LIVRET

4

ANNEXES

03_Annexes sanitaires

Zonage d'assainissement

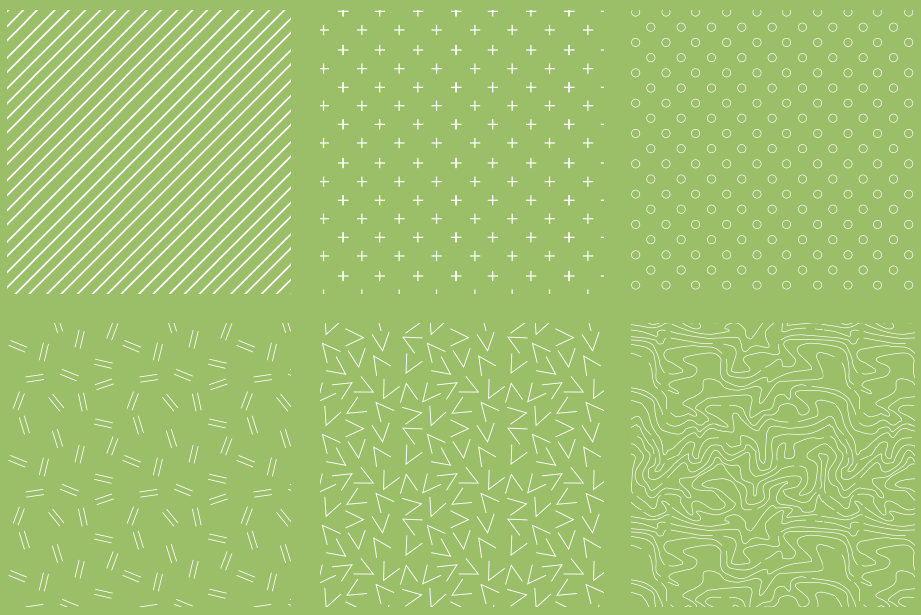

ARC
AGGLOMÉRATION
DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 08 février 2006

ASSAINISSEMENT - EAU - EQUIPEMENT

20 – APPROBATION PLAN DE ZONAGE POUR LES COMMUNES DE ARMANCOURT, CHOISY-AU-BAC, CLAIROIX, COMPIEGNE, JANVILLE, JAUX, JONQUIERES, LA CROIX SAINT OUEN, LE MEUX, MARGNY-LES-COMPIEGNE, SAINT SAUVEUR, VENETTE, VIEUX MOULIN

Le huit février deux mille six à 21:00, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des délégués titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne.

Etaient présents :

Bernard BASTIDE, Evelyse BAUDOIN-GUYOT, Jean Paul CABADET, Daniel CARBONNIER, Jean-Jacques CARLUY, Annick CHARLETY, Claude COUTANT, Eric DE VALROGER, Jean DESESSART, Joël DUPUY DE MERY, Michel DURAND, Michel FOUBERT, Arielle FRANCOIS, Joël FRANÇOIS, Renza FRESCH, Claude GERBAULT, Sadi GUERDIN, David GUERIN, Emmanuel GUESNIER, Jean-Noël GUESNIER, Eric HANEN, Bernard HELLAL, Thierry HOCHET, Michel LE CARRERES, Michèle LE CHATELIER, Jacques LECOMTE, Nicolas LEDAY, Marie Christine LEGROS, Jean Jacques LEGUERY, Patrick LESNE, Didier LOYE, Jean Paul MANTEAUX, Philippe MARINI, Christine MULLER, Christian NAVARRO, Sylvie OGER, Laurent PORTEBOIS, Michel RAVASIO, Marc RESSONS, Robert TERNACLE, Philippe TRINCHEZ, Françoise TROUSSELLE, Philippe VALLEE, Eric VERRIER, Liliane VEZIER, Anne-Marie VIVE

Etaient absents remplacés par suppléant :

Jean Claude GRANIER par Claude GERBAULT, Jean Paul HERBET par Jean Paul CABADET, Jocelyne MALARD par Emmanuel GUESNIER

Ont donné pouvoir :

Jean-Hervé CARPENTIER à Arielle FRANCOIS, François Michel GONNOT à Michel FOUBERT, Raymond VIAULT à Anne-Marie VIVE

Assistaient en outre à cette séance :

M. HALLO – Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne
M. ROUGELOT – Directeur Général Adjoint
M. HUET – Directeur Général Adjoint
M. TRAISNEL – Directeur Général Adjoint
M. LACROIX – Directeur Général des Services Techniques
Mme BOUCHARA – Chargée de Communication

Monsieur David GUERIN a été désigné secrétaire de séance.

SOUS-PRÉFECTURE
16 FEV. 2006
DE COMPIÈGNE (OISE)

Date de convocation : 02.02.2006
Date d'affichage : 02.02.2006

Nombre de membres présents ou remplacés par un suppléant : **46**

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de votants : **49**

ASSAINISSEMENT - EAU - EQUIPEMENT

20 - APPROBATION PLAN DE ZONAGE POUR LES COMMUNES DE ARMANCOURT, CHOISY-AU-BAC, CLAIROIX, COMPIEGNE, JANVILLE, JAUX, JONQUIERES, LA CROIX SAINT OUEN, LE MEUX, MARGNY-LES-COMPIEGNE, SAINT SAUVEUR, VENETTE, VIEUX MOULIN

L'Agglomération de la Région de Compiègne est compétente en matière d'assainissement.

Dans le cadre de cette compétence, elle a réalisé les zonages d'assainissement des Communes.

Ces plans des zonages ont été approuvés par délibération du conseil d'Agglomération le 12 mai 2005 et par délibération de chaque conseil municipal.

Ces plans de zonage ont été soumis à enquête publique par arrêté du 11 août 2005.

Suite à l'enquête publique un rapport a été émis par la commission d'enquête.
Les plans de zonage ont été modifiés afin de prendre en compte les remarques de ce rapport.

Il est proposé au Conseil d'Agglomération d'approuver les plans de zonage modifiés par l'enquête publique.

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Vu le code de l'urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L 123.3.1 et R 123.11.

Vu la délibération du conseil d'Agglomération du 12 mai 2005.

Vu la délibération du conseil municipal d'Armancourt du 28 juin 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Choisy-au-Bac du 4 novembre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Clairoix du 13 octobre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Compiègne du 10 décembre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Janville du 7 juin 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Jaux du 5 novembre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Jonquières du 16 juin 2005 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de La Croix Saint Ouen du 29 octobre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Le Meux du 22 novembre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Margny-Lès-Compiègne du 27 janvier 2005 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Sauveur du 14 décembre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Venette du 22 octobre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Vieux Moulin du 2 juin 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de La Croix Saint Ouen du 29 octobre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu les arrêtés du 11 août 2005 soumettant les plans de zonage de l'assainissement à l'enquête publique.

Vu les propositions de modifications des plans de zonage de l'assainissement résultant des conclusions de la commission d'enquête.

Considérant que les plans de zonage de l'assainissement tel qu'ils sont présentés au conseil d'Agglomération sont prêts à être approuvés,

Le Conseil d'Agglomération,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver les plans de zonage de l'assainissement

PRECISE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123.10 et R 123.12 du code de l'urbanisme, d'un affichage durant un mois et d'une mention dans deux journaux.

PRECISE que les plans de zonage de l'assainissement approuvés sont tenus à disposition du public :

- à l'ARC aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux
- dans les mairies concernées aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux
- à la Préfecture de l'Oise

PRECISE que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

ADOPTÉ à l'unanimité PAR LE CONSEIL D'AGGLOMERATION,
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE * 60200

Philippe MARINI
Sénateur-Maire de Compiègne

SOUS-PRÉFECTURE
16 FEV. 2006
DE COMPIÈGNE (OISE)

ANNEXE A LA DELIBERATION POUR L'APPROBATION DES ZONAGES DE L'ASSAINISSEMENT : LISTE DES MODIFICATIONS DES PLANS DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT SUITE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Armancourt :

Pas de modification

Choisy-au-Bac :

Les habitations à proximité de l'écluse du Carendeau, apparaissent bien sur le plan en assainissement non collectif, mais n'apparaissent pas sur la liste de la notice justificative. Celle-ci est donc modifiée dans ce sens.
L'inversion rive droite - rive gauche sera également modifiée dans la notice.

Clairoix :

Pas de modification

Compiègne :

La liste des secteurs en assainissement non-collectif est complétée dans la notice justificative.

Jaux :

Lors de l'enquête publique, il a été remarqué que les problèmes d'eaux pluviales (ruissellement) n'apparaissent pas dans la notice justificative, elle est donc modifiée afin de les intégrer.

Compte tenu de l'observation de la Mairie sur les deux propriétés, sise ruelle du Barillet, le plan de zonage et la notice justificative sont modifiés pour les faire apparaître en assainissement non-collectif.

Janville :

Pas de modification

Jonquières :

Pas de modification

La Croix Saint Ouen :

Pas de modification

Le Meux :

Pas de modification

Margny-Les-Compiègne :

La notice justificative est modifiée afin d'indiquer les problèmes de surcharge des réseaux pluviaux par temps d'orage.

Saint sauveur :

Le plan de zonage et la notice justificative du zonage de l'assainissement sont modifiés afin de faire apparaître le stade en assainissement non-collectif.

Venette :

Pas de modification

Vieux Moulin :

L'habitation a proximité de la station d'épuration reste en zonage d'assainissement non-collectif tant qu'une solution technique acceptable n'est pas trouvée.

Suite à la délibération du conseil du conseil Municipal du 13 septembre 2005, demandant à ce que la route Eugénie soit considérée en assainissement collectif et pas en non-collectif comme prévu au plan de zonage.
Il est décidé que le dossier de zonage assainissement ne sera pas modifié pour le moment, il pourra l'être lors de la révision du PLU.

DEPARTEMENT DE L'OISE

AGENCE DE L'EAU
SEINE-NORMANDIE

AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE

COMMUNE DE COMPIEGNE

Notice justificative du zonage d'assainissement

SOUS-PRÉFECTURE
29 MARS 2006
DE COMPIÈGNE (OISE)

SOGETI
Ingénierie

Agence de COMPIEGNE

Les Tertiales 4 rue Niepce - 60200 COMPIEGNE
Tél : 03.44.23.10.89 - Fax : 03.44.23.11.07
est@sogeti-ingenierie.fr

Siège social

387, rue des Champs B.P. N° 509 - 76235 BOIS-GUILLAUME Cedex
Tél : 02.35.59.49.39 - Fax : 02.35.59.84.94
www.sogeti-ingenierie.fr – Certifié ISO 9001 (ed.2000)

Autres Agences :

CAEN – VILLENEUVE D'ASCQ

Antennes

ALENÇON – ORLEANS – LE HAVRE

Indice : 03

Numéro d'affaire : 24756

ADJUDICATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

COMMUNE DE COMPIÈGNE

Notice justificative du zonage d'assainissement

SOGETI
Ingénierie

Indice	Nbre de pages du document	Objet de l'indice	Date	REDIGE PAR	VERIFIE PAR
01	35	Création	01/2004	F. MENAPACE	M. BOTTE
02	14 + Annexes	Ajout de la délibération du 12 mai 2005 et prise en compte de la mise en place du SPANC Ajout du IV-4	06/2005	F. MENAPACE	F. MENAPACE
03	14 + Annexes	Correction pages 8 et 10 - ??? remplacé par « habitats dispersés en forêt »	01/2006	F. MENAPACE	F. MENAPACE

♦♦♦♦♦♦♦♦

SOMMAIRE

♦♦♦♦♦♦♦♦

INTRODUCTION 4

I - PRESENTATION GENERALE 4

I.1 - OBJET DU DOSSIER 4
I.2 - DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT 5
I.3 – REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT 6
I.4 - PRESENTATION DE LA COMMUNE 6
I.4.1 - Situation géographique 6
I.4.2 - Habitat et démographie 6
I.4.3 - Hydrographie de surface 7
I.4.4 - Consommation en eau potable (donnée 2002) 7
I.4.5 – Coût actuel de l'eau 7
I.4.6 - Etat actuel de l'assainissement de la commune 7

II - PRESENTATION DU ZONAGE RETENU PAR LA COMMUNE 8

III - L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 8

III.1 - LE RESEAU 8
III.2 - L'EPURATION 8
III.3 - L'ENTRETIEN DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 9

IV - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 10

IV.1 - DESCRIPTION DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 10
IV.2 - CONTRAINTES A PRENDRE EN COMPTE 10
IV.3 - LE CONTROLE ET L'ENTRETIEN DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 10
IV.3.1 - Le contrôle *11*
IV.3.2 - L'entretien *11*
IV.4 – NOTIONS DE COUTS 12

V - EAUX PLUVIALES 12

CONCLUSION 14

ANNEXES

INTRODUCTION

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Ce zonage permet à une commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées sur son territoire. Il constitue aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme, réglementaire et opérationnel.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions neuves que dans le cas de réhabilitation d'installation existante.

Le maître de l'ouvrage pour l'assainissement des eaux usées collectif et non collectif est la Communauté de Communes de la Région de Compiègne qui depuis le 1ier janvier 2005 est devenue **l'Agglomération de la Région de Compiègne.**

Le maître de l'ouvrage pour l'assainissement pluvial est la commune.

I - PRESENTATION GENERALE

I.1 - Objet du dossier

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 attribue de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupements, notamment :

- **la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif.**

Ces nouvelles obligations sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L 2224-10.

Le décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées précise que le dossier de zonage doit être soumis à enquête publique.

Les objectifs du présent dossier d'enquête publique sont l'information du public et le recueil de ses observations sur la délimitation du zonage ainsi que la présentation des règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer pour le service public d'assainissement sur le territoire de la commune.

I.2 - Description technique de l'assainissement

- **Assainissement collectif**

L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration, l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel et la gestion des sous-produits de l'épuration.

Plusieurs modes de traitement peuvent être envisagés à l'aval d'un réseau collectif (lit bactérien, boues activées, lagunage, filtre à sable, etc...). Ceux-ci dépendent notamment de la charge de pollution à traiter, et de la sensibilité du milieu récepteur (qualité des cours d'eau, exutoire existant ou non, ...) du type de réseau (séparatif : la collecte des eaux usées et pluviales est séparée ; unitaire : les eaux usées et pluviales sont recueillies dans un réseau unique).

Le réseau de collecte public se compose d'un collecteur principal et de la partie des branchements située sous la voie publique. Le collecteur est à la charge de la collectivité. Les travaux de branchement pour les habitations construites antérieurement à la réalisation du réseau peuvent être exécutés d'office par la collectivité et peuvent être facturés au particulier par la collectivité au coût effectif des travaux, déduction faite des aides accordées.

Le raccordement en domaine privé à la charge des particuliers concerne les ouvrages à réaliser entre l'habitation et la boîte de branchement.

- **Assainissement non collectif**

L'assainissement non collectif (quelques fois appelé autonome ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des logements non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Il existe différentes techniques d'épuration allant du traitement des eaux usées par le sol en place jusqu'à un traitement dans un sol artificiel reconstitué.

- **Assainissement pluvial**

Dans l'état actuel, l'évacuation des eaux pluviales peut être assurée de différentes façons :

- fossés naturels,
- réseaux pluviaux ouverts ou enterrés,
- réseaux unitaires dirigeant eaux usées et eaux pluviales vers des installations de traitement,
- par des techniques alternatives limitant les transferts d'eaux pluviales.

Outre de nombreux cafés, restaurants, hôtels, commerces de proximité, plusieurs entreprises importantes se sont implantées sur le territoire de Compiègne.

Z.A.C. de Mercières :

- MG Transport : Commissionnaire de transport
- Boehringer Ingelheim France : Fabrication de phosphates
- Bourjois Chanel : Conditionnement de parfums
- Brune Lavage : Lavage de camions citernes

L'Hôpital et le Lycée Charles de Gaulle sont également des gros consommateurs d'eau.

Z.I. Nord :

- Colgate Palmolive : Fabrications de produits de soins
- D.S.M. : Fabrication de résines synthétiques
- Euroflaco : Fabrication de matières premières
- Abattoirs de Compiègne : Abattage et découpe de viandes bovines et porcines.

Z.I. de Royallieu :

- Lajous Industries : Usinage de pièces automobile

L'Université Technologique de Compiègne (UTC) est également un gros consommateur d'eau.

I.4.3 - Hydrographie de surface

L'Oise longe la limite communale Nord-Ouest en coulant du Nord-Est au Sud-Ouest.

I.4.4 - Consommation en eau potable (donnée 2002)

La consommation d'eau annuelle de la commune est de 2.586.143 m^3.

I.4.5 – Coût actuel de l'eau

Le prix actuel du mètre cube d'eau est de **3,4213 € T.T.C.** pour une consommation moyenne de 120 m^3 par an.

I.4.6 - Etat actuel de l'assainissement de la commune

Actuellement, la ville de Compiègne dispose d'un système de collecte des eaux usées sur tout le territoire aggloméré.

Les écarts situés en forêt de Compiègne n'y sont pas raccordés.

II - PRESENTATION DU ZONAGE RETENU PAR LA COMMUNE

Après délibération du Conseil Municipal le 10 décembre 2004 et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE COMPIEGNE dont les extraits du registre sont joints en annexe 1, la commune de COMPIEGNE et la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE COMPIEGNE ont décidé de retenir le zonage suivant :

Zone d'assainissement collectif :

→ L'ensemble de la zone agglomérée à l'exception de :

- Bâtiments situés le long de l'Oise Cour Guynemer en rive gauche,

Les effluents sont amenés vers la station d'épuration intercommunale située à Lacroix Saint Ouen.

Zone d'assainissement non collectif :

→ Les maisons forestières,
→ Les bâtiments situés le long de l'Oise Cour Guynemer en rive gauche,
→ Le golf de Compiègne,
→ Le camping de Compiègne,
→ La Faisanderie,
→ Habitats dispersés en forêt.

Il n'y a pas eu d'études de Schéma Directeur d'Assainissement en raison du nombre trop peu important de parcelles non encore assainies collectivement. Des études parcellaires d'assainissement non collectif seront réalisées par l'ARC dans le cadre de la mise en place du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

III - L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'assainissement collectif concerne :

→ L'ensemble de la zone agglomérée à l'exception de :

- Bâtiments situés le long de l'Oise Cour Guynemer en rive gauche,

III.1 - Le réseau

Le réseau est principalement de type unitaire. Quelques quartiers ont une collecte des eaux usées par un réseau de type séparatif strict.

III.2 - L'épuration

Les eaux usées et unitaires sont refoulées par le poste du Clos des Roses vers la station d'épuration intercommunale de Lacroix Saint Ouen.

III.3 - L'entretien de l'assainissement collectif

Le Code général des Collectivités Territoriales précise que les communes ou leurs groupements sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées.

Les communes ou leurs groupements doivent donc prendre en charge des dépenses liées aux investissements, à l'entretien, au contrôle de ces ouvrages d'assainissement collectif et à la gestion des sous-produits de l'épuration.

La commune a transmis sa compétence assainissement à la Communauté de Communes de la Région de Compiègne.

Celle-ci a délégué la gestion de son service public d'assainissement pour les réseaux unitaires et des eaux usées à un exploitant privé qui est, jusqu'en 2015, la société LYONNAISE DES EAUX FRANCE.

IV - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif concerne :

→ Les maisons forestières,
→ Les bâtiments situés le long de l'Oise Cour Guynemer en rive gauche,
→ Le golf de Compiègne,
→ Le camping de Compiègne,
→ La Faisanderie,
→ Habitats dispersés en forêt.

IV.1 - Description des filières d'assainissement non collectif

Les installations sont composées d'un dispositif de prétraitement et d'une filière de traitement.

L'arrêté du 6 mai 1996 en décrit les principales composantes (cf. annexe 7).

IV.2 - Contraintes à prendre en compte

A/ Contraintes sanitaires

L'**engagement du Maître d'Ouvrage (ARC)** est déterminant afin d'assurer de bonnes conditions de salubrité. Il doit entre autres **contrôler** les parties privatives (fosses toutes eaux, lit filtrant drainé) et publiques (buse de rejet, fossé, ...), des installations, mais également s'assurer de leur entretien.

Ce contrôle est imposé par l'arrêté de 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif pour application de la Loi sur l'Eau (annexe 6).

Par délibération du 12 mai 2005, l'A.R.C. a créé son Service d'Assainissement Non Collectif.

B/ Contraintes techniques

La réalisation d'exutoire de surface ou d'aire d'infiltration à la parcelle, de fossés ou de buse suivant la densité de l'habitat.

C/ Contraintes sur le plan de l'urbanisme

Pour tout terrain à construire dans la zone d'assainissement non collectif, une surface de 1.000 m² est recommandée.

IV.3 - Le contrôle et l'entretien de l'assainissement non collectif

Le contrôle est une obligation importante de la collectivité. Il pérennisera les nouvelles installations et engendrera dans de bonnes conditions les réhabilitations de l'existant.

IV.3.1 - Le contrôle

L'arrêté du 6 mai 1996 (annexe 7) établit l'obligation pour les communes ou leurs groupements d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif existante.

Par délibération du 12 mai 2005, l'A.R.C. a créé son Service d'Assainissement Non Collectif qui va prendre en charge le contrôle des assainissements.

Celui-ci comprend :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, la vérification de la bonne exécution des ouvrages doit être effectuée avant remblaiement.

- La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

✓ vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;

✓ vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

✓ vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux

IV.3.2 - L'entretien

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 précise que la collectivité **peut** choisir d'assurer **l'entretien** de l'assainissement non collectif.

L'A.R.C. a retenu cette possibilité. L'entretien des installations pourra être réalisé en régie ou par prestation de services.

Les modalités d'entretien sont fixées par les articles 5 à 7 de l'arrêté du 6 mai 1996 (annexe 7).

La fréquence de vidange des boues pour les fosses toutes eaux ou septiques est de 3 à 4 ans.

IV.4 – Notions de coûts

Désignation	Prix unitaire H.T.
Epandage	5 000 €
Avec poste de relevage	7 300 €
Lit filtrant non drainé (u)	7 000 €
Avec poste de relevage	9 200 €
Lit filtrant drainé (u)	7 100 €
Avec poste de relevage	9 400 €
Puits d'infiltration	3 600 €
Tertre (u)	9 200 €
Dispositif compact (u)	10 700 €
Puits d'infiltration	3 600 €

V - EAUX PLUVIALES

La ville de COMPIEGNE possède à peu près dans toutes les rues des réseaux unitaires et des réseaux pluviaux.

Les **problèmes pluviaux** de COMPIEGNE ont été décrits dans le schéma directeur d'assainissement élaborés en 1995 par le B.E.T. SOGETI.

Les réseaux strictement pluviaux, plus récents que les réseaux unitaires, ne posent pas de problèmes.

Depuis 1995, de nombreux travaux ont été réalisés pour améliorer le fonctionnement général des réseaux unitaires. Il reste principalement à mettre en œuvre un projet d'ampleur qui permettra de diminuer les surverses du réseau unitaire à l'Oise et d'améliorer les écoulements dans les réseaux à l'aval des bassins de collecte principaux. Ce projet consiste à construire trois bassins d'orage de même nature que celui existant au Clos des Roses sous l'emplacement de l'ancienne station d'épuration.

De manière générale, la gestion des ruissellements pluviaux doit intégrer :

- La limitation de l'imperméabilisation des sols en adaptant les cultures et les pratiques culturales (utilisation des sols).
- La conservation et création d'aménagements qui tendent à favoriser l'infiltration (fossés, talus, bandes enherbées, ...).
- Le contrôle du degré de pollution des eaux aux exutoires. Le cas échéant des bassins de rétention ou de traitement peuvent être prévus.
- Le contrôle des raccordements d'eaux usées sur le réseau pluvial.

→ Il s'agit de mesures qui s'inscrivent dans la durée. La définition précise des aménagements ne peut se faire qu'au travers d'études hydrauliques pluviales détaillées.

Plus précisément, afin de limiter les volumes d'eau transitant dans les réseaux pluviaux ou unitaires et ainsi d'éviter leur débordement, la règle de limitation suivante s'applique à toutes les créations d'ensemble d'immeubles tel que les lotissements, les aménagements de zones de surface imperméabilisée supérieure à 0,05 hectares :

- **Débit de fuite vers le réseau public limité à 5 l/s/hectare.**

En tout état de cause, toute construction neuve devra :

- **mettre ces réseaux privatifs d'assainissement en séparatif (séparation des eaux usées et des eaux pluviales) ;**
- **réaliser une rétention à la parcelle de ses eaux pluviales (infiltration, réservoir, bassin, ...).**

CONCLUSION

La réglementation établit des obligations pour la collectivité et les particuliers quel que soit le mode d'assainissement considéré.

L'assainissement est un élément de la lutte contre la pollution en général, qu'il convient de ne pas négliger.

Parallèlement aux obligations réglementaires, le zonage de l'assainissement de la commune de COMPIEGNE constitue également un outil nécessaire pour l'évolution de la qualité de son environnement.

ANNEXES

ANNEXE 1	Délibération du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire retenant un choix de zonage
ANNEXE 2	Délibération du 12 mai 2005 décidant de la création du SPANC
ANNEXE 3	Schéma type d'un raccordement d'assainissement collectif
ANNEXE 4	Schéma type de systèmes d'assainissement non collectif
ANNEXE 5	Obligations des particuliers
ANNEXE 6	Service d'Assainissement non Collectif
ANNEXE 7	Arrêtés du 6 Mai 1996

DOCUMENTS CONSULTABLES EN MAIRIE :

- Plan d'Occupation des Sols

ANNEXE 1

Délibérations du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire

MAIRIE DE COMPIEGNE (Oise)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET

DIRIE
OMMUNALE

·ojet de
élimitation du
an de zonage
assainissement
)llectif et
)n collectif

---

te de convocation :
'10/2004

te d'affichage :
'10/2004

mbre de Conseillers
sents ou représentés :
40

mbre de Conseillers
exercice :
43

te d'affichage :

e de transmission :
17 DEC. 2004

ıdue exécutoire le :

Séance du 10 DÉCEMBRE 2004

L'an Deux Mille Quatre, le **Vendredi 10 DÉCEMBRE, à 20 heures 45, le CONSEIL MUNICIPAL de COMPIEGNE** s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en la salle ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Philippe MARINI, SÉNATEUR-MAIRE** de ladite **Ville.**

Etaient présents :

Monsieur **MARINI,** *Sénateur-Maire ;*

Messieurs GONNOT, WOIMANT, Madame VIVÉ, Messieurs LEDAY, FOUBERT, PAUQUET, Madame Le CHATELIER, Messieurs VERRIER, de VALROGER, Le CARRERES, CARPENTIER, *Adjoints.*

Mesdames GIBOUT, GIRAUDET, OGER, CHARLÉTY, TROUSSELLE, Monsieur TELLIER, Mesdames BAUDOIN-GUYOT, LEGROS, Monsieur VELEX, Madame LESGUILLONS-PERROT, Messieurs HANEN, DUPUY de MÉRY, Madame FRANÇOIS, Messieurs VIAULT, TRINCHEZ, Mesdames DUQUENOIS, VÉZIER ;

Monsieur KOVAL, Madame DUMAY, Monsieur FUMAGALLI, Madame LECHEVALIER ;

Monsieur CARON, Madame HACQUART,
Conseillers Municipaux.

Etaient représentés :

Madame BRAULT par Madame CHARLÉTY
Madame de BUYER par Monsieur FOUBERT
Mademoiselle BELABED par Madame VIVÉ
Mademoiselle DÜRR par Monsieur TELLIER
Monsieur FLAMAND par Monsieur VERRIER

Etaient absents :

Madame ROSSIGNOL, Monsieur QUÉTEL.

Etait excusé :

Monsieur DESAIN

******

17 DEC. 2004

32 - PROJET de DÉLIMITATION du PLAN de ZONAGE d'ASSAINISSEMENT COLLECTIF et NON COLLECTIF

Au nom des 1re et 3ème Commissions, **Madame TROUSSELLE**
donne lecture au CONSEIL du rapport suivant :
«Mesdames, Messieurs,

Les obligations des communes ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale en matière d'assainissement sont définies dans la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992, ainsi que dans le Code Général des Collectivités Territoriales (C. G. C. T.), aux articles L. 2224-6 et suivants.

Ces dispositions correspondent à la transcription en droit français de la directive européenne du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

Dans le cadre de ses compétences statutaires, la Communauté de Communes de la Région de Compiègne a missionné le B. E. T. SOGETI pour établir le plan de Zonage d'assainissement collectif et non collectif, ainsi qu'une réglementation applicable pour la collectivité et les particuliers, quel que soit le mode d'assainissement considéré, afin de garantir la salubrité publique.

Ces documents constituent un outil de gestion environnementale et d'urbanisme dans ce domaine.

Aussi, vos Commissions de la Voirie Communales et de l'Urbanisme et de l'Environnement vous demandent :

1°) d'adopter le plan de zonage d'assainissement collectif et non collectif sur le territoire de la VILLE de COMPIEGNE, tel que défini par la Communauté de Communes de la Région de Compiègne ;

2°) d'approuver la notice explicative de la réglementation applicable sur le zonage d'assainissement dans un souci de préservation de l'environnement ;

3°) d'autoriser la mise en enquête par la Communauté de Communes de la Région de COMPIEGNE.

.../...

Vu le rapport ci-dessus présenté,

Vu l'avis favorable de la Commission de la voirie communale,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

Sur proposition de Monsieur le MAIRE,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

ADOPTE le plan de zonage d'assainissement collectif et non collectif sur le territoire de la VILLE de COMPIEGNE, tel que défini par la Communauté de Communes de la Région de Compiègne.

ARTICLE DEUX :

APPROUVE la notice explicative de la réglementation applicable sur le zonage d'assainissement dans un souci de préservation de l'environnement.

ARTICLE TROIS :

AUTORISE la mise en enquête par la **C**ommunauté de **C**ommunes de la **R**égion de COMPIEGNE.

Fait et délibéré à COMPIEGNE, les jour, mois et an susdits,
Et ont signé au registre les membres présents

Pour copie conforme,

Le MAIRE de COMPIEGNE,

Philippe MARINI,
SÉNATEUR de l'OISE

Pour Ampliation
Pour le Maire
L'Attachée Territoriale,

17 DEC. 2004



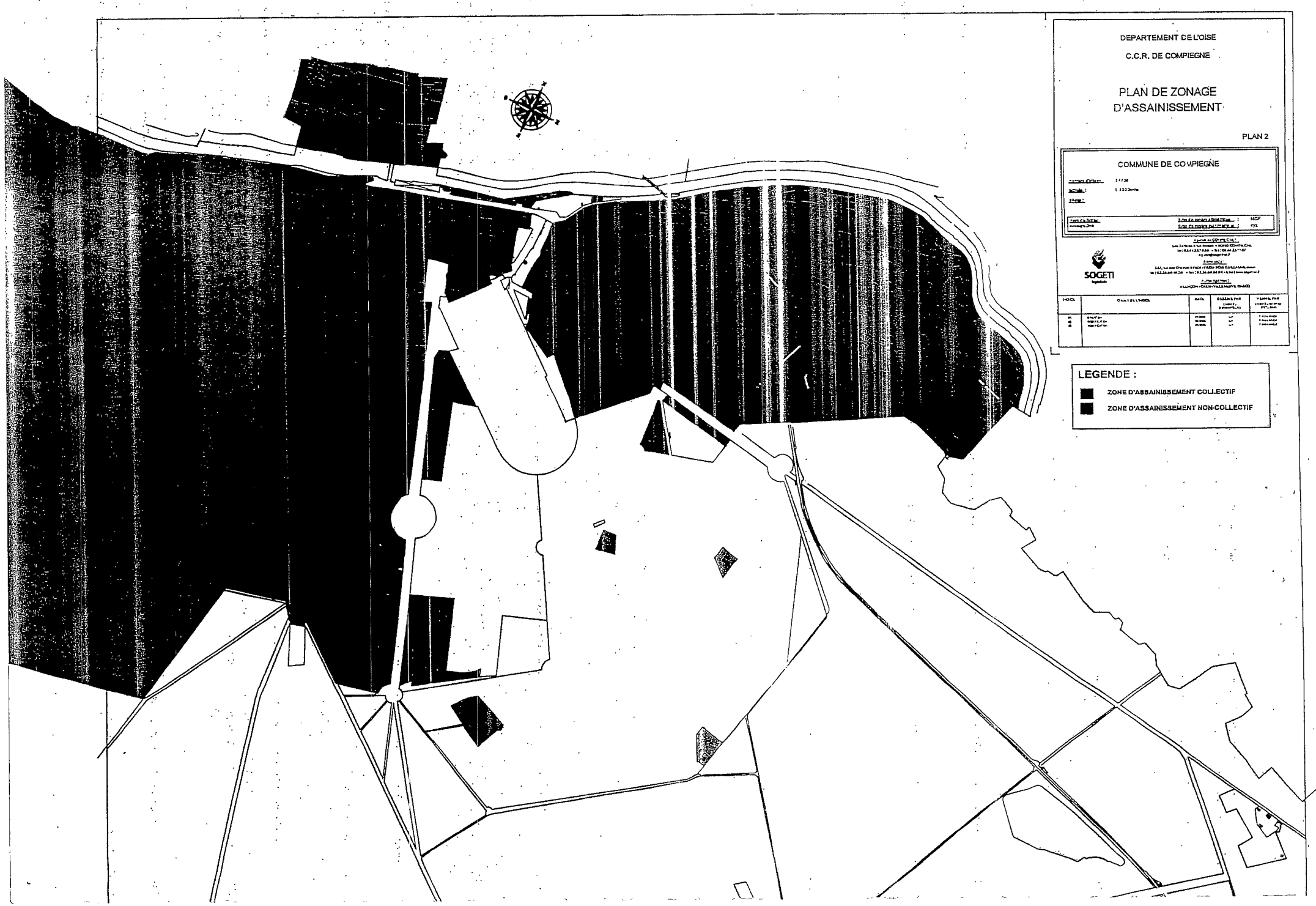
DEPARTEMENT DE L'OISE
C.C.R. DE COMPIEGNE
PLAN DE ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT
PLAN 2
COMMUNE DE COMPIEGNE
SOGETI
LEGENDE :
ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
ZONE D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF



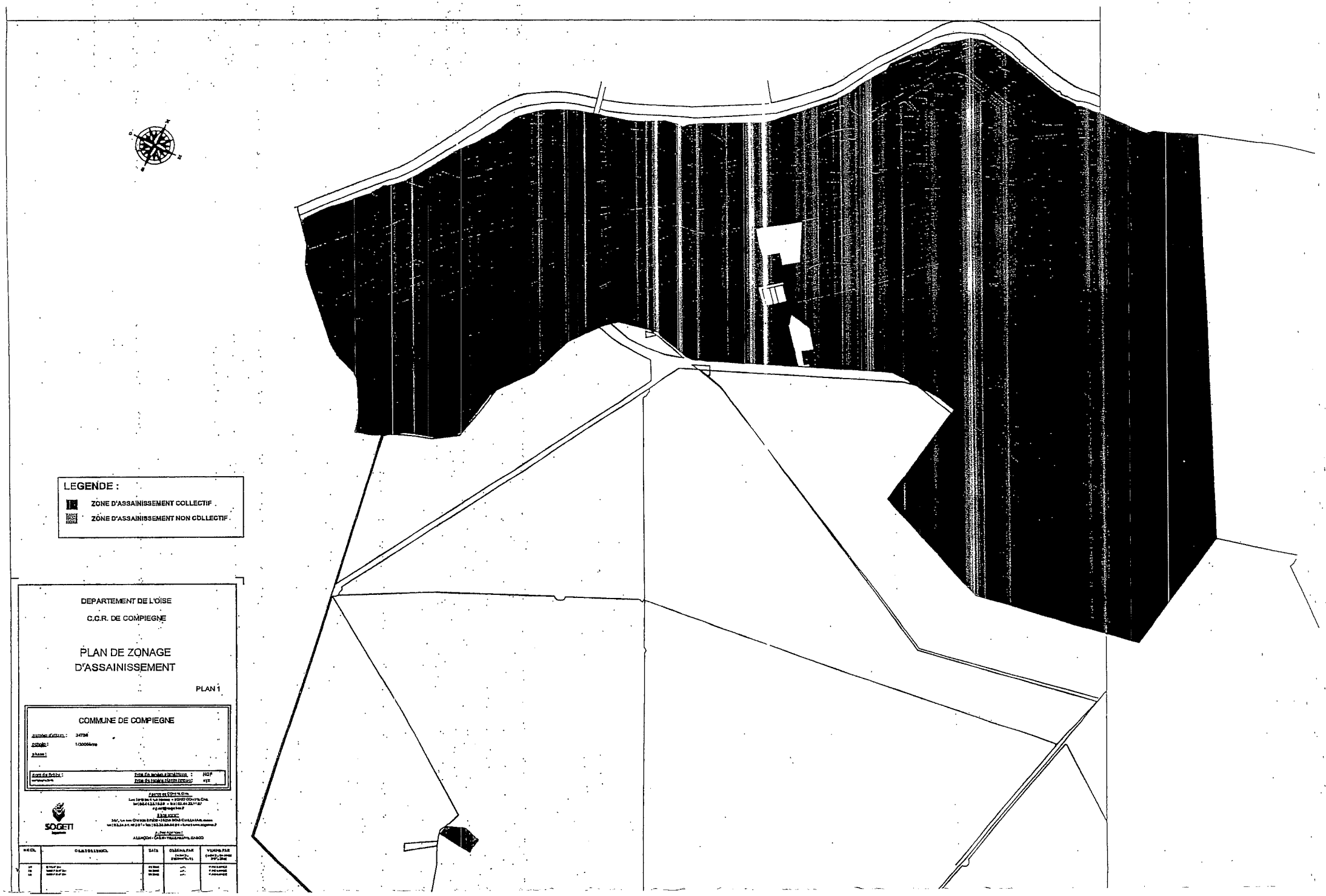
LEGENDE :
ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
DEPARTEMENT DE L'OISE
C.C.R. DE COMPIEGNE
PLAN DE ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT
PLAN 1
COMMUNE DE COMPIEGNE
SOGETI



ARC
AGGLOMÉRATION
DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 12 MAI 2005

V – ASSAINISSEMENT - ÉQUIPEMENT

4 – PLAN DE ZONAGE ASSAINISSEMENT : LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'an deux mil cinq, le 12 mai à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des délégués titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne.

Etaient présents :

Messieurs : MARINI – FRANÇOIS – BASTIDE – GUESNIER – PORTEBOIS – DUPUY de MERY – FOUBERT – LE CARRERES – LEDAY – TRINCHEZ – VERRIER – GUERDIN – NAVARRO – PIERRET – CARLUY – DESESSART – MANTEAUX – VALLÉE – DURAND – TERNACLE – HELLAL – HERBET – LEGUERY – RESSONS – LECOMTE – CARBONNIER – GRANIER – LOYE – RAVASIO – LESNE

Mesdames : MALARD – CHARLETY – FRANÇOIS – LE CHATELIER – LEGROS – TROUSSELLE – VÉZIER – VIVÉ – MULLER – FRESCH

Etaient représentés

Madame COUTANT	Monsieur GUESNIER
Madame BAUDOIN-GUYOT	Madame LEGROS
Monsieur CARPENTIER	Monsieur MARINI
Monsieur GONNOT	Monsieur FOUBERT
Madame OGER	Madame TROUSSELLE
Monsieur VIAULT	Madame LE CHATELIER

SOUS PREFECTURE
20 MAI 2005
DE COMPIEGNE (OISE)

Etait absent excusé :

Monsieur DE VALROGER

Assistaient en outre à cette séance

M. HALLO - Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne
M. HUET – Directeur Général Adjoint
M. ROUGELOT – Directeur Général Adjoint
M. LACROIX – Directeur des Services Techniques
M. TRAISNEL – Directeur Général Adjoint
Mme BOUCHARA – Chargée de Communication

Monsieur LEDAY a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 4 mai 2005
Date d'affichage : 6 mai 2005

Nombre de membres présents ou remplacés par un suppléant : 46

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de votants : 46

V – ASSAINISSEMENT - ÉQUIPEMENT

4 – PLAN DE ZONAGE ASSAINISSEMENT : LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'Agglomération de la Région de Compiègne est compétente en matière d'assainissement des eaux usées, que ce soit pour l'assainissement collectif ou non-collectif.

Dans le cadre de cette compétence, un Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) doit être créé en application de l'article L 2224-8 et L 2224-9 du code Général des Collectivités Territoriales.

Préalablement il est nécessaire de réaliser les zonages assainissement de chaque commune de l'agglomération qui définit les secteurs en assainissement collectif ou les secteurs en assainissement non-collectif.

Le Bureau d'études SOGETI a élaboré ces plans de zonage, qui ont été soumis à l'avis de chaque commune.

Les communes de : Le Meux, La Croix Saint Ouen, Armancourt, Compiègne, Vieux Moulin, Clairoix, Janville, Jaux, Saint Sauveur, Margny les Compiègne, Venette, Choisy au Bac ont émis un avis favorable à ces plans de zonage assainissement.

Le Conseil d'Agglomération,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment l'article 35,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R 2224-8,

Vu les délibérations des communes de :

- Le Meux du 22 novembre 2004 ;
- La Croix Saint Ouen du 29 octobre 2004 ;
- Armancourt du 28 juin 2004 ;
- Compiègne du 10 décembre 2004 ;
- Vieux Moulin du 2 juin 2004 ;
- Clairoix du 13 octobre 2004 ;
- Janville du 7 juin 2004 ;
- Jaux du 5 novembre 2004 ;
- Saint Sauveur du 14 décembre 2004 ;
- Margny les Compiègne du 27 janvier 2005 ;
- Venette du 22 octobre 2004 ;
- Choisy au Bac du 4 novembre 2004

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Administration et des Finances du 29 avril 2005,

Entendu le rapport présenté par Monsieur FRANÇOIS,

ARRETE les plans de zonage tel qu'ils sont présentés,

DECIDE de soumettre ces plans de zonage à l'enquête publique conformément à la réglementation,

PRECISE que l'enquête publique se déroulera dans chaque commune et sera fixé par un arrêté du Maire de la commune considérée.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION à l'unanimité,
Et ont, les membres présents, signé après lecture,
Pour copie conforme,

AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE ★ 60200 ★

Le Président,

Philippe MARINI
Sénateur-Maire de Compiègne

SOUS PREFECTURE
2 0 MAI 2005
DE COMPIEGNE (OISE)

ANNEXE 2

Délibération du 12 mai 2005 décidant de la création du SPANC

ARC
AGGLOMÉRATION
DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 12 MAI 2005

V – ASSAINISSEMENT - ÉQUIPEMENT

3 – CRÉATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

L'an deux mil cinq, le 12 mai à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des délégués titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne.

Etaient présents :

Messieurs : MARINI – FRANÇOIS – BASTIDE – GUESNIER – PORTEBOIS – DUPUY de MERY – FOUBERT – LE CARRERES – LEDAY – TRINCHEZ – VERRIER – GUERDIN – NAVARRO – PIERRET – CARLUY – DESESSART – MANTEAUX – VALLÉE – DURAND – TERNACLE – HELLAL – HERBET – LEGUERY – RESSONS – LECOMTE – CARBONNIER – GRANIER – LOYE – RAVASIO – LESNE

Mesdames : MALARD – CHARLETY – FRANÇOIS – LE CHATELIER – LEGROS – TROUSSELLE – VEZIER – VIVÉ – MULLER – FRESCH

Etaient représentés

Madame COUTANT	Monsieur GUESNIER
Madame BAUDOIN-GUYOT	Madame LEGROS
Monsieur CARPENTIER	Monsieur MARINI
Monsieur GONNOT	Monsieur FOUBERT
Madame OGER	Madame TROUSSELLE
Monsieur VIAULT	Madame LE CHATELIER

SOUS PREFECTURE
20 MAI 2005
DE COMPIEGNE (OISE)

Etait absent excusé :

Monsieur DE VALROGER

Assistaient en outre à cette séance

M. HALLO - Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne
M. HUET – Directeur Général Adjoint
M. ROUGELOT – Directeur Général Adjoint
M. LACROIX – Directeur des Services Techniques
M. TRAISNEL – Directeur Général Adjoint
Mme BOUCHARA – Chargée de Communication

Monsieur LEDAY a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 4 mai 2005
Date d'affichage : 6 mai 2005

Nombre de membres présents ou remplacés par un suppléant : 46

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de votants : 46

V – ASSAINISSEMENT - ÉQUIPEMENT

3 – CRÉATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Les plans de zonage, qui définissent les secteurs d'assainissement collectif ou non, ont été élaborés dans chaque commune, et une majorité d'entre elles les ont acceptés. Une enquête publique va être organisée pour une approbation de ces plans de zonage.

L'assainissement non collectif concerne environ 200 propriétés sur tout le territoire de l'Agglomération, ce qui représente à peu près 1% des propriétés raccordées au réseau d'assainissement collectif.

La création du SPANC doit définir les compétences et le mode de gestion.

La Commission Environnement Secours et Cadre de Vie a proposé de retenir outre les compétences obligatoires (contrôle des installations neuves et existantes, et contrôle de bon fonctionnement), les compétences facultatives suivantes :

- Entretien périodique des installations (vidange au maximum tous les 4 ans)
- Réhabilitation des installations existantes dans le cas de groupement d'habitations pouvant porter préjudice au milieu naturel.

Le mode de gestion propre est une régie en marché de prestations de services auprès d'une société spécialisée. Les autres modes de gestion affermage ou régie directe, ne paraissent pas adaptés, compte tenu du très faible nombre de propriétés concernées.

Le Conseil d'Agglomération,

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement Secours et Cadre de Vie du 14 Mars 2005,

Vu l'avis de la Commission de l'Administration et des Finances du 17 mars 2005,

Vu l'avis de la Commission des Services Publics Locaux du 9 mai 2005

Entendu le rapport présenté par Monsieur CARLUY,

DECIDE de créer le SPANC en application des articles L 2224-8 et L 2224-5 du CGCT,

DECIDE que le service aura les compétences suivantes :

Dans le cadre des compétences obligatoires :

- Contrôle des installations existantes (diagnostic des installations existantes)
- Contrôle des installations neuves (conception – Implantation – bonne exécution)
- Contrôle périodique du bon fonctionnement des installations (vérification installation et justificatif de vidange)

Dans le cadre des compétences facultatives :

- Entretien des installations
- Réhabilitation dans le cas de projet de réhabilitation de groupement d'habitation.

DECIDE que ce service sera intégré au Budget Assainissement avec une comptabilité distincte de la Comptabilité du Service Assainissement Collectif, tant en dépenses qu'en recettes

DECIDE que le mode de gestion sera en régie.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION à l'unanimité,
Et ont, les membres présents, signé après lecture,
Pour copie conforme,

AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE * 60200

Le Président,

Philippe MARINI
Sénateur-Maire de Compiègne

SOUS PREFECTURE
2 0 MAI 2005
DE COMPIEGNE (OISE)

ANNEXE 3

Schéma type d'un raccordement d'assainissement collectif

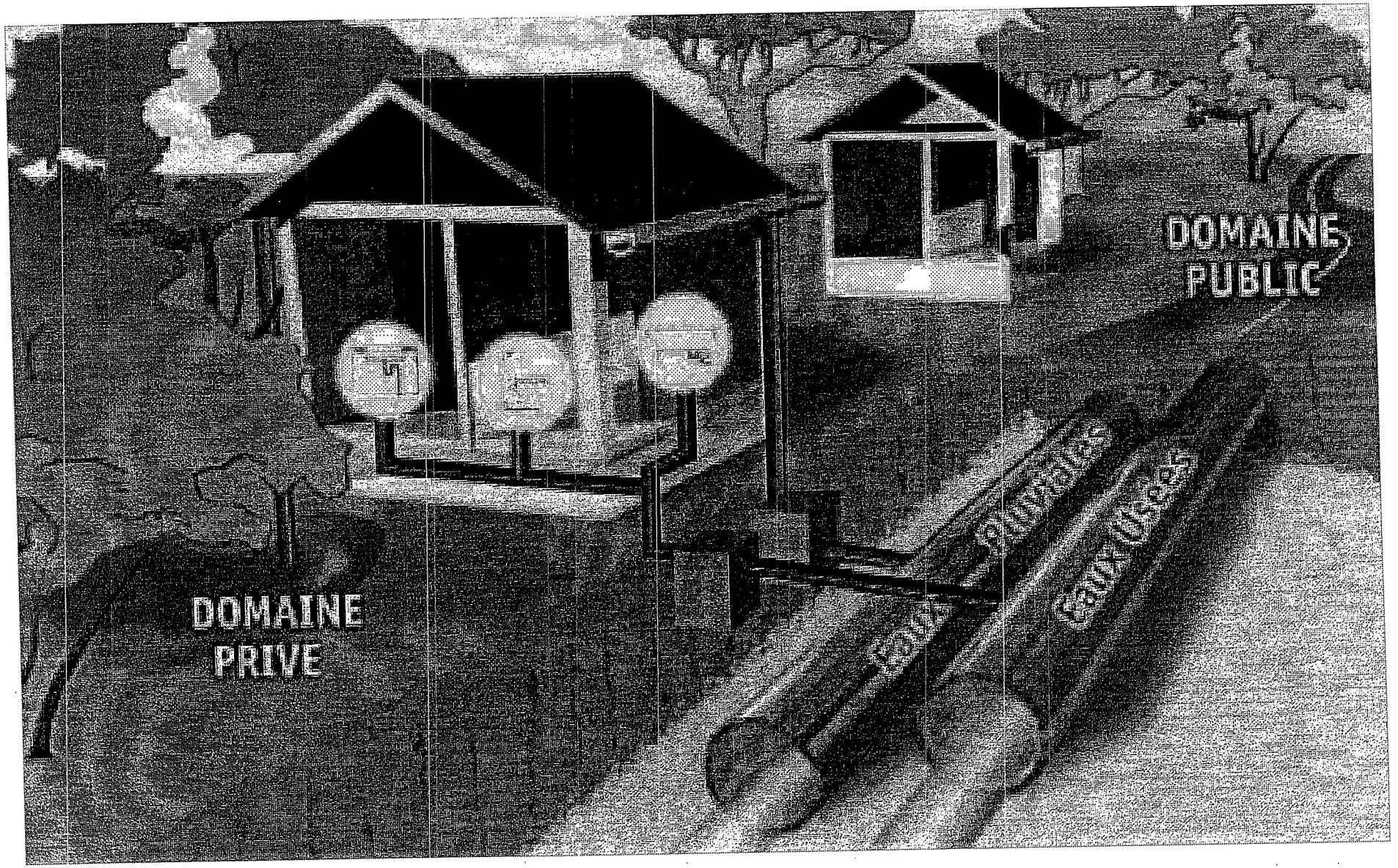

SCHEMA GENERAL DE RACCORDEMENT A L'EGOUT ET DE BRANCHEMENT. Source : AEAP



ANNEXE 4

Schéma type de systèmes d'assainissement non collectif

FOSSE TOUTES EAUX

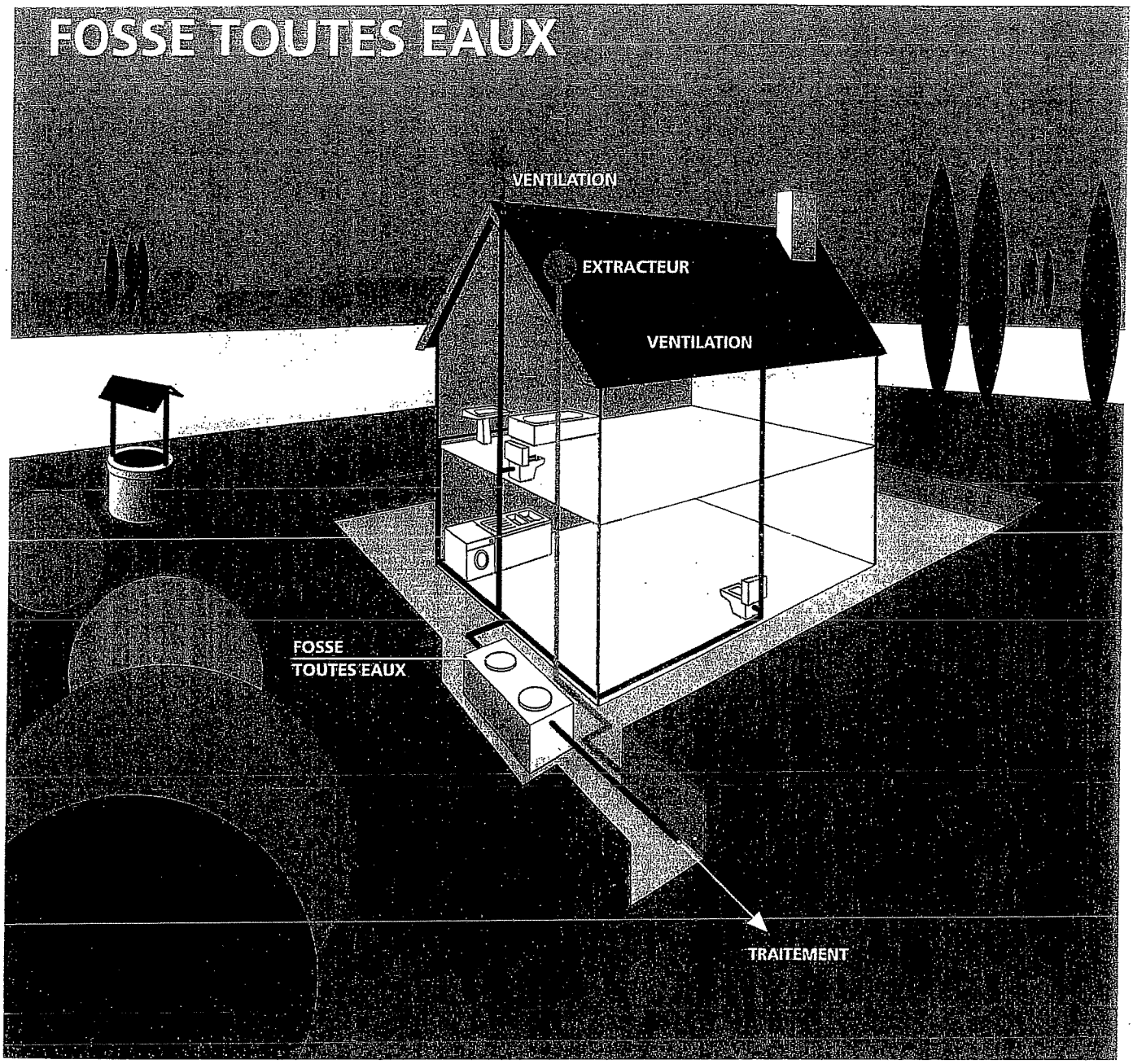

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation.

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m.

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités.

Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10 cm.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

A défaut de justifications fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et des matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

DIMENSIONNEMENT :

Le volume minimun de la fosse toutes eaux sera de 3 000 l pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

Il sera augmenté de 1 000 l par pièce supplémentaire.

FOSSE TOUTES EAUX

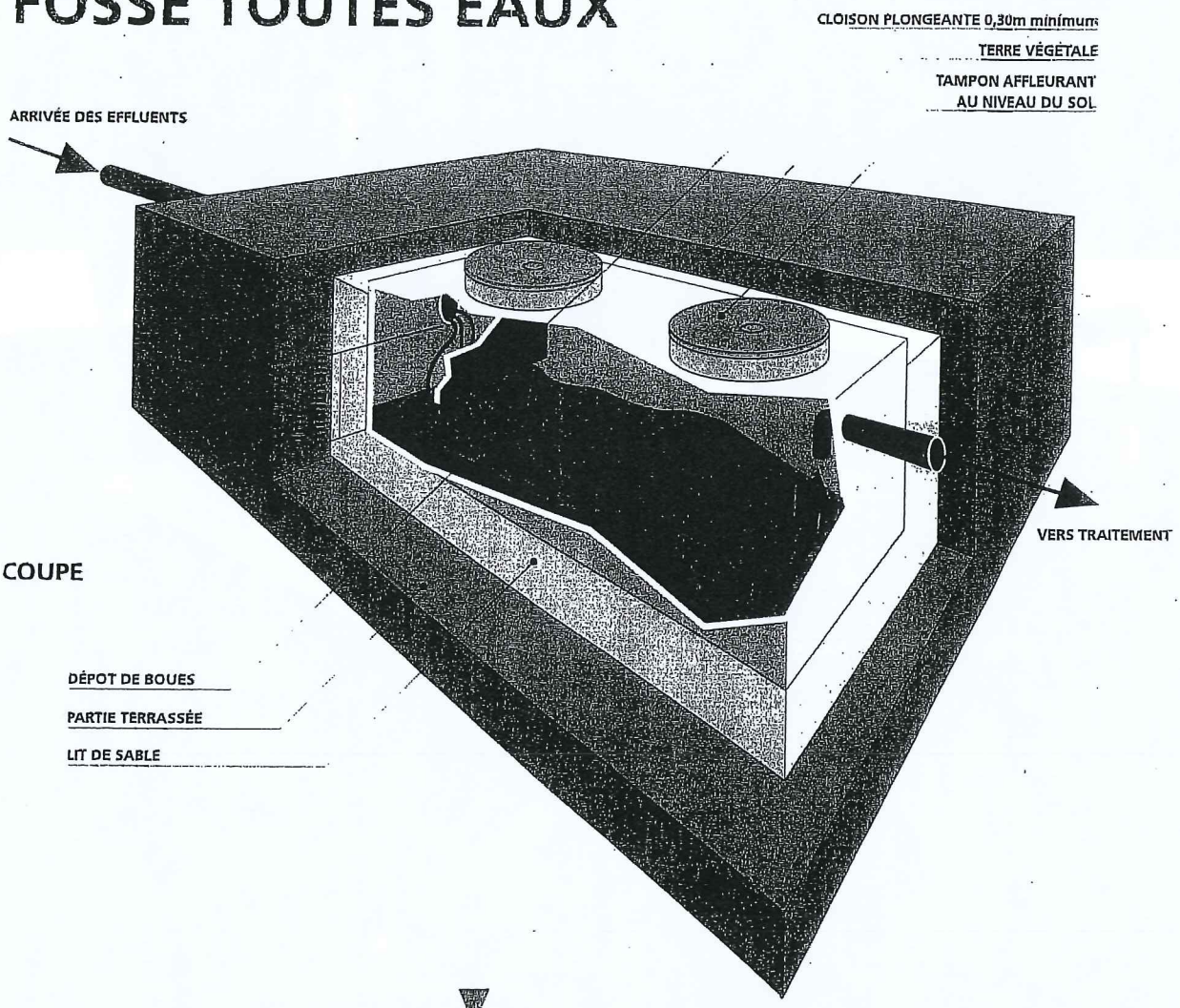

COUPE

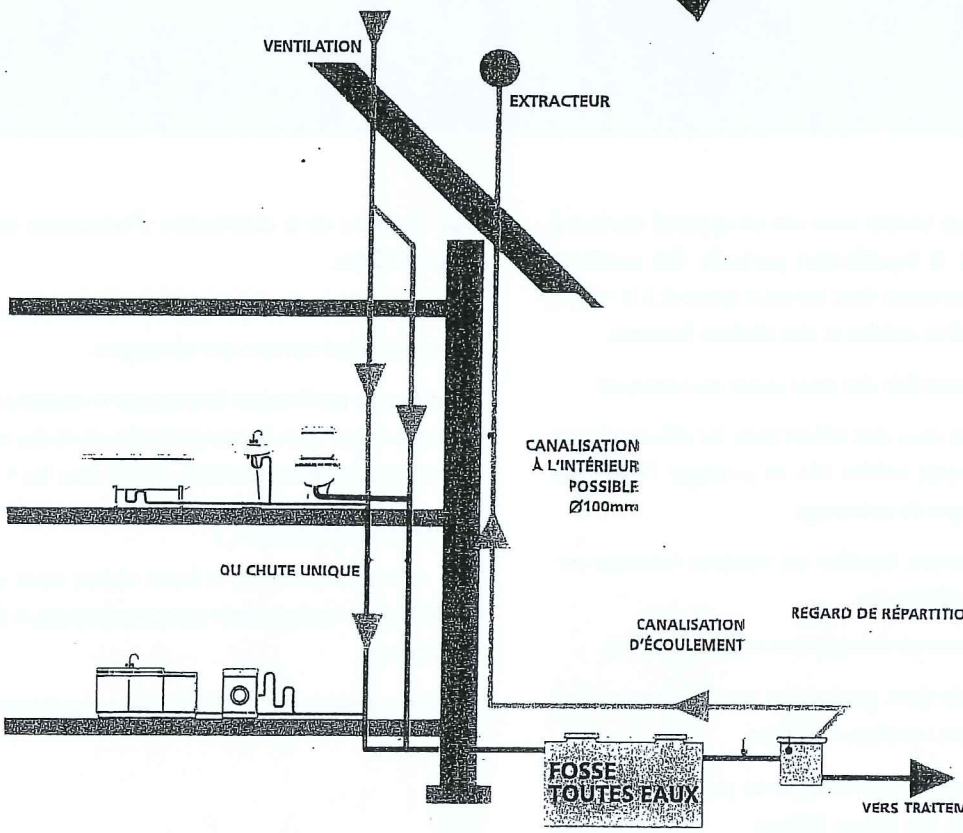

SCHÉMA DE PRINCIPE DE VENTILATION

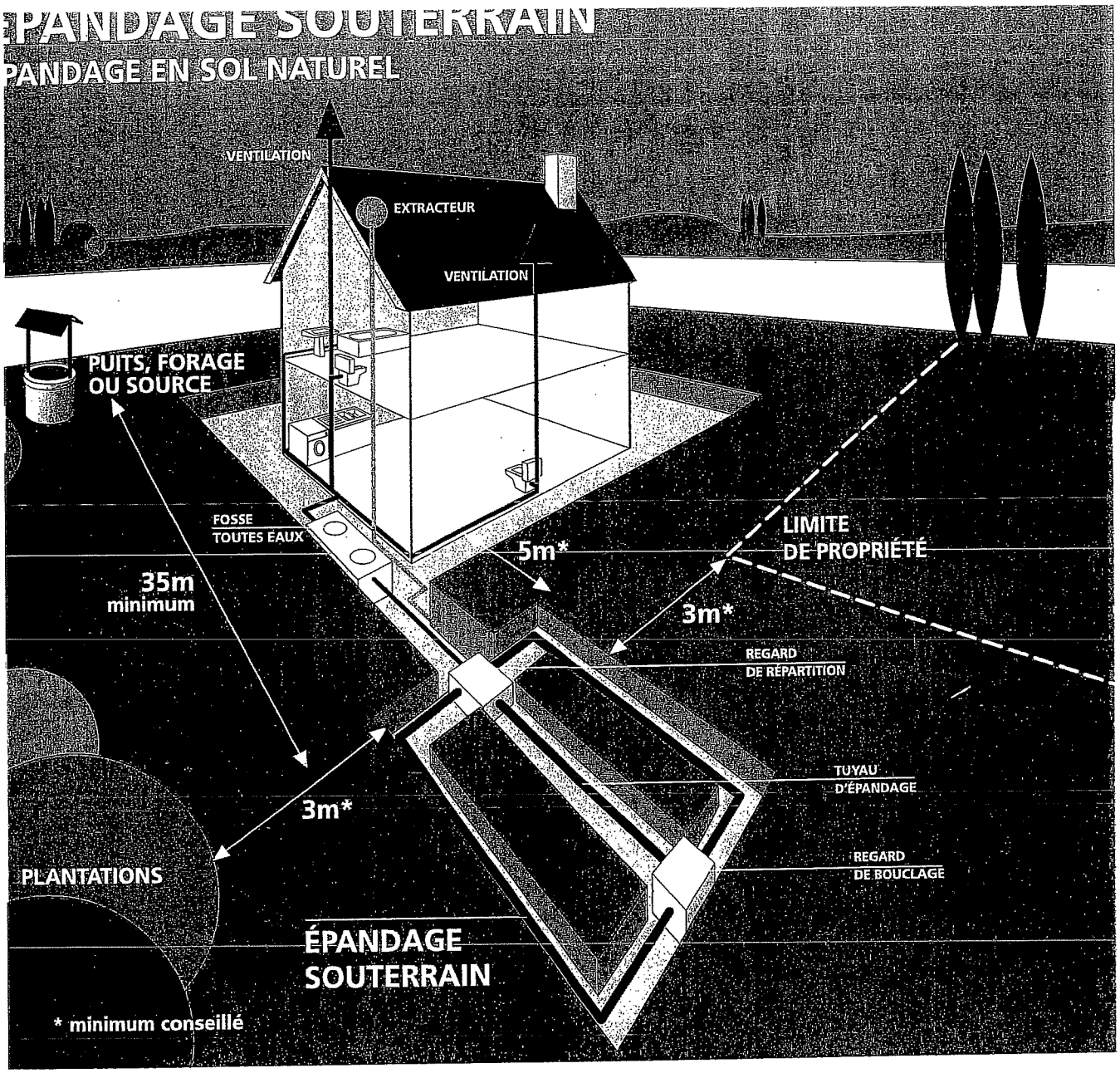

Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux.
Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

Conditions de mise en œuvre :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m.

- ***La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50 m minimum.***
- ***Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.***
- ***La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.***
- ***Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.***
- ***Une couche de terre végétale.***

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.
Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

Dimensionnement :

La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol. Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.

Agence de l'Eau Artois-Picardie - Juillet 97.

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL

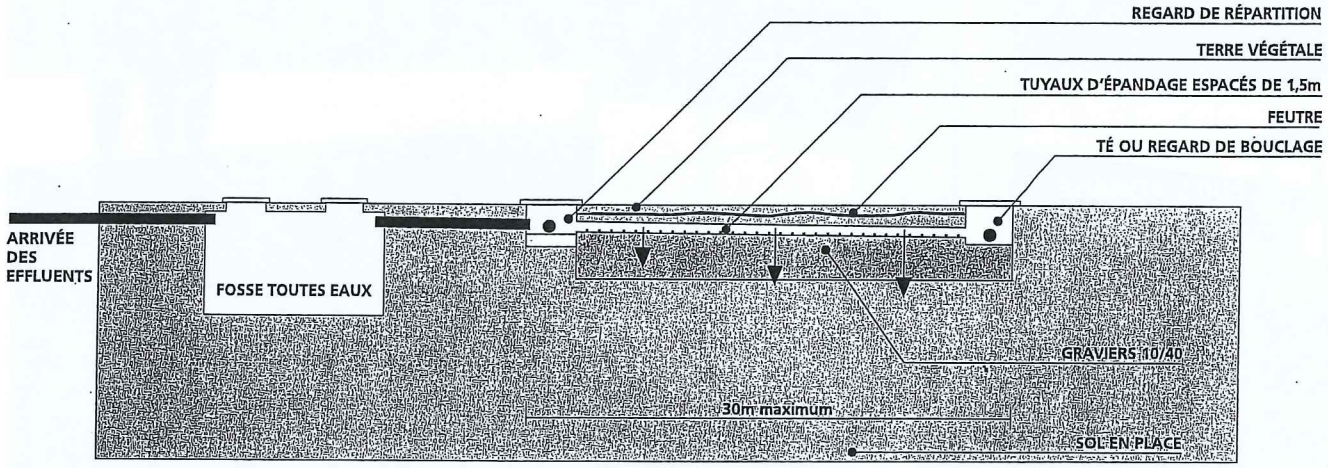

COUPE LONGITUDINALE EN TERRAIN PLAT



CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

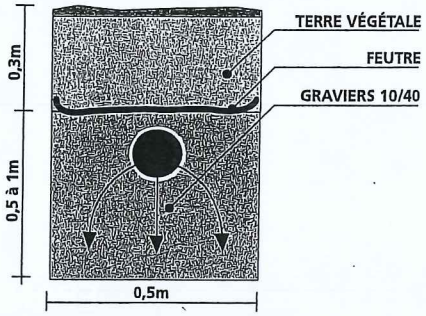

COUPE D'UNE TRANCHÉE

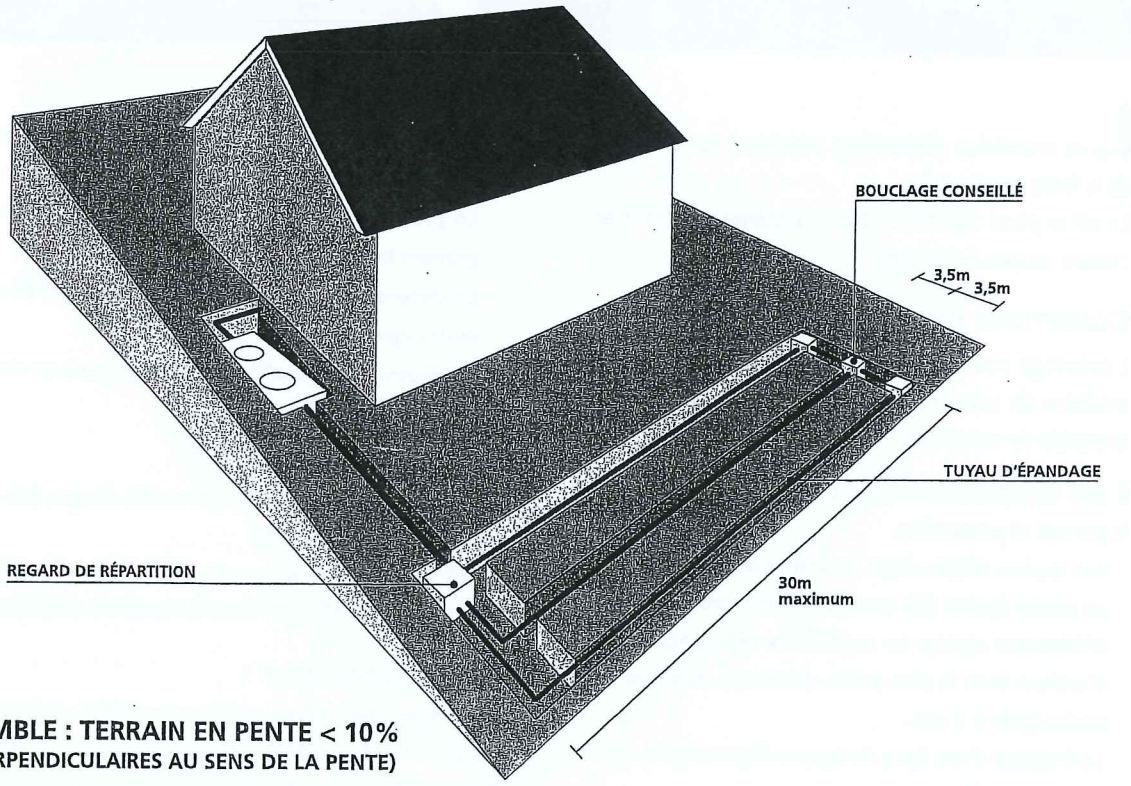

VUE D'ENSEMBLE : TERRAIN EN PENTE < 10%
(TRANCHÉES PERPENDICULAIRES AU SENS DE LA PENTE)

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ

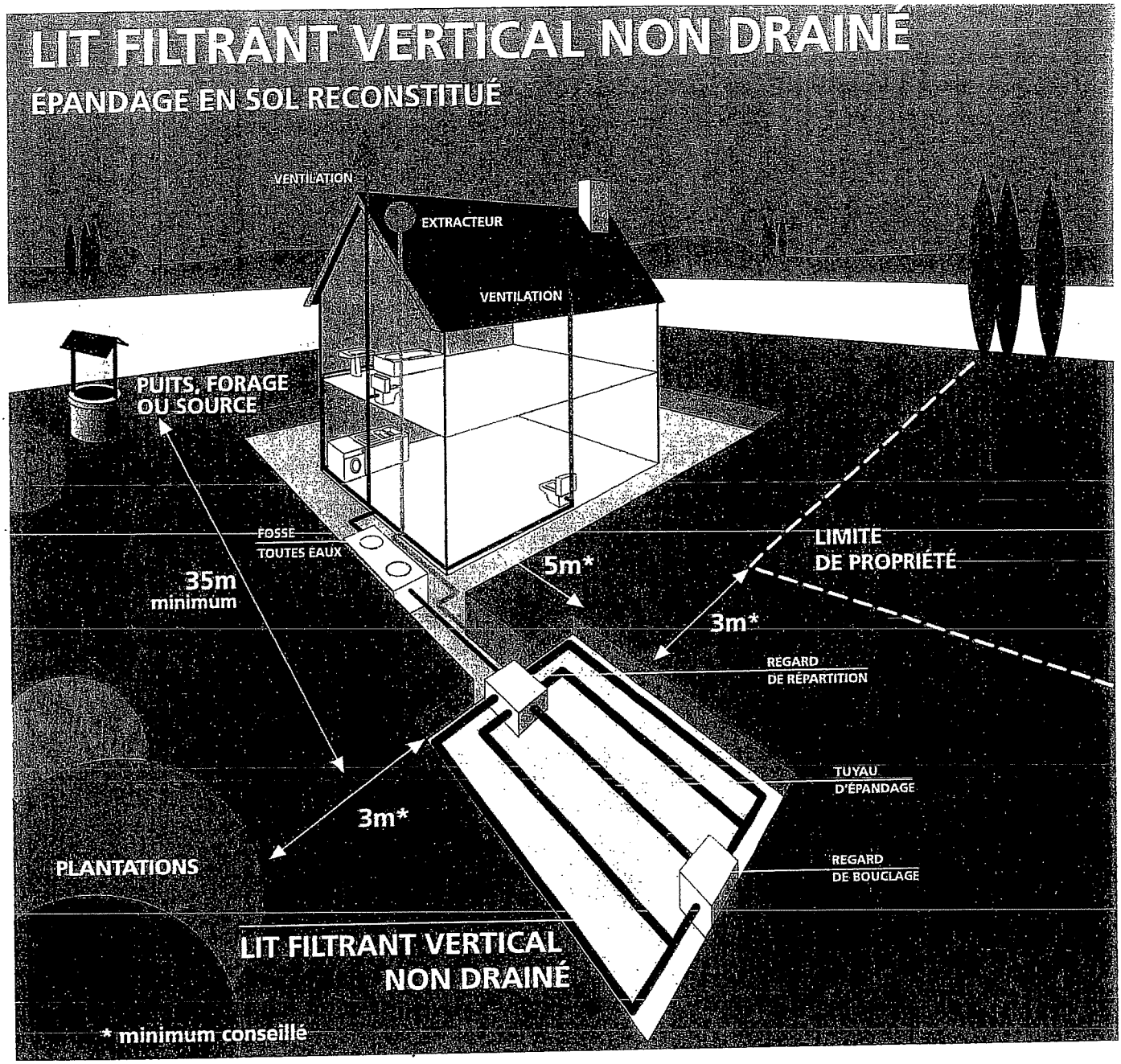

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (craie), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 m.

La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers.

Conditions de mise en œuvre :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimun sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- ***un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,***
- ***une couche de sable lavé de 0,70 m minimum d'épaisseur,***
- ***une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,***
- ***un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,***
- ***une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20 m.***

Dimensionnement :

La surface du lit filtrant vertical non drainé doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ
ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ

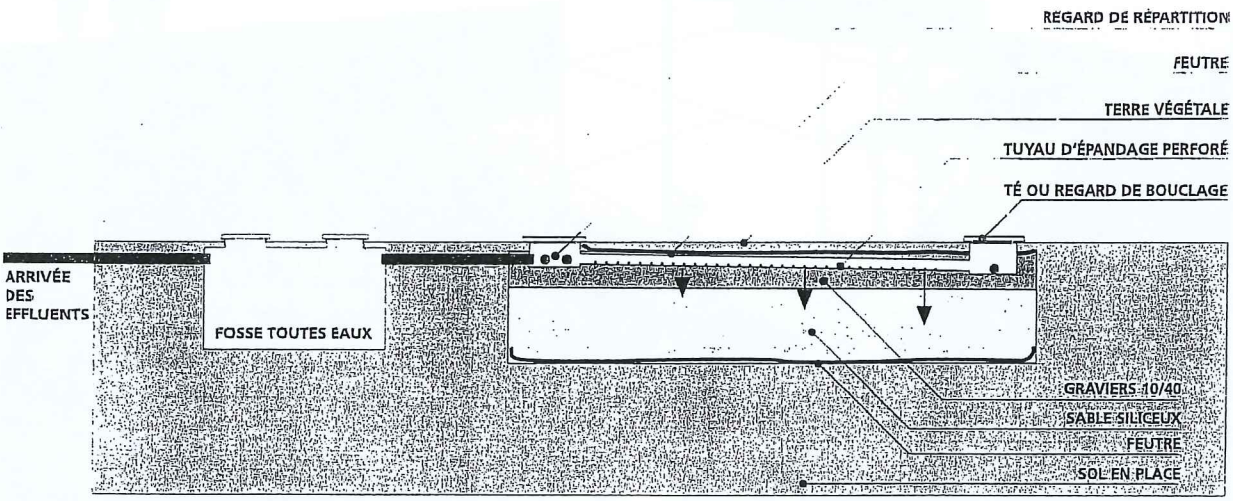

COUPE LONGITUDINALE

CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

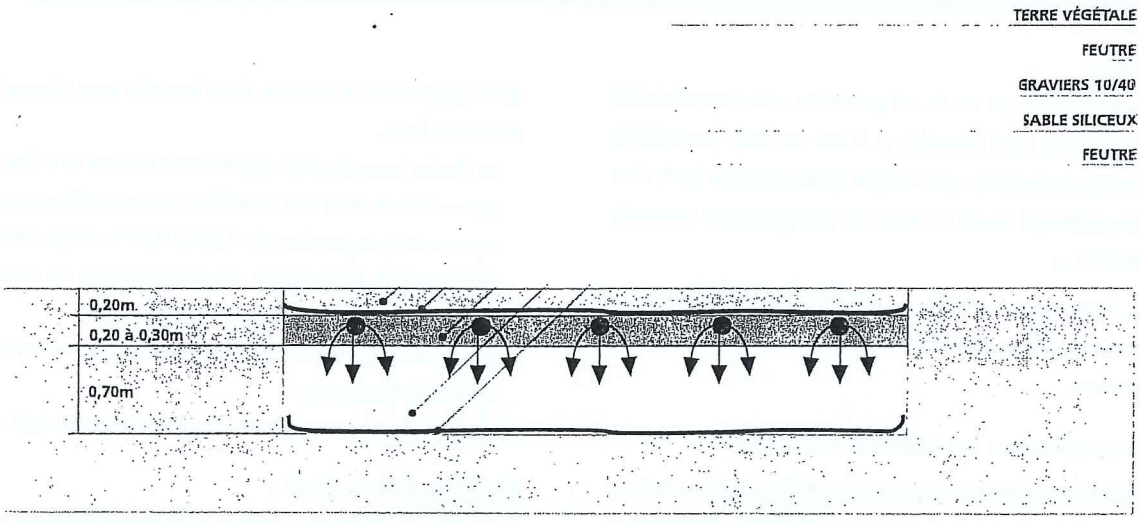

COUPE TRANSVERSALE

1m 1m 1m 1m

5m

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

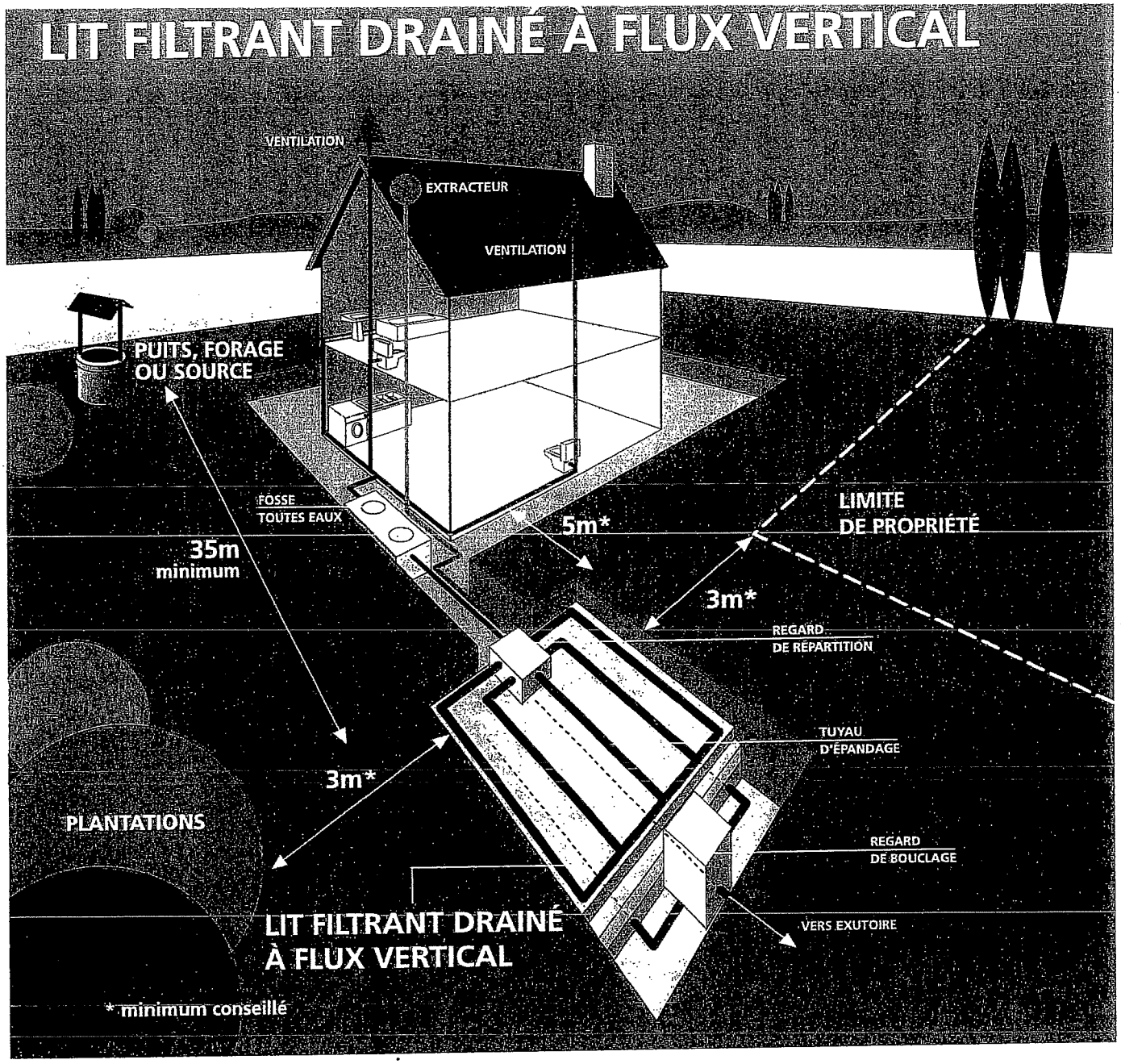

Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

Conditions de mise en œuvre :

Le lit filtrant drainé à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1,00 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- *un film imperméable,*
- *une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,*
- *un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,*
- *une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,*
- *une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant,*
- *un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,*
- *une couche de terre végétale.*

Dimensionnement :

La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

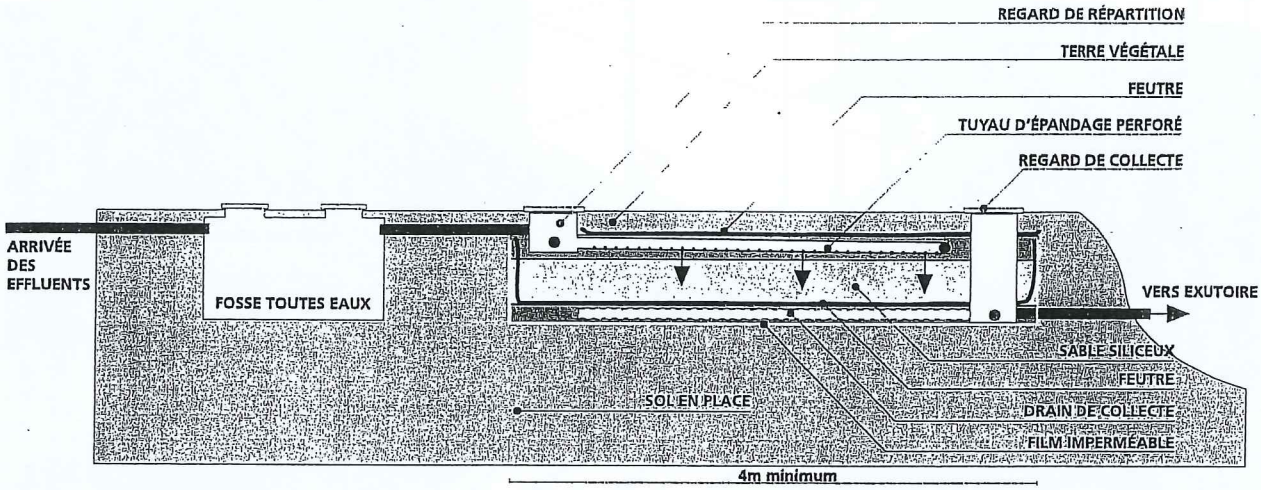

COUPE LONGITUDINALE



CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm MINIMUM
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

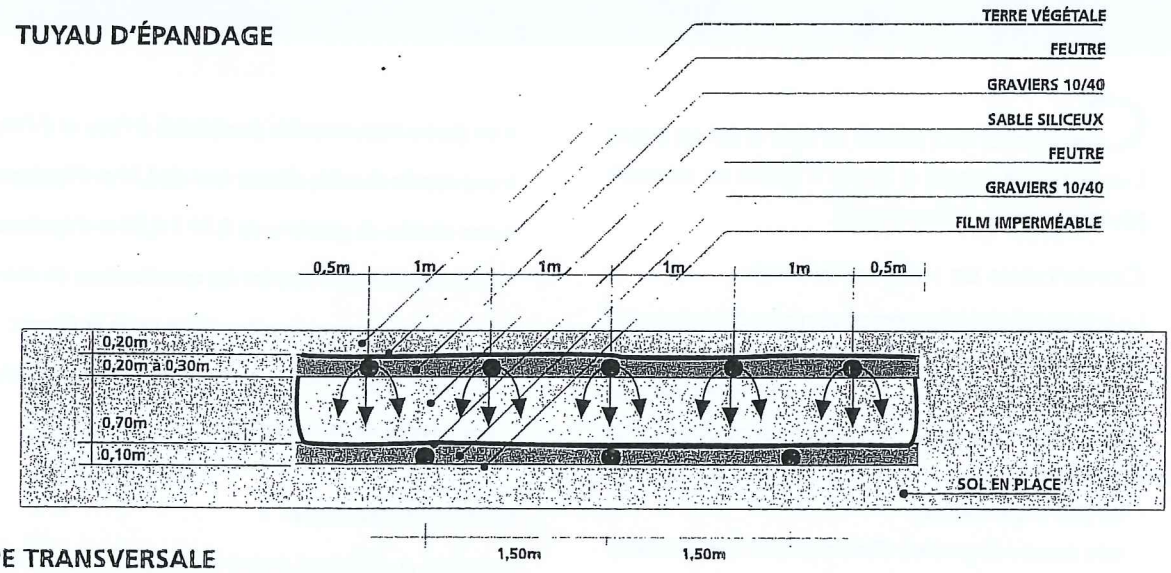

COUPE TRANSVERSALE

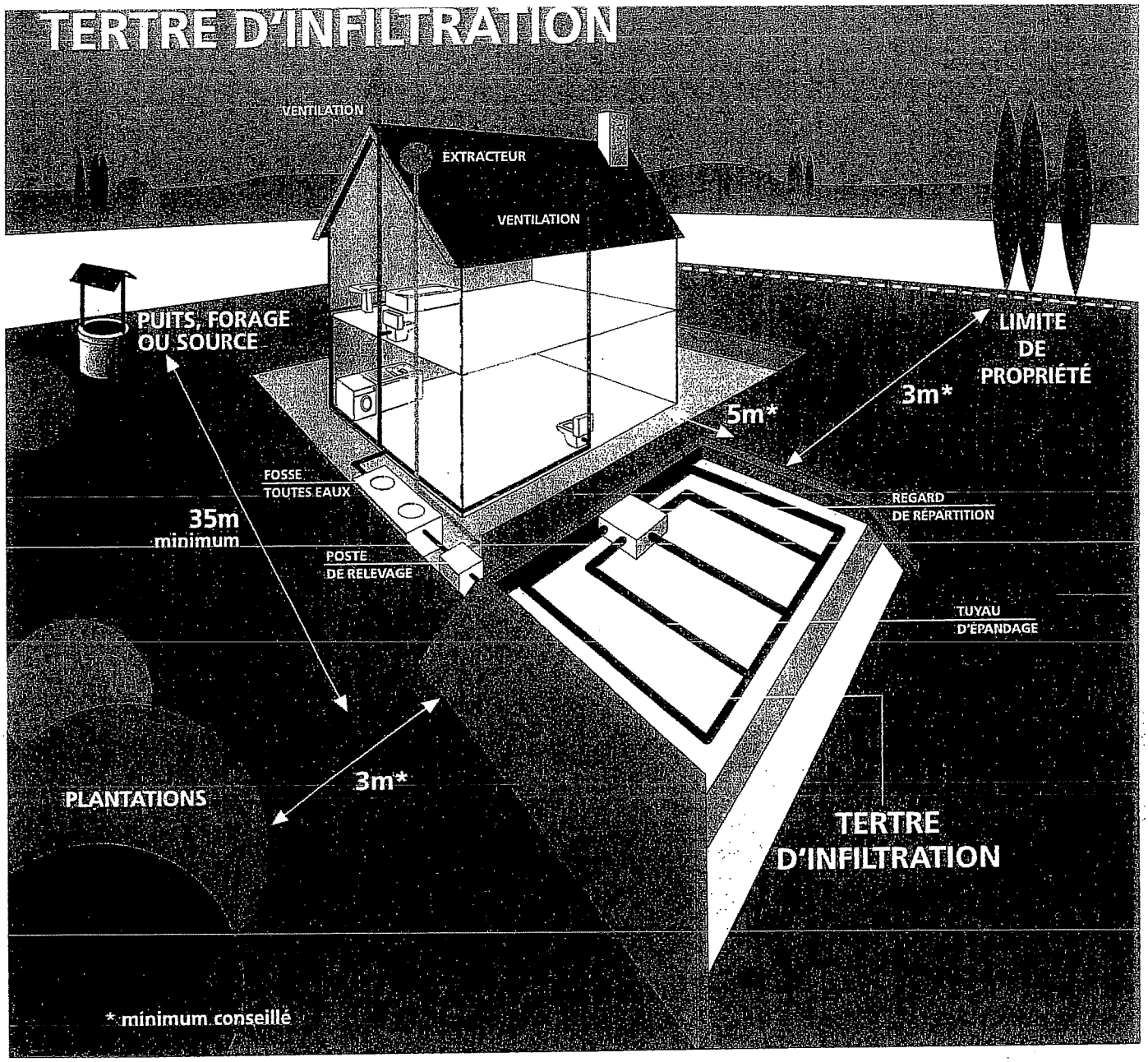

Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel, qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la présence d'une nappe phréatique proche a été constatée.

Le tertre d'infiltration reçoit les effluents issus de la fosse toutes eaux.
Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant.
Il peut être en partie enterré ou totalement hors sol et nécessite, le cas échéant, un poste de relevage.

Dans les cas de topographie favorable ou de construction à rez de chaussée surélevé, permettant l'écoulement gravitaire des effluents, la mise en place du poste de relevage pourra être évitée.

Conditions de mise en œuvre :

Le tertre d'infiltration se réalise sous la forme d'un massif sableux sous le niveau de la canalisation d'amenée.
Le tertre est constitué de bas en haut :

- ***d'une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,***
- ***d'une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le tertre,***
- ***d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,***
- ***d'une couche de terre végétale,***
- ***d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.***

Dimensionnement :

La surface du tertre d'infiltration doit être au moins égale, à son sommet, à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²)

AGENCE DE L'EAU ARTOIS

TERTRE D'INFILTRATION

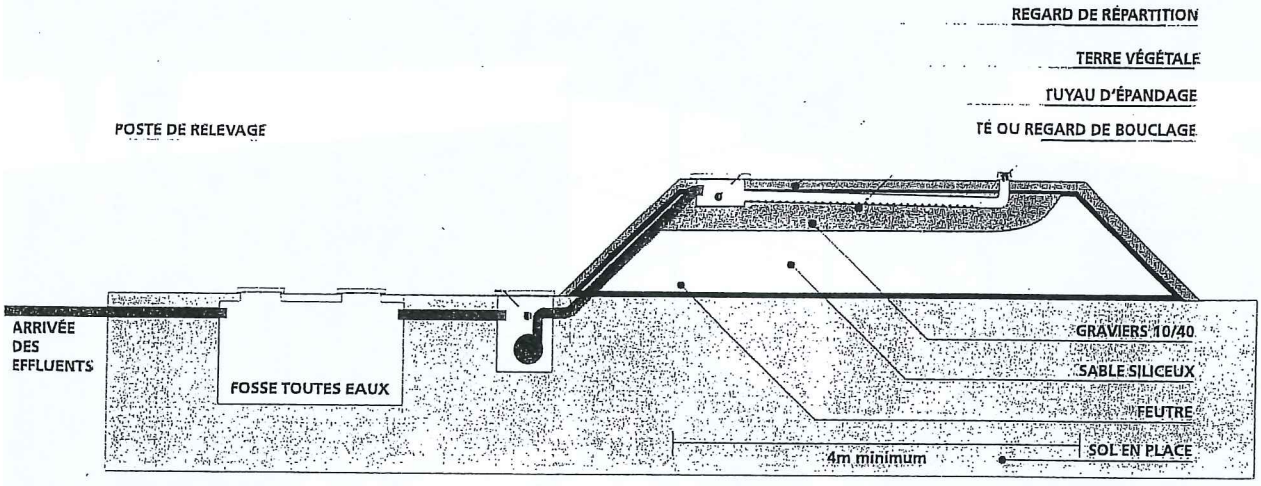

COUPE LONGITUDINALE : VERSION AVEC POSTE DE RELEVAGE

CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm MINIMUM
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

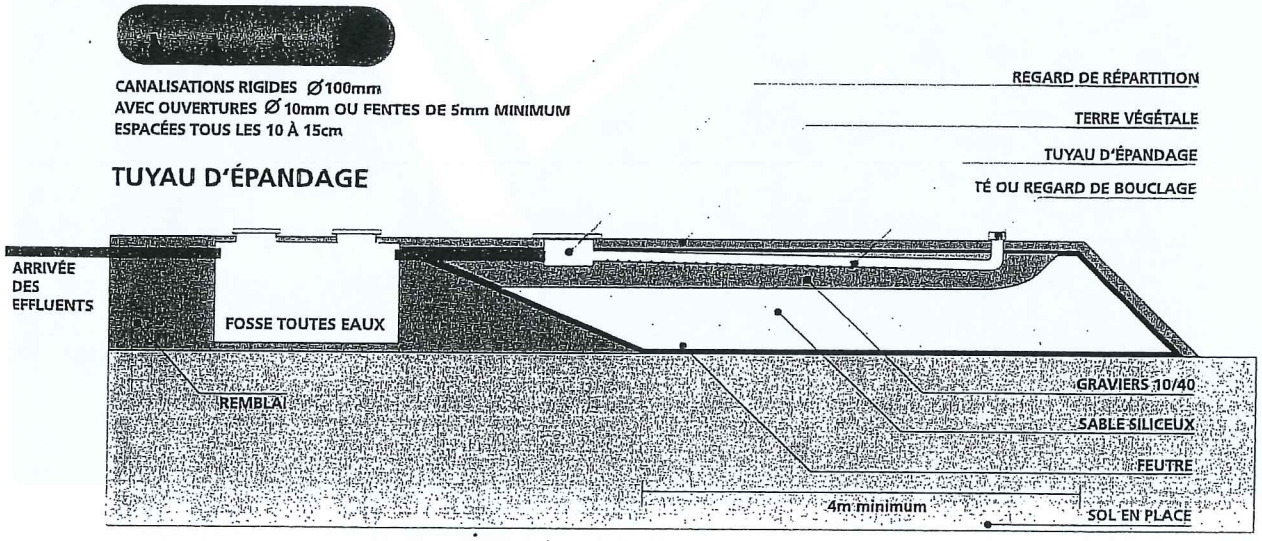

COUPE LONGITUDINALE : VERSION SANS POSTE DE RELEVAGE

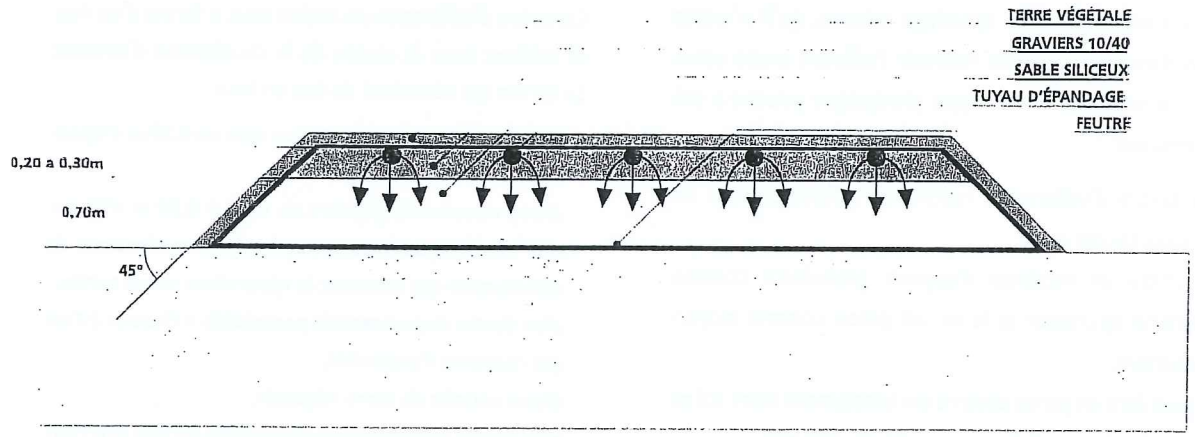

COUPE TRANSVERSALE

1m 1m 1m 1m

5m

ANNEXE 5

Obligations des particuliers

OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES PARTICULIERS

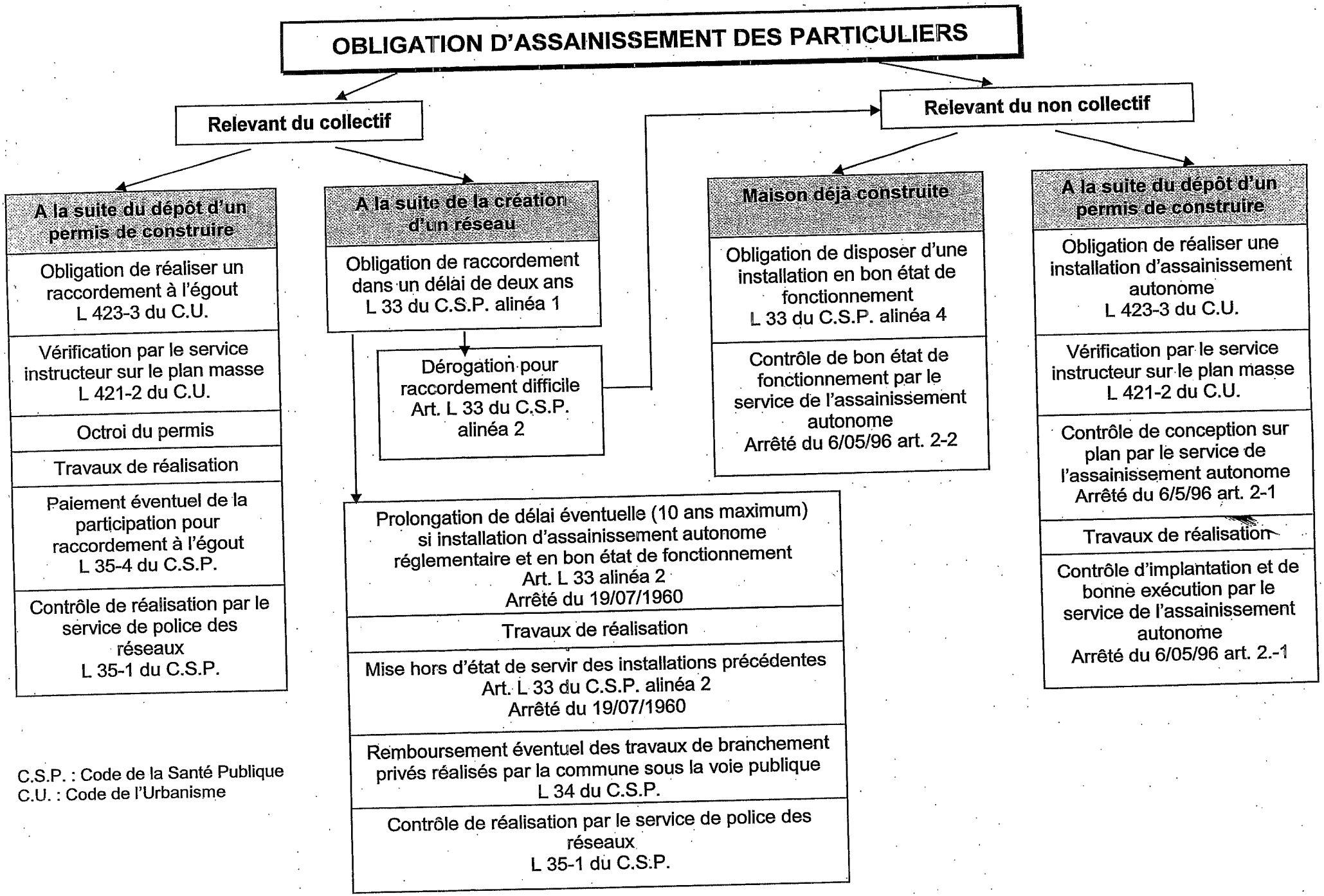

C.S.P. : Code de la Santé Publique
C.U. : Code de l'Urbanisme



OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES PARTICULIERS

Relevant du collectif

A la suite du dépôt d'un permis de construire

- Obligation de réaliser un raccordement à l'égout
  L 423-3 du C.U.
- Vérification par le service instructeur sur le plan masse
  L 421-2 du C.U.
- Octroi du permis
- Travaux de réalisation
- Paiement éventuel de la participation pour raccordement à l'égout
  L 35-4 du C.S.P.
- Contrôle de réalisation par le service de police des réseaux
  L 35-1 du C.S.P.

A la suite de la création d'un réseau

- Obligation de raccordement dans un délai de deux ans
  L 33 du C.S.P. alinéa 1
- Dérogation pour raccordement difficile
  Art. L 33 du C.S.P. alinéa 2
- Prolongation de délai éventuelle (10 ans maximum) si installation d'assainissement autonome réglementaire et en bon état de fonctionnement
  Art. L 33 alinéa 2
  Arrêté du 19/07/1960
- Travaux de réalisation
- Mise hors d'état de servir des installations précédentes
  Art. L 33 du C.S.P. alinéa 2
  Arrêté du 19/07/1960
- Remboursement éventuel des travaux de branchement privés réalisés par la commune sous la voie publique
  L 34 du C.S.P.
- Contrôle de réalisation par le service de police des réseaux
  L 35-1 du C.S.P.

Relevant du non collectif

Maison déjà construite

- Obligation de disposer d'une installation en bon état de fonctionnement
  L 33 du C.S.P. alinéa 4
- Contrôle de bon état de fonctionnement par le service de l'assainissement autonome
  Arrêté du 6/05/96 art. 2-2

A la suite du dépôt d'un permis de construire

- Obligation de réaliser une installation d'assainissement autonome
  L 423-3 du C.U.
- Vérification par le service instructeur sur le plan masse
  L 421-2 du C.U.
- Contrôle de conception sur plan par le service de l'assainissement autonome
  Arrêté du 6/5/96 art. 2-1
- Travaux de réalisation
- Contrôle d'implantation et de bonne exécution par le service de l'assainissement autonome
  Arrêté du 6/05/96 art. 2.-1

C.S.P. : Code de la Santé Publique
C.U. : Code de l'Urbanisme



ANNEXE 6

Service d'Assainissement non Collectif

Trois possibilités leur sont offertes :

a) Contrôle seul :

La collectivité prend en charge le contrôle seul. Une politique de sensibilisation, d'information est nécessaire pour que la réhabilitation se développe efficacement. Sans cela, le contrôle lui même sera inapplicable à moyen terme. D'autre part, la création d'un service de l'assainissement non collectif ne se justifie que si le contrôle est financé par la redevance. Sinon c'est une compétence communale naturelle financée par l'impôt.

b) Contrôle et (réhabilitation et/ou entretien) à la « carte » :

La collectivité prend en charge le contrôle et assure la maîtrise d'ouvrage déléguée des réhabilitations sur la base du volontariat et de conventions. Elle remet ensuite l'ouvrage au particulier. Le particulier prend totalement en charge la part non subventionnée. Un inventaire peut à ce niveau être utile pour structurer la démarche de sensibilisation et d'information de la collectivité. Dans ce cas, aucune redevance n'est mise en place pour la réhabilitation. La commune intervient à la demande des particuliers. De même pour l'entretien, la commune intervient sur la base du volontariat (convention très souhaitable).

c) Contrôle, réhabilitation et entretien

La collectivité prend la compétence réhabilitation, entretient et contrôle. Seuls les adhérents (volontaires) au Service bénéficient de ces compétences et payent une redevance correspondante. La signature de convention est nécessaire. Le taux de non conformité doit dans ce cas être important pour faire adhérer le plus facilement possible les particuliers. Outre certaines dispositions souhaitables (DIG) à établir, il convient de faire apprécier à l'aide d'une information large les avantages et inconvénients de ce système qui sont :

Avantages :

- financement limité des particuliers par le biais d'une redevance comprenant le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement, l'amortissement, le contrôle,
- récupération de la TVA sur les investissements (si la collectivité est propriétaire des ouvrages),
- intervention du service en cas de dysfonctionnement,
- renouvellement des installations après amortissement, pris en charge par la collectivité,
- maîtrise de l'entretien,
- démarche globale d'un service équivalent à celui d'un assainissement collectif.

Les particuliers sont déchargés de toute responsabilité (sauf en cas de mauvaise utilisation).

ANNEXE 7

Arrêtés du 6 Mai 1996

ARRETE DU 6 MAI 1996 MODIFIE « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »

ARRETE DU 6 MAI 1996 MODIFIE, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
(J.O. du 8 juin 1996)
Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'environnement et le ministre délégué au logement,
vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1, L.2 et L. 33 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;
Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 mai 1995 ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,
Arrêtent :
Texte mis à jour par le CERTU et extrait du « Guide juridique d'un service communal d'assainissement » (1998)

Art. 1er

L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.
Par "assainissement non collectif" on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

SECTION 1 - Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif

Art. 2

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.
Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Art. 3

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

1° Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;

2° Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.
Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DB05).
Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.
Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en oeuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 4

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Art. 5

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :
- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.
Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :
- Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Art. 6

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Art. 7

Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :
a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse;
b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
d) La date de la vidange ;
e) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

SECTION 2 - Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons d'habitation individuelles

Art. 8

Les systèmes mis en oeuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :
a) Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;
b) Des dispositifs assurant :
- soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou tertre d'infiltration) ;
- soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Art. 9

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.
Art. 10 - Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en oeuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte :
a) Un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisse ou une fosse septique ;
b) Des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 8.

Art. 11

Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, après accord de la commune, dans le cadre de réhabilitation d'habitations ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des articles 8 et 10. Les eaux ménagères sont alors traitées suivant les modalités prévues à l'article 10.

Art. 12

Les conditions de réalisation et les caractéristiques techniques applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif visés aux articles 8 à 11 doivent être conformes aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.
Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par arrêté des ministres concernés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en cas d'innovation technique.
L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du préfet.

SECTION 3 - Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles.

Art. 13

La présente section est applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, qu'elle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitations individuelles.

Art. 14

L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telles qu'elles sont déterminées à la section 2 du présent arrêté, soit des techniques mises en oeuvre en matière d'assainissement collectif.
Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.
Les décanteurs-digesteurs peuvent être utilisés, comme dispositifs de prétraitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement de populations susceptible de produire une charge brute de pollution organique (évaluée par la demande biochimique en oxygène sur cinq jours) supérieure à 1,8 Kg par jour.

Art. 15

Un bac à graisses (ou une fosse septique) tel que prévu à l'article 9 doit être mis en place, lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisse doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

SECTION 4 - Dispositions générales

Art. 16

Les prescriptions figurant dans le présent arrêté peuvent être complétées par des arrêtés du maire ou du préfet pris en application de l'article L.2 du Code de la santé publique, lorsque des dispositions particulières s'imposent pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ou le département.

Art. 17

L'arrêté du 3 mars 1982 modifié fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation est abrogé.

ANNEXE - Caractéristiques techniques et conditions de réalisation des dispositifs mis en oeuvre pour les maisons d'habitations.

1. Dispositifs assurant un prétraitement

1° Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.
Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.
La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.
Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.
Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.
Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

2° Installations d'épuration biologique à boues activées.

Le volume total des installations d'épuration biologiques à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.
L'installation doit se composer :
- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (pièges à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;
- soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.
Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

3° Installations d'épuration biologique à cultures fixées.

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de prétraitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.
Le prétraitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

2. Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol

1° Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain).

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire des tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.
Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.
La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en oeuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.
Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.
La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.
La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.
La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.
Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.
L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.
Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

2° Lit d'épandage à faible profondeur

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.
Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

3° Lit filtrant vertical non drainé et tertre d'infiltration

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable silicieux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.
Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

3. Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel

1° Lit filtrant drainé à flux vertical

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué tel que décrit dans la présente annexe.
A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le milieu hydraulique superficiel ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.
La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.
Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

2° Lit filtrant drainé à flux horizontal

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé
Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.
La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers 10/40 millimètres ou approchant dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.
Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins, et sur une longueur de 5,5 mètres :
- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins 6/10 millimètres ou approchant ;
- une bande de 3 mètres de sable propre ;
- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.
La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

4. Autres dispositifs

1° Bac à graisses

Le bac à graisses (ou bac dégraisseur) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.
Le bac à graisse et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont l'appareil a réalisé la séparation.
Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres.
Le bac à graisse peut être remplacé par une fosse septique.

2° Fosse chimique

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.
Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.
Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.
(Arrêté du 3 décembre 1996) Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'a trois pièces principales . Pour des logements plus importants , il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.
La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.
Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

3° Fosse d'accumulation

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères.
Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.
La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.
L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.
Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du oint de vue de la résistance et de l'étanchéité.

4° Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.
La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées . Le puits est recouvert d'un tampon.
La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.
Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant.
Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

ARRETE DU 6 MAI 1996 « CONTROLE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »

ARRETE DU 6 MAI 1996 - fixant les modalités du controle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif
(J.O. du 8 juin 1996)
Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1, L.2, L.33 et L.35-10 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-4 et R.111-3 ;
Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;
Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;
Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 13 mai 1995 ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,
Arrêtent :

Art. 1

L'objet de cet arrêté est de fixer les modalités du contrôle technique exercé par les communes, en vertu des articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, sur les systèmes d'assainissement non collectif tels que définis par l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Art. 2

Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :
1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement ;
2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.
Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.
Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux) ;
3. Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :
- la vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
- dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Art. 3

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 35-10 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable.

Art. 4

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.



LEGENDE :

- ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
- ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

DEPARTEMENT DE L'OISE

AGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

SOUS-PRÉFECTURE
29 MARS 2006
DE COMPIÈGNE (OISE)

PLAN 1

COMMUNE DE COMPIEGNE

numéro d'affaire : 24756

échelle : 1/5000ème

phase :

nom du fichier : compiegne.DWG

type de repère altimétrique : NGF

type de repère planimétrique : xyz

SOGETI Ingénierie

Agence de COMPIEGNE :
Les Terrasses 4 rue Nieppe - 60200 COMPIEGNE
tél : 03.44.23.10.89 - fax : 03.44.23.11.07
ag.est@sogeti-ea.fr

Siège social :
357, rue des Champs BP609 - 76236 BOIS GUILLAUME cedex
tél : 02.35.59.40.39 - fax : 02.35.59.84.84 - Email: www.sogeti-ea.fr

Autres Agences :
ALENÇON - CAEN - VILLENEUVE D'ASCQ

INDICE	OBJET DE L'INDICE	DATE	DESSINE PAR (NOM DU DESSINATEUR)	VERIFIE PAR (NOM DU CHARGE D'ETUDES)
01	CREATION	01/2002	L.H.	F.MERNIPACE
02	MODIFICATION	03/2002	L.H.	F.MERNIPACE
03	MODIFICATION	09/2002	L.H.	F.MERNIPACE

DEPARTEMENT DE L'OISE

AGLOMERATION DE LA REGION
DE COMPIEGNE

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

SOUS-PRÉFECTURE
2 9 MARS 2005
DE COMPIÈGNE (OISE)

PLAN 2

COMMUNE DE COMPIEGNE

numéro d'affaire : 24755

échelle : 1/5000ème

phase :

nom du fichier : compiegne.DWG

type de repère altimétrique : NGF

type de repère planimétrique : xyz

Agence de COMPIEGNE :
Les Tertiales 4 rue Niepce - 60200 COMPIEGNE
tél : 03.44.23.10.89 - fax : 03.44.23.11.07
sg.est@sogeti-se.fr

Siège social :
387, rue des Champs BP509 - 76235 BOIS GUILLAUME cedex
tél : 02.35.59.49.39 - fax : 02.35.59.54.94 - Email: www.sogeti-se.fr

Autres Agences :
ALENÇON - CAEN - VILLENEUVE D'ASCQ

INDICE	OBJET DE L'INDICE	DATE	DESSINE PAR (NOM DU DESSINATEUR)	VERIFIE PAR (NOM DU CHARGE D'ETUDES)
01	CREATION	01/2002	L.H.	F.MENAPACE
02	MODIFICATION	02/2002	L.H.	F.MENAPACE
03	MODIFICATION	03/2002	L.H.	F.MENAPACE

LEGENDE :

- ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
- ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

DEPARTEMENT DE L'OISE

C.C.R. DE COMPIEGNE

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

SOUS-PRÉFECTURE
2 9 MARS 2006
DE COMPIÈGNE (OISE)

PLAN 3

COMMUNE DE COMPIEGNE

numéro d'affaire : 24788

échelle : 1/5000ème

phase :

nom du fichier : compiegne.DWG

type de repère altimétrique : NGF
type de repère planimétrique: xyz

SOGETI Ingénierie

Agence de COMPIEGNE :
Les Tarlisles 4 rue Niepce - 60200 COMPIEGNE
tél : 03.44.23.10.89 - fax : 03.44.23.11.07
ag.eni@sogeti-ea.fr

Siège social :
387, rue des Champs BP509 - 76235 BOIS GUILLAUME cedex
tél : 02.35.59.49.39 - fax : 02.35.59.84.94 - Email: www.sogeti-ea.fr

Autres Agences :
ALENÇON - CAEN - VILLENEUVE D'ASCQ

INDICE	OBJET DE L'INDICE	DATE	DESSINE PAR (NOM DU DESSINATEUR)	VERIFIE PAR (NOM DU CHARGE D'ETUDES)
01	CREATION	01/09/02	L.H.	F.MENAPACE
02	MODIFICATION	02/09/02	L.H.	F.MENAPACE

LEGENDE :

ZONE DE LOGEMENTS NON RACCORDABLES (NDet NC)



ARC
AGGLOMÉRATION
DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 08 février 2006

ASSAINISSEMENT - EAU - EQUIPEMENT

20 – APPROBATION PLAN DE ZONAGE POUR LES COMMUNES DE ARMANCOURT, CHOISY-AU-BAC, CLAIROIX, COMPIEGNE, JANVILLE, JAUX, JONQUIERES, LA CROIX SAINT OUEN, LE MEUX, MARGNY-LES-COMPIEGNE, SAINT SAUVEUR, VENETTE, VIEUX MOULIN

Le huit février deux mille six à 21:00, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des délégués titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne.

Etaient présents :

Bernard BASTIDE, Evelyse BAUDOIN-GUYOT, Jean Paul CABADET, Daniel CARBONNIER, Jean-Jacques CARLUY, Annick CHARLETY, Claude COUTANT, Eric DE VALROGER, Jean DESESSART, Joël DUPUY DE MERY, Michel DURAND, Michel FOUBERT, Arielle FRANCOIS, Joël FRANÇOIS, Renza FRESCH, Claude GERBAULT, Sadi GUERDIN, David GUERIN, Emmanuel GUESNIER, Jean-Noël GUESNIER, Eric HANEN, Bernard HELLAL, Thierry HOCHET, Michel LE CARRERES, Michèle LE CHATELIER, Jacques LECOMTE, Nicolas LEDAY, Marie Christine LEGROS, Jean Jacques LEGUERY, Patrick LESNE, Didier LOYE, Jean Paul MANTEAUX, Philippe MARINI, Christine MULLER, Christian NAVARRO, Sylvie OGER, Laurent PORTEBOIS, Michel RAVASIO, Marc RESSONS, Robert TERNACLE, Philippe TRINCHEZ, Françoise TROUSSELLE, Philippe VALLEE, Eric VERRIER, Liliane VEZIER, Anne-Marie VIVE

Etaient absents remplacés par suppléant :

Jean Claude GRANIER par Claude GERBAULT, Jean Paul HERBET par Jean Paul CABADET, Jocelyne MALARD par Emmanuel GUESNIER

Ont donné pouvoir :

Jean-Hervé CARPENTIER à Arielle FRANCOIS, François Michel GONNOT à Michel FOUBERT, Raymond VIAULT à Anne-Marie VIVE

Assistaient en outre à cette séance :

M. HALLO – Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne
M. ROUGELOT – Directeur Général Adjoint
M. HUET – Directeur Général Adjoint
M. TRAISNEL – Directeur Général Adjoint
M. LACROIX – Directeur Général des Services Techniques
Mme BOUCHARA – Chargée de Communication

Monsieur David GUERIN a été désigné secrétaire de séance.

SOUS-PRÉFECTURE
16 FEV. 2006
DE COMPIÈGNE (OISE)

Date de convocation : 02.02.2006
Date d'affichage : 02.02.2006

Nombre de membres présents ou remplacés par un suppléant : **46**

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de votants : **49**

ASSAINISSEMENT - EAU - EQUIPEMENT

20 - APPROBATION PLAN DE ZONAGE POUR LES COMMUNES DE ARMANCOURT, CHOISY-AU-BAC, CLAIROIX, COMPIEGNE, JANVILLE, JAUX, JONQUIERES, LA CROIX SAINT OUEN, LE MEUX, MARGNY-LES-COMPIEGNE, SAINT SAUVEUR, VENETTE, VIEUX MOULIN

L'Agglomération de la Région de Compiègne est compétente en matière d'assainissement.

Dans le cadre de cette compétence, elle a réalisé les zonages d'assainissement des Communes.

Ces plans des zonages ont été approuvés par délibération du conseil d'Agglomération le 12 mai 2005 et par délibération de chaque conseil municipal.

Ces plans de zonage ont été soumis à enquête publique par arrêté du 11 août 2005.

Suite à l'enquête publique un rapport a été émis par la commission d'enquête.
Les plans de zonage ont été modifiés afin de prendre en compte les remarques de ce rapport.

Il est proposé au Conseil d'Agglomération d'approuver les plans de zonage modifiés par l'enquête publique.

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Vu le code de l'urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L 123.3.1 et R 123.11.

Vu la délibération du conseil d'Agglomération du 12 mai 2005.

Vu la délibération du conseil municipal d'Armancourt du 28 juin 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Choisy-au-Bac du 4 novembre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Clairoix du 13 octobre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Compiègne du 10 décembre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Janville du 7 juin 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Jaux du 5 novembre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Jonquières du 16 juin 2005 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de La Croix Saint Ouen du 29 octobre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Le Meux du 22 novembre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Margny-Lès-Compiègne du 27 janvier 2005 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Sauveur du 14 décembre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Venette du 22 octobre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Vieux Moulin du 2 juin 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de La Croix Saint Ouen du 29 octobre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu les arrêtés du 11 août 2005 soumettant les plans de zonage de l'assainissement à l'enquête publique.

Vu les propositions de modifications des plans de zonage de l'assainissement résultant des conclusions de la commission d'enquête.

Considérant que les plans de zonage de l'assainissement tel qu'ils sont présentés au conseil d'Agglomération sont prêts à être approuvés,

Le Conseil d'Agglomération,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver les plans de zonage de l'assainissement

PRECISE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123.10 et R 123.12 du code de l'urbanisme, d'un affichage durant un mois et d'une mention dans deux journaux.

PRECISE que les plans de zonage de l'assainissement approuvés sont tenus à disposition du public :

- à l'ARC aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux
- dans les mairies concernées aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux
- à la Préfecture de l'Oise

PRECISE que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

ADOPTÉ à l'unanimité PAR LE CONSEIL D'AGGLOMERATION,
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE * 60200

Philippe MARINI
Sénateur-Maire de Compiègne

SOUS-PREFECTURE
16 FEV. 2006
DE COMPIÈGNE (OISE)

ANNEXE A LA DELIBERATION POUR L'APPROBATION DES ZONAGES DE L'ASSAINISSEMENT : LISTE DES MODIFICATIONS DES PLANS DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT SUITE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Armancourt :

Pas de modification

Choisy-au-Bac :

Les habitations à proximité de l'écluse du Carendeau, apparaissent bien sur le plan en assainissement non collectif, mais n'apparaissent pas sur la liste de la notice justificative. Celle-ci est donc modifiée dans ce sens.
L'inversion rive droite - rive gauche sera également modifiée dans la notice.

Clairoix :

Pas de modification

Compiègne :

La liste des secteurs en assainissement non-collectif est complétée dans la notice justificative.

Jaux :

Lors de l'enquête publique, il a été remarqué que les problèmes d'eaux pluviales (ruissellement) n'apparaissent pas dans la notice justificative, elle est donc modifiée afin de les intégrer.

Compte tenu de l'observation de la Mairie sur les deux propriétés, sise ruelle du Barillet, le plan de zonage et la notice justificative sont modifiés pour les faire apparaître en assainissement non-collectif.

Janville :

Pas de modification

Jonquières :

Pas de modification

La Croix Saint Ouen :

Pas de modification

Le Meux :

Pas de modification

Margny-Les-Compiègne :

La notice justificative est modifiée afin d'indiquer les problèmes de surcharge des réseaux pluviaux par temps d'orage.

Saint sauveur :

Le plan de zonage et la notice justificative du zonage de l'assainissement sont modifiés afin de faire apparaître le stade en assainissement non-collectif.

Venette :

Pas de modification

Vieux Moulin :

L'habitation a proximité de la station d'épuration reste en zonage d'assainissement non-collectif tant qu'une solution technique acceptable n'est pas trouvée.

Suite à la délibération du conseil du conseil Municipal du 13 septembre 2005, demandant à ce que la route Eugénie soit considérée en assainissement collectif et pas en non-collectif comme prévu au plan de zonage.
Il est décidé que le dossier de zonage assainissement ne sera pas modifié pour le moment, il pourra l'être lors de la révision du PLU.

DEPARTEMENT DE L'OISE

AGENCE DE L'EAU
SEINE-NORMANDIE

AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE

COMMUNE DE JANVILLE

Notice justificative du zonage d'assainissement

SOUS-PRÉFECTURE
29 MARS 2006
DE COMPIÈGNE (OISE)

SOGETI
Ingénierie

Agence de COMPIEGNE

Les Tertiales 4 rue Niepce - 60200 COMPIEGNE
Tél : 03.44.23.10.89 - Fax : 03.44.23.11.07
est@sogeti-ingenierie.fr

Siège social

387, rue des Champs B.P. N° 509 - 76235 BOIS-GUILLAUME Cedex
Tél : 02.35.59.49.39 - Fax : 02.35.59.84.94
www.sogeti-ingenierie.fr – Certifié ISO 9001 (ed.2000)

Autres Agences :

CAEN – VILLENEUVE D'ASCQ

Antennes

ALENÇON – ORLEANS – LE HAVRE

Indice : 02

Numéro d'affaire : 24756

AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

COMMUNE DE JAMVILLE

Notice justificative du zonage d'assainissement

SOGETI
Ingénierie

DEPARTEMENT DE L'OISE

AGENCE DE L'EAU
SEINE-NORMANDIE

AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE

COMMUNE DE JANVILLE

Notice justificative du zonage d'assainissement

SOUS-PRÉFECTURE
29 MARS 2006
DE COMPIÈGNE (OISE)

SOGETI
Ingénierie

Agence de COMPIEGNE

Les Tertiales 4 rue Niepce - 60200 COMPIEGNE
Tél : 03.44.23.10.89 - Fax : 03.44.23.11.07
est@sogeti-ingenierie.fr

Siège social

387, rue des Champs B.P. N° 509 - 76235 BOIS-GUILLAUME Cedex
Tél : 02.35.59.49.39 - Fax : 02.35.59.84.94
www.sogeti-ingenierie.fr – Certifié ISO 9001 (ed.2000)

Autres Agences :

CAEN – VILLENEUVE D'ASCQ

Antennes

ALENÇON – ORLEANS – LE HAVRE

Indice : 02

Numéro d'affaire : 24756

AGGLOMÉRATION DE LA RÉUNION
DE COMPIÈGNE

COMMUNE DE JANVILLE

Notice justificative du zonage d'assainissement

SOGETI

Ingénierie

Indice	Nbre de pages du document	Objet de l'indice	Date	REDIGE PAR	VERIFIE PAR
01	35	Création	01/2004	F. MENAPACE	M. BOTTE
02	13 + Annexes	Ajout de la délibération du 12 mai 2005 et prise en compte de la mise en place du SPANC Ajout du IV-4	06/2005	F. MENAPACE	F. MENAPACE

♦♦♦♦♦♦♦♦

SOMMAIRE

♦♦♦♦♦♦♦♦

INTRODUCTION 4

I - PRESENTATION GENERALE 4

I.1 - OBJET DU DOSSIER 4
I.2 - DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT 5
I.3 – REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT 6
I.4 - PRESENTATION DE LA COMMUNE 6
I.4.1 - Situation géographique 6
I.4.2 - Habitat et démographie 6
I.4.3 - Hydrographie de surface 7
I.4.4 - Consommation en eau potable (donnée 2002) 7
I.4.5 – Coût actuel de l'eau 7
I.4.6 - Etat actuel de l'assainissement de la commune 7

II - PRESENTATION DU ZONAGE RETENU PAR LA COMMUNE 8

III - L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 8

III.1 - LE RESEAU 8
III.2 - L'EPURATION 8
III.3 - L'ENTRETIEN DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 8

IV - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 9

IV.1 - DESCRIPTION DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 9
IV.2 - CONTRAINTES A PRENDRE EN COMPTE 9
IV.3 - LE CONTROLE ET L'ENTRETIEN DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 10
IV.3.1 - Le contrôle 10
IV.3.2 - L'entretien 10
IV.4 – NOTIONS DE COUTS 11

V - EAUX PLUVIALES 11

CONCLUSION 12

ANNEXES

INTRODUCTION

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Ce zonage permet à une commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées sur son territoire. Il constitue aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme, réglementaire et opérationnel.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions neuves que dans le cas de réhabilitation d'installation existante.

Le maître de l'ouvrage pour l'assainissement des eaux usées collectif et non collectif est la Communauté de Communes de la Région de Compiègne qui depuis le 1^{ler} janvier 2005 est devenue **l'Agglomération de la Région de Compiègne**.

Le maître de l'ouvrage pour l'assainissement pluvial est la commune.

I - PRESENTATION GENERALE

I.1 - Objet du dossier

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 attribue de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupements, notamment :

- **la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif.**

Ces nouvelles obligations sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L 2224-10.

Le décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées précise que le dossier de zonage doit être soumis à enquête publique.

Les objectifs du présent dossier d'enquête publique sont l'information du public et le recueil de ses observations sur la délimitation du zonage ainsi que la présentation des règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer pour le service public d'assainissement sur le territoire de la commune.

I.2 - Description technique de l'assainissement

- **Assainissement collectif**

L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration, l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel et la gestion des sous-produits de l'épuration.

Plusieurs modes de traitement peuvent être envisagés à l'aval d'un réseau collectif (lit bactérien, boues activées, lagunage, filtre à sable, etc...). Ceux-ci dépendent notamment de la charge de pollution à traiter, et de la sensibilité du milieu récepteur (qualité des cours d'eau, exutoire existant ou non, ...) du type de réseau (séparatif : la collecte des eaux usées et pluviales est séparée ; unitaire : les eaux usées et pluviales sont recueillies dans un réseau unique).

Le réseau de collecte public se compose d'un collecteur principal et de la partie des branchements située sous la voie publique. Le collecteur est à la charge de la collectivité. Les travaux de branchement pour les habitations construites antérieurement à la réalisation du réseau peuvent être exécutés d'office par la collectivité et peuvent être facturés au particulier par la collectivité au coût effectif des travaux, déduction faite des aides accordées.

Le raccordement en domaine privé à la charge des particuliers concerne les ouvrages à réaliser entre l'habitation et la boîte de branchement.

- **Assainissement non collectif**

L'assainissement non collectif (quelques fois appelé autonome ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des logements non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Il existe différentes techniques d'épuration allant du traitement des eaux usées par le sol en place jusqu'à un traitement dans un sol artificiel reconstitué.

- **Assainissement pluvial**

Dans l'état actuel, l'évacuation des eaux pluviales peut être assurée de différentes façons :

- fossés naturels,

- réseaux pluviaux ouverts ou enterrés,

- réseaux unitaires dirigeant eaux usées et eaux pluviales vers des installations de traitement,

- par des techniques alternatives limitant les transferts d'eaux pluviales.

I.3 – Règlement d'assainissement

La Communauté de Communes dispose d'un règlement d'assainissement qui s'applique à l'ensemble des communes de l'intercommunalité. Ce document est joint au présent dossier.

Il explique entre autre les règles qui s'appliquent sur la Communauté de Communes pour :

- les catégories d'eaux admises au déversement dans le réseau ;
- les demandes d'autorisation de raccordement aux réseaux d'assainissement des eaux usées ou unitaires ;
- les conditions de raccordement pour le rejet des eaux de déversement industrielles ;
- les obligations vis-à-vis des installations sanitaires intérieures (partie privative) ;
- les demandes d'autorisation d'installations individuelles.

I.4 - Présentation de la commune

I.4.1 - Situation géographique

La commune de JANVILLE se situe au Nord de la ville de COMPIEGNE dans le département de l'Oise.

Elle se compose du bourg en rive droite de l'Oise et à l'ouest de la voie ferrée, de l'île Jean Lenoble située dans le lit de l'Oise à la confluence avec la rivière Aisne et de la rue Deligny en rive droite de l'Oise et à l'est de la voie ferrée.

Les altitudes oscillent entre 30 m le long de l'Oise et 65 m NGF dans le haut du bourg.

I.4.2 - Habitat et démographie

Les tableaux suivants donnent les lignes générales de l'évolution démographique de la commune (données INSEE).

	Population totale	Nombre de logements total	Résidences principales	Logements vacants	Résidences secondaires ou occasionnelles	Taux d'occupation hab./logt
1982	704	-	205	-	-	3,28
1990	703	243	217	21	5	2,95
1999	695	242	232	8	2	2,72

Il n'y a pas d'entreprises installées sur la commune. Le bourg possède une boulangerie et deux cafés.

I.4.3 - Hydrographie de surface

L'Oise représente la limite communale Est en coulant du Nord au Sud. Janville est à la confluence de l'Oise et de l'Aisne qui se rejoignent au sud de la commune.

I.4.4 - Consommation en eau potable (donnée 2002)

La consommation d'eau annuelle de la commune est de 19.113 m^3.

I.4.5 – Coût actuel de l'eau

Le prix actuel du mètre cube d'eau est de **3,5455 € T.T.C.** pour une consommation moyenne de 120 m^3 par an.

I.4.6 - Etat actuel de l'assainissement de la commune

Actuellement, la commune dispose d'un système de collecte des eaux usées sur l'ensemble de la commune.

Elle est raccordée à une station d'épuration intercommunale située sur le territoire de CLAIROIX.

II - PRESENTATION DU ZONAGE RETENU PAR LA COMMUNE

Après délibération du Conseil Municipal le 7 juin 2004 et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE COMPIEGNE dont les extraits du registre sont joints en annexe 1, la commune de JANVILLE et la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE COMPIEGNE ont décidé de retenir le zonage suivant :

Zone d'assainissement collectif :

→ L'ensemble de la commune,

Les effluents sont amenés vers la station d'épuration intercommunale située à Clairoix en bordure de l'Aronde.

Zone d'assainissement non collectif :

Pas de zones d'assainissement non collectif.

Il n'y a pas eu d'études de Schéma Directeur d'Assainissement en raison du nombre trop peu important de parcelles non encore assainies collectivement. Des études parcellaires d'assainissement non collectif seront réalisées par l'ARC dans le cadre de la mise en place du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

III - L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'assainissement collectif concerne :

→ L'ensemble du village

III.1 - Le réseau

Le réseau est de type séparatif strict. Un schéma de principe du raccordement aux réseaux est donné en annexe 3.

Le plan des réseaux de la commune est une pièce jointe au présent document.

III.2 - L'épuration

La station d'épuration est un traitement par boues activées de capacité équivalente à 4000 habitants. Les eaux épurées se rejettent dans l'Aronde.

III.3 - L'entretien de l'assainissement collectif

Le Code général des Collectivités Territoriales précise que les communes ou leurs groupements sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées.

Les communes ou leurs groupements doivent donc prendre en charge des dépenses liées aux investissements, à l'entretien, au contrôle de ces ouvrages d'assainissement collectif et à la gestion des sous-produits de l'épuration.

La commune a transmis sa compétence assainissement à la Communauté de Communes de la Région de Compiègne.

Celle-ci a délégué la gestion de son service public d'assainissement pour les réseaux des eaux usées de CLAIROIX et JANVILLE à un exploitant privé qui est, jusqu'en 2009, la société LYONNAISE DES EAUX FRANCE.

IV - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Aucune zone n'est placée en zone d'assainissement non collectif.

Toutefois, les bâtiments neufs qui ne seront pas situés dans la partie urbanisée de la commune où le réseau d'assainissement existe devront posséder une installation d'assainissement non collectif conforme à l'arrêté du 6 mai 1996 en attendant leur raccordement.

IV.1 - Description des filières d'assainissement non collectif

Les installations sont composées d'un dispositif de prétraitement et d'une filière de traitement.

L'arrêté du 6 mai 1996 en décrit les principales composantes (cf. annexe 7).

IV.2 - Contraintes à prendre en compte

A/ Contraintes sanitaires

L'**engagement du Maître d'Ouvrage (ARC)** est déterminant afin d'assurer de bonnes conditions de salubrité. Il doit entre autres **contrôler** les parties privatives (fosses toutes eaux, lit filtrant drainé) et publiques (buse de rejet, fossé, ...), des installations, mais également s'assurer de leur entretien.

Ce contrôle est imposé par l'arrêté de 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif pour application de la Loi sur l'Eau (annexe 6).

Par délibération du 12 mai 2005, l'A.R.C. a créé son Service d'Assainissement Non Collectif.

B/ Contraintes techniques

La réalisation d'exutoire de surface ou d'aire d'infiltration à la parcelle, de fossés ou de buse suivant la densité de l'habitat.

C/ Contraintes sur le plan de l'urbanisme

Pour tout terrain à construire dans la zone d'assainissement non collectif, une surface de 1.000 m² est recommandée.

IV.3 - Le contrôle et l'entretien de l'assainissement non collectif

Le contrôle est une obligation importante de la collectivité. Il pérennisera les nouvelles installations et engendrera dans de bonnes conditions les réhabilitations de l'existant.

IV.3.1 - Le contrôle

L'arrêté du 6 mai 1996 (annexe 7) établit l'obligation pour les communes ou leurs groupements d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif existante.

Par délibération du 12 mai 2005, l'A.R.C. a créé son Service d'Assainissement Non Collectif qui va prendre en charge le contrôle des assainissements.

Celui-ci comprend :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, la vérification de la bonne exécution des ouvrages doit être effectuée avant remblaiement.

- La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

✓ vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;

✓ vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

✓ vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux

IV.3.2 - L'entretien

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 précise que la collectivité **peut** choisir d'assurer **l'entretien** de l'assainissement non collectif.

L'A.R.C. a retenu cette possibilité. L'entretien des installations pourra être réalisé en régie ou par prestation de services.

Les modalités d'entretien sont fixées par les articles 5 à 7 de l'arrêté du 6 mai 1996 (annexe 7).

La fréquence de vidange des boues pour les fosses toutes eaux ou septiques est de 3 à 4 ans.

IV.4 – Notions de coûts

Désignation	Prix unitaire H.T.
Epandage	5 000 €
Avec poste de relevage	7 300 €
Lit filtrant non drainé (u)	7 000 €
Avec poste de relevage	9 200 €
Lit filtrant drainé (u)	7 100 €
Avec poste de relevage	9 400 €
Puits d'infiltration	3 600 €
Tertre (u)	9 200 €
Dispositif compact (u)	10 700 €
Puits d'infiltration	3 600 €

V - EAUX PLUVIALES

Le réseau existant sera maintenu en place pour l'évacuation des eaux pluviales.

De manière générale, la gestion des ruissellements pluviaux doit intégrer :

- La limitation de l'imperméabilisation des sols en adaptant les cultures et les pratiques culturales (utilisation des sols).
- La conservation et création d'aménagements qui tendent à favoriser l'infiltration (fossés, talus, bandes enherbées, ...).
- Le contrôle du degré de pollution des eaux aux exutoires. Le cas échéant des bassins de rétention ou de traitement peuvent être prévus.
- Le contrôle des raccordements d'eaux usées sur le réseau pluvial.

→ Il s'agit de mesures qui s'inscrivent dans la durée. La définition précise des aménagements ne peut se faire qu'au travers d'études hydrauliques pluviales détaillées.

Plus précisément, afin de limiter les volumes d'eau transitant dans les réseaux pluviaux ou unitaires et ainsi d'éviter leur débordement, la règle de limitation suivante s'applique à toutes les créations d'ensemble d'immeubles tel que les lotissements, les aménagements de zones de surface imperméabilisée supérieure à 0,05 hectares :

- **Débit de fuite vers le réseau public limité à 5 l/s/hectare.**

En tout état de cause, toute construction neuve devra :

- **mettre ces réseaux privatifs d'assainissement en séparatif (séparation des eaux usées et des eaux pluviales) ;**
- **réaliser une rétention à la parcelle de ses eaux pluviales (infiltration, réservoir, bassin, ...).**

CONCLUSION

La réglementation établit des obligations pour la collectivité et les particuliers quel que soit le mode d'assainissement considéré.

L'assainissement est un élément de la lutte contre la pollution en général, qu'il convient de ne pas négliger.

Parallèlement aux obligations réglementaires, le zonage de l'assainissement de la commune de JANVILLE constitue également un outil nécessaire pour l'évolution de la qualité de son environnement.

ANNEXES

ANNEXE 1	Délibération du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire retenant un choix de zonage
ANNEXE 2	Délibération du 12 mai 2005 décidant de la création du SPANC
ANNEXE 3	Schéma type d'un raccordement d'assainissement collectif
ANNEXE 4	Schéma type de systèmes d'assainissement non collectif
ANNEXE 5	Obligations des particuliers
ANNEXE 6	Service d'Assainissement non Collectif
ANNEXE 7	Arrêtés du 6 Mai 1996

DOCUMENTS CONSULTABLES EN MAIRIE :

- Plan d'Occupation des Sols

ANNEXE 1

Délibérations du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire

N° 20 04 167

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE JANVILLE

DE LA CONVOCATION
01.06.04

DATE D'AFFICHAGE
01.06.04

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 12
PRESENTS : 11
VOTANTS : 12

OBJETS

Plan de zonage assainissement

L'an Deux Mil Quatre à **19** heures **00**

Le Sept du mois de Juin

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie de Janville, en séance publique, sous la Présidence de : Mr Sadi GUERDIN
Maire de Janville
Etaient présents :
MM. : Guerdin, Driencourt, Boucher, Barré, Rousselle, Tarlay
Mmes Leroy, Carlier, Depoorter, Bruyer, Franse
Formants la majorité des membres en exercice
Pouvoir : Mr Venneman à Mme Carlier
Absents excusés :
élu Secrétaire : Mme Carlier

Rapporteur : Mr Philippe BOUCHER

Vu la Loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau et notamment l'article 35
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article R 2224-8
Monsieur le Maire expose la carte de zonage concernant l'assainissement général de la Commune.

Il convient maintenant de mettre en enquête publique le zonage d'assainissement à savoir :

- *mise en place d'un système d'assainissement collectif sur l'ensemble du territoire*

Le Conseil Municipal sur proposition de Monsieur le Maire accepte la délimitation des zones d'assainissement, autorise sa mise à l'enquête publique par la Communauté de Communes de la Région de Compiègne et donne pouvoir à Monsieur le Président de la C.C.R.C pour mener à bien l'ensemble des démarches pouvant aboutir au plan de zonage.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.
Le Maire

Mairie de JANVILLE 60150

Sadi GUERDIN

SOUS PREFECTURE
11 JUIN 2004
DE COMPIEGNE (OISE)



ARC
AGGLOMÉRATION
DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 12 MAI 2005

V – ASSAINISSEMENT - ÉQUIPEMENT

4 – PLAN DE ZONAGE ASSAINISSEMENT : LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'an deux mil cinq, le 12 mai à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des délégués titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne.

Etaient présents :

Messieurs : MARINI – FRANÇOIS – BASTIDE – GUESNIER – PORTEBOIS – DUPUY de MERY – FOUBERT – LE CARRERES – LEDAY – TRINCHEZ – VERRIER – GUERDIN – NAVARRO – PIERRET – CARLUY – DESESSART – MANTEAUX – VALLÉE – DURAND – TERNACLE – HELLAL – HERBET – LEGUERY – RESSONS – LECOMTE – CARBONNIER – GRANIER – LOYE – RAVASIO – LESNE

Mesdames : MALARD – CHARLETY – FRANÇOIS – LE CHATELIER – LEGROS – TROUSSELLE – VEZIER – VIVÉ – MULLER – FRESCH

Etaient représentés

Madame COUTANT	Monsieur GUESNIER
Madame BAUDOIN-GUYOT	Madame LEGROS
Monsieur CARPENTIER	Monsieur MARINI
Monsieur GONNOT	Monsieur FOUBERT
Madame OGER	Madame TROUSSELLE
Monsieur VIAULT	Madame LE CHATELIER

SOUS PREFECTURE
2 0 MAI 2005
DE COMPIEGNE (OISE)

Etait absent excusé :

Monsieur DE VALROGER

Assistaient en outre à cette séance

M. HALLO - Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne
M. HUET – Directeur Général Adjoint
M. ROUGELOT – Directeur Général Adjoint
M. LACROIX – Directeur des Services Techniques
M. TRAISNEL – Directeur Général Adjoint
Mme BOUCHARA – Chargée de Communication

Monsieur LEDAY a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 4 mai 2005
Date d'affichage : 6 mai 2005

Nombre de membres présents ou remplacés par un suppléant : 46

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de votants : 46

V – ASSAINISSEMENT - ÉQUIPEMENT

4 – PLAN DE ZONAGE ASSAINISSEMENT : LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'Agglomération de la Région de Compiègne est compétente en matière d'assainissement des eaux usées, que ce soit pour l'assainissement collectif ou non-collectif.

Dans le cadre de cette compétence, un Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) doit être créé en application de l'article L 2224-8 et L 2224-9 du code Général des Collectivités Territoriales.

Préalablement il est nécessaire de réaliser les zonages assainissement de chaque commune de l'agglomération qui définit les secteurs en assainissement collectif ou les secteurs en assainissement non-collectif.

Le Bureau d'études SOGETI a élaboré ces plans de zonage, qui ont été soumis à l'avis de chaque commune.

Les communes de : Le Meux, La Croix Saint Ouen, Armancourt, Compiègne, Vieux Moulin, Clairoix, Janville, Jaux, Saint Sauveur, Margny les Compiègne, Venette, Choisy au Bac ont émis un avis favorable à ces plans de zonage assainissement.

Le Conseil d'Agglomération,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment l'article 35,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R 2224-8,

Vu les délibérations des communes de :

- Le Meux du 22 novembre 2004 ;
- La Croix Saint Ouen du 29 octobre 2004 ;
- Armancourt du 28 juin 2004 ;
- Compiègne du 10 décembre 2004 ;
- Vieux Moulin du 2 juin 2004 ;
- Clairoix du 13 octobre 2004 ;
- Janville du 7 juin 2004 ;
- Jaux du 5 novembre 2004 ;
- Saint Sauveur du 14 décembre 2004 ;
- Margny les Compiègne du 27 janvier 2005 ;
- Venette du 22 octobre 2004 ;
- Choisy au Bac du 4 novembre 2004

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Administration et des Finances du 29 avril 2005,

Entendu le rapport présenté par Monsieur FRANÇOIS,

ARRETE les plans de zonage tel qu'ils sont présentés,

DECIDE de soumettre ces plans de zonage à l'enquête publique conformément à la réglementation,

PRECISE que l'enquête publique se déroulera dans chaque commune et sera fixé par un arrêté du Maire de la commune considérée.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION à l'unanimité,
Et ont, les membres présents, signé après lecture,
Pour copie conforme,

AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
★ 60200 ★

Le Président,

Philippe MARINI
Sénateur-Maire de Compiègne

SOUS PREFECTURE
2 0 MAI 2005
DE COMPIEGNE (OISE)

ANNEXE 2

Délibération du 12 mai 2005 décidant de la création du SPANC

ARC
AGGLOMÉRATION
DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 12 MAI 2005

V – ASSAINISSEMENT - ÉQUIPEMENT

3 – CRÉATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

L'an deux mil cinq, le 12 mai à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des délégués titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne.

Etaient présents :

Messieurs : MARINI – FRANÇOIS – BASTIDE – GUESNIER – PORTEBOIS – DUPUY de MERY – FOUBERT – LE CARRERES – LEDAY – TRINCHEZ – VERRIER – GUERDIN – NAVARRO – PIERRET – CARLUY – DESESSART – MANTEAUX – VALLÉE – DURAND – TERNACLE – HELLAL – HERBET – LEGUERY – RESSONS – LECOMTE – CARBONNIER – GRANIER – LOYE – RAVASIO – LESNE

Mesdames : MALARD – CHARLETY – FRANÇOIS – LE CHATELIER – LEGROS – TROUSSELLE – VEZIER – VIVÉ – MULLER – FRESCH

Etaient représentés

Madame COUTANT	Monsieur GUESNIER
Madame BAUDOIN-GUYOT	Madame LEGROS
Monsieur CARPENTIER	Monsieur MARINI
Monsieur GONNOT	Monsieur FOUBERT
Madame OGER	Madame TROUSSELLE
Monsieur VIAULT	Madame LE CHATELIER

SOUS PREFECTURE
2 0 MAI 2005
DE COMPIEGNE (OISE)

Etait absent excusé :

Monsieur DE VALROGER

Assistaient en outre à cette séance

M. HALLO - Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne
M. HUET – Directeur Général Adjoint
M. ROUGELOT – Directeur Général Adjoint
M. LACROIX – Directeur des Services Techniques
M. TRAISNEL – Directeur Général Adjoint
Mme BOUCHARA – Chargée de Communication

Monsieur LEDAY a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 4 mai 2005
Date d'affichage : 6 mai 2005

Nombre de membres présents ou remplacés par un suppléant : 46

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de votants : 46

V – ASSAINISSEMENT - ÉQUIPEMENT

3 – CRÉATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Les plans de zonage, qui définissent les secteurs d'assainissement collectif ou non, ont été élaborés dans chaque commune, et une majorité d'entre elles les ont acceptés. Une enquête publique va être organisée pour une approbation de ces plans de zonage.

L'assainissement non collectif concerne environ 200 propriétés sur tout le territoire de l'Agglomération, ce qui représente à peu près 1% des propriétés raccordées au réseau d'assainissement collectif.

La création du SPANC doit définir les compétences et le mode de gestion.

La Commission Environnement Secours et Cadre de Vie a proposé de retenir outre les compétences obligatoires (contrôle des installations neuves et existantes, et contrôle de bon fonctionnement), les compétences facultatives suivantes :

- Entretien périodique des installations (vidange au maximum tous les 4 ans)
- Réhabilitation des installations existantes dans le cas de groupement d'habitations pouvant porter préjudice au milieu naturel.

Le mode de gestion propre est une régie en marché de prestations de services auprès d'une société spécialisée. Les autres modes de gestion affermage ou régie directe, ne paraissent pas adaptés, compte tenu du très faible nombre de propriétés concernées.

Le Conseil d'Agglomération,

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement Secours et Cadre de Vie du 14 Mars 2005,

Vu l'avis de la Commission de l'Administration et des Finances du 17 mars 2005,

Vu l'avis de la Commission des Services Publics Locaux du 9 mai 2005

Entendu le rapport présenté par Monsieur CARLUY,

DECIDE de créer le SPANC en application des articles L 2224-8 et L 2224-5 du CGCT,

DECIDE que le service aura les compétences suivantes :

Dans le cadre des compétences obligatoires :

- Contrôle des installations existantes (diagnostic des installations existantes)
- Contrôle des installations neuves (conception – Implantation – bonne exécution)
- Contrôle périodique du bon fonctionnement des installations (vérification installation et justificatif de vidange)

Dans le cadre des compétences facultatives :

- Entretien des installations
- Réhabilitation dans le cas de projet de réhabilitation de groupement d'habitation.

DECIDE que ce service sera intégré au Budget Assainissement avec une comptabilité distincte de la Comptabilité du Service Assainissement Collectif, tant en dépenses qu'en recettes

DECIDE que le mode de gestion sera en régie.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION à l'unanimité,
Et ont, les membres présents, signé après lecture,
Pour copie conforme,

AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE * 60200

Le Président,

Philippe MARINI
Sénateur-Maire de Compiègne

SOUS PREFECTURE
20 MAI 2005
DE COMPIEGNE (OISE)

ANNEXE 3

Schéma type d'un raccordement d'assainissement collectif

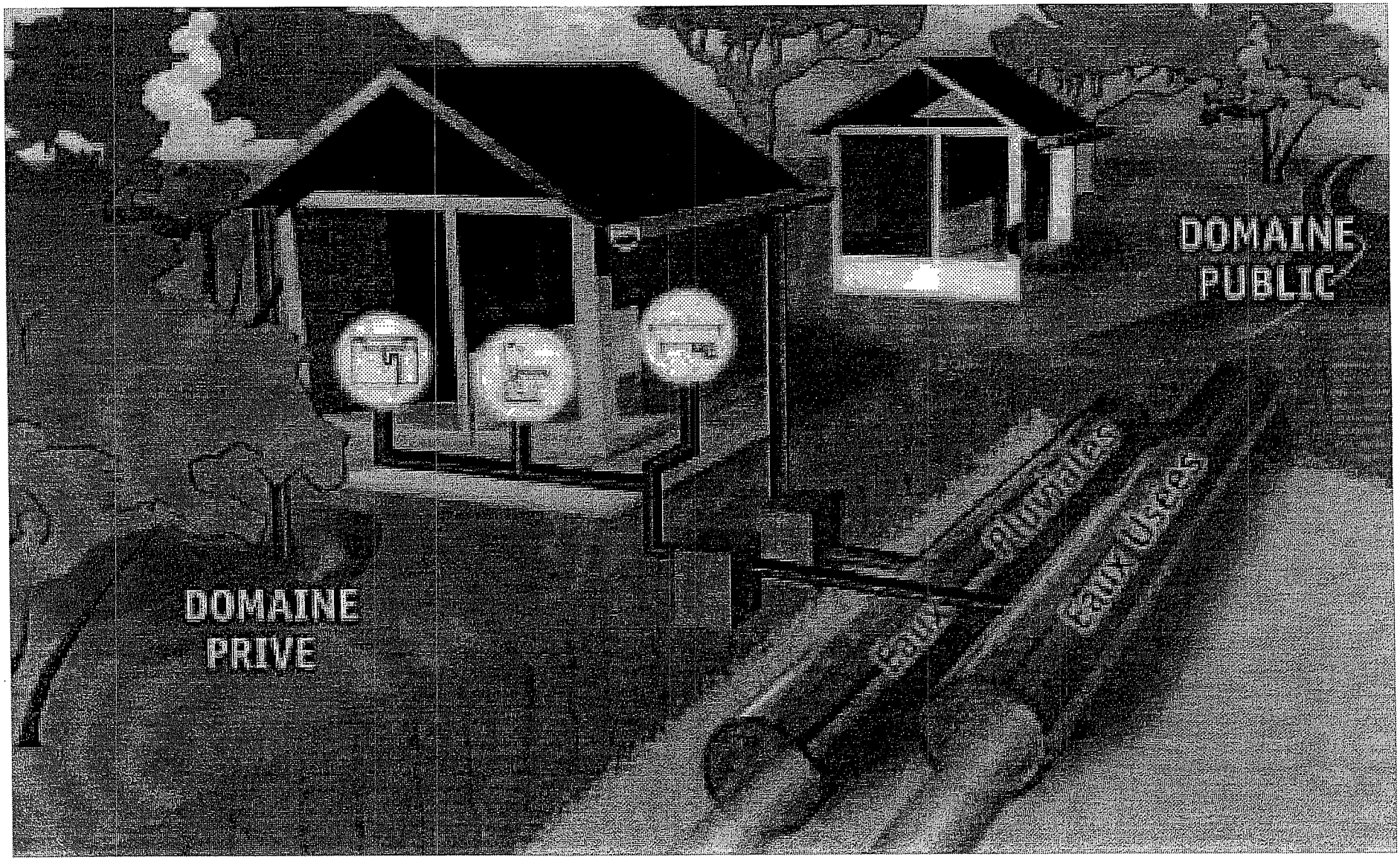

SCHÉMA GÉNÉRAL DE RACCORDEMENT À L'ÉGOUT ET DE BRANCHEMENT. Source : AEAP

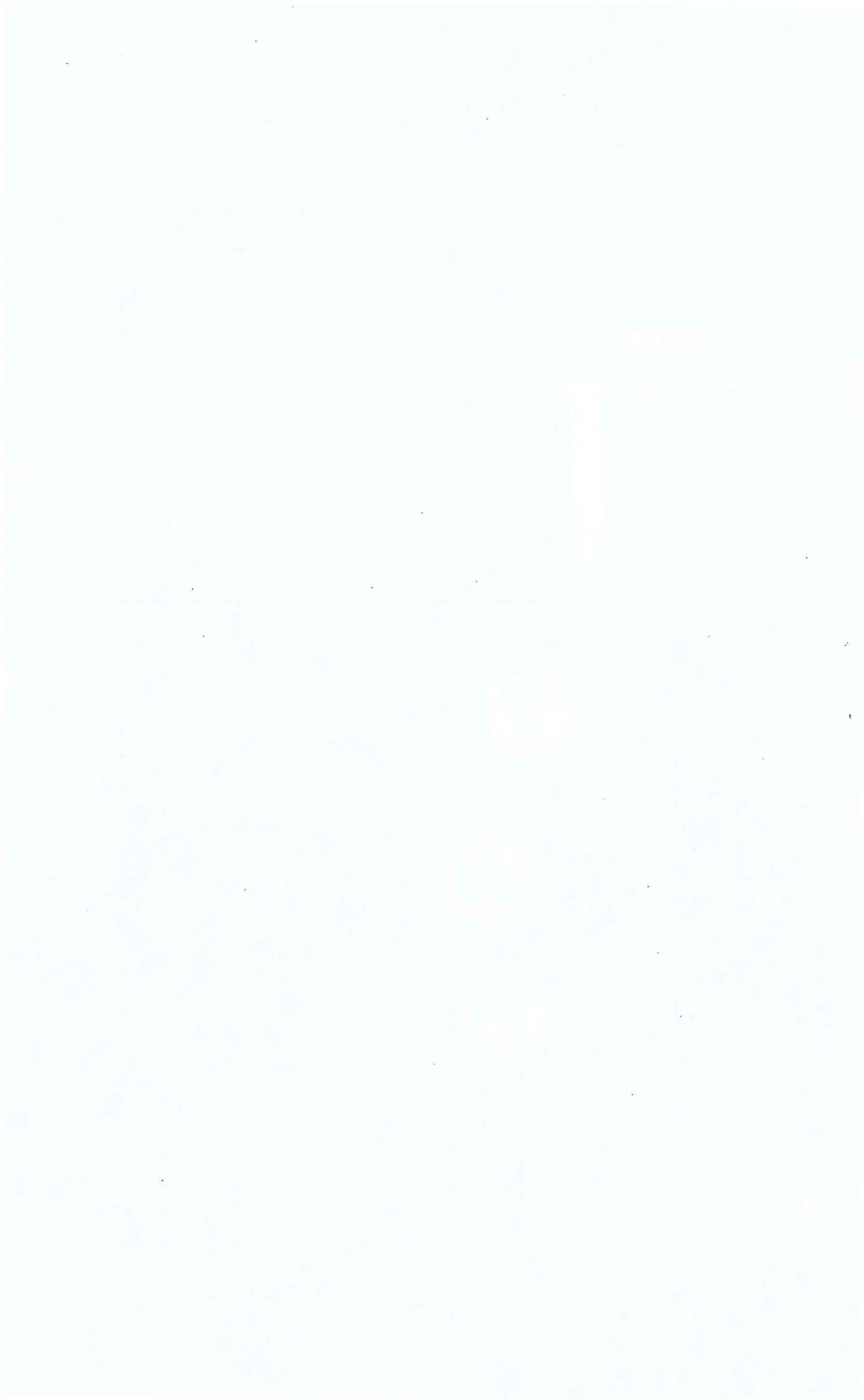

ANNEXE 4

Schéma type de systèmes d'assainissement non collectif

FOSSE TOUTES EAUX

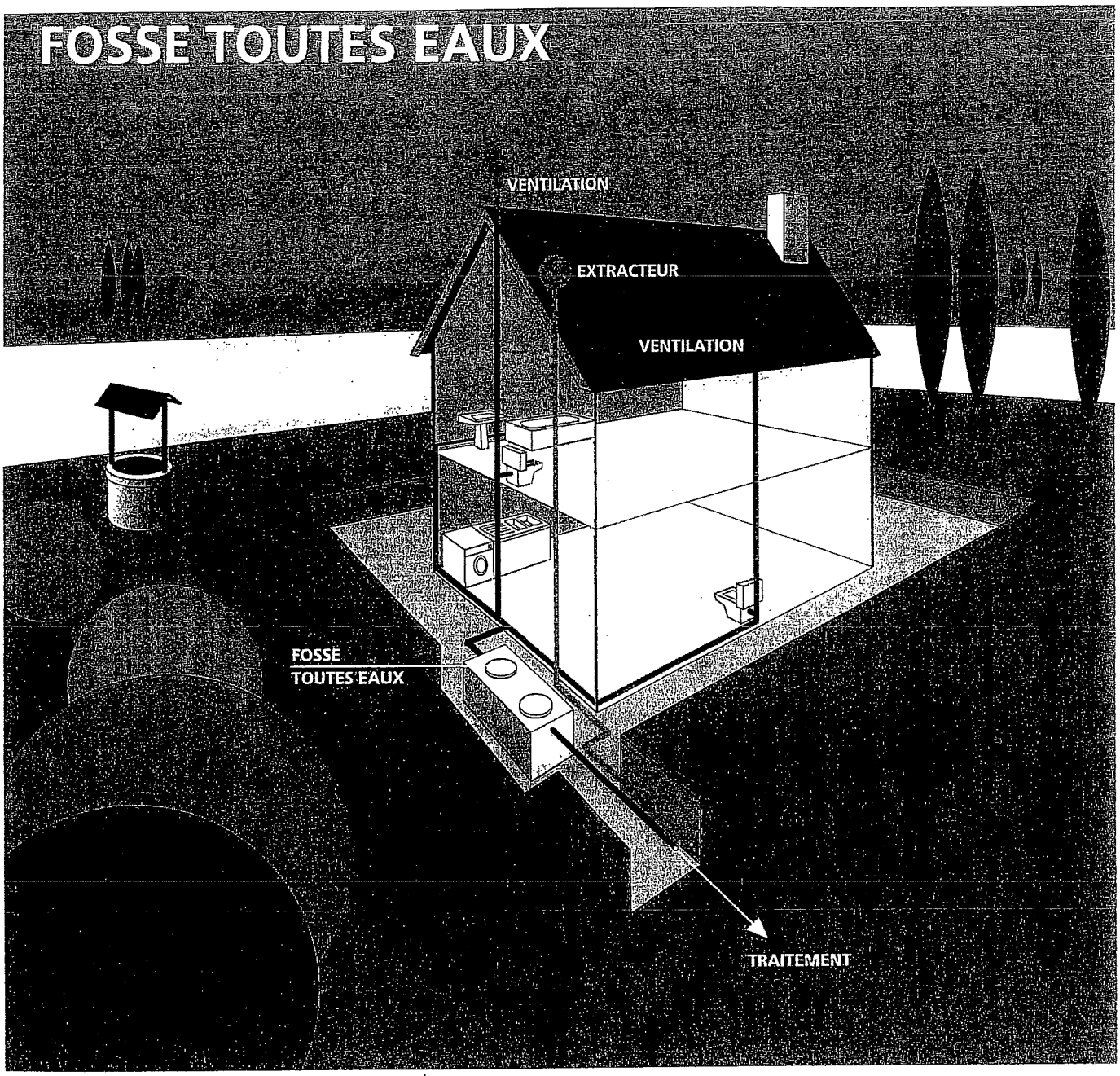

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation.

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m.

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités.

Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10 cm.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

A défaut de justifications fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et des matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

Dimensionnement :

Le volume minimun de la fosse toutes eaux sera de 3 000 l pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

Il sera augmenté de 1 000 l par pièce supplémentaire.

FOSSE TOUTES EAUX

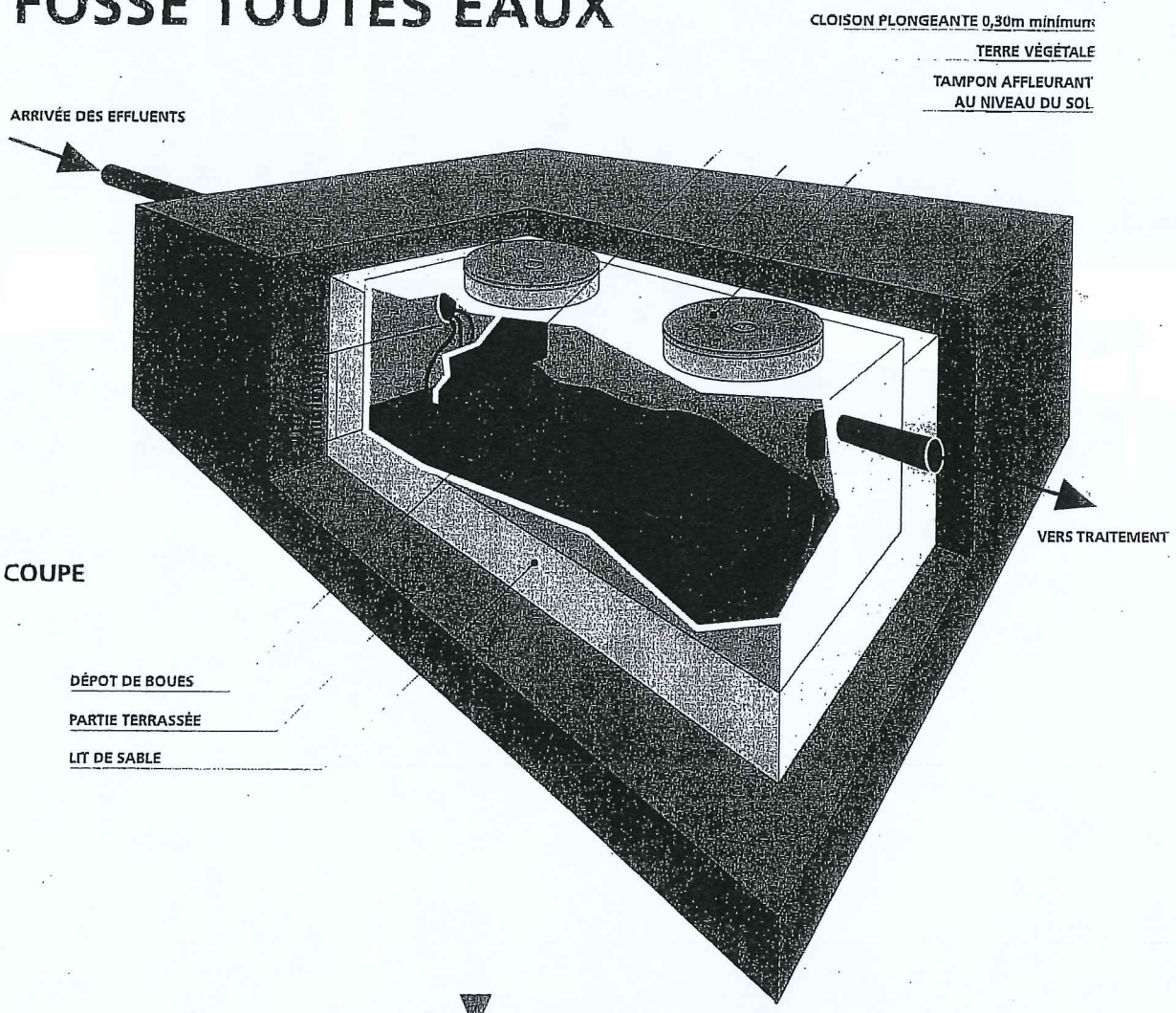

COUPE

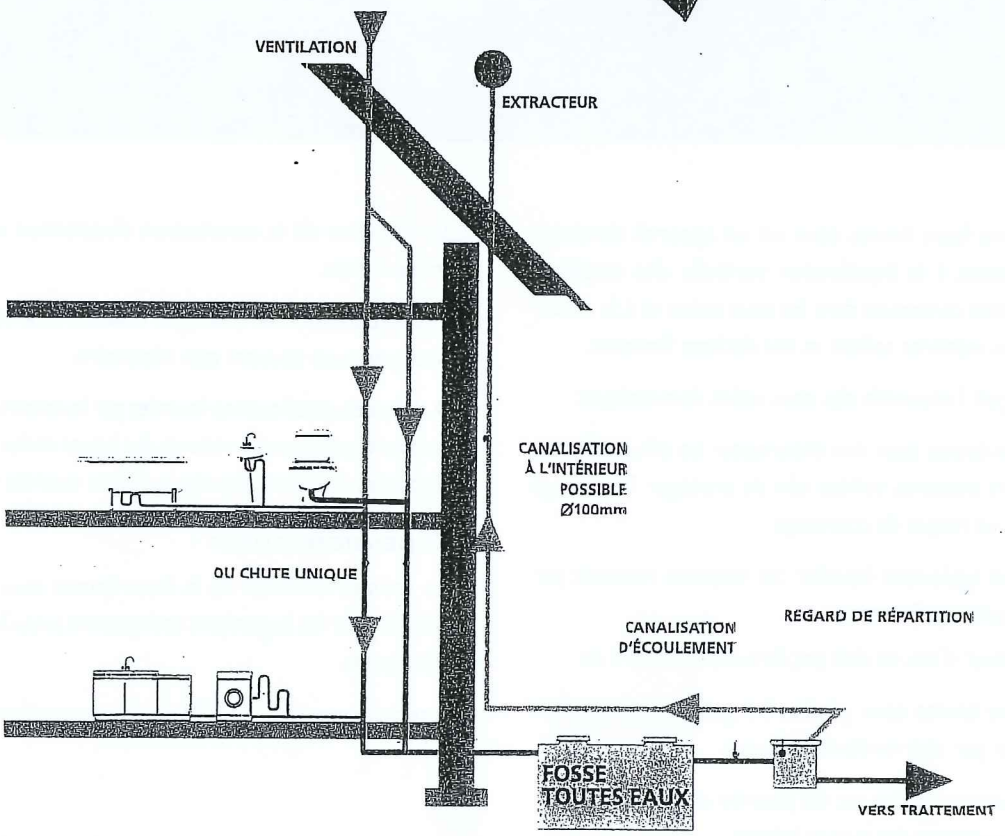

SCHÉMA DE PRINCIPE DE VENTILATION

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL

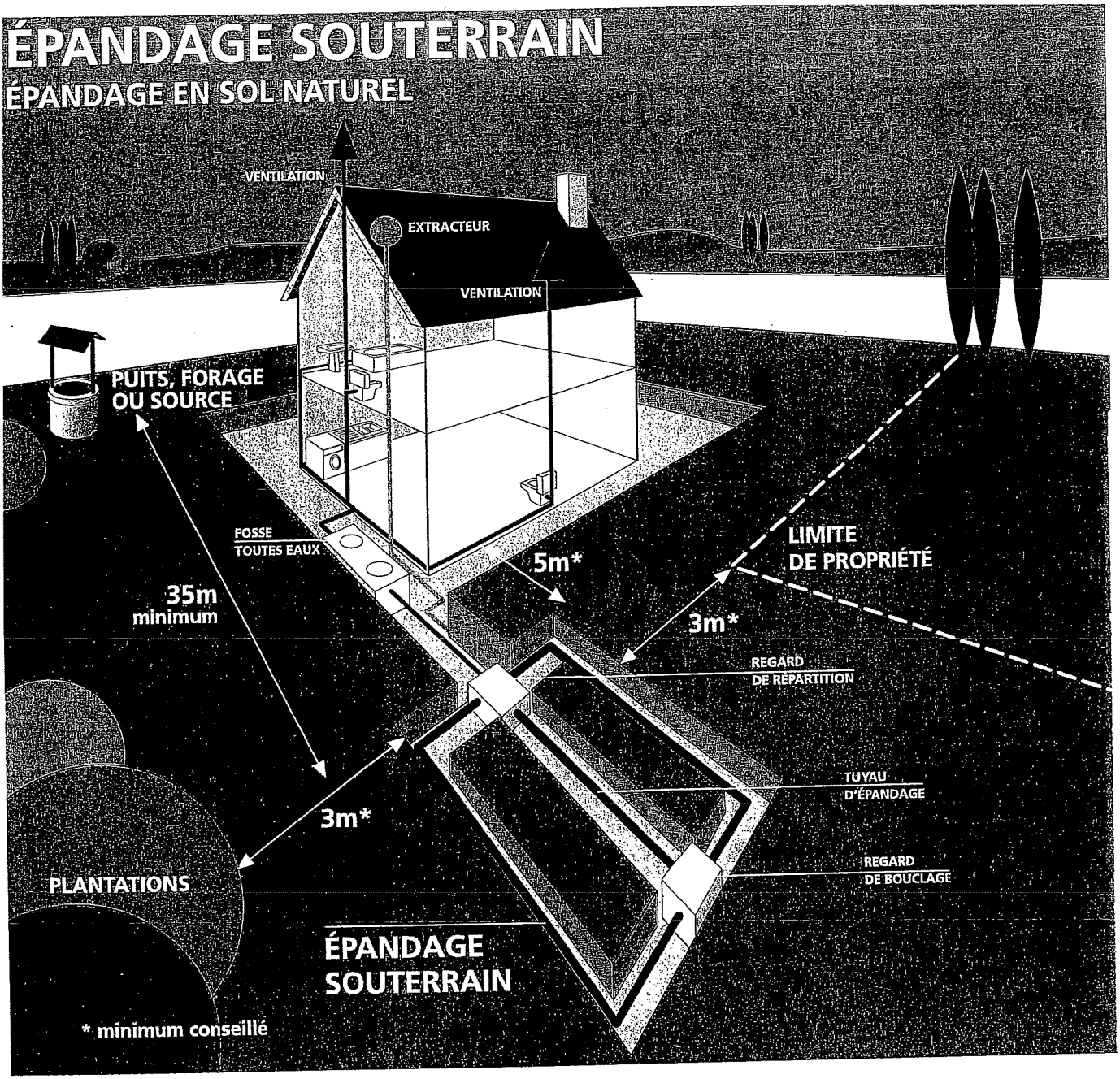

Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux.
Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

Conditions de mise en œuvre :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m.

- ***La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50 m minimum.***
- ***Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.***
- ***La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.***
- ***Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.***
- ***Une couche de terre végétale.***

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

Dimensionnement :

La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol. Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.

Agence de l'Eau Artois-Picardie - Juillet 97.

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL

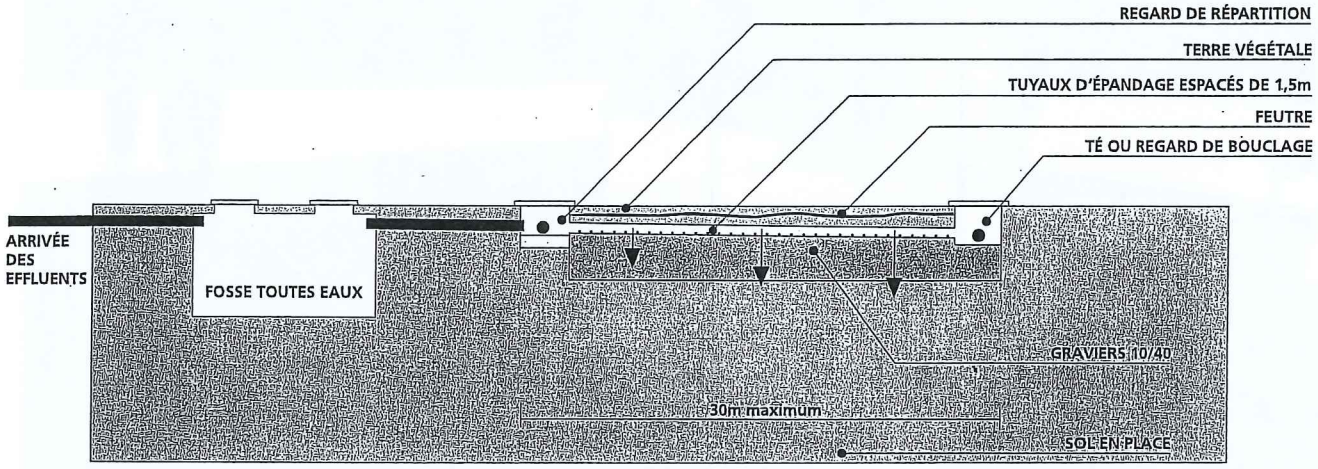

COUPE LONGITUDINALE EN TERRAIN PLAT



CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

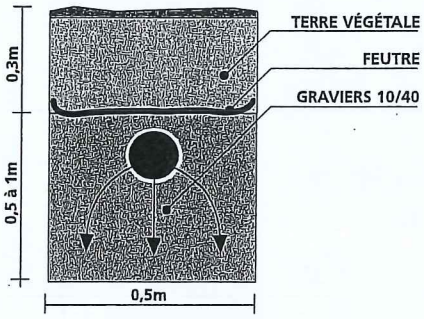

COUPE D'UNE TRANCHÉE

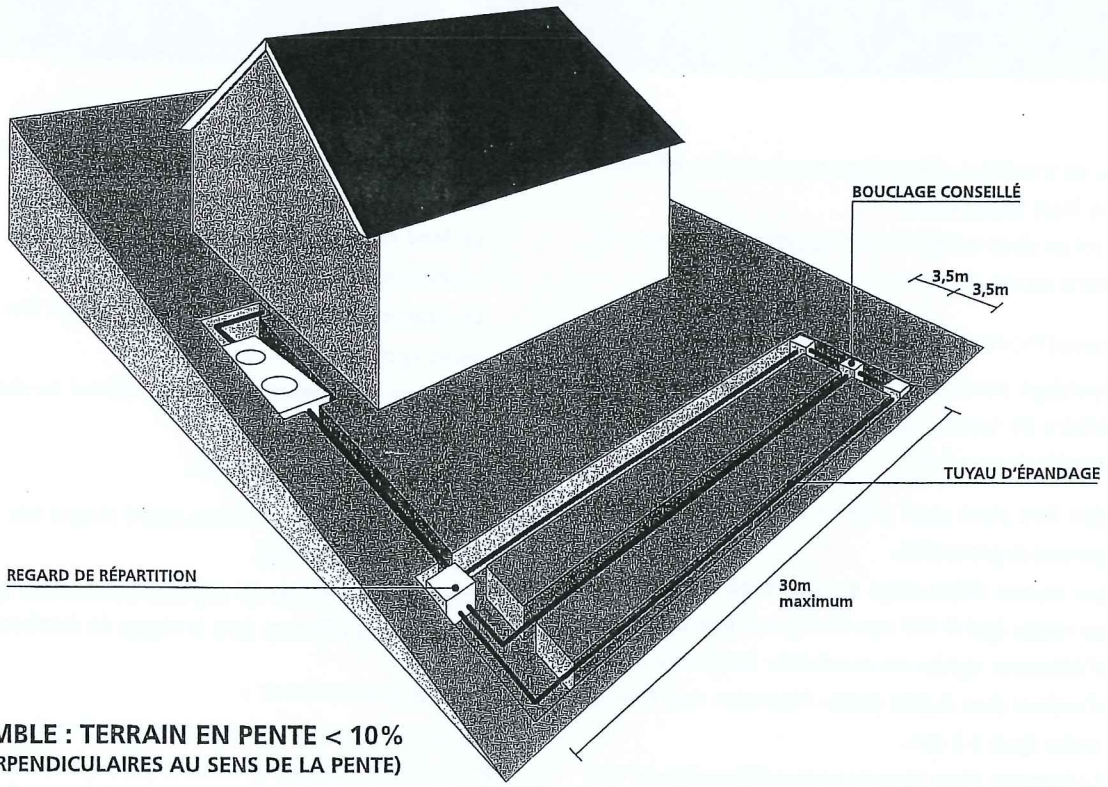

VUE D'ENSEMBLE : TERRAIN EN PENTE < 10%
(TRANCHÉES PERPENDICULAIRES AU SENS DE LA PENTE)

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ

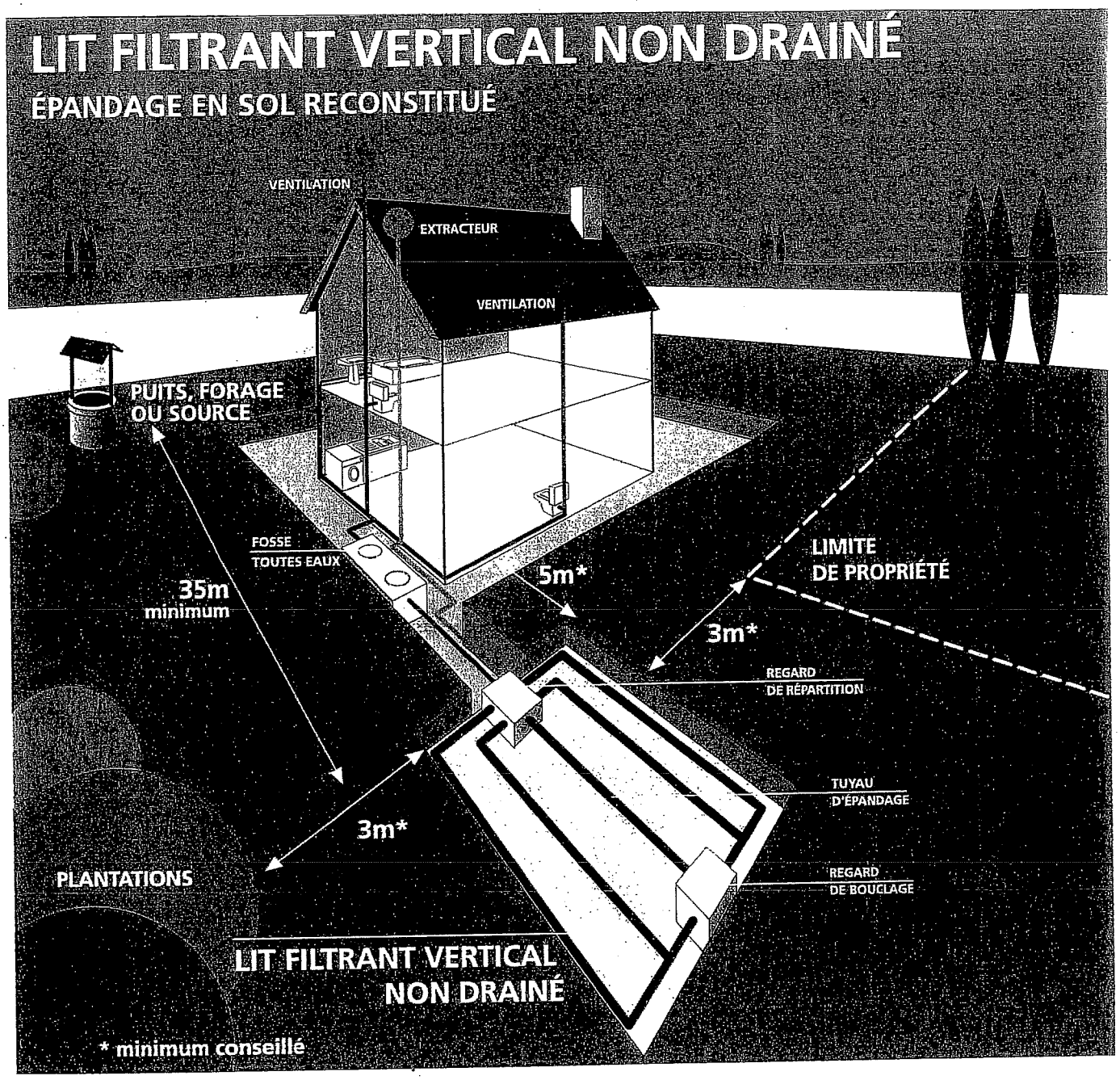

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (craie), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 m.

La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers.

Conditions de mise en œuvre :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimun sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- *un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,*
- *une couche de sable lavé de 0,70 m minimum d'épaisseur,*
- *une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,*
- *un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,*
- *une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20 m.*

Dimensionnement :

La surface du lit filtrant vertical non drainé doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ
ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ

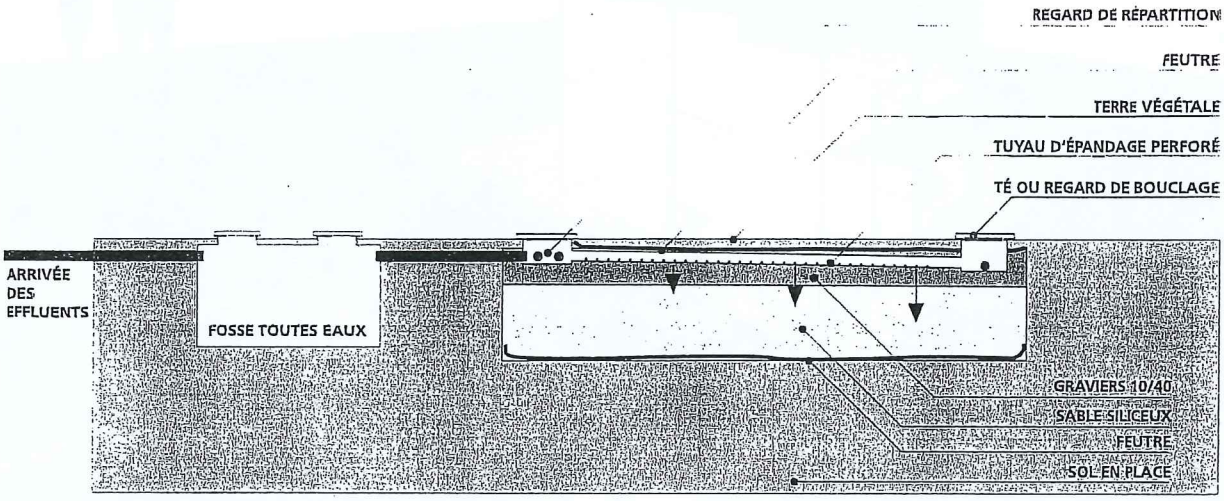

COUPE LONGITUDINALE

CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

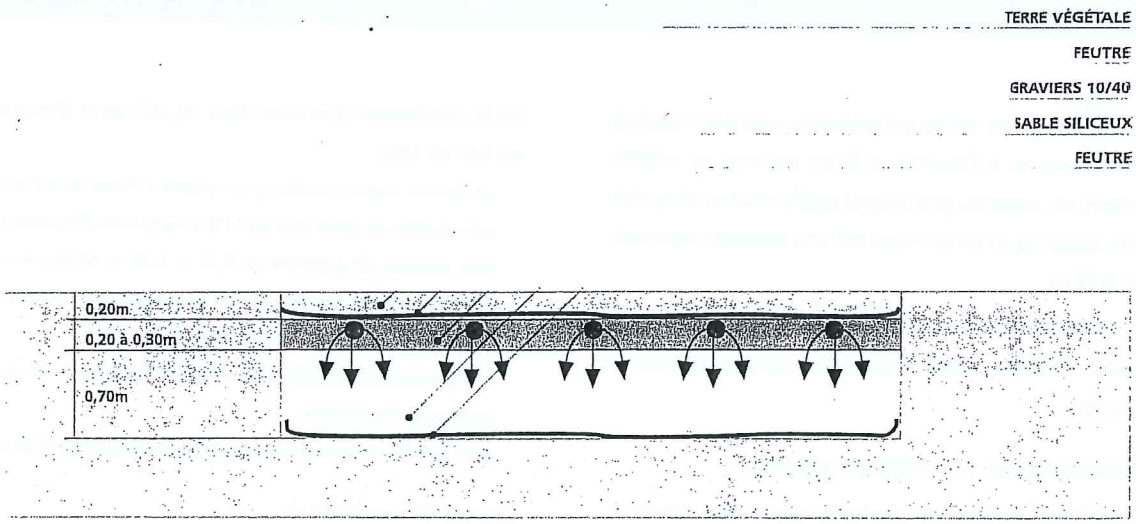

COUPE TRANSVERSALE

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

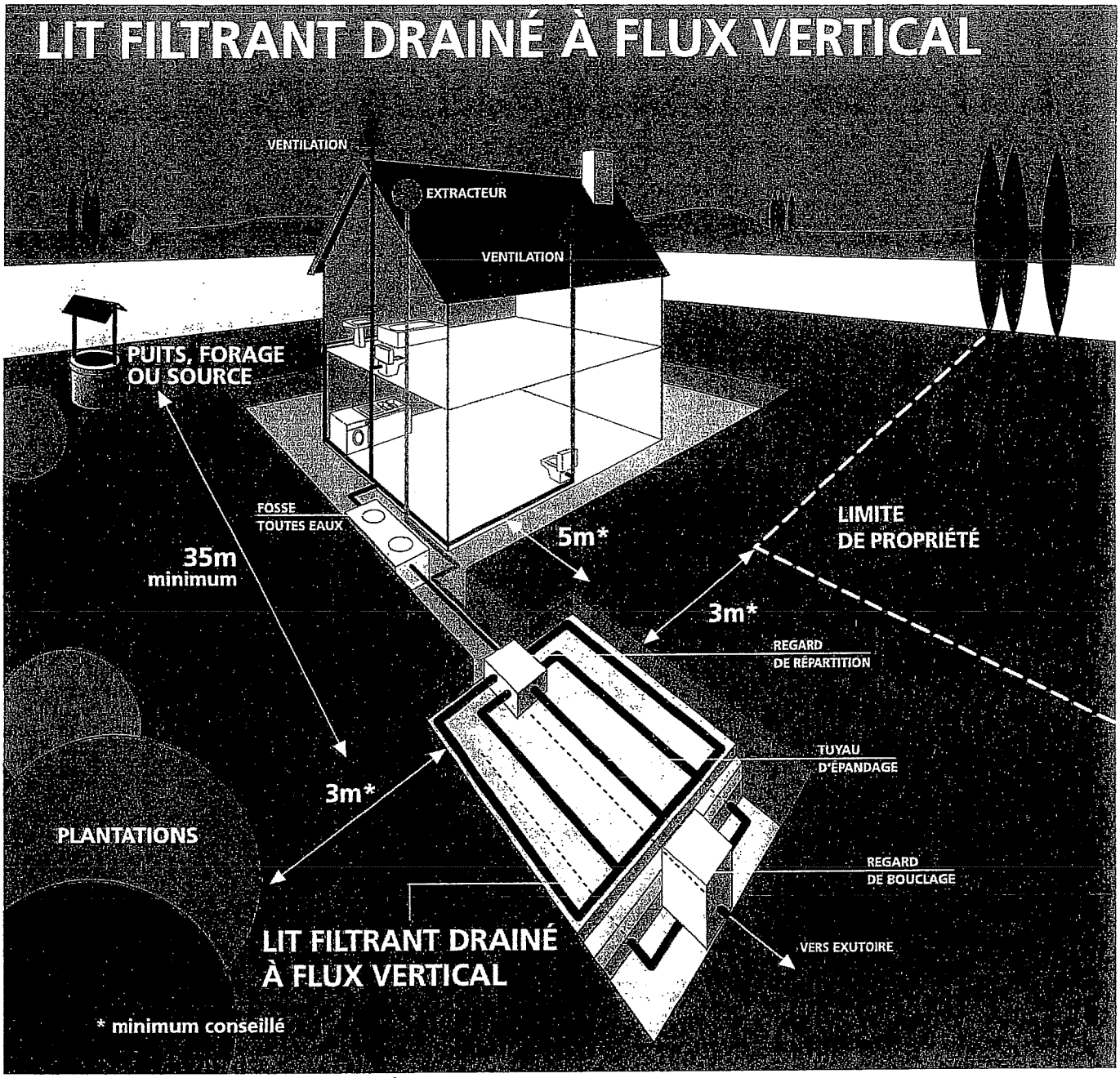

Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

Conditions de mise en œuvre :

Le lit filtrant drainé à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1,00 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- *un film imperméable,*
- *une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,*
- *un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,*
- *une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,*
- *une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant,*
- *un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,*
- *une couche de terre végétale.*

Dimensionnement :

La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

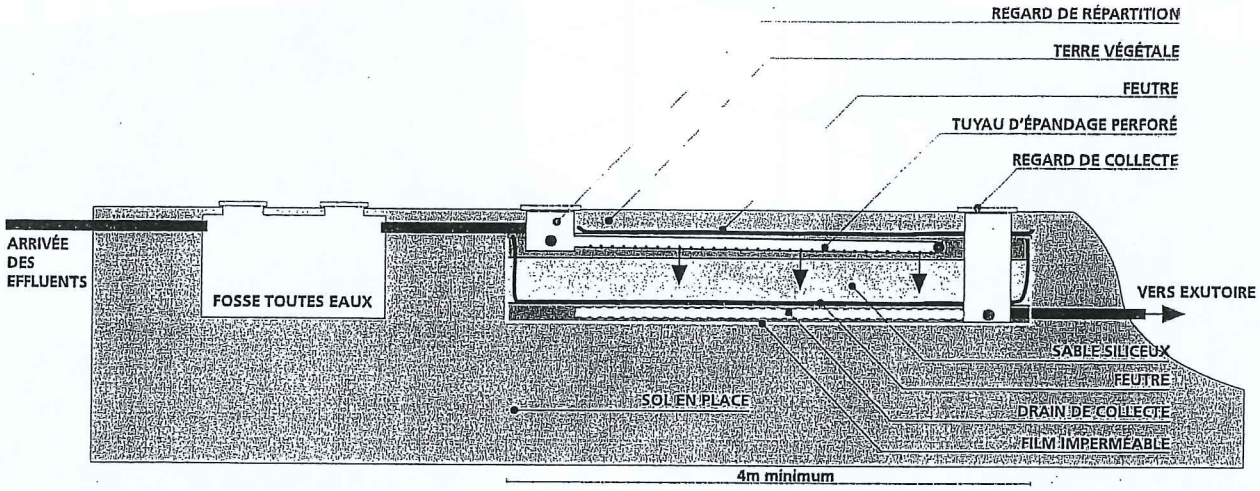

COUPE LONGITUDINALE



CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm MINIMUM
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

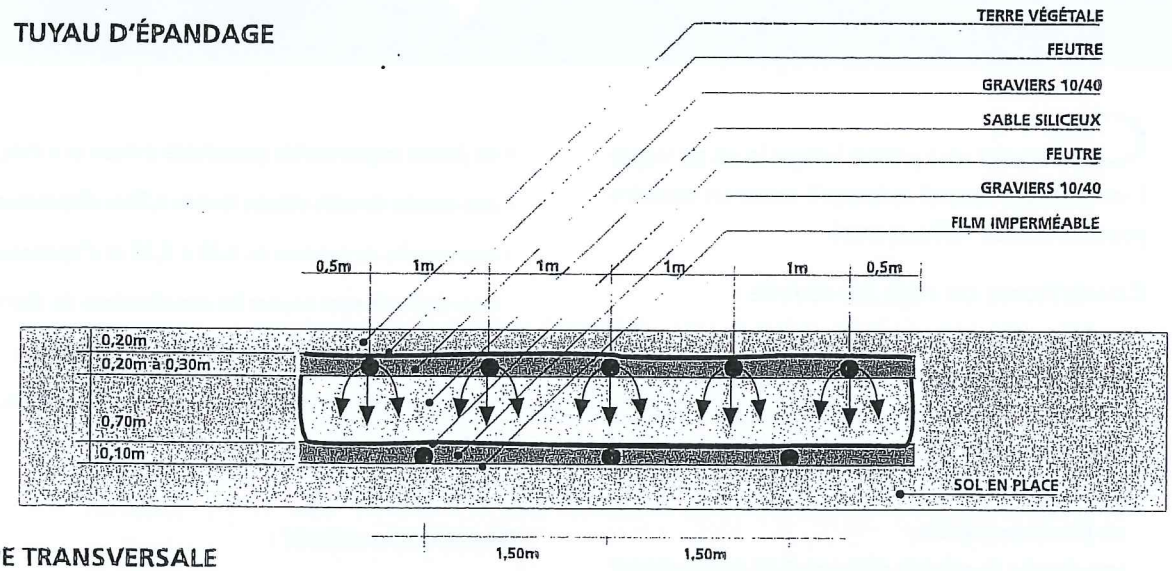

COUPE TRANSVERSALE

TERTRE D'INFILTRATION

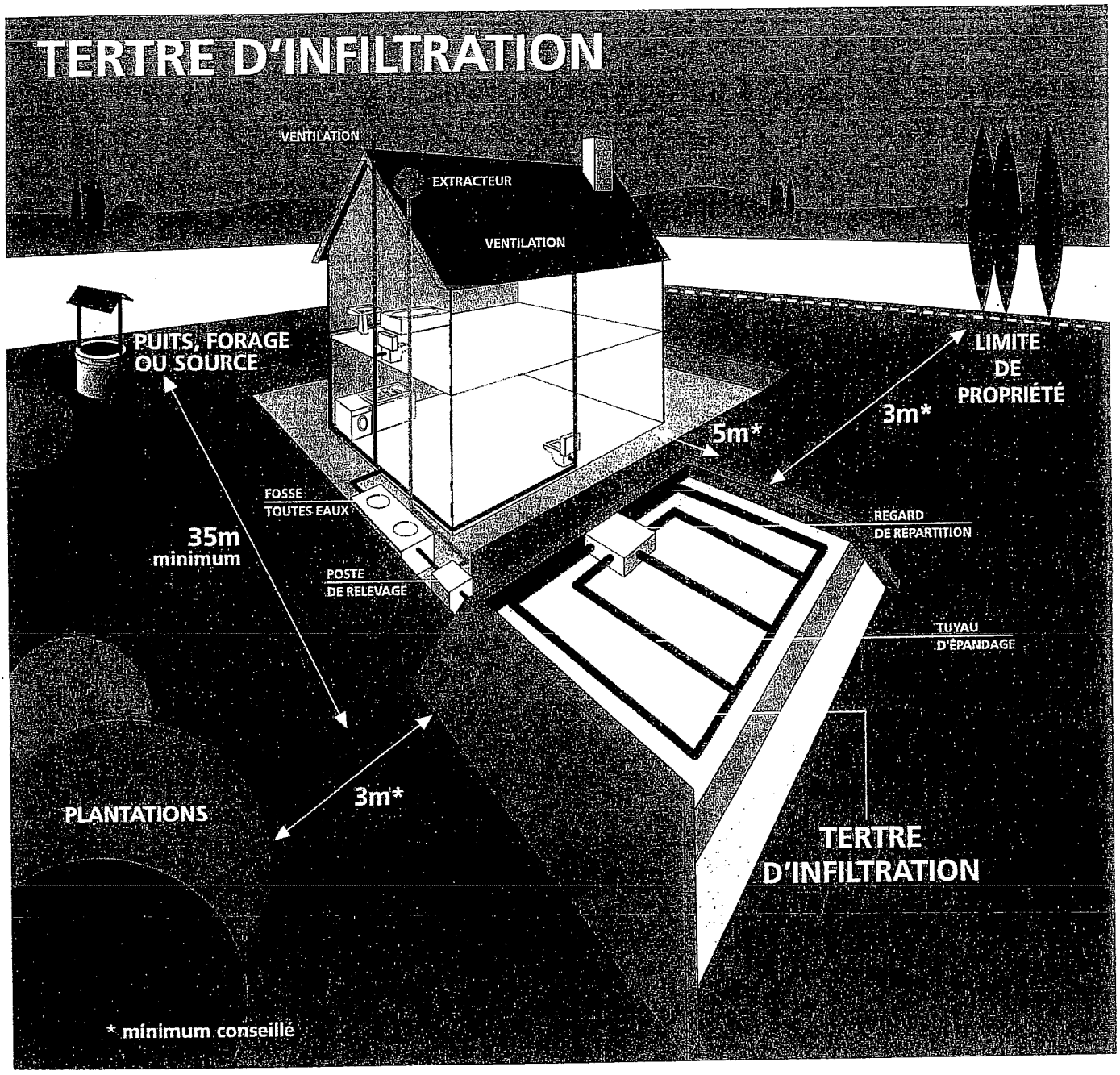

Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel, qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la présence d'une nappe phréatique proche a été constatée.

Le tertre d'infiltration reçoit les effluents issus de la fosse toutes eaux.
Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant.
Il peut être en partie enterré ou totalement hors sol et nécessite, le cas échéant, un poste de relevage.

Dans les cas de topographie favorable ou de construction à rez de chaussée surélevé, permettant l'écoulement gravitaire des effluents, la mise en place du poste de relevage pourra être évitée.

Conditions de mise en œuvre :

Le tertre d'infiltration se réalise sous la forme d'un massif sableux sous le niveau de la canalisation d'amenée.
Le tertre est constitué de bas en haut :

- *d'une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,*
- *d'une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le tertre,*
- *d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,*
- *d'une couche de terre végétale,*
- *d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.*

Dimensionnement :

La surface du tertre d'infiltration doit être au moins égale, à son sommet, à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

AGENCE DE L'EAU ARTOIS

TERTRE D'INFILTRATION

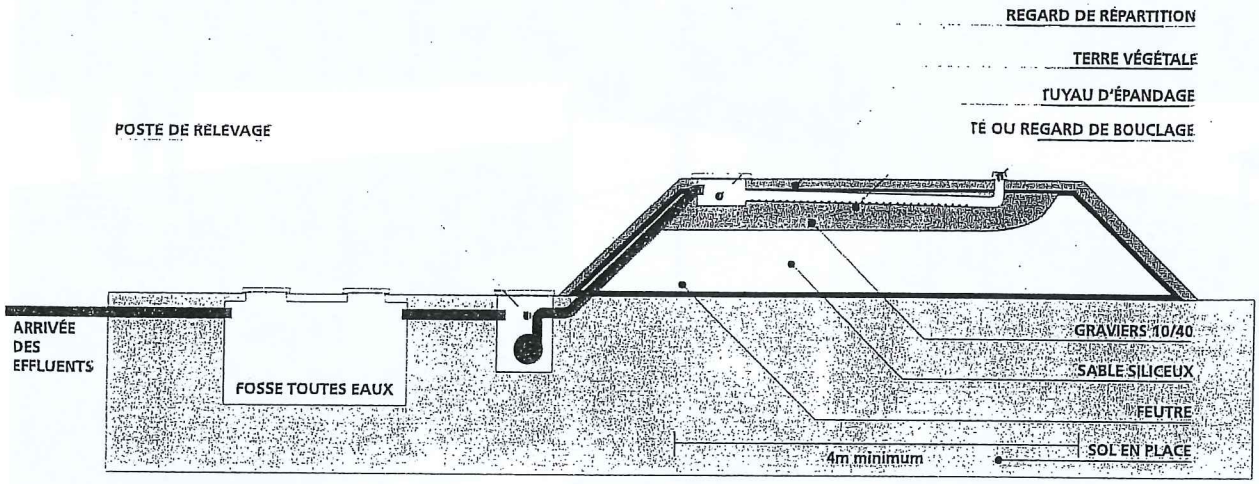

COUPE LONGITUDINALE : VERSION AVEC POSTE DE RELEVAGE

CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm MINIMUM
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

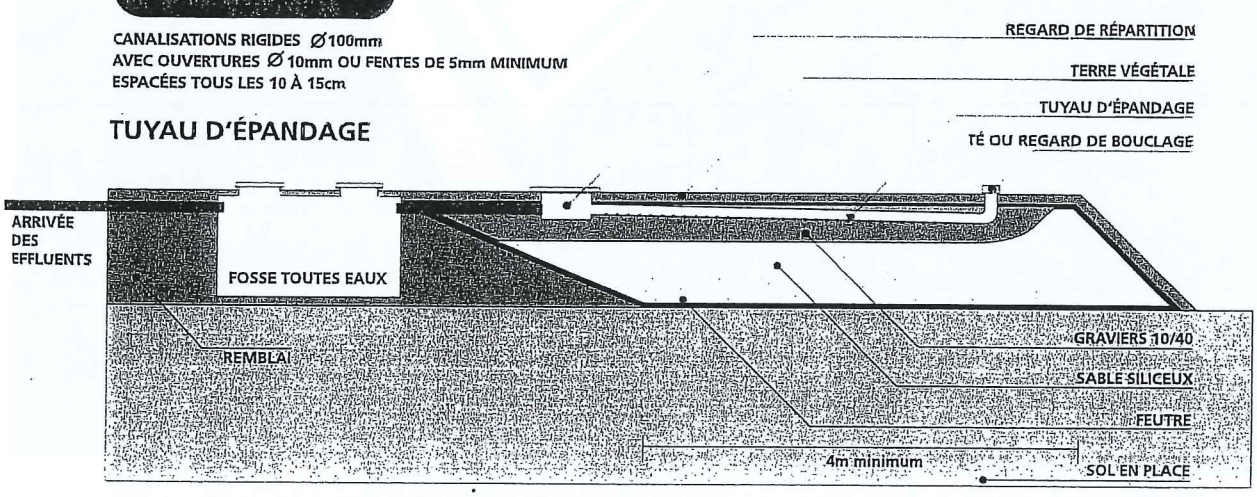

COUPE LONGITUDINALE : VERSION SANS POSTE DE RELEVAGE

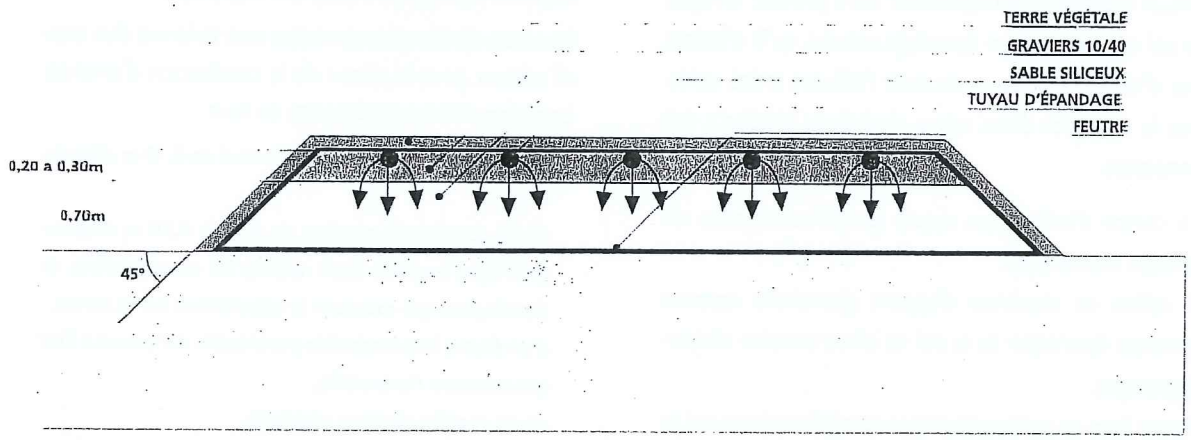

COUPE TRANSVERSALE

1m 1m 1m 1m

5m

ANNEXE 5

Obligations des particuliers

OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES PARTICULIERS

Relevant du collectif

A la suite du dépôt d'un permis de construire

- Obligation de réaliser un raccordement à l'égout
  L 423-3 du C.U.
- Vérification par le service instructeur sur le plan masse
  L 421-2 du C.U.
- Octroi du permis
- Travaux de réalisation
- Paiement éventuel de la participation pour raccordement à l'égout
  L 35-4 du C.S.P.
- Contrôle de réalisation par le service de police des réseaux
  L 35-1 du C.S.P.

A la suite de la création d'un réseau

- Obligation de raccordement dans un délai de deux ans
  L 33 du C.S.P. alinéa 1
- Dérogation pour raccordement difficile
  Art. L 33 du C.S.P. alinéa 2
- Prolongation de délai éventuelle (10 ans maximum) si installation d'assainissement autonome réglementaire et en bon état de fonctionnement
  Art. L 33 alinéa 2
  Arrêté du 19/07/1960
- Travaux de réalisation
- Mise hors d'état de servir des installations précédentes
  Art. L 33 du C.S.P. alinéa 2
  Arrêté du 19/07/1960
- Remboursement éventuel des travaux de branchement privés réalisés par la commune sous la voie publique
  L 34 du C.S.P.
- Contrôle de réalisation par le service de police des réseaux
  L 35-1 du C.S.P.

Relevant du non collectif

Maison déjà construite

- Obligation de disposer d'une installation en bon état de fonctionnement
  L 33 du C.S.P. alinéa 4
- Contrôle de bon état de fonctionnement par le service de l'assainissement autonome
  Arrêté du 6/05/96 art. 2-2

A la suite du dépôt d'un permis de construire

- Obligation de réaliser une installation d'assainissement autonome
  L 423-3 du C.U.
- Vérification par le service instructeur sur le plan masse
  L 421-2 du C.U.
- Contrôle de conception sur plan par le service de l'assainissement autonome
  Arrêté du 6/5/96 art. 2-1
- Travaux de réalisation
- Contrôle d'implantation et de bonne exécution par le service de l'assainissement autonome
  Arrêté du 6/05/96 art. 2.-1

C.S.P. : Code de la Santé Publique
C.U. : Code de l'Urbanisme



OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES PARTICULIERS

Relevant du collectif

A la suite du dépôt d'un permis de construire

- Obligation de réaliser un raccordement à l'égout
  L 423-3 du C.U.
- Vérification par le service instructeur sur le plan masse
  L 421-2 du C.U.
- Octroi du permis
- Travaux de réalisation
- Paiement éventuel de la participation pour raccordement à l'égout
  L 35-4 du C.S.P.
- Contrôle de réalisation par le service de police des réseaux
  L 35-1 du C.S.P.

A la suite de la création d'un réseau

- Obligation de raccordement dans un délai de deux ans
  L 33 du C.S.P. alinéa 1
- Dérogation pour raccordement difficile
  Art. L 33 du C.S.P. alinéa 2
- Prolongation de délai éventuelle (10 ans maximum) si installation d'assainissement autonome réglementaire et en bon état de fonctionnement
  Art. L 33 alinéa 2
  Arrêté du 19/07/1960
- Travaux de réalisation
- Mise hors d'état de servir des installations précédentes
  Art. L 33 du C.S.P. alinéa 2
  Arrêté du 19/07/1960
- Remboursement éventuel des travaux de branchement privés réalisés par la commune sous la voie publique
  L 34 du C.S.P.
- Contrôle de réalisation par le service de police des réseaux
  L 35-1 du C.S.P.

Relevant du non collectif

Maison déjà construite

- Obligation de disposer d'une installation en bon état de fonctionnement
  L 33 du C.S.P. alinéa 4
- Contrôle de bon état de fonctionnement par le service de l'assainissement autonome
  Arrêté du 6/05/96 art. 2-2

A la suite du dépôt d'un permis de construire

- Obligation de réaliser une installation d'assainissement autonome
  L 423-3 du C.U.
- Vérification par le service instructeur sur le plan masse
  L 421-2 du C.U.
- Contrôle de conception sur plan par le service de l'assainissement autonome
  Arrêté du 6/5/96 art. 2-1
- Travaux de réalisation
- Contrôle d'implantation et de bonne exécution par le service de l'assainissement autonome
  Arrêté du 6/05/96 art. 2.-1

C.S.P. : Code de la Santé Publique
C.U. : Code de l'Urbanisme

ANNEXE 6

Service d'Assainissement non Collectif

LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

1. LES PRESTATIONS QUE PEUT PROPOSER UN S.A.N.C. SONT LES SUIVANTES :

. Le contrôle

C'est une mission obligatoire, que les collectivités doivent mettre en place. Cette mission pourra être financée par une redevance ou l'impôt communal. Cette mission doit prioritairement s'appliquer aux nouvelles habitations lors des démarches d'urbanisme : contrôle sur plan, contrôle de la réalisation sur site.

La collectivité peut s'arrêter à ce strict nécessaire et renvoyer ensuite les particuliers vers les organismes agréés pour le financement de la réhabilitation. Chaque particulier réhabilitera alors son ouvrage d'assainissement. Les particuliers pourront bénéficier des aides existantes. En cas de refus de réhabiliter et après des contrôles ayant montré l'insuffisance de l'ouvrage ainsi que des risques sanitaires, le maire pourra alors user de ses pouvoirs de police sanitaire.

. L'entretien

L'entretien peut être intégré, sous la forme du volontariat ou de la convention, comme pour la réhabilitation, dans les compétences du service de l'assainissement non collectif. On doit cependant respecter les principes de la liberté de commerce et d'industrie et cette compétence ne peut à priori pas être déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique. Si la collectivité est propriétaire des ouvrages, cette compétence lui revient naturellement.

. La réhabilitation

C'est une compétence que peuvent prendre les collectivités, à travers la procédure définie par l'article 31 de la loi n° 92.3 sur l'eau du 3 Janvier 1992. Cette procédure aboutit à une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) de la réhabilitation.

Un tel dossier de DIG devra être postérieur à l'étude diagnostic des ouvrages d'assainissement non collectif, et motivé par un souci de préservation de la qualité des eaux.

A défaut, le service d'assainissement non collectif ayant la compétence réhabilitation fonctionnera sur le principe du volontariat d'adhésion ou par une convention établissant la prestation (réhabilitation, propriété de l'ouvrage ou non par la collectivité, entretien ou non). A priori, seuls les adhérents ou signataires de la convention payeront la redevance. Pour les autres, seule la redevance liée au contrôle sera facturée.

2. LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

Au vu de ce qui précède, il convient d'être attentif à la nature de l'information à apporter aux collectivités souhaitant prendre la responsabilité de la réhabilitation.

Trois possibilités leur sont offertes :

a) Contrôle seul :

La collectivité prend en charge le contrôle seul. Une politique de sensibilisation, d'information est nécessaire pour que la réhabilitation se développe efficacement. Sans cela, le contrôle lui même sera inapplicable à moyen terme. D'autre part, la création d'un service de l'assainissement non collectif ne se justifie que si le contrôle est financé par la redevance. Sinon c'est une compétence communale naturelle financée par l'impôt.

b) Contrôle et (réhabilitation et/ou entretien) à la « carte » :

La collectivité prend en charge le contrôle et assure la maîtrise d'ouvrage déléguée des réhabilitations sur la base du volontariat et de conventions. Elle remet ensuite l'ouvrage au particulier. Le particulier prend totalement en charge la part non subventionnée. Un inventaire peut à ce niveau être utile pour structurer la démarche de sensibilisation et d'information de la collectivité. Dans ce cas, aucune redevance n'est mise en place pour la réhabilitation. La commune intervient à la demande des particuliers. De même pour l'entretien, la commune intervient sur la base du volontariat (convention très souhaitable).

c) Contrôle, réhabilitation et entretien

La collectivité prend la compétence réhabilitation, entretient et contrôle. Seuls les adhérents (volontaires) au Service bénéficient de ces compétences et payent une redevance correspondante. La signature de convention est nécessaire. Le taux de non conformité doit dans ce cas être important pour faire adhérer le plus facilement possible les particuliers. Outre certaines dispositions souhaitables (DIG) à établir, il convient de faire apprécier à l'aide d'une information large les avantages et inconvénients de ce système qui sont :

Avantages :

- financement limité des particuliers par le biais d'une redevance comprenant le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement, l'amortissement, le contrôle,
- récupération de la TVA sur les investissements (si la collectivité est propriétaire des ouvrages),
- intervention du service en cas de dysfonctionnement,
- renouvellement des installations après amortissement, pris en charge par la collectivité,
- maîtrise de l'entretien,
- démarche globale d'un service équivalent à celui d'un assainissement collectif.

Les particuliers sont déchargés de toute responsabilité (sauf en cas de mauvaise utilisation).

Inconvénients :

- Nécessité d'une procédure D.I.G., qui donne toute légitimité à la collectivité pour la réhabilitation (mais pas forcément pour l'entretien),

- Réussir à intégrer la quasi-totalité des particuliers dans ce service (signature des conventions),

- Politiques de réhabilitation très différentes entre adhérents et non adhérents au service.

- Incertitude sur la pérennité des conventions et sur les relations propriétaires - locataires.

ANNEXE 7

Arrêtés du 6 Mai 1996

ARRETE DU 6 MAI 1996 MODIFIE « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »

ARRETE DU 6 MAI 1996 MODIFIE, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
(J.O. du 8 juin 1996)
Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'environnement et le ministre délégué au logement,
vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1, L.2 et L. 33 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;
Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 mai 1995 ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,
Arrêtent :
Texte mis à jour par le CERTU et extrait du « Guide juridique d'un service communal d'assainissement » (1998)

Art. 1er

L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.
Par "assainissement non collectif" on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

SECTION 1 - Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif

Art. 2

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.
Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Art. 3

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

1° Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;

2° Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.
Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DB05).
Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.
Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en oeuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 4

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Art. 5

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :
- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.
Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.
Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :
- Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.
Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Art. 6

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Art. 7

Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :
a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse;
b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
d) La date de la vidange ;
e) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

SECTION 2 - Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons d'habitation individuelles

Art. 8

Les systèmes mis en oeuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :
a) Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;
b) Des dispositifs assurant :
- soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou tertre d'infiltration) ;
- soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Art. 9

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.
Art. 10 - Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en oeuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte :
a) Un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisse ou une fosse septique ;
b) Des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 8.

Art. 11

Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, après accord de la commune, dans le cadre de réhabilitation d'habitations ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des articles 8 et 10. Les eaux ménagères sont alors traitées suivant les modalités prévues à l'article 10.

Art. 12

Les conditions de réalisation et les caractéristiques techniques applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif visés aux articles 8 à 11 doivent être conformes aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.
Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par arrêté des ministres concernés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en cas d'innovation technique.
L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du préfet.

SECTION 3 - Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles.

Art. 13

La présente section est applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, qu'elle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitations individuelles.

Art. 14

L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telles qu'elles sont déterminées à la section 2 du présent arrêté, soit des techniques mises en oeuvre en matière d'assainissement collectif.
Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.
Les décanteurs-digesteurs peuvent être utilisés, comme dispositifs de prétraitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement de populations susceptible de produire une charge brute de pollution organique (évaluée par la demande biochimique en oxygène sur cinq jours) supérieure à 1,8 Kg par jour.

Art. 15

Un bac à graisses (ou une fosse septique) tel que prévu à l'article 9 doit être mis en place, lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisse doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

SECTION 4 - Dispositions générales

Art. 16

Les prescriptions figurant dans le présent arrêté peuvent être complétées par des arrêtés du maire ou du préfet pris en application de l'article L.2 du Code de la santé publique, lorsque des dispositions particulières s'imposent pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ou le département.

Art. 17

L'arrêté du 3 mars 1982 modifié fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation est abrogé.

ANNEXE - Caractéristiques techniques et conditions de réalisation des dispositifs mis en oeuvre pour les maisons d'habitations.

1. Dispositifs assurant un prétraitement

1° Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.
Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.
La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.
Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.
Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.
Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

2° Installations d'épuration biologique à boues activées.

Le volume total des installations d'épuration biologiques à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.
L'installation doit se composer :
- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (pièges à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;
- soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

3° Installations d'épuration biologique à cultures fixées.

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de prétraitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.
Le prétraitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

2. Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol

1° Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain).

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire des tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.
Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.
La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en oeuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.
Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.
La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.
La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.
La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.
Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.
L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.
Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

2° Lit d'épandage à faible profondeur

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.
Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

3° Lit filtrant vertical non drainé et tertre d'infiltration

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable silicieux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.
Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

3. Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel

1° Lit filtrant drainé à flux vertical

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué tel que décrit dans la présente annexe.
A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le milieu hydraulique superficiel ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.
La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.
Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

2° Lit filtrant drainé à flux horizontal

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé
Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.
La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers 10/40 millimètres ou approchant dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.
Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins, et sur une longueur de 5,5 mètres :
- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins 6/10 millimètres ou approchant ;
- une bande de 3 mètres de sable propre ;
- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.
L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.
La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

4. Autres dispositifs

1° Bac à graisses

Le bac à graisses (ou bac dégraisseur) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.
Le bac à graisse et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont l'appareil a réalisé la séparation.
Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres.
Le bac à graisse peut être remplacé par une fosse septique.

2° Fosse chimique

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.
Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.
Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.
(Arrêté du 3 décembre 1996) Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'a trois pièces principales . Pour des logements plus importants , il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.
La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.
Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

3° Fosse d'accumulation

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères.
Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.
La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.
L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.
Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du oint de vue de la résistance et de l'étanchéité.

4° Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.
La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées . Le puits est recouvert d'un tampon.
La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.
Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant.
Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

ARRETE DU 6 MAI 1996 « CONTROLE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »

ARRETE DU 6 MAI 1996 - fixant les modalités du controle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif
(J.O. du 8 juin 1996)
Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1, L.2, L.33 et L.35-10 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-4 et R.111-3 ;
Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;
Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;
Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 13 mai 1995 ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,
Arrêtent :

Art. 1

L'objet de cet arrêté est de fixer les modalités du contrôle technique exercé par les communes, en vertu des articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, sur les systèmes d'assainissement non collectif tels que définis par l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Art. 2

Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :
1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement ;
2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.
Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.
Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux) ;
3. Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :
- la vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
- dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Art. 3

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 35-10 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable.

Art. 4

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

COMMUNE DE LONGUEIL ANNEL

COMMUNE DE CHOISY AU BAC

N
E
O
S

LEGENDE :

ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

DEPARTEMENT DE L'OISE

AGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

SOUS-PRÉFECTURE
29 MARS 2006
DE COMPIÈGNE (OISE)

COMMUNE DE JANVILLE

numéro d'affaire : 24756

échelle : 1/2000ème

phase :

nom du fichier : janville.DWG

type de repère altimétrique : NGF

type de repère planimétrique : xyz

Agence de COMPIEGNE :
Les Tertiales 4 rue Nicpce - 60200 COMPIEGNE
tél : 03.44.23.10.69 - fax : 03.44.23.11.07
sg.est@sogeti-ea.fr

Siège social :
357, rue des Champs BP609 - 76235 BOIS GUILLAUME cedex
tél : 02.35.59.49.39 - fax : 02.35.59.84.94 - Email: www.sogeti-ea.fr

Autres Agences :
ALENÇON - CAEN - VILLENEUVE D'ASCQ

INDICE	OBJET DE L'INDICE	DATE	DESSINE PAR (NOM DU DESSINATEUR)	VERIFIE PAR (NOM DU CHARGE D'ETUDES)
01	CREATION	01/2002	L.H.	F.MENAPACE
02	MODIFICATION	02/2002	L.H.	F.MENAPACE
03	MODIFICATION	03/2002	L.H.	F.MENAPACE
04	MODIFICATION	05/2002	L.H.	F.MENAPACE

ARC
AGGLOMÉRATION
DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 08 février 2006

ASSAINISSEMENT - EAU - EQUIPEMENT

20 – APPROBATION PLAN DE ZONAGE POUR LES COMMUNES DE ARMANCOURT, CHOISY-AU-BAC, CLAIROIX, COMPIEGNE, JANVILLE, JAUX, JONQUIERES, LA CROIX SAINT OUEN, LE MEUX, MARGNY-LES-COMPIEGNE, SAINT SAUVEUR, VENETTE, VIEUX MOULIN

Le huit février deux mille six à 21:00, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des délégués titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne.

Etaient présents :

Bernard BASTIDE, Evelyse BAUDOIN-GUYOT, Jean Paul CABADET, Daniel CARBONNIER, Jean-Jacques CARLUY, Annick CHARLETY, Claude COUTANT, Eric DE VALROGER, Jean DESESSART, Joël DUPUY DE MERY, Michel DURAND, Michel FOUBERT, Arielle FRANCOIS, Joël FRANÇOIS, Renza FRESCH, Claude GERBAULT, Sadi GUERDIN, David GUERIN, Emmanuel GUESNIER, Jean-Noël GUESNIER, Eric HANEN, Bernard HELLAL, Thierry HOCHET, Michel LE CARRERES, Michèle LE CHATELIER, Jacques LECOMTE, Nicolas LEDAY, Marie Christine LEGROS, Jean Jacques LEGUERY, Patrick LESNE, Didier LOYE, Jean Paul MANTEAUX, Philippe MARINI, Christine MULLER, Christian NAVARRO, Sylvie OGER, Laurent PORTEBOIS, Michel RAVASIO, Marc RESSONS, Robert TERNACLE, Philippe TRINCHEZ, Françoise TROUSSELLE, Philippe VALLEE, Eric VERRIER, Liliane VEZIER, Anne-Marie VIVE

Etaient absents remplacés par suppléant :

Jean Claude GRANIER par Claude GERBAULT, Jean Paul HERBET par Jean Paul CABADET, Jocelyne MALARD par Emmanuel GUESNIER

Ont donné pouvoir :

Jean-Hervé CARPENTIER à Arielle FRANCOIS, François Michel GONNOT à Michel FOUBERT, Raymond VIAULT à Anne-Marie VIVE

Assistaient en outre à cette séance :

M. HALLO – Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne
M. ROUGELOT – Directeur Général Adjoint
M. HUET – Directeur Général Adjoint
M. TRAISNEL – Directeur Général Adjoint
M. LACROIX – Directeur Général des Services Techniques
Mme BOUCHARA – Chargée de Communication

Monsieur David GUERIN a été désigné secrétaire de séance.

SOUS-PRÉFECTURE
16 FEV. 2006
DE COMPIÈGNE (OISE)

Date de convocation : 02.02.2006
Date d'affichage : 02.02.2006

Nombre de membres présents ou remplacés par un suppléant : 46

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de votants : 49

ASSAINISSEMENT - EAU - EQUIPEMENT

20 - APPROBATION PLAN DE ZONAGE POUR LES COMMUNES DE ARMANCOURT, CHOISY-AU-BAC, CLAIROIX, COMPIEGNE, JANVILLE, JAUX, JONQUIERES, LA CROIX SAINT OUEN, LE MEUX, MARGNY-LES-COMPIEGNE, SAINT SAUVEUR, VENETTE, VIEUX MOULIN

L'Agglomération de la Région de Compiègne est compétente en matière d'assainissement.

Dans le cadre de cette compétence, elle a réalisé les zonages d'assainissement des Communes.

Ces plans des zonages ont été approuvés par délibération du conseil d'Agglomération le 12 mai 2005 et par délibération de chaque conseil municipal.

Ces plans de zonage ont été soumis à enquête publique par arrêté du 11 août 2005.

Suite à l'enquête publique un rapport a été émis par la commission d'enquête.
Les plans de zonage ont été modifiés afin de prendre en compte les remarques de ce rapport.

Il est proposé au Conseil d'Agglomération d'approuver les plans de zonage modifiés par l'enquête publique.

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Vu le code de l'urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L 123.3.1 et R 123.11.

Vu la délibération du conseil d'Agglomération du 12 mai 2005.

Vu la délibération du conseil municipal d'Armancourt du 28 juin 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Choisy-au-Bac du 4 novembre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Clairoix du 13 octobre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Compiègne du 10 décembre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Janville du 7 juin 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Jaux du 5 novembre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Jonquières du 16 juin 2005 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de La Croix Saint Ouen du 29 octobre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Le Meux du 22 novembre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Margny-Lès-Compiègne du 27 janvier 2005 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Sauveur du 14 décembre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Venette du 22 octobre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Vieux Moulin du 2 juin 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de La Croix Saint Ouen du 29 octobre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu les arrêtés du 11 août 2005 soumettant les plans de zonage de l'assainissement à l'enquête publique.

Vu les propositions de modifications des plans de zonage de l'assainissement résultant des conclusions de la commission d'enquête.

Considérant que les plans de zonage de l'assainissement tel qu'ils sont présentés au conseil d'Agglomération sont prêts à être approuvés,

Le Conseil d'Agglomération,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver les plans de zonage de l'assainissement

PRECISE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123.10 et R 123.12 du code de l'urbanisme, d'un affichage durant un mois et d'une mention dans deux journaux.

PRECISE que les plans de zonage de l'assainissement approuvés sont tenus à disposition du public :

- à l'ARC aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux
- dans les mairies concernées aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux
- à la Préfecture de l'Oise

PRECISE que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

ADOPTÉ à l'unanimité PAR LE CONSEIL D'AGGLOMERATION,
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE 60200

Philippe MARINI
Sénateur-Maire de Compiègne

SOUS-PRÉFECTURE
16 FEV. 2006
DE COMPIÈGNE (OISE)

ANNEXE A LA DELIBERATION POUR L'APPROBATION DES ZONAGES DE L'ASSAINISSEMENT : LISTE DES MODIFICATIONS DES PLANS DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT SUITE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Armancourt :

Pas de modification

Choisy-au-Bac :

Les habitations à proximité de l'écluse du Carendeau, apparaissent bien sur le plan en assainissement non collectif, mais n'apparaissent pas sur la liste de la notice justificative. Celle-ci est donc modifiée dans ce sens.
L'inversion rive droite - rive gauche sera également modifiée dans la notice.

Clairoix :

Pas de modification

Compiègne :

La liste des secteurs en assainissement non-collectif est complétée dans la notice justificative.

Jaux :

Lors de l'enquête publique, il a été remarqué que les problèmes d'eaux pluviales (ruissellement) n'apparaissent pas dans la notice justificative, elle est donc modifiée afin de les intégrer.

Compte tenu de l'observation de la Mairie sur les deux propriétés, sise ruelle du Barillet, le plan de zonage et la notice justificative sont modifiés pour les faire apparaître en assainissement non-collectif.

Janville :

Pas de modification

Jonquières :

Pas de modification

La Croix Saint Ouen :

Pas de modification

Le Meux :

Pas de modification

Margny-Les-Compiègne :

La notice justificative est modifiée afin d'indiquer les problèmes de surcharge des réseaux pluviaux par temps d'orage.

Saint sauveur :

Le plan de zonage et la notice justificative du zonage de l'assainissement sont modifiés afin de faire apparaître le stade en assainissement non-collectif.

Venette :

Pas de modification

Vieux Moulin :

L'habitation a proximité de la station d'épuration reste en zonage d'assainissement non-collectif tant qu'une solution technique acceptable n'est pas trouvée.

Suite à la délibération du conseil du conseil Municipal du 13 septembre 2005, demandant à ce que la route Eugénie soit considérée en assainissement collectif et pas en non-collectif comme prévu au plan de zonage.
Il est décidé que le dossier de zonage assainissement ne sera pas modifié pour le moment, il pourra l'être lors de la révision du PLU.

DEPARTEMENT DE L'OISE

AGENCE DE L'EAU
SEINE-NORMANDIE

AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE

COMMUNE DE JAUX

Notice justificative du zonage d'assainissement

SOUS-PRÉFECTURE
29 MARS 2006
DE COMPIÈGNE (OISE)

SOGETI
Ingénierie

Agence de COMPIEGNE

Les Tertiales 4 rue Niepce - 60200 COMPIEGNE
Tél : 03.44.23.10.89 - Fax : 03.44.23.11.07
est@sogeti-ingenierie.fr

Siège social

387, rue des Champs B.P. N° 509 - 76235 BOIS-GUILLAUME Cedex
Tél : 02.35.59.49.39 - Fax : 02.35.59.84.94
www.sogeti-ingenierie.fr – Certifié ISO 9001 (ed.2000)

Autres Agences :

CAEN – VILLENEUVE D'ASCQ

Antennes

ALENÇON – ORLEANS – LE HAVRE

Indice : 03

Numéro d'affaire : 24756

Indice	Nbre de pages du document	Objet de l'indice	Date	REDIGE PAR	VERIFIE PAR
01	35	Création	01/2004	F. MENAPACE	M. BOTTE
02	12 + Annexes	Ajout de la délibération du 12 mai 2005 et prise en compte de la mise en place du SPANC Ajout du IV-4	06/2005	F. MENAPACE	F. MENAPACE
03	12 + annexes	Prise en compte des conclusions de l'enquête publique : - 2 logements ruelle du Barillet en zone d'assainissement non collectif - introduction des remarques sur le temps de pluie	01/2006	F. MENAPACE	F. MENAPACE

♦♦♦♦♦♦♦♦

SOMMAIRE

♦♦♦♦♦♦♦♦

INTRODUCTION 4

I - PRESENTATION GENERALE 4

I.1 - OBJET DU DOSSIER 4
I.2 - DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT 5
I.3 – REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT 6
I.4 - PRESENTATION DE LA COMMUNE 6
I.4.1 - Situation géographique 6
I.4.2 - Habitat et démographie 6
I.4.3 - Hydrographie de surface 7
I.4.4 - Consommation en eau potable (donnée 2002) 7
I.4.5 – Coût actuel de l'eau 7
I.4.6 - Etat actuel de l'assainissement de la commune 7

II - PRESENTATION DU ZONAGE RETENU PAR LA COMMUNE 8

III - L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 8

III.1 - LE RESEAU 8
III.2 - L'EPURATION 8
III.3 - L'ENTRETIEN DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 9

IV - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 9

IV.1 - DESCRIPTION DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 9
IV.2 - CONTRAINTES A PRENDRE EN COMPTE 9
IV.3 - LE CONTROLE ET L'ENTRETIEN DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 10
IV.3.1 - Le contrôle 10
IV.3.2 - L'entretien 10
IV.4 – NOTIONS DE COUTS 11

V - EAUX PLUVIALES 11

CONCLUSION 12

ANNEXES

INTRODUCTION

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Ce zonage permet à une commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées sur son territoire. Il constitue aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme, réglementaire et opérationnel.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions neuves que dans le cas de réhabilitation d'installation existante.

Le maître de l'ouvrage pour l'assainissement des eaux usées collectif et non collectif est la Communauté de Communes de la Région de Compiègne qui depuis le 1ier janvier 2005 est devenue **l'Agglomération de la Région de Compiègne**.

Le maître de l'ouvrage pour l'assainissement pluvial est la commune.

I - PRESENTATION GENERALE

I.1 - Objet du dossier

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 attribue de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupements, notamment :

- **la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif.**

Ces nouvelles obligations sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L 2224-10.

Le décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées précise que le dossier de zonage doit être soumis à enquête publique.

Les objectifs du présent dossier d'enquête publique sont l'information du public et le recueil de ses observations sur la délimitation du zonage ainsi que la présentation des règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer pour le service public d'assainissement sur le territoire de la commune.

I.2 - Description technique de l'assainissement

- **Assainissement collectif**

L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration, l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel et la gestion des sous-produits de l'épuration.

Plusieurs modes de traitement peuvent être envisagés à l'aval d'un réseau collectif (lit bactérien, boues activées, lagunage, filtre à sable, etc...). Ceux-ci dépendent notamment de la charge de pollution à traiter, et de la sensibilité du milieu récepteur (qualité des cours d'eau, exutoire existant ou non, ...) du type de réseau (séparatif : la collecte des eaux usées et pluviales est séparée ; unitaire : les eaux usées et pluviales sont recueillies dans un réseau unique).

Le réseau de collecte public se compose d'un collecteur principal et de la partie des branchements située sous la voie publique. Le collecteur est à la charge de la collectivité. Les travaux de branchement pour les habitations construites antérieurement à la réalisation du réseau peuvent être exécutés d'office par la collectivité et peuvent être facturés au particulier par la collectivité au coût effectif des travaux, déduction faite des aides accordées.

Le raccordement en domaine privé à la charge des particuliers concerne les ouvrages à réaliser entre l'habitation et la boîte de branchement.

- **Assainissement non collectif**

L'assainissement non collectif (quelques fois appelé autonome ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des logements non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Il existe différentes techniques d'épuration allant du traitement des eaux usées par le sol en place jusqu'à un traitement dans un sol artificiel reconstitué.

- **Assainissement pluvial**

Dans l'état actuel, l'évacuation des eaux pluviales peut être assurée de différentes façons :

- fossés naturels,

- réseaux pluviaux ouverts ou enterrés,

- réseaux unitaires dirigeant eaux usées et eaux pluviales vers des installations de traitement,

- par des techniques alternatives limitant les transferts d'eaux pluviales.

I.3 – Règlement d'assainissement

La Communauté de Communes dispose d'un règlement d'assainissement qui s'applique à l'ensemble des communes de l'intercommunalité. Ce document est joint au présent dossier.

Il explique entre autre les règles qui s'appliquent sur la Communauté de Communes pour :

- les catégories d'eaux admises au déversement dans le réseau ;
- les demandes d'autorisation de raccordement aux réseaux d'assainissement des eaux usées ou unitaires ;
- les conditions de raccordement pour le rejet des eaux de déversement industrielles ;
- les obligations vis-à-vis des installations sanitaires intérieures (partie privative) ;
- les demandes d'autorisation d'installations individuelles.

I.4 - Présentation de la commune

I.4.1 - Situation géographique

La commune de JAUX se situe en rive droite de la rivière Oise au Sud de la ville de COMPIEGNE dans le département de l'Oise.

Elle se compose du bourg le long de la Départementale n°13, du port de Plaisance le long de l'Oise, des hameaux de Dizocourt, des Tartres et de Varanval à l'ouest du bourg, du hameau de Bouquy le long de la RN 31, de la zone d'activité du Camp du Roy et d'une partie de la zone d'activité dite de Jaux-Venette, du camp des nomades au Bois de Plaisance ainsi que de quelques bâtiments isolés.

Les altitudes oscillent entre 33 m le long de l'Oise et 90 m NGF dans les hameaux à l'Ouest du bourg.

I.4.2 - Habitat et démographie

Les tableaux suivants donnent les lignes générales de l'évolution démographique de la commune (données INSEE).

	Population totale	Nombre de logements total	Résidences principales	Logements vacants	Résidences secondaires ou occasionnelles	Taux d'occupation hab./logt
1982	1087	-	372	-	-	2,92
1990	1407	494	460	20	14	3,05
1999	2078	718	494	36	7	2,76

Sur la commune, sont implantés quelques commerces et entreprises :

Bourg :
- Restaurant du Port, boulangerie, confiserie, coiffeur,
- Garage automobile.

Bouguy :
- Garages automobiles.

Camp du Roy :
- Restaurants, Hôtel et commerces de vente,
- Garages automobiles et nettoyage automobile.

I.4.3 - Hydrographie de surface

L'Oise représente la limite communale Est en coulant du Nord au Sud.

I.4.4 - Consommation en eau potable (donnée 2002)

La consommation d'eau annuelle de la commune est de 37.466 m^3.

I.4.5 – Coût actuel de l'eau

Le prix actuel du mètre cube d'eau est de **3,5434 € T.T.C.** pour une consommation moyenne de 120 m^3 par an.

I.4.6 - Etat actuel de l'assainissement de la commune

Actuellement, la commune dispose d'un système de collecte des eaux usées sur l'ensemble de la commune.

Elle est raccordée à la station d'épuration intercommunale située sur le territoire de LACROIX SAINT OUEN.

II - PRESENTATION DU ZONAGE RETENU PAR LA COMMUNE

Après délibération du Conseil Municipal le 5 novembre 2004 et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE COMPIEGNE dont les extraits du registre sont joints en annexe 1, la commune de JAUX et la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE COMPIEGNE ont décidé de retenir le zonage suivant :

Zone d'assainissement collectif :

→ L'ensemble de la commune à l'exception du hameau de BOUQUY et de quelques bâtiments isolés,

Zone d'assainissement non collectif :

→ Hameau de BOUQUY
→ Bâtiments isolés
→ 2 logements ruelle du Barillet

III - L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'assainissement collectif concerne :

→ L'ensemble de la commune à l'exception du hameau de BOUQUY et de quelques bâtiments isolés,

III.1 - Le réseau

Le réseau est de type séparatif strict.

Aux hameaux de Varanval et des Tartres le système de collecte est un réseau sous-vide qui rejoint par refoulement le réseau gravitaire du bourg.

Le réseau gravitaire du bourg sur lequel sont encore raccordés le Port de Plaisance, Dizocourt, le Camp du Roy et le Bois de Plaisance est dirigé vers Armancourt.

La zone d'activité de Jaux-Venette rejoint un poste de refoulement qui envoie les effluents sur le refoulement principal de Compiègne en rive gauche.

III.2 - L'épuration

Les effluents sont amenés dans leur totalité vers la station d'épuration intercommunale située à LACROIX SAINT OUEN en bordure de l'Oise.

III.3 - L'entretien de l'assainissement collectif

Le Code général des Collectivités Territoriales précise que les communes ou leurs groupements sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées.

Les communes ou leurs groupements doivent donc prendre en charge des dépenses liées aux investissements, à l'entretien, au contrôle de ces ouvrages d'assainissement collectif et à la gestion des sous-produits de l'épuration.

La commune a transmis sa compétence assainissement à la Communauté de Communes de la Région de Compiègne.

Celle-ci a délégué la gestion de son service public d'assainissement pour les réseaux des eaux usées de JAUX à un exploitant privé qui est, jusqu'en 2015, la société SAUR France.

IV - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif concerne :

→ Hameau de BOUQUY
→ Bâtiments isolés
→ 2 logements ruelle du Barillet

IV.1 - Description des filières d'assainissement non collectif

Les installations sont composées d'un dispositif de prétraitement et d'une filière de traitement.

L'arrêté du 6 mai 1996 en décrit les principales composantes (cf. annexe 7).

IV.2 - Contraintes à prendre en compte

A/ Contraintes sanitaires

L'**engagement du Maître d'Ouvrage (ARC)** est déterminant afin d'assurer de bonnes conditions de salubrité. Il doit entre autres **contrôler** les parties privatives (fosses toutes eaux, lit filtrant drainé) et publiques (buse de rejet, fossé, ...), des installations, mais également s'assurer de leur entretien.

Ce contrôle est imposé par l'arrêté de 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif pour application de la Loi sur l'Eau (annexe 6).

Par délibération du 12 mai 2005, l'A.R.C. a créé son Service d'Assainissement Non Collectif.

B/ Contraintes techniques

La réalisation d'exutoire de surface ou d'aire d'infiltration à la parcelle, de fossés ou de buse suivant la densité de l'habitat.

C/ Contraintes sur le plan de l'urbanisme

Pour tout terrain à construire dans la zone d'assainissement non collectif, une surface de 1.000 m² est recommandée.

IV.3 - Le contrôle et l'entretien de l'assainissement non collectif

Le contrôle est une obligation importante de la collectivité. Il pérennisera les nouvelles installations et engendrera dans de bonnes conditions les réhabilitations de l'existant.

IV.3.1 - Le contrôle

L'arrêté du 6 mai 1996 (annexe 7) établit l'obligation pour les communes ou leurs groupements d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif existante.

Par délibération du 12 mai 2005, l'A.R.C. a créé son Service d'Assainissement Non Collectif qui va prendre en charge le contrôle des assainissements.

Celui-ci comprend :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, la vérification de la bonne exécution des ouvrages doit être effectuée avant remblaiement.

- La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

✓ vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;

✓ vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

✓ vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux

IV.3.2 - L'entretien

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 précise que la collectivité **peut** choisir d'assurer **l'entretien** de l'assainissement non collectif.

L'A.R.C. a retenu cette possibilité. L'entretien des installations pourra être réalisé en régie ou par prestation de services.

Les modalités d'entretien sont fixées par les articles 5 à 7 de l'arrêté du 6 mai 1996 (annexe 7).

La fréquence de vidange des boues pour les fosses toutes eaux ou septiques est de 3 à 4 ans.

IV.4 – Notions de coûts

Désignation	Prix unitaire H.T.
Epandage	5 000 €
Avec poste de relevage	7 300 €
Lit filtrant non drainé (u)	7 000 €
Avec poste de relevage	9 200 €
Lit filtrant drainé (u)	7 100 €
Avec poste de relevage	9 400 €
Puits d'infiltration	3 600 €
Tertre (u)	9 200 €
Dispositif compact (u)	10 700 €
Puits d'infiltration	3 600 €

V - EAUX PLUVIALES

Ils existent occasionnellement de Dizocourt jusqu'au bas de Jaux des problèmes de ruissellement provenant des champs.

Une étude globale des eaux pluviales pourra être envisagée.

Le réseau existant sera maintenu en place pour l'évacuation des eaux pluviales.

De manière générale, la gestion des ruissellements pluviaux doit intégrer :

- La limitation de l'imperméabilisation des sols en adaptant les cultures et les pratiques culturales (utilisation des sols).
- La conservation et création d'aménagements qui tendent à favoriser l'infiltration (fossés, talus, bandes enherbées, ...).
- Le contrôle du degré de pollution des eaux aux exutoires. Le cas échéant des bassins de rétention ou de traitement peuvent être prévus.
- Le contrôle des raccordements d'eaux usées sur le réseau pluvial.

→ Il s'agit de mesures qui s'inscrivent dans la durée. La définition précise des aménagements ne peut se faire qu'au travers d'études hydrauliques pluviales détaillées.

Plus précisément, afin de limiter les volumes d'eau transitant dans les réseaux pluviaux ou unitaires et ainsi d'éviter leur débordement, la règle de limitation suivante s'applique à toutes les créations d'ensemble d'immeubles tel que les lotissements, les aménagements de zones de surface imperméabilisée supérieure à 0,05 hectares :

- **Débit de fuite vers le réseau public limité à 5 l/s/hectare.**

En tout état de cause, toute construction neuve devra :

- **mettre ces réseaux privatifs d'assainissement en séparatif (séparation des eaux usées et des eaux pluviales) ;**
- **réaliser une rétention à la parcelle de ses eaux pluviales (infiltration, réservoir, bassin, ...).**

CONCLUSION

La réglementation établit des obligations pour la collectivité et les particuliers quel que soit le mode d'assainissement considéré.

L'assainissement est un élément de la lutte contre la pollution en général, qu'il convient de ne pas négliger.

Parallèlement aux obligations réglementaires, le zonage de l'assainissement de la commune de JAUX constitue également un outil nécessaire pour l'évolution de la qualité de son environnement.

ANNEXES

ANNEXE 1	Délibération du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire retenant un choix de zonage
ANNEXE 2	Délibération du 12 mai 2005 décidant de la création du SPANC
ANNEXE 3	Schéma type d'un raccordement d'assainissement collectif
ANNEXE 4	Schéma type de systèmes d'assainissement non collectif
ANNEXE 5	Obligations des particuliers
ANNEXE 6	Service d'Assainissement non Collectif
ANNEXE 7	Arrêtés du 6 Mai 1996

DOCUMENTS CONSULTABLES EN MAIRIE :

- Plan d'Occupation des Sols

ANNEXE 1

Délibérations du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire

DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE COMPIEGNE
CANTON DE COMPIEGNE SUD-OUEST
****
COMMUNE DE JAUX

A.R.C.
Courrier reçu le :
17 JAN. 2005

- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL -

Date de la Convocation : 28/10/ 2004 *Date de l'affichage : 10 novembre 2004*

NOMBRE DE CONSEILLERS : EN EXERCICE : 16 PRESENTS : 11
VOTANTS : 15

L'an **deux mil quatre**, *le* **5 novembre**, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Gilbert PIERRET, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. PIERRET, Mme RENAULT, Mme LEFEVRE, Mme LIEGEART, MM. DURUSSEL, BLASSET,CAMPION, BETEGNIE, DARDEVET, FABRE, RICHARD.

ETAIENT ABSENTS : M.DUVAL, qui a donné pouvoir à Mme RENAULT
Mme BARBIER, qui a donné pouvoir à M. FABRE
M. NAVARRO, qui a donné pouvoir à M. DURUSSEL
M. DELAPLACE, qui a donné pouvoir à M. PIERRET
M. JEANNEROT

SOUS PREFECTURE
10 NOV. 2004
DE COMPIEGNE (OISE)

OBJET : **PLAN de ZONAGE ASSAINISSEMENT**

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs au plan de zonage assainissement de la commune de JAUX, établis par la Société d'ingénierie SOGETI et comprenant :

-Une notice explicative
-Le plan de zonage d'assainissement à l'échelle 1/5000ème

Approuve le plan de zonage d'assainissement de la commune tel qu'il lui a été présenté;

Charge Monsieur le Maire de notifier sa décision à la Communauté de Communes de Compiègne.

Adopté à l'unanimité.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
JAUX, LE 8 novembre 2004
P/O LE MAIRE,

Gilbert PIERRET



ARC
AGGLOMÉRATION
DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 12 MAI 2005

V – ASSAINISSEMENT - ÉQUIPEMENT

4 – PLAN DE ZONAGE ASSAINISSEMENT : LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'an deux mil cinq, le 12 mai à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des délégués titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne.

Etaient présents :

Messieurs : MARINI – FRANÇOIS – BASTIDE – GUESNIER – PORTEBOIS – DUPUY de MERY – FOUBERT – LE CARRERES – LEDAY – TRINCHEZ – VERRIER – GUERDIN – NAVARRO – PIERRET – CARLUY – DESESSART – MANTEAUX – VALLÉE – DURAND – TERNACLE – HELLAL – HERBET – LEGUERY – RESSONS – LECOMTE – CARBONNIER – GRANIER – LOYE – RAVASIO – LESNE

Mesdames : MALARD – CHARLETY – FRANÇOIS – LE CHATELIER – LEGROS – TROUSSELLE – VEZIER – VIVÉ – MULLER – FRESCH

Etaient représentés

Madame COUTANT	Monsieur GUESNIER
Madame BAUDOIN-GUYOT	Madame LEGROS
Monsieur CARPENTIER	Monsieur MARINI
Monsieur GONNOT	Monsieur FOUBERT
Madame OGER	Madame TROUSSELLE
Monsieur VIAULT	Madame LE CHATELIER

SOUS PREFECTURE
2 0 MAI 2005
DE COMPIEGNE (OISE)

Etait absent excusé :

Monsieur DE VALROGER

Assistaient en outre à cette séance

M. HALLO - Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne
M. HUET – Directeur Général Adjoint
M. ROUGELOT – Directeur Général Adjoint
M. LACROIX – Directeur des Services Techniques
M. TRAISNEL – Directeur Général Adjoint
Mme BOUCHARA – Chargée de Communication

Monsieur LEDAY a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 4 mai 2005
Date d'affichage : 6 mai 2005

Nombre de membres présents ou remplacés par un suppléant : 46

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de votants : 46

V – ASSAINISSEMENT - ÉQUIPEMENT

4 – PLAN DE ZONAGE ASSAINISSEMENT : LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'Agglomération de la Région de Compiègne est compétente en matière d'assainissement des eaux usées, que ce soit pour l'assainissement collectif ou non-collectif.

Dans le cadre de cette compétence, un Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) doit être créé en application de l'article L 2224-8 et L 2224-9 du code Général des Collectivités Territoriales.

Préalablement il est nécessaire de réaliser les zonages assainissement de chaque commune de l'agglomération qui définit les secteurs en assainissement collectif ou les secteurs en assainissement non-collectif.

Le Bureau d'études SOGETI a élaboré ces plans de zonage, qui ont été soumis à l'avis de chaque commune.

Les communes de : Le Meux, La Croix Saint Ouen, Armancourt, Compiègne, Vieux Moulin, Clairoix, Janville, Jaux, Saint Sauveur, Margny les Compiègne, Venette, Choisy au Bac ont émis un avis favorable à ces plans de zonage assainissement.

Le Conseil d'Agglomération,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment l'article 35,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R 2224-8,

Vu les délibérations des communes de :

- Le Meux du 22 novembre 2004 ;
- La Croix Saint Ouen du 29 octobre 2004 ;
- Armancourt du 28 juin 2004 ;
- Compiègne du 10 décembre 2004 ;
- Vieux Moulin du 2 juin 2004 ;
- Clairoix du 13 octobre 2004 ;
- Janville du 7 juin 2004 ;
- Jaux du 5 novembre 2004 ;
- Saint Sauveur du 14 décembre 2004 ;
- Margny les Compiègne du 27 janvier 2005 ;
- Venette du 22 octobre 2004 ;
- Choisy au Bac du 4 novembre 2004

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Administration et des Finances du 29 avril 2005,

Entendu le rapport présenté par Monsieur FRANÇOIS,

ARRETE les plans de zonage tel qu'ils sont présentés,

DECIDE de soumettre ces plans de zonage à l'enquête publique conformément à la réglementation,

PRECISE que l'enquête publique se déroulera dans chaque commune et sera fixé par un arrêté du Maire de la commune considérée.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION à l'unanimité,
Et ont, les membres présents, signé après lecture,
Pour copie conforme,

AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
60200

Le Président,

Philippe MARINI
Sénateur-Maire de Compiègne

SOUS PREFECTURE
20 MAI 2005
DE COMPIEGNE (OISE)

ANNEXE 2

Délibération du 12 mai 2005 décidant de la création du SPANC

ARC
AGGLOMÉRATION
DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 12 MAI 2005

V – ASSAINISSEMENT - ÉQUIPEMENT

3 – CRÉATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

L'an deux mil cinq, le 12 mai à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des délégués titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne.

Etaient présents :

Messieurs : MARINI – FRANÇOIS – BASTIDE – GUESNIER – PORTEBOIS – DUPUY de MERY – FOUBERT – LE CARRERES – LEDAY – TRINCHEZ – VERRIER – GUERDIN – NAVARRO – PIERRET – CARLUY – DESESSART – MANTEAUX – VALLÉE – DURAND – TERNACLE – HELLAL – HERBET – LEGUERY – RESSONS – LECOMTE – CARBONNIER – GRANIER – LOYE – RAVASIO – LESNE

Mesdames : MALARD – CHARLETY – FRANÇOIS – LE CHATELIER – LEGROS – TROUSSELLE – VEZIER – VIVÉ – MULLER – FRESCH

Etaient représentés

Madame COUTANT	Monsieur GUESNIER
Madame BAUDOIN-GUYOT	Madame LEGROS
Monsieur CARPENTIER	Monsieur MARINI
Monsieur GONNOT	Monsieur FOUBERT
Madame OGER	Madame TROUSSELLE
Monsieur VIAULT	Madame LE CHATELIER

SOUS PREFECTURE
20 MAI 2005
DE COMPIEGNE (OISE)

Etait absent excusé :

Monsieur DE VALROGER

Assistaient en outre à cette séance

M. HALLO - Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne
M. HUET – Directeur Général Adjoint
M. ROUGELOT – Directeur Général Adjoint
M. LACROIX – Directeur des Services Techniques
M. TRAISNEL – Directeur Général Adjoint
Mme BOUCHARA – Chargée de Communication

Monsieur LEDAY a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 4 mai 2005
Date d'affichage : 6 mai 2005

Nombre de membres présents ou remplacés par un suppléant : 46

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de votants : 46

V – ASSAINISSEMENT - ÉQUIPEMENT

3 – CRÉATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Les plans de zonage, qui définissent les secteurs d'assainissement collectif ou non, ont été élaborés dans chaque commune, et une majorité d'entre elles les ont acceptés. Une enquête publique va être organisée pour une approbation de ces plans de zonage.

L'assainissement non collectif concerne environ 200 propriétés sur tout le territoire de l'Agglomération, ce qui représente à peu près 1% des propriétés raccordées au réseau d'assainissement collectif.

La création du SPANC doit définir les compétences et le mode de gestion.

La Commission Environnement Secours et Cadre de Vie a proposé de retenir outre les compétences obligatoires (contrôle des installations neuves et existantes, et contrôle de bon fonctionnement), les compétences facultatives suivantes :

- Entretien périodique des installations (vidange au maximum tous les 4 ans)
- Réhabilitation des installations existantes dans le cas de groupement d'habitations pouvant porter préjudice au milieu naturel.

Le mode de gestion propre est une régie en marché de prestations de services auprès d'une société spécialisée. Les autres modes de gestion affermage ou régie directe, ne paraissent pas adaptés, compte tenu du très faible nombre de propriétés concernées.

Le Conseil d'Agglomération,

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement Secours et Cadre de Vie du 14 Mars 2005,

Vu l'avis de la Commission de l'Administration et des Finances du 17 mars 2005,

Vu l'avis de la Commission des Services Publics Locaux du 9 mai 2005

Entendu le rapport présenté par Monsieur CARLUY,

DECIDE de créer le SPANC en application des articles L 2224-8 et L 2224-5 du CGCT,

DECIDE que le service aura les compétences suivantes :

Dans le cadre des compétences obligatoires :

- Contrôle des installations existantes (diagnostic des installations existantes)
- Contrôle des installations neuves (conception – Implantation – bonne exécution)
- Contrôle périodique du bon fonctionnement des installations (vérification installation et justificatif de vidange)

Dans le cadre des compétences facultatives :

- Entretien des installations
- Réhabilitation dans le cas de projet de réhabilitation de groupement d'habitation.

DECIDE que ce service sera intégré au Budget Assainissement avec une comptabilité distincte de la Comptabilité du Service Assainissement Collectif, tant en dépenses qu'en recettes

DECIDE que le mode de gestion sera en régie.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION à l'unanimité,
Et ont, les membres présents, signé après lecture,
Pour copie conforme,

AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE * 60200

Le Président,

Philippe MARINI
Sénateur-Maire de Compiègne

SOUS PREFECTURE
20 MAI 2005
DE COMPIEGNE (OISE)

ANNEXE 3

Schéma type d'un raccordement d'assainissement collectif

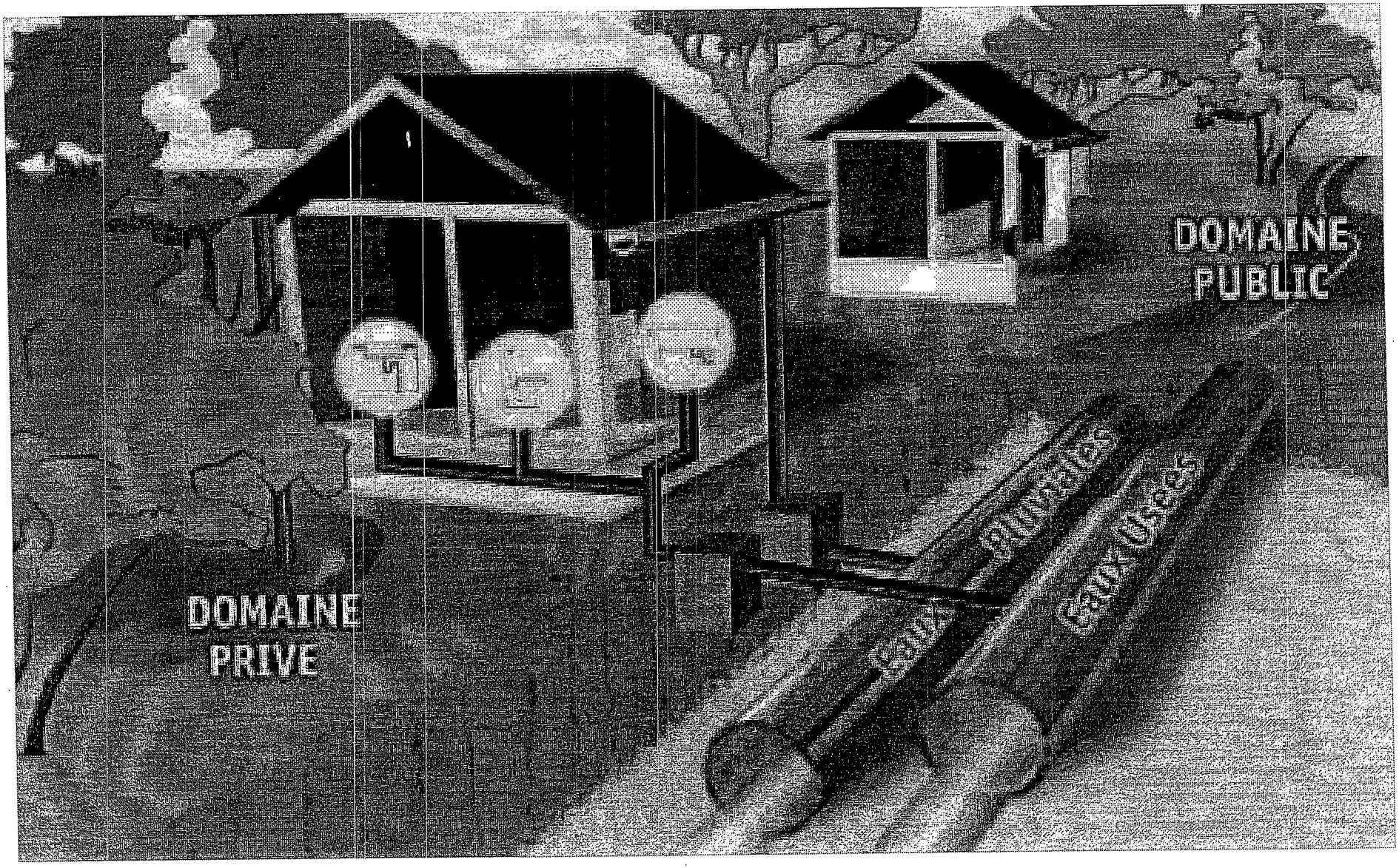

SCHÉMA GÉNÉRAL DE RACCORDEMENT À L'ÉGOUT ET DE BRANCHEMENT. Source : AEAP

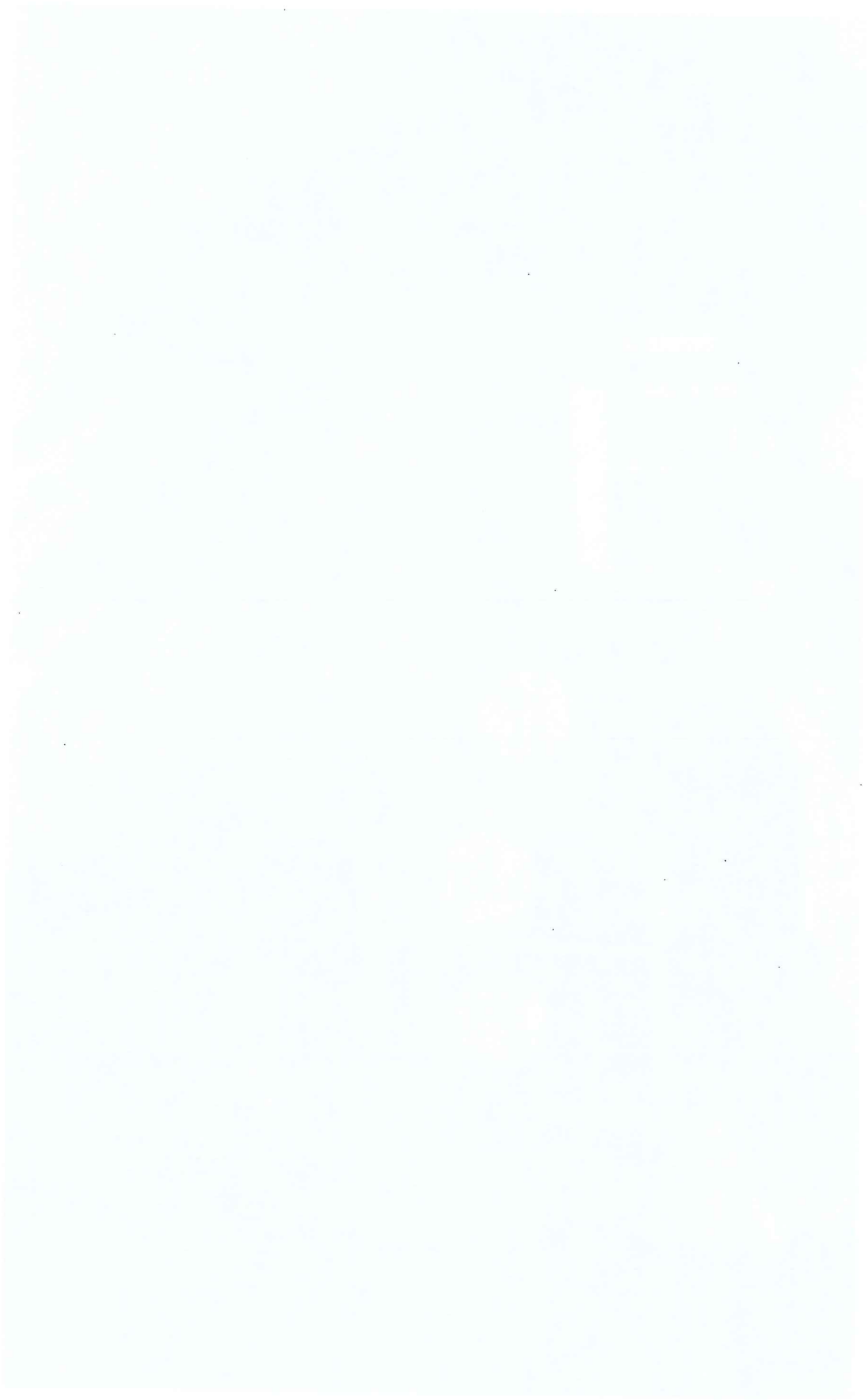

ANNEXE 4

Schéma type de systèmes d'assainissement non collectif

FOSSE TOUTES EAUX

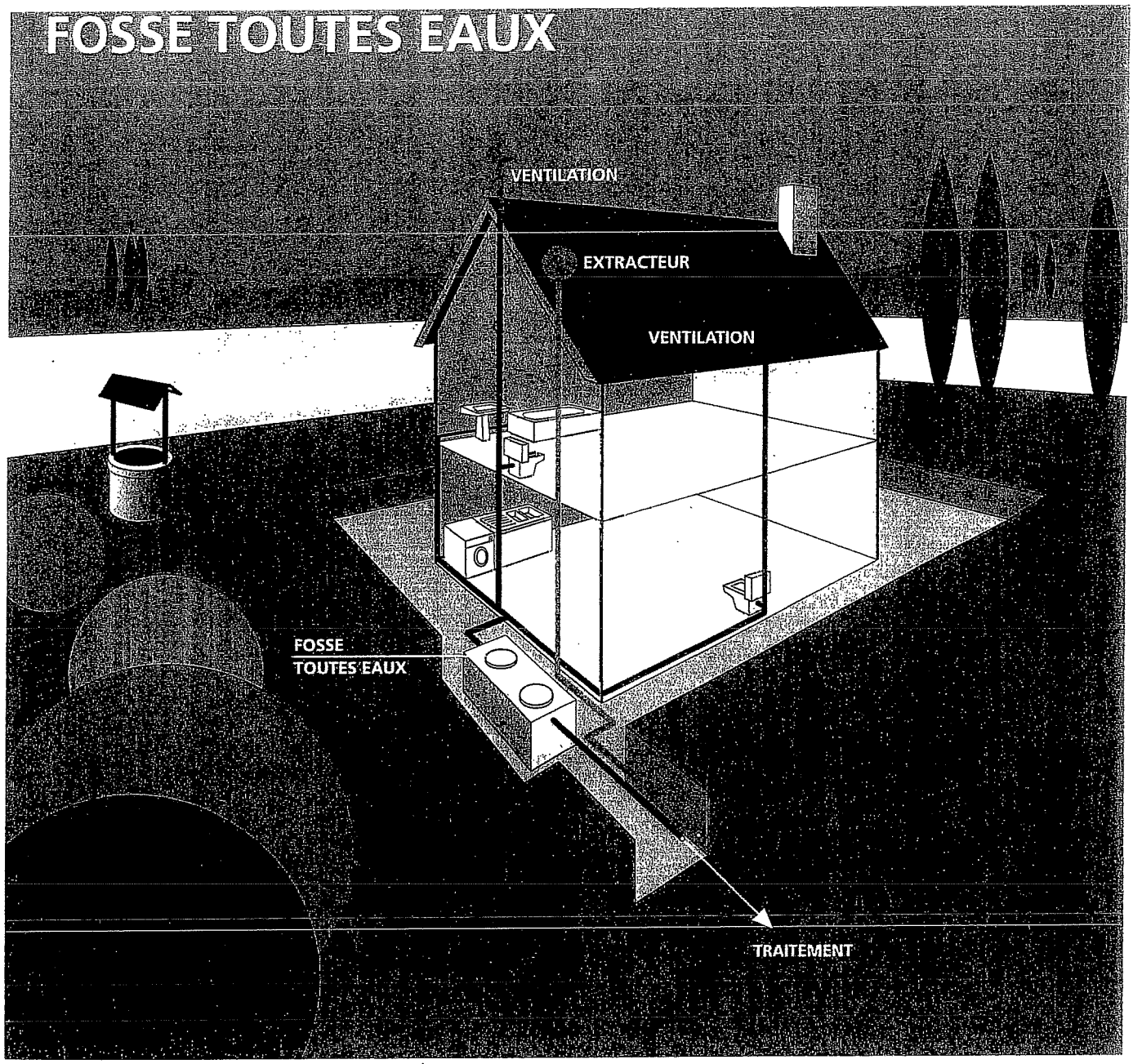

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m.

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités.

Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10 cm.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

A défaut de justifications fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et des matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

DIMENSIONNEMENT :

Le volume minimun de la fosse toutes eaux sera de 3 000 l pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

Il sera augmenté de 1 000 l par pièce supplémentaire.

FOSSE TOUTES EAUX

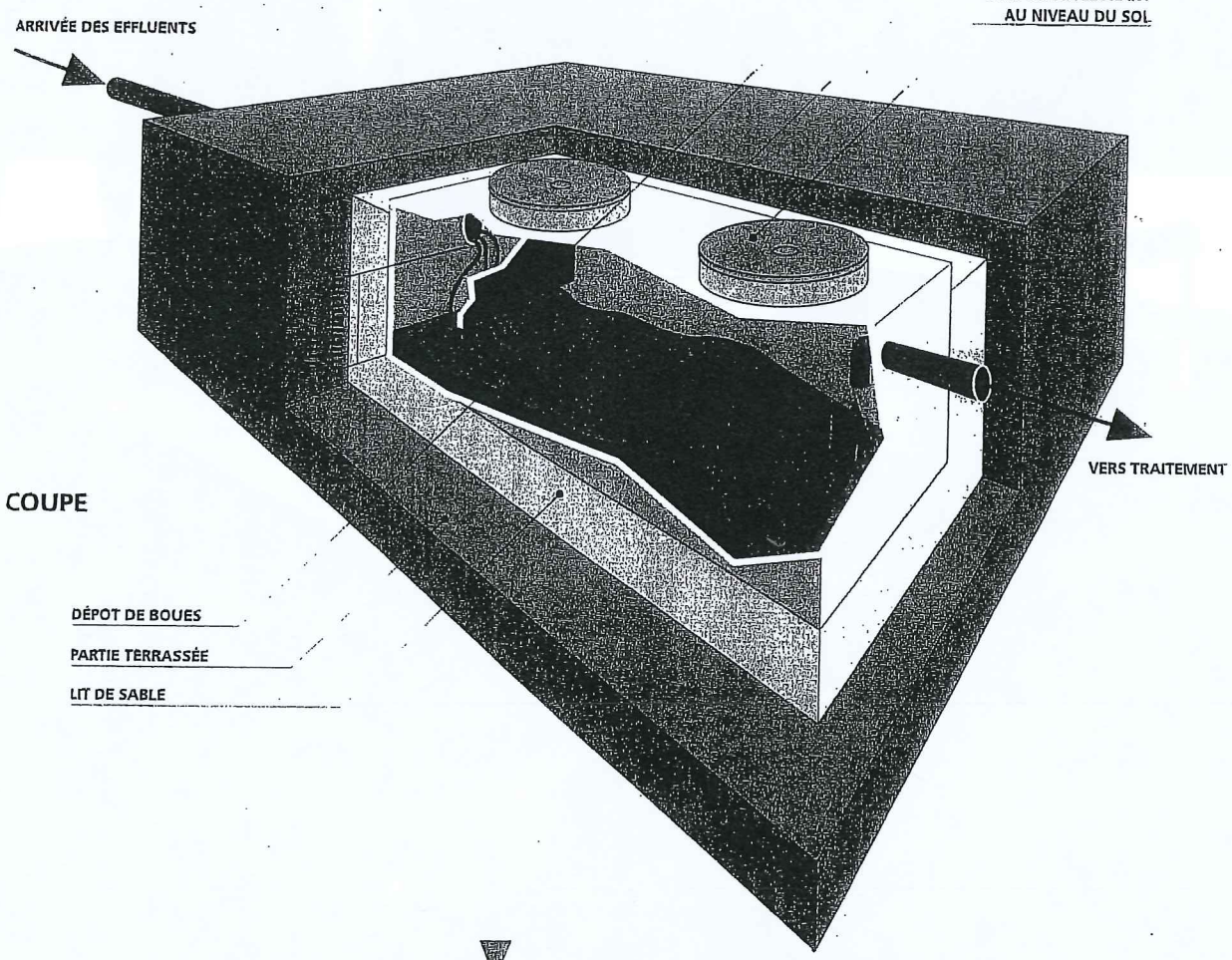

COUPE

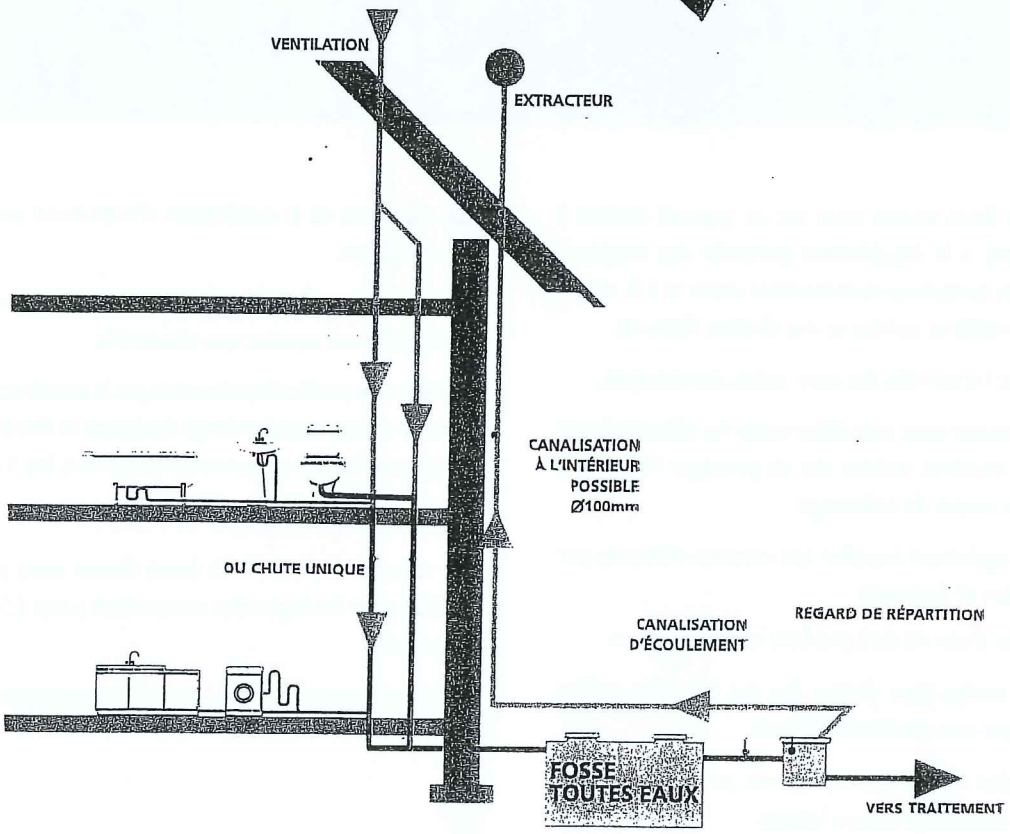

SCHÉMA DE PRINCIPE DE VENTILATION

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL

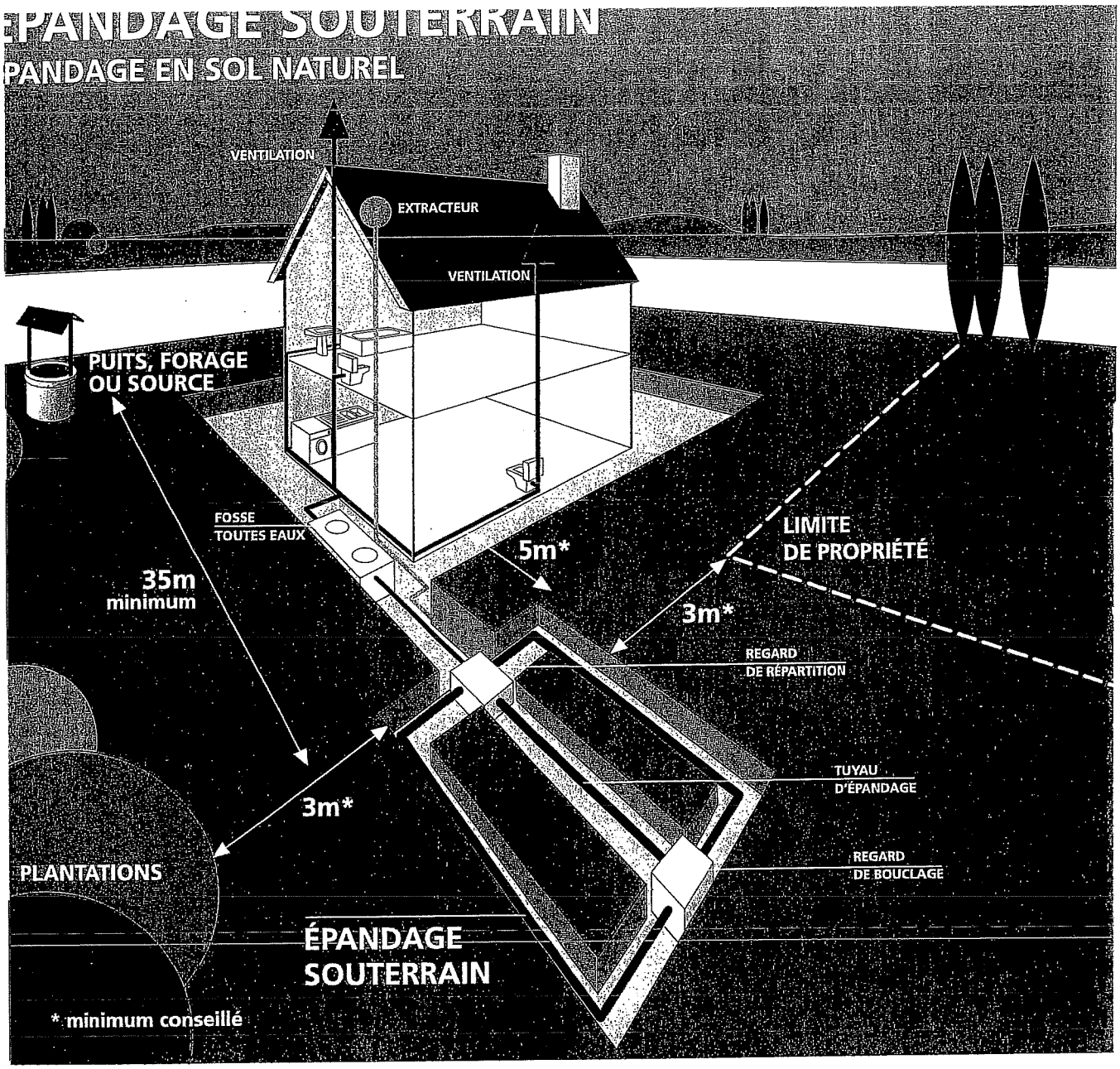

Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux.
Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

Conditions de mise en œuvre :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50 m minimum.

Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.

Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.

Une couche de terre végétale.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

Dimensionnement :

La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol. Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.

Agence de l'Eau Artois-Picardie - Juillet 97.

ÉPANDAGE SOUTERRAIN
ÉPANDAGE EN SOL NATUREL

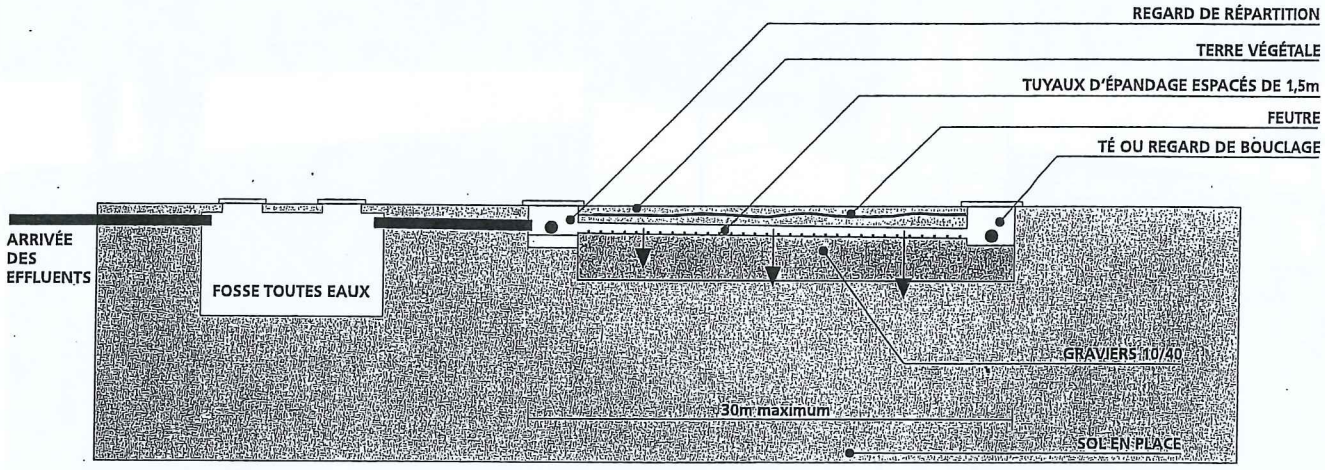

COUPE LONGITUDINALE EN TERRAIN PLAT



CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

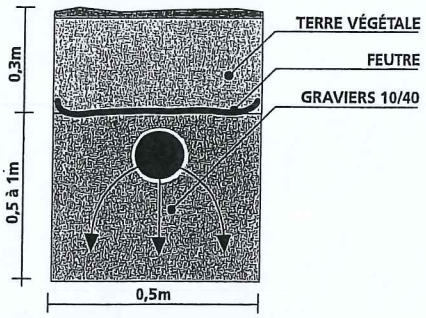

COUPE D'UNE TRANCHÉE

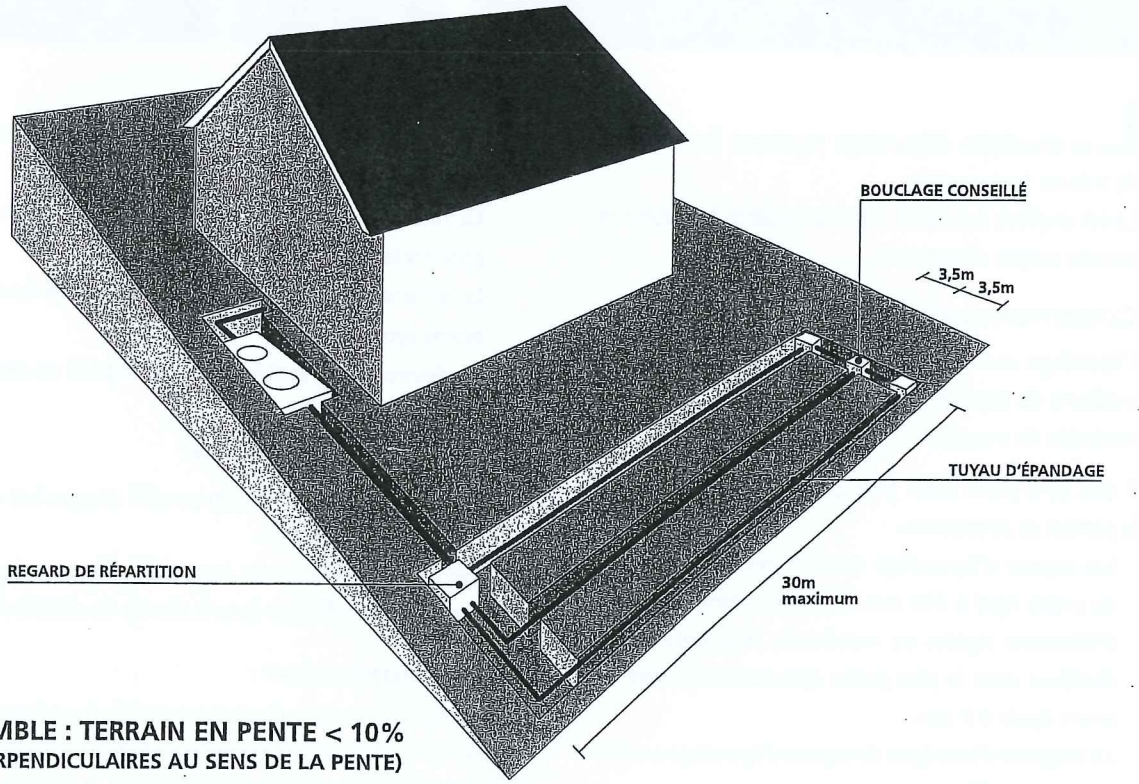

VUE D'ENSEMBLE : TERRAIN EN PENTE < 10%
(TRANCHÉES PERPENDICULAIRES AU SENS DE LA PENTE)

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ

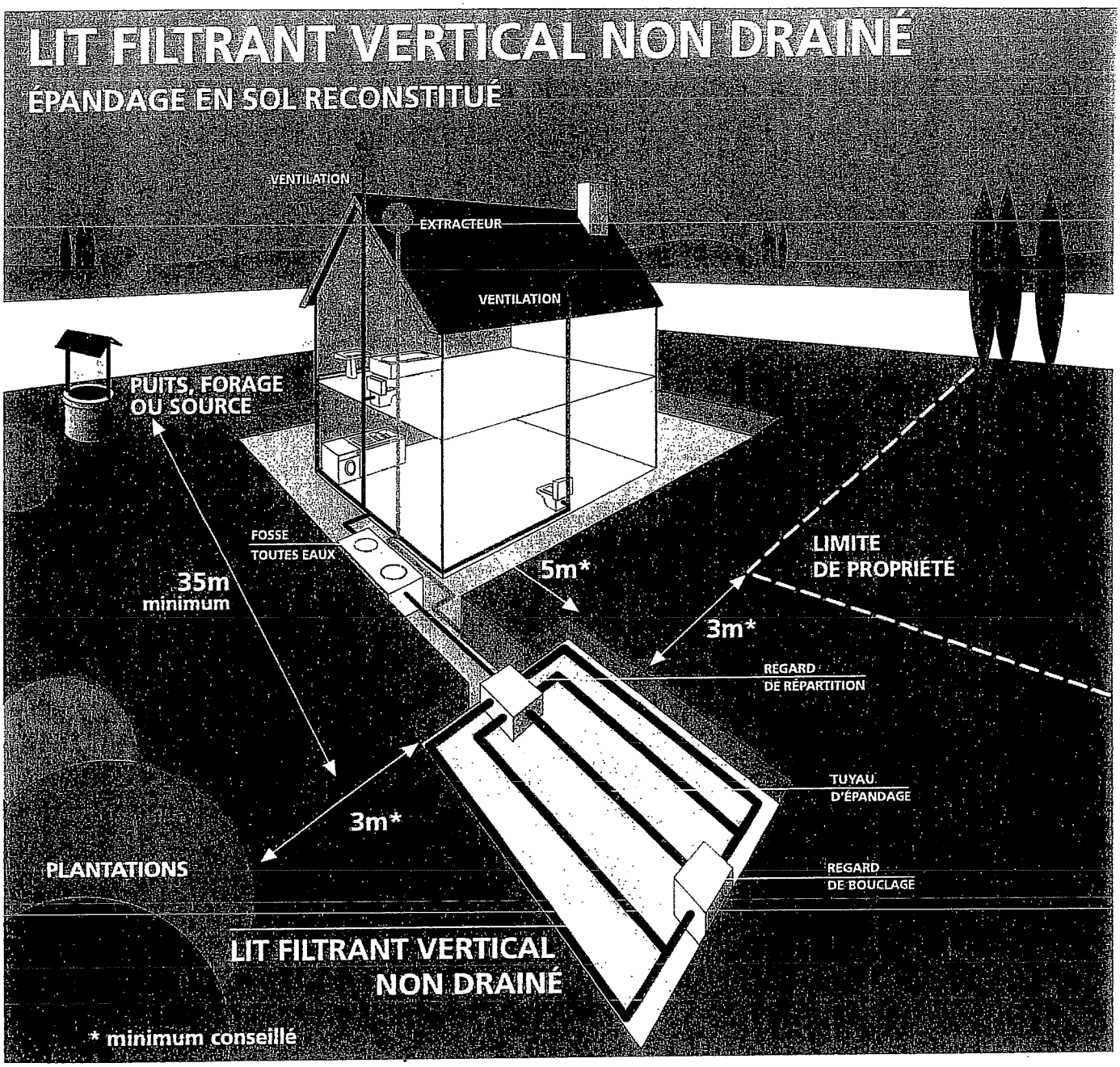

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (craie), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 m.

La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers.

Conditions de mise en œuvre :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimun sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- ***un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,***
- ***une couche de sable lavé de 0,70 m minimum d'épaisseur,***
- ***une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,***
- ***un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,***
- ***une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20 m.***

Dimensionnement :

La surface du lit filtrant vertical non drainé doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ
ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ

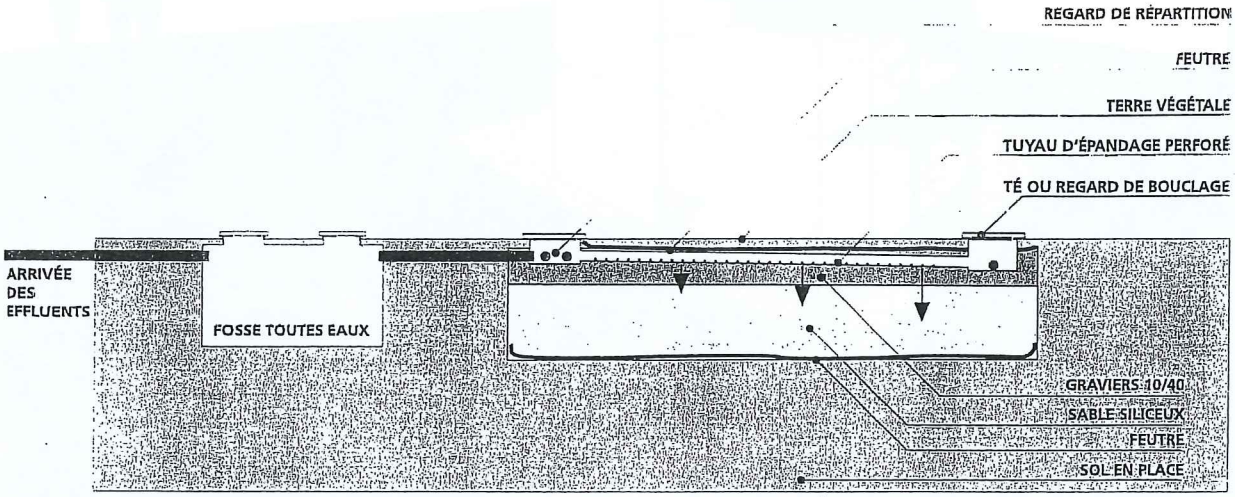

COUPE LONGITUDINALE



CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

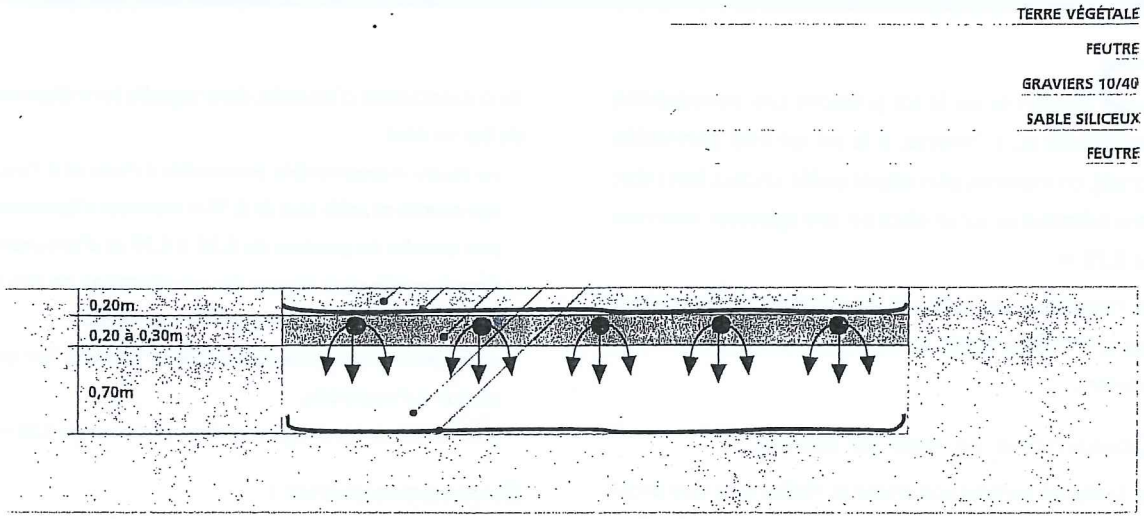

COUPE TRANSVERSALE

1m 1m 1m 1m

5m

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

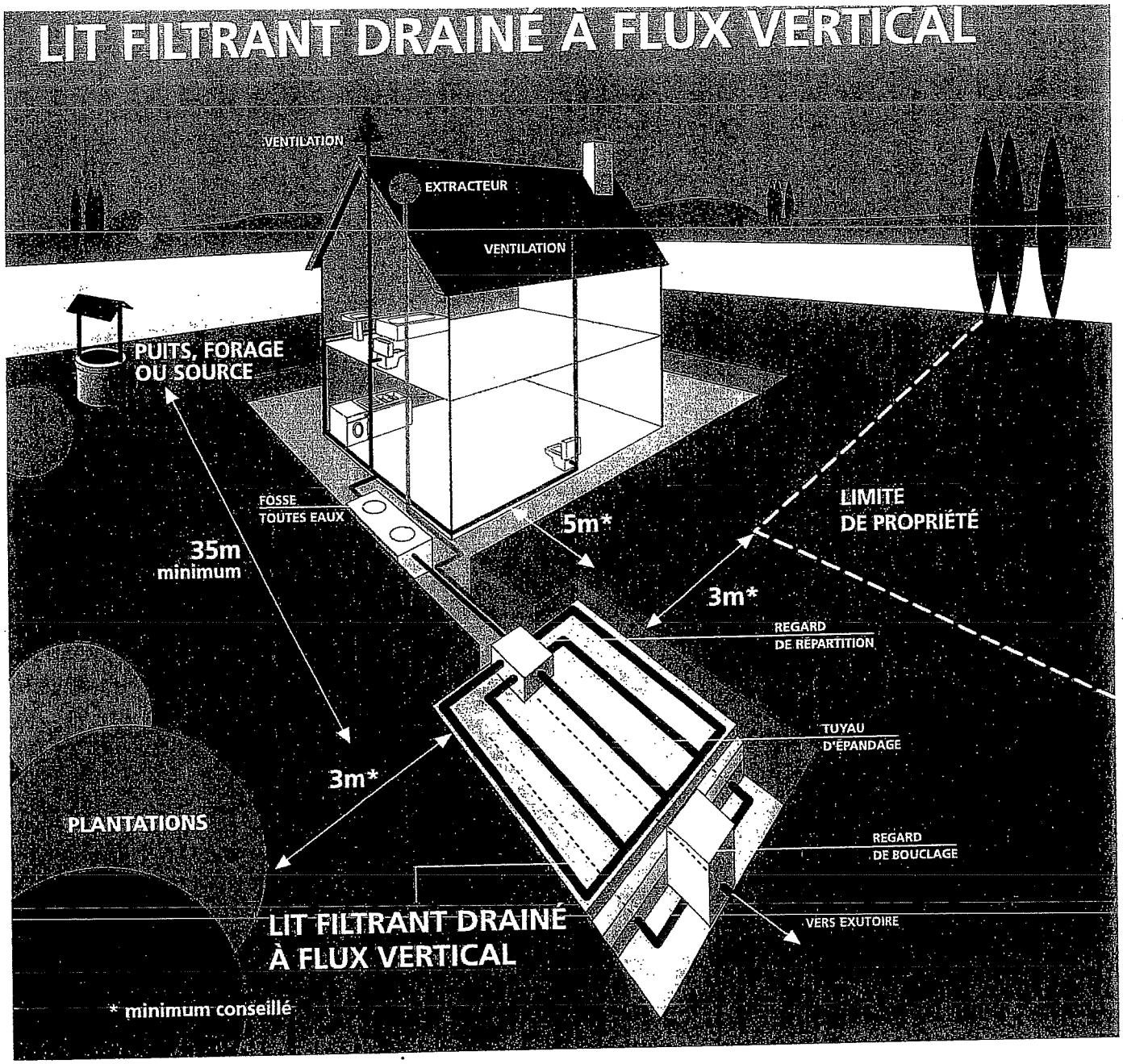

Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

Conditions de mise en œuvre :

Le lit filtrant drainé à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1,00 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- *un film imperméable,*
- *une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,*
- *un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,*
- *une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,*
- *une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant,*
- *un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,*
- *une couche de terre végétale.*

Dimensionnement :

La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS PICARDIE

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

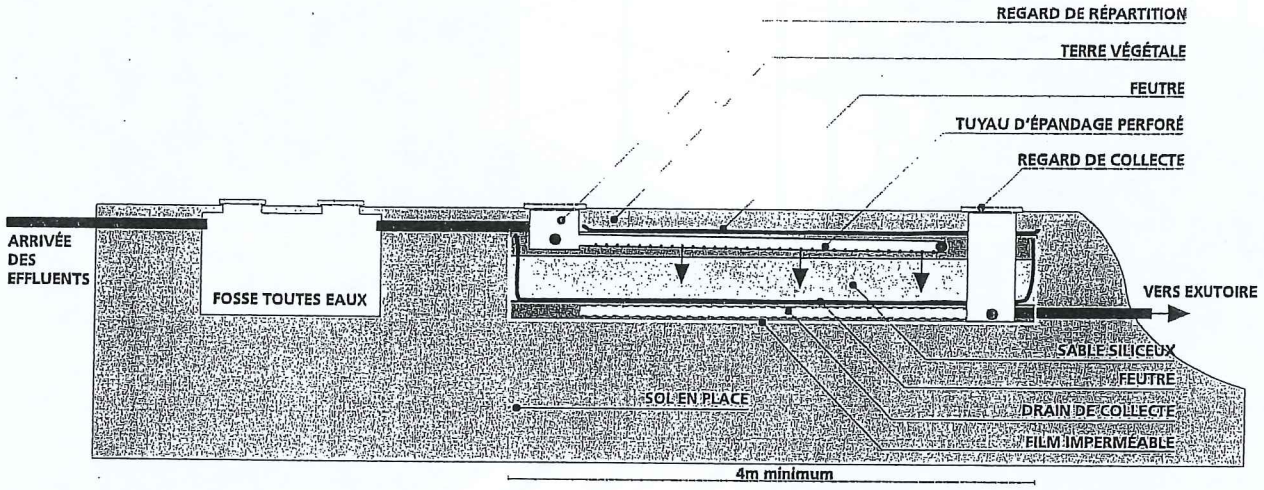

COUPE LONGITUDINALE



CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm MINIMUM
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

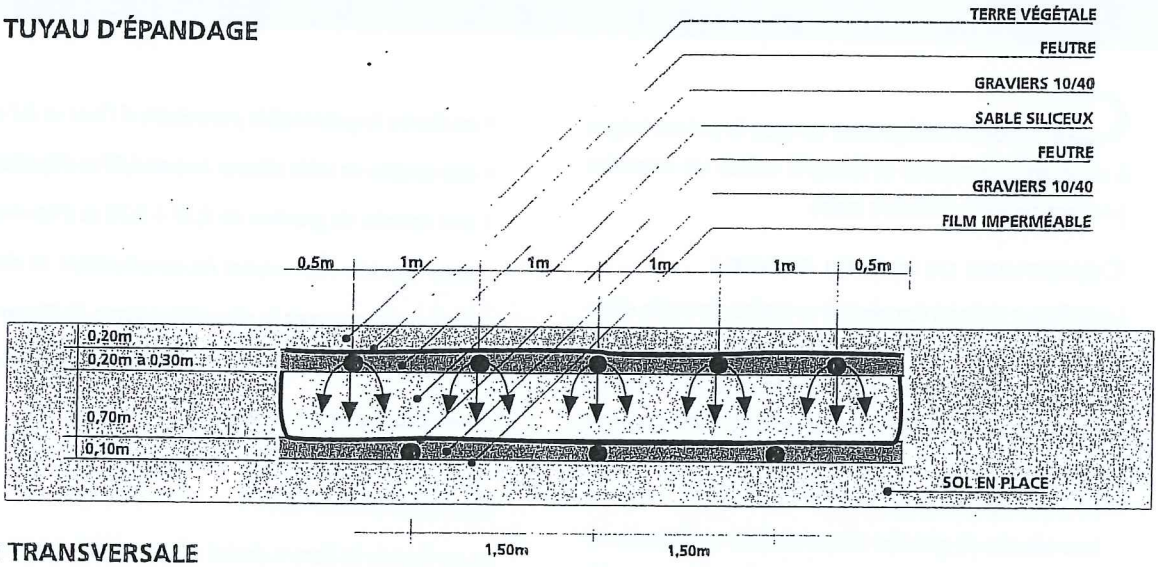

COUPE TRANSVERSALE

TERTRE D'INFILTRATION

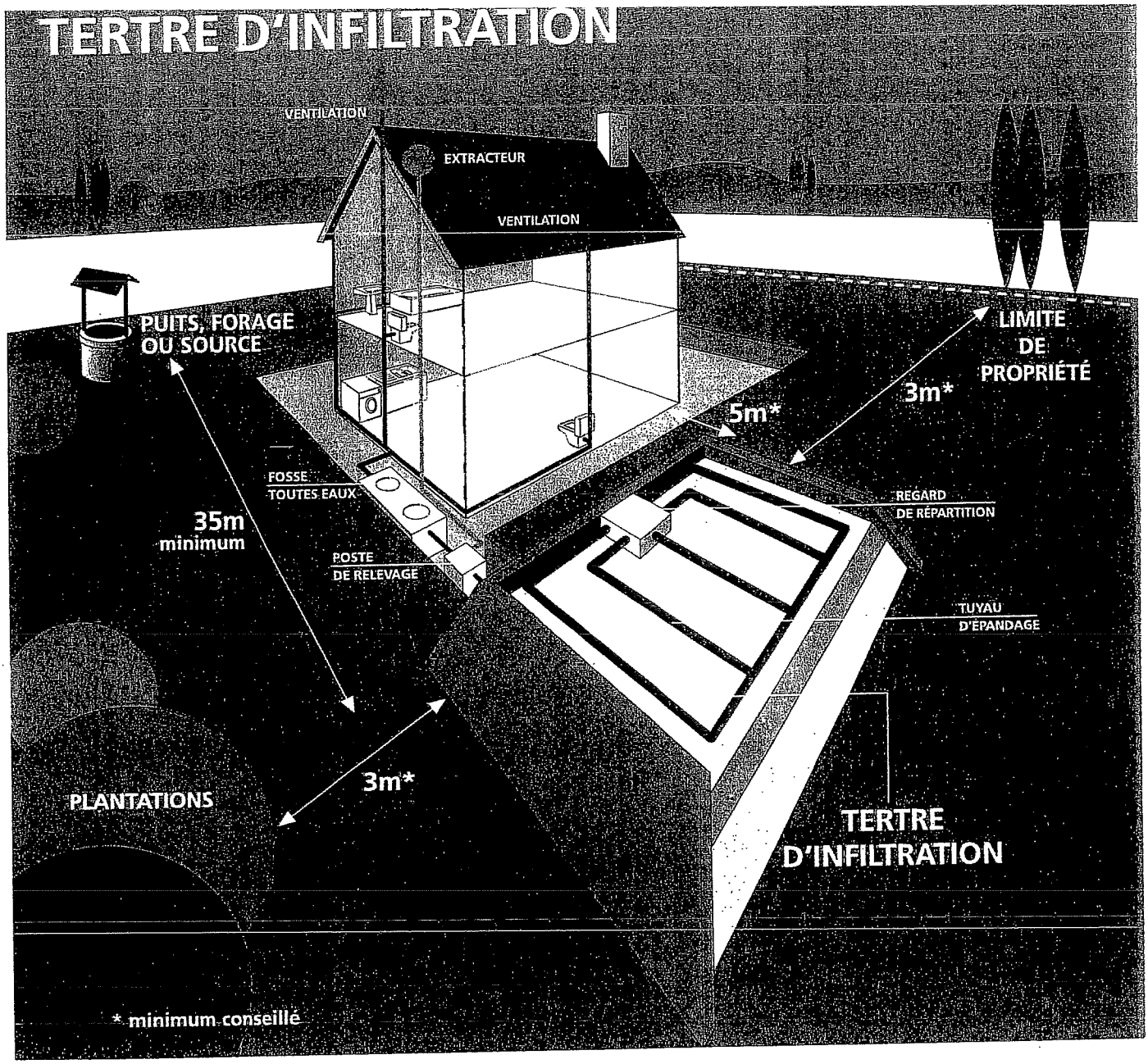

Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel, qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la présence d'une nappe phréatique proche a été constatée.

Le tertre d'infiltration reçoit les effluents issus de la fosse toutes eaux.
Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant.
Il peut être en partie enterré ou totalement hors sol et nécessite, le cas échéant, un poste de relevage.

Dans les cas de topographie favorable ou de construction à rez de chaussée surélevé, permettant l'écoulement gravitaire des effluents, la mise en place du poste de relevage pourra être évitée.

Conditions de mise en œuvre :

Le tertre d'infiltration se réalise sous la forme d'un massif sableux sous le niveau de la canalisation d'amenée.
Le tertre est constitué de bas en haut :

- ***d'une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,***
- ***d'une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le tertre,***
- ***d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,***
- ***d'une couche de terre végétale,***
- ***d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.***

Dimensionnement :

La surface du tertre d'infiltration doit être au moins égale, à son sommet, à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²)

AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

TERTRE D'INFILTRATION

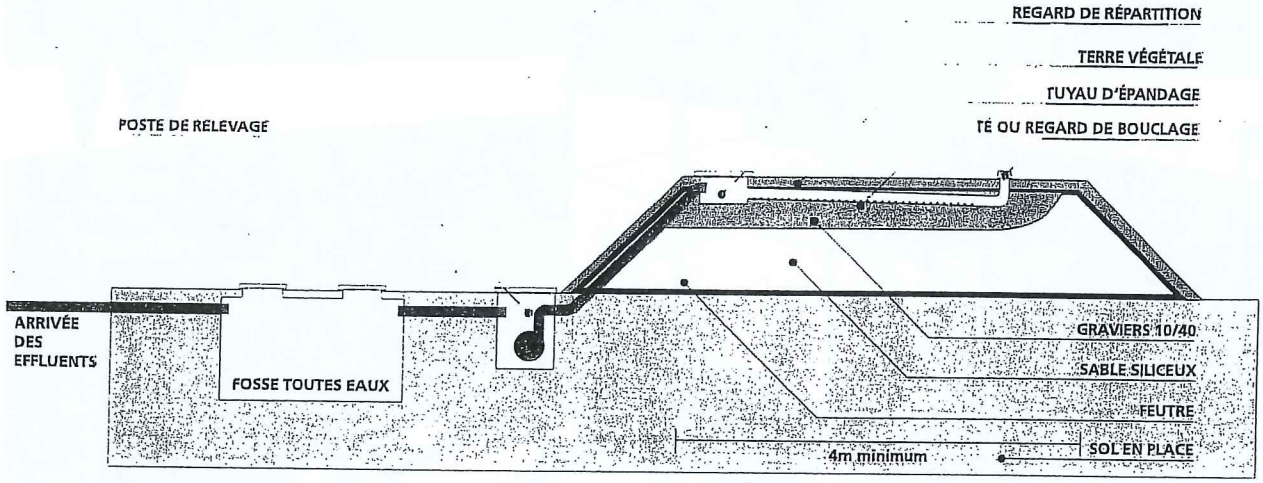

COUPE LONGITUDINALE : VERSION AVEC POSTE DE RELEVAGE

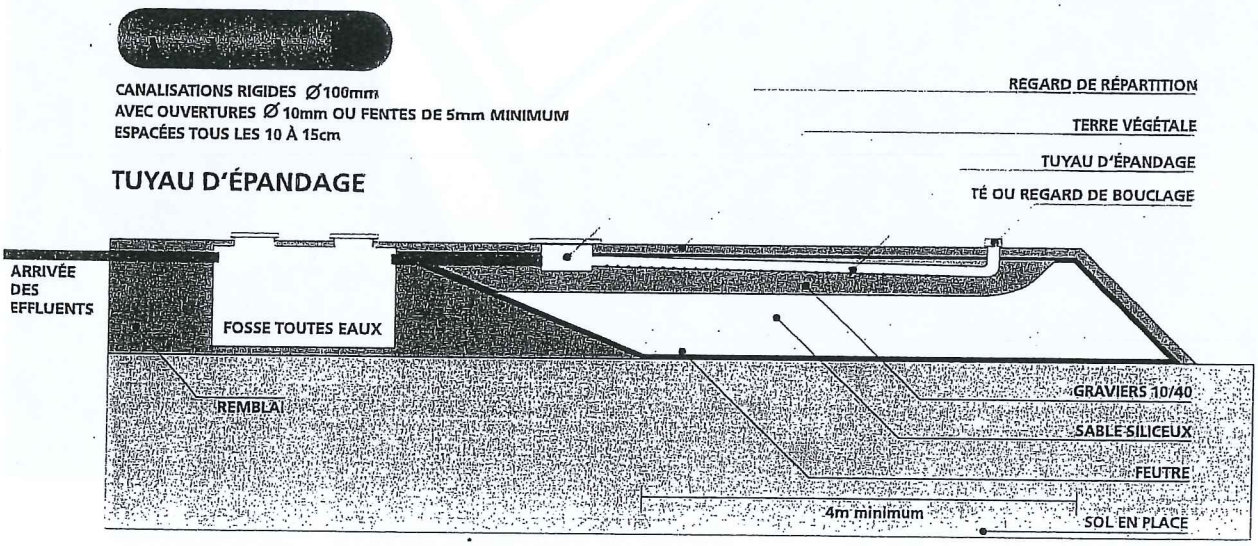

COUPE LONGITUDINALE : VERSION SANS POSTE DE RELEVAGE

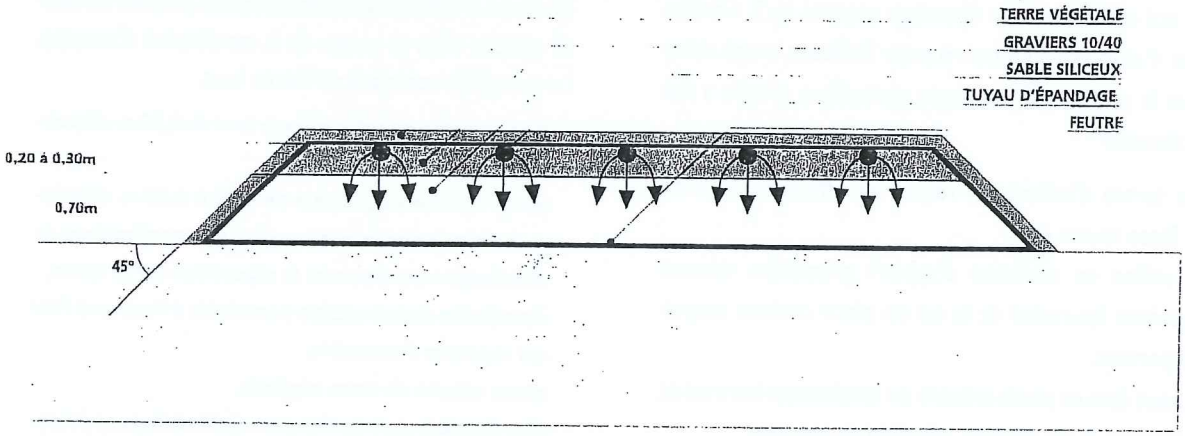

COUPE TRANSVERSALE

ANNEXE 5

Obligations des particuliers

OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES PARTICULIERS

Relevant du collectif

A la suite du dépôt d'un permis de construire

- Obligation de réaliser un raccordement à l'égout
  L 423-3 du C.U.
- Vérification par le service instructeur sur le plan masse
  L 421-2 du C.U.
- Octroi du permis
- Travaux de réalisation
- Paiement éventuel de la participation pour raccordement à l'égout
  L 35-4 du C.S.P.
- Contrôle de réalisation par le service de police des réseaux
  L 35-1 du C.S.P.

A la suite de la création d'un réseau

- Obligation de raccordement dans un délai de deux ans
  L 33 du C.S.P. alinéa 1
- Dérogation pour raccordement difficile
  Art. L 33 du C.S.P. alinéa 2
- Prolongation de délai éventuelle (10 ans maximum) si installation d'assainissement autonome réglementaire et en bon état de fonctionnement
  Art. L 33 alinéa 2
  Arrêté du 19/07/1960
- Travaux de réalisation
- Mise hors d'état de servir des installations précédentes
  Art. L 33 du C.S.P. alinéa 2
  Arrêté du 19/07/1960
- Remboursement éventuel des travaux de branchement privés réalisés par la commune sous la voie publique
  L 34 du C.S.P.
- Contrôle de réalisation par le service de police des réseaux
  L 35-1 du C.S.P.

Relevant du non collectif

Maison déjà construite

- Obligation de disposer d'une installation en bon état de fonctionnement
  L 33 du C.S.P. alinéa 4
- Contrôle de bon état de fonctionnement par le service de l'assainissement autonome
  Arrêté du 6/05/96 art. 2-2

A la suite du dépôt d'un permis de construire

- Obligation de réaliser une installation d'assainissement autonome
  L 423-3 du C.U.
- Vérification par le service instructeur sur le plan masse
  L 421-2 du C.U.
- Contrôle de conception sur plan par le service de l'assainissement autonome
  Arrêté du 6/5/96 art. 2-1
- Travaux de réalisation
- Contrôle d'implantation et de bonne exécution par le service de l'assainissement autonome
  Arrêté du 6/05/96 art. 2.-1

C.S.P. : Code de la Santé Publique
C.U. : Code de l'Urbanisme



OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES PARTICULIERS

Relevant du collectif

A la suite du dépôt d'un permis de construire

- Obligation de réaliser un raccordement à l'égout
  L 423-3 du C.U.
- Vérification par le service instructeur sur le plan masse
  L 421-2 du C.U.
- Octroi du permis
- Travaux de réalisation
- Paiement éventuel de la participation pour raccordement à l'égout
  L 35-4 du C.S.P.
- Contrôle de réalisation par le service de police des réseaux
  L 35-1 du C.S.P.

A la suite de la création d'un réseau

- Obligation de raccordement dans un délai de deux ans
  L 33 du C.S.P. alinéa 1
- Dérogation pour raccordement difficile
  Art. L 33 du C.S.P. alinéa 2
- Prolongation de délai éventuelle (10 ans maximum) si installation d'assainissement autonome réglementaire et en bon état de fonctionnement
  Art. L 33 alinéa 2
  Arrêté du 19/07/1960
- Travaux de réalisation
- Mise hors d'état de servir des installations précédentes
  Art. L 33 du C.S.P. alinéa 2
  Arrêté du 19/07/1960
- Remboursement éventuel des travaux de branchement privés réalisés par la commune sous la voie publique
  L 34 du C.S.P.
- Contrôle de réalisation par le service de police des réseaux
  L 35-1 du C.S.P.

Relevant du non collectif

Maison déjà construite

- Obligation de disposer d'une installation en bon état de fonctionnement
  L 33 du C.S.P. alinéa 4
- Contrôle de bon état de fonctionnement par le service de l'assainissement autonome
  Arrêté du 6/05/96 art. 2-2

A la suite du dépôt d'un permis de construire

- Obligation de réaliser une installation d'assainissement autonome
  L 423-3 du C.U.
- Vérification par le service instructeur sur le plan masse
  L 421-2 du C.U.
- Contrôle de conception sur plan par le service de l'assainissement autonome
  Arrêté du 6/5/96 art. 2-1
- Travaux de réalisation
- Contrôle d'implantation et de bonne exécution par le service de l'assainissement autonome
  Arrêté du 6/05/96 art. 2.-1

C.S.P. : Code de la Santé Publique
C.U. : Code de l'Urbanisme



ANNEXE 6

Service d'Assainissement non Collectif

LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

1. LES PRESTATIONS QUE PEUT PROPOSER UN S.A.N.C. SONT LES SUIVANTES :

. Le contrôle

C'est une mission obligatoire, que les collectivités doivent mettre en place. Cette mission pourra être financée par une redevance ou l'impôt communal. Cette mission doit prioritairement s'appliquer aux nouvelles habitations lors des démarches d'urbanisme : contrôle sur plan, contrôle de la réalisation sur site.

La collectivité peut s'arrêter à ce strict nécessaire et renvoyer ensuite les particuliers vers les organismes agréés pour le financement de la réhabilitation. Chaque particulier réhabilitera alors son ouvrage d'assainissement. Les particuliers pourront bénéficier des aides existantes. En cas de refus de réhabiliter et après des contrôles ayant montré l'insuffisance de l'ouvrage ainsi que des risques sanitaires, le maire pourra alors user de ses pouvoirs de police sanitaire.

. L'entretien

L'entretien peut être intégré, sous la forme du volontariat ou de la convention, comme pour la réhabilitation, dans les compétences du service de l'assainissement non collectif. On doit cependant respecter les principes de la liberté de commerce et d'industrie et cette compétence ne peut à priori pas être déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique. Si la collectivité est propriétaire des ouvrages, cette compétence lui revient naturellement.

. La réhabilitation

C'est une compétence que peuvent prendre les collectivités, à travers la procédure définie par l'article 31 de la loi n° 92.3 sur l'eau du 3 Janvier 1992. Cette procédure aboutit à une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) de la réhabilitation.

Un tel dossier de DIG devra être postérieur à l'étude diagnostic des ouvrages d'assainissement non collectif, et motivé par un souci de préservation de la qualité des eaux.

A défaut, le service d'assainissement non collectif ayant la compétence réhabilitation fonctionnera sur le principe du volontariat d'adhésion ou par une convention établissant la prestation (réhabilitation, propriété de l'ouvrage ou non par la collectivité, entretien ou non). A priori, seuls les adhérents ou signataires de la convention payeront la redevance. Pour les autres, seule la redevance liée au contrôle sera facturée.

2. LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

Au vu de ce qui précède, il convient d'être attentif à la nature de l'information à apporter aux collectivités souhaitant prendre la responsabilité de la réhabilitation.

Trois possibilités leur sont offertes :

a) Contrôle seul :

La collectivité prend en charge le contrôle seul. Une politique de sensibilisation, d'information est nécessaire pour que la réhabilitation se développe efficacement. Sans cela, le contrôle lui même sera inapplicable à moyen terme. D'autre part, la création d'un service de l'assainissement non collectif ne se justifie que si le contrôle est financé par la redevance. Sinon c'est une compétence communale naturelle financée par l'impôt.

b) Contrôle et (réhabilitation et/ou entretien) à la « carte » :

La collectivité prend en charge le contrôle et assure la maîtrise d'ouvrage déléguée des réhabilitations sur la base du volontariat et de conventions. Elle remet ensuite l'ouvrage au particulier. Le particulier prend totalement en charge la part non subventionnée. Un inventaire peut à ce niveau être utile pour structurer la démarche de sensibilisation et d'information de la collectivité. Dans ce cas, aucune redevance n'est mise en place pour la réhabilitation. La commune intervient à la demande des particuliers. De même pour l'entretien, la commune intervient sur la base du volontariat (convention très souhaitable).

c) Contrôle, réhabilitation et entretien

La collectivité prend la compétence réhabilitation, entretient et contrôle. Seuls les adhérents (volontaires) au Service bénéficient de ces compétences et payent une redevance correspondante. La signature de convention est nécessaire. Le taux de non conformité doit dans ce cas être important pour faire adhérer le plus facilement possible les particuliers. Outre certaines dispositions souhaitables (DIG) à établir, il convient de faire apprécier à l'aide d'une information large les avantages et inconvénients de ce système qui sont :

Avantages :

- financement limité des particuliers par le biais d'une redevance comprenant le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement, l'amortissement, le contrôle,
- récupération de la TVA sur les investissements (si la collectivité est propriétaire des ouvrages),
- intervention du service en cas de dysfonctionnement,
- renouvellement des installations après amortissement, pris en charge par la collectivité,
- maîtrise de l'entretien,
- démarche globale d'un service équivalent à celui d'un assainissement collectif.

Les particuliers sont déchargés de toute responsabilité (sauf en cas de mauvaise utilisation).

Inconvénients :

- Nécessité d'une procédure D.I.G., qui donne toute légitimité à la collectivité pour la réhabilitation (mais pas forcément pour l'entretien),
- Réussir à intégrer la quasi-totalité des particuliers dans ce service (signature des conventions),
- Politiques de réhabilitation très différentes entre adhérents et non adhérents au service.
- Incertitude sur la pérennité des conventions et sur les relations propriétaires - locataires.

ANNEXE 7

Arrêtés du 6 Mai 1996

ANNEXE 1

ARRETE DU 6 MAI 1996 MODIFIE « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »

ARRETE DU 6 MAI 1996 MODIFIE, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
(J.O. du 8 juin 1996)
Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'environnement et le ministre délégué au logement,
vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1, L.2 et L. 33 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;
Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 mai 1995 ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,
Arrêtent :
Texte mis à jour par le CERTU et extrait du « Guide juridique d'un service communal d'assainissement » (1998)

Art. 1er

L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.
Par "assainissement non collectif" on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

SECTION 1 - Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif

Art. 2

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.
Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Art. 3

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

1° Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;

2° Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.
Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DB05).
Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.
Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en oeuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 4

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Art. 5

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :
- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :
- Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Art. 6

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Art. 7

Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :
a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse;
b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
d) La date de la vidange ;
e) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

SECTION 2 - Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons d'habitation individuelles

Art. 8

Les systèmes mis en oeuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :
a) Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;
b) Des dispositifs assurant :
- soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou tertre d'infiltration) ;
- soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Art. 9

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.
Art. 10 - Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en oeuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte :
a) Un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisse ou une fosse septique ;
b) Des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 8.

Art. 11

Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, après accord de la commune, dans le cadre de réhabilitation d'habitations ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des articles 8 et 10. Les eaux ménagères sont alors traitées suivant les modalités prévues à l'article 10.

Art. 12
Les conditions de réalisation et les caractéristiques techniques applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif visés aux articles 8 à 11 doivent être conformes aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.
Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par arrêté des ministres concernés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en cas d'innovation technique.
L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du préfet.

SECTION 3 - Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles.

Art. 13
La présente section est applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, qu'elle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitations individuelles.

Art. 14
L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telles qu'elles sont déterminées à la section 2 du présent arrêté, soit des techniques mises en oeuvre en matière d'assainissement collectif.
Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.
Les décanteurs-digesteurs peuvent être utilisés, comme dispositifs de prétraitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement de populations susceptible de produire une charge brute de pollution organique (évaluée par la demande biochimique en oxygène sur cinq jours) supérieure à 1,8 Kg par jour.

Art. 15
Un bac à graisses (ou une fosse septique) tel que prévu à l'article 9 doit être mis en place, lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisse doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

SECTION 4 - Dispositions générales

Art. 16
Les prescriptions figurant dans le présent arrêté peuvent être complétées par des arrêtés du maire ou du préfet pris en application de l'article L.2 du Code de la santé publique, lorsque des dispositions particulières s'imposent pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ou le département.

Art. 17
L'arrêté du 3 mars 1982 modifié fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation est abrogé.

ANNEXE - Caractéristiques techniques et conditions de réalisation des dispositifs mis en oeuvre pour les maisons d'habitations.

1. Dispositifs assurant un prétraitement

1° Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.
Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.
La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.
Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.
Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.
Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

2° Installations d'épuration biologique à boues activées.

Le volume total des installations d'épuration biologiques à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.
L'installation doit se composer :
- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (pièges à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;
- soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

3° Installations d'épuration biologique à cultures fixées.

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de prétraitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.
Le prétraitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

2. Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol

1° Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain).

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire des tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.
Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.
La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en oeuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.
Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.
La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.
La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.
La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.
Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.
L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.
Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

2° Lit d'épandage à faible profondeur

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.
Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

3° Lit filtrant vertical non drainé et tertre d'infiltration

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable silicieux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.
Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

3. Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel

1° Lit filtrant drainé à flux vertical

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué tel que décrit dans la présente annexe.
A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le milieu hydraulique superficiel ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.
La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.
Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

2° Lit filtrant drainé à flux horizontal

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé
Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.
La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers 10/40 millimètres ou approchant dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.
Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins, et sur une longueur de 5,5 mètres :
- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins 6/10 millimètres ou approchant ;
- une bande de 3 mètres de sable propre ;
- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.
L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.
La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

4. Autres dispositifs

1° Bac à graisses

Le bac à graisses (ou bac dégraisseur) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.
Le bac à graisse et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont l'appareil a réalisé la séparation.
Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres.
Le bac à graisse peut être remplacé par une fosse septique.

2° Fosse chimique

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.
Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.
Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.
(Arrêté du 3 décembre 1996) Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'a trois pièces principales . Pour des logements plus importants , il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.
La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.
Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

3° Fosse d'accumulation

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères.
Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.
La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.
L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.
Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du oint de vue de la résistance et de l'étanchéité.

4° Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.
La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées . Le puits est recouvert d'un tampon.
La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.
Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant.
Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

ARRETE DU 6 MAI 1996 « CONTROLE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »

ARRETE DU 6 MAI 1996 - fixant les modalités du controle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif
(J.O. du 8 juin 1996)
Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1, L.2, L.33 et L.35-10 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-4 et R.111-3 ;
Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;
Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;
Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 13 mai 1995 ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,
Arrêtent :

Art. 1

L'objet de cet arrêté est de fixer les modalités du contrôle technique exercé par les communes, en vertu des articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, sur les systèmes d'assainissement non collectif tels que définis par l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Art. 2

Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :
1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement ;
2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.
Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.
Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux) ;
3. Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :
- la vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
- dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Art. 3

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 35-10 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable.

Art. 4

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

LEGENDE :

ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

DEPARTEMENT DE L'OISE

AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

COMMUNE DE JAUX

numéro d'affaire : 24756

échelle : 1/5000ème

phase :

SOUS-PRÉFECTURE
29 MARS 2006
DE COMPIÈGNE (OISE)

nom du fichier : jaux .DWG

type de repère altimétrique : NGF

type de repère planimétrique : xyz

Agence de COMPIEGNE :
Les Tertiales 4 rue Nispce - 60200 COMPIEGNE
tél : 03.44.23.10.89 - fax : 03.44.23.11.07
sg.est@sogeti-ea.fr

Siège social :
397, rue des Champs BP509 - 76236 BOIS GUILLAUME cedex
tél : 02.35.59.49.39 - fax : 02.35.59.84.94 - Email: www.sogeti-ea.fr

Autres Agences :
ALENÇON - CAEN - VILLENEUVE D'ASCQ

INDICE	OBJET DE L'INDICE	DATE	DESSINE PAR (NOM DU DESSINATEUR)	VERIFIE PAR (NOM DU CHARGE D'ETUDES)
01	CREATION	01/2002	L.H.	F.MINAPACE
02	MODIFICATION	02/2002	L.H.	F.MINAPACE
03	MODIFICATION	03/2002	L.H.	F.MINAPACE
04	MODIFICATION	03/2005	L.H.	F.MINAPACE

ARC
AGGLOMÉRATION
DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 08 février 2006

ASSAINISSEMENT - EAU - EQUIPEMENT

20 – APPROBATION PLAN DE ZONAGE POUR LES COMMUNES DE ARMANCOURT, CHOISY-AU-BAC, CLAIROIX, COMPIEGNE, JANVILLE, JAUX, JONQUIERES, LA CROIX SAINT OUEN, LE MEUX, MARGNY-LES-COMPIEGNE, SAINT SAUVEUR, VENETTE, VIEUX MOULIN

Le huit février deux mille six à 21:00, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des délégués titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne.

Etaient présents :

Bernard BASTIDE, Evelyse BAUDOIN-GUYOT, Jean Paul CABADET, Daniel CARBONNIER, Jean-Jacques CARLUY, Annick CHARLETY, Claude COUTANT, Eric DE VALROGER, Jean DESESSART, Joël DUPUY DE MERY, Michel DURAND, Michel FOUBERT, Arielle FRANCOIS, Joël FRANÇOIS, Renza FRESCH, Claude GERBAULT, Sadi GUERDIN, David GUERIN, Emmanuel GUESNIER, Jean-Noël GUESNIER, Eric HANEN, Bernard HELLAL, Thierry HOCHET, Michel LE CARRERES, Michèle LE CHATELIER, Jacques LECOMTE, Nicolas LEDAY, Marie Christine LEGROS, Jean Jacques LEGUERY, Patrick LESNE, Didier LOYE, Jean Paul MANTEAUX, Philippe MARINI, Christine MULLER, Christian NAVARRO, Sylvie OGER, Laurent PORTEBOIS, Michel RAVASIO, Marc RESSONS, Robert TERNACLE, Philippe TRINCHEZ, Françoise TROUSSELLE, Philippe VALLEE, Eric VERRIER, Liliane VEZIER, Anne-Marie VIVE

Etaient absents remplacés par suppléant :

Jean Claude GRANIER par Claude GERBAULT, Jean Paul HERBET par Jean Paul CABADET, Jocelyne MALARD par Emmanuel GUESNIER

Ont donné pouvoir :

Jean-Hervé CARPENTIER à Arielle FRANCOIS, François Michel GONNOT à Michel FOUBERT, Raymond VIAULT à Anne-Marie VIVE

Assistaient en outre à cette séance :

M. HALLO – Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne
M. ROUGELOT – Directeur Général Adjoint
M. HUET – Directeur Général Adjoint
M. TRAISNEL – Directeur Général Adjoint
M. LACROIX – Directeur Général des Services Techniques
Mme BOUCHARA – Chargée de Communication

Monsieur David GUERIN a été désigné secrétaire de séance.

SOUS-PRÉFECTURE
16 FEV. 2006
DE COMPIÈGNE (OISE)

Date de convocation : 02.02.2006
Date d'affichage : 02.02.2006

Nombre de membres présents ou remplacés par un suppléant : **46**

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de votants : **49**

ASSAINISSEMENT - EAU - EQUIPEMENT

20 - APPROBATION PLAN DE ZONAGE POUR LES COMMUNES DE ARMANCOURT, CHOISY-AU-BAC, CLAIROIX, COMPIEGNE, JANVILLE, JAUX, JONQUIERES, LA CROIX SAINT OUEN, LE MEUX, MARGNY-LES-COMPIEGNE, SAINT SAUVEUR, VENETTE, VIEUX MOULIN

L'Agglomération de la Région de Compiègne est compétente en matière d'assainissement.

Dans le cadre de cette compétence, elle a réalisé les zonages d'assainissement des Communes.

Ces plans des zonages ont été approuvés par délibération du conseil d'Agglomération le 12 mai 2005 et par délibération de chaque conseil municipal.

Ces plans de zonage ont été soumis à enquête publique par arrêté du 11 août 2005.

Suite à l'enquête publique un rapport a été émis par la commission d'enquête.
Les plans de zonage ont été modifiés afin de prendre en compte les remarques de ce rapport.

Il est proposé au Conseil d'Agglomération d'approuver les plans de zonage modifiés par l'enquête publique.

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Vu le code de l'urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L 123.3.1 et R 123.11.

Vu la délibération du conseil d'Agglomération du 12 mai 2005.

Vu la délibération du conseil municipal d'Armancourt du 28 juin 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Choisy-au-Bac du 4 novembre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Clairoix du 13 octobre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Compiègne du 10 décembre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Janville du 7 juin 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Jaux du 5 novembre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Jonquières du 16 juin 2005 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de La Croix Saint Ouen du 29 octobre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Le Meux du 22 novembre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Margny-Lès-Compiègne du 27 janvier 2005 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Sauveur du 14 décembre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Venette du 22 octobre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Vieux Moulin du 2 juin 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de La Croix Saint Ouen du 29 octobre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu les arrêtés du 11 août 2005 soumettant les plans de zonage de l'assainissement à l'enquête publique.

Vu les propositions de modifications des plans de zonage de l'assainissement résultant des conclusions de la commission d'enquête.

Considérant que les plans de zonage de l'assainissement tel qu'ils sont présentés au conseil d'Agglomération sont prêts à être approuvés,

Le Conseil d'Agglomération,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver les plans de zonage de l'assainissement

PRECISE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123.10 et R 123.12 du code de l'urbanisme, d'un affichage durant un mois et d'une mention dans deux journaux.

PRECISE que les plans de zonage de l'assainissement approuvés sont tenus à disposition du public :

- à l'ARC aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux
- dans les mairies concernées aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux
- à la Préfecture de l'Oise

PRECISE que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

ADOPTÉ à l'unanimité PAR LE CONSEIL D'AGGLOMERATION,
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE * 60200

Philippe MARINI
Sénateur-Maire de Compiègne

SOUS-PRÉFECTURE
16 FEV. 2006
DE COMPIÈGNE (OISE)

ANNEXE A LA DELIBERATION POUR L'APPROBATION DES ZONAGES DE L'ASSAINISSEMENT : LISTE DES MODIFICATIONS DES PLANS DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT SUITE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Armancourt :

Pas de modification

Choisy-au-Bac :

Les habitations à proximité de l'écluse du Carendeau, apparaissent bien sur le plan en assainissement non collectif, mais n'apparaissent pas sur la liste de la notice justificative. Celle-ci est donc modifiée dans ce sens.
L'inversion rive droite - rive gauche sera également modifiée dans la notice.

Clairoix :

Pas de modification

Compiègne :

La liste des secteurs en assainissement non-collectif est complétée dans la notice justificative.

Jaux :

Lors de l'enquête publique, il a été remarqué que les problèmes d'eaux pluviales (ruissellement) n'apparaissent pas dans la notice justificative, elle est donc modifiée afin de les intégrer.

Compte tenu de l'observation de la Mairie sur les deux propriétés, sise ruelle du Barillet, le plan de zonage et la notice justificative sont modifiés pour les faire apparaître en assainissement non-collectif.

Janville :

Pas de modification

Jonquières :

Pas de modification

La Croix Saint Ouen :

Pas de modification

Le Meux :

Pas de modification

Margny-Les-Compiègne :

La notice justificative est modifiée afin d'indiquer les problèmes de surcharge des réseaux pluviaux par temps d'orage.

Saint sauveur :

Le plan de zonage et la notice justificative du zonage de l'assainissement sont modifiés afin de faire apparaître le stade en assainissement non-collectif.

Venette :

Pas de modification

Vieux Moulin :

L'habitation a proximité de la station d'épuration reste en zonage d'assainissement non-collectif tant qu'une solution technique acceptable n'est pas trouvée.

Suite à la délibération du conseil du conseil Municipal du 13 septembre 2005, demandant à ce que la route Eugénie soit considérée en assainissement collectif et pas en non-collectif comme prévu au plan de zonage.
Il est décidé que le dossier de zonage assainissement ne sera pas modifié pour le moment, il pourra l'être lors de la révision du PLU.

DEPARTEMENT DE L'OISE

AGENCE DE L'EAU
SEINE-NORMANDIE

AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE

COMMUNE DE JONQUIERES

Notice justificative du zonage d'assainissement

SOUS-PRÉFECTURE
29 MARS 2006
DE COMPIÈGNE (OISE)

SOGETI
Ingénierie

Agence de COMPIEGNE

Les Tertiales 4 rue Niepce - 60200 COMPIEGNE
Tél : 03.44.23.10.89 - Fax : 03.44.23.11.07
est@sogeti-ingenierie.fr

Siège social

387, rue des Champs B.P. N° 509 - 76235 BOIS-GUILLAUME Cedex
Tél : 02.35.59.49.39 - Fax : 02.35.59.84.94
www.sogeti-ingenierie.fr – Certifié ISO 9001 (ed.2000)

Autres Agences :

CAEN – VILLENEUVE D'ASCQ

Antennes

ALENÇON – ORLEANS – LE HAVRE

Indice : 03

Numéro d'affaire : 24756

Indice	Nbre de pages du document	Objet de l'indice	Date	REDIGE PAR	VERIFIE PAR
01	35	Création	01/2004	F. MENAPACE	M. BOTTE
02	12 + Annexes	Ajout de la délibération du 12 mai 2005 et prise en compte de la mise en place du SPANC Ajout du IV-4	06/2005	F. MENAPACE	F. MENAPACE
03	12 + Annexes	Correction pages 8 et 9	10/2005	F. MENAPACE	F. MENAPACE

♦♦♦♦♦♦♦♦

SOMMAIRE

♦♦♦♦♦♦♦♦

INTRODUCTION 4

I - PRESENTATION GENERALE 4

I.1 - OBJET DU DOSSIER 4
I.2 - DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT 5
I.3 – REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT 6
I.4 - PRESENTATION DE LA COMMUNE 6
I.4.1 - Situation géographique 6
I.3.2 - Habitat et démographie 6
I.4.3 - Hydrographie de surface 7
I.4.4 - Consommation en eau potable (donnée .....) ..... **Erreur ! Signet non défini.**
I.4.5 – Coût actuel de l'eau 7
I.4.6 - Etat actuel de l'assainissement de la commune 7

II - PRESENTATION DU ZONAGE RETENU PAR LA COMMUNE 8

III - L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 8

III.1 - LE RESEAU 8
III.2 - L'EPURATION 8
III.3 - L'ENTRETIEN DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 8

IV - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 9

IV.1 - DESCRIPTION DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 9
IV.2 - CONTRAINTES A PRENDRE EN COMPTE 9
IV.3 - LE CONTROLE ET L'ENTRETIEN DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 10
IV.3.1 - Le contrôle *10*
IV.3.2 - L'entretien *10*
IV.4 – NOTIONS DE COUTS 11

V - EAUX PLUVIALES 11

CONCLUSION 12

ANNEXES

INTRODUCTION

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Ce zonage permet à une commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées sur son territoire. Il constitue aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme, réglementaire et opérationnel.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions neuves que dans le cas de réhabilitation d'installation existante.

Le maître de l'ouvrage pour l'assainissement des eaux usées collectif et non collectif est la Communauté de Communes de la Région de Compiègne qui depuis le 1^{ler} janvier 2005 est devenue **l'Agglomération de la Région de Compiègne.**

Le maître de l'ouvrage pour l'assainissement pluvial est la commune.

I - PRESENTATION GENERALE

I.1 - Objet du dossier

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 attribue de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupements, notamment :

- **la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif.**

Ces nouvelles obligations sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L 2224-10.

Le décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées précise que le dossier de zonage doit être soumis à enquête publique.

Les objectifs du présent dossier d'enquête publique sont l'information du public et le recueil de ses observations sur la délimitation du zonage ainsi que la présentation des règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer pour le service public d'assainissement sur le territoire de la commune.

I.2 - Description technique de l'assainissement

- **Assainissement collectif**

L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration, l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel et la gestion des sous-produits de l'épuration.

Plusieurs modes de traitement peuvent être envisagés à l'aval d'un réseau collectif (lit bactérien, boues activées, lagunage, filtre à sable, etc...). Ceux-ci dépendent notamment de la charge de pollution à traiter, et de la sensibilité du milieu récepteur (qualité des cours d'eau, exutoire existant ou non, ...) du type de réseau (séparatif : la collecte des eaux usées et pluviales est séparée ; unitaire : les eaux usées et pluviales sont recueillies dans un réseau unique).

Le réseau de collecte public se compose d'un collecteur principal et de la partie des branchements située sous la voie publique. Le collecteur est à la charge de la collectivité. Les travaux de branchement pour les habitations construites antérieurement à la réalisation du réseau peuvent être exécutés d'office par la collectivité et peuvent être facturés au particulier par la collectivité au coût effectif des travaux, déduction faite des aides accordées.

Le raccordement en domaine privé à la charge des particuliers concerne les ouvrages à réaliser entre l'habitation et la boîte de branchement.

- **Assainissement non collectif**

L'assainissement non collectif (quelques fois appelé autonome ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des logements non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Il existe différentes techniques d'épuration allant du traitement des eaux usées par le sol en place jusqu'à un traitement dans un sol artificiel reconstitué.

- **Assainissement pluvial**

Dans l'état actuel, l'évacuation des eaux pluviales peut être assurée de différentes façons :

- fossés naturels,

- réseaux pluviaux ouverts ou enterrés,

- réseaux unitaires dirigeant eaux usées et eaux pluviales vers des installations de traitement,

- par des techniques alternatives limitant les transferts d'eaux pluviales.

I.3 – Règlement d'assainissement

La Communauté de Communes dispose d'un règlement d'assainissement qui s'applique à l'ensemble des communes de l'intercommunalité. Ce document est joint au présent dossier.

Il explique entre autre les règles qui s'appliquent sur la Communauté de Communes pour :

- les catégories d'eaux admises au déversement dans le réseau ;
- les demandes d'autorisation de raccordement aux réseaux d'assainissement des eaux usées ou unitaires ;
- les conditions de raccordement pour le rejet des eaux de déversement industrielles ;
- les obligations vis-à-vis des installations sanitaires intérieures (partie privative) ;
- les demandes d'autorisation d'installations individuelles.

I.4 - Présentation de la commune

I.4.1 - Situation géographique

La commune de JONQUIERES se situe au Sud-Ouest de la ville de COMPIEGNE dans le département de l'Oise.

Elle se compose du bourg, des hameaux de Montplaisir, de Bouquy à proximité de la RN 31 et du Bois d'Aiguisy ainsi que de quelques bâtiments isolés.

Les altitudes oscillent entre 65 m à Bouquy et 115 m NGF dans bourg.

I.3.2 - Habitat et démographie

Les tableaux suivants donnent les lignes générales de l'évolution démographique de la commune (données INSEE).

	Population totale	Nombre de logements total	Résidences principales	Logements vacants	Résidences secondaires ou occasionnelles	Taux d'occupation hab./logt
1982	477	-	166	-	-	2,87
1990	512	207	179	12	16	2,86
1999	527	220	203	8	9	2,52

Sur la commune, sont implantés quelques commerces et entreprises :

Bois d'Aiguisy :
- Atelier d'outillage,
-

Route de Varanval :
- Boulangerie,
- Garage automobiles et commerce de ventes en gros.

I.4.3 - Hydrographie de surface

Il n'y a pas de cours d'eau sur la commune.

I.4.4 – Coût actuel de l'eau

Le prix actuel du mètre cube d'eau est de **3,5434 € T.T.C.** pour une consommation moyenne de 120 m^3 par an.

I.4.5 - Etat actuel de l'assainissement de la commune

Actuellement, la commune dispose d'un système de collecte des eaux usées sur le bourg.

Elle est raccordée par l'intermédiaire du réseau du Meux à la station d'épuration intercommunale située sur le territoire de LACROIX SAINT OUEN.

II - PRESENTATION DU ZONAGE RETENU PAR LA COMMUNE

Après délibération du Conseil Municipal le 16 juin 2005 et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE COMPIEGNE dont les extraits du registre sont joints en annexe 1, la commune de JONQUIERES et la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE COMPIEGNE ont décidé de retenir le zonage suivant :

Zone d'assainissement collectif :

→ L'ensemble du bourg,

Zone d'assainissement non collectif :

→ Le hameau de Montplaisir
→ Hameau de Bouquy
→ BOIS d'AIGUISY
→ Les bâtiments isolés

III - L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'assainissement collectif concerne :

→ L'ensemble du bourg,

III.1 - Le réseau

Le réseau est de type séparatif strict. Un schéma de principe du raccordement aux réseaux est donné en annexe 3.

Le plan des réseaux de la commune est une pièce jointe au présent document.

III.2 - L'épuration

Les effluents sont amenés dans leur totalité vers la station d'épuration intercommunale située à LACROIX SAINT OUEN en bordure de l'Oise.

III.3 - L'entretien de l'assainissement collectif

Le Code général des Collectivités Territoriales précise que les communes ou leurs groupements sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées.

Les communes ou leurs groupements doivent donc prendre en charge des dépenses liées aux investissements, à l'entretien, au contrôle de ces ouvrages d'assainissement collectif et à la gestion des sous-produits de l'épuration.

La commune a transmis sa compétence assainissement à la Communauté de Communes de la Région de Compiègne.

Celle-ci a délégué la gestion de son service public d'assainissement pour les réseaux des eaux usées de JONQUIERES à un exploitant privé qui est, jusqu'en 2015, la société SAUR France.

IV - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif concerne :

→ Le hameau de Montplaisir
→ Hameau de Bouquy
→ BOIS d'AIGUISY
→ Les bâtiments isolés

IV.1 - Description des filières d'assainissement non collectif

Les installations sont composées d'un dispositif de prétraitement et d'une filière de traitement.

L'arrêté du 6 mai 1996 en décrit les principales composantes (cf. annexe 7).

IV.2 - Contraintes à prendre en compte

A/ Contraintes sanitaires

L'**engagement du Maître d'Ouvrage (ARC)** est déterminant afin d'assurer de bonnes conditions de salubrité. Il doit entre autres **contrôler** les parties privatives (fosses toutes eaux, lit filtrant drainé) et publiques (buse de rejet, fossé, ...), des installations, mais également s'assurer de leur entretien.

Ce contrôle est imposé par l'arrêté de 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif pour application de la Loi sur l'Eau (annexe 6).

Par délibération du 12 mai 2005, l'A.R.C. a créé son Service d'Assainissement Non Collectif.

B/ Contraintes techniques

La réalisation d'exutoire de surface ou d'aire d'infiltration à la parcelle, de fossés ou de buse suivant la densité de l'habitat.

C/ Contraintes sur le plan de l'urbanisme

Pour tout terrain à construire dans la zone d'assainissement non collectif, une surface de 1.000 m² est recommandée.

IV.3 - Le contrôle et l'entretien de l'assainissement non collectif

Le contrôle est une obligation importante de la collectivité. Il pérennisera les nouvelles installations et engendrera dans de bonnes conditions les réhabilitations de l'existant.

IV.3.1 - Le contrôle

L'arrêté du 6 mai 1996 (annexe 7) établit l'obligation pour les communes ou leurs groupements d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif existante.

Par délibération du 12 mai 2005, l'A.R.C. a créé son Service d'Assainissement Non Collectif qui va prendre en charge le contrôle des assainissements.

Celui-ci comprend :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, la vérification de la bonne exécution des ouvrages doit être effectuée avant remblaiement.

- La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

✓ vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;

✓ vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

✓ vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux

IV.3.2 - L'entretien

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 précise que la collectivité **peut** choisir d'assurer **l'entretien** de l'assainissement non collectif.

L'A.R.C. a retenu cette possibilité. L'entretien des installations pourra être réalisé en régie ou par prestation de services.

Les modalités d'entretien sont fixées par les articles 5 à 7 de l'arrêté du 6 mai 1996 (annexe 7).

La fréquence de vidange des boues pour les fosses toutes eaux ou septiques est de 3 à 4 ans.

IV.4 – Notions de coûts

Désignation	Prix unitaire H.T.
Epandage	5 000 €
Avec poste de relevage	7 300 €
Lit filtrant non drainé (u)	7 000 €
Avec poste de relevage	9 200 €
Lit filtrant drainé (u)	7 100 €
Avec poste de relevage	9 400 €
Puits d'infiltration	3 600 €
Tertre (u)	9 200 €
Dispositif compact (u)	10 700 €
Puits d'infiltration	3 600 €

V - EAUX PLUVIALES

Le réseau existant sera maintenu en place pour l'évacuation des eaux pluviales.

De manière générale, la gestion des ruissellements pluviaux doit intégrer :

- La limitation de l'imperméabilisation des sols en adaptant les cultures et les pratiques culturales (utilisation des sols).
- La conservation et création d'aménagements qui tendent à favoriser l'infiltration (fossés, talus, bandes enherbées, ...).
- Le contrôle du degré de pollution des eaux aux exutoires. Le cas échéant des bassins de rétention ou de traitement peuvent être prévus.
- Le contrôle des raccordements d'eaux usées sur le réseau pluvial.

→ Il s'agit de mesures qui s'inscrivent dans la durée. La définition précise des aménagements ne peut se faire qu'au travers d'études hydrauliques pluviales détaillées.

Plus précisément, afin de limiter les volumes d'eau transitant dans les réseaux pluviaux ou unitaires et ainsi d'éviter leur débordement, la règle de limitation suivante s'applique à toutes les créations d'ensemble d'immeubles tel que les lotissements, les aménagements de zones de surface imperméabilisée supérieure à 0,05 hectares :

- **Débit de fuite vers le réseau public limité à 5 l/s/hectare.**

En tout état de cause, toute construction neuve devra :

- **mettre ces réseaux privatifs d'assainissement en séparatif (séparation des eaux usées et des eaux pluviales) ;**
- **réaliser une rétention à la parcelle de ses eaux pluviales (infiltration, réservoir, bassin, ...).**

CONCLUSION

La réglementation établit des obligations pour la collectivité et les particuliers quel que soit le mode d'assainissement considéré.

L'assainissement est un élément de la lutte contre la pollution en général, qu'il convient de ne pas négliger.

Parallèlement aux obligations réglementaires, le zonage de l'assainissement de la commune de JONQUIERES constitue également un outil nécessaire pour l'évolution de la qualité de son environnement.

ANNEXES

ANNEXE 1	Délibération du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire retenant un choix de zonage
ANNEXE 2	Délibération du 12 mai 2005 décidant de la création du SPANC
ANNEXE 3	Schéma type d'un raccordement d'assainissement collectif
ANNEXE 4	Schéma type de systèmes d'assainissement non collectif
ANNEXE 5	Obligations des particuliers
ANNEXE 6	Service d'Assainissement non Collectif
ANNEXE 7	Arrêtés du 6 Mai 1996

DOCUMENTS CONSULTABLES EN MAIRIE :

- Plan d'Occupation des Sols

ANNEXE 1

Délibérations du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire

MAIRIE DE JONQUIÈRES

Rue de l'Archerie
60680 - Oise

Arrondissement de COMPIEGNE
Canton de COMPIEGNE Sud-Ouest

Téléphone 03.44.37.39.00.
Fax 03.44.37.39.01.

HEURES DE PERMANENCE

Lundi	13 h 30 - 16 h 00
Mardi	17 h 00 - 19 h 00
Jeudi	17 h 00 - 19 h 00
Vendredi	10 h 00 - 11 h 30

N/Réf : JJC/AB/2005.04.
Affaire suivie par M. LACROIX
V/Réf : BL/CM – N° 003.2005
Objet : Plan de zonage assainissement

Monsieur le Président de
l'Agglomération de la Région de Compiègne
B.P. 10007
60321 COMPIEGNE Cédex

ARC
Courrier reçu le :
07 JUIL. 2005

Jonquières, le 5 juillet 2005

Monsieur le Président,

Comme suite à votre courrier référencé ci-dessus, je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli,

- **délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2005 portant sur l'acceptation du plan de zonage assainissement de la commune et de la mise à enquête publique.**

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire

Mairie de JONQUIERES (OISE)

Jean-Jacques CARLUY

P.J. Délibération du Conseil Municipal

Commune de JONQUIERES
DEPARTEMENT DE L'OISE
Arrondissement de COMPIEGNE
Canton de COMPIEGNE Sud-Ouest

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil cinq, le seize juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Jean-Jacques CARLUY, Maire.

Etaient présents : Jean-Jacques CARLUY, Maire.
Alain DENNEL, Baudouin GERARD, Jean-Marie GILLARDIN, Adjoints.
Françoise HAMART, Sylvie CARLUY, Nathalie REVALLIER, Thierry MECIAR, Patrice QUIDEÇON.
Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés : Nicole LHERITIER, Philippe PALOMAR, Jérôme LEBEAU, Guiseppe RAINO.
Etait absente : Eliane PALAT

Philippe PALOMAR donne pouvoir à Jean-Jacques CARLUY.

Proposition d'acceptation du plan de zonage assainissement et de mise à enquête publique

Une étude a été réalisée à la demande de l'A.R.C. (Agglomération de la Région de Compiègne) par le Bureau d'Etudes SOGETI Ingénierie pour le choix du mode d'assainissement des hameaux de Montplaisir et Bouquy.

Etant donnés les résultats de cette étude, il apparaît que le mode d'assainissement non collectif est le plus adapté.

Une réunion d'information aux habitants de ces hameaux a eu lieu le 24 mai 2005 en Mairie de Jonquières. Une étude parcellaire sera réalisée tout prochainement.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, décide de retenir le zonage suivant :

→ Zone d'assainissement collectif : l'ensemble du bourg

→ Zone d'assainissement non collectif : le hameau de Montplaisir, le hameau de Bouquy, le Bois d'Aiguisy et les bâtiments isolés.

Et accepte la mise à enquête publique du zonage assainissement.

Fait et délibéré le seize juin deux mil cinq.

Mairie de JONQUIERES (OISE)

Le Maire,
Jean-Jacques CARLUY

SOUS PREFECTURE
17 JUIN 2005
DE COMPIEGNE (OISE)

Nombre de conseillers
En exercice : 14
Présents : 09
Votants : 10

ARC
AGGLOMÉRATION
DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 12 MAI 2005

V – ASSAINISSEMENT - ÉQUIPEMENT

4 – PLAN DE ZONAGE ASSAINISSEMENT : LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'an deux mil cinq, le 12 mai à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des délégués titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne.

Etaient présents :

Messieurs : MARINI – FRANÇOIS – BASTIDE – GUESNIER – PORTEBOIS – DUPUY de MERY – FOUBERT – LE CARRERES – LEDAY – TRINCHEZ – VERRIER – GUERDIN – NAVARRO – PIERRET – CARLUY – DESESSART – MANTEAUX – VALLÉE – DURAND – TERNACLE – HELLAL – HERBET – LEGUERY – RESSONS – LECOMTE – CARBONNIER – GRANIER – LOYE – RAVASIO – LESNE

Mesdames : MALARD – CHARLETY – FRANÇOIS – LE CHATELIER – LEGROS – TROUSSELLE – VEZIER – VIVÉ – MULLER – FRESCH

Etaient représentés

Madame COUTANT	Monsieur GUESNIER
Madame BAUDOIN-GUYOT	Madame LEGROS
Monsieur CARPENTIER	Monsieur MARINI
Monsieur GONNOT	Monsieur FOUBERT
Madame OGER	Madame TROUSSELLE
Monsieur VIAULT	Madame LE CHATELIER

SOUS PREFECTURE
2 0 MAI 2005
DE COMPIEGNE (OISE)

Etait absent excusé :

Monsieur DE VALROGER

Assistaient en outre à cette séance

M. HALLO - Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne
M. HUET – Directeur Général Adjoint
M. ROUGELOT – Directeur Général Adjoint
M. LACROIX – Directeur des Services Techniques
M. TRAISNEL – Directeur Général Adjoint
Mme BOUCHARA – Chargée de Communication

Monsieur LEDAY a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 4 mai 2005
Date d'affichage : 6 mai 2005

Nombre de membres présents ou remplacés par un suppléant : 46

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de votants : 46

V – ASSAINISSEMENT - ÉQUIPEMENT

4 – PLAN DE ZONAGE ASSAINISSEMENT : LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'Agglomération de la Région de Compiègne est compétente en matière d'assainissement des eaux usées, que ce soit pour l'assainissement collectif ou non-collectif.

Dans le cadre de cette compétence, un Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) doit être créé en application de l'article L 2224-8 et L 2224-9 du code Général des Collectivités Territoriales.

Préalablement il est nécessaire de réaliser les zonages assainissement de chaque commune de l'agglomération qui définit les secteurs en assainissement collectif ou les secteurs en assainissement non-collectif.

Le Bureau d'études SOGETI a élaboré ces plans de zonage, qui ont été soumis à l'avis de chaque commune.

Les communes de : Le Meux, La Croix Saint Ouen, Armancourt, Compiègne, Vieux Moulin, Clairoix, Janville, Jaux, Saint Sauveur, Margny les Compiègne, Venette, Choisy au Bac ont émis un avis favorable à ces plans de zonage assainissement.

Le Conseil d'Agglomération,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment l'article 35,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R 2224-8,

Vu les délibérations des communes de :

- Le Meux du 22 novembre 2004 ;
- La Croix Saint Ouen du 29 octobre 2004 ;
- Armancourt du 28 juin 2004 ;
- Compiègne du 10 décembre 2004 ;
- Vieux Moulin du 2 juin 2004 ;
- Clairoix du 13 octobre 2004 ;
- Janville du 7 juin 2004 ;
- Jaux du 5 novembre 2004 ;
- Saint Sauveur du 14 décembre 2004 ;
- Margny les Compiègne du 27 janvier 2005 ;
- Venette du 22 octobre 2004 ;
- Choisy au Bac du 4 novembre 2004

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Administration et des Finances du 29 avril 2005,

Entendu le rapport présenté par Monsieur FRANÇOIS,

ARRETE les plans de zonage tel qu'ils sont présentés,

DECIDE de soumettre ces plans de zonage à l'enquête publique conformément à la réglementation,

PRECISE que l'enquête publique se déroulera dans chaque commune et sera fixé par un arrêté du Maire de la commune considérée.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION à l'unanimité,
Et ont, les membres présents, signé après lecture,
Pour copie conforme,

AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
★60200★

Le Président,

Philippe MARINI
Sénateur-Maire de Compiègne

SOUS PREFECTURE
2 0 MAI 2005
DE COMPIEGNE (OISE)

ANNEXE 2

Délibération du 12 mai 2005 décidant de la création du SPANC

ARC
AGGLOMÉRATION
DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 12 MAI 2005

V – ASSAINISSEMENT - ÉQUIPEMENT

3 – CRÉATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

L'an deux mil cinq, le 12 mai à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des délégués titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne.

Etaient présents :

Messieurs : MARINI – FRANÇOIS – BASTIDE – GUESNIER – PORTEBOIS – DUPUY de MERY – FOUBERT – LE CARRERES – LEDAY – TRINCHEZ – VERRIER – GUERDIN – NAVARRO – PIERRET – CARLUY – DESESSART – MANTEAUX – VALLÉE – DURAND – TERNACLE – HELLAL – HERBET – LEGUERY – RESSONS – LECOMTE – CARBONNIER – GRANIER – LOYE – RAVASIO – LESNE

Mesdames : MALARD – CHARLETY – FRANÇOIS – LE CHATELIER – LEGROS – TROUSSELLE – VEZIER – VIVÉ – MULLER – FRESCH

Etaient représentés

Madame COUTANT	Monsieur GUESNIER
Madame BAUDOIN-GUYOT	Madame LEGROS
Monsieur CARPENTIER	Monsieur MARINI
Monsieur GONNOT	Monsieur FOUBERT
Madame OGER	Madame TROUSSELLE
Monsieur VIAULT	Madame LE CHATELIER

SOUS PREFECTURE
20 MAI 2005
DE COMPIEGNE (OISE)

Etait absent excusé :

Monsieur DE VALROGER

Assistaient en outre à cette séance

M. HALLO - Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne
M. HUET – Directeur Général Adjoint
M. ROUGELOT – Directeur Général Adjoint
M. LACROIX – Directeur des Services Techniques
M. TRAISNEL – Directeur Général Adjoint
Mme BOUCHARA – Chargée de Communication

Monsieur LEDAY a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation :	4 mai 2005
Date d'affichage :	6 mai 2005
Nombre de membres présents ou remplacés par un suppléant :	46
Nombre de membres en exercice :	47
Nombre de votants :	46

V – ASSAINISSEMENT - ÉQUIPEMENT

3 – CRÉATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Les plans de zonage, qui définissent les secteurs d'assainissement collectif ou non, ont été élaborés dans chaque commune, et une majorité d'entre elles les ont acceptés. Une enquête publique va être organisée pour une approbation de ces plans de zonage.

L'assainissement non collectif concerne environ 200 propriétés sur tout le territoire de l'Agglomération, ce qui représente à peu près 1% des propriétés raccordées au réseau d'assainissement collectif.

La création du SPANC doit définir les compétences et le mode de gestion.

La Commission Environnement Secours et Cadre de Vie a proposé de retenir outre les compétences obligatoires (contrôle des installations neuves et existantes, et contrôle de bon fonctionnement), les compétences facultatives suivantes :

- Entretien périodique des installations (vidange au maximum tous les 4 ans)
- Réhabilitation des installations existantes dans le cas de groupement d'habitations pouvant porter préjudice au milieu naturel.

Le mode de gestion propre est une régie en marché de prestations de services auprès d'une société spécialisée. Les autres modes de gestion affermage ou régie directe, ne paraissent pas adaptés, compte tenu du très faible nombre de propriétés concernées.

Le Conseil d'Agglomération,

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement Secours et Cadre de Vie du 14 Mars 2005,

Vu l'avis de la Commission de l'Administration et des Finances du 17 mars 2005,

Vu l'avis de la Commission des Services Publics Locaux du 9 mai 2005

Entendu le rapport présenté par Monsieur CARLUY,

DECIDE de créer le SPANC en application des articles L 2224-8 et L 2224-5 du CGCT,

DECIDE que le service aura les compétences suivantes :

Dans le cadre des compétences obligatoires :

- Contrôle des installations existantes (diagnostic des installations existantes)
- Contrôle des installations neuves (conception – Implantation – bonne exécution)
- Contrôle périodique du bon fonctionnement des installations (vérification installation et justificatif de vidange)

Dans le cadre des compétences facultatives :

- Entretien des installations
- Réhabilitation dans le cas de projet de réhabilitation de groupement d'habitation.

DECIDE que ce service sera intégré au Budget Assainissement avec une comptabilité distincte de la Comptabilité du Service Assainissement Collectif, tant en dépenses qu'en recettes

DECIDE que le mode de gestion sera en régie.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION à l'unanimité,
Et ont, les membres présents, signé après lecture,
Pour copie conforme,

AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE * 60200

Le Président,

Philippe MARINI
Sénateur-Maire de Compiègne

SOUS PREFECTURE
2 0 MAI 2005
DE COMPIEGNE (OISE)

ANNEXE 3

Schéma type d'un raccordement d'assainissement collectif

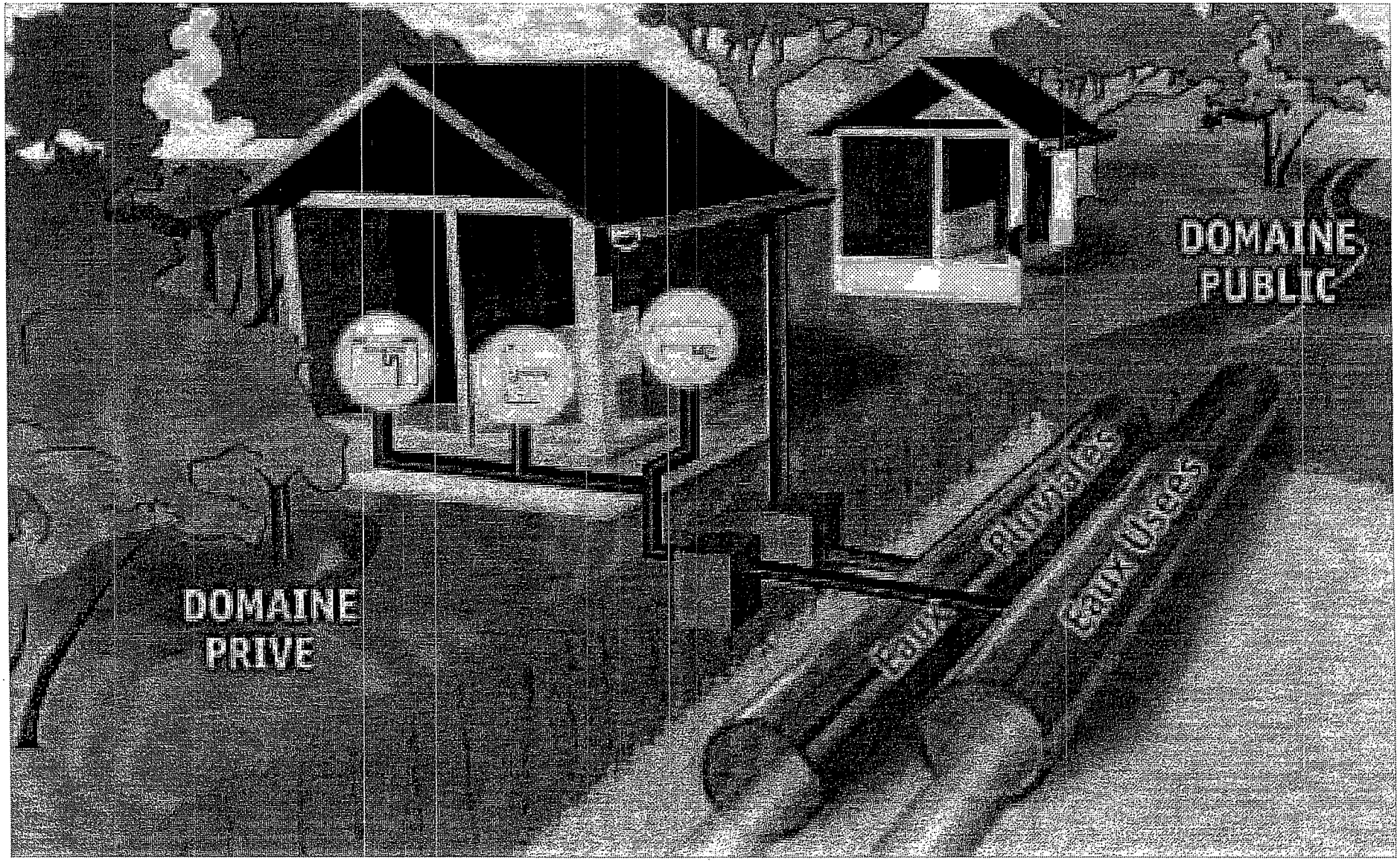

SCHÉMA GÉNÉRAL DE RACCORDEMENT À L'ÉGOUT ET DE BRANCHEMENT. Source : AEAP

ANNEXE 4

Schéma type de systèmes d'assainissement non collectif

FOSSE TOUTES EAUX

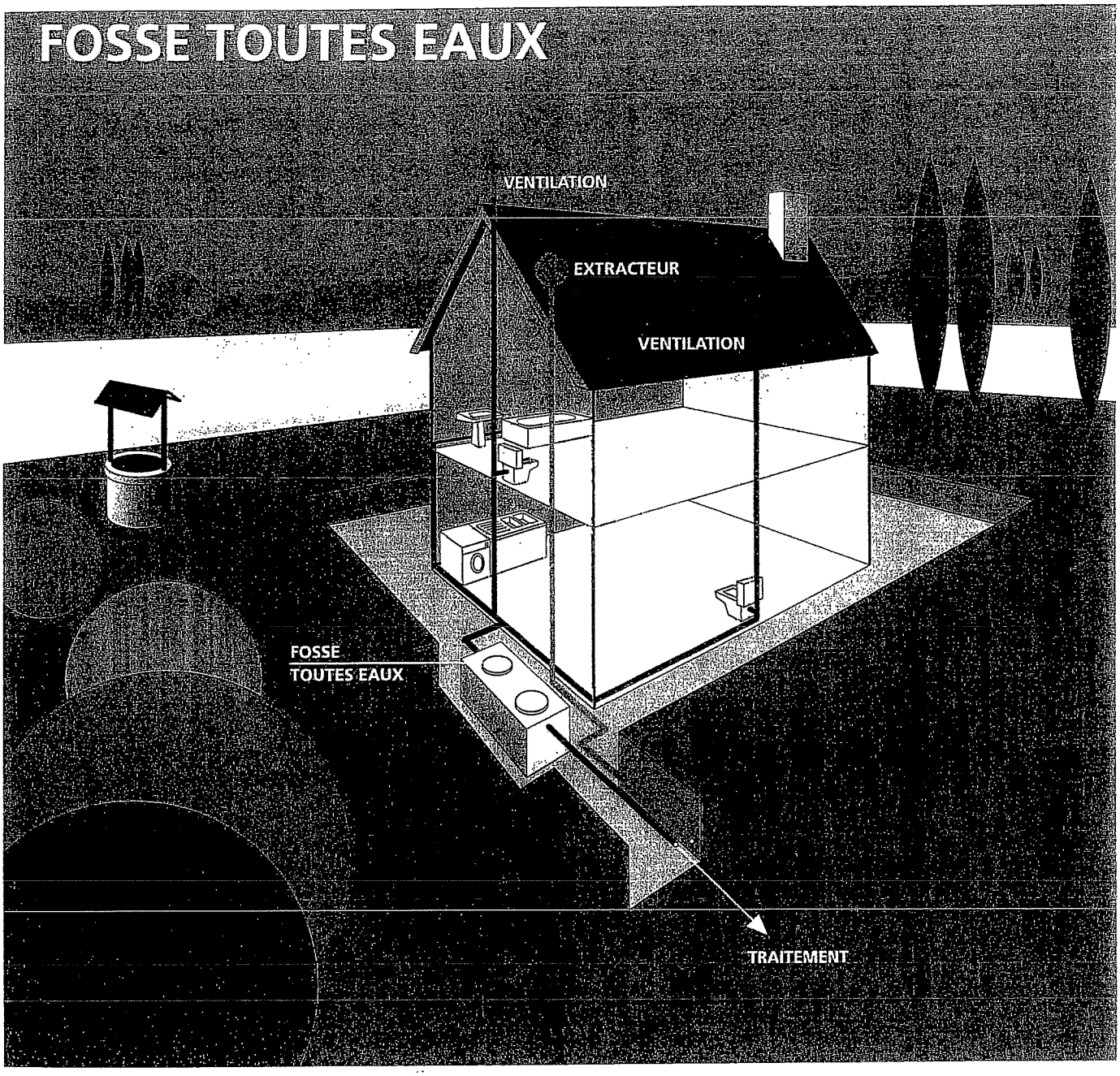

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation.

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m.

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités

Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10 cm.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

A défaut de justifications fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et des matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

Dimensionnement :

Le volume minimun de la fosse toutes eaux sera de 3 000 l pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

Il sera augmenté de 1 000 l par pièce supplémentaire.

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL

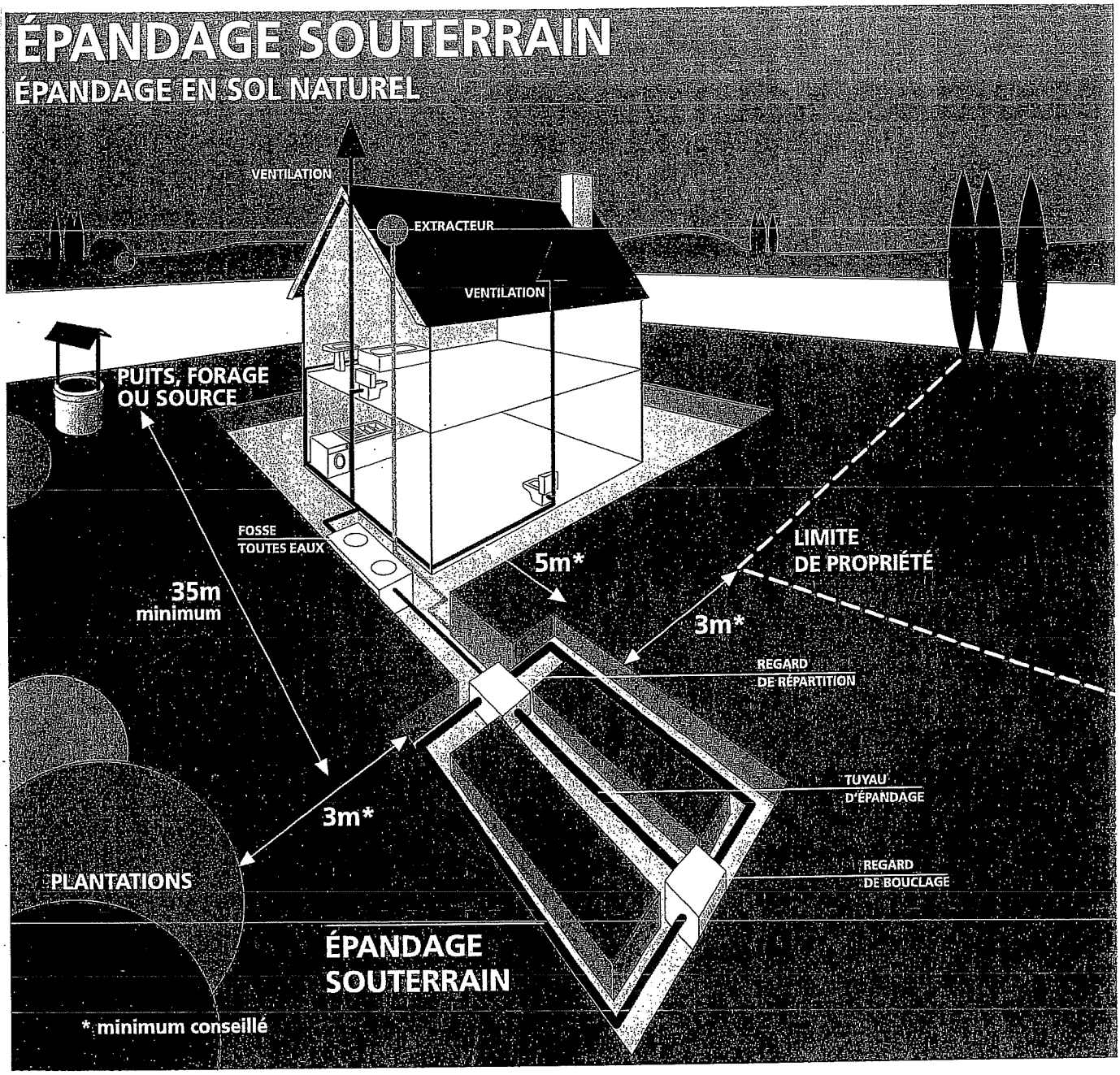

Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux.
Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

Conditions de mise en œuvre :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50 m minimum.

Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.

Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.

Une couche de terre végétale.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

Dimensionnement :

La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol. Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.

Agence de l'Eau Artois-Picardie - Juillet 97.

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ

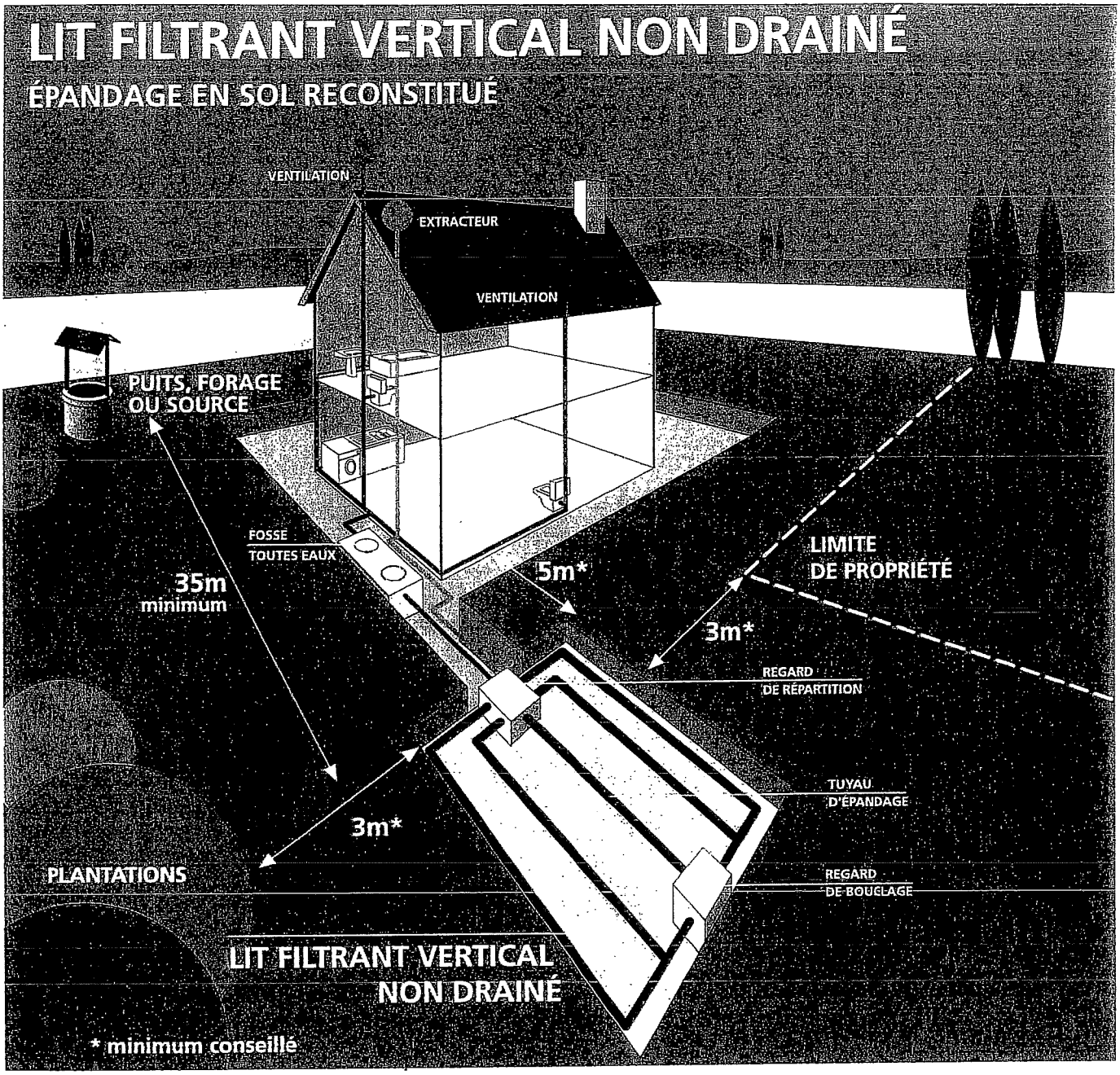

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (craie), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 m.

La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers.

Conditions de mise en œuvre :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimun sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- ***un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,***
- ***une couche de sable lavé de 0,70 m minimum d'épaisseur,***
- ***une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,***
- ***un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,***
- ***une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20 m.***

Dimensionnement :

La surface du lit filtrant vertical non drainé doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

AGENCE DE L'EAU ARTOIS

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

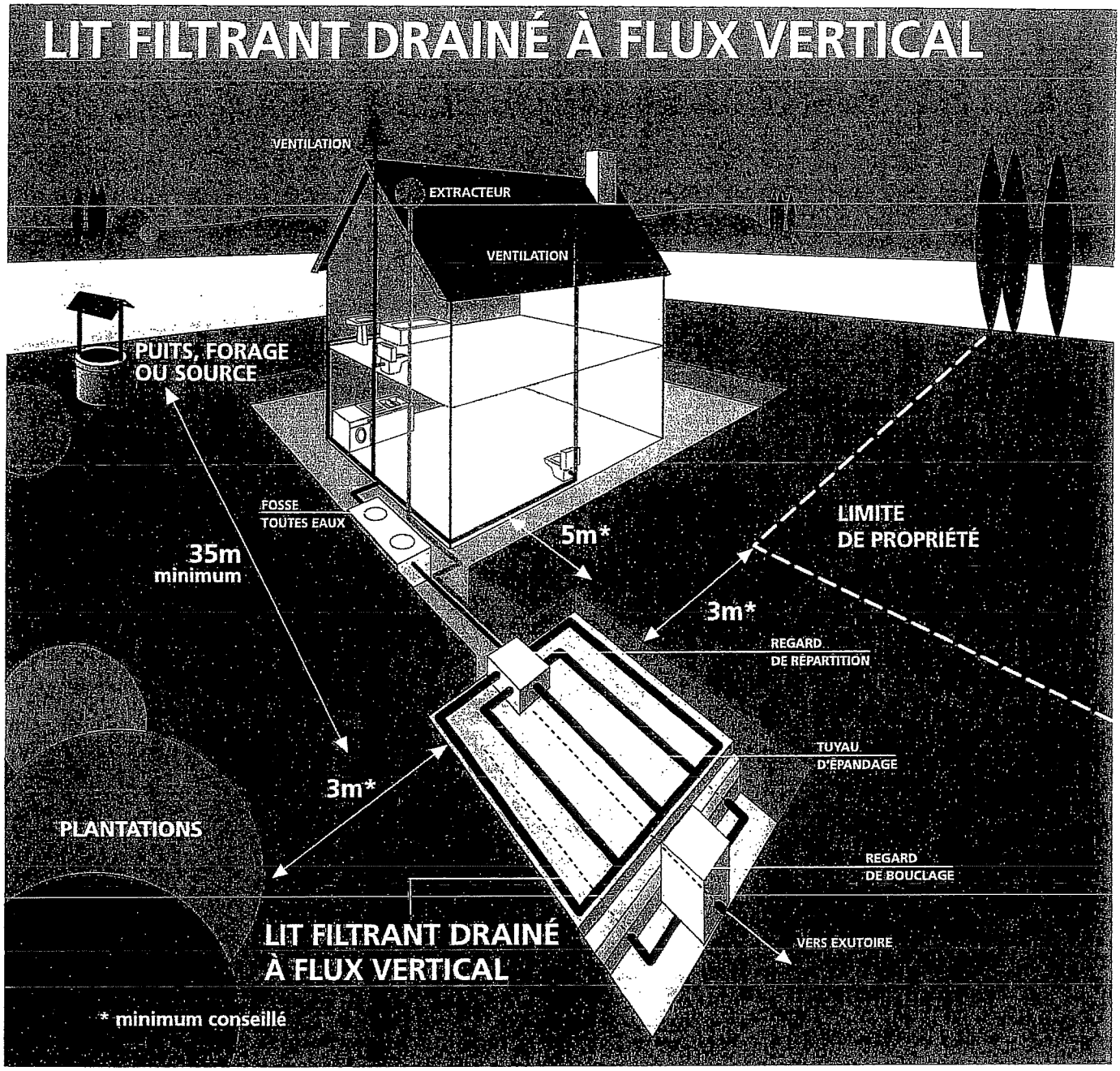

Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

Conditions de mise en œuvre :

Le lit filtrant drainé à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1,00 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- *un film imperméable,*
- *une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,*
- *un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,*
- *une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,*
- *une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant,*
- *un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,*
- *une couche de terre végétale.*

Dimensionnement :

La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

TERTRE D'INFILTRATION

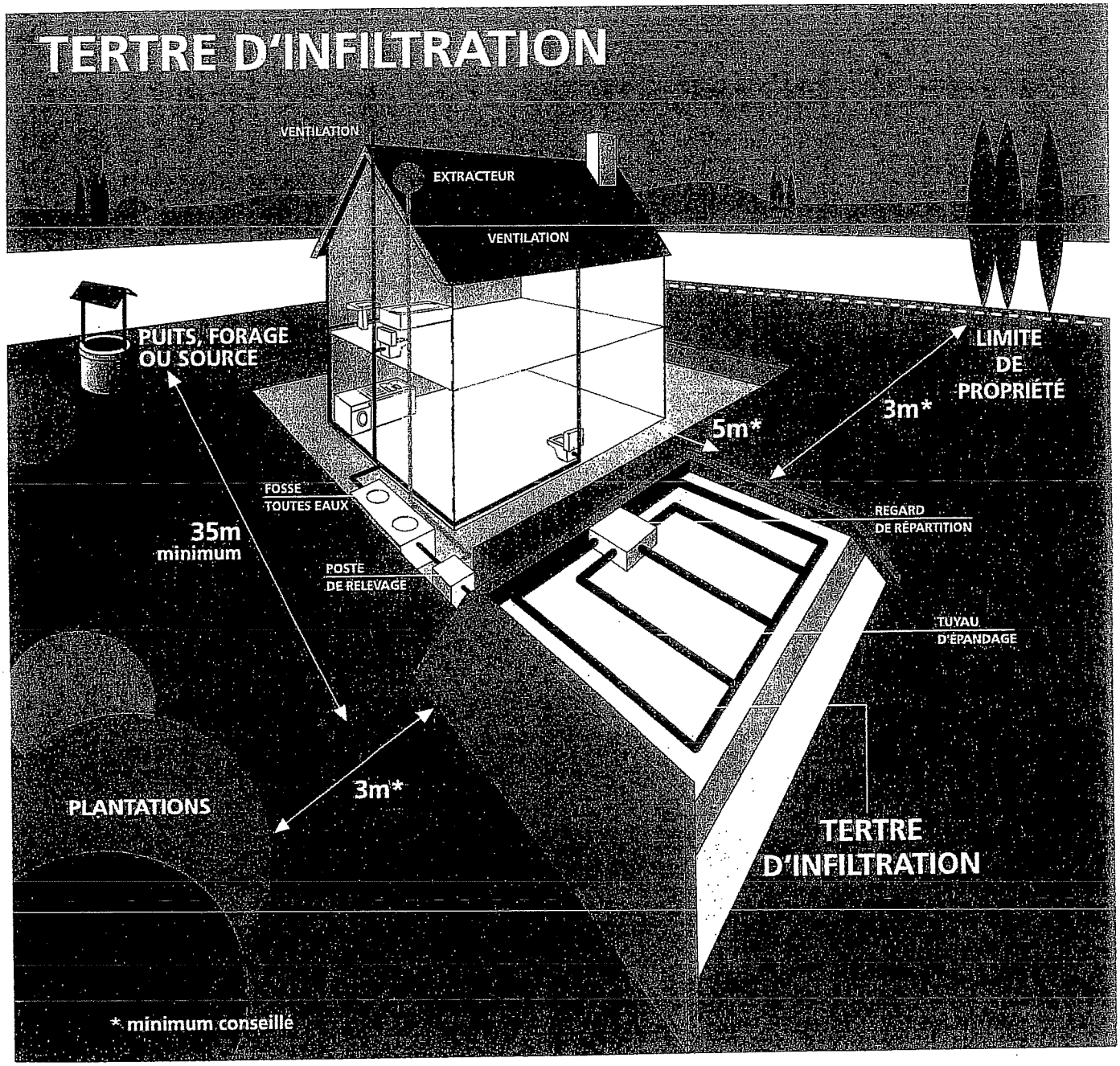

Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel, qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la présence d'une nappe phréatique proche a été constatée.

Le tertre d'infiltration reçoit les effluents issus de la fosse toutes eaux.
Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant.
Il peut être en partie enterré ou totalement hors sol et nécessite, le cas échéant, un poste de relevage.

Dans les cas de topographie favorable ou de construction à rez de chaussée sureleve, permettant l'écoulement gravitaire des effluents, la mise en place du poste de relevage pourra être evitee.

Conditions de mise en œuvre :

Le tertre d'infiltration se réalise sous la forme d'un massif sableux sous le niveau de la canalisation d'amenée.
Le tertre est constitué de bas en haut :

- ***d'une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,***
- ***d'une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le tertre,***
- ***d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,***
- ***d'une couche de terre végétale,***
- ***d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.***

Dimensionnement :

La surface du tertre d'infiltration doit être au moins égale, à son sommet, à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²)

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS

ANNEXE 5

Obligations des particuliers

OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES PARTICULIERS

Relevant du collectif

A la suite du dépôt d'un permis de construire

- Obligation de réaliser un raccordement à l'égout
  L 423-3 du C.U.
- Vérification par le service instructeur sur le plan masse
  L 421-2 du C.U.
- Octroi du permis
- Travaux de réalisation
- Paiement éventuel de la participation pour raccordement à l'égout
  L 35-4 du C.S.P.
- Contrôle de réalisation par le service de police des réseaux
  L 35-1 du C.S.P.

A la suite de la création d'un réseau

- Obligation de raccordement dans un délai de deux ans
  L 33 du C.S.P. alinéa 1
- Dérogation pour raccordement difficile
  Art. L 33 du C.S.P. alinéa 2
- Prolongation de délai éventuelle (10 ans maximum) si installation d'assainissement autonome réglementaire et en bon état de fonctionnement
  Art. L 33 alinéa 2
  Arrêté du 19/07/1960
- Travaux de réalisation
- Mise hors d'état de servir des installations précédentes
  Art. L 33 du C.S.P. alinéa 2
  Arrêté du 19/07/1960
- Remboursement éventuel des travaux de branchement privés réalisés par la commune sous la voie publique
  L 34 du C.S.P.
- Contrôle de réalisation par le service de police des réseaux
  L 35-1 du C.S.P.

Relevant du non collectif

Maison déjà construite

- Obligation de disposer d'une installation en bon état de fonctionnement
  L 33 du C.S.P. alinéa 4
- Contrôle de bon état de fonctionnement par le service de l'assainissement autonome
  Arrêté du 6/05/96 art. 2-2

A la suite du dépôt d'un permis de construire

- Obligation de réaliser une installation d'assainissement autonome
  L 423-3 du C.U.
- Vérification par le service instructeur sur le plan masse
  L 421-2 du C.U.
- Contrôle de conception sur plan par le service de l'assainissement autonome
  Arrêté du 6/5/96 art. 2-1
- Travaux de réalisation
- Contrôle d'implantation et de bonne exécution par le service de l'assainissement autonome
  Arrêté du 6/05/96 art. 2.-1

C.S.P. : Code de la Santé Publique
C.U. : Code de l'Urbanisme



OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES PARTICULIERS

Relevant du collectif

A la suite du dépôt d'un permis de construire

- Obligation de réaliser un raccordement à l'égout
  L 423-3 du C.U.
- Vérification par le service instructeur sur le plan masse
  L 421-2 du C.U.
- Octroi du permis
- Travaux de réalisation
- Paiement éventuel de la participation pour raccordement à l'égout
  L 35-4 du C.S.P.
- Contrôle de réalisation par le service de police des réseaux
  L 35-1 du C.S.P.

A la suite de la création d'un réseau

- Obligation de raccordement dans un délai de deux ans
  L 33 du C.S.P. alinéa 1
- Dérogation pour raccordement difficile
  Art. L 33 du C.S.P. alinéa 2
- Prolongation de délai éventuelle (10 ans maximum) si installation d'assainissement autonome réglementaire et en bon état de fonctionnement
  Art. L 33 alinéa 2
  Arrêté du 19/07/1960
- Travaux de réalisation
- Mise hors d'état de servir des installations précédentes
  Art. L 33 du C.S.P. alinéa 2
  Arrêté du 19/07/1960
- Remboursement éventuel des travaux de branchement privés réalisés par la commune sous la voie publique
  L 34 du C.S.P.
- Contrôle de réalisation par le service de police des réseaux
  L 35-1 du C.S.P.

Relevant du non collectif

Maison déjà construite

- Obligation de disposer d'une installation en bon état de fonctionnement
  L 33 du C.S.P. alinéa 4
- Contrôle de bon état de fonctionnement par le service de l'assainissement autonome
  Arrêté du 6/05/96 art. 2-2

A la suite du dépôt d'un permis de construire

- Obligation de réaliser une installation d'assainissement autonome
  L 423-3 du C.U.
- Vérification par le service instructeur sur le plan masse
  L 421-2 du C.U.
- Contrôle de conception sur plan par le service de l'assainissement autonome
  Arrêté du 6/5/96 art. 2-1
- Travaux de réalisation
- Contrôle d'implantation et de bonne exécution par le service de l'assainissement autonome
  Arrêté du 6/05/96 art. 2.-1

C.S.P. : Code de la Santé Publique
C.U. : Code de l'Urbanisme

ANNEXE 6

Service d'Assainissement non Collectif

LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

1. LES PRESTATIONS QUE PEUT PROPOSER UN S.A.N.C. SONT LES SUIVANTES :

. Le contrôle

C'est une mission obligatoire, que les collectivités doivent mettre en place. Cette mission pourra être financée par une redevance ou l'impôt communal. Cette mission doit prioritairement s'appliquer aux nouvelles habitations lors des démarches d'urbanisme : contrôle sur plan, contrôle de la réalisation sur site.

La collectivité peut s'arrêter à ce strict nécessaire et renvoyer ensuite les particuliers vers les organismes agréés pour le financement de la réhabilitation. Chaque particulier réhabilitera alors son ouvrage d'assainissement. Les particuliers pourront bénéficier des aides existantes. En cas de refus de réhabiliter et après des contrôles ayant montré l'insuffisance de l'ouvrage ainsi que des risques sanitaires, le maire pourra alors user de ses pouvoirs de police sanitaire.

. L'entretien

L'entretien peut être intégré, sous la forme du volontariat ou de la convention, comme pour la réhabilitation, dans les compétences du service de l'assainissement non collectif. On doit cependant respecter les principes de la liberté de commerce et d'industrie et cette compétence ne peut à priori pas être déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique. Si la collectivité est propriétaire des ouvrages, cette compétence lui revient naturellement.

. La réhabilitation

C'est une compétence que peuvent prendre les collectivités, à travers la procédure définie par l'article 31 de la loi n° 92.3 sur l'eau du 3 Janvier 1992. Cette procédure aboutit à une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) de la réhabilitation.

Un tel dossier de DIG devra être postérieur à l'étude diagnostic des ouvrages d'assainissement non collectif, et motivé par un souci de préservation de la qualité des eaux.

A défaut, le service d'assainissement non collectif ayant la compétence réhabilitation fonctionnera sur le principe du volontariat d'adhésion ou par une convention établissant la prestation (réhabilitation, propriété de l'ouvrage ou non par la collectivité, entretien ou non). A priori, seuls les adhérents ou signataires de la convention payeront la redevance. Pour les autres, seule la redevance liée au contrôle sera facturée.

2. LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

Au vu de ce qui précède, il convient d'être attentif à la nature de l'information à apporter aux collectivités souhaitant prendre la responsabilité de la réhabilitation.

Trois possibilités leur sont offertes :

a) Contrôle seul :

La collectivité prend en charge le contrôle seul. Une politique de sensibilisation, d'information est nécessaire pour que la réhabilitation se développe efficacement. Sans cela, le contrôle lui même sera inapplicable à moyen terme. D'autre part, la création d'un service de l'assainissement non collectif ne se justifie que si le contrôle est financé par la redevance. Sinon c'est une compétence communale naturelle financée par l'impôt.

b) Contrôle et (réhabilitation et/ou entretien) à la « carte » :

La collectivité prend en charge le contrôle et assure la maîtrise d'ouvrage déléguée des réhabilitations sur la base du volontariat et de conventions. Elle remet ensuite l'ouvrage au particulier. Le particulier prend totalement en charge la part non subventionnée. Un inventaire peut à ce niveau être utile pour structurer la démarche de sensibilisation et d'information de la collectivité. Dans ce cas, aucune redevance n'est mise en place pour la réhabilitation. La commune intervient à la demande des particuliers. De même pour l'entretien, la commune intervient sur la base du volontariat (convention très souhaitable).

c) Contrôle, réhabilitation et entretien

La collectivité prend la compétence réhabilitation, entretient et contrôle. Seuls les adhérents (volontaires) au Service bénéficient de ces compétences et payent une redevance correspondante. La signature de convention est nécessaire. Le taux de non conformité doit dans ce cas être important pour faire adhérer le plus facilement possible les particuliers. Outre certaines dispositions souhaitables (DIG) à établir, il convient de faire apprécier à l'aide d'une information large les avantages et inconvénients de ce système qui sont :

Avantages :

- financement limité des particuliers par le biais d'une redevance comprenant le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement, l'amortissement, le contrôle,
- récupération de la TVA sur les investissements (si la collectivité est propriétaire des ouvrages),
- intervention du service en cas de dysfonctionnement,
- renouvellement des installations après amortissement, pris en charge par la collectivité,
- maîtrise de l'entretien,
- démarche globale d'un service équivalent à celui d'un assainissement collectif.

Les particuliers sont déchargés de toute responsabilité (sauf en cas de mauvaise utilisation).

Inconvénients :

- Nécessité d'une procédure D.I.G., qui donne toute légitimité à la collectivité pour la réhabilitation (mais pas forcément pour l'entretien),

- Réussir à intégrer la quasi-totalité des particuliers dans ce service (signature des conventions),

- Politiques de réhabilitation très différentes entre adhérents et non adhérents au service.

- Incertitude sur la pérennité des conventions et sur les relations propriétaires - locataires.

ANNEXE 7

Arrêtés du 6 Mai 1996

ARRETE DU 6 MAI 1996 MODIFIE « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »

ARRETE DU 6 MAI 1996 MODIFIE, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
(J.O. du 8 juin 1996)
Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'environnement et le ministre délégué au logement,
vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1, L.2 et L. 33 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;
Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 mai 1995 ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,
Arrêtent :
Texte mis à jour par le CERTU et extrait du « Guide juridique d'un service communal d'assainissement » (1998)

Art. 1er

L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.
Par "assainissement non collectif" on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

SECTION 1 - Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif

Art. 2

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.
Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Art. 3

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

1° Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;

2° Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.
Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DB05).
Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.
Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en oeuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 4

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Art. 5

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :
- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.
Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :
- Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Art. 6

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Art. 7

Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :
a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse;
b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
d) La date de la vidange ;
e) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

SECTION 2 - Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons d'habitation individuelles

Art. 8

Les systèmes mis en oeuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :
a) Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;
b) Des dispositifs assurant :
- soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou tertre d'infiltration) ;
- soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Art. 9

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.
Art. 10 - Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en oeuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte :
a) Un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisse ou une fosse septique ;
b) Des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 8.

Art. 11

Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, après accord de la commune, dans le cadre de réhabilitation d'habitations ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des articles 8 et 10. Les eaux ménagères sont alors traitées suivant les modalités prévues à l'article 10.

Art. 12

Les conditions de réalisation et les caractéristiques techniques applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif visés aux articles 8 à 11 doivent être conformes aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.
Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par arrêté des ministres concernés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en cas d'innovation technique.
L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du préfet.

SECTION 3 - Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles.

Art. 13

La présente section est applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, qu'elle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitations individuelles.

Art. 14

L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telles qu'elles sont déterminées à la section 2 du présent arrêté, soit des techniques mises en oeuvre en matière d'assainissement collectif.
Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.
Les décanteurs-digesteurs peuvent être utilisés, comme dispositifs de prétraitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement de populations susceptible de produire une charge brute de pollution organique (évaluée par la demande biochimique en oxygène sur cinq jours) supérieure à 1,8 Kg par jour.

Art. 15

Un bac à graisses (ou une fosse septique) tel que prévu à l'article 9 doit être mis en place, lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisse doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

SECTION 4 - Dispositions générales

Art. 16

Les prescriptions figurant dans le présent arrêté peuvent être complétées par des arrêtés du maire ou du préfet pris en application de l'article L.2 du Code de la santé publique, lorsque des dispositions particulières s'imposent pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ou le département.

Art. 17

L'arrêté du 3 mars 1982 modifié fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation est abrogé.

ANNEXE - Caractéristiques techniques et conditions de réalisation des dispositifs mis en oeuvre pour les maisons d'habitations.

1. Dispositifs assurant un prétraitement

1° Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.
Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.
La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.
Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.
Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.
Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

2° Installations d'épuration biologique à boues activées.

Le volume total des installations d'épuration biologiques à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.
L'installation doit se composer :
- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (pièges à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;
- soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

3° Installations d'épuration biologique à cultures fixées.

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de prétraitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.
Le prétraitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

2. Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol

1° Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain).

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire des tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.
Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.
La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en oeuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.
Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.
La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.
La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.
La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.
Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.
L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.
Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

2° Lit d'épandage à faible profondeur

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.
Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

3° Lit filtrant vertical non drainé et tertre d'infiltration

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable silicieux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.
Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

3. Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel

1° Lit filtrant drainé à flux vertical

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué tel que décrit dans la présente annexe.
A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le milieu hydraulique superficiel ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.
La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.
Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

2° Lit filtrant drainé à flux horizontal

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé
Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.
La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers 10/40 millimètres ou approchant dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.
Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins, et sur une longueur de 5,5 mètres :
- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins 6/10 millimètres ou approchant ;
- une bande de 3 mètres de sable propre ;
- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.
L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.
La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

4. Autres dispositifs

1° Bac à graisses

Le bac à graisses (ou bac dégraisseur) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.
Le bac à graisse et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont l'appareil a réalisé la séparation.
Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres.
Le bac à graisse peut être remplacé par une fosse septique.

2° Fosse chimique

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.
Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.
Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.
(Arrêté du 3 décembre 1996) Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'a trois pièces principales . Pour des logements plus importants , il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.
La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.
Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

3° Fosse d'accumulation

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères.
Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.
La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.
L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.
Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du oint de vue de la résistance et de l'étanchéité.

4° Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.
La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées . Le puits est recouvert d'un tampon.
La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.
Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant.
Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

ARRETE DU 6 MAI 1996 « CONTROLE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »

ARRETE DU 6 MAI 1996 - fixant les modalités du controle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif
(J.O. du 8 juin 1996)
Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1, L.2, L.33 et L.35-10 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-4 et R.111-3 ;
Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;
Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;
Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 13 mai 1995 ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,
Arrêtent :

Art. 1

L'objet de cet arrêté est de fixer les modalités du contrôle technique exercé par les communes, en vertu des articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, sur les systèmes d'assainissement non collectif tels que définis par l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Art. 2

Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :
1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement ;
2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.
Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.
Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux) ;
3. Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :
- la vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
- dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Art. 3

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 35-10 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable.

Art. 4

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

DEPARTEMENT DE L'OISE

AGLOMERATION DE LA REGION
DE COMPIEGNE

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

SOUS-PRÉFECTURE
29 MARS 2006
DE COMPIÈGNE (OISE)

COMMUNE DE JONQUIERES

numéro d'affaire : 24756

échelle : 1/5000ème

phase :

nom du fichier : jonquieres.DWG

type de repère altimétrique : NGF

type de repère planimétrique: xyz

SOGETI Ingénierie

Agence de COMPIEGNE :
Les Terrasses 4 rue Nieppe - 60200 COMPIEGNE
tél : 03.44.23.10.89 - fax : 03.44.23.11.07
ag.est@sogeti-ea.fr

Siège social :
397, rue des Champs BP609 - 76235 BOIS GUILLAUME cedex
tél : 02.35.59.49.39 - fax : 02.35.59.84.94 - Email: www.sogeti-ea.fr

Autres Agences :
ALENÇON - CAEN - VILLENEUVE D'ASCQ

INDICE	OBJET DE L'INDICE	DATE	DESSINE PAR (NOM DU DESSINATEUR)	VERIFIE PAR (NOM DU CHARGE D'ETUDES)
01	CREATION	01/2003	L.H.	F.MEINAPACE
02	MODIFICATION	02/2003	L.H.	F.MEINAPACE
03	MODIFICATION	09/2003	L.H.	F.MEINAPACE
04	MODIFICATION	12/2003	L.H.	F.MEINAPACE
05	MODIFICATION DES ZONES	06/2005	L.H.	F.MEINAPACE

N
O
E
S

LEGENDE :

- ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
- ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

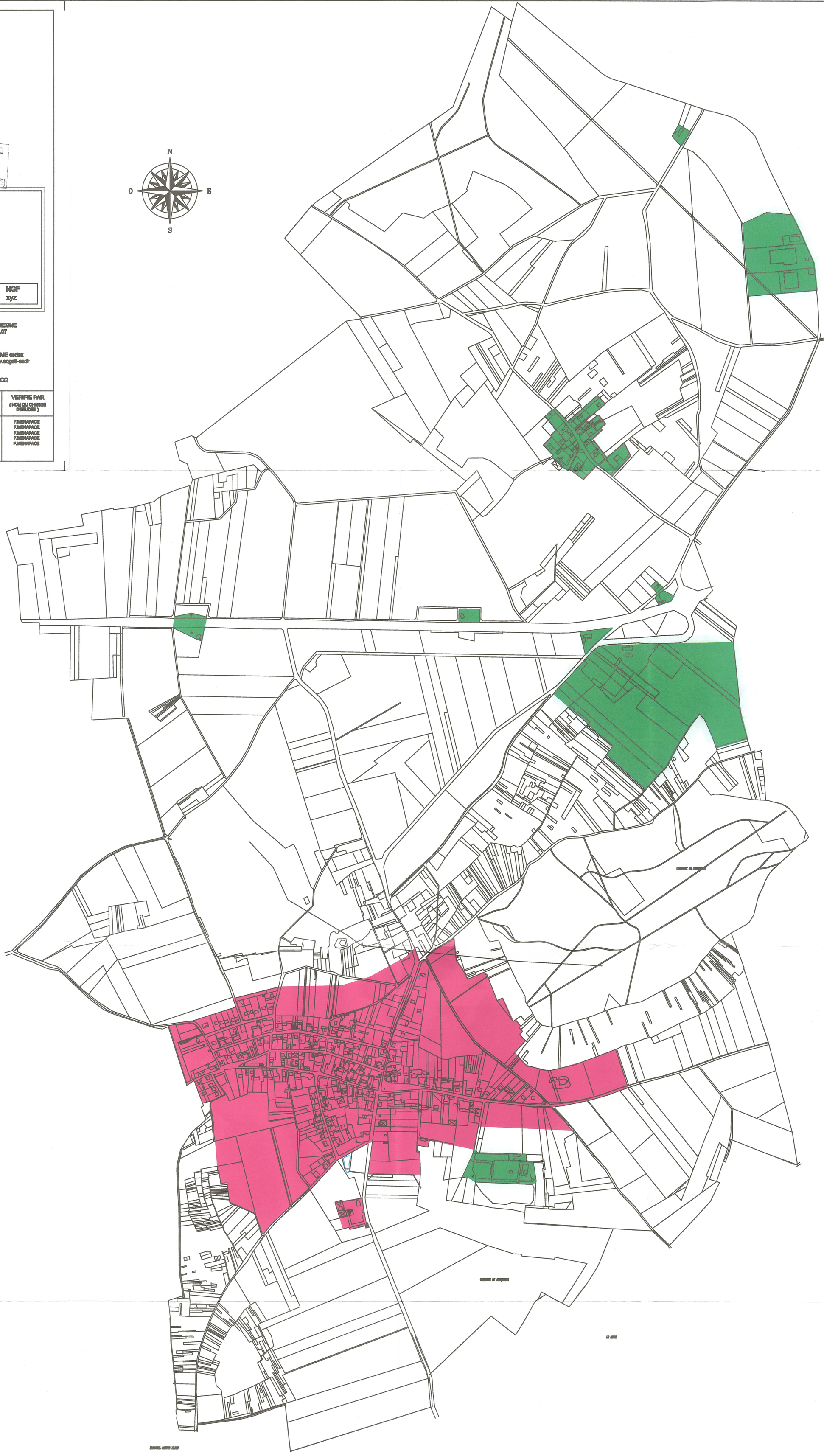

ARC
AGGLOMÉRATION
DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 08 février 2006

ASSAINISSEMENT - EAU - EQUIPEMENT

20 – APPROBATION PLAN DE ZONAGE POUR LES COMMUNES DE ARMANCOURT, CHOISY-AU-BAC, CLAIROIX, COMPIEGNE, JANVILLE, JAUX, JONQUIERES, LA CROIX SAINT OUEN, LE MEUX, MARGNY-LES-COMPIEGNE, SAINT SAUVEUR, VENETTE, VIEUX MOULIN

Le huit février deux mille six à 21:00, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des délégués titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne.

Etaient présents :

Bernard BASTIDE, Evelyse BAUDOIN-GUYOT, Jean Paul CABADET, Daniel CARBONNIER, Jean-Jacques CARLUY, Annick CHARLETY, Claude COUTANT, Eric DE VALROGER, Jean DESESSART, Joël DUPUY DE MERY, Michel DURAND, Michel FOUBERT, Arielle FRANCOIS, Joël FRANÇOIS, Renza FRESCH, Claude GERBAULT, Sadi GUERDIN, David GUERIN, Emmanuel GUESNIER, Jean-Noël GUESNIER, Eric HANEN, Bernard HELLAL, Thierry HOCHET, Michel LE CARRERES, Michèle LE CHATELIER, Jacques LECOMTE, Nicolas LEDAY, Marie Christine LEGROS, Jean Jacques LEGUERY, Patrick LESNE, Didier LOYE, Jean Paul MANTEAUX, Philippe MARINI, Christine MULLER, Christian NAVARRO, Sylvie OGER, Laurent PORTEBOIS, Michel RAVASIO, Marc RESSONS, Robert TERNACLE, Philippe TRINCHEZ, Françoise TROUSSELLE, Philippe VALLEE, Eric VERRIER, Liliane VEZIER, Anne-Marie VIVE

Etaient absents remplacés par suppléant :

Jean Claude GRANIER par Claude GERBAULT, Jean Paul HERBET par Jean Paul CABADET, Jocelyne MALARD par Emmanuel GUESNIER

Ont donné pouvoir :

Jean-Hervé CARPENTIER à Arielle FRANCOIS, François Michel GONNOT à Michel FOUBERT, Raymond VIAULT à Anne-Marie VIVE

Assistaient en outre à cette séance :

M. HALLO – Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne
M. ROUGELOT – Directeur Général Adjoint
M. HUET – Directeur Général Adjoint
M. TRAISNEL – Directeur Général Adjoint
M. LACROIX – Directeur Général des Services Techniques
Mme BOUCHARA – Chargée de Communication

Monsieur David GUERIN a été désigné secrétaire de séance.

SOUS-PRÉFECTURE
16 FEV. 2006
DE COMPIÈGNE (OISE)

Date de convocation : 02.02.2006
Date d'affichage : 02.02.2006

Nombre de membres présents ou remplacés par un suppléant : **46**

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de votants : **49**

ASSAINISSEMENT - EAU - EQUIPEMENT

20 - APPROBATION PLAN DE ZONAGE POUR LES COMMUNES DE ARMANCOURT, CHOISY-AU-BAC, CLAIROIX, COMPIEGNE, JANVILLE, JAUX, JONQUIERES, LA CROIX SAINT OUEN, LE MEUX, MARGNY-LES-COMPIEGNE, SAINT SAUVEUR, VENETTE, VIEUX MOULIN

L'Agglomération de la Région de Compiègne est compétente en matière d'assainissement.

Dans le cadre de cette compétence, elle a réalisé les zonages d'assainissement des Communes.

Ces plans des zonages ont été approuvés par délibération du conseil d'Agglomération le 12 mai 2005 et par délibération de chaque conseil municipal.

Ces plans de zonage ont été soumis à enquête publique par arrêté du 11 août 2005.

Suite à l'enquête publique un rapport a été émis par la commission d'enquête.
Les plans de zonage ont été modifiés afin de prendre en compte les remarques de ce rapport.

Il est proposé au Conseil d'Agglomération d'approuver les plans de zonage modifiés par l'enquête publique.

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Vu le code de l'urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L 123.3.1 et R 123.11.

Vu la délibération du conseil d'Agglomération du 12 mai 2005.

Vu la délibération du conseil municipal d'Armancourt du 28 juin 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Choisy-au-Bac du 4 novembre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Clairoix du 13 octobre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Compiègne du 10 décembre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Janville du 7 juin 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Jaux du 5 novembre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Jonquières du 16 juin 2005 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de La Croix Saint Ouen du 29 octobre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Le Meux du 22 novembre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Margny-Lès-Compiègne du 27 janvier 2005 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Sauveur du 14 décembre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Venette du 22 octobre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Vieux Moulin du 2 juin 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de La Croix Saint Ouen du 29 octobre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu les arrêtés du 11 août 2005 soumettant les plans de zonage de l'assainissement à l'enquête publique.

Vu les propositions de modifications des plans de zonage de l'assainissement résultant des conclusions de la commission d'enquête.

Considérant que les plans de zonage de l'assainissement tel qu'ils sont présentés au conseil d'Agglomération sont prêts à être approuvés,

Le Conseil d'Agglomération,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver les plans de zonage de l'assainissement

PRECISE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123.10 et R 123.12 du code de l'urbanisme, d'un affichage durant un mois et d'une mention dans deux journaux.

PRECISE que les plans de zonage de l'assainissement approuvés sont tenus à disposition du public :

- à l'ARC aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux
- dans les mairies concernées aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux
- à la Préfecture de l'Oise

PRECISE que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

ADOPTÉ à l'unanimité PAR LE CONSEIL D'AGGLOMERATION,
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE ★ 60200

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Sénateur-Maire de Compiègne

SOUS-PRÉFECTURE
16 FEV. 2006
DE COMPIÈGNE (OISE)

ANNEXE A LA DELIBERATION POUR L'APPROBATION DES ZONAGES DE L'ASSAINISSEMENT : LISTE DES MODIFICATIONS DES PLANS DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT SUITE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Armancourt :

Pas de modification

Choisy-au-Bac :

Les habitations à proximité de l'écluse du Carendeau, apparaissent bien sur le plan en assainissement non collectif, mais n'apparaissent pas sur la liste de la notice justificative. Celle-ci est donc modifiée dans ce sens.
L'inversion rive droite - rive gauche sera également modifiée dans la notice.

Clairoix :

Pas de modification

Compiègne :

La liste des secteurs en assainissement non-collectif est complétée dans la notice justificative.

Jaux :

Lors de l'enquête publique, il a été remarqué que les problèmes d'eaux pluviales (ruissellement) n'apparaissent pas dans la notice justificative, elle est donc modifiée afin de les intégrer.

Compte tenu de l'observation de la Mairie sur les deux propriétés, sise ruelle du Barillet, le plan de zonage et la notice justificative sont modifiés pour les faire apparaître en assainissement non-collectif.

Janville :

Pas de modification

Jonquières :

Pas de modification

La Croix Saint Ouen :

Pas de modification

Le Meux :

Pas de modification

Margny-Les-Compiègne :

La notice justificative est modifiée afin d'indiquer les problèmes de surcharge des réseaux pluviaux par temps d'orage.

Saint sauveur :

Le plan de zonage et la notice justificative du zonage de l'assainissement sont modifiés afin de faire apparaître le stade en assainissement non-collectif.

Venette :

Pas de modification

Vieux Moulin :

L'habitation a proximité de la station d'épuration reste en zonage d'assainissement non-collectif tant qu'une solution technique acceptable n'est pas trouvée.

Suite à la délibération du conseil du conseil Municipal du 13 septembre 2005, demandant à ce que la route Eugénie soit considérée en assainissement collectif et pas en non-collectif comme prévu au plan de zonage.
Il est décidé que le dossier de zonage assainissement ne sera pas modifié pour le moment, il pourra l'être lors de la révision du PLU.

DEPARTEMENT DE L'OISE

AGENCE DE L'EAU
SEINE-NORMANDIE

AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE

COMMUNE DE LA CROIX SAINT OUEN

Notice justificative du zonage d'assainissement

SOUS-PRÉFECTURE
29 MARS 2006
DE COMPIÈGNE (OISE)

SOGETI
Ingénierie

Agence de COMPIEGNE

Les Tertiales 4 rue Niepce - 60200 COMPIEGNE
Tél : 03.44.23.10.89 - Fax : 03.44.23.11.07
est@sogeti-ingenierie.fr

Siège social

387, rue des Champs B.P. N° 509 - 76235 BOIS-GUILLAUME Cedex
Tél : 02.35.59.49.39 - Fax : 02.35.59.84.94
www.sogeti-ingenierie.fr – Certifié ISO 9001 (ed.2000)

Autres Agences :

CAEN – VILLENEUVE D'ASCQ

Antennes

ALENÇON – ORLEANS – LE HAVRE

Indice : 02

Numéro d'affaire : 24756

Indice	Nbre de pages du document	Objet de l'indice	Date	REDIGE PAR	VERIFIE PAR
01	35	Création	01/2004	F. MENAPACE	M. BOTTE
02	13 + Annexes	Ajout de la délibération du 12 mai 2005 et prise en compte de la mise en place du SPANC Ajout du IV-4	06/2005	F. MENAPACE	F. MENAPACE

♦♦♦♦♦♦♦♦

SOMMAIRE

♦♦♦♦♦♦♦♦

INTRODUCTION 4

I - PRESENTATION GENERALE 4

I.1 - OBJET DU DOSSIER 4
I.2 - DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT 5
I.3 – REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT 6
I.4 - PRESENTATION DE LA COMMUNE 6
I.4.1 - Situation géographique 6
I.4.2 - Habitat et démographie 6
I.4.3 - Hydrographie de surface 7
I.4.4 - Consommation en eau potable (donnée 2002) 7
I.4.5 – Coût actuel de l'eau 7
I.4.6 - Etat actuel de l'assainissement de la commune 7

II - PRESENTATION DU ZONAGE RETENU PAR LA COMMUNE 8

III - L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 8

III.1 - LE RESEAU 8
III.2 - L'EPURATION 8
III.3 - L'ENTRETIEN DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 9

IV - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 9

IV.1 - DESCRIPTION DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 9
IV.2 - CONTRAINTES A PRENDRE EN COMPTE 9
IV.3 - LE CONTROLE ET L'ENTRETIEN DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 10
IV.3.1 - Le contrôle 10
IV.3.2 - L'entretien 10
IV.4 – NOTIONS DE COUTS 11

V - EAUX PLUVIALES 11

CONCLUSION 13

ANNEXES

INTRODUCTION

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Ce zonage permet à une commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées sur son territoire. Il constitue aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme, réglementaire et opérationnel.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions neuves que dans le cas de réhabilitation d'installation existante.

Le maître de l'ouvrage pour l'assainissement des eaux usées collectif et non collectif est la Communauté de Communes de la Région de Compiègne qui depuis le 1^{ler} janvier 2005 est devenue **l'Agglomération de la Région de Compiègne**.

Le maître de l'ouvrage pour l'assainissement pluvial est la commune.

I - PRESENTATION GENERALE

I.1 - Objet du dossier

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 attribue de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupements, notamment :

- **la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif.**

Ces nouvelles obligations sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L 2224-10.

Le décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées précise que le dossier de zonage doit être soumis à enquête publique.

Les objectifs du présent dossier d'enquête publique sont l'information du public et le recueil de ses observations sur la délimitation du zonage ainsi que la présentation des règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer pour le service public d'assainissement sur le territoire de la commune.

I.2 - Description technique de l'assainissement

- **Assainissement collectif**

L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration, l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel et la gestion des sous-produits de l'épuration.

Plusieurs modes de traitement peuvent être envisagés à l'aval d'un réseau collectif (lit bactérien, boues activées, lagunage, filtre à sable, etc...). Ceux-ci dépendent notamment de la charge de pollution à traiter, et de la sensibilité du milieu récepteur (qualité des cours d'eau, exutoire existant ou non, ...) du type de réseau (séparatif : la collecte des eaux usées et pluviales est séparée ; unitaire : les eaux usées et pluviales sont recueillies dans un réseau unique).

Le réseau de collecte public se compose d'un collecteur principal et de la partie des branchements située sous la voie publique. Le collecteur est à la charge de la collectivité. Les travaux de branchement pour les habitations construites antérieurement à la réalisation du réseau peuvent être exécutés d'office par la collectivité et peuvent être facturés au particulier par la collectivité au coût effectif des travaux, déduction faite des aides accordées.

Le raccordement en domaine privé à la charge des particuliers concerne les ouvrages à réaliser entre l'habitation et la boîte de branchement.

- **Assainissement non collectif**

L'assainissement non collectif (quelques fois appelé autonome ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des logements non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Il existe différentes techniques d'épuration allant du traitement des eaux usées par le sol en place jusqu'à un traitement dans un sol artificiel reconstitué.

- **Assainissement pluvial**

Dans l'état actuel, l'évacuation des eaux pluviales peut être assurée de différentes façons :

- fossés naturels,

- réseaux pluviaux ouverts ou enterrés,

- réseaux unitaires dirigeant eaux usées et eaux pluviales vers des installations de traitement,

- par des techniques alternatives limitant les transferts d'eaux pluviales.

I.3 – Règlement d'assainissement

La Communauté de Communes dispose d'un règlement d'assainissement qui s'applique à l'ensemble des communes de l'intercommunalité. Ce document est joint au présent dossier.

Il explique entre autre les règles qui s'appliquent sur la Communauté de Communes pour :

- les catégories d'eaux admises au déversement dans le réseau ;
- les demandes d'autorisation de raccordement aux réseaux d'assainissement des eaux usées ou unitaires ;
- les conditions de raccordement pour le rejet des eaux de déversement industrielles ;
- les obligations vis-à-vis des installations sanitaires intérieures (partie privative) ;
- les demandes d'autorisation d'installations individuelles.

I.4 - Présentation de la commune

I.4.1 - Situation géographique

La commune de LA CROIX SAINT OUEN se situe au Sud de la ville de COMPIEGNE dans le département de l'Oise.

La rivière OISE constitue sa limite territoriale ouest.

Elle se compose du bourg, du hameau de Mercières–aux-Bois, d'une partie de la zone d'activités des Mercières ainsi que de la station d'épuration intercommunale le long de l'Oise.

Les altitudes oscillent entre 31 m en bordure de l'Oise et 43 m NGF à la sortie nord du bourg.

I.4.2 - Habitat et démographie

Les tableaux suivants donnent les lignes générales de l'évolution démographique de la commune (données INSEE).

	Population totale	Nombre de logements total	Résidences principales	Logements vacants	Résidences secondaires ou occasionnelles	Taux d'occupation hab./logt
1982	3.475	-	1.116	-	-	3,09
1990	3.754	1.463	1.292	119	52	2,89
1999	4.233	1.669	1.564	67	38	2,66

Sur la commune, sont implantés de nombreux commerces et entreprises :

Bourg :
- Restaurants, hôtels-restaurants, boulangeries, coiffeurs, cafés,
- Garages automobile,
- Un hypermarché.

Z.I. Lecuru :
- Mécaniques de précision, entreprise de nettoyage...

Z.I. La Croix Saint Ouen:
- ,
- Garages automobiles et nettoyage automobile.

Mercières-aux-Bois
- Fabrique de béton

I.4.3 - Hydrographie de surface

La rivière OISE longe la limite communale Ouest.

I.4.4 - Consommation en eau potable (donnée 2002)

La consommation d'eau annuelle de la commune est de 193.352 m^3.

I.4.5 – Coût actuel de l'eau

Le prix actuel du mètre cube d'eau est de **3,1580 € T.T.C.** pour une consommation moyenne de 120 m^3 par an.

I.4.6 - Etat actuel de l'assainissement de la commune

Actuellement, la commune dispose d'un système de collecte des eaux usées sur l'ensemble du territoire à l'exception du stade, du centre nautique et du château.

Elle est raccordée à la station d'épuration intercommunale située sur son territoire.

II - PRESENTATION DU ZONAGE RETENU PAR LA COMMUNE

Après délibération du Conseil Municipal le 29 octobre 2004 et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE COMPIEGNE dont les extraits du registre sont joints en annexe 1, la commune de LA CROIX SAINT OUEN et la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE COMPIEGNE ont décidé de retenir le zonage suivant :

Zone d'assainissement collectif :

→ L'ensemble du bourg,
→ Hameau de Mercières–aux-Bois,
→ Zone d'activités des Mercières,
→ La station d'épuration.

Zone d'assainissement non collectif :

→ Le stade au nord-ouest du bourg,
→ Le club nautique au sud-ouest du bourg,
→ Le château au sud-ouest du bourg,

Il n'y a pas eu d'études de Schéma Directeur d'Assainissement en raison du nombre trop peu important de parcelles non encore assainies collectivement. Des études parcellaires d'assainissement non collectif seront réalisées par l'ARC dans le cadre de la mise en place du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

III - L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'assainissement collectif concerne :

→ L'ensemble du bourg,
→ Hameau de Mercières–aux-Bois,
→ Zone d'activités des Mercières,
→ La station d'épuration.

III.1 - Le réseau

Le réseau est de type séparatif strict. Un schéma de principe du raccordement aux réseaux est donné en annexe 3.

Le plan des réseaux de la commune est une pièce jointe au présent document.

III.2 - L'épuration

Les effluents sont amenés dans leur totalité vers la station d'épuration intercommunale située à LACROIX SAINT OUEN en bordure de l'Oise.

III.3 - L'entretien de l'assainissement collectif

Le Code général des Collectivités Territoriales précise que les communes ou leurs groupements sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées.

Les communes ou leurs groupements doivent donc prendre en charge des dépenses liées aux investissements, à l'entretien, au contrôle de ces ouvrages d'assainissement collectif et à la gestion des sous-produits de l'épuration.

La commune a transmis sa compétence assainissement à la Communauté de Communes de la Région de Compiègne.

Celle-ci a délégué la gestion de son service public d'assainissement pour les réseaux des eaux usées de LA CROIX SAINT OUEN à un exploitant privé qui est, jusqu'en 2015, la société SAUR France.

IV - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif concerne :

→ Le stade au nord-ouest du bourg,
→ Le club nautique au sud-ouest du bourg,
→ Le château au sud-ouest du bourg.

IV.1 - Description des filières d'assainissement non collectif

Les installations sont composées d'un dispositif de prétraitement et d'une filière de traitement.

L'arrêté du 6 mai 1996 en décrit les principales composantes (cf. annexe 7).

IV.2 - Contraintes à prendre en compte

A/ Contraintes sanitaires

L'**engagement du Maître d'Ouvrage (ARC)** est déterminant afin d'assurer de bonnes conditions de salubrité. Il doit entre autres **contrôler** les parties privatives (fosses toutes eaux, lit filtrant drainé) et publiques (buse de rejet, fossé, ...), des installations, mais également s'assurer de leur entretien.

Ce contrôle est imposé par l'arrêté de 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif pour application de la Loi sur l'Eau (annexe 6).

Par délibération du 12 mai 2005, l'A.R.C. a créé son Service d'Assainissement Non Collectif.

B/ Contraintes techniques

La réalisation d'exutoire de surface ou d'aire d'infiltration à la parcelle, de fossés ou de buse suivant la densité de l'habitat.

C/ Contraintes sur le plan de l'urbanisme

Pour tout terrain à construire dans la zone d'assainissement non collectif, une surface de 1.000 m² est recommandée.

IV.3 - Le contrôle et l'entretien de l'assainissement non collectif

Le contrôle est une obligation importante de la collectivité. Il pérennisera les nouvelles installations et engendrera dans de bonnes conditions les réhabilitations de l'existant.

IV.3.1 - Le contrôle

L'arrêté du 6 mai 1996 (annexe 7) établit l'obligation pour les communes ou leurs groupements d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif existante.

Par délibération du 12 mai 2005, l'A.R.C. a créé son Service d'Assainissement Non Collectif qui va prendre en charge le contrôle des assainissements.

Celui-ci comprend :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, la vérification de la bonne exécution des ouvrages doit être effectuée avant remblaiement.

- La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

- ✓ vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
- ✓ vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- ✓ vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux

IV.3.2 - L'entretien

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 précise que la collectivité **peut** choisir d'assurer **l'entretien** de l'assainissement non collectif.

L'A.R.C. a retenu cette possibilité. L'entretien des installations pourra être réalisé en régie ou par prestation de services.

Les modalités d'entretien sont fixées par les articles 5 à 7 de l'arrêté du 6 mai 1996 (annexe 7).

La fréquence de vidange des boues pour les fosses toutes eaux ou septiques est de 3 à 4 ans.

IV.4 – Notions de coûts

Désignation	Prix unitaire H.T.
Epandage	5 000 €
Avec poste de relevage	7 300 €
Lit filtrant non drainé (u)	7 000 €
Avec poste de relevage	9 200 €
Lit filtrant drainé (u)	7 100 €
Avec poste de relevage	9 400 €
Puits d'infiltration	3 600 €
Tertre (u)	9 200 €
Dispositif compact (u)	10 700 €
Puits d'infiltration	3 600 €

V - EAUX PLUVIALES

Le réseau existant sera maintenu en place pour l'évacuation des eaux pluviales.

De manière générale, la gestion des ruissellements pluviaux doit intégrer :

- La limitation de l'imperméabilisation des sols en adaptant les cultures et les pratiques culturales (utilisation des sols).
- La conservation et création d'aménagements qui tendent à favoriser l'infiltration (fossés, talus, bandes enherbées, ...).
- Le contrôle du degré de pollution des eaux aux exutoires. Le cas échéant des bassins de rétention ou de traitement peuvent être prévus.
- Le contrôle des raccordements d'eaux usées sur le réseau pluvial.

→ Il s'agit de mesures qui s'inscrivent dans la durée. La définition précise des aménagements ne peut se faire qu'au travers d'études hydrauliques pluviales détaillées.

Plus précisément, afin de limiter les volumes d'eau transitant dans les réseaux pluviaux ou unitaires et ainsi d'éviter leur débordement, la règle de limitation suivante s'applique à toutes les créations d'ensemble d'immeubles tel que les lotissements, les aménagements de zones de surface imperméabilisée supérieure à 0,05 hectares :

- **Débit de fuite vers le réseau public limité à 5 l/s/hectare.**

En tout état de cause, toute construction neuve devra :

- **mettre ces réseaux privatifs d'assainissement en séparatif (séparation des eaux usées et des eaux pluviales) ;**

- **réaliser une rétention à la parcelle de ses eaux pluviales (infiltration, réservoir, bassin, ...).**

CONCLUSION

La réglementation établit des obligations pour la collectivité et les particuliers quel que soit le mode d'assainissement considéré.

L'assainissement est un élément de la lutte contre la pollution en général, qu'il convient de ne pas négliger.

Parallèlement aux obligations réglementaires, le zonage de l'assainissement de la commune de LA CROIX SAINT OUEN constitue également un outil nécessaire pour l'évolution de la qualité de son environnement.

ANNEXES

ANNEXE 1 Délibération du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire retenant un choix de zonage

ANNEXE 2 Délibération du 12 mai 2005 décidant de la création du SPANC

ANNEXE 3 Schéma type d'un raccordement d'assainissement collectif

ANNEXE 4 Schéma type de systèmes d'assainissement non collectif

ANNEXE 5 Obligations des particuliers

ANNEXE 6 Service d'Assainissement non Collectif

ANNEXE 7 Arrêtés du 6 Mai 1996

DOCUMENTS CONSULTABLES EN MAIRIE :

- Plan d'Occupation des Sols

ANNEXE 1

Délibérations du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire

Département de l'Oise
Canton de Compiègne Sud-Est
Commune de La Croix Saint Ouen

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal

Objet : Plan de zonage assainissement

Le vingt-neuf octobre deux mil quatre, à vingt heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en mairie, sous la présidence de Monsieur Jean DESESSART, Maire.

Etaient présents : Messieurs DESESSART, VALLEE, MANTEAUX, LESCOT, CULPIN, BLEUSE, PERONNIN, BEGHIN, BRASSENS, LEROY ; Mesdames TELL, CARDON, DERIGNY, CARLIER, POLLET, MEYSSONNIER, LEFEVRE, Mademoiselle PELTIER.

Etaient absents excusés : Messieurs SELTZER ayant donné pouvoir à Madame TELL, MAHIEUX ayant donné pouvoir à Madame CARDON, GUERIN ayant donné pouvoir à Monsieur VALLEE, LEMASSON ; Mesdames MORIAMEZ ayant donné pouvoir à Monsieur BLEUSE, BLANCHARD ayant donné pouvoir à Monsieur PERONNIN, LEGLAY ayant donné pouvoir à Monsieur DESESSART, PERRIN ; Mademoiselle RIVIER ayant donné pouvoir à Madame POLLET.

Le quorum étant atteint, le conseil peut délibérer.
Mademoiselle PELTIER est désignée secrétaire de séance.

L'article 35 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 attribue de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupements, notamment concernant la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif. Ces obligations sont inscrites dans le code général des collectivités territoriales à l'article L2224-10. Il est demandé d'arrêter le projet de plan de zonage d'assainissement pour la commune de La Croix Saint Ouen, afin qu'il puisse être soumis à enquête publique, par la Communauté de Communes de la Région de Compiègne.

Après délibérations, le conseil municipal arrête le projet de plan d'assainissement amendé des remarques suivantes :

- les surfaces figurant en couleur verte sur le plan (soit à Mercières, au Bac, et au stade), prévues en assainissement non collectif, doivent être rattachées en prévision au plan d'assainissement collectif.

Cette décision est prise à l'unanimité.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme
Le Maire

Jean DESESSART

SOUS PREFECTURE
- 3 NOV. 2004
DE COMPIEGNE (OISE)

MAIRIE DE LA CROIX SAINT OUEN (OISE)

ARC
AGGLOMÉRATION
DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 12 MAI 2005

V – ASSAINISSEMENT - ÉQUIPEMENT

4 – PLAN DE ZONAGE ASSAINISSEMENT : LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'an deux mil cinq, le 12 mai à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des délégués titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne.

Etaient présents :

Messieurs : MARINI – FRANÇOIS – BASTIDE – GUESNIER – PORTEBOIS – DUPUY de MERY – FOUBERT – LE CARRERES – LEDAY – TRINCHEZ – VERRIER – GUERDIN – NAVARRO – PIERRET – CARLUY – DESESSART – MANTEAUX – VALLÉE – DURAND – TERNACLE – HELLAL – HERBET – LEGUERY – RESSONS – LECOMTE – CARBONNIER – GRANIER – LOYE – RAVASIO – LESNE

Mesdames : MALARD – CHARLETY – FRANÇOIS – LE CHATELIER – LEGROS – TROUSSELLE – VEZIER – VIVÉ – MULLER – FRESCH

Etaient représentés

Madame COUTANT	Monsieur GUESNIER
Madame BAUDOIN-GUYOT	Madame LEGROS
Monsieur CARPENTIER	Monsieur MARINI
Monsieur GONNOT	Monsieur FOUBERT
Madame OGER	Madame TROUSSELLE
Monsieur VIAULT	Madame LE CHATELIER

SOUS PREFECTURE
2 0 MAI 2005
DE COMPIEGNE (OISE)

Etait absent excusé :

Monsieur DE VALROGER

Assistaient en outre à cette séance

M. HALLO - Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne
M. HUET – Directeur Général Adjoint
M. ROUGELOT – Directeur Général Adjoint
M. LACROIX – Directeur des Services Techniques
M. TRAISNEL – Directeur Général Adjoint
Mme BOUCHARA – Chargée de Communication

Monsieur LEDAY a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 4 mai 2005
Date d'affichage : 6 mai 2005

Nombre de membres présents ou remplacés par un suppléant : 46

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de votants : 46

V – ASSAINISSEMENT - ÉQUIPEMENT

4 – PLAN DE ZONAGE ASSAINISSEMENT : LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'Agglomération de la Région de Compiègne est compétente en matière d'assainissement des eaux usées, que ce soit pour l'assainissement collectif ou non-collectif.

Dans le cadre de cette compétence, un Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) doit être créé en application de l'article L 2224-8 et L 2224-9 du code Général des Collectivités Territoriales.

Préalablement il est nécessaire de réaliser les zonages assainissement de chaque commune de l'agglomération qui définit les secteurs en assainissement collectif ou les secteurs en assainissement non-collectif.

Le Bureau d'études SOGETI a élaboré ces plans de zonage, qui ont été soumis à l'avis de chaque commune.

Les communes de : Le Meux, La Croix Saint Ouen, Armancourt, Compiègne, Vieux Moulin, Clairoix, Janville, Jaux, Saint Sauveur, Margny les Compiègne, Venette, Choisy au Bac ont émis un avis favorable à ces plans de zonage assainissement.

Le Conseil d'Agglomération,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment l'article 35,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R 2224-8,

Vu les délibérations des communes de :

- Le Meux du 22 novembre 2004 ;
- La Croix Saint Ouen du 29 octobre 2004 ;
- Armancourt du 28 juin 2004 ;
- Compiègne du 10 décembre 2004 ;
- Vieux Moulin du 2 juin 2004 ;
- Clairoix du 13 octobre 2004 ;
- Janville du 7 juin 2004 ;
- Jaux du 5 novembre 2004 ;
- Saint Sauveur du 14 décembre 2004 ;
- Margny les Compiègne du 27 janvier 2005 ;
- Venette du 22 octobre 2004 ;
- Choisy au Bac du 4 novembre 2004

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Administration et des Finances du 29 avril 2005,

Entendu le rapport présenté par Monsieur FRANÇOIS,

ARRETE les plans de zonage tel qu'ils sont présentés,

DECIDE de soumettre ces plans de zonage à l'enquête publique conformément à la réglementation,

PRECISE que l'enquête publique se déroulera dans chaque commune et sera fixé par un arrêté du Maire de la commune considérée.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION à l'unanimité,
Et ont, les membres présents, signé après lecture,
Pour copie conforme,

AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE
60200

Le Président,

Philippe MARINI
Sénateur-Maire de Compiègne

SOUS PREFECTURE
20 MAI 2005
DE COMPIEGNE (OISE)

ANNEXE 2

Délibération du 12 mai 2005 décidant de la création du SPANC

ARC
AGGLOMÉRATION
DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 12 MAI 2005

V – ASSAINISSEMENT - ÉQUIPEMENT

3 – CRÉATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

L'an deux mil cinq, le 12 mai à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des délégués titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne.

Etaient présents :

Messieurs : MARINI – FRANÇOIS – BASTIDE – GUESNIER – PORTEBOIS – DUPUY de MERY – FOUBERT – LE CARRERES – LEDAY – TRINCHEZ – VERRIER – GUERDIN – NAVARRO – PIERRET – CARLUY – DESESSART – MANTEAUX – VALLÉE – DURAND – TERNACLE – HELLAL – HERBET – LEGUERY – RESSONS – LECOMTE – CARBONNIER – GRANIER – LOYE – RAVASIO – LESNE

Mesdames : MALARD – CHARLETY – FRANÇOIS – LE CHATELIER – LEGROS – TROUSSELLE – VEZIER – VIVÉ – MULLER – FRESCH

Etaient représentés

Madame COUTANT	Monsieur GUESNIER
Madame BAUDOIN-GUYOT	Madame LEGROS
Monsieur CARPENTIER	Monsieur MARINI
Monsieur GONNOT	Monsieur FOUBERT
Madame OGER	Madame TROUSSELLE
Monsieur VIAULT	Madame LE CHATELIER

SOUS PREFECTURE
20 MAI 2005
DE COMPIEGNE (OISE)

Etait absent excusé :

Monsieur DE VALROGER

Assistaient en outre à cette séance

M. HALLO - Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne
M. HUET – Directeur Général Adjoint
M. ROUGELOT – Directeur Général Adjoint
M. LACROIX – Directeur des Services Techniques
M. TRAISNEL – Directeur Général Adjoint
Mme BOUCHARA – Chargée de Communication

Monsieur LEDAY a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 4 mai 2005
Date d'affichage : 6 mai 2005

Nombre de membres présents ou remplacés par un suppléant : 46

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de votants : 46

V – ASSAINISSEMENT - ÉQUIPEMENT

3 – CRÉATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Les plans de zonage, qui définissent les secteurs d'assainissement collectif ou non, ont été élaborés dans chaque commune, et une majorité d'entre elles les ont acceptés. Une enquête publique va être organisée pour une approbation de ces plans de zonage.

L'assainissement non collectif concerne environ 200 propriétés sur tout le territoire de l'Agglomération, ce qui représente à peu près 1% des propriétés raccordées au réseau d'assainissement collectif.

La création du SPANC doit définir les compétences et le mode de gestion.

La Commission Environnement Secours et Cadre de Vie a proposé de retenir outre les compétences obligatoires (contrôle des installations neuves et existantes, et contrôle de bon fonctionnement), les compétences facultatives suivantes :

- Entretien périodique des installations (vidange au maximum tous les 4 ans)
- Réhabilitation des installations existantes dans le cas de groupement d'habitations pouvant porter préjudice au milieu naturel.

Le mode de gestion propre est une régie en marché de prestations de services auprès d'une société spécialisée. Les autres modes de gestion affermage ou régie directe, ne paraissent pas adaptés, compte tenu du très faible nombre de propriétés concernées.

Le Conseil d'Agglomération,

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement Secours et Cadre de Vie du 14 Mars 2005,

Vu l'avis de la Commission de l'Administration et des Finances du 17 mars 2005,

Vu l'avis de la Commission des Services Publics Locaux du 9 mai 2005

Entendu le rapport présenté par Monsieur CARLUY,

DECIDE de créer le SPANC en application des articles L 2224-8 et L 2224-5 du CGCT,

DECIDE que le service aura les compétences suivantes :

Dans le cadre des compétences obligatoires :

- Contrôle des installations existantes (diagnostic des installations existantes)
- Contrôle des installations neuves (conception – Implantation – bonne exécution)
- Contrôle périodique du bon fonctionnement des installations (vérification installation et justificatif de vidange)

Dans le cadre des compétences facultatives :

- Entretien des installations
- Réhabilitation dans le cas de projet de réhabilitation de groupement d'habitation.

DECIDE que ce service sera intégré au Budget Assainissement avec une comptabilité distincte de la Comptabilité du Service Assainissement Collectif, tant en dépenses qu'en recettes

DECIDE que le mode de gestion sera en régie.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION à l'unanimité,
Et ont, les membres présents, signé après lecture,
Pour copie conforme,

AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE * 60200 *

Le Président,

Philippe MARINI
Sénateur-Maire de Compiègne

SOUS PREFECTURE
2 0 MAI 2005
DE COMPIEGNE (OISE)

ANNEXE 3

Schéma type d'un raccordement d'assainissement collectif

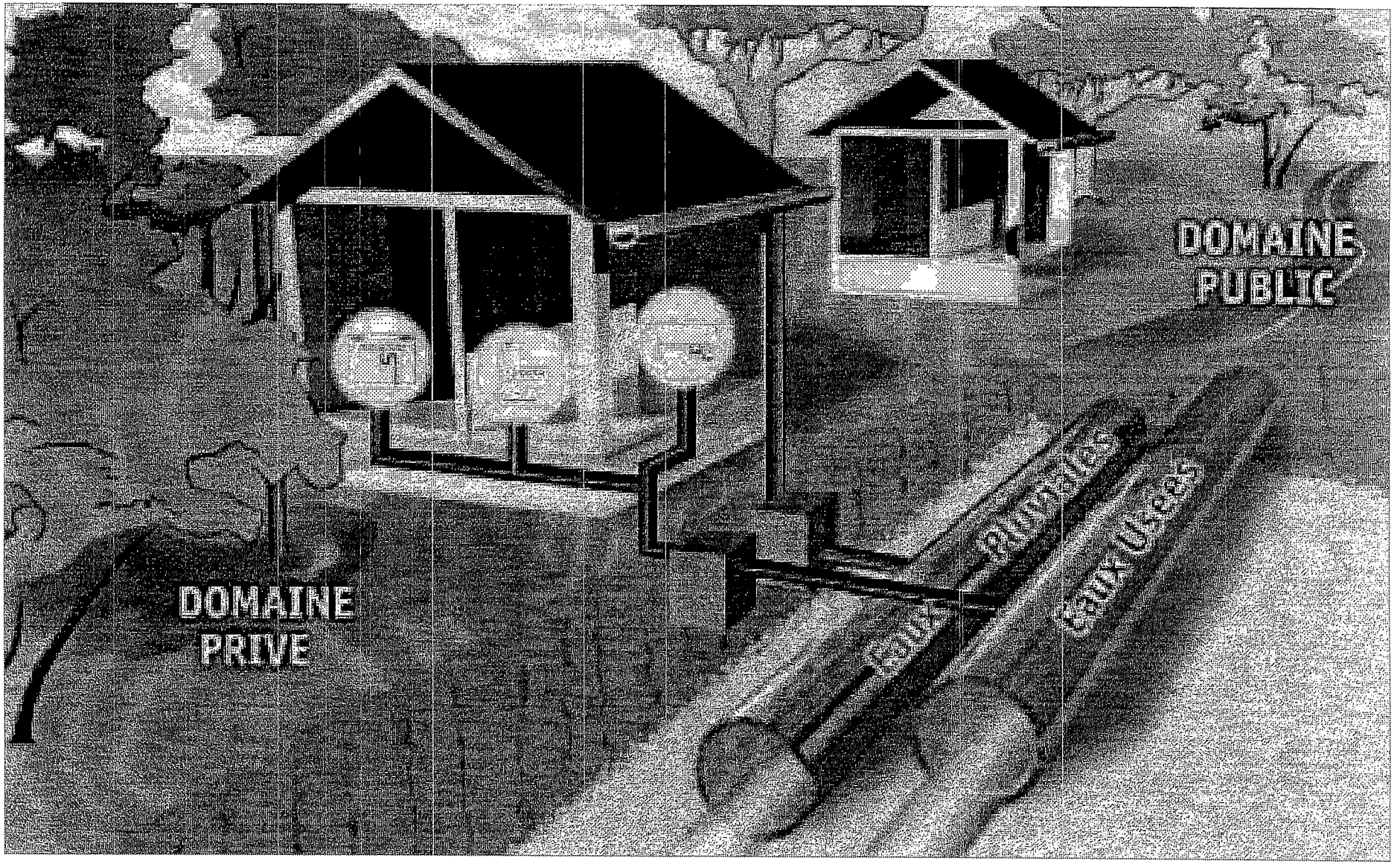

SCHÉMA GÉNÉRAL DE RACCORDEMENT À L'ÉGOUT ET DE BRANCHEMENT. Source : AEAP

ANNEXE 4

Schéma type de systèmes d'assainissement non collectif

FOSSE TOUTES EAUX

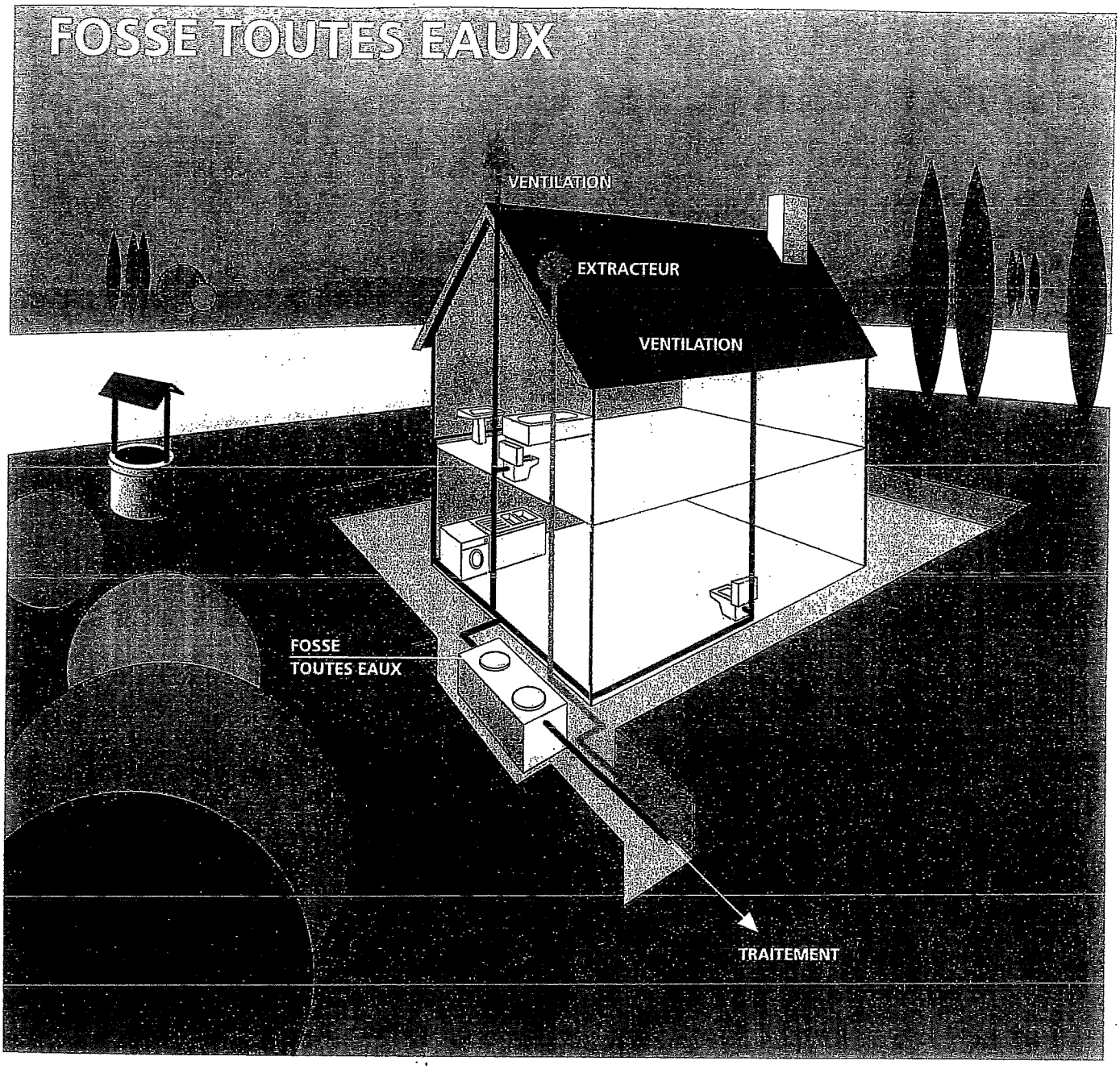

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m.

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités.

Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10 cm.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

A défaut de justifications fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et des matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

DIMENSIONNEMENT :

Le volume minimun de la fosse toutes eaux sera de 3 000 l pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

Il sera augmenté de 1 000 l par pièce supplémentaire.

AGENCE DE L'EAU ARTOIS

FOSSE TOUTES EAUX

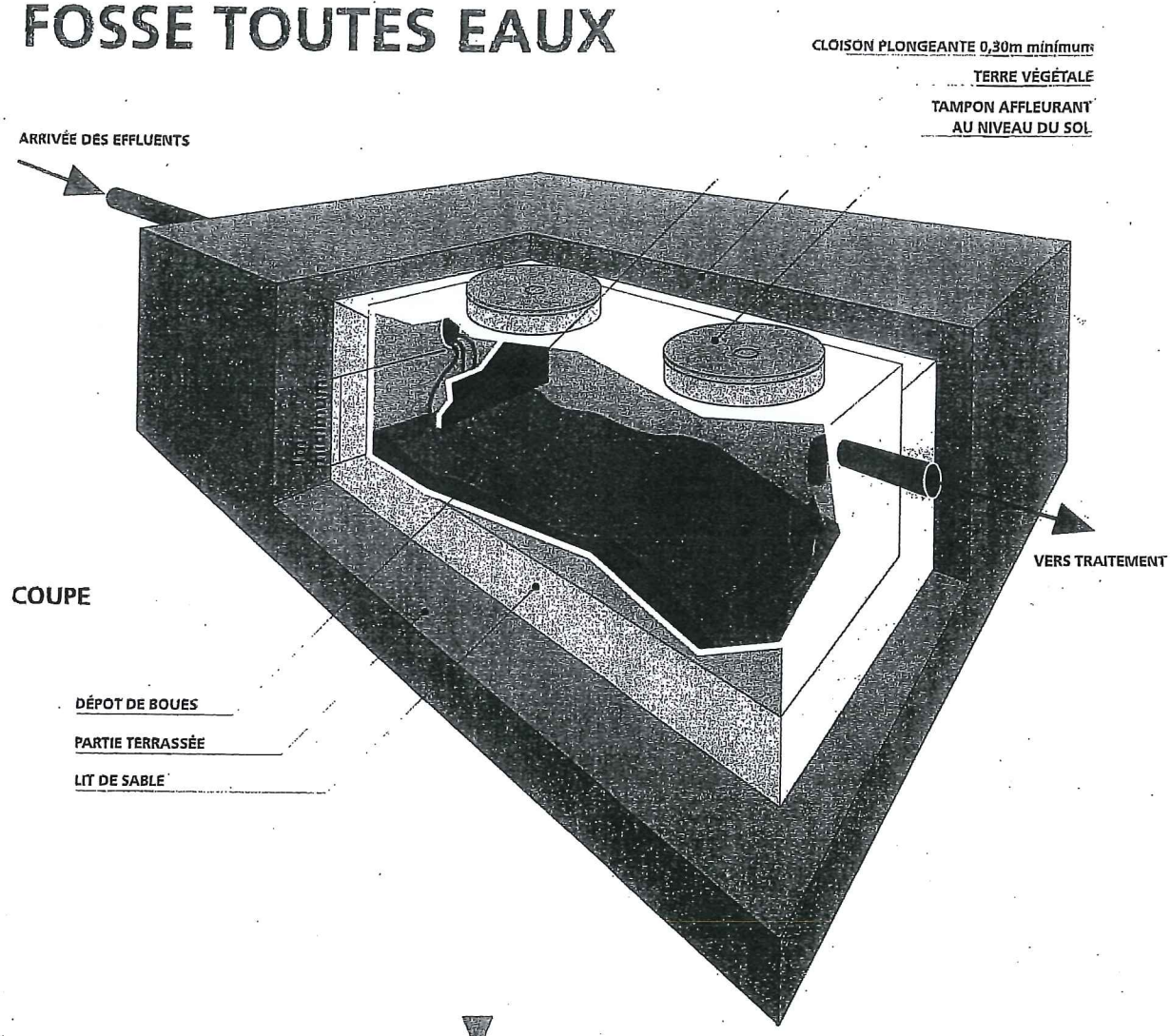

COUPE

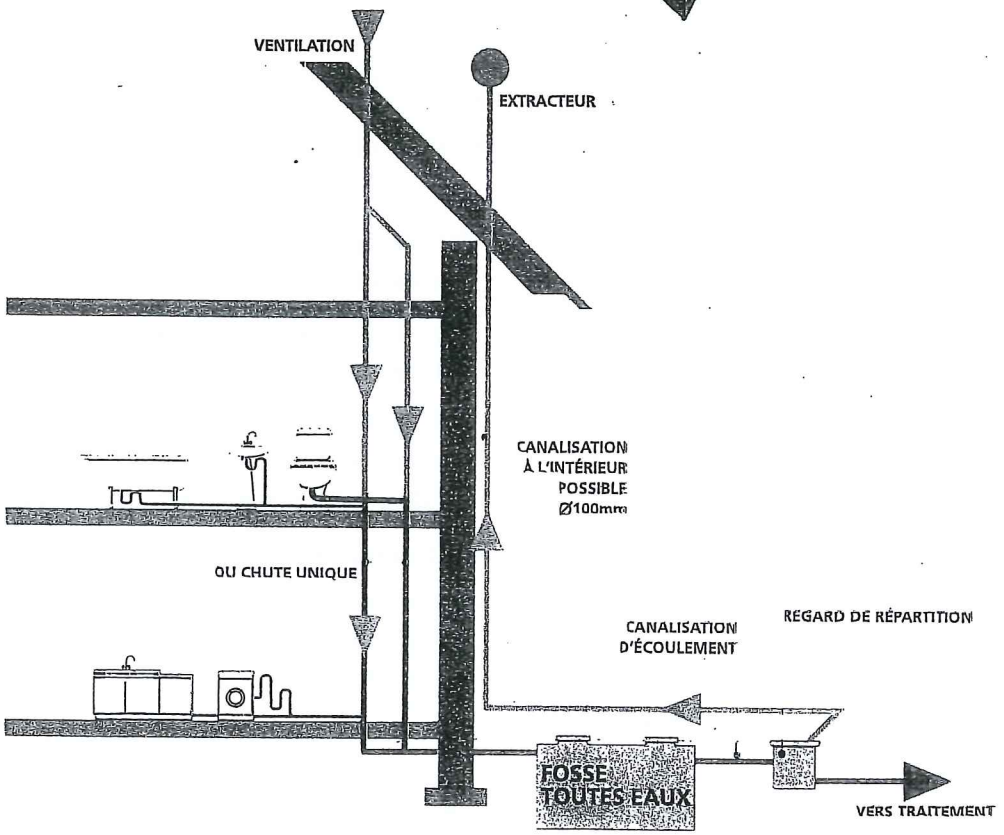

SCHÉMA DE PRINCIPE DE VENTILATION

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL

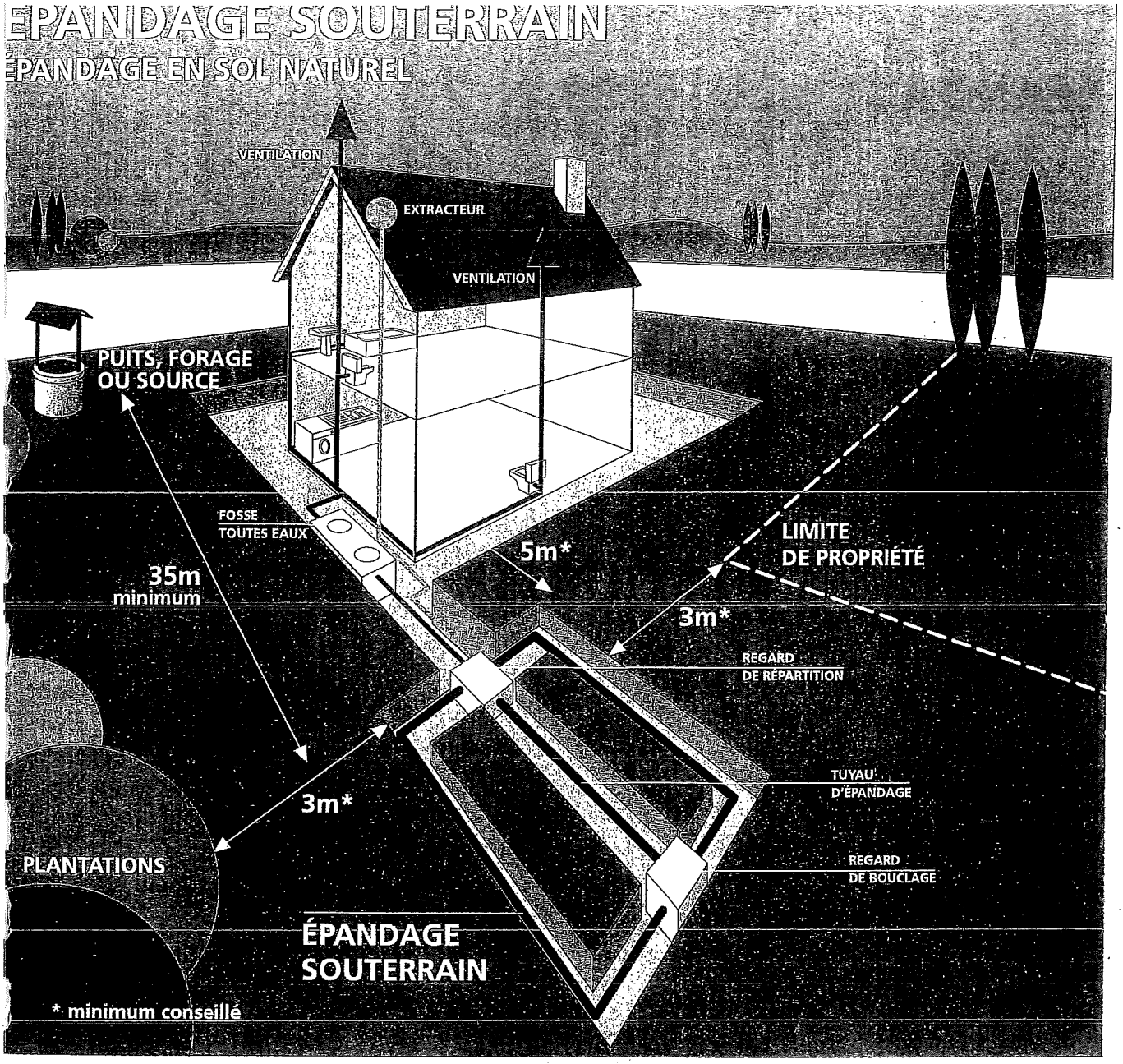

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux.
Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

Conditions de mise en œuvre :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50 m minimum.

Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.

Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.

Une couche de terre végétale.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

Dimensionnement :

La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol. Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.

Agence de l'Eau Artois-Picardie - Juillet 97.

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL

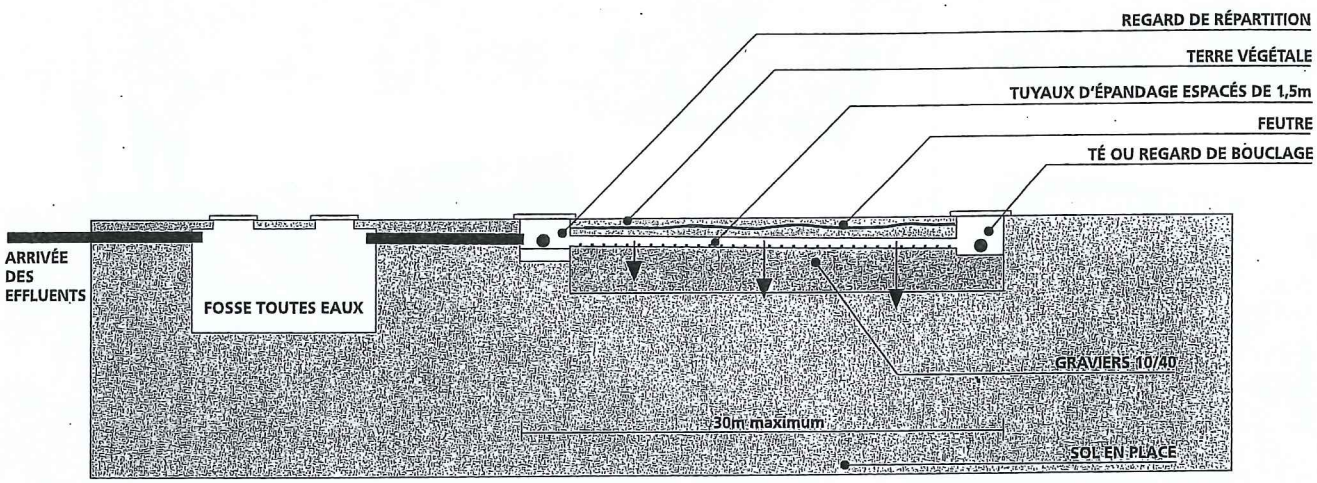

COUPE LONGITUDINALE EN TERRAIN PLAT



CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

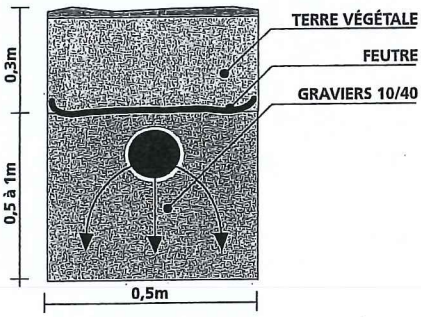

COUPE D'UNE TRANCHÉE

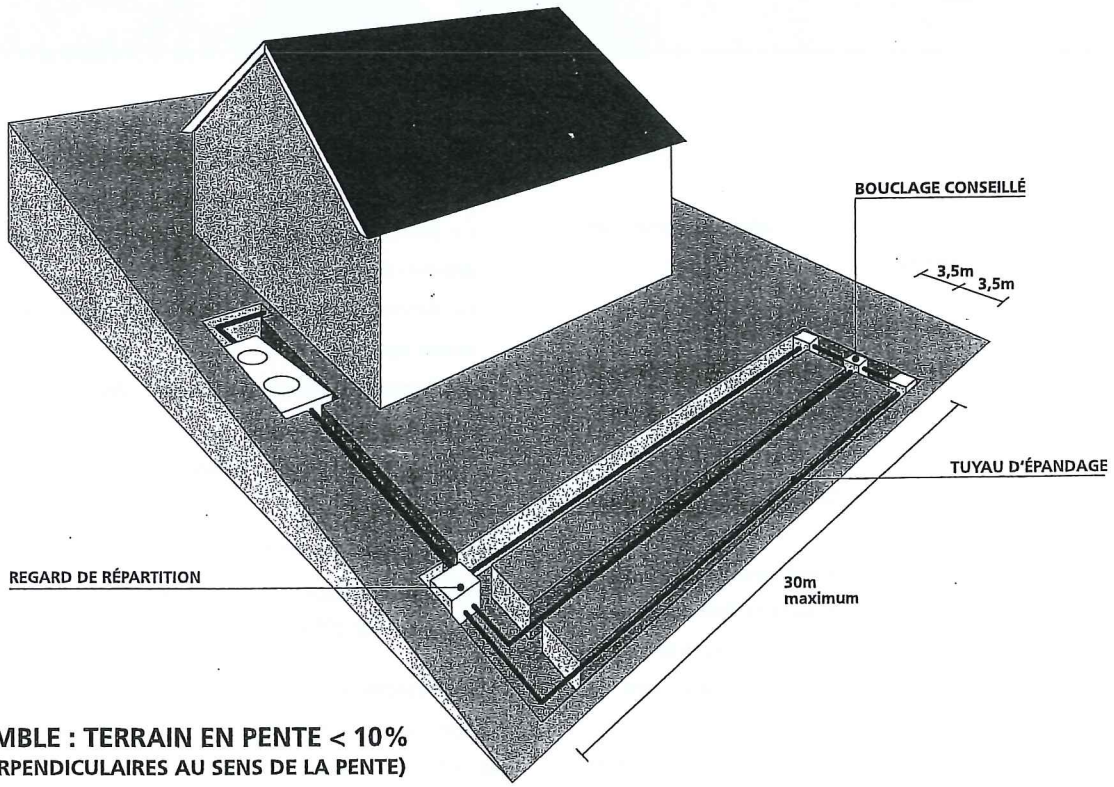

VUE D'ENSEMBLE : TERRAIN EN PENTE < 10%
(TRANCHÉES PERPENDICULAIRES AU SENS DE LA PENTE)

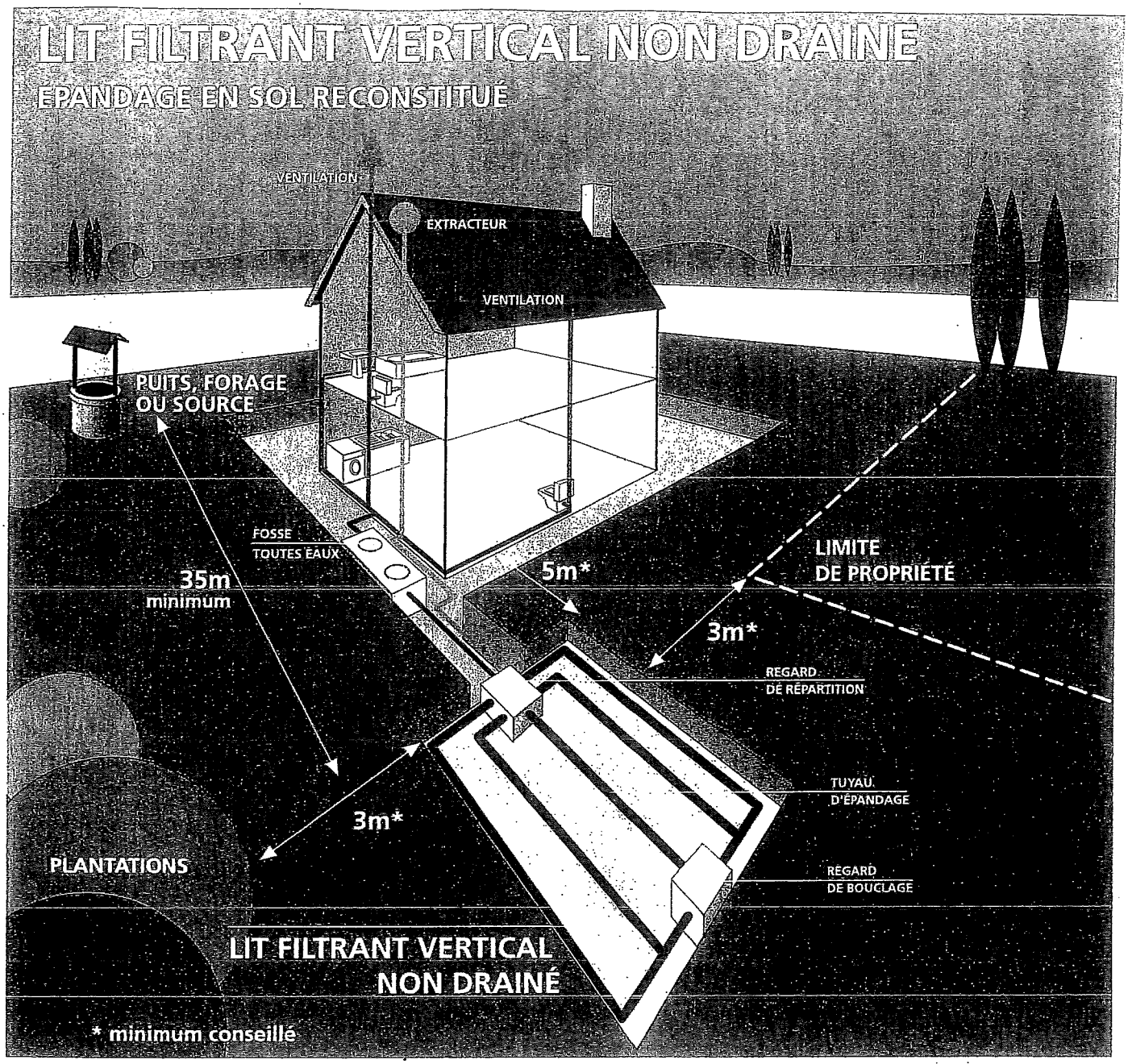

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (craie), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 m.

La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers.

Conditions de mise en œuvre :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimun sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- ***un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,***
- ***une couche de sable lavé de 0,70 m minimum d'épaisseur,***
- ***une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,***
- ***un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,***
- ***une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20 m.***

Dimensionnement :

La surface du lit filtrant vertical non drainé doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ
ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ

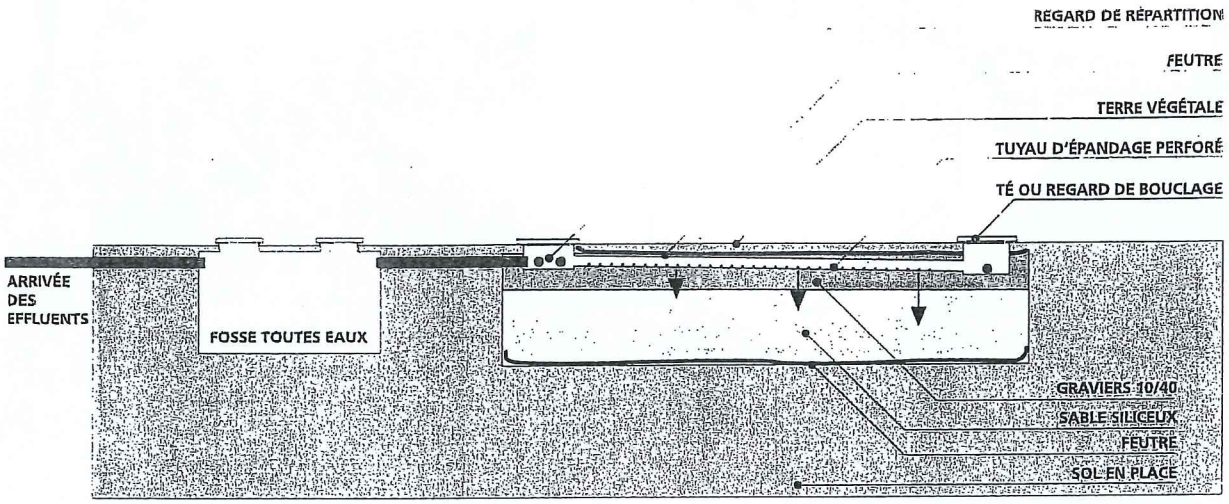

COUPE LONGITUDINALE



CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

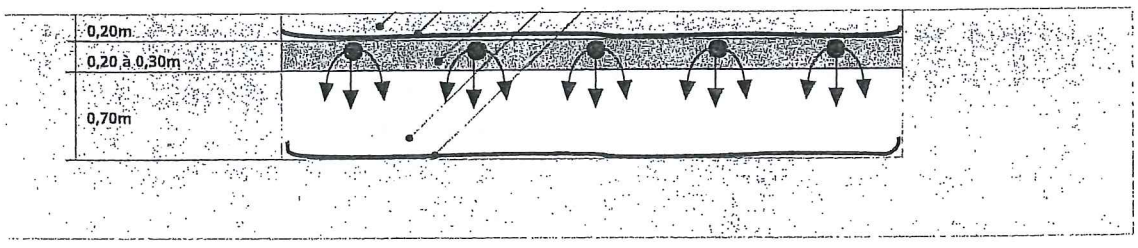

COUPE TRANSVERSALE

1m 1m 1m 1m

5m

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

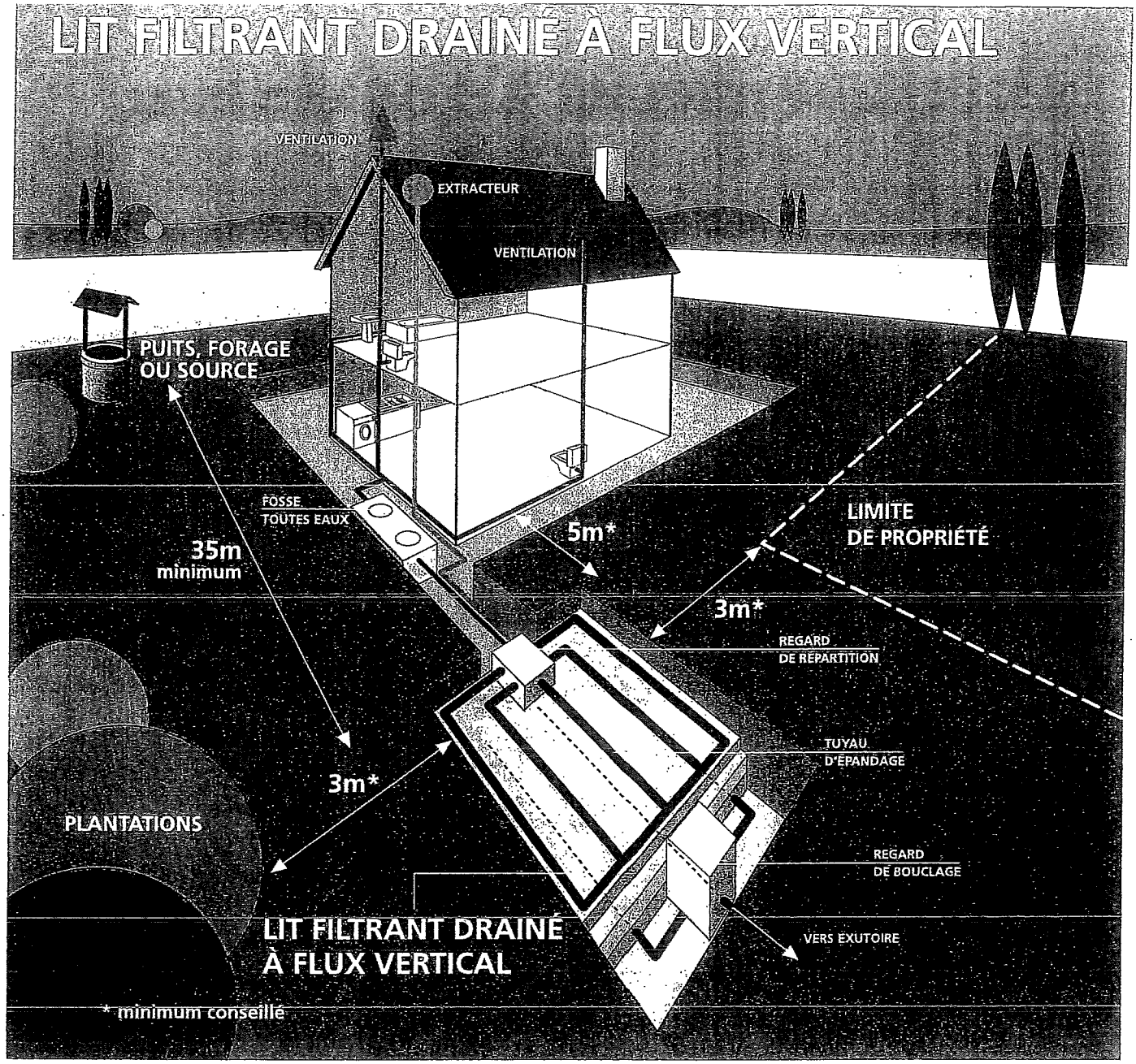

Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

Conditions de mise en œuvre :

Le lit filtrant drainé à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1,00 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- ***un film imperméable,***
- ***une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,***
- ***un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,***
- ***une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,***
- ***une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant,***
- ***un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,***
- ***une couche de terre végétale.***

Dimensionnement :

La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS PICARDIE

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

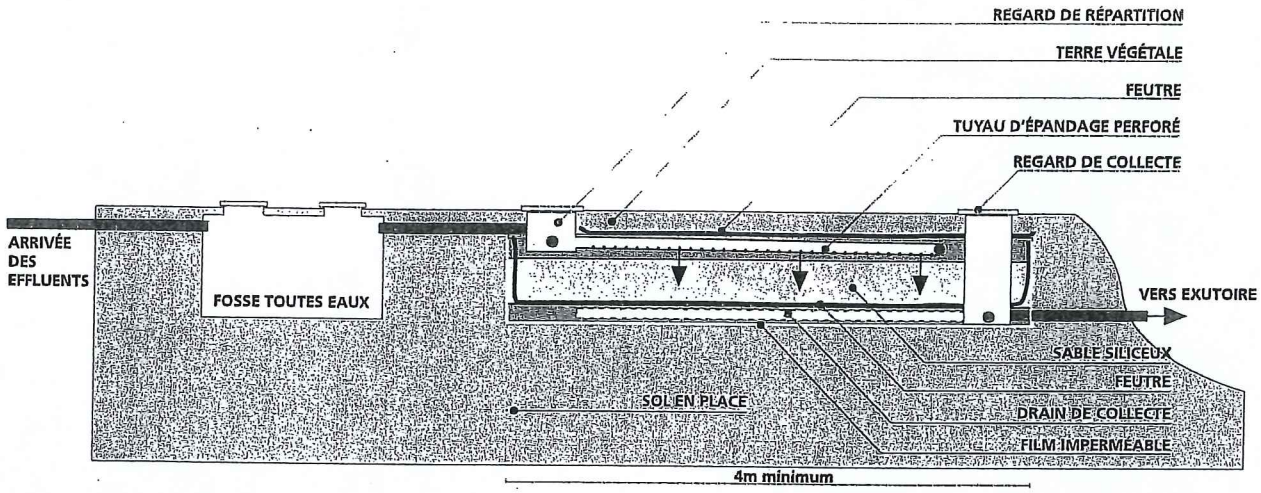

COUPE LONGITUDINALE



CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm MINIMUM
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

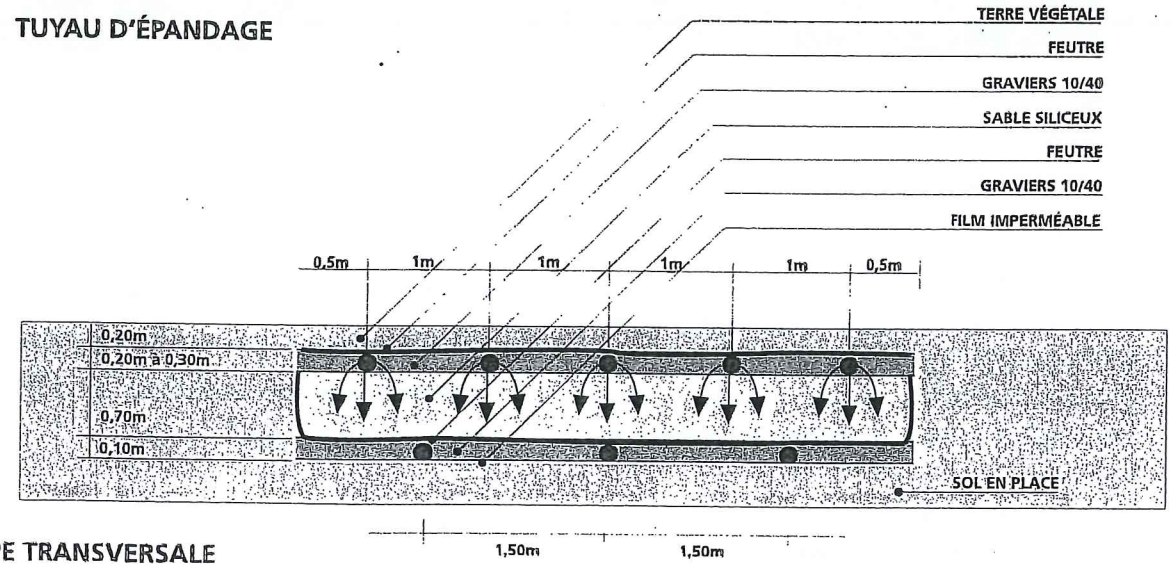

COUPE TRANSVERSALE

TERTRE D'INFILTRATION

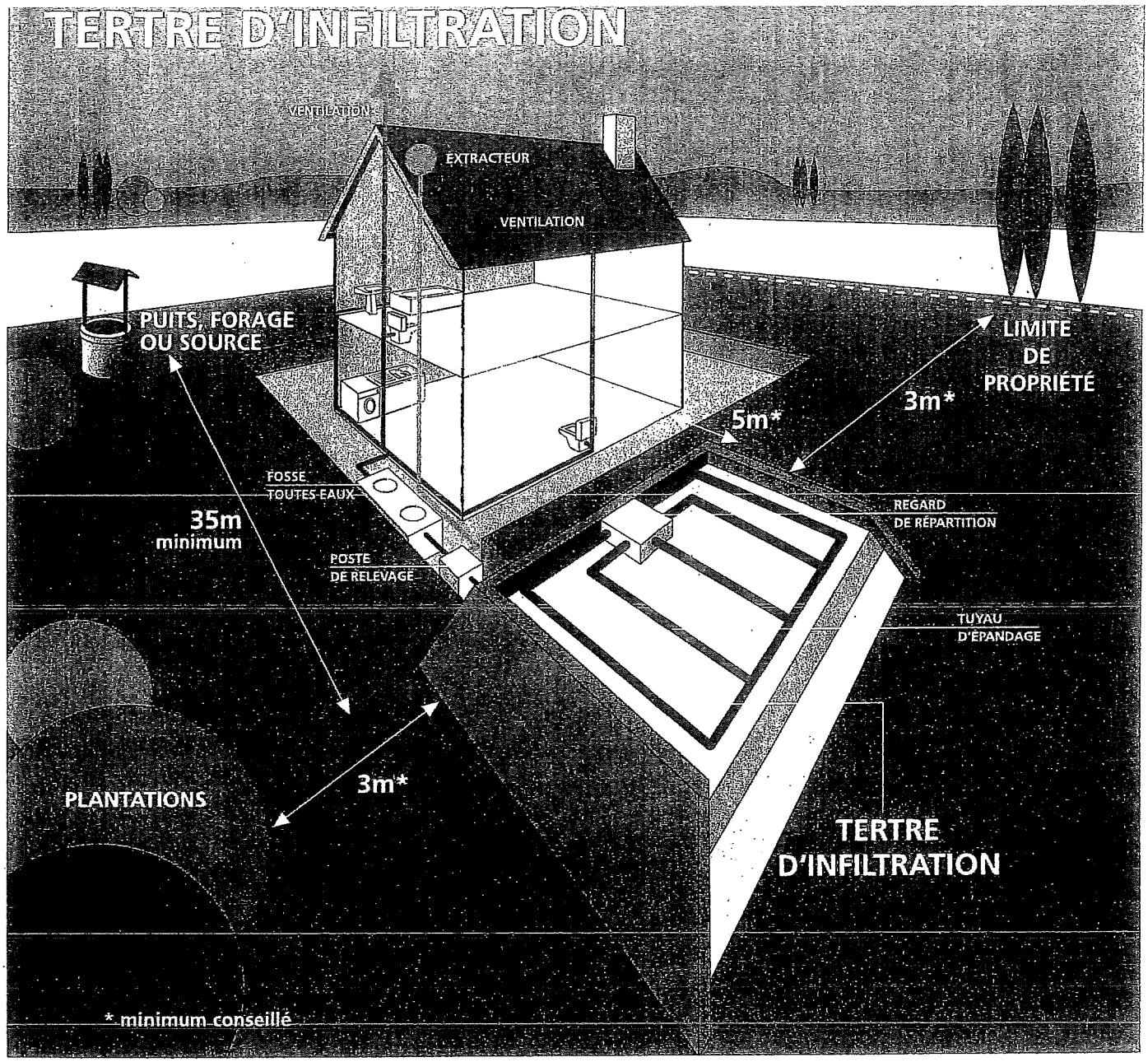

Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel, qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la présence d'une nappe phréatique proche a été constatée.

Le tertre d'infiltration reçoit les effluents issus de la fosse toutes eaux.
Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant.
Il peut être en partie enterré ou totalement hors sol et nécessite, le cas échéant, un poste de relevage.

Dans les cas de topographie favorable ou de construction à rez de chaussee sureleve, permettant l'écoulement gravitaire des effluents, la mise en place du poste de relevage pourra être évitee.

Conditions de mise en œuvre :

Le tertre d'infiltration se réalise sous la forme d'un massif sableux sous le niveau de la canalisation d'amenée.
Le tertre est constitué de bas en haut :

- ***d'une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,***
- ***d'une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le tertre,***
- ***d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,***
- ***d'une couche de terre végétale,***
- ***d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.***

Dimensionnement :

La surface du tertre d'infiltration doit être au moins égale, à son sommet, à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²)

AGENCE DE L'EAU ARTOIS

TERTRE D'INFILTRATION

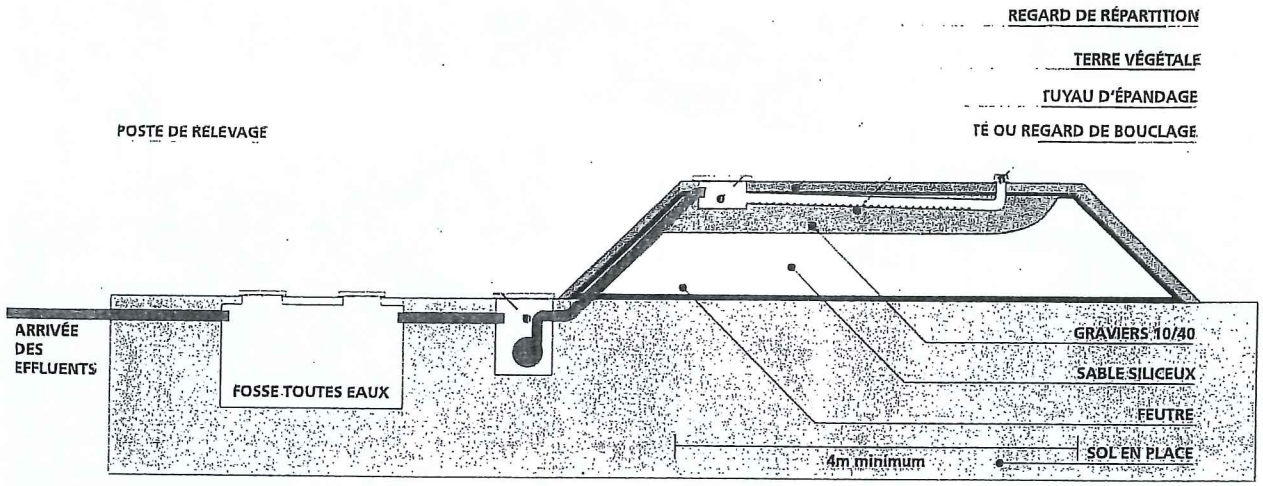

COUPE LONGITUDINALE : VERSION AVEC POSTE DE RELEVAGE



CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm MINIMUM
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

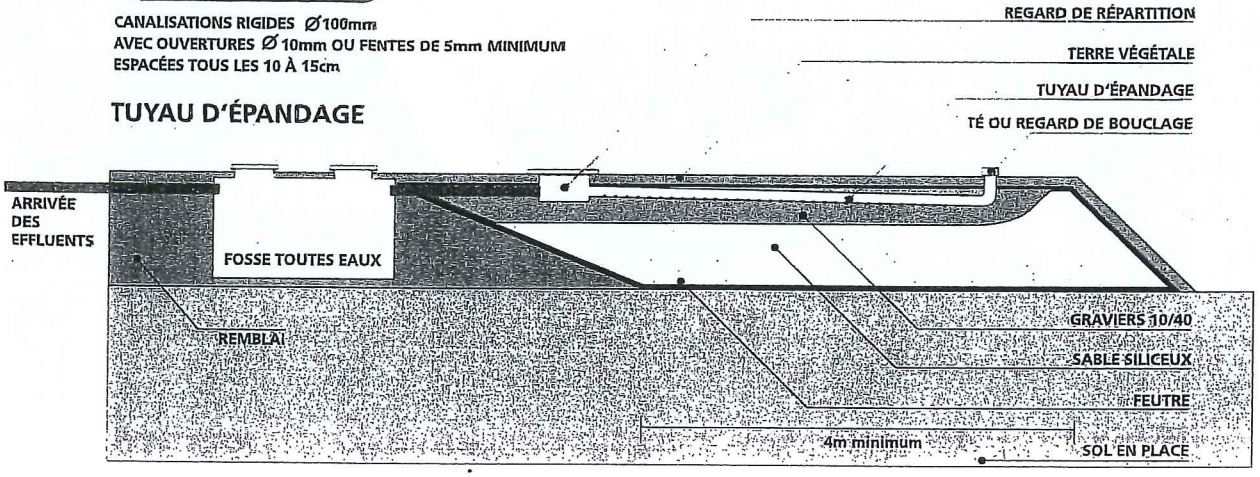

COUPE LONGITUDINALE : VERSION SANS POSTE DE RELEVAGE

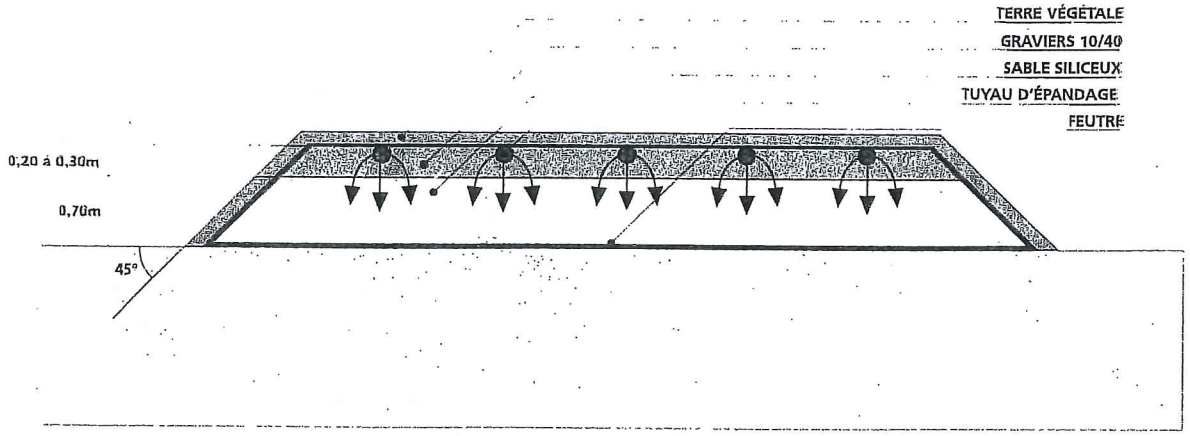

COUPE TRANSVERSALE

ANNEXE 5

Obligations des particuliers

OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES PARTICULIERS

Relevant du collectif

A la suite du dépôt d'un permis de construire

- Obligation de réaliser un raccordement à l'égout
  L 423-3 du C.U.
- Vérification par le service instructeur sur le plan masse
  L 421-2 du C.U.
- Octroi du permis
- Travaux de réalisation
- Paiement éventuel de la participation pour raccordement à l'égout
  L 35-4 du C.S.P.
- Contrôle de réalisation par le service de police des réseaux
  L 35-1 du C.S.P.

A la suite de la création d'un réseau

- Obligation de raccordement dans un délai de deux ans
  L 33 du C.S.P. alinéa 1
- Dérogation pour raccordement difficile
  Art. L 33 du C.S.P. alinéa 2
- Prolongation de délai éventuelle (10 ans maximum) si installation d'assainissement autonome réglementaire et en bon état de fonctionnement
  Art. L 33 alinéa 2
  Arrêté du 19/07/1960
- Travaux de réalisation
- Mise hors d'état de servir des installations précédentes
  Art. L 33 du C.S.P. alinéa 2
  Arrêté du 19/07/1960
- Remboursement éventuel des travaux de branchement privés réalisés par la commune sous la voie publique
  L 34 du C.S.P.
- Contrôle de réalisation par le service de police des réseaux
  L 35-1 du C.S.P.

Relevant du non collectif

Maison déjà construite

- Obligation de disposer d'une installation en bon état de fonctionnement
  L 33 du C.S.P. alinéa 4
- Contrôle de bon état de fonctionnement par le service de l'assainissement autonome
  Arrêté du 6/05/96 art. 2-2

A la suite du dépôt d'un permis de construire

- Obligation de réaliser une installation d'assainissement autonome
  L 423-3 du C.U.
- Vérification par le service instructeur sur le plan masse
  L 421-2 du C.U.
- Contrôle de conception sur plan par le service de l'assainissement autonome
  Arrêté du 6/5/96 art. 2-1
- Travaux de réalisation
- Contrôle d'implantation et de bonne exécution par le service de l'assainissement autonome
  Arrêté du 6/05/96 art. 2.-1

C.S.P. : Code de la Santé Publique
C.U. : Code de l'Urbanisme

OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES PARTICULIERS

Relevant du collectif

A la suite du dépôt d'un permis de construire

- Obligation de réaliser un raccordement à l'égout
  L 423-3 du C.U.
- Vérification par le service instructeur sur le plan masse
  L 421-2 du C.U.
- Octroi du permis
- Travaux de réalisation
- Paiement éventuel de la participation pour raccordement à l'égout
  L 35-4 du C.S.P.
- Contrôle de réalisation par le service de police des réseaux
  L 35-1 du C.S.P.

A la suite de la création d'un réseau

- Obligation de raccordement dans un délai de deux ans
  L 33 du C.S.P. alinéa 1
- Dérogation pour raccordement difficile
  Art. L 33 du C.S.P. alinéa 2
- Prolongation de délai éventuelle (10 ans maximum) si installation d'assainissement autonome réglementaire et en bon état de fonctionnement
  Art. L 33 alinéa 2
  Arrêté du 19/07/1960
- Travaux de réalisation
- Mise hors d'état de servir des installations précédentes
  Art. L 33 du C.S.P. alinéa 2
  Arrêté du 19/07/1960
- Remboursement éventuel des travaux de branchement privés réalisés par la commune sous la voie publique
  L 34 du C.S.P.
- Contrôle de réalisation par le service de police des réseaux
  L 35-1 du C.S.P.

Relevant du non collectif

Maison déjà construite

- Obligation de disposer d'une installation en bon état de fonctionnement
  L 33 du C.S.P. alinéa 4
- Contrôle de bon état de fonctionnement par le service de l'assainissement autonome
  Arrêté du 6/05/96 art. 2-2

A la suite du dépôt d'un permis de construire

- Obligation de réaliser une installation d'assainissement autonome
  L 423-3 du C.U.
- Vérification par le service instructeur sur le plan masse
  L 421-2 du C.U.
- Contrôle de conception sur plan par le service de l'assainissement autonome
  Arrêté du 6/5/96 art. 2-1
- Travaux de réalisation
- Contrôle d'implantation et de bonne exécution par le service de l'assainissement autonome
  Arrêté du 6/05/96 art. 2.-1

C.S.P. : Code de la Santé Publique
C.U. : Code de l'Urbanisme

ANNEXE 6

Service d'Assainissement non Collectif

LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

1. LES PRESTATIONS QUE PEUT PROPOSER UN S.A.N.C. SONT LES SUIVANTES :

. Le contrôle

C'est une mission obligatoire, que les collectivités doivent mettre en place. Cette mission pourra être financée par une redevance ou l'impôt communal. Cette mission doit prioritairement s'appliquer aux nouvelles habitations lors des démarches d'urbanisme : contrôle sur plan, contrôle de la réalisation sur site.

La collectivité peut s'arrêter à ce strict nécessaire et renvoyer ensuite les particuliers vers les organismes agréés pour le financement de la réhabilitation. Chaque particulier réhabilitera alors son ouvrage d'assainissement. Les particuliers pourront bénéficier des aides existantes. En cas de refus de réhabiliter et après des contrôles ayant montré l'insuffisance de l'ouvrage ainsi que des risques sanitaires, le maire pourra alors user de ses pouvoirs de police sanitaire.

. L'entretien

L'entretien peut être intégré, sous la forme du volontariat ou de la convention, comme pour la réhabilitation, dans les compétences du service de l'assainissement non collectif. On doit cependant respecter les principes de la liberté de commerce et d'industrie et cette compétence ne peut à priori pas être déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique. Si la collectivité est propriétaire des ouvrages, cette compétence lui revient naturellement.

. La réhabilitation

C'est une compétence que peuvent prendre les collectivités, à travers la procédure définie par l'article 31 de la loi n° 92.3 sur l'eau du 3 Janvier 1992. Cette procédure aboutit à une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) de la réhabilitation.

Un tel dossier de DIG devra être postérieur à l'étude diagnostic des ouvrages d'assainissement non collectif, et motivé par un souci de préservation de la qualité des eaux.

A défaut, le service d'assainissement non collectif ayant la compétence réhabilitation fonctionnera sur le principe du volontariat d'adhésion ou par une convention établissant la prestation (réhabilitation, propriété de l'ouvrage ou non par la collectivité, entretien ou non). A priori, seuls les adhérents ou signataires de la convention payeront la redevance. Pour les autres, seule la redevance liée au contrôle sera facturée.

2. LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

Au vu de ce qui précède, il convient d'être attentif à la nature de l'information à apporter aux collectivités souhaitant prendre la responsabilité de la réhabilitation.

Trois possibilités leur sont offertes :

a) Contrôle seul :

La collectivité prend en charge le contrôle seul. Une politique de sensibilisation, d'information est nécessaire pour que la réhabilitation se développe efficacement. Sans cela, le contrôle lui même sera inapplicable à moyen terme. D'autre part, la création d'un service de l'assainissement non collectif ne se justifie que si le contrôle est financé par la redevance. Sinon c'est une compétence communale naturelle financée par l'impôt.

b) Contrôle et (réhabilitation et/ou entretien) à la « carte » :

La collectivité prend en charge le contrôle et assure la maîtrise d'ouvrage déléguée des réhabilitations sur la base du volontariat et de conventions. Elle remet ensuite l'ouvrage au particulier. Le particulier prend totalement en charge la part non subventionnée. Un inventaire peut à ce niveau être utile pour structurer la démarche de sensibilisation et d'information de la collectivité. Dans ce cas, aucune redevance n'est mise en place pour la réhabilitation. La commune intervient à la demande des particuliers. De même pour l'entretien, la commune intervient sur la base du volontariat (convention très souhaitable).

c) Contrôle, réhabilitation et entretien

La collectivité prend la compétence réhabilitation, entretient et contrôle. Seuls les adhérents (volontaires) au Service bénéficient de ces compétences et payent une redevance correspondante. La signature de convention est nécessaire. Le taux de non conformité doit dans ce cas être important pour faire adhérer le plus facilement possible les particuliers. Outre certaines dispositions souhaitables (DIG) à établir, il convient de faire apprécier à l'aide d'une information large les avantages et inconvénients de ce système qui sont :

Avantages :

- financement limité des particuliers par le biais d'une redevance comprenant le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement, l'amortissement, le contrôle,
- récupération de la TVA sur les investissements (si la collectivité est propriétaire des ouvrages),
- intervention du service en cas de dysfonctionnement,
- renouvellement des installations après amortissement, pris en charge par la collectivité,
- maîtrise de l'entretien,
- démarche globale d'un service équivalent à celui d'un assainissement collectif.

Les particuliers sont déchargés de toute responsabilité (sauf en cas de mauvaise utilisation).

Inconvénients :

- Nécessité d'une procédure D.I.G., qui donne toute légitimité à la collectivité pour la réhabilitation (mais pas forcément pour l'entretien),

- Réussir à intégrer la quasi-totalité des particuliers dans ce service (signature des conventions),

- Politiques de réhabilitation très différentes entre adhérents et non adhérents au service.

- Incertitude sur la pérennité des conventions et sur les relations propriétaires - locataires.

ANNEXE 7

Arrêtés du 6 Mai 1996

ARRETE DU 6 MAI 1996 MODIFIE « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »

ARRETE DU 6 MAI 1996 MODIFIE, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
(J.O. du 8 juin 1996)
Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'environnement et le ministre délégué au logement,
vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1, L.2 et L. 33 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;
Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 mai 1995 ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,
Arrêtent :
Texte mis à jour par le CERTU et extrait du « Guide juridique d'un service communal d'assainissement » (1998)

Art. 1er

L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.
Par "assainissement non collectif" on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

SECTION 1 - Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif

Art. 2

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.
Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Art. 3

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

1° Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;

2° Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.
Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DB05).
Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.
Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en oeuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 4

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Art. 5

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :
- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.
Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :
- Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Art. 6

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Art. 7

Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :
a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse;
b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
d) La date de la vidange ;
e) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

SECTION 2 - Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons d'habitation individuelles

Art. 8

Les systèmes mis en oeuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :
a) Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;
b) Des dispositifs assurant :
- soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou tertre d'infiltration) ;
- soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Art. 9

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.
Art. 10 - Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en oeuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte :
a) Un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisse ou une fosse septique ;
b) Des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 8.

Art. 11

Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, après accord de la commune, dans le cadre de réhabilitation d'habitations ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des articles 8 et 10. Les eaux ménagères sont alors traitées suivant les modalités prévues à l'article 10.

Art. 12

Les conditions de réalisation et les caractéristiques techniques applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif visés aux articles 8 à 11 doivent être conformes aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.
Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par arrêté des ministres concernés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en cas d'innovation technique.
L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du préfet.

SECTION 3 - Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles.

Art. 13

La présente section est applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, qu'elle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitations individuelles.

Art. 14

L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telles qu'elles sont déterminées à la section 2 du présent arrêté, soit des techniques mises en oeuvre en matière d'assainissement collectif.
Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.
Les décanteurs-digesteurs peuvent être utilisés, comme dispositifs de prétraitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement de populations susceptible de produire une charge brute de pollution organique (évaluée par la demande biochimique en oxygène sur cinq jours) supérieure à 1,8 Kg par jour.

Art. 15

Un bac à graisses (ou une fosse septique) tel que prévu à l'article 9 doit être mis en place, lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisse doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

SECTION 4 - Dispositions générales

Art. 16

Les prescriptions figurant dans le présent arrêté peuvent être complétées par des arrêtés du maire ou du préfet pris en application de l'article L.2 du Code de la santé publique, lorsque des dispositions particulières s'imposent pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ou le département.

Art. 17

L'arrêté du 3 mars 1982 modifié fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation est abrogé.

ANNEXE - Caractéristiques techniques et conditions de réalisation des dispositifs mis en oeuvre pour les maisons d'habitations.

1. Dispositifs assurant un prétraitement

1° Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.
Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.
La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.
Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.
Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.
Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

2° Installations d'épuration biologique à boues activées.

Le volume total des installations d'épuration biologiques à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.
L'installation doit se composer :
- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (pièges à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;
- soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

3° Installations d'épuration biologique à cultures fixées.

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de prétraitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.
Le prétraitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

2. Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol

1° Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain).

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire des tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.
Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.
La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en oeuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.
Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.
La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.
La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.
La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.
Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.
L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.
Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

2° Lit d'épandage à faible profondeur

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.
Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

3° Lit filtrant vertical non drainé et tertre d'infiltration

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable silicieux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.
Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

3. Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel

1° Lit filtrant drainé à flux vertical

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué tel que décrit dans la présente annexe.
A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le milieu hydraulique superficiel ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.
La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.
Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

2° Lit filtrant drainé à flux horizontal

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé
Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.
La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers 10/40 millimètres ou approchant dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.
Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins, et sur une longueur de 5,5 mètres :
- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins 6/10 millimètres ou approchant ;
- une bande de 3 mètres de sable propre ;
- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.
L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.
La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

4. Autres dispositifs

1° Bac à graisses

Le bac à graisses (ou bac dégraisseur) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.
Le bac à graisse et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont l'appareil a réalisé la séparation.
Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres.
Le bac à graisse peut être remplacé par une fosse septique.

2° Fosse chimique

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.
Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.
Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.
(Arrêté du 3 décembre 1996) Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'a trois pièces principales . Pour des logements plus importants , il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.
La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.
Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

3° Fosse d'accumulation

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères.
Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.
La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.
L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.
Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du oint de vue de la résistance et de l'étanchéité.

4° Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.
La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées . Le puits est recouvert d'un tampon.
La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.
Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant.
Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

ARRETE DU 6 MAI 1996 « CONTROLE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »

ARRETE DU 6 MAI 1996 - fixant les modalités du controle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif
(J.O. du 8 juin 1996)
Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1, L.2, L.33 et L.35-10 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-4 et R.111-3 ;
Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;
Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;
Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 13 mai 1995 ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,
Arrêtent :

Art. 1

L'objet de cet arrêté est de fixer les modalités du contrôle technique exercé par les communes, en vertu des articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, sur les systèmes d'assainissement non collectif tels que définis par l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Art. 2

Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :
1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement ;
2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.
Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.
Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux) ;
3. Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :
- la vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
- dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Art. 3

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 35-10 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable.

Art. 4

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

DEPARTEMENT DE L'OISE

C.C.R. DE COMPIEGNE

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

COMMUNE DE LA CROIX SAINT OUEN

numéro d'affaire : 24756

échelle : 1/5000ème

phase :

SOUS-PRÉFECTURE
29 MARS 2006
DE COMPIÈGNE (OISE)

nom du fichier : la croix .DWG

type de repère altimétrique : NGF
type de repère planimétrique : xyz

SOGETI Ingénierie

Agence de COMPIEGNE :
Les Terrasses 4 rue Niepce - 60200 COMPIEGNE
tél : 03.44.23.10.89 - fax : 03.44.23.11.07
sg.est@sogeti-ea.fr

Siège social :
357, rue des Champs BP509 - 76235 BOIS GUILLAUME cedex
tél : 02.35.59.49.39 - fax : 02.35.59.84.94 - Email: www.sogeti-ea.fr

Autres Agences :
ALENÇON - CAEN - VILLENEUVE D'ASCQ

INDICE	OBJET DE L'INDICE	DATE	DESSINE PAR (NOM DU DESSINATEUR)	VERIFIE PAR (NOM DU CHARGE D'ETUDES)
01	CREATION	01/2002	L.H.	F.MENAPACE
02	MODIFICATION	02/2002	L.H.	F.MENAPACE
03	MODIFICATION	03/2002	L.H.	F.MENAPACE

LEGENDE :

- ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
- ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

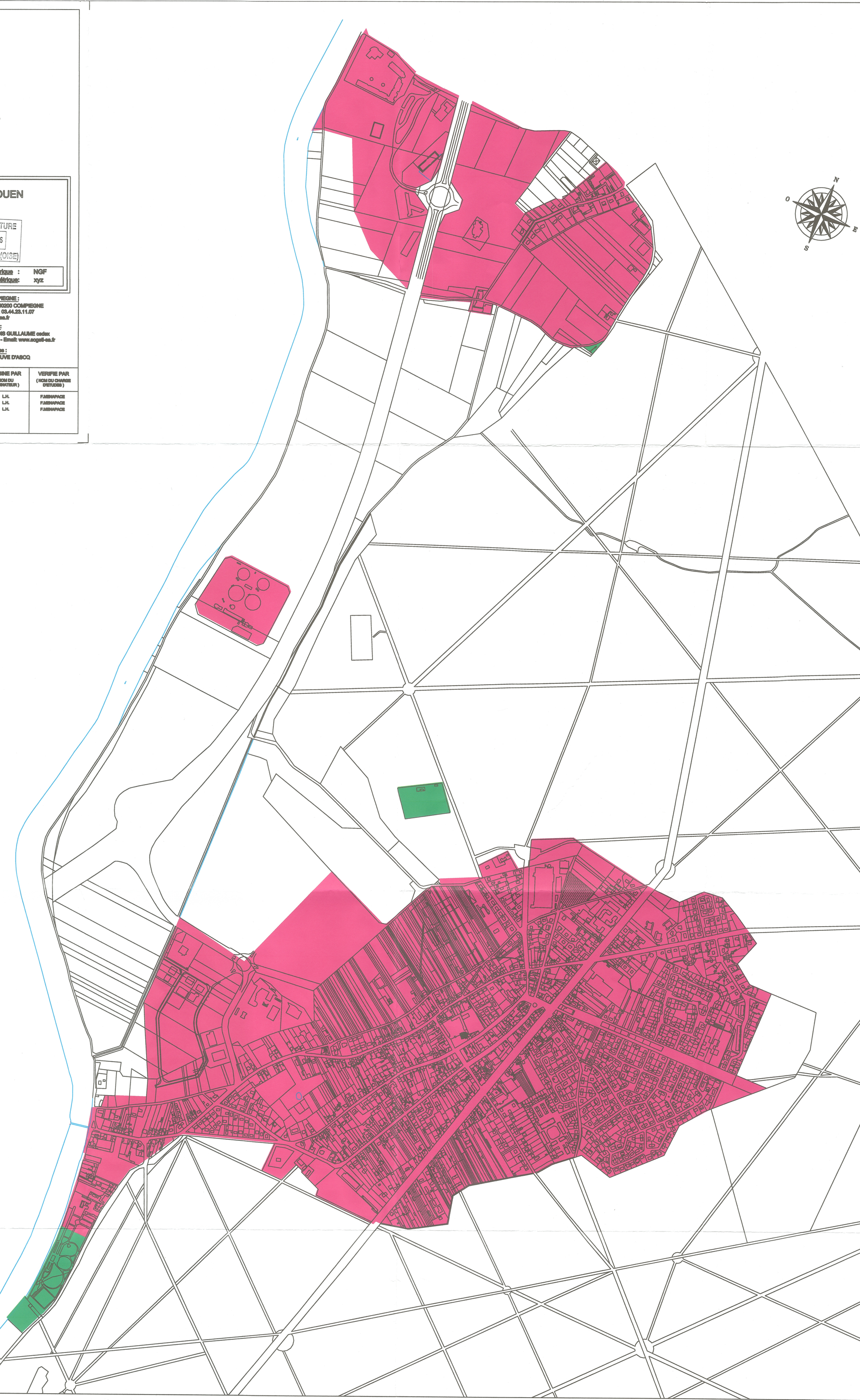

ARC
AGGLOMÉRATION
DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 08 février 2006

ASSAINISSEMENT - EAU - EQUIPEMENT

20 – APPROBATION PLAN DE ZONAGE POUR LES COMMUNES DE ARMANCOURT, CHOISY-AU-BAC, CLAIROIX, COMPIEGNE, JANVILLE, JAUX, JONQUIERES, LA CROIX SAINT OUEN, LE MEUX, MARGNY-LES-COMPIEGNE, SAINT SAUVEUR, VENETTE, VIEUX MOULIN

Le huit février deux mille six à 21:00, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des délégués titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne.

Etaient présents :

Bernard BASTIDE, Evelyse BAUDOIN-GUYOT, Jean Paul CABADET, Daniel CARBONNIER, Jean-Jacques CARLUY, Annick CHARLETY, Claude COUTANT, Eric DE VALROGER, Jean DESESSART, Joël DUPUY DE MERY, Michel DURAND, Michel FOUBERT, Arielle FRANCOIS, Joël FRANÇOIS, Renza FRESCH, Claude GERBAULT, Sadi GUERDIN, David GUERIN, Emmanuel GUESNIER, Jean-Noël GUESNIER, Eric HANEN, Bernard HELLAL, Thierry HOCHET, Michel LE CARRERES, Michèle LE CHATELIER, Jacques LECOMTE, Nicolas LEDAY, Marie Christine LEGROS, Jean Jacques LEGUERY, Patrick LESNE, Didier LOYE, Jean Paul MANTEAUX, Philippe MARINI, Christine MULLER, Christian NAVARRO, Sylvie OGER, Laurent PORTEBOIS, Michel RAVASIO, Marc RESSONS, Robert TERNACLE, Philippe TRINCHEZ, Françoise TROUSSELLE, Philippe VALLEE, Eric VERRIER, Liliane VEZIER, Anne-Marie VIVE

Etaient absents remplacés par suppléant :

Jean Claude GRANIER par Claude GERBAULT, Jean Paul HERBET par Jean Paul CABADET, Jocelyne MALARD par Emmanuel GUESNIER

Ont donné pouvoir :

Jean-Hervé CARPENTIER à Arielle FRANCOIS, François Michel GONNOT à Michel FOUBERT, Raymond VIAULT à Anne-Marie VIVE

Assistaient en outre à cette séance :

M. HALLO – Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne
M. ROUGELOT – Directeur Général Adjoint
M. HUET – Directeur Général Adjoint
M. TRAISNEL – Directeur Général Adjoint
M. LACROIX – Directeur Général des Services Techniques
Mme BOUCHARA – Chargée de Communication

Monsieur David GUERIN a été désigné secrétaire de séance.

SOUS-PRÉFECTURE
16 FEV. 2006
DE COMPIÈGNE (OISE)

Date de convocation : 02.02.2006
Date d'affichage : 02.02.2006

Nombre de membres présents ou remplacés par un suppléant : **46**

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de votants : **49**

ASSAINISSEMENT - EAU - EQUIPEMENT

20 - APPROBATION PLAN DE ZONAGE POUR LES COMMUNES DE ARMANCOURT, CHOISY-AU-BAC, CLAIROIX, COMPIEGNE, JANVILLE, JAUX, JONQUIERES, LA CROIX SAINT OUEN, LE MEUX, MARGNY-LES-COMPIEGNE, SAINT SAUVEUR, VENETTE, VIEUX MOULIN

L'Agglomération de la Région de Compiègne est compétente en matière d'assainissement.

Dans le cadre de cette compétence, elle a réalisé les zonages d'assainissement des Communes.

Ces plans des zonages ont été approuvés par délibération du conseil d'Agglomération le 12 mai 2005 et par délibération de chaque conseil municipal.

Ces plans de zonage ont été soumis à enquête publique par arrêté du 11 août 2005.

Suite à l'enquête publique un rapport a été émis par la commission d'enquête.
Les plans de zonage ont été modifiés afin de prendre en compte les remarques de ce rapport.

Il est proposé au Conseil d'Agglomération d'approuver les plans de zonage modifiés par l'enquête publique.

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Vu le code de l'urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L 123.3.1 et R 123.11.

Vu la délibération du conseil d'Agglomération du 12 mai 2005.

Vu la délibération du conseil municipal d'Armancourt du 28 juin 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Choisy-au-Bac du 4 novembre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Clairoix du 13 octobre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Compiègne du 10 décembre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Janville du 7 juin 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Jaux du 5 novembre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Jonquières du 16 juin 2005 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de La Croix Saint Ouen du 29 octobre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Le Meux du 22 novembre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Margny-Lès-Compiègne du 27 janvier 2005 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Sauveur du 14 décembre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Venette du 22 octobre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Vieux Moulin du 2 juin 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de La Croix Saint Ouen du 29 octobre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu les arrêtés du 11 août 2005 soumettant les plans de zonage de l'assainissement à l'enquête publique.

Vu les propositions de modifications des plans de zonage de l'assainissement résultant des conclusions de la commission d'enquête.

Considérant que les plans de zonage de l'assainissement tel qu'ils sont présentés au conseil d'Agglomération sont prêts à être approuvés,

Le Conseil d'Agglomération,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver les plans de zonage de l'assainissement

PRECISE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123.10 et R 123.12 du code de l'urbanisme, d'un affichage durant un mois et d'une mention dans deux journaux.

PRECISE que les plans de zonage de l'assainissement approuvés sont tenus à disposition du public :

- à l'ARC aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux
- dans les mairies concernées aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux
- à la Préfecture de l'Oise

PRECISE que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

ADOPTÉ à l'unanimité PAR LE CONSEIL D'AGGLOMERATION,
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE ★ 60200

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Sénateur-Maire de Compiègne

SOUS-PRÉFECTURE
16 FEV. 2006
DE COMPIÈGNE (OISE)

ANNEXE A LA DELIBERATION POUR L'APPROBATION DES ZONAGES DE L'ASSAINISSEMENT : LISTE DES MODIFICATIONS DES PLANS DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT SUITE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Armancourt :

Pas de modification

Choisy-au-Bac :

Les habitations à proximité de l'écluse du Carendeau, apparaissent bien sur le plan en assainissement non collectif, mais n'apparaissent pas sur la liste de la notice justificative. Celle-ci est donc modifiée dans ce sens.
L'inversion rive droite - rive gauche sera également modifiée dans la notice.

Clairoix :

Pas de modification

Compiègne :

La liste des secteurs en assainissement non-collectif est complétée dans la notice justificative.

Jaux :

Lors de l'enquête publique, il a été remarqué que les problèmes d'eaux pluviales (ruissellement) n'apparaissent pas dans la notice justificative, elle est donc modifiée afin de les intégrer.

Compte tenu de l'observation de la Mairie sur les deux propriétés, sise ruelle du Barillet, le plan de zonage et la notice justificative sont modifiés pour les faire apparaître en assainissement non-collectif.

Janville :

Pas de modification

Jonquières :

Pas de modification

La Croix Saint Ouen :

Pas de modification

Le Meux :

Pas de modification

Margny-Les-Compiègne :

La notice justificative est modifiée afin d'indiquer les problèmes de surcharge des réseaux pluviaux par temps d'orage.

Saint sauveur :

Le plan de zonage et la notice justificative du zonage de l'assainissement sont modifiés afin de faire apparaître le stade en assainissement non-collectif.

Venette :

Pas de modification

Vieux Moulin :

L'habitation a proximité de la station d'épuration reste en zonage d'assainissement non-collectif tant qu'une solution technique acceptable n'est pas trouvée.

Suite à la délibération du conseil du conseil Municipal du 13 septembre 2005, demandant à ce que la route Eugénie soit considérée en assainissement collectif et pas en non-collectif comme prévu au plan de zonage.
Il est décidé que le dossier de zonage assainissement ne sera pas modifié pour le moment, il pourra l'être lors de la révision du PLU.

DEPARTEMENT DE L'OISE

AGENCE DE L'EAU
SEINE-NORMANDIE

AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE

COMMUNE DE LE MEUX

Notice justificative du zonage d'assainissement

SOUS-PRÉFECTURE
29 MARS 2006
DE COMPIÈGNE (OISE)

SOGETI
Ingénierie

Agence de COMPIEGNE

Les Tertiales 4 rue Niepce - 60200 COMPIEGNE
Tél : 03.44.23.10.89 - Fax : 03.44.23.11.07
est@sogeti-ingenierie.fr

Siège social

387, rue des Champs B.P. N° 509 - 76235 BOIS-GUILLAUME Cedex
Tél : 02.35.59.49.39 - Fax : 02.35.59.84.94
www.sogeti-ingenierie.fr – Certifié ISO 9001 (ed.2000)

Autres Agences :

CAEN – VILLENEUVE D'ASCQ

Antennes

ALENÇON – ORLEANS – LE HAVRE

Indice : 02

Numéro d'affaire : 24756

Indice	Nbre de pages du document	Objet de l'indice	Date	REDIGE PAR	VERIFIE PAR
01	35	Création	01/2004	F. MENAPACE	M. BOTTE
02	12 + Annexes	Ajout de la délibération du 12 mai 2005 et prise en compte de la mise en place du SPANC Ajout du IV-4	06/2005	F. MENAPACE	F. MENAPACE

♦♦♦♦♦♦♦♦

SOMMAIRE

♦♦♦♦♦♦♦♦

INTRODUCTION 4

I - PRESENTATION GENERALE 4

I.1 - OBJET DU DOSSIER 4
I.2 - DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT 5
I.3 – REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT 6
I.4 - PRESENTATION DE LA COMMUNE 6
I.4.1 - Situation géographique 6
I.4.2 - Habitat et démographie 6
I.4.3 - Hydrographie de surface 7
I.4.4 - Consommation en eau potable (donnée .....) ..... Erreur ! Signet non défini.
I.4.5 – Coût actuel de l'eau 7
I.4.6 - Etat actuel de l'assainissement de la commune 7

II - PRESENTATION DU ZONAGE RETENU PAR LA COMMUNE 8

III - L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 8

III.1 - LE RESEAU 8
III.2 - L'EPURATION 8
III.3 - L'ENTRETIEN DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 8

IV - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 9

IV.1 - DESCRIPTION DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 9
IV.2 - CONTRAINTES A PRENDRE EN COMPTE 9
IV.3 - LE CONTROLE ET L'ENTRETIEN DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 10
IV.3.1 - Le contrôle 10
IV.3.2 - L'entretien 10
IV.4 – NOTIONS DE COUTS 11

V - EAUX PLUVIALES 11

CONCLUSION 12

ANNEXES

INTRODUCTION

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Ce zonage permet à une commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées sur son territoire. Il constitue aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme, réglementaire et opérationnel.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions neuves que dans le cas de réhabilitation d'installation existante.

Le maître de l'ouvrage pour l'assainissement des eaux usées collectif et non collectif est la Communauté de Communes de la Région de Compiègne qui depuis le 1ier janvier 2005 est devenue **l'Agglomération de la Région de Compiègne**.

Le maître de l'ouvrage pour l'assainissement pluvial est la commune.

I - PRESENTATION GENERALE

I.1 - Objet du dossier

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 attribue de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupements, notamment :

- **la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif.**

Ces nouvelles obligations sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L 2224-10.

Le décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées précise que le dossier de zonage doit être soumis à enquête publique.

Les objectifs du présent dossier d'enquête publique sont l'information du public et le recueil de ses observations sur la délimitation du zonage ainsi que la présentation des règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer pour le service public d'assainissement sur le territoire de la commune.

I.2 - Description technique de l'assainissement

- **Assainissement collectif**

L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration, l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel et la gestion des sous-produits de l'épuration.

Plusieurs modes de traitement peuvent être envisagés à l'aval d'un réseau collectif (lit bactérien, boues activées, lagunage, filtre à sable, etc...). Ceux-ci dépendent notamment de la charge de pollution à traiter, et de la sensibilité du milieu récepteur (qualité des cours d'eau, exutoire existant ou non, ...) du type de réseau (séparatif : la collecte des eaux usées et pluviales est séparée ; unitaire : les eaux usées et pluviales sont recueillies dans un réseau unique).

Le réseau de collecte public se compose d'un collecteur principal et de la partie des branchements située sous la voie publique. Le collecteur est à la charge de la collectivité. Les travaux de branchement pour les habitations construites antérieurement à la réalisation du réseau peuvent être exécutés d'office par la collectivité et peuvent être facturés au particulier par la collectivité au coût effectif des travaux, déduction faite des aides accordées.

Le raccordement en domaine privé à la charge des particuliers concerne les ouvrages à réaliser entre l'habitation et la boîte de branchement.

- **Assainissement non collectif**

L'assainissement non collectif (quelques fois appelé autonome ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des logements non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Il existe différentes techniques d'épuration allant du traitement des eaux usées par le sol en place jusqu'à un traitement dans un sol artificiel reconstitué.

- **Assainissement pluvial**

Dans l'état actuel, l'évacuation des eaux pluviales peut être assurée de différentes façons :

- fossés naturels,

- réseaux pluviaux ouverts ou enterrés,

- réseaux unitaires dirigeant eaux usées et eaux pluviales vers des installations de traitement,

- par des techniques alternatives limitant les transferts d'eaux pluviales.

I.3 – Règlement d'assainissement

La Communauté de Communes dispose d'un règlement d'assainissement qui s'applique à l'ensemble des communes de l'intercommunalité. Ce document est joint au présent dossier.

Il explique entre autre les règles qui s'appliquent sur la Communauté de Communes pour :

- les catégories d'eaux admises au déversement dans le réseau ;
- les demandes d'autorisation de raccordement aux réseaux d'assainissement des eaux usées ou unitaires ;
- les conditions de raccordement pour le rejet des eaux de déversement industrielles ;
- les obligations vis-à-vis des installations sanitaires intérieures (partie privative) ;
- les demandes d'autorisation d'installations individuelles.

I.4 - Présentation de la commune

I.4.1 - Situation géographique

La commune de LE MEUX se situe au Sud-Ouest de la ville de COMPIEGNE dans le département de l'Oise.

La rivière OISE constitue sa limite territoriale Est.

Elle se compose du bourg qui s'étend de la voie S.N.C.F. à la limite Est de la commune, du hameau de Caulmont, de la zone industrielle située entre la voie S.N.C.F. et l'Oise, de la ferme du Meux le Mont, du lieu-dit de La Merlière et de deux habitations isolées au nord de la commune.

Les altitudes oscillent entre 30 m en bordure de l'Oise et 92 m NGF au hameau de Caulmont.

I.4.2 - Habitat et démographie

Les tableaux suivants donnent les lignes générales de l'évolution démographique de la commune (données INSEE).

	Population totale	Nombre de logements total	Résidences principales	Logements vacants	Résidences secondaires ou occasionnelles	Taux d'occupation hab./logt
1982	998	-	325	-	-	3,04
1990	1.471	532	532	17	40	3,07
1999	1.708	623	590	16	17	2,88

Sur la commune, sont implantés de nombreux commerces et plusieurs grandes entreprises :

Bourg :
- Restaurants, hôtel-restaurant, boulangerie, boucher, coiffeur, café,
- Garages automobiles.

Z.I. LE MEUX:
- Transporteurs,
- AXIAL, DEN BRAVEN France, LEVER FABERGE France, HERTA, BABYNOV, URANIE, etc...

I.4.3 - Hydrographie de surface

La rivière OISE longe la limite communale Est.

I.4.4 – Coût actuel de l'eau

Le prix actuel du mètre cube d'eau est de **3,5434 € T.T.C.** pour une consommation moyenne de 120 m^3 par an.

I.4.5 - Etat actuel de l'assainissement de la commune

Actuellement, la commune dispose d'un système de collecte des eaux usées sur l'ensemble du territoire à l'exception des habitations et lieux-dits isolés.

Elle est raccordée à la station d'épuration intercommunale située sur le territoire de LACROIX SAINT OUEN.

II - PRESENTATION DU ZONAGE RETENU PAR LA COMMUNE

Après délibération du Conseil Municipal le 22 novembre 2004 et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE COMPIEGNE dont les extraits du registre sont joints en annexe 1, la commune de LE MEUX et la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE COMPIEGNE ont décidé de retenir le zonage suivant :

Zone d'assainissement collectif :

→ L'ensemble du bourg,
→ Hameau de Caulmont à l'exception d'une maison à l'extrémité nord du hameau,
→ Zone industriel du Meux.

Zone d'assainissement non collectif :

→ Lieu-dit la Merlière,
→ La ferme du Meux le Mont,
→ Deux habitations isolées au nord du bourg,
→ Une maison à l'extrémité nord du hameau de Caulmont.

Il n'y a pas eu d'études de Schéma Directeur d'Assainissement en raison du nombre trop peu important de parcelles non encore assainies collectivement. Des études parcellaires d'assainissement non collectif seront réalisées par l'ARC dans le cadre de la mise en place du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

III - L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'assainissement collectif concerne :

→ L'ensemble du bourg,
→ Hameau de Caulmont à l'exception d'une maison à l'extrémité nord du hameau,
→ Zone industriel du Meux.

III.1 - Le réseau

Le réseau est de type séparatif strict. Un schéma de principe du raccordement aux réseaux est donné en annexe 3.

Le plan des réseaux de la commune est une pièce jointe au présent document.

III.2 - L'épuration

Les effluents sont amenés dans leur totalité vers la station d'épuration intercommunale située à LACROIX SAINT OUEN en bordure de l'Oise.

III.3 - L'entretien de l'assainissement collectif

Le Code général des Collectivités Territoriales précise que les communes ou leurs groupements sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées.

Les communes ou leurs groupements doivent donc prendre en charge des dépenses liées aux investissements, à l'entretien, au contrôle de ces ouvrages d'assainissement collectif et à la gestion des sous-produits de l'épuration.

La commune a transmis sa compétence assainissement à la Communauté de Communes de la Région de Compiègne.

Celle-ci a délégué la gestion de son service public d'assainissement pour les réseaux des eaux usées de LE MEUX à un exploitant privé qui est, jusqu'en 2015, la société SAUR France.

IV - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif concerne :

→ Lieu-dit la Merlière,
→ La ferme du Meux le Mont,
→ Deux habitations isolées au nord du bourg,
→ Une maison à l'extrémité nord du hameau de Caulmont.

IV.1 - Description des filières d'assainissement non collectif

Les installations sont composées d'un dispositif de prétraitement et d'une filière de traitement.

L'arrêté du 6 mai 1996 en décrit les principales composantes (cf. annexe 7).

IV.2 - Contraintes à prendre en compte

A/ Contraintes sanitaires

L'**engagement du Maître d'Ouvrage (ARC)** est déterminant afin d'assurer de bonnes conditions de salubrité. Il doit entre autres **contrôler** les parties privatives (fosses toutes eaux, lit filtrant drainé) et publiques (buse de rejet, fossé, ...), des installations, mais également s'assurer de leur entretien.

Ce contrôle est imposé par l'arrêté de 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif pour application de la Loi sur l'Eau (annexe 6).

Par délibération du 12 mai 2005, l'A.R.C. a créé son Service d'Assainissement Non Collectif.

B/ Contraintes techniques

La réalisation d'exutoire de surface ou d'aire d'infiltration à la parcelle, de fossés ou de buse suivant la densité de l'habitat.

C/ Contraintes sur le plan de l'urbanisme

Pour tout terrain à construire dans la zone d'assainissement non collectif, une surface de 1.000 m² est recommandée.

IV.3 - Le contrôle et l'entretien de l'assainissement non collectif

Le contrôle est une obligation importante de la collectivité. Il pérennisera les nouvelles installations et engendrera dans de bonnes conditions les réhabilitations de l'existant.

IV.3.1 - Le contrôle

L'arrêté du 6 mai 1996 (annexe 7) établit l'obligation pour les communes ou leurs groupements d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif existante.

Par délibération du 12 mai 2005, l'A.R.C. a créé son Service d'Assainissement Non Collectif qui va prendre en charge le contrôle des assainissements.

Celui-ci comprend :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, la vérification de la bonne exécution des ouvrages doit être effectuée avant remblaiement.

- La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

✓ vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;

✓ vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

✓ vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux

IV.3.2 - L'entretien

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 précise que la collectivité **peut** choisir d'assurer **l'entretien** de l'assainissement non collectif.

L'A.R.C. a retenu cette possibilité. L'entretien des installations pourra être réalisé en régie ou par prestation de services.

Les modalités d'entretien sont fixées par les articles 5 à 7 de l'arrêté du 6 mai 1996 (annexe 7).

La fréquence de vidange des boues pour les fosses toutes eaux ou septiques est de 3 à 4 ans.

IV.4 – Notions de coûts

Désignation	Prix unitaire H.T.
Epandage	5 000 €
Avec poste de relevage	7 300 €
Lit filtrant non drainé (u)	7 000 €
Avec poste de relevage	9 200 €
Lit filtrant drainé (u)	7 100 €
Avec poste de relevage	9 400 €
Puits d'infiltration	3 600 €
Tertre (u)	9 200 €
Dispositif compact (u)	10 700 €
Puits d'infiltration	3 600 €

V - EAUX PLUVIALES

Le réseau existant sera maintenu en place pour l'évacuation des eaux pluviales.

De manière générale, la gestion des ruissellements pluviaux doit intégrer :

- La limitation de l'imperméabilisation des sols en adaptant les cultures et les pratiques culturales (utilisation des sols).
- La conservation et création d'aménagements qui tendent à favoriser l'infiltration (fossés, talus, bandes enherbées, ...).
- Le contrôle du degré de pollution des eaux aux exutoires. Le cas échéant des bassins de rétention ou de traitement peuvent être prévus.
- Le contrôle des raccordements d'eaux usées sur le réseau pluvial.

→ Il s'agit de mesures qui s'inscrivent dans la durée. La définition précise des aménagements ne peut se faire qu'au travers d'études hydrauliques pluviales détaillées.

Plus précisément, afin de limiter les volumes d'eau transitant dans les réseaux pluviaux ou unitaires et ainsi d'éviter leur débordement, la règle de limitation suivante s'applique à toutes les créations d'ensemble d'immeubles tel que les lotissements, les aménagements de zones de surface imperméabilisée supérieure à 0,05 hectares :

- **Débit de fuite vers le réseau public limité à 5 l/s/hectare.**

En tout état de cause, toute construction neuve devra :

- **mettre ces réseaux privatifs d'assainissement en séparatif (séparation des eaux usées et des eaux pluviales) ;**
- **réaliser une rétention à la parcelle de ses eaux pluviales (infiltration, réservoir, bassin, ...).**

CONCLUSION

La réglementation établit des obligations pour la collectivité et les particuliers quel que soit le mode d'assainissement considéré.

L'assainissement est un élément de la lutte contre la pollution en général, qu'il convient de ne pas négliger.

Parallèlement aux obligations réglementaires, le zonage de l'assainissement de la commune de LE MEUX constitue également un outil nécessaire pour l'évolution de la qualité de son environnement.

ANNEXES

ANNEXE 1	Délibération du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire retenant un choix de zonage
ANNEXE 2	Délibération du 12 mai 2005 décidant de la création du SPANC
ANNEXE 3	Schéma type d'un raccordement d'assainissement collectif
ANNEXE 4	Schéma type de systèmes d'assainissement non collectif
ANNEXE 5	Obligations des particuliers
ANNEXE 6	Service d'Assainissement non Collectif
ANNEXE 7	Arrêtés du 6 Mai 1996

DOCUMENTS CONSULTABLES EN MAIRIE :

- Plan d'Occupation des Sols

ANNEXE 1

Délibérations du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire

Commune de LE MEUX
DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE COMPIEGNE
CANTON DE COMPIEGNE SUD-OUEST

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille quatre, le vingt-deux novembre, à vingt et une heures,

le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Robert TERNACLE, Maire.

Etaient présents : MMmes TERNACLE, DURAND, SCHAMBERT, LE CHAPELLIER, BLIN, BEAUFILS, MANTEAU, FURST, BOURSIER, BIBAUT, DUMONT, LARIVE, CHARPENTIER, GREGOIRE.
formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Monsieur BOUET qui a donné pouvoir à Monsieur Bernard DUMONT.
Madame LESCOT-DUFEY qui a donné pouvoir à Monsieur Robert TERNACLE.
MMmes GRIMAUD, DROUET et JARNO.

- 2 DEC. 2004

Monsieur Jean-Marc LARIVE a été élu Secrétaire.

OBJET : Urbanisme – Plan Assainissement de Zone

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'article 35 de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 attribue de nouvelles obligations aux Communes et à leurs groupements et notamment la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif, obligations inscrites à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal que le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement et qu'il doit permettre de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Ce zonage permet à une Commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées sur son territoire et constitue aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme, réglementaire et opérationnel.

Monsieur le Maire précise que le zonage va permettre d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions neuves que dans le cas de réhabilitation d'installations existantes.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées précise que le dossier de zonage doit être soumis à Enquête Publique ;

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le plan de zonage d'assainissement pour la Commune établi par la Communauté de Communes de la Région de Compiègne,

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance du plan de zonage d'assainissement,

DECIDE

- *de retenir le zonage suivant :*
  - *un assainissement collectif pour l'ensemble du bourg, le hameau de Caulmont et la zone industrielle.*

- *un assainissement non collectif pour le lieu-dit la Merlière, la Ferme du Meux le Mont, deux habitations isolées au Nord du Bourg et une maison à l'extrémité nord du hameau de Caulmont.*

- *d'autoriser la mise à Enquête Publique du dossier de zonage d'assainissement par la CCRC.*

- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires en relation avec cette opération.*

FAIT ET DELIBERE LE VINGT-DEUX NOVEMBRE DEUX MILLE QUATRE.

Le Maire,

Robert TERNACLE

MAIRIE DE LE MEUX (OISE)

- 2 DEC. 2004

DATE DE CONVOCATION :
15.11.2004
DATE D'AFFICHAGE :
15.11.2004

Nbre de membres en exercices : 19
Nbre de membres présents : 14
Nbre de votants : 16

ARC
AGGLOMÉRATION
DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 12 MAI 2005

V – ASSAINISSEMENT - ÉQUIPEMENT

4 – PLAN DE ZONAGE ASSAINISSEMENT : LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'an deux mil cinq, le 12 mai à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des délégués titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne.

Etaient présents :

Messieurs : MARINI – FRANÇOIS – BASTIDE – GUESNIER – PORTEBOIS – DUPUY de MERY – FOUBERT – LE CARRERES – LEDAY – TRINCHEZ – VERRIER – GUERDIN – NAVARRO – PIERRET – CARLUY – DESESSART – MANTEAUX – VALLÉE – DURAND – TERNACLE – HELLAL – HERBET – LEGUERY – RESSONS – LECOMTE – CARBONNIER – GRANIER – LOYE – RAVASIO – LESNE

Mesdames : MALARD – CHARLETY – FRANÇOIS – LE CHATELIER – LEGROS – TROUSSELLE – VEZIER – VIVÉ – MULLER – FRESCH

Etaient représentés

Madame COUTANT	Monsieur GUESNIER
Madame BAUDOIN-GUYOT	Madame LEGROS
Monsieur CARPENTIER	Monsieur MARINI
Monsieur GONNOT	Monsieur FOUBERT
Madame OGER	Madame TROUSSELLE
Monsieur VIAULT	Madame LE CHATELIER

SOUS PREFECTURE
2 0 MAI 2005
DE COMPIEGNE (OISE)

Etait absent excusé :

Monsieur DE VALROGER

Assistaient en outre à cette séance

M. HALLO - Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne
M. HUET – Directeur Général Adjoint
M. ROUGELOT – Directeur Général Adjoint
M. LACROIX – Directeur des Services Techniques
M. TRAISNEL – Directeur Général Adjoint
Mme BOUCHARA – Chargée de Communication

Monsieur LEDAY a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 4 mai 2005
Date d'affichage : 6 mai 2005

Nombre de membres présents ou remplacés par un suppléant : 46

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de votants : 46

V – ASSAINISSEMENT - ÉQUIPEMENT

4 – PLAN DE ZONAGE ASSAINISSEMENT : LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'Agglomération de la Région de Compiègne est compétente en matière d'assainissement des eaux usées, que ce soit pour l'assainissement collectif ou non-collectif.

Dans le cadre de cette compétence, un Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) doit être créé en application de l'article L 2224-8 et L 2224-9 du code Général des Collectivités Territoriales.

Préalablement il est nécessaire de réaliser les zonages assainissement de chaque commune de l'agglomération qui définit les secteurs en assainissement collectif ou les secteurs en assainissement non-collectif.

Le Bureau d'études SOGETI a élaboré ces plans de zonage, qui ont été soumis à l'avis de chaque commune.

Les communes de : Le Meux, La Croix Saint Ouen, Armancourt, Compiègne, Vieux Moulin, Clairoix, Janville, Jaux, Saint Sauveur, Margny les Compiègne, Venette, Choisy au Bac ont émis un avis favorable à ces plans de zonage assainissement.

Le Conseil d'Agglomération,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment l'article 35,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R 2224-8,

Vu les délibérations des communes de :

- Le Meux du 22 novembre 2004 ;
- La Croix Saint Ouen du 29 octobre 2004 ;
- Armancourt du 28 juin 2004 ;
- Compiègne du 10 décembre 2004 ;
- Vieux Moulin du 2 juin 2004 ;
- Clairoix du 13 octobre 2004 ;
- Janville du 7 juin 2004 ;
- Jaux du 5 novembre 2004 ;
- Saint Sauveur du 14 décembre 2004 ;
- Margny les Compiègne du 27 janvier 2005 ;
- Venette du 22 octobre 2004 ;
- Choisy au Bac du 4 novembre 2004

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Administration et des Finances du 29 avril 2005,

Entendu le rapport présenté par Monsieur FRANÇOIS,

ARRETE les plans de zonage tel qu'ils sont présentés,

DECIDE de soumettre ces plans de zonage à l'enquête publique conformément à la réglementation,

PRECISE que l'enquête publique se déroulera dans chaque commune et sera fixé par un arrêté du Maire de la commune considérée.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION à l'unanimité,
Et ont, les membres présents, signé après lecture,
Pour copie conforme,

AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
60200

Le Président,

Philippe MARINI
Sénateur-Maire de Compiègne

SOUS PRÉFECTURE
20 MAI 2005
DE COMPIEGNE (OISE)

ANNEXE 2

Délibération du 12 mai 2005 décidant de la création du SPANC

ARC
AGGLOMÉRATION
DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 12 MAI 2005

V – ASSAINISSEMENT - ÉQUIPEMENT

3 – CRÉATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

L'an deux mil cinq, le 12 mai à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des délégués titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne.

Etaient présents :

Messieurs : MARINI – FRANÇOIS – BASTIDE – GUESNIER – PORTEBOIS – DUPUY de MERY – FOUBERT – LE CARRERES – LEDAY – TRINCHEZ – VERRIER – GUERDIN – NAVARRO – PIERRET – CARLUY – DESESSART – MANTEAUX – VALLÉE – DURAND – TERNACLE – HELLAL – HERBET – LEGUERY – RESSONS – LECOMTE – CARBONNIER – GRANIER – LOYE – RAVASIO – LESNE

Mesdames : MALARD – CHARLETY – FRANÇOIS – LE CHATELIER – LEGROS – TROUSSELLE – VEZIER – VIVÉ – MULLER – FRESCH

Etaient représentés

Madame COUTANT	Monsieur GUESNIER
Madame BAUDOIN-GUYOT	Madame LEGROS
Monsieur CARPENTIER	Monsieur MARINI
Monsieur GONNOT	Monsieur FOUBERT
Madame OGER	Madame TROUSSELLE
Monsieur VIAULT	Madame LE CHATELIER

SOUS PREFECTURE
2 0 MAI 2005
DE COMPIEGNE (OISE)

Etait absent excusé :

Monsieur DE VALROGER

Assistaient en outre à cette séance

M. HALLO - Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne
M. HUET – Directeur Général Adjoint
M. ROUGELOT – Directeur Général Adjoint
M. LACROIX – Directeur des Services Techniques
M. TRAISNEL – Directeur Général Adjoint
Mme BOUCHARA – Chargée de Communication

Monsieur LEDAY a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 4 mai 2005
Date d'affichage : 6 mai 2005

Nombre de membres présents ou remplacés par un suppléant : 46

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de votants : 46

V – ASSAINISSEMENT - ÉQUIPEMENT

3 – CRÉATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Les plans de zonage, qui définissent les secteurs d'assainissement collectif ou non, ont été élaborés dans chaque commune, et une majorité d'entre elles les ont acceptés. Une enquête publique va être organisée pour une approbation de ces plans de zonage.

L'assainissement non collectif concerne environ 200 propriétés sur tout le territoire de l'Agglomération, ce qui représente à peu près 1% des propriétés raccordées au réseau d'assainissement collectif.

La création du SPANC doit définir les compétences et le mode de gestion.

La Commission Environnement Secours et Cadre de Vie a proposé de retenir outre les compétences obligatoires (contrôle des installations neuves et existantes, et contrôle de bon fonctionnement), les compétences facultatives suivantes :

- Entretien périodique des installations (vidange au maximum tous les 4 ans)
- Réhabilitation des installations existantes dans le cas de groupement d'habitations pouvant porter préjudice au milieu naturel.

Le mode de gestion propre est une régie en marché de prestations de services auprès d'une société spécialisée. Les autres modes de gestion affermage ou régie directe, ne paraissent pas adaptés, compte tenu du très faible nombre de propriétés concernées.

Le Conseil d'Agglomération,

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement Secours et Cadre de Vie du 14 Mars 2005,

Vu l'avis de la Commission de l'Administration et des Finances du 17 mars 2005,

Vu l'avis de la Commission des Services Publics Locaux du 9 mai 2005

Entendu le rapport présenté par Monsieur CARLUY,

DECIDE de créer le SPANC en application des articles L 2224-8 et L 2224-5 du CGCT,

DECIDE que le service aura les compétences suivantes :

Dans le cadre des compétences obligatoires :

- Contrôle des installations existantes (diagnostic des installations existantes)
- Contrôle des installations neuves (conception – Implantation – bonne exécution)
- Contrôle périodique du bon fonctionnement des installations (vérification installation et justificatif de vidange)

Dans le cadre des compétences facultatives :

- Entretien des installations
- Réhabilitation dans le cas de projet de réhabilitation de groupement d'habitation.

DECIDE que ce service sera intégré au Budget Assainissement avec une comptabilité distincte de la Comptabilité du Service Assainissement Collectif, tant en dépenses qu'en recettes

DECIDE que le mode de gestion sera en régie.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION à l'unanimité,
Et ont, les membres présents, signé après lecture,
Pour copie conforme,

AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE * 60200

Le Président,

Philippe MARINI
Sénateur-Maire de Compiègne

SOUS PREFECTURE
2 0 MAI 2005
DE COMPIEGNE (OISE)

ANNEXE 3

Schéma type d'un raccordement d'assainissement collectif

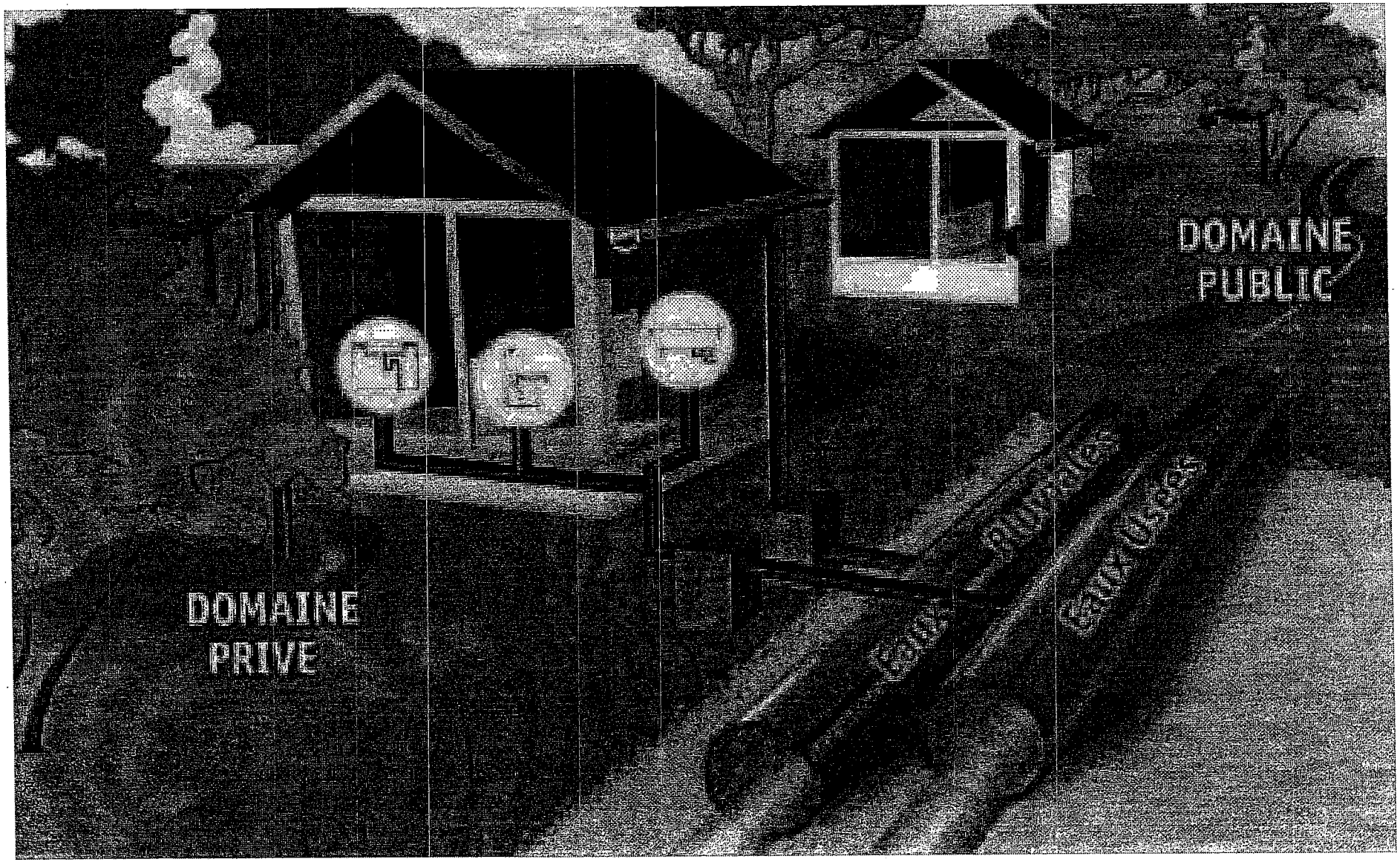

SCHÉMA GÉNÉRAL DE RACCORDEMENT À L'ÉGOUT ET DE BRANCHEMENT. Source : AEAP

ANNEXE 4

Schéma type de systèmes d'assainissement non collectif

FOSSE TOUTES EAUX

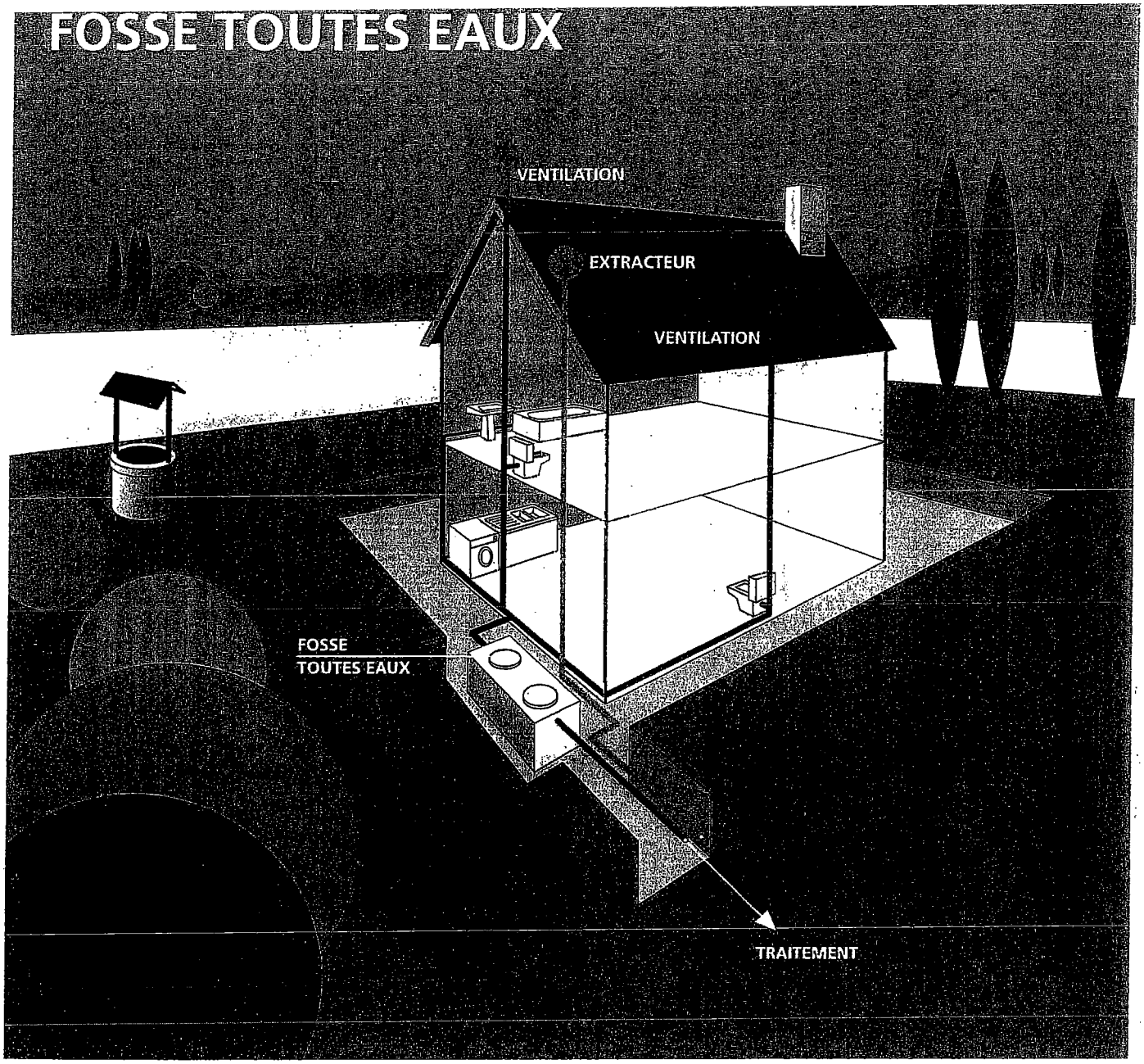

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m.

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités.

Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10 cm.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

A défaut de justifications fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et des matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

DIMENSIONNEMENT :

Le volume minimun de la fosse toutes eaux sera de 3 000 l pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

Il sera augmenté de 1 000 l par pièce supplémentaire.

AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

FOSSE TOUTES EAUX

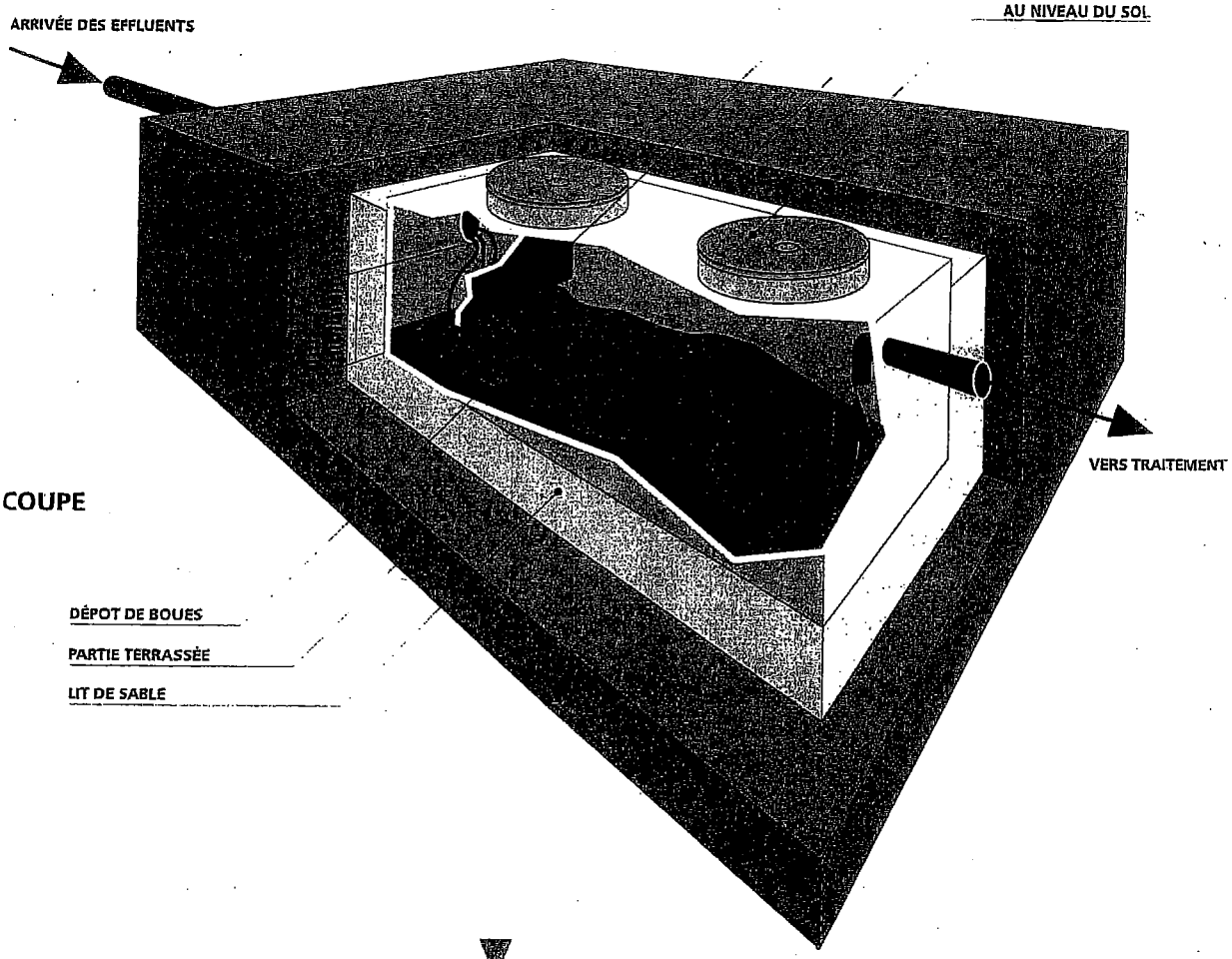

COUPE

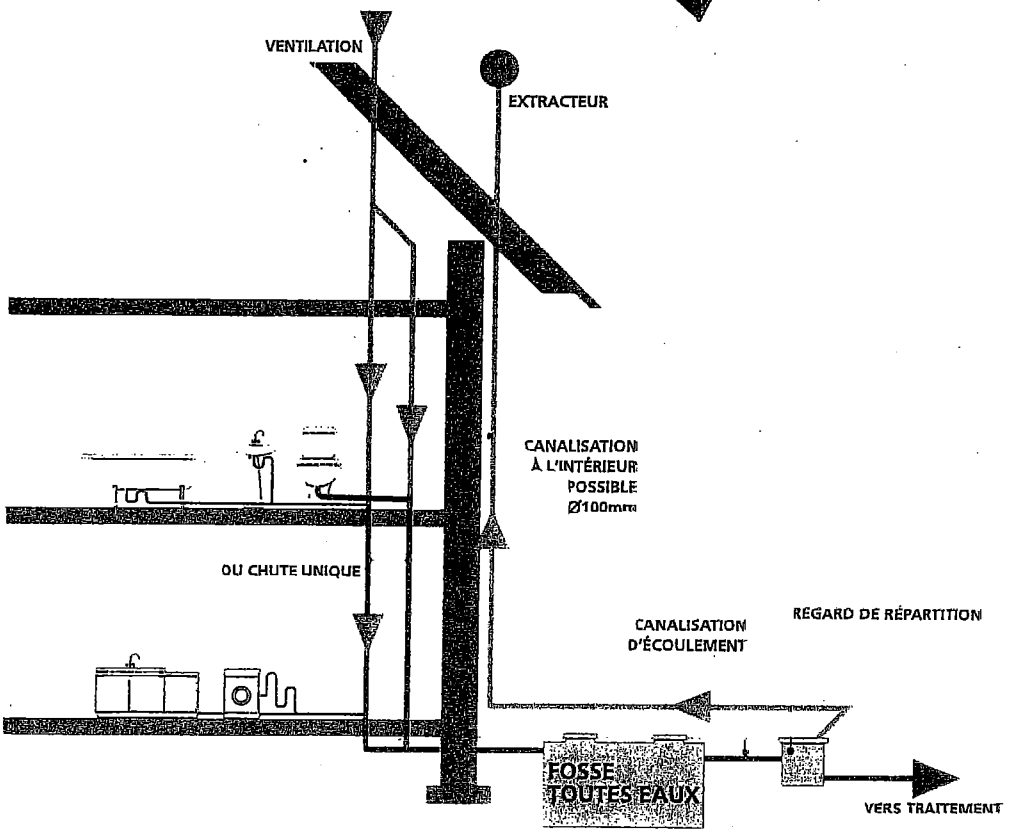

SCHÉMA DE PRINCIPE DE VENTILATION

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL

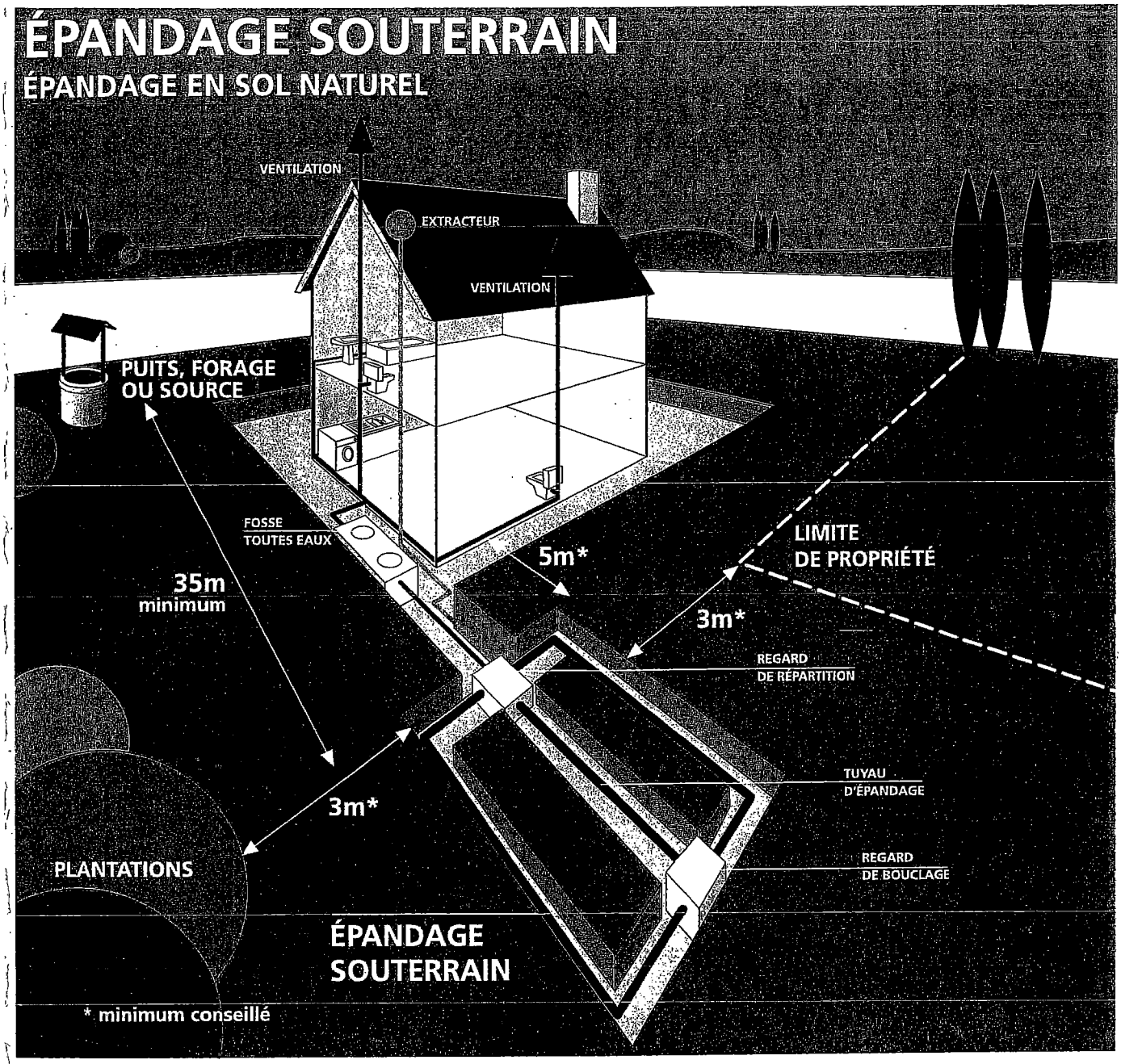

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux.
Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

Conditions de mise en œuvre :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m.

- ***La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50 m minimum.***
- ***Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.***
- ***La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.***
- ***Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.***
- ***Une couche de terre végétale.***

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

Dimensionnement :

La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol. Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.

Agence de l'Eau Artois-Picardie - Juillet 97.

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL

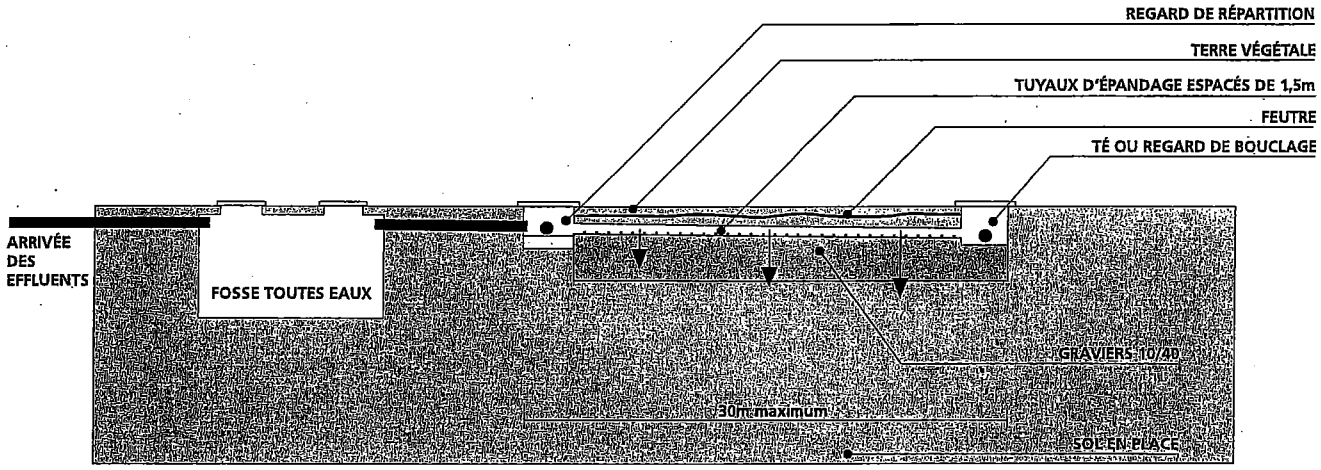

COUPE LONGITUDINALE EN TERRAIN PLAT



CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

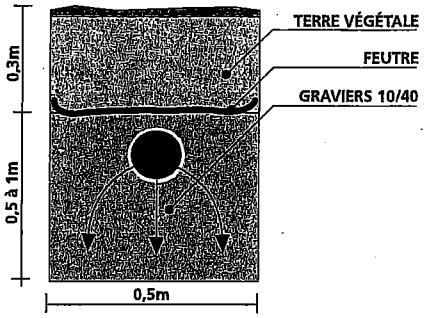

COUPE D'UNE TRANCHÉE

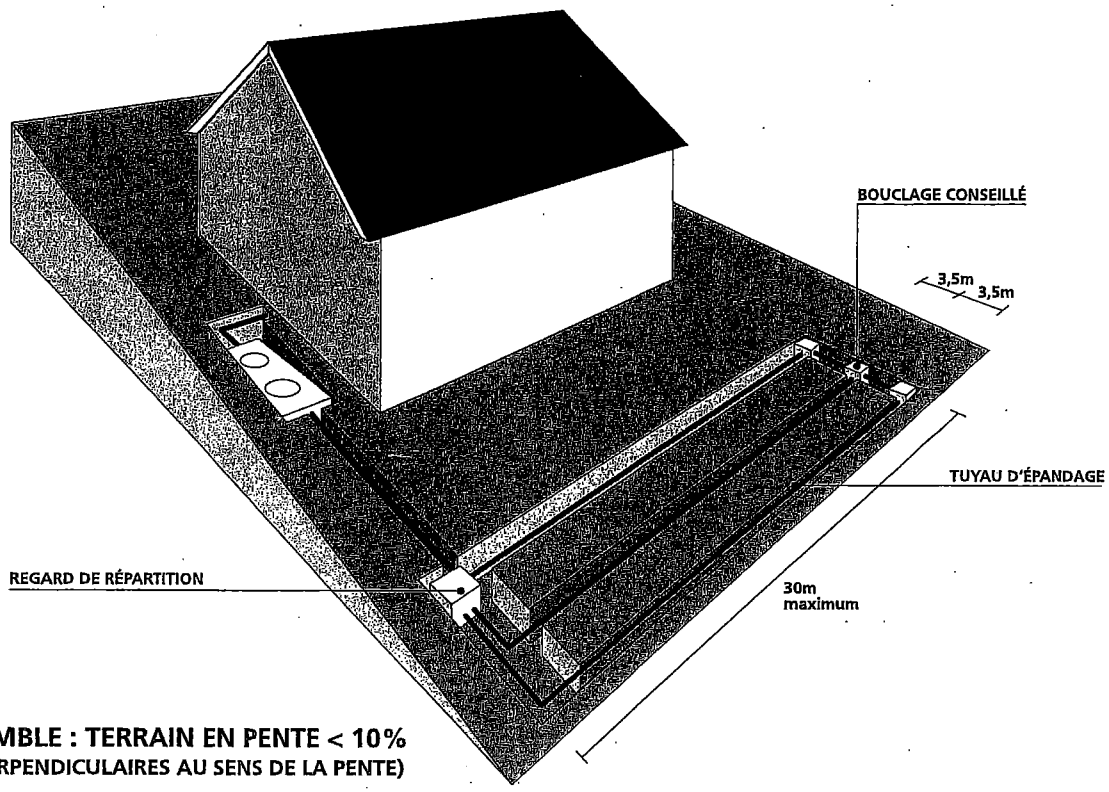

VUE D'ENSEMBLE : TERRAIN EN PENTE < 10%
(TRANCHÉES PERPENDICULAIRES AU SENS DE LA PENTE)

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ

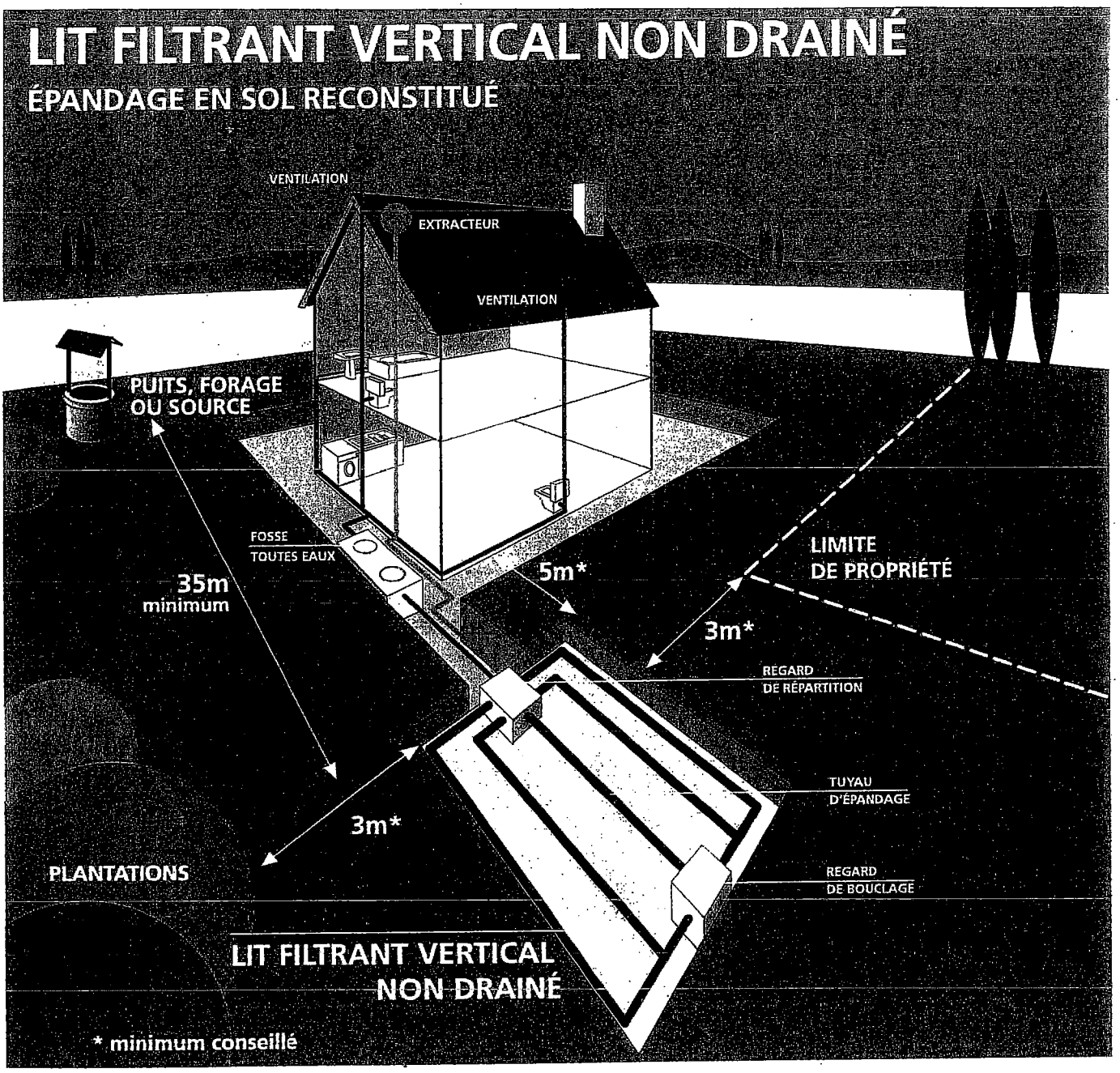

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (craie), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 m.

La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers.

Conditions de mise en œuvre :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimun sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- ***un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,***
- ***une couche de sable lavé de 0,70 m minimum d'épaisseur,***
- ***une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,***
- ***un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,***
- ***une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20 m.***

Dimensionnement :

La surface du lit filtrant vertical non drainé doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ
ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ

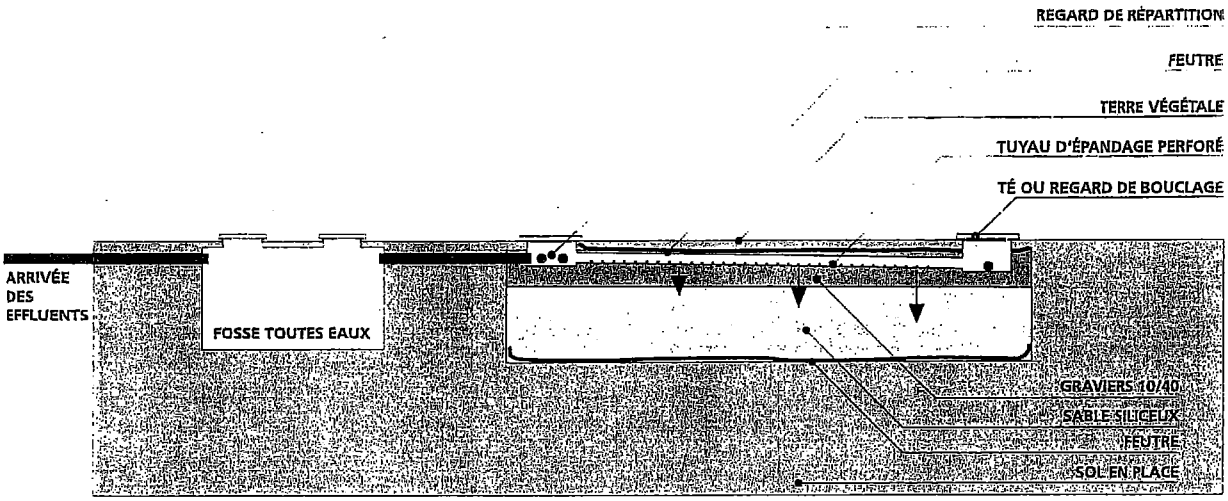

COUPE LONGITUDINALE

CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

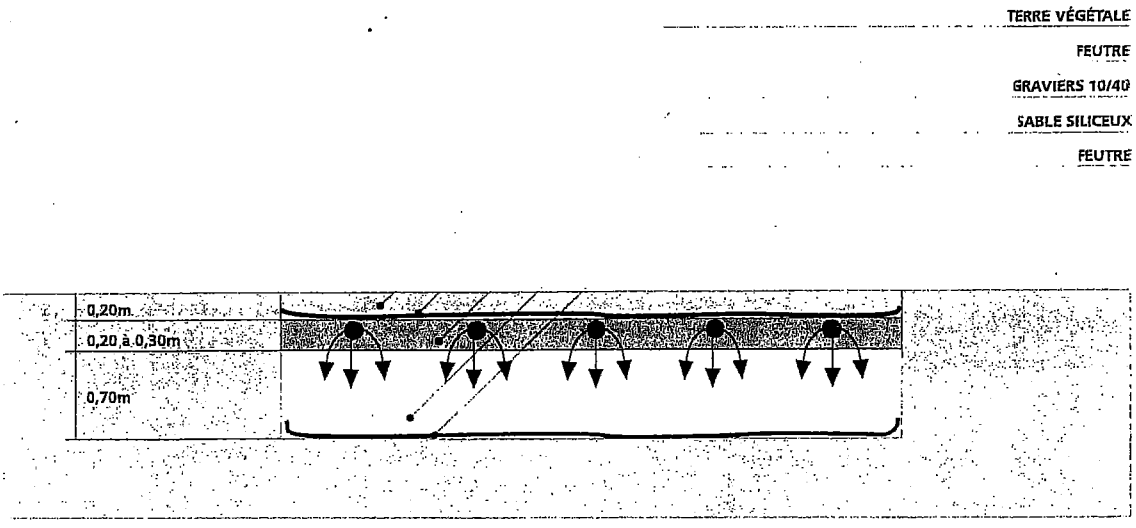

COUPE TRANSVERSALE

1m 1m 1m 1m

5m

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

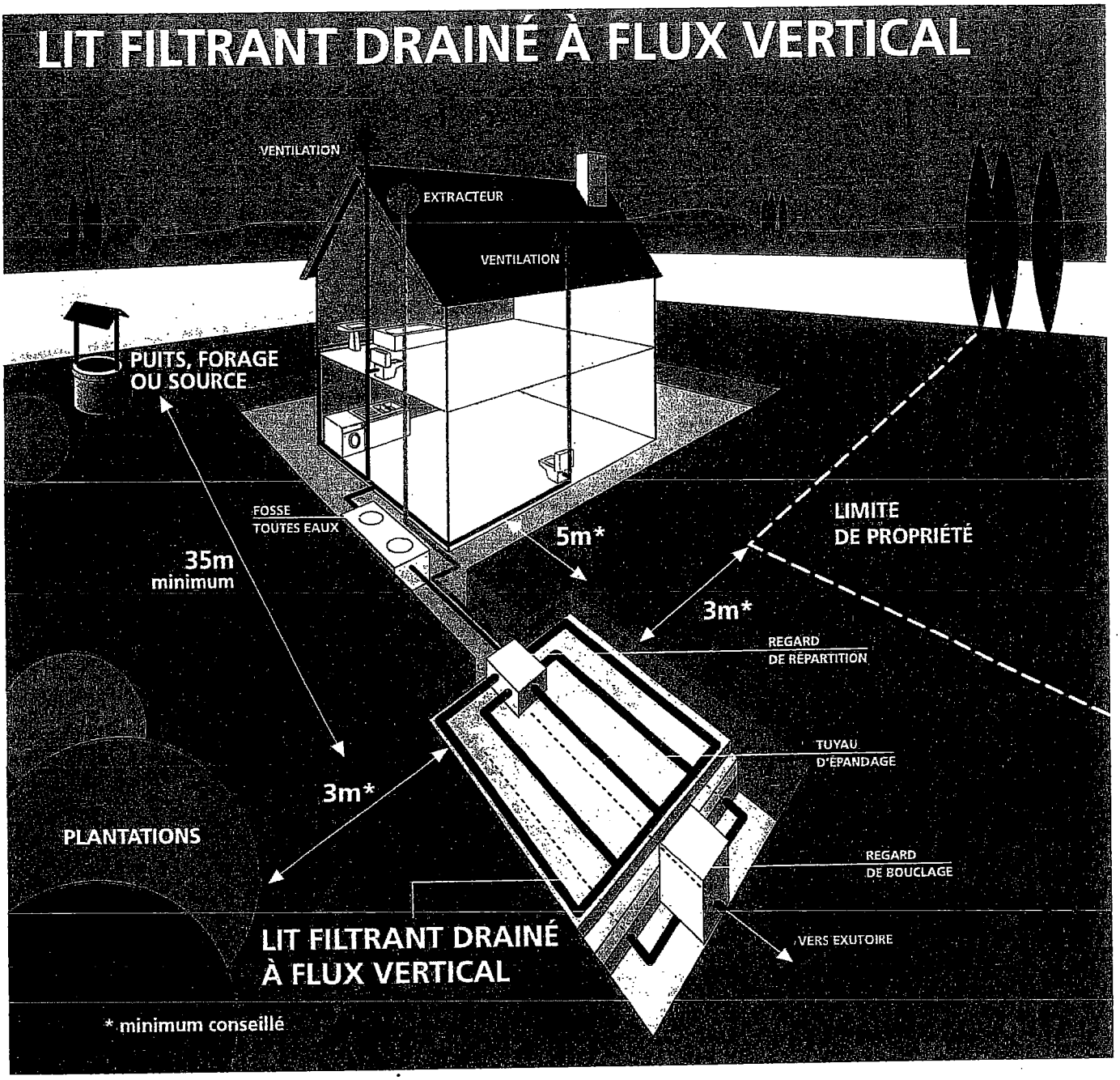

Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

Conditions de mise en œuvre :

Le lit filtrant drainé à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1,00 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- *un film imperméable,*
- *une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,*
- *un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,*
- *une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,*
- *une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant,*
- *un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,*
- *une couche de terre végétale.*

Dimensionnement :

La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS PICARDIE

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

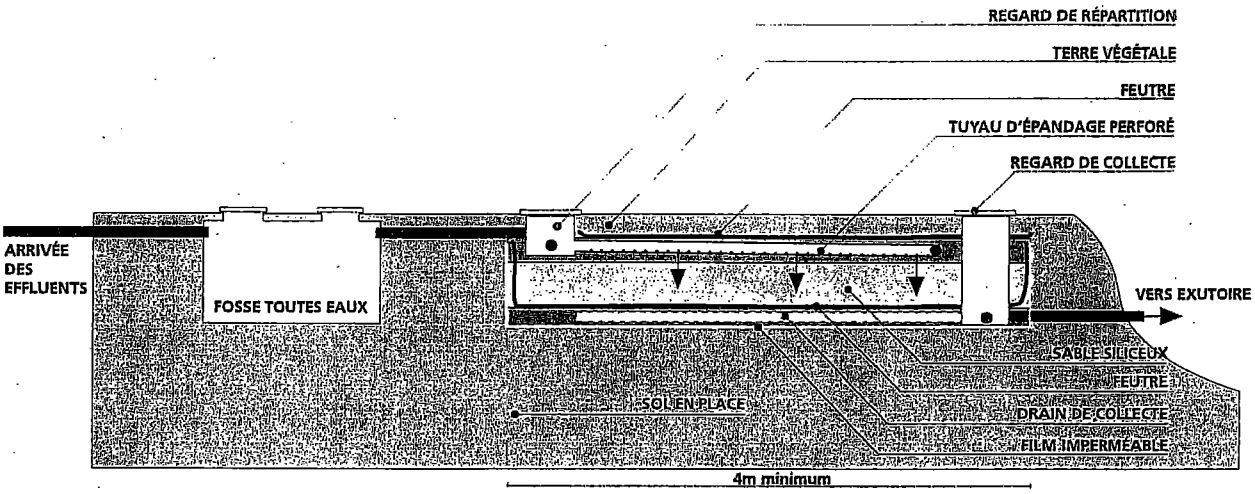

COUPE LONGITUDINALE



CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm MINIMUM
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

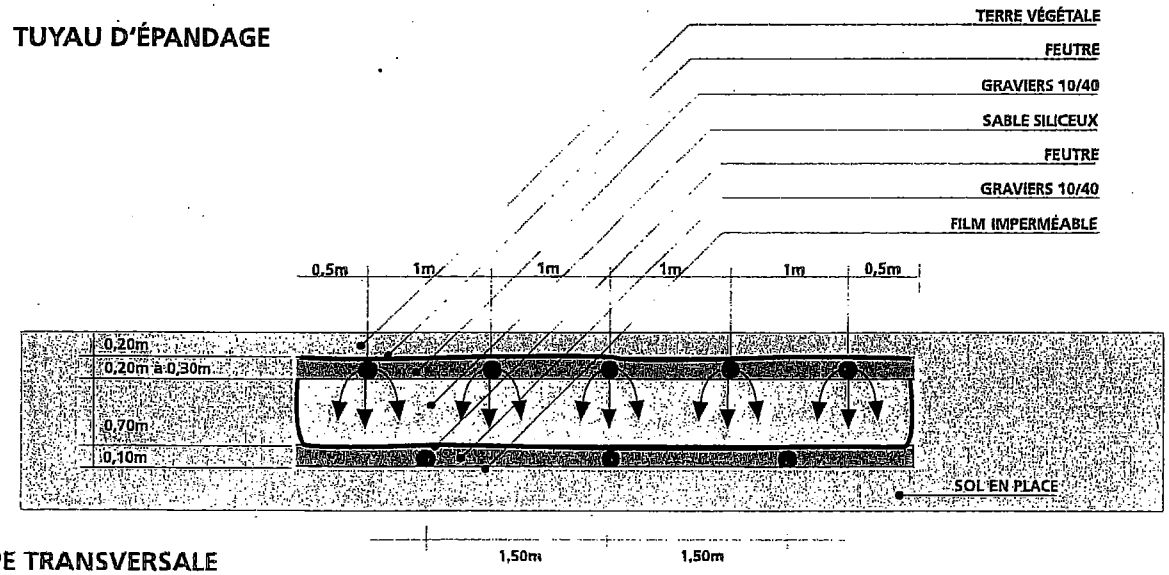

COUPE TRANSVERSALE

TERTRE D'INFILTRATION

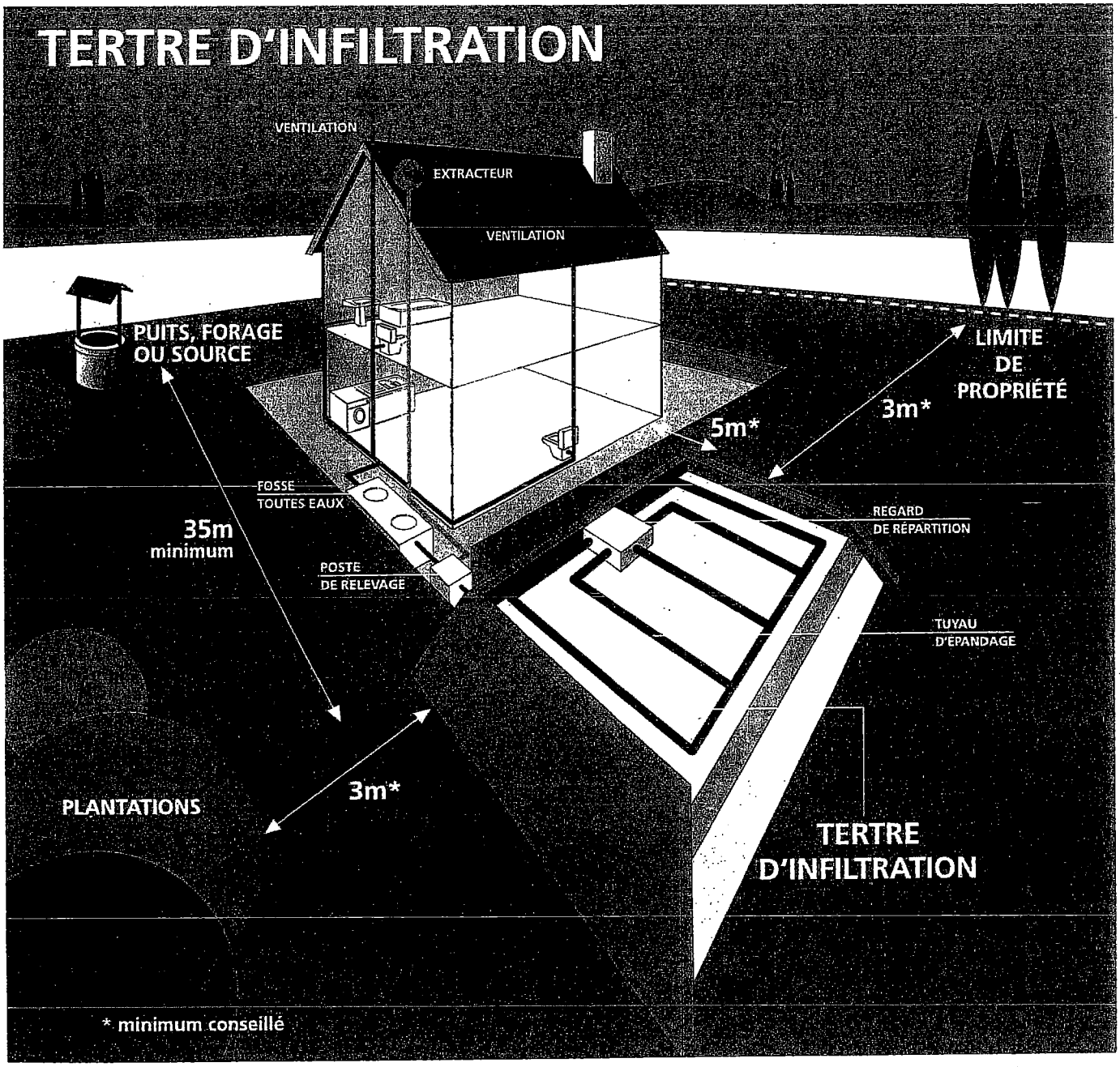

Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel, qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la présence d'une nappe phréatique proche a été constatée.

Le tertre d'infiltration reçoit les effluents issus de la fosse toutes eaux.

Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant.

Il peut être en partie enterré ou totalement hors sol et nécessite, le cas échéant, un poste de relevage.

Dans les cas de topographie favorable ou de construction à rez de chaussée surelevé, permettant l'écoulement gravitaire des effluents, la mise en place du poste de relevage pourra être evitee.

Conditions de mise en œuvre :

Le tertre d'infiltration se réalise sous la forme d'un massif sableux sous le niveau de la canalisation d'amenée. Le tertre est constitué de bas en haut :

- ***d'une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,***
- ***d'une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le tertre,***
- ***d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,***
- ***d'une couche de terre végétale,***
- ***d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.***

Dimensionnement :

La surface du tertre d'infiltration doit être au moins égale, à son sommet, à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

AGENCE DE L'EAU ARTOIS

TERTRE D'INFILTRATION

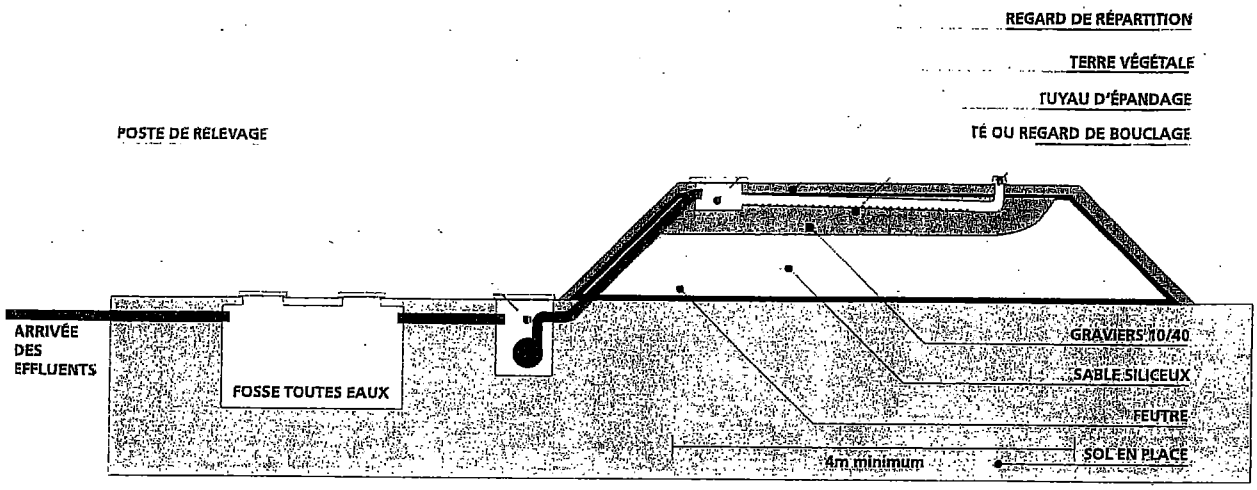

COUPE LONGITUDINALE : VERSION AVEC POSTE DE RELEVAGE

CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm MINIMUM
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

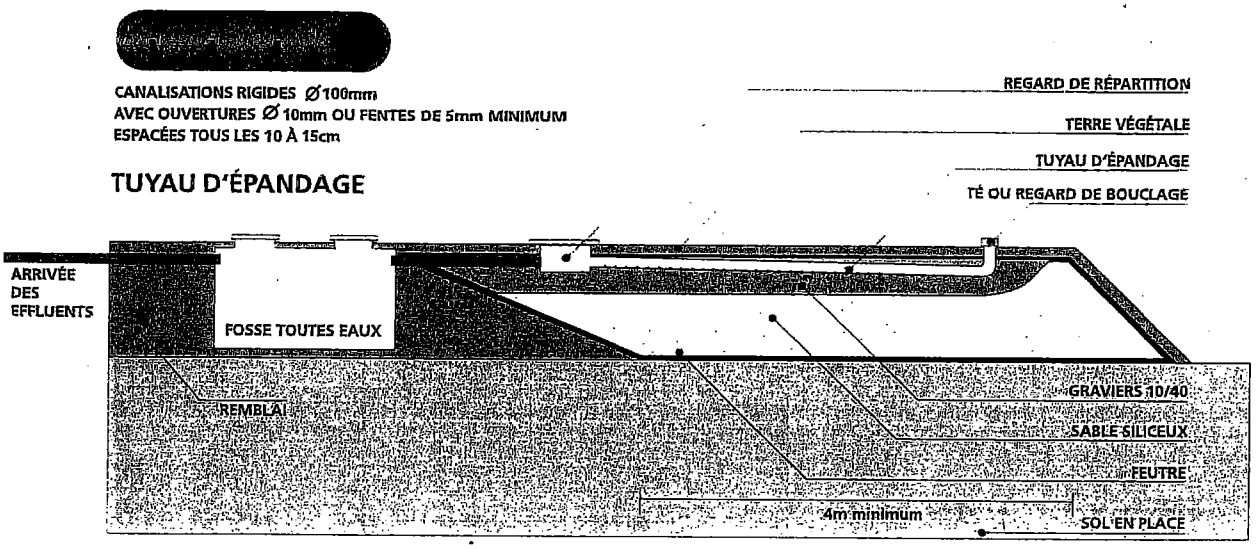

COUPE LONGITUDINALE : VERSION SANS POSTE DE RELEVAGE

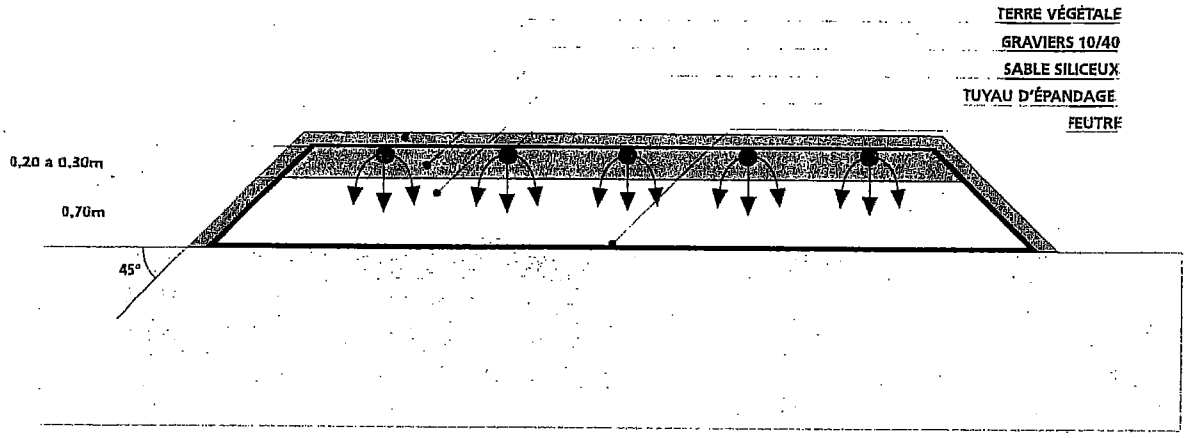

COUPE TRANSVERSALE

1m 1m 1m 1m

5m

ANNEXE 5

Obligations des particuliers

OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES PARTICULIERS

Relevant du collectif

A la suite du dépôt d'un permis de construire

- Obligation de réaliser un raccordement à l'égout
  L 423-3 du C.U.
- Vérification par le service instructeur sur le plan masse
  L 421-2 du C.U.
- Octroi du permis
- Travaux de réalisation
- Paiement éventuel de la participation pour raccordement à l'égout
  L 35-4 du C.S.P.
- Contrôle de réalisation par le service de police des réseaux
  L 35-1 du C.S.P.

A la suite de la création d'un réseau

- Obligation de raccordement dans un délai de deux ans
  L 33 du C.S.P. alinéa 1
- Dérogation pour raccordement difficile
  Art. L 33 du C.S.P. alinéa 2
- Prolongation de délai éventuelle (10 ans maximum) si installation d'assainissement autonome réglementaire et en bon état de fonctionnement
  Art. L 33 alinéa 2
  Arrêté du 19/07/1960
- Travaux de réalisation
- Mise hors d'état de servir des installations précédentes
  Art. L 33 du C.S.P. alinéa 2
  Arrêté du 19/07/1960
- Remboursement éventuel des travaux de branchement privés réalisés par la commune sous la voie publique
  L 34 du C.S.P.
- Contrôle de réalisation par le service de police des réseaux
  L 35-1 du C.S.P.

Relevant du non collectif

Maison déjà construite

- Obligation de disposer d'une installation en bon état de fonctionnement
  L 33 du C.S.P. alinéa 4
- Contrôle de bon état de fonctionnement par le service de l'assainissement autonome
  Arrêté du 6/05/96 art. 2-2

A la suite du dépôt d'un permis de construire

- Obligation de réaliser une installation d'assainissement autonome
  L 423-3 du C.U.
- Vérification par le service instructeur sur le plan masse
  L 421-2 du C.U.
- Contrôle de conception sur plan par le service de l'assainissement autonome
  Arrêté du 6/5/96 art. 2-1
- Travaux de réalisation
- Contrôle d'implantation et de bonne exécution par le service de l'assainissement autonome
  Arrêté du 6/05/96 art. 2.-1

C.S.P. : Code de la Santé Publique
C.U. : Code de l'Urbanisme

OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES PARTICULIERS

Relevant du collectif

A la suite du dépôt d'un permis de construire

- Obligation de réaliser un raccordement à l'égout
  L 423-3 du C.U.
- Vérification par le service instructeur sur le plan masse
  L 421-2 du C.U.
- Octroi du permis
- Travaux de réalisation
- Paiement éventuel de la participation pour raccordement à l'égout
  L 35-4 du C.S.P.
- Contrôle de réalisation par le service de police des réseaux
  L 35-1 du C.S.P.

A la suite de la création d'un réseau

- Obligation de raccordement dans un délai de deux ans
  L 33 du C.S.P. alinéa 1
- Dérogation pour raccordement difficile
  Art. L 33 du C.S.P. alinéa 2
- Prolongation de délai éventuelle (10 ans maximum) si installation d'assainissement autonome réglementaire et en bon état de fonctionnement
  Art. L 33 alinéa 2
  Arrêté du 19/07/1960
- Travaux de réalisation
- Mise hors d'état de servir des installations précédentes
  Art. L 33 du C.S.P. alinéa 2
  Arrêté du 19/07/1960
- Remboursement éventuel des travaux de branchement privés réalisés par la commune sous la voie publique
  L 34 du C.S.P.
- Contrôle de réalisation par le service de police des réseaux
  L 35-1 du C.S.P.

Relevant du non collectif

Maison déjà construite

- Obligation de disposer d'une installation en bon état de fonctionnement
  L 33 du C.S.P. alinéa 4
- Contrôle de bon état de fonctionnement par le service de l'assainissement autonome
  Arrêté du 6/05/96 art. 2-2

A la suite du dépôt d'un permis de construire

- Obligation de réaliser une installation d'assainissement autonome
  L 423-3 du C.U.
- Vérification par le service instructeur sur le plan masse
  L 421-2 du C.U.
- Contrôle de conception sur plan par le service de l'assainissement autonome
  Arrêté du 6/5/96 art. 2-1
- Travaux de réalisation
- Contrôle d'implantation et de bonne exécution par le service de l'assainissement autonome
  Arrêté du 6/05/96 art. 2.-1

C.S.P. : Code de la Santé Publique
C.U. : Code de l'Urbanisme

ANNEXE 6

Service d'Assainissement non Collectif

LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

1. LES PRESTATIONS QUE PEUT PROPOSER UN S.A.N.C. SONT LES SUIVANTES :

. Le contrôle

C'est une mission obligatoire, que les collectivités doivent mettre en place. Cette mission pourra être financée par une redevance ou l'impôt communal. Cette mission doit prioritairement s'appliquer aux nouvelles habitations lors des démarches d'urbanisme : contrôle sur plan, contrôle de la réalisation sur site.

La collectivité peut s'arrêter à ce strict nécessaire et renvoyer ensuite les particuliers vers les organismes agréés pour le financement de la réhabilitation. Chaque particulier réhabilitera alors son ouvrage d'assainissement. Les particuliers pourront bénéficier des aides existantes. En cas de refus de réhabiliter et après des contrôles ayant montré l'insuffisance de l'ouvrage ainsi que des risques sanitaires, le maire pourra alors user de ses pouvoirs de police sanitaire.

. L'entretien

L'entretien peut être intégré, sous la forme du volontariat ou de la convention, comme pour la réhabilitation, dans les compétences du service de l'assainissement non collectif. On doit cependant respecter les principes de la liberté de commerce et d'industrie et cette compétence ne peut à priori pas être déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique. Si la collectivité est propriétaire des ouvrages, cette compétence lui revient naturellement.

. La réhabilitation

C'est une compétence que peuvent prendre les collectivités, à travers la procédure définie par l'article 31 de la loi n° 92.3 sur l'eau du 3 Janvier 1992. Cette procédure aboutit à une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) de la réhabilitation.

Un tel dossier de DIG devra être postérieur à l'étude diagnostic des ouvrages d'assainissement non collectif, et motivé par un souci de préservation de la qualité des eaux.

A défaut, le service d'assainissement non collectif ayant la compétence réhabilitation fonctionnera sur le principe du volontariat d'adhésion ou par une convention établissant la prestation (réhabilitation, propriété de l'ouvrage ou non par la collectivité, entretien ou non). A priori, seuls les adhérents ou signataires de la convention payeront la redevance. Pour les autres, seule la redevance liée au contrôle sera facturée.

2. LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

Au vu de ce qui précède, il convient d'être attentif à la nature de l'information à apporter aux collectivités souhaitant prendre la responsabilité de la réhabilitation.

Trois possibilités leur sont offertes :

a) Contrôle seul :

La collectivité prend en charge le contrôle seul. Une politique de sensibilisation, d'information est nécessaire pour que la réhabilitation se développe efficacement. Sans cela, le contrôle lui même sera inapplicable à moyen terme. D'autre part, la création d'un service de l'assainissement non collectif ne se justifie que si le contrôle est financé par la redevance. Sinon c'est une compétence communale naturelle financée par l'impôt.

b) Contrôle et (réhabilitation et/ou entretien) à la « carte » :

La collectivité prend en charge le contrôle et assure la maîtrise d'ouvrage déléguée des réhabilitations sur la base du volontariat et de conventions. Elle remet ensuite l'ouvrage au particulier. Le particulier prend totalement en charge la part non subventionnée. Un inventaire peut à ce niveau être utile pour structurer la démarche de sensibilisation et d'information de la collectivité. Dans ce cas, aucune redevance n'est mise en place pour la réhabilitation. La commune intervient à la demande des particuliers. De même pour l'entretien, la commune intervient sur la base du volontariat (convention très souhaitable).

c) Contrôle, réhabilitation et entretien

La collectivité prend la compétence réhabilitation, entretient et contrôle. Seuls les adhérents (volontaires) au Service bénéficient de ces compétences et payent une redevance correspondante. La signature de convention est nécessaire. Le taux de non conformité doit dans ce cas être important pour faire adhérer le plus facilement possible les particuliers. Outre certaines dispositions souhaitables (DIG) à établir, il convient de faire apprécier à l'aide d'une information large les avantages et inconvénients de ce système qui sont :

Avantages :

- financement limité des particuliers par le biais d'une redevance comprenant le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement, l'amortissement, le contrôle,
- récupération de la TVA sur les investissements (si la collectivité est propriétaire des ouvrages),
- intervention du service en cas de dysfonctionnement,
- renouvellement des installations après amortissement, pris en charge par la collectivité,
- maîtrise de l'entretien,
- démarche globale d'un service équivalent à celui d'un assainissement collectif.

Les particuliers sont déchargés de toute responsabilité (sauf en cas de mauvaise utilisation).

Inconvénients :

- Nécessité d'une procédure D.I.G., qui donne toute légitimité à la collectivité pour la réhabilitation (mais pas forcément pour l'entretien),

- Réussir à intégrer la quasi-totalité des particuliers dans ce service (signature des conventions),

- Politiques de réhabilitation très différentes entre adhérents et non adhérents au service.

- Incertitude sur la pérennité des conventions et sur les relations propriétaires - locataires.

ANNEXE 7

Arrêtés du 6 Mai 1996

ARRETE DU 6 MAI 1996 MODIFIE « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »

ARRETE DU 6 MAI 1996 MODIFIE, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
(J.O. du 8 juin 1996)
Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'environnement et le ministre délégué au logement,
vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1, L.2 et L. 33 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;
Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 mai 1995 ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,
Arrêtent :
Texte mis à jour par le CERTU et extrait du « Guide juridique d'un service communal d'assainissement » (1998)

Art. 1er

L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.
Par "assainissement non collectif" on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

SECTION 1 - Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif

Art. 2

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.
Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Art. 3

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

1° Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;

2° Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.
Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DB05).
Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.
Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en oeuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 4

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Art. 5

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :
- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.
Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.
Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :
- Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.
Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Art. 6

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Art. 7

Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :
a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse;
b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
d) La date de la vidange ;
e) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

SECTION 2 - Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons d'habitation individuelles

Art. 8

Les systèmes mis en oeuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :
a) Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;
b) Des dispositifs assurant :
- soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou tertre d'infiltration) ;
- soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Art. 9

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.
Art. 10 - Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en oeuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte :
a) Un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisse ou une fosse septique ;
b) Des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 8.

Art. 11

Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, après accord de la commune, dans le cadre de réhabilitation d'habitations ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des articles 8 et 10. Les eaux ménagères sont alors traitées suivant les modalités prévues à l'article 10.

Art. 12

Les conditions de réalisation et les caractéristiques techniques applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif visés aux articles 8 à 11 doivent être conformes aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.
Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par arrêté des ministres concernés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en cas d'innovation technique.
L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du préfet.

SECTION 3 - Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles.

Art. 13

La présente section est applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, qu'elle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitations individuelles.

Art. 14

L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telles qu'elles sont déterminées à la section 2 du présent arrêté, soit des techniques mises en oeuvre en matière d'assainissement collectif.
Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.
Les décanteurs-digesteurs peuvent être utilisés, comme dispositifs de prétraitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement de populations susceptible de produire une charge brute de pollution organique (évaluée par la demande biochimique en oxygène sur cinq jours) supérieure à 1,8 Kg par jour.

Art. 15

Un bac à graisses (ou une fosse septique) tel que prévu à l'article 9 doit être mis en place, lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisse doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

SECTION 4 - Dispositions générales

Art. 16

Les prescriptions figurant dans le présent arrêté peuvent être complétées par des arrêtés du maire ou du préfet pris en application de l'article L.2 du Code de la santé publique, lorsque des dispositions particulières s'imposent pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ou le département.

Art. 17

L'arrêté du 3 mars 1982 modifié fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation est abrogé.

ANNEXE - Caractéristiques techniques et conditions de réalisation des dispositifs mis en oeuvre pour les maisons d'habitations.

1. Dispositifs assurant un prétraitement

1° Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.
Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.
La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.
Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.
Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.
Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

2° Installations d'épuration biologique à boues activées.

Le volume total des installations d'épuration biologiques à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.
L'installation doit se composer :
- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (pièges à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;
- soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

3° Installations d'épuration biologique à cultures fixées.

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de prétraitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.
Le prétraitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

2. Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol

1° Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain).

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire des tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.
Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.
La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en oeuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.
Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.
La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.
La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.
La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.
Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.
L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.
Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

2° Lit d'épandage à faible profondeur

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.
Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

3° Lit filtrant vertical non drainé et tertre d'infiltration

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable silicieux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.
Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

3. Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel

1° Lit filtrant drainé à flux vertical

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué tel que décrit dans la présente annexe.
A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le milieu hydraulique superficiel ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.
La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.
Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

2° Lit filtrant drainé à flux horizontal

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé
Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.
La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers 10/40 millimètres ou approchant dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.
Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins, et sur une longueur de 5,5 mètres :
- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins 6/10 millimètres ou approchant ;
- une bande de 3 mètres de sable propre ;
- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.
La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

4. Autres dispositifs

1° Bac à graisses

Le bac à graisses (ou bac dégraisseur) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.
Le bac à graisse et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont l'appareil a réalisé la séparation.
Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres.
Le bac à graisse peut être remplacé par une fosse septique.

2° Fosse chimique

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.
Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.
Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.
(Arrêté du 3 décembre 1996) Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'a trois pièces principales . Pour des logements plus importants , il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.
La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.
Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

3° Fosse d'accumulation

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères.
Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.
La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.
L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.
Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du oint de vue de la résistance et de l'étanchéité.

4° Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.
La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées . Le puits est recouvert d'un tampon.
La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.
Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant.
Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

ARRETE DU 6 MAI 1996 « CONTROLE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »

ARRETE DU 6 MAI 1996 - fixant les modalités du controle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif
(J.O. du 8 juin 1996)
Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1, L.2, L.33 et L.35-10 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-4 et R.111-3 ;
Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;
Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;
Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 13 mai 1995 ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,
Arrêtent :

Art. 1

L'objet de cet arrêté est de fixer les modalités du contrôle technique exercé par les communes, en vertu des articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, sur les systèmes d'assainissement non collectif tels que définis par l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Art. 2

Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :
1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement ;
2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.
Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.
Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux) ;
3. Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :
- la vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
- dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Art. 3

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 35-10 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable.

Art. 4

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

DEPARTEMENT DE L'OISE

C.C.R. DE COMPIEGNE

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

SOUS-PRÉFECTURE
29 MARS 2006
DE COMPIÈGNE (OISE)

COMMUNE DE LE MEUX

numéro d'affaire : 24756 échelle : 1/5000ème phase :		Réf. du plan	Indice 03
nom du fichier : LE-MEUX.DWG type de repère altimétrique : NGF type de repère planimétrique : xy		Localisation du dessin dans l'ensemble du projet	

SOGETI Ingénierie

Agence de COMPIEGNE
Les Terrasses 4 rue Ninpos - 60200 COMPIEGNE
Tél : 03.44.23.19.00 - Fax : 03.44.23.11.07
sg.cei@sogeti-ea.fr Certifié ISO 9001 (cel.2000)
Siège social :
367, rue des Champs B.P. N° 509 - 76235 BOIS GUILLAUME Cedex
Tél : 02.35.59.49.39 - Fax : 02.35.59.84.94
www.sogeti-ea.fr
Autres Agences :
CAEN - VILLENEUVE D'ASCQ
Antennes :
ALENCON - ORLEANS - LE HAVRE

INDICE	OBJET DE L'INDICE	DATE	DESSINE PAR	VERIFIE PAR
01	Création	01/2002	L.H.	F.MENAPACE
02	Modification	02/2002	L.H.	F.MENAPACE
03	Modification	03/2002	L.H.	F.MENAPACE

LEGENDE :

- ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
- ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

O
S
N
E

ARC
AGGLOMÉRATION
DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 08 février 2006

ASSAINISSEMENT - EAU - EQUIPEMENT

20 – APPROBATION PLAN DE ZONAGE POUR LES COMMUNES DE ARMANCOURT, CHOISY-AU-BAC, CLAIROIX, COMPIEGNE, JANVILLE, JAUX, JONQUIERES, LA CROIX SAINT OUEN, LE MEUX, MARGNY-LES-COMPIEGNE, SAINT SAUVEUR, VENETTE, VIEUX MOULIN

Le huit février deux mille six à 21:00, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des délégués titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne.

Etaient présents :

Bernard BASTIDE, Evelyse BAUDOIN-GUYOT, Jean Paul CABADET, Daniel CARBONNIER, Jean-Jacques CARLUY, Annick CHARLETY, Claude COUTANT, Eric DE VALROGER, Jean DESESSART, Joël DUPUY DE MERY, Michel DURAND, Michel FOUBERT, Arielle FRANCOIS, Joël FRANÇOIS, Renza FRESCH, Claude GERBAULT, Sadi GUERDIN, David GUERIN, Emmanuel GUESNIER, Jean-Noël GUESNIER, Eric HANEN, Bernard HELLAL, Thierry HOCHET, Michel LE CARRERES, Michèle LE CHATELIER, Jacques LECOMTE, Nicolas LEDAY, Marie Christine LEGROS, Jean Jacques LEGUERY, Patrick LESNE, Didier LOYE, Jean Paul MANTEAUX, Philippe MARINI, Christine MULLER, Christian NAVARRO, Sylvie OGER, Laurent PORTEBOIS, Michel RAVASIO, Marc RESSONS, Robert TERNACLE, Philippe TRINCHEZ, Françoise TROUSSELLE, Philippe VALLEE, Eric VERRIER, Liliane VEZIER, Anne-Marie VIVE

Etaient absents remplacés par suppléant :

Jean Claude GRANIER par Claude GERBAULT, Jean Paul HERBET par Jean Paul CABADET, Jocelyne MALARD par Emmanuel GUESNIER

Ont donné pouvoir :

Jean-Hervé CARPENTIER à Arielle FRANCOIS, François Michel GONNOT à Michel FOUBERT, Raymond VIAULT à Anne-Marie VIVE

Assistaient en outre à cette séance :

M. HALLO – Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne
M. ROUGELOT – Directeur Général Adjoint
M. HUET – Directeur Général Adjoint
M. TRAISNEL – Directeur Général Adjoint
M. LACROIX – Directeur Général des Services Techniques
Mme BOUCHARA – Chargée de Communication

Monsieur David GUERIN a été désigné secrétaire de séance.

SOUS-PRÉFECTURE
16 FEV. 2006
DE COMPIÈGNE (OISE)

Date de convocation : 02.02.2006
Date d'affichage : 02.02.2006

Nombre de membres présents ou remplacés par un suppléant : 46

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de votants : 49

ASSAINISSEMENT - EAU - EQUIPEMENT

20 - APPROBATION PLAN DE ZONAGE POUR LES COMMUNES DE ARMANCOURT, CHOISY-AU-BAC, CLAIROIX, COMPIEGNE, JANVILLE, JAUX, JONQUIERES, LA CROIX SAINT OUEN, LE MEUX, MARGNY-LES-COMPIEGNE, SAINT SAUVEUR, VENETTE, VIEUX MOULIN

L'Agglomération de la Région de Compiègne est compétente en matière d'assainissement.

Dans le cadre de cette compétence, elle a réalisé les zonages d'assainissement des Communes.

Ces plans des zonages ont été approuvés par délibération du conseil d'Agglomération le 12 mai 2005 et par délibération de chaque conseil municipal.

Ces plans de zonage ont été soumis à enquête publique par arrêté du 11 août 2005.

Suite à l'enquête publique un rapport a été émis par la commission d'enquête.
Les plans de zonage ont été modifiés afin de prendre en compte les remarques de ce rapport.

Il est proposé au Conseil d'Agglomération d'approuver les plans de zonage modifiés par l'enquête publique.

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Vu le code de l'urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L 123.3.1 et R 123.11.

Vu la délibération du conseil d'Agglomération du 12 mai 2005.

Vu la délibération du conseil municipal d'Armancourt du 28 juin 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Choisy-au-Bac du 4 novembre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Clairoix du 13 octobre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Compiègne du 10 décembre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Janville du 7 juin 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Jaux du 5 novembre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Jonquières du 16 juin 2005 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de La Croix Saint Ouen du 29 octobre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Le Meux du 22 novembre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Margny-Lès-Compiègne du 27 janvier 2005 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Sauveur du 14 décembre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Venette du 22 octobre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Vieux Moulin du 2 juin 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de La Croix Saint Ouen du 29 octobre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu les arrêtés du 11 août 2005 soumettant les plans de zonage de l'assainissement à l'enquête publique.

Vu les propositions de modifications des plans de zonage de l'assainissement résultant des conclusions de la commission d'enquête.

Considérant que les plans de zonage de l'assainissement tel qu'ils sont présentés au conseil d'Agglomération sont prêts à être approuvés,

Le Conseil d'Agglomération,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver les plans de zonage de l'assainissement

PRECISE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123.10 et R 123.12 du code de l'urbanisme, d'un affichage durant un mois et d'une mention dans deux journaux.

PRECISE que les plans de zonage de l'assainissement approuvés sont tenus à disposition du public :

- à l'ARC aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux
- dans les mairies concernées aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux
- à la Préfecture de l'Oise

PRECISE que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

ADOPTÉ à l'unanimité PAR LE CONSEIL D'AGGLOMERATION,
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE * 60200

Philippe MARINI
Sénateur-Maire de Compiègne

SOUS-PRÉFECTURE
16 FEV. 2006
DE COMPIÈGNE (OISE)

ANNEXE A LA DELIBERATION POUR L'APPROBATION DES ZONAGES DE L'ASSAINISSEMENT : LISTE DES MODIFICATIONS DES PLANS DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT SUITE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Armancourt :

Pas de modification

Choisy-au-Bac :

Les habitations à proximité de l'écluse du Carendeau, apparaissent bien sur le plan en assainissement non collectif, mais n'apparaissent pas sur la liste de la notice justificative. Celle-ci est donc modifiée dans ce sens.
L'inversion rive droite - rive gauche sera également modifiée dans la notice.

Clairoix :

Pas de modification

Compiègne :

La liste des secteurs en assainissement non-collectif est complétée dans la notice justificative.

Jaux :

Lors de l'enquête publique, il a été remarqué que les problèmes d'eaux pluviales (ruissellement) n'apparaissent pas dans la notice justificative, elle est donc modifiée afin de les intégrer.

Compte tenu de l'observation de la Mairie sur les deux propriétés, sise ruelle du Barillet, le plan de zonage et la notice justificative sont modifiés pour les faire apparaître en assainissement non-collectif.

Janville :

Pas de modification

Jonquières :

Pas de modification

La Croix Saint Ouen :

Pas de modification

Le Meux :

Pas de modification

Margny-Les-Compiègne :

La notice justificative est modifiée afin d'indiquer les problèmes de surcharge des réseaux pluviaux par temps d'orage.

Saint sauveur :

Le plan de zonage et la notice justificative du zonage de l'assainissement sont modifiés afin de faire apparaître le stade en assainissement non-collectif.

Venette :

Pas de modification

Vieux Moulin :

L'habitation a proximité de la station d'épuration reste en zonage d'assainissement non-collectif tant qu'une solution technique acceptable n'est pas trouvée.

Suite à la délibération du conseil du conseil Municipal du 13 septembre 2005, demandant à ce que la route Eugénie soit considérée en assainissement collectif et pas en non-collectif comme prévu au plan de zonage.
Il est décidé que le dossier de zonage assainissement ne sera pas modifié pour le moment, il pourra l'être lors de la révision du PLU.

DEPARTEMENT DE L'OISE

AGENCE DE L'EAU
SEINE-NORMANDIE

AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE

COMMUNE DE MARGNY-LES-COMPIEGNE

Notice justificative du zonage d'assainissement

SOUS-PRÉFECTURE
29 MARS 2006
DE COMPIÈGNE (OISE)

SOGETI
Ingénierie

Agence de COMPIEGNE

Les Tertiales 4 rue Niepce - 60200 COMPIEGNE
Tél : 03.44.23.10.89 - Fax : 03.44.23.11.07
est@sogeti-ingenierie.fr

Siège social

387, rue des Champs B.P. N° 509 - 76235 BOIS-GUILLAUME Cedex
Tél : 02.35.59.49.39 - Fax : 02.35.59.84.94
www.sogeti-ingenierie.fr – Certifié ISO 9001 (ed.2000)

Autres Agences :

CAEN – VILLENEUVE D'ASCQ

Antennes

ALENÇON – ORLEANS – LE HAVRE

Indice : 02

Numéro d'affaire : 24756

ADOPTION DE LA RÉVISION DE CONFÉRENCE

COMMUNE DE MARCHY-LES-CONFÉRENCE

Motifs justificatifs du renseignement

Indice	Nbre de pages du document	Objet de l'indice	Date	REDIGE PAR	VERIFIE PAR
01	35	Création	01/2004	F. MENAPACE	M. BOTTE
02	13 + Annexes	Ajout de la délibération du 12 mai 2005 et prise en compte de la mise en place du SPANC Ajout du IV-4	06/2005	F. MENAPACE	F. MENAPACE

♦♦♦♦♦♦♦♦

SOMMAIRE

♦♦♦♦♦♦♦♦

INTRODUCTION 4

I - PRESENTATION GENERALE 4

I.1 - OBJET DU DOSSIER 4
I.2 - DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT 5
I.3 – REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT 6
I.4 - PRESENTATION DE LA COMMUNE 6
I.4.1 - Situation géographique 6
I.4.2 - Habitat et démographie 7
I.4.3 - Hydrographie de surface 7
I.4.4 - Consommation en eau potable (donnée 2002) 7
I.4.5 – Coût actuel de l'eau 7
I.4.6 - Etat actuel de l'assainissement de la commune 8

II - PRESENTATION DU ZONAGE RETENU PAR LA COMMUNE 8

III - L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 8

III.1 - LE RESEAU 8
III.2 - L'EPURATION 9
III.3 - L'ENTRETIEN DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 9

IV - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 9

IV.1 - DESCRIPTION DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 9
IV.2 - CONTRAINTES A PRENDRE EN COMPTE 10
IV.3 - LE CONTROLE ET L'ENTRETIEN DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 10
IV.3.1 - Le contrôle *10*
IV.3.2 - L'entretien *10*
IV.4 – NOTIONS DE COUTS 11

V - EAUX PLUVIALES 11

CONCLUSION 13

ANNEXES

INTRODUCTION

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Ce zonage permet à une commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées sur son territoire. Il constitue aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme, réglementaire et opérationnel.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions neuves que dans le cas de réhabilitation d'installation existante.

Le maître de l'ouvrage pour l'assainissement des eaux usées collectif et non collectif est la Communauté de Communes de la Région de Compiègne qui depuis le 1er janvier 2005 est devenue **l'Agglomération de la Région de Compiègne**.

Le maître de l'ouvrage pour l'assainissement pluvial est la commune.

I - PRESENTATION GENERALE

I.1 - Objet du dossier

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 attribue de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupements, notamment :

- **la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif.**

Ces nouvelles obligations sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L 2224-10.

Le décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées précise que le dossier de zonage doit être soumis à enquête publique.

Les objectifs du présent dossier d'enquête publique sont l'information du public et le recueil de ses observations sur la délimitation du zonage ainsi que la présentation des règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer pour le service public d'assainissement sur le territoire de la commune.

I.2 - Description technique de l'assainissement

- **Assainissement collectif**

L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration, l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel et la gestion des sous-produits de l'épuration.

Plusieurs modes de traitement peuvent être envisagés à l'aval d'un réseau collectif (lit bactérien, boues activées, lagunage, filtre à sable, etc...). Ceux-ci dépendent notamment de la charge de pollution à traiter, et de la sensibilité du milieu récepteur (qualité des cours d'eau, exutoire existant ou non, ...) du type de réseau (séparatif : la collecte des eaux usées et pluviales est séparée ; unitaire : les eaux usées et pluviales sont recueillies dans un réseau unique).

Le réseau de collecte public se compose d'un collecteur principal et de la partie des branchements située sous la voie publique. Le collecteur est à la charge de la collectivité. Les travaux de branchement pour les habitations construites antérieurement à la réalisation du réseau peuvent être exécutés d'office par la collectivité et peuvent être facturés au particulier par la collectivité au coût effectif des travaux, déduction faite des aides accordées.

Le raccordement en domaine privé à la charge des particuliers concerne les ouvrages à réaliser entre l'habitation et la boîte de branchement.

- **Assainissement non collectif**

L'assainissement non collectif (quelques fois appelé autonome ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des logements non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Il existe différentes techniques d'épuration allant du traitement des eaux usées par le sol en place jusqu'à un traitement dans un sol artificiel reconstitué.

- **Assainissement pluvial**

Dans l'état actuel, l'évacuation des eaux pluviales peut être assurée de différentes façons :

- fossés naturels,

- réseaux pluviaux ouverts ou enterrés,

- réseaux unitaires dirigeant eaux usées et eaux pluviales vers des installations de traitement,

- par des techniques alternatives limitant les transferts d'eaux pluviales.

I.3 – Règlement d'assainissement

La Communauté de Communes dispose d'un règlement d'assainissement qui s'applique à l'ensemble des communes de l'intercommunalité. Ce document est joint au présent dossier.

Il explique entre autre les règles qui s'appliquent sur la Communauté de Communes pour :

- les catégories d'eaux admises au déversement dans le réseau ;
- les demandes d'autorisation de raccordement aux réseaux d'assainissement des eaux usées ou unitaires ;
- les conditions de raccordement pour le rejet des eaux de déversement industrielles ;
- les obligations vis-à-vis des installations sanitaires intérieures (partie privative) ;
- les demandes d'autorisation d'installations individuelles.

I.4 - Présentation de la commune

I.4.1 - Situation géographique

La commune de MARGNY-LES-COMPIEGNE se situe en rive droite de l'Oise au Nord de la ville de COMPIEGNE dans le département de l'Oise.

Elle se compose du bourg entre l'Oise, Compiègne et la rocade nord (RN 31) et de l'aérodrome sur le plateau.

Les altitudes oscillent entre 33 m le long de l'Oise et 100 m NGF sur le plateau.

I.4.2 - Habitat et démographie

Les tableaux suivants donnent les lignes générales de l'évolution démographique de la commune (données INSEE).

	Population totale	Nombre de logements total	Résidences principales	Logements vacants	Résidences secondaires ou occasionnelles	Taux d'occupation hab./logt
1982	5.429	-	2.079	-	-	2,55
1990	5.625	2.440	2.264	132	44	2,44
1999	6.507	3.087	2.669	363	55	2,35

Quelques commerces sont implantés sur le territoire communal.

- Cafés, hôtels-restaurants, charcuterie, boulangerie, coiffeurs, garages automobiles.

L'Armée de l'Air est basée sur le plateau.

I.4.3 - Hydrographie de surface

L'Oise longe une partie de la limite communale sud.

L'Aronde traverse le bourg et longe La Briqueterie. Elle se rejette dans l'Oise.

I.4.4 - Consommation en eau potable (donnée 2002)

La consommation d'eau annuelle de la commune est de 314.135 m^3.

I.4.5 – Coût actuel de l'eau

Le prix actuel du mètre cube d'eau est de **3,1015 € T.T.C.** pour une consommation moyenne de 120 m^3 par an.

I.4.6 - Etat actuel de l'assainissement de la commune

Actuellement, la commune dispose d'un système de collecte des eaux usées sur l'ensemble de la commune.

Le réseau est raccordé au réseau d'assainissement de la Ville de Compiègne qui se rejette à la station d'épuration intercommunale située sur le territoire de LA CROIX SAINT OUEN.

II - PRESENTATION DU ZONAGE RETENU PAR LA COMMUNE

Après délibération du Conseil Municipal le 27 janvier 2005 et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE COMPIEGNE dont les extraits du registre sont joints en annexe 1, la commune de MARGNY-LES-COMPIEGNE et la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE COMPIEGNE ont décidé de retenir le zonage suivant :

Zone d'assainissement collectif :

→ L'ensemble de la commune.

Les effluents sont amenés vers la station d'épuration intercommunale située à LA CROIX SAINT OUEN.

Zone d'assainissement non collectif :

Aucune.

Il n'y a pas eu d'études de Schéma Directeur d'Assainissement en raison du nombre trop peu important de parcelles non encore assainies collectivement. Des études parcellaires d'assainissement non collectif seront réalisées par l'ARC dans le cadre de la mise en place du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

III - L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'assainissement collectif concerne :

→ L'ensemble de la commune.

III.1 - Le réseau

Le réseau est de type séparatif strict. Un schéma de principe du raccordement aux réseaux est donné en annexe 3.

Le plan des réseaux de la commune est une pièce jointe au présent document.

III.2 - L'épuration

La station d'épuration est un traitement par boues activées de capacité équivalente à 110.000 habitants.

Les eaux épurées se rejettent dans l'Oise.

III.3 - L'entretien de l'assainissement collectif

Le Code général des Collectivités Territoriales précise que les communes ou leurs groupements sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées.

Les communes ou leurs groupements doivent donc prendre en charge des dépenses liées aux investissements, à l'entretien, au contrôle de ces ouvrages d'assainissement collectif et à la gestion des sous-produits de l'épuration.

La commune a transmis sa compétence assainissement à la Communauté de Communes de la Région de Compiègne.

Celle-ci a délégué la gestion de son service public d'assainissement pour les réseaux unitaires et des eaux usées à un exploitant privé qui est, jusqu'en 2015, la société LYONNAISE DES EAUX FRANCE.

IV - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Aucune zone n'est placée en zone d'assainissement non collectif.

Toutefois, les bâtiments neufs qui ne seront pas situés dans la partie urbanisée de la commune où le réseau d'assainissement existe devront posséder une installation d'assainissement non collectif conforme à l'arrêté du 6 mai 1996 en attendant leur raccordement.

IV.1 - Description des filières d'assainissement non collectif

Les installations sont composées d'un dispositif de prétraitement et d'une filière de traitement.

L'arrêté du 6 mai 1996 en décrit les principales composantes (cf. annexe 7).

IV.2 - Contraintes à prendre en compte

A/ Contraintes sanitaires

L'**engagement du Maître d'Ouvrage (ARC)** est déterminant afin d'assurer de bonnes conditions de salubrité. Il doit entre autres **contrôler** les parties privatives (fosses toutes eaux, lit filtrant drainé) et publiques (buse de rejet, fossé, ...), des installations, mais également s'assurer de leur entretien.

Ce contrôle est imposé par l'arrêté de 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif pour application de la Loi sur l'Eau (annexe 6).

Par délibération du 12 mai 2005, l'A.R.C. a créé son Service d'Assainissement Non Collectif.

B/ Contraintes techniques

La réalisation d'exutoire de surface ou d'aire d'infiltration à la parcelle, de fossés ou de buse suivant la densité de l'habitat.

C/ Contraintes sur le plan de l'urbanisme

Pour tout terrain à construire dans la zone d'assainissement non collectif, une surface de 1.000 m² est recommandée.

IV.3 - Le contrôle et l'entretien de l'assainissement non collectif

Le contrôle est une obligation importante de la collectivité. Il pérennisera les nouvelles installations et engendrera dans de bonnes conditions les réhabilitations de l'existant.

IV.3.1 - Le contrôle

L'arrêté du 6 mai 1996 (annexe 7) établit l'obligation pour les communes ou leurs groupements d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif existante.

Par délibération du 12 mai 2005, l'A.R.C. a créé son Service d'Assainissement Non Collectif qui va prendre en charge le contrôle des assainissements.

Celui-ci comprend :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, la vérification de la bonne exécution des ouvrages doit être effectuée avant remblaiement.

- La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

- ✓ vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
- ✓ vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- ✓ vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux

IV.3.2 - L'entretien

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 précise que la collectivité **peut** choisir d'assurer **l'entretien** de l'assainissement non collectif.

L'A.R.C. a retenu cette possibilité. L'entretien des installations pourra être réalisé en régie ou par prestation de services.

Les modalités d'entretien sont fixées par les articles 5 à 7 de l'arrêté du 6 mai 1996 (annexe 7).

La fréquence de vidange des boues pour les fosses toutes eaux ou septiques est de 3 à 4 ans.

IV.4 – Notions de coûts

Désignation	Prix unitaire H.T.
Epandage	5 000 €
Avec poste de relevage	7 300 €
Lit filtrant non drainé (u)	7 000 €
Avec poste de relevage	9 200 €
Lit filtrant drainé (u)	7 100 €
Avec poste de relevage	9 400 €
Puits d'infiltration	3 600 €
Tertre (u)	9 200 €
Dispositif compact (u)	10 700 €
Puits d'infiltration	3 600 €

V - EAUX PLUVIALES

A MARGNY-LES-COMPIEGNE, il existe un réseau pluvial sous voirie. Il est divisé en deux bassins versants qui ont chacun l'Oise pour exutoire. Un bassin au nord avec la rue Gracin, rue de la République ou rue du Maréchal Foch et un bassin au sud avec la rue de la Victoire, la R.N. 32, la rue Alsace-Lorraine ou la rue Paul Doumer.

Le Schéma Directeur d'Assainissement de Compiègne et Margny-Lès-Compiègne de 1995 proposait un programme de travaux de renforcement sur le réseau pluvial.

La grande majorité des travaux était à réaliser sur le bassin versant nord.

Le programme de travaux n'a pas été lancé car les problèmes soulevés par la modélisation hydraulique des réseaux ne sont pas récurrents. Les habitants ne se plaignent pas de remontées d'eau qui auraient pu être évitées par les travaux du programme du Schéma Directeur.

Les problèmes sont plus de l'ordre de la mise en charge des réseaux d'eaux usées lors des périodes de pluies du fait de mauvais raccordements des habitations.

Une enquête de branchement a été menée en 1995 sur 700 branchements. 300 n'étaient pas corrects. La Communauté de Communes a engagé les particuliers à corriger leur branchement. Malgré tout, des eaux parasites de temps de pluie persistent.

De manière générale, la gestion des ruissellements pluviaux doit intégrer :

- La limitation de l'imperméabilisation des sols en adaptant les cultures et les pratiques culturales (utilisation des sols).
- La conservation et création d'aménagements qui tendent à favoriser l'infiltration (fossés, talus, bandes enherbées, ...).
- Le contrôle du degré de pollution des eaux aux exutoires. Le cas échéant des bassins de rétention ou de traitement peuvent être prévus.
- Le contrôle des raccordements d'eaux usées sur le réseau pluvial.

→ Il s'agit de mesures qui s'inscrivent dans la durée. La définition précise des aménagements ne peut se faire qu'au travers d'études hydrauliques pluviales détaillées.

Plus précisément, afin de limiter les volumes d'eau transitant dans les réseaux pluviaux ou unitaires et ainsi d'éviter leur débordement, la règle de limitation suivante s'applique à toutes les créations d'ensemble d'immeubles tel que les lotissements, les aménagements de zones de surface imperméabilisée supérieure à 0,05 hectares :

- **Débit de fuite vers le réseau public limité à 5 l/s/hectare.**

En tout état de cause, toute construction neuve devra :

- **mettre ces réseaux privatifs d'assainissement en séparatif (séparation des eaux usées et des eaux pluviales) ;**

- **réaliser une rétention à la parcelle de ses eaux pluviales (infiltration, réservoir, bassin, ...).**

CONCLUSION

La réglementation établit des obligations pour la collectivité et les particuliers quel que soit le mode d'assainissement considéré.

L'assainissement est un élément de la lutte contre la pollution en général, qu'il convient de ne pas négliger.

Parallèlement aux obligations réglementaires, le zonage de l'assainissement de la commune de MARGNY-LES-COMPIEGNE constitue également un outil nécessaire pour l'évolution de la qualité de son environnement.

ANNEXES

ANNEXE 1	Délibération du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire retenant un choix de zonage
ANNEXE 2	Délibération du 12 mai 2005 décidant de la création du SPANC
ANNEXE 3	Schéma type d'un raccordement d'assainissement collectif
ANNEXE 4	Schéma type de systèmes d'assainissement non collectif
ANNEXE 5	Obligations des particuliers
ANNEXE 6	Service d'Assainissement non Collectif
ANNEXE 7	Arrêtés du 6 Mai 1996

DOCUMENTS CONSULTABLES EN MAIRIE :

- Plan d'Occupation des Sols

ANNEXE 1

Délibérations du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire

VILLE DE MARGNY-Lès-Compiègne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE LA CONVOCATION

21 janvier 2005

DATE D'AFFICHAGE

21 janvier 2005

SOUS PREFECTURE
- 4 FEV. 2005
DE COMPIEGNE (OISE)

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 20

VOTANTS : 28

DATE DE LA PUBLICATION

4 février 2005

Objet : Plan de zonage assainissement

L'an deux mille cinq,
Le 27 janvier à 19 heures 30,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel-de-Ville, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Bernard HELLAL, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs HELLAL, RESSONS, HERBET, CABADET
Madame COCHET, Messieurs DOUGE, LEGUERY,
Messieurs DUFOUR, HEROUARD, COULON,
Mesdames MULLER, PA LMIERI,
Messieurs POTEL, COMMARTEAU,
Monsieur DESJARDINS, Madame BONTEMPS,
Madame GAMAIN, Monsieur DHIEUX,
Madame CHARPENTIER, Monsieur WALLERAND,

ETAIENT EXCUSES AVEC POUVOIR :

Monsieur COLLET (pouvoir à Monsieur HELLAL)
Madame O'REILLY (pouvoir à Madame PALMIERI)
Madame LEFEUVRE (pouvoir à Monsieur HERBET)
Madame TENART (pouvoir à Monsieur CABADET)
Monsieur DIAB (pouvoir à Madame GAMAIN)
Madame MENU (pouvoir à Monsieur WALLERAND)
Madame JUCHNIEWICZ (pouvoir à Monsieur DHIEUX)
Madame TROUILLET (pouvoir à Madame COCHET)

ETAIENT EXCUSES SANS POUVOIR :

Madame LOVATO,

ASSISTAIENT EN OUTRE A LA REUNION :

Monsieur Philippe DUFLOT, Directeur Général des Services
Madame Diana THIERS, Adjoint Administratif

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal pour la présente séance.

A l'unanimité, Monsieur WALLERAND a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il accepte.

Ces formalités remplies....

OBJET : Plan de zonage assainissement

le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé suivant,

Dans le cadre de la protection de l'environnement, la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (art 35) et le décret du 3 juin 1994, impose aux communes ou à leurs regroupements de prévoir des zones d'assainissement collectif et non collectif. Ces zones approuvées, après enquête publique, devraient permettre d'orienter le public vers les solutions techniques d'assainissement. Ce dossier présente, après diagnostic de la commune, un zonage et les définitions et impératifs techniques de l'assainissement collectif, de non collectif (autonome) et du traitement des eaux pluviales.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE ce dossier « plan de zonage assainissement » avant mise en enquête publique.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS

ONT SIGNE LES MEMBRES PRESENTS

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,

Bernard HELLAL

MAIRIE DE MARIGNY-lès-COMPIEGNE (OISE)

SOUS PREFECTURE
- 4 FEV. 2005
DE COMPIEGNE (OISE)

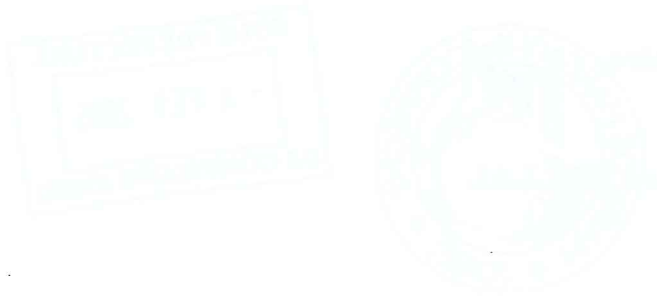

ARC
AGGLOMÉRATION
DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 12 MAI 2005

V – ASSAINISSEMENT - ÉQUIPEMENT

4 – PLAN DE ZONAGE ASSAINISSEMENT : LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'an deux mil cinq, le 12 mai à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des délégués titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne.

Etaient présents :

Messieurs : MARINI – FRANÇOIS – BASTIDE – GUESNIER – PORTEBOIS – DUPUY de MERY – FOUBERT – LE CARRERES – LEDAY – TRINCHEZ – VERRIER – GUERDIN – NAVARRO – PIERRET – CARLUY – DESESSART – MANTEAUX – VALLÉE – DURAND – TERNACLE – HELLAL – HERBET – LEGUERY – RESSONS – LECOMTE – CARBONNIER – GRANIER – LOYE – RAVASIO – LESNE

Mesdames : MALARD – CHARLETY – FRANÇOIS – LE CHATELIER – LEGROS – TROUSSELLE – VEZIER – VIVÉ – MULLER – FRESCH

Etaient représentés

Madame COUTANT	Monsieur GUESNIER
Madame BAUDOIN-GUYOT	Madame LEGROS
Monsieur CARPENTIER	Monsieur MARINI
Monsieur GONNOT	Monsieur FOUBERT
Madame OGER	Madame TROUSSELLE
Monsieur VIAULT	Madame LE CHATELIER

SOUS PREFECTURE
2 0 MAI 2005
DE COMPIEGNE (OISE)

Etait absent excusé :

Monsieur DE VALROGER

Assistaient en outre à cette séance

M. HALLO - Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne
M. HUET – Directeur Général Adjoint
M. ROUGELOT – Directeur Général Adjoint
M. LACROIX – Directeur des Services Techniques
M. TRAISNEL – Directeur Général Adjoint
Mme BOUCHARA – Chargée de Communication

Monsieur LEDAY a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 4 mai 2005
Date d'affichage : 6 mai 2005

Nombre de membres présents ou remplacés par un suppléant : 46

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de votants : 46

V – ASSAINISSEMENT - ÉQUIPEMENT

4 – PLAN DE ZONAGE ASSAINISSEMENT : LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'Agglomération de la Région de Compiègne est compétente en matière d'assainissement des eaux usées, que ce soit pour l'assainissement collectif ou non-collectif.

Dans le cadre de cette compétence, un Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) doit être créé en application de l'article L 2224-8 et L 2224-9 du code Général des Collectivités Territoriales.

Préalablement il est nécessaire de réaliser les zonages assainissement de chaque commune de l'agglomération qui définit les secteurs en assainissement collectif ou les secteurs en assainissement non-collectif.

Le Bureau d'études SOGETI a élaboré ces plans de zonage, qui ont été soumis à l'avis de chaque commune.

Les communes de : Le Meux, La Croix Saint Ouen, Armancourt, Compiègne, Vieux Moulin, Clairoix, Janville, Jaux, Saint Sauveur, Margny les Compiègne, Venette, Choisy au Bac ont émis un avis favorable à ces plans de zonage assainissement.

Le Conseil d'Agglomération,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment l'article 35,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R 2224-8,

Vu les délibérations des communes de :

- Le Meux du 22 novembre 2004 ;
- La Croix Saint Ouen du 29 octobre 2004 ;
- Armancourt du 28 juin 2004 ;
- Compiègne du 10 décembre 2004 ;
- Vieux Moulin du 2 juin 2004 ;
- Clairoix du 13 octobre 2004 ;
- Janville du 7 juin 2004 ;
- Jaux du 5 novembre 2004 ;
- Saint Sauveur du 14 décembre 2004 ;
- Margny les Compiègne du 27 janvier 2005 ;
- Venette du 22 octobre 2004 ;
- Choisy au Bac du 4 novembre 2004

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Administration et des Finances du 29 avril 2005,

Entendu le rapport présenté par Monsieur FRANÇOIS,

ARRETE les plans de zonage tel qu'ils sont présentés,

DECIDE de soumettre ces plans de zonage à l'enquête publique conformément à la réglementation,

PRECISE que l'enquête publique se déroulera dans chaque commune et sera fixé par un arrêté du Maire de la commune considérée.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION à l'unanimité,
Et ont, les membres présents, signé après lecture,
Pour copie conforme,

AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
60200

Le Président,

Philippe MARINI
Sénateur-Maire de Compiègne

SOUS PREFECTURE
2 0 MAI 2005
DE COMPIEGNE (OISE)

ANNEXE 2

Délibération du 12 mai 2005 décidant de la création du SPANC

ARC
AGGLOMÉRATION
DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 12 MAI 2005

V – ASSAINISSEMENT - ÉQUIPEMENT

3 – CRÉATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

L'an deux mil cinq, le 12 mai à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des délégués titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne.

Etaient présents :

Messieurs : MARINI – FRANÇOIS – BASTIDE – GUESNIER – PORTEBOIS – DUPUY de MERY – FOUBERT – LE CARRERES – LEDAY – TRINCHEZ – VERRIER – GUERDIN – NAVARRO – PIERRET – CARLUY – DESESSART – MANTEAUX – VALLÉE – DURAND – TERNACLE – HELLAL – HERBET – LEGUERY – RESSONS – LECOMTE – CARBONNIER – GRANIER – LOYE – RAVASIO – LESNE

Mesdames : MALARD – CHARLETY – FRANÇOIS – LE CHATELIER – LEGROS – TROUSSELLE – VEZIER – VIVÉ – MULLER – FRESCH

Etaient représentés

Madame COUTANT	Monsieur GUESNIER
Madame BAUDOIN-GUYOT	Madame LEGROS
Monsieur CARPENTIER	Monsieur MARINI
Monsieur GONNOT	Monsieur FOUBERT
Madame OGER	Madame TROUSSELLE
Monsieur VIAULT	Madame LE CHATELIER

SOUS PREFECTURE
20 MAI 2005
DE COMPIEGNE (OISE)

Etait absent excusé :

Monsieur DE VALROGER

Assistaient en outre à cette séance

M. HALLO - Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne
M. HUET – Directeur Général Adjoint
M. ROUGELOT – Directeur Général Adjoint
M. LACROIX – Directeur des Services Techniques
M. TRAISNEL – Directeur Général Adjoint
Mme BOUCHARA – Chargée de Communication

Monsieur LEDAY a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 4 mai 2005
Date d'affichage : 6 mai 2005

Nombre de membres présents ou remplacés par un suppléant : 46

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de votants : 46

V – ASSAINISSEMENT - ÉQUIPEMENT

3 – CRÉATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Les plans de zonage, qui définissent les secteurs d'assainissement collectif ou non, ont été élaborés dans chaque commune, et une majorité d'entre elles les ont acceptés. Une enquête publique va être organisée pour une approbation de ces plans de zonage.

L'assainissement non collectif concerne environ 200 propriétés sur tout le territoire de l'Agglomération, ce qui représente à peu près 1% des propriétés raccordées au réseau d'assainissement collectif.

La création du SPANC doit définir les compétences et le mode de gestion.

La Commission Environnement Secours et Cadre de Vie a proposé de retenir outre les compétences obligatoires (contrôle des installations neuves et existantes, et contrôle de bon fonctionnement), les compétences facultatives suivantes :

- Entretien périodique des installations (vidange au maximum tous les 4 ans)
- Réhabilitation des installations existantes dans le cas de groupement d'habitations pouvant porter préjudice au milieu naturel.

Le mode de gestion propre est une régie en marché de prestations de services auprès d'une société spécialisée. Les autres modes de gestion affermage ou régie directe, ne paraissent pas adaptés, compte tenu du très faible nombre de propriétés concernées.

Le Conseil d'Agglomération,

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement Secours et Cadre de Vie du 14 Mars 2005,

Vu l'avis de la Commission de l'Administration et des Finances du 17 mars 2005,

Vu l'avis de la Commission des Services Publics Locaux du 9 mai 2005

Entendu le rapport présenté par Monsieur CARLUY,

DECIDE de créer le SPANC en application des articles L 2224-8 et L 2224-5 du CGCT,

DECIDE que le service aura les compétences suivantes :

Dans le cadre des compétences obligatoires :

- Contrôle des installations existantes (diagnostic des installations existantes)
- Contrôle des installations neuves (conception – Implantation – bonne exécution)
- Contrôle périodique du bon fonctionnement des installations (vérification installation et justificatif de vidange)

Dans le cadre des compétences facultatives :

- Entretien des installations
- Réhabilitation dans le cas de projet de réhabilitation de groupement d'habitation.

DECIDE que ce service sera intégré au Budget Assainissement avec une comptabilité distincte de la Comptabilité du Service Assainissement Collectif, tant en dépenses qu'en recettes

DECIDE que le mode de gestion sera en régie.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION à l'unanimité,
Et ont, les membres présents, signé après lecture,
Pour copie conforme,

AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE * 60200

Le Président,

Philippe MARINI
Sénateur-Maire de Compiègne

SOUS PREFECTURE
20 MAI 2005
DE COMPIEGNE (OISE)

ANNEXE 3

Schéma type d'un raccordement d'assainissement collectif

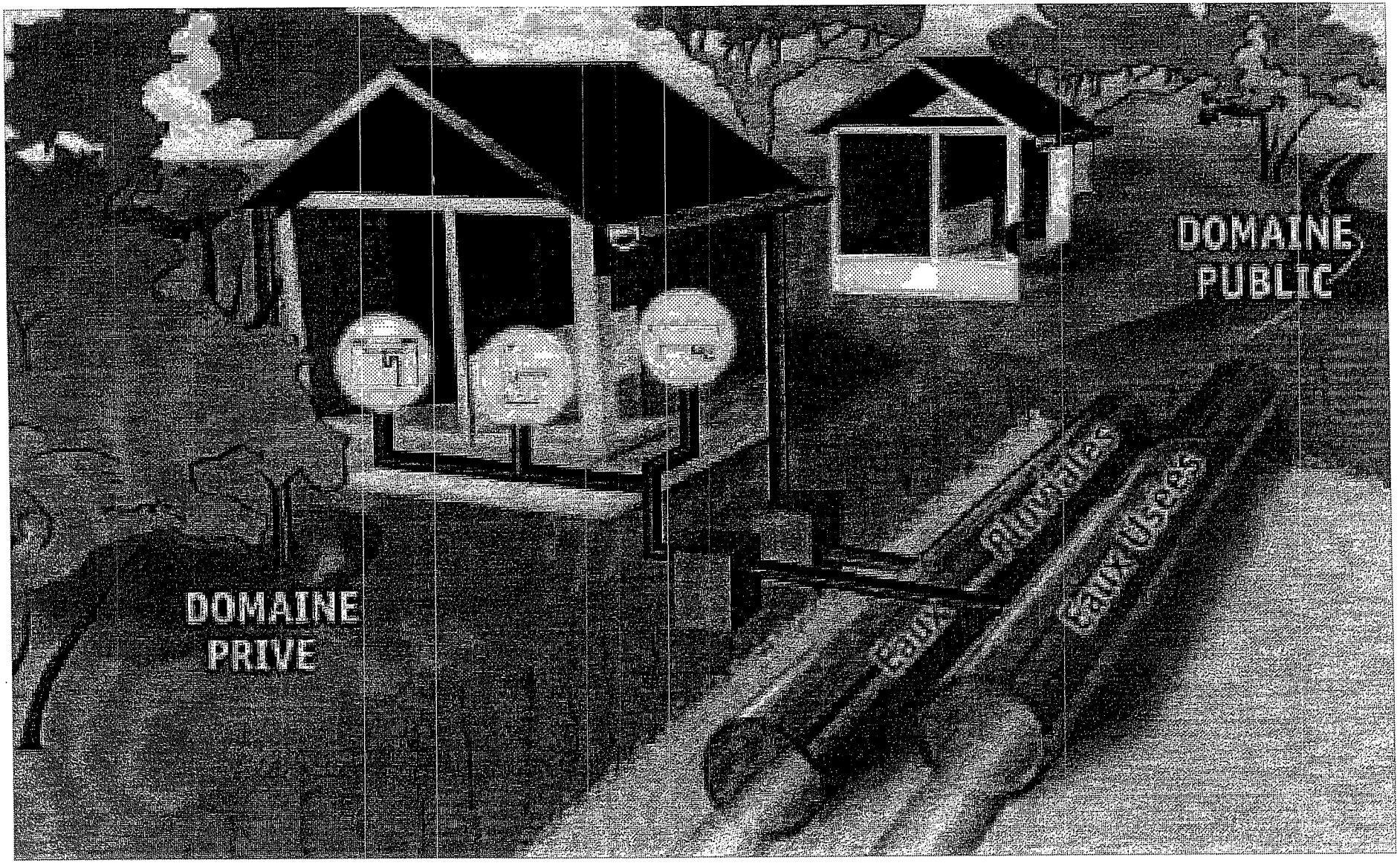

SCHÉMA GÉNÉRAL DE RACCORDEMENT À L'ÉGOUT ET DE BRANCHEMENT. Source : AEAP

ANNEXE 4

Schéma type de systèmes d'assainissement non collectif

FOSSE TOUTES EAUX

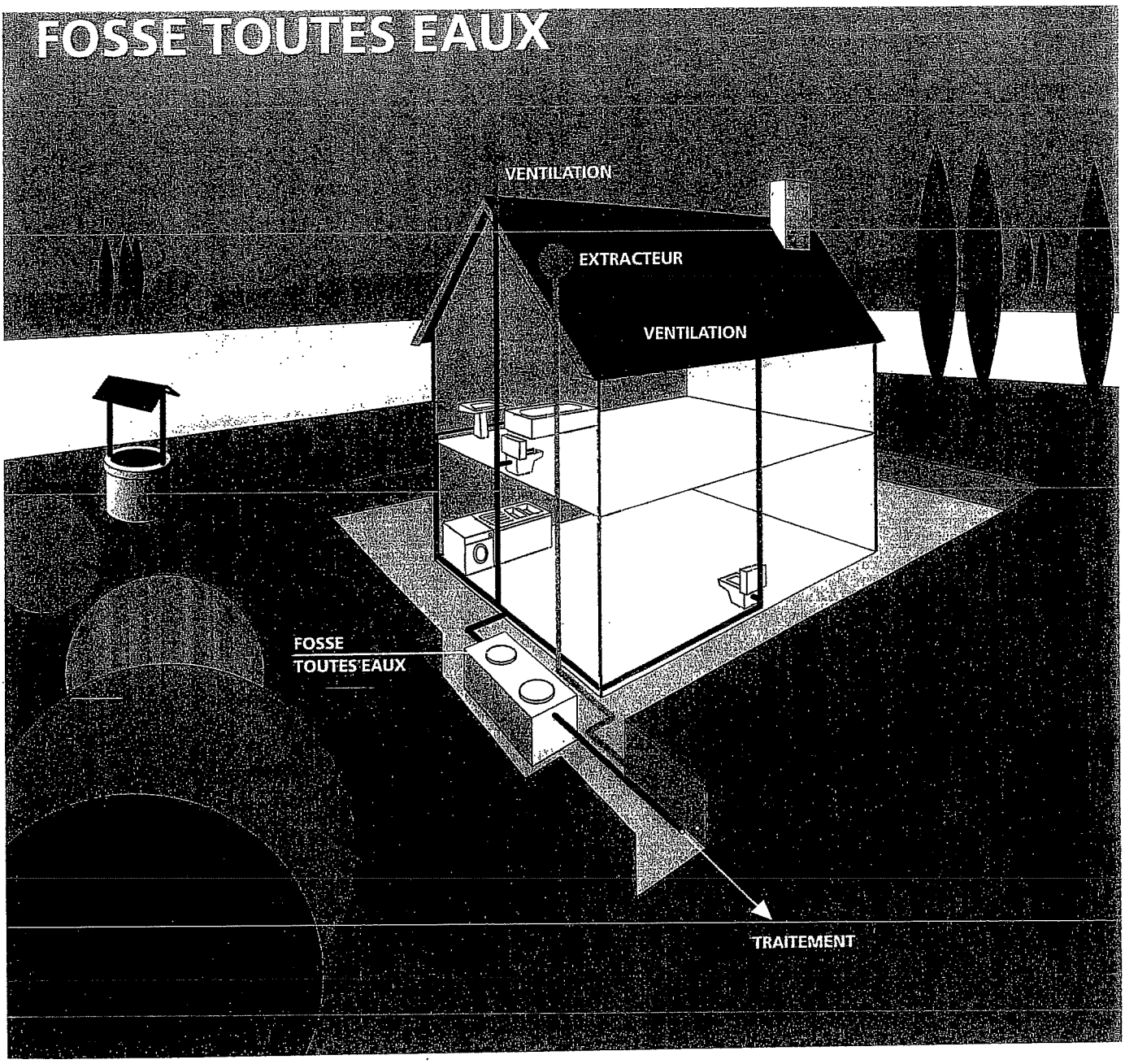

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation.

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m.

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités.

Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10 cm.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

A défaut de justifications fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et des matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

DIMENSIONNEMENT :

Le volume minimun de la fosse toutes eaux sera de 3 000 l pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

Il sera augmenté de 1 000 l par pièce supplémentaire.

AGENCE DE L'EAU

FOSSE TOUTES EAUX

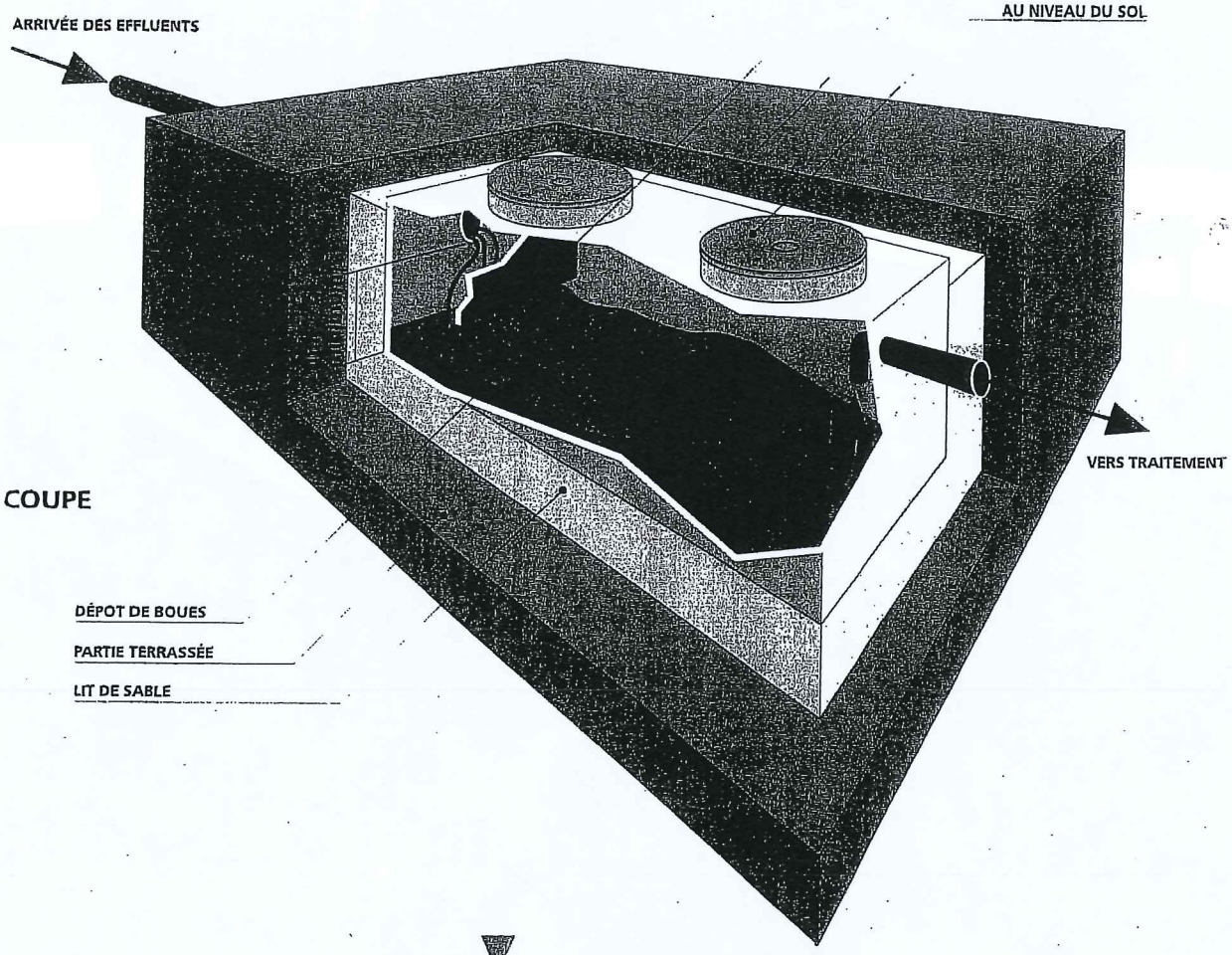

COUPE

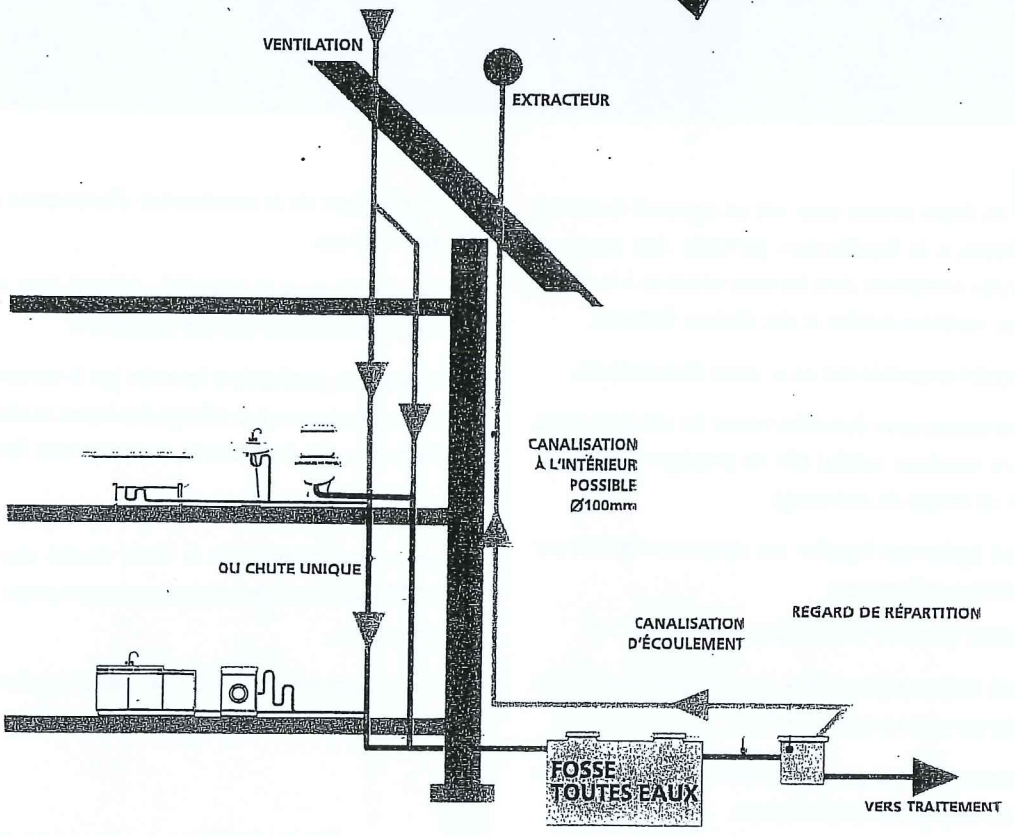

SCHÉMA DE PRINCIPE DE VENTILATION

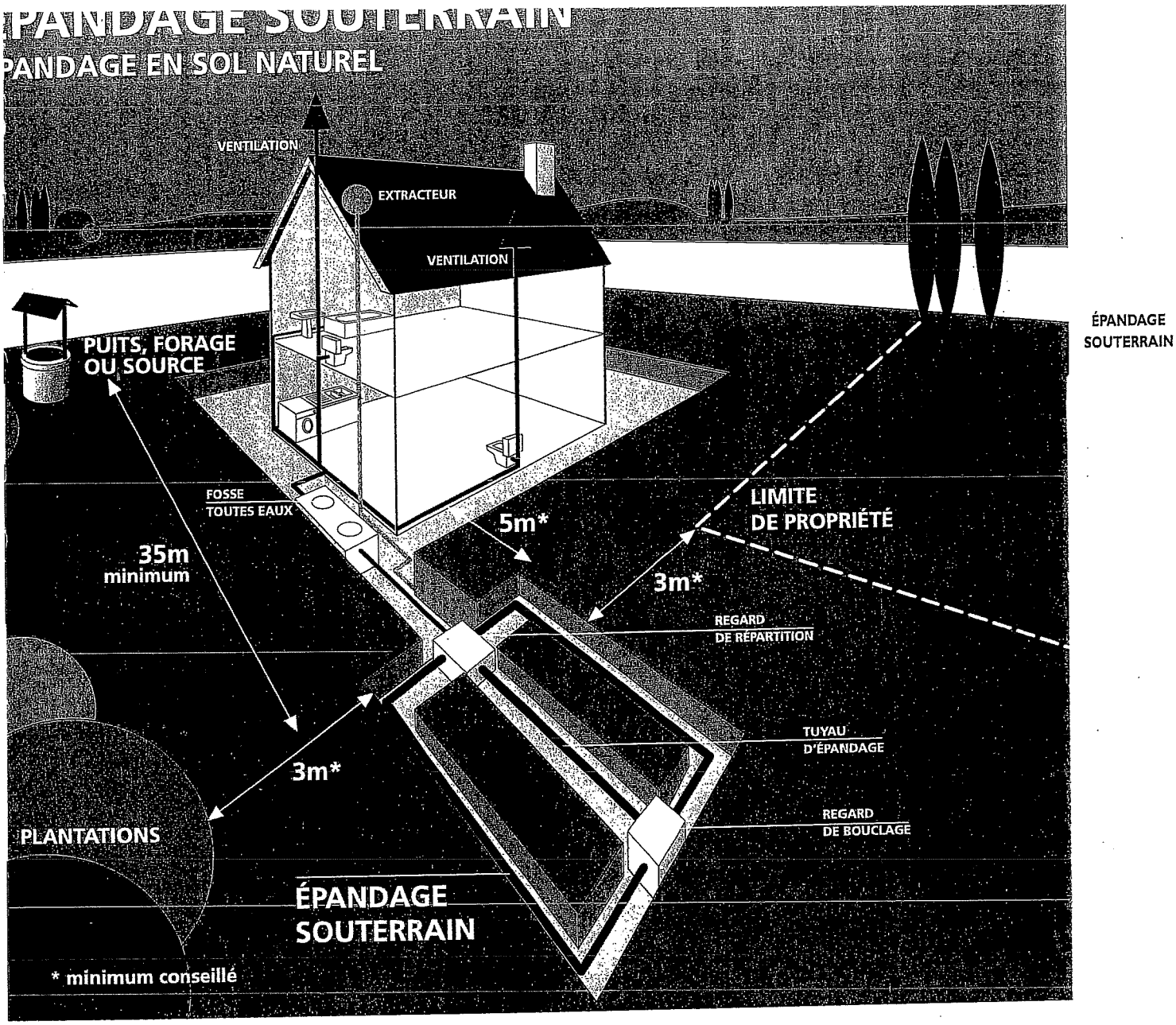

Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux.
Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

Conditions de mise en œuvre :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50 m minimum.

Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.

Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.

Une couche de terre végétale.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

Dimensionnement :

La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol. Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.

Agence de l'Eau Artois-Picardie - Juillet 97.

ÉPANDAGE SOUTERRAIN
ÉPANDAGE EN SOL NATUREL

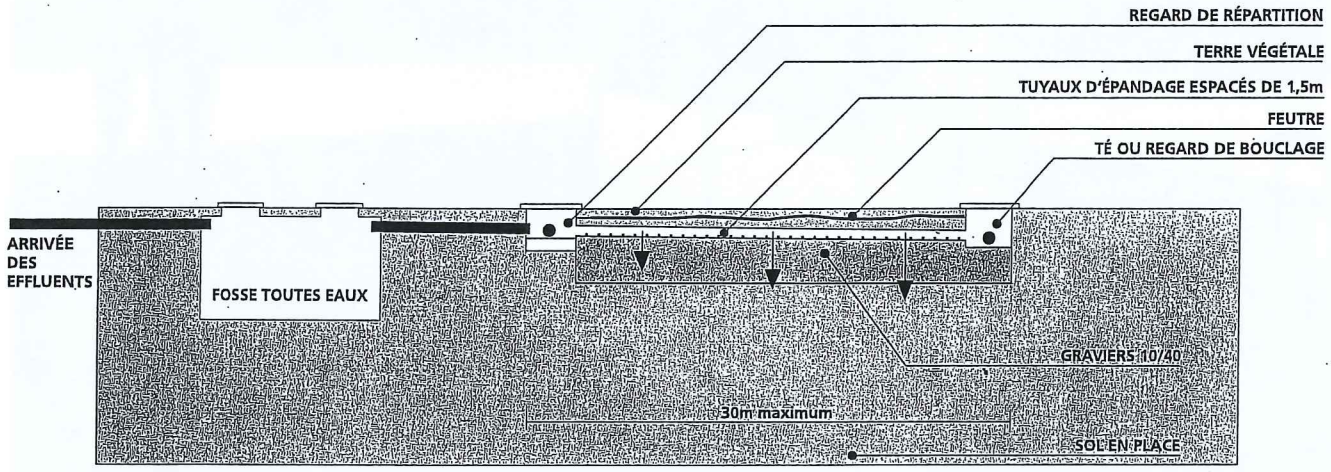

COUPE LONGITUDINALE EN TERRAIN PLAT



CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

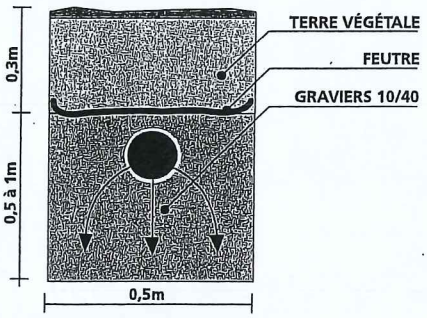

COUPE D'UNE TRANCHÉE

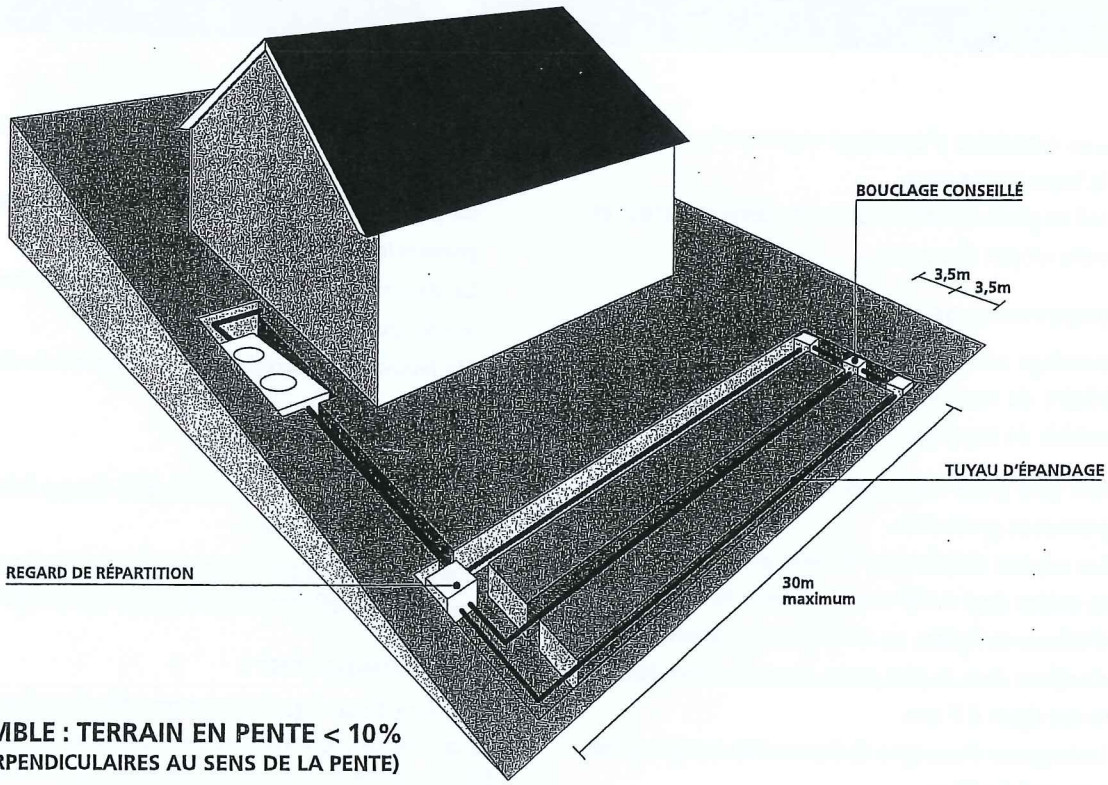

VUE D'ENSEMBLE : TERRAIN EN PENTE < 10%
(TRANCHÉES PERPENDICULAIRES AU SENS DE LA PENTE)

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ

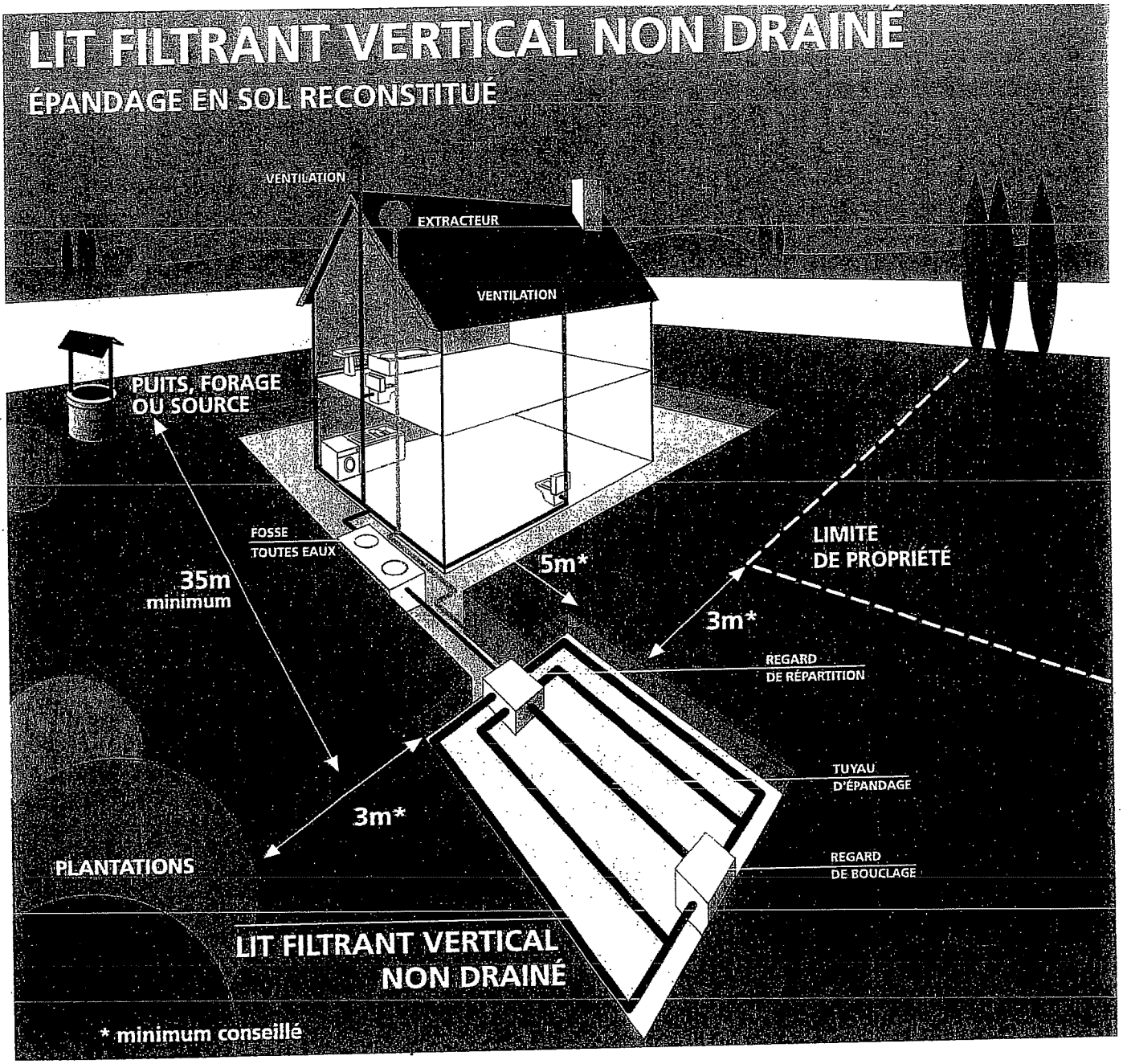

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (craie), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 m.

La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers.

Conditions de mise en œuvre :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimun sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- ***un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,***
- ***une couche de sable lavé de 0,70 m minimum d'épaisseur,***
- ***une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,***
- ***un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,***
- ***une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20 m.***

Dimensionnement :

La surface du lit filtrant vertical non drainé doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ
ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ

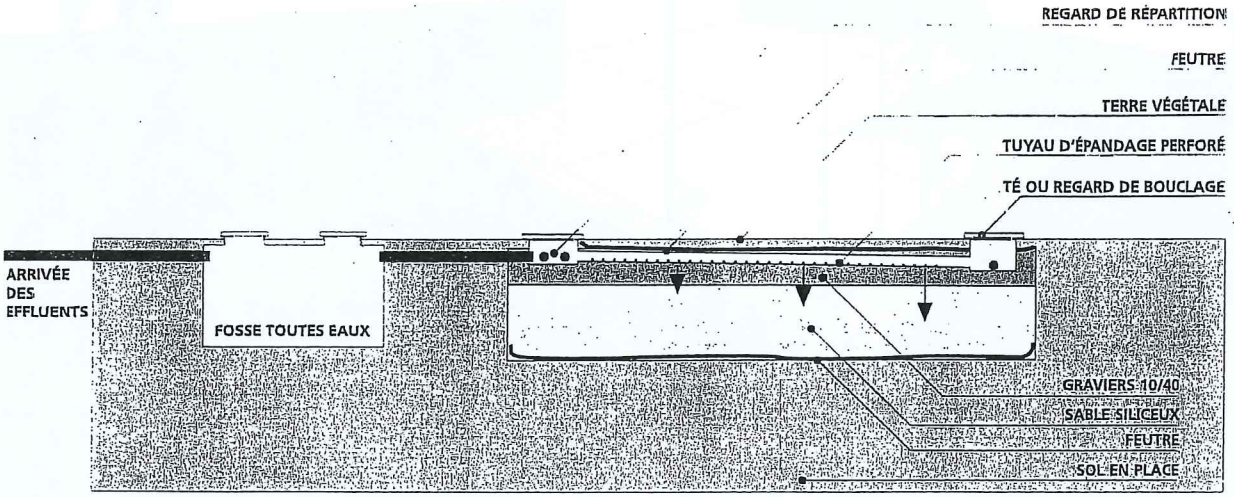

COUPE LONGITUDINALE



CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

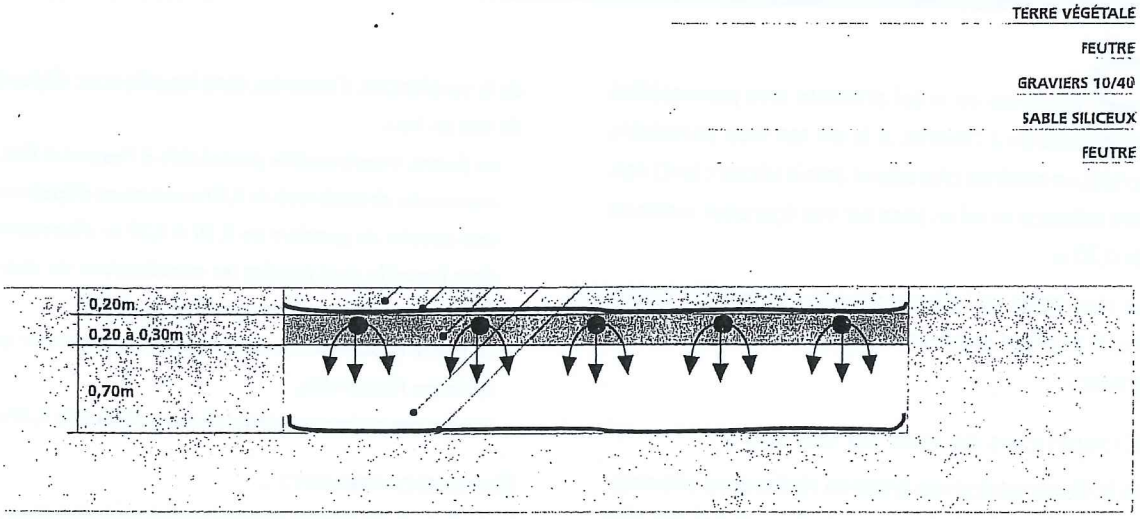

COUPE TRANSVERSALE

1m 1m 1m 1m

5m

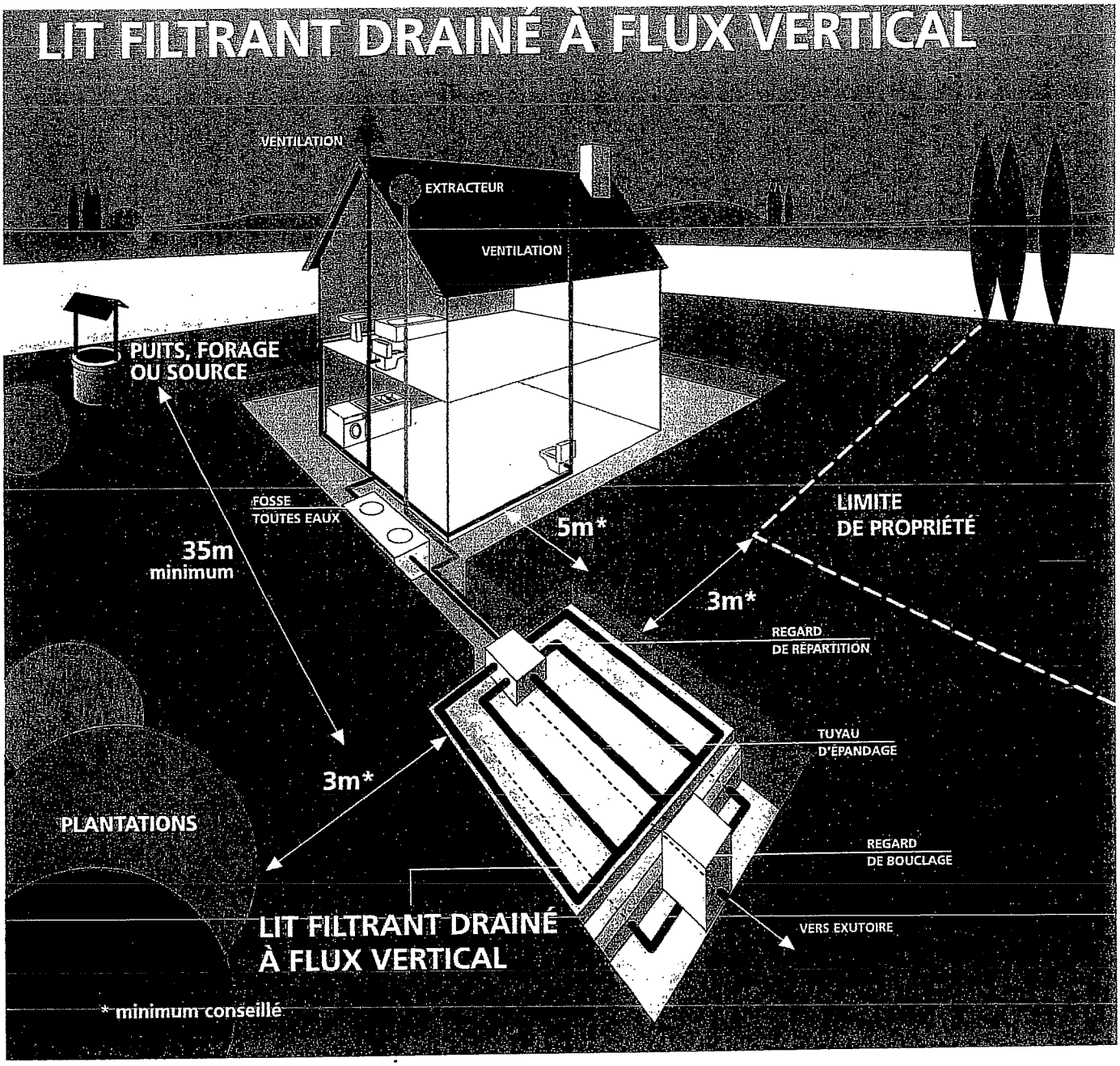

Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

Conditions de mise en œuvre :

Le lit filtrant drainé à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1,00 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- *un film imperméable,*
- *une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,*
- *un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,*
- *une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,*
- *une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant,*
- *un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,*
- *une couche de terre végétale.*

Dimensionnement :

La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS PICARDIE

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

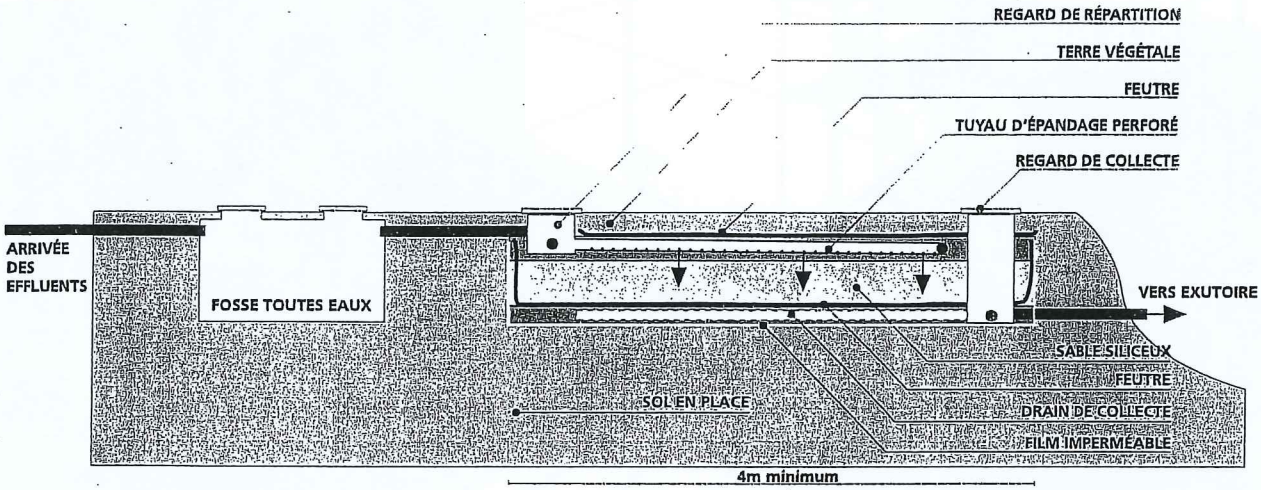

COUPE LONGITUDINALE



CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm MINIMUM
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

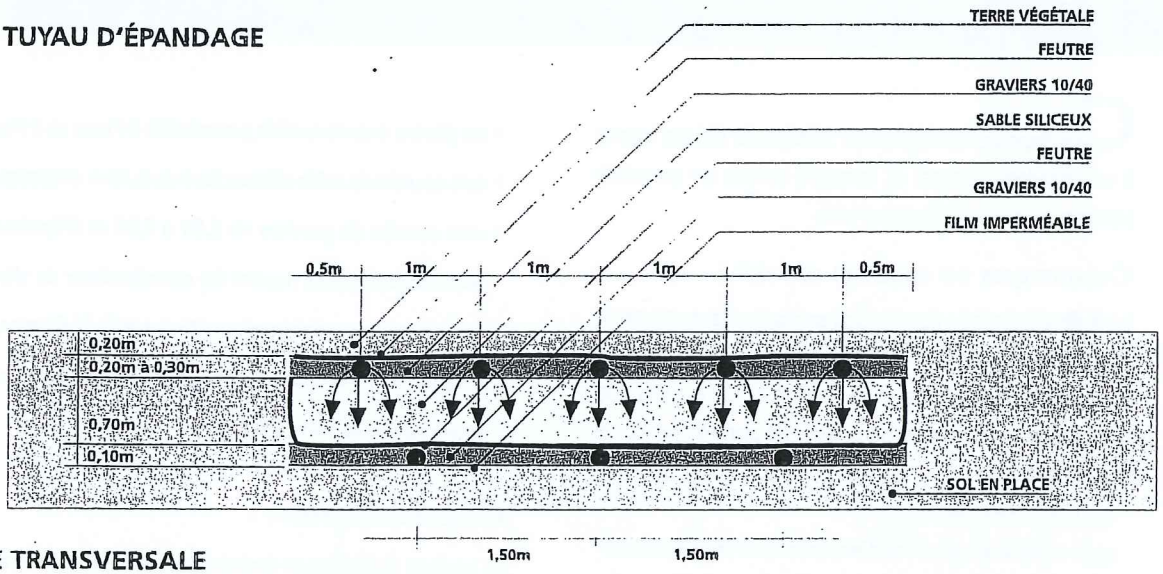

COUPE TRANSVERSALE

TERTRE D'INFILTRATION

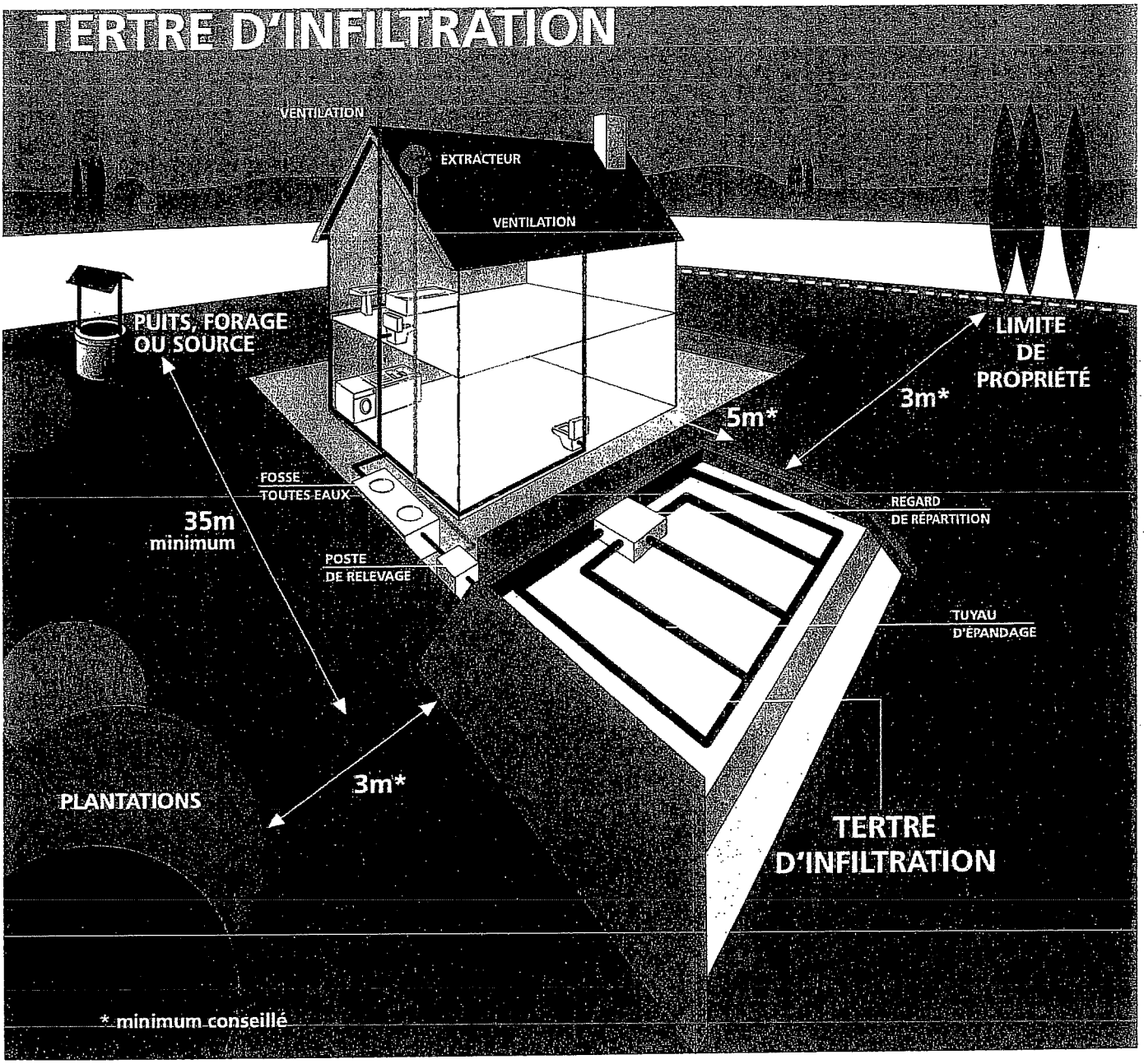

Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel, qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la présence d'une nappe phréatique proche a été constatée.

Le tertre d'infiltration reçoit les effluents issus de la fosse toutes eaux.
Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant.
Il peut être en partie enterré ou totalement hors sol et nécessite, le cas échéant, un poste de relevage.

Dans les cas de topographie favorable ou de construction à rez de chaussée surélevé, permettant l'écoulement gravitaire des effluents, la mise en place du poste de relevage pourra être evitee.

Conditions de mise en œuvre :

Le tertre d'infiltration se réalise sous la forme d'un massif sableux sous le niveau de la canalisation d'amenée.
Le tertre est constitué de bas en haut :

- ***d'une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,***
- ***d'une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le tertre,***
- ***d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,***
- ***d'une couche de terre végétale,***
- ***d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.***

Dimensionnement :

La surface du tertre d'infiltration doit être au moins égale, à son sommet, à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²)

AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TERTRE D'INFILTRATION

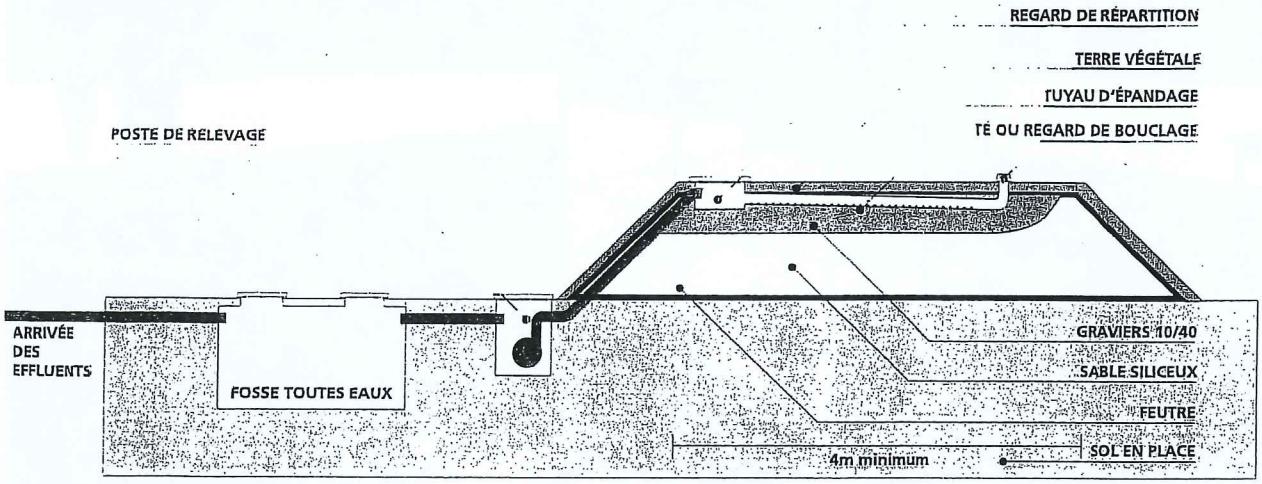

COUPE LONGITUDINALE : VERSION AVEC POSTE DE RELEVAGE

CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm MINIMUM
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

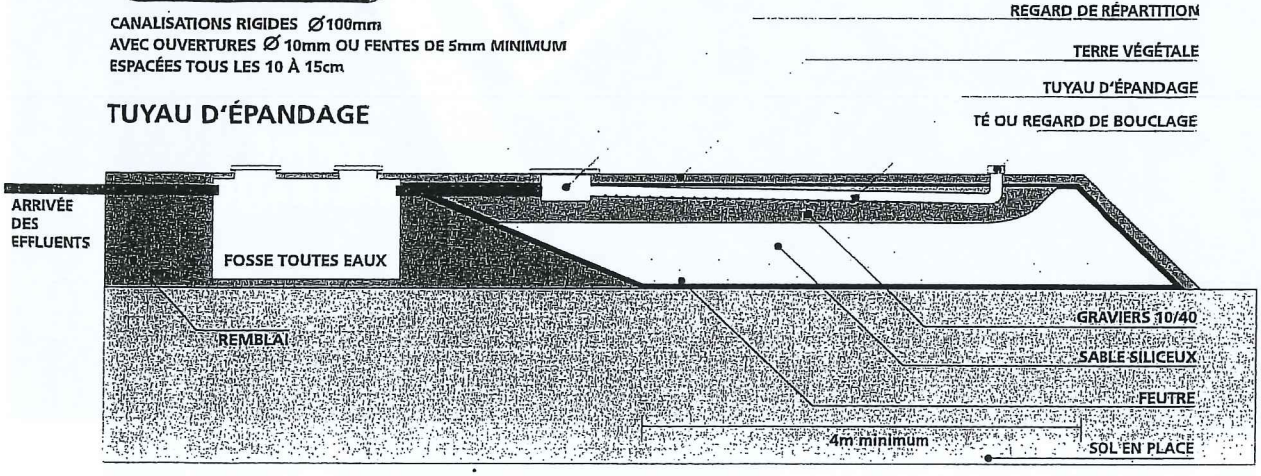

COUPE LONGITUDINALE : VERSION SANS POSTE DE RELEVAGE

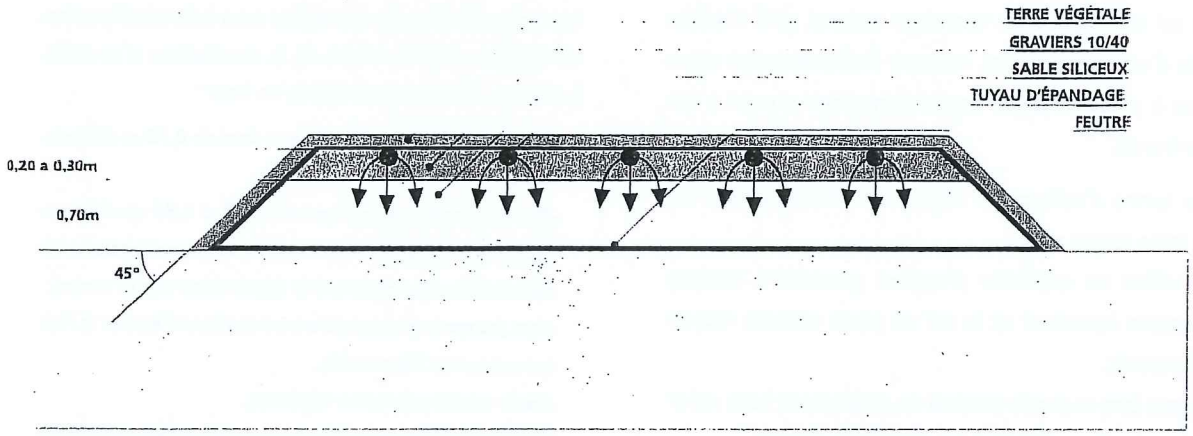

COUPE TRANSVERSALE

ANNEXE 5

Obligations des particuliers

OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES PARTICULIERS

Relevant du collectif

A la suite du dépôt d'un permis de construire

- Obligation de réaliser un raccordement à l'égout
  L 423-3 du C.U.
- Vérification par le service instructeur sur le plan masse
  L 421-2 du C.U.
- Octroi du permis
- Travaux de réalisation
- Paiement éventuel de la participation pour raccordement à l'égout
  L 35-4 du C.S.P.
- Contrôle de réalisation par le service de police des réseaux
  L 35-1 du C.S.P.

A la suite de la création d'un réseau

- Obligation de raccordement dans un délai de deux ans
  L 33 du C.S.P. alinéa 1
- Dérogation pour raccordement difficile
  Art. L 33 du C.S.P. alinéa 2
- Prolongation de délai éventuelle (10 ans maximum) si installation d'assainissement autonome réglementaire et en bon état de fonctionnement
  Art. L 33 alinéa 2
  Arrêté du 19/07/1960
- Travaux de réalisation
- Mise hors d'état de servir des installations précédentes
  Art. L 33 du C.S.P. alinéa 2
  Arrêté du 19/07/1960
- Remboursement éventuel des travaux de branchement privés réalisés par la commune sous la voie publique
  L 34 du C.S.P.
- Contrôle de réalisation par le service de police des réseaux
  L 35-1 du C.S.P.

Relevant du non collectif

Maison déjà construite

- Obligation de disposer d'une installation en bon état de fonctionnement
  L 33 du C.S.P. alinéa 4
- Contrôle de bon état de fonctionnement par le service de l'assainissement autonome
  Arrêté du 6/05/96 art. 2-2

A la suite du dépôt d'un permis de construire

- Obligation de réaliser une installation d'assainissement autonome
  L 423-3 du C.U.
- Vérification par le service instructeur sur le plan masse
  L 421-2 du C.U.
- Contrôle de conception sur plan par le service de l'assainissement autonome
  Arrêté du 6/5/96 art. 2-1
- Travaux de réalisation
- Contrôle d'implantation et de bonne exécution par le service de l'assainissement autonome
  Arrêté du 6/05/96 art. 2.-1

C.S.P. : Code de la Santé Publique
C.U. : Code de l'Urbanisme



OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES PARTICULIERS

Relevant du collectif

A la suite du dépôt d'un permis de construire

- Obligation de réaliser un raccordement à l'égout
  L 423-3 du C.U.
- Vérification par le service instructeur sur le plan masse
  L 421-2 du C.U.
- Octroi du permis
- Travaux de réalisation
- Paiement éventuel de la participation pour raccordement à l'égout
  L 35-4 du C.S.P.
- Contrôle de réalisation par le service de police des réseaux
  L 35-1 du C.S.P.

A la suite de la création d'un réseau

- Obligation de raccordement dans un délai de deux ans
  L 33 du C.S.P. alinéa 1
- Dérogation pour raccordement difficile
  Art. L 33 du C.S.P. alinéa 2
- Prolongation de délai éventuelle (10 ans maximum) si installation d'assainissement autonome réglementaire et en bon état de fonctionnement
  Art. L 33 alinéa 2
  Arrêté du 19/07/1960
- Travaux de réalisation
- Mise hors d'état de servir des installations précédentes
  Art. L 33 du C.S.P. alinéa 2
  Arrêté du 19/07/1960
- Remboursement éventuel des travaux de branchement privés réalisés par la commune sous la voie publique
  L 34 du C.S.P.
- Contrôle de réalisation par le service de police des réseaux
  L 35-1 du C.S.P.

Relevant du non collectif

Maison déjà construite

- Obligation de disposer d'une installation en bon état de fonctionnement
  L 33 du C.S.P. alinéa 4
- Contrôle de bon état de fonctionnement par le service de l'assainissement autonome
  Arrêté du 6/05/96 art. 2-2

A la suite du dépôt d'un permis de construire

- Obligation de réaliser une installation d'assainissement autonome
  L 423-3 du C.U.
- Vérification par le service instructeur sur le plan masse
  L 421-2 du C.U.
- Contrôle de conception sur plan par le service de l'assainissement autonome
  Arrêté du 6/5/96 art. 2-1
- Travaux de réalisation
- Contrôle d'implantation et de bonne exécution par le service de l'assainissement autonome
  Arrêté du 6/05/96 art. 2.-1

C.S.P. : Code de la Santé Publique
C.U. : Code de l'Urbanisme



ANNEXE 6

Service d'Assainissement non Collectif

LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

1. LES PRESTATIONS QUE PEUT PROPOSER UN S.A.N.C. SONT LES SUIVANTES :

. Le contrôle

C'est une mission obligatoire, que les collectivités doivent mettre en place. Cette mission pourra être financée par une redevance ou l'impôt communal. Cette mission doit prioritairement s'appliquer aux nouvelles habitations lors des démarches d'urbanisme : contrôle sur plan, contrôle de la réalisation sur site.

La collectivité peut s'arrêter à ce strict nécessaire et renvoyer ensuite les particuliers vers les organismes agréés pour le financement de la réhabilitation. Chaque particulier réhabilitera alors son ouvrage d'assainissement. Les particuliers pourront bénéficier des aides existantes. En cas de refus de réhabiliter et après des contrôles ayant montré l'insuffisance de l'ouvrage ainsi que des risques sanitaires, le maire pourra alors user de ses pouvoirs de police sanitaire.

. L'entretien

L'entretien peut être intégré, sous la forme du volontariat ou de la convention, comme pour la réhabilitation, dans les compétences du service de l'assainissement non collectif. On doit cependant respecter les principes de la liberté de commerce et d'industrie et cette compétence ne peut à priori pas être déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique. Si la collectivité est propriétaire des ouvrages, cette compétence lui revient naturellement.

. La réhabilitation

C'est une compétence que peuvent prendre les collectivités, à travers la procédure définie par l'article 31 de la loi n° 92.3 sur l'eau du 3 Janvier 1992. Cette procédure aboutit à une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) de la réhabilitation.

Un tel dossier de DIG devra être postérieur à l'étude diagnostic des ouvrages d'assainissement non collectif, et motivé par un souci de préservation de la qualité des eaux.

A défaut, le service d'assainissement non collectif ayant la compétence réhabilitation fonctionnera sur le principe du volontariat d'adhésion ou par une convention établissant la prestation (réhabilitation, propriété de l'ouvrage ou non par la collectivité, entretien ou non). A priori, seuls les adhérents ou signataires de la convention payeront la redevance. Pour les autres, seule la redevance liée au contrôle sera facturée.

2. LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

Au vu de ce qui précède, il convient d'être attentif à la nature de l'information à apporter aux collectivités souhaitant prendre la responsabilité de la réhabilitation.

Trois possibilités leur sont offertes :

a) Contrôle seul :

La collectivité prend en charge le contrôle seul. Une politique de sensibilisation, d'information est nécessaire pour que la réhabilitation se développe efficacement. Sans cela, le contrôle lui même sera inapplicable à moyen terme. D'autre part, la création d'un service de l'assainissement non collectif ne se justifie que si le contrôle est financé par la redevance. Sinon c'est une compétence communale naturelle financée par l'impôt.

b) Contrôle et (réhabilitation et/ou entretien) à la « carte » :

La collectivité prend en charge le contrôle et assure la maîtrise d'ouvrage déléguée des réhabilitations sur la base du volontariat et de conventions. Elle remet ensuite l'ouvrage au particulier. Le particulier prend totalement en charge la part non subventionnée. Un inventaire peut à ce niveau être utile pour structurer la démarche de sensibilisation et d'information de la collectivité. Dans ce cas, aucune redevance n'est mise en place pour la réhabilitation. La commune intervient à la demande des particuliers. De même pour l'entretien, la commune intervient sur la base du volontariat (convention très souhaitable).

c) Contrôle, réhabilitation et entretien

La collectivité prend la compétence réhabilitation, entretient et contrôle. Seuls les adhérents (volontaires) au Service bénéficient de ces compétences et payent une redevance correspondante. La signature de convention est nécessaire. Le taux de non conformité doit dans ce cas être important pour faire adhérer le plus facilement possible les particuliers. Outre certaines dispositions souhaitables (DIG) à établir, il convient de faire apprécier à l'aide d'une information large les avantages et inconvénients de ce système qui sont :

Avantages :

- financement limité des particuliers par le biais d'une redevance comprenant le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement, l'amortissement, le contrôle,
- récupération de la TVA sur les investissements (si la collectivité est propriétaire des ouvrages),
- intervention du service en cas de dysfonctionnement,
- renouvellement des installations après amortissement, pris en charge par la collectivité,
- maîtrise de l'entretien,
- démarche globale d'un service équivalent à celui d'un assainissement collectif.

Les particuliers sont déchargés de toute responsabilité (sauf en cas de mauvaise utilisation).

Inconvénients :

- Nécessité d'une procédure D.I.G., qui donne toute légitimité à la collectivité pour la réhabilitation (mais pas forcément pour l'entretien),

- Réussir à intégrer la quasi-totalité des particuliers dans ce service (signature des conventions),

- Politiques de réhabilitation très différentes entre adhérents et non adhérents au service.

- Incertitude sur la pérennité des conventions et sur les relations propriétaires - locataires.

ANNEXE 7

Arrêtés du 6 Mai 1996

ANNEXE 7

ARRETE DU 6 MAI 1996 MODIFIE « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »

ARRETE DU 6 MAI 1996 MODIFIE, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
(J.O. du 8 juin 1996)
Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'environnement et le ministre délégué au logement,
vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1, L.2 et L. 33 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;
Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 mai 1995 ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,
Arrêtent :
Texte mis à jour par le CERTU et extrait du « Guide juridique d'un service communal d'assainissement » (1998)

Art. 1er

L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.
Par "assainissement non collectif" on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

SECTION 1 - Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif

Art. 2

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.
Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Art. 3

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

1° Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;

2° Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.
Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DB05).
Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.
Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en oeuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 4

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Art. 5

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :
- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.
Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.
Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :
- Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.
Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Art. 6

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Art. 7

Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :
a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse;
b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
d) La date de la vidange ;
e) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

SECTION 2 - Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons d'habitation individuelles

Art. 8

Les systèmes mis en oeuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :
a) Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;
b) Des dispositifs assurant :
- soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou tertre d'infiltration) ;
- soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Art. 9

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.
Art. 10 - Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en oeuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte :
a) Un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisse ou une fosse septique ;
b) Des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 8.

Art. 11

Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, après accord de la commune, dans le cadre de réhabilitation d'habitations ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des articles 8 et 10. Les eaux ménagères sont alors traitées suivant les modalités prévues à l'article 10.

Art. 12

Les conditions de réalisation et les caractéristiques techniques applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif visés aux articles 8 à 11 doivent être conformes aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.
Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par arrêté des ministres concernés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en cas d'innovation technique.
L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du préfet.

SECTION 3 - Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles.

Art. 13

La présente section est applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, qu'elle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitations individuelles.

Art. 14

L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telles qu'elles sont déterminées à la section 2 du présent arrêté, soit des techniques mises en oeuvre en matière d'assainissement collectif.
Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.
Les décanteurs-digesteurs peuvent être utilisés, comme dispositifs de prétraitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement de populations susceptible de produire une charge brute de pollution organique (évaluée par la demande biochimique en oxygène sur cinq jours) supérieure à 1,8 Kg par jour.

Art. 15

Un bac à graisses (ou une fosse septique) tel que prévu à l'article 9 doit être mis en place, lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisse doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

SECTION 4 - Dispositions générales

Art. 16

Les prescriptions figurant dans le présent arrêté peuvent être complétées par des arrêtés du maire ou du préfet pris en application de l'article L.2 du Code de la santé publique, lorsque des dispositions particulières s'imposent pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ou le département.

Art. 17

L'arrêté du 3 mars 1982 modifié fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation est abrogé.

ANNEXE - Caractéristiques techniques et conditions de réalisation des dispositifs mis en oeuvre pour les maisons d'habitations.

1. Dispositifs assurant un prétraitement

1° Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.
Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.
La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.
Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.
Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.
Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

2° Installations d'épuration biologique à boues activées.

Le volume total des installations d'épuration biologiques à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.
L'installation doit se composer :
- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (pièges à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;
- soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.
Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

3° Installations d'épuration biologique à cultures fixées.

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de prétraitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.
Le prétraitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

2. Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol

1° Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain).

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire des tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.
Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.
La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en oeuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.
Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.
La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.
La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.
La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.
Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.
L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.
Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

2° Lit d'épandage à faible profondeur

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.
Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

3° Lit filtrant vertical non drainé et tertre d'infiltration

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable silicieux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.
Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

3. Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel

1° Lit filtrant drainé à flux vertical

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué tel que décrit dans la présente annexe.
A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le milieu hydraulique superficiel ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.
La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.
Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

2° Lit filtrant drainé à flux horizontal

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé
Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.
La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers 10/40 millimètres ou approchant dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.
Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins, et sur une longueur de 5,5 mètres :
- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins 6/10 millimètres ou approchant ;
- une bande de 3 mètres de sable propre ;
- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.
L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.
La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

4. Autres dispositifs

1° Bac à graisses

Le bac à graisses (ou bac dégraisseur) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.
Le bac à graisse et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont l'appareil a réalisé la séparation.
Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres.
Le bac à graisse peut être remplacé par une fosse septique.

2° Fosse chimique

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.
Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.
Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.
(Arrêté du 3 décembre 1996) Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'a trois pièces principales . Pour des logements plus importants , il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.
La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.
Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

3° Fosse d'accumulation

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères.
Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.
La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.
L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.
Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du oint de vue de la résistance et de l'étanchéité.

4° Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.
La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées . Le puits est recouvert d'un tampon.
La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.
Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant.
Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

ARRETE DU 6 MAI 1996 « CONTROLE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »

ARRETE DU 6 MAI 1996 - fixant les modalités du controle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif
(J.O. du 8 juin 1996)
Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1, L.2, L.33 et L.35-10 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-4 et R.111-3 ;
Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;
Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;
Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 13 mai 1995 ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,
Arrêtent :

Art. 1

L'objet de cet arrêté est de fixer les modalités du contrôle technique exercé par les communes, en vertu des articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, sur les systèmes d'assainissement non collectif tels que définis par l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Art. 2

Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :
1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement ;
2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.
Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.
Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux) ;
3. Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :
- la vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
- dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Art. 3

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 35-10 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable.

Art. 4

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

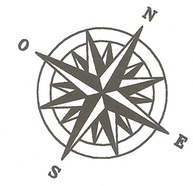

LEGENDE :

ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

DEPARTEMENT DE L'OISE

C.C.R. DE COMPIEGNE

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

COMMUNE DE MARGNY LES COMPIEGNE

numéro d'affaire : 24756

échelle : 1/5000ème

SOUS-PRÉFECTURE
29 MARS 2006
DE COMPIÈGNE (OISE)

nom du fichier : margny.DWG

type de repère altimétrique : NGF

type de repère planimétrique : xyz

SOGETI Ingénierie

Agence de COMPIEGNE :
Les Terrasses 4 rue Nispce - 60200 COMPIEGNE
tél : 03.44.23.10.69 - fax : 03.44.23.11.07
sg.est@sogeti-ea.fr

Siège social :
367, rue des Champs BP509 - 76236 BOIS GUILLAUME cedex
tél : 02.35.59.49.39 - fax : 02.35.59.84.94 - Email: www.sogeti-ea.fr

Autres Agences :
ALENÇON - CAEN - VILLENEUVE D'ASCQ

INDICE	OBJET DE L'INDICE	DATE	DESSINE PAR (NOM DU DESSINATEUR)	VERIFIE PAR (NOM DU CHARGE D'ETUDES)
01	CREATION	01/2002	L.H.	F.MENAPACE
02	MODIFICATION	02/2002	L.H.	F.MENAPACE
03	MODIFICATION	03/2002	L.H.	F.MENAPACE

ASSAINISSEMENT
DE LA COMMUNE DE

NERY

EDITION LIMITEE

Hameau de Vaucelles

VEOLIA EAU

AGENCE DE L'OISE

SEAO

1 Rue du Therain

60000 BEAUVAIS

Dessin de B.DEGRUMELLE

Mise à Jour le : 24/02/15

Echelle : 1/ 2000

Planche 02/ 02

LEGENDE

Eléments :

- Regard sous macadam
- Regard chaussée
- Regard trottoir
- Avaloir
- Grille
- Regard Déversoir d'orage
- Regard Perte
- Chambre
- Avaloir grille
- Regard de plusoge
- Déversoir hydraulique
- Regard borgne
- Station de refoulement
- Station de relèvement
- STEP Station d'épuration
- Raccord sous vide
- Boîte de Transfert
- Regard Flottif

Réseau :

- Réseau communal

Types de réseaux

- Refoulement
- Eaux usées

LES PRES

Poste de Refoulement

LES GRANDES TROUES

FONTENELLE

LA CAVEE DE VAUCELLES

LA CARRIERE

BOIS DE LA CAVEE

LA CHAISE

AU-DESSUS DES LARRIS DE VAUCELLES

AU-DESSUS VAUCELLES

LES LARRIS DE VAUCELLES

LES AULNES DE VAUCELLES

AU-DESSUS DE LA GORGE

LES COTES

LES COTES

AU-DESSOUS DE LA REMISE

AU-DESSUS DE LA GORGE

LA CHAMBRE D'OREE

LA GARENNE

MOULIN DE NERY

LA CARRIERE AUX PIGEONS

Voir BETHISY SAINT PIERRE

Voir Plan N° 1

ASSAINISSEMENT
DE LA COMMUNE DE

NERY

EDITION LIMITEE

Village

VEOLIA EAU

AGENCE DE L'OISE

SEAO

1 Rue du Therain

60000 BEAUVAIS

Dessin de B.DEGRUMELLE

Mise à Jour le : 24/02/15

Echelle : 1/ 2000

Planche 01/ 02

LEGENDE

Eléments :

- Regard sous macadam
- Regard chaussée
- Regard trottoir
- Avaloir
- Grille
- Regard Déversoir d'orage
- Regard Perte
- Chambre
- Avaloir grille
- Regard de plaquage
- Déversoir hydraulique
- Regard borgne
- Station de refoulement
- Station de relèvement
- STEP Station d'épuration

- Raccord sous vide
- Boîte de Transfert
- Regard Plotif

Réseau :

- Réseau communal

Types de réseaux

- Refoulement
- Eaux usées

Voir plan N° 2

Voir plan N° 2

AU-DESSUS DE LA GORGE

LA GARENNE

LA CHAMBRE D'OREE

MOULIN DE NERY

LA CARRIERE AUX PIGEONS

LA FOLLE ENTREPRISE

LE CHEMIN DES FILASSIER

LA BRETECHE

VALLEE DE NERY

LE VILLAGE

Poste de Refoulement

AU-DESSUS DES VIGNES

LA CROIX ROUGE

LA CORBETE

VALLEE DE FEU

FEU

LA CULOTTE

L'ARGILIERE

LA TROUEE

Commune de NERY

PLAN DE ZONAGE

Subdivision de CREPY EN VALOIS

Assainissement Collectif

Assainissement Autonome

HAMEAU DE HULEUX

HAMEAU DE VAUCELLES

HAMEAU DE VERRINES

Lotissement

Vers les hameaux de VERRINES et HULEUX

NERY

Chemin Rural n°11

Rue d'en Haut

Rue des Huleux

Chemin Départemental n°113

C.V. n°13

C.V.

C.D. n°86 d'ORRY LA VILLE

Calvaire

Puits

Rue du Calvaire

Rue de Lachelle

Projet soumis par la Direction Départementale :

Ste :

Adjoint DDE 60 CREPY/OISE

Dossier suivi par la société de la subdivision :

Ste :

Jérôme Bourgeois 03/2007

Dossier vérifié par la Direction Départementale :

Ste :

Observations :

Date : juin 2004

Echelle : 1/2500

DC, rue Pythagore - 60000 CREPY EN VALOIS
Téléphone : 03 44 59 49 00 - Télécopie : 03 44 67 09 25
E-mail : subdiv-crepy.ddea-dcv-oise@equipement.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'OISE
Direction Départementale de l'Équipement

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Canton et arrondissement de Compiègne

☏ 03 44 42 84 18
Fax 03 44 42 08 47

République Française

COMMUNE DE SAINT JEAN AUX BOIS

N° 28/2004

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SAINT JEAN AUX BOIS

DATE CONVOCATION

28/05/04

DATE AFFICHAGE

4/06/2004

CONSEILLERS

L'an deux mil quatre, le Vendredi 28 mai

Le CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur **Jacques LECOMTE**, Maire

Étaient présents : MS. J-P LEBOEUF, J-F BELIN, P LUISIN Adjoints. D. MICHEL, F. BOUCHEZ, J-P. BÖHM, E. CHARPY
MMES C. SAILLET, J. LINDEMANN.
Étaient absents :
Mme F. STAUB

Formant la majorité des Membres en exercice.

En exercice : 11
Présents : 10
Votants : 10

MME SAILLET a été nommée secrétaire

OBJET : Plan de zonage assainissements Malassise et écarts :

Le Conseil Municipal accepte en partie le plan de zonage d'assainissement proposé par la CCRC, mais pas dans son intégralité. Il demande que le zonage actuel pour les hameaux de Malassise et des Kharites fasse l'objet d'une étude approfondie tant en matière d'assainissement collectif qu'individuel.

Décision prise à l'unanimité.

10 JUIN 2004

Pour extrait conforme
A l'original,
Le Président,
Jacques LECOMTE

MAIRIE de St-JEAN-AUX-BOIS (Oise)

DEPARTEMENT DE L'OISE

AGENCE DE L'EAU
SEINE-NORMANDIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE COMPIEGNE

COMMUNE DE SAINT JEAN-AUX-BOIS

Notice justificative du zonage d'assainissement

SOGETI Ingénierie

Agence de COMPIEGNE

Les Tertiales 4 rue Niepce - 60471 COMPIEGNE Cedex
Tél : 03.44.23.10.89 - Fax : 03.44.23.11.07
ag.est@sogeti-sa.fr

Siège social

387, rue des Champs B.P. N° 509 - 76235 BOIS-GUILLAUME Cedex
Tél : 02.35.59.49.39 - Fax : 02.35.59.84.94
www.sogeti-ingenierie.fr – Certifié ISO 9001 (ed.2000)

Autres Agences :

CAEN – VILLENEUVE D'ASCQ

Antennes

ALENÇON – ORLEANS – LE HAVRE

Indice : 01

Numéro d'affaire : 24756

Indice	Nbre de pages du document	Objet de l'indice	Date	REDIGE PAR	VERIFIE PAR
01	35	Création	01/2004	F. MENAPACE	M. BOTTE

♦♦♦♦♦♦♦♦

SOMMAIRE

♦♦♦♦♦♦♦♦

INTRODUCTION 4

I - PRESENTATION GENERALE 4

I.1 - OBJET DU DOSSIER 4
I.2 - DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT 5
I.3 – REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT 6
I.4 - PRESENTATION DE LA COMMUNE 6
I.4.1 - Situation géographique 6
I.4.2 - Habitat et démographie 6
I.4.3 - Hydrographie de surface 7
I.4.4 - Consommation en eau potable (donnée 2002) 7
I.4.5 – Coût actuel de l'eau 7
I.4.6 - Etat actuel de l'assainissement de la commune 7

II - PRESENTATION DU ZONAGE RETENU PAR LA COMMUNE 8

III - L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 8

III.1 - LE RESEAU 8
III.2 - L'EPURATION 8
III.3 - L'ENTRETIEN DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 9

IV – L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 9

IV.1 - DESCRIPTION DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 9
IV.2 - CONTRAINTES A PRENDRE EN COMPTE 9
IV.3 - LE CONTROLE ET L'ENTRETIEN DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 10
IV.3.1 - Le contrôle 10
IV.3.2 - L'entretien 10

V - EAUX PLUVIALES 11

ANNEXES

INTRODUCTION

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Ce zonage permet à une commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées sur son territoire. Il constitue aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme, réglementaire et opérationnel.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions neuves que dans le cas de réhabilitation d'installation existante.

I - PRESENTATION GENERALE

I.1 - Objet du dossier

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 attribue de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupements, notamment :

- **la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif.**

Ces nouvelles obligations sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L 2224-10.

Le décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées précise que le dossier de zonage doit être soumis à enquête publique.

Les objectifs du présent dossier d'enquête publique sont l'information du public et le recueil de ses observations sur la délimitation du zonage ainsi que la présentation des règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer pour le service public d'assainissement sur le territoire de la commune.

I.2 - Description technique de l'assainissement

- **Assainissement collectif**

L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration, l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel et la gestion des sous-produits de l'épuration.

Plusieurs modes de traitement peuvent être envisagés à l'aval d'un réseau collectif (lit bactérien, boues activées, lagunage, filtre à sable, etc...). Ceux-ci dépendent notamment de la charge de pollution à traiter, et de la sensibilité du milieu récepteur (qualité des cours d'eau, exutoire existant ou non, ...) du type de réseau (séparatif : la collecte des eaux usées et pluviales est séparée ; unitaire : les eaux usées et pluviales sont recueillies dans un réseau unique).

Le réseau de collecte public se compose d'un collecteur principal et de la partie des branchements située sous la voie publique. Le collecteur est à la charge de la collectivité. Les travaux de branchement pour les habitations construites antérieurement à la réalisation du réseau peuvent être exécutés d'office par la collectivité et peuvent être facturés au particulier par la collectivité au coût effectif des travaux, déduction faite des aides accordées.

Le raccordement en domaine privé à la charge des particuliers concerne les ouvrages à réaliser entre l'habitation et la boîte de branchement.

- **Assainissement non collectif**

L'assainissement non collectif (quelques fois appelé autonome ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des logements non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Il existe différentes techniques d'épuration allant du traitement des eaux usées par le sol en place jusqu'à un traitement dans un sol artificiel reconstitué.

- **Assainissement pluvial**

Dans l'état actuel, l'évacuation des eaux pluviales peut être assurée de différentes façons :

- fossés naturels,

- réseaux pluviaux ouverts ou enterrés,

- réseaux unitaires dirigeant eaux usées et eaux pluviales vers des installations de traitement,

- par des techniques alternatives limitant les transferts d'eaux pluviales.

I.3 – Règlement d'assainissement

La Communauté de Communes dispose d'un règlement d'assainissement qui s'applique à l'ensemble des communes de l'intercommunalité. Ce document est joint au présent dossier.

Il explique entre autre les règles qui s'appliquent sur la Communauté de Communes pour :

- les catégories d'eaux admises au déversement dans le réseau ;
- les demandes d'autorisation de raccordement aux réseaux d'assainissement des eaux usées ou unitaires ;
- les conditions de raccordement pour le rejet des eaux de déversement industrielles ;
- les obligations vis-à-vis des installations sanitaires intérieures (partie privative) ;
- les demandes d'autorisation d'installations individuelles.

I.4 - Présentation de la commune

I.4.1 - Situation géographique

La commune de SAINT JEAN-AUX-BOIS se situe au Sud-Est de la ville de COMPIEGNE dans le département de l'Oise.

Elle se compose du bourg, des hameaux de La Brévière, de Malassise et des Kharités, ainsi que des maisons forestières de Sainte Perrine et de la Landeblin et de quelques maisons isolées.

Les altitudes oscillent entre 49 m à La Brévière et 77 m NGF au sud du bourg.

I.4.2 - Habitat et démographie

Les tableaux suivants donnent les lignes générales de l'évolution démographique de la commune (données INSEE).

	Population totale	Nombre de logements total	Résidences principales	Logements vacants	Résidences secondaires ou occasionnelles	Taux d'occupation hab./logt
1982	302	-	114	-	-	2,49
1990	319	183	121	14	48	2,64
1999	349	202	138	18	46	2,81

Sur le bourg, deux restaurants sont implantés.

I.4.3 - Hydrographie de surface

Le ru des Planchettes traverse la commune d'Est en Ouest. Le Grand Ru venant du sud de la commune le rejoint dans le bourg

I.4.4 - Consommation en eau potable (donnée 2002)

La consommation d'eau annuelle de la commune est de 23.802 m^3.

I.4.5 – Coût actuel de l'eau

Le prix actuel du mètre cube d'eau est de ~~2,2207~~ 2,4810 **€ T.T.C..** (année 2002)

I.4.6 - Etat actuel de l'assainissement de la commune

Actuellement, la commune dispose d'un système de collecte des eaux usées sur une grande partie du bourg et au hameau de La Brévière. Chaque secteur possède sa propre station d'épuration.

II - PRESENTATION DU ZONAGE RETENU PAR LA COMMUNE

Après délibération du Conseil Municipal le et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE COMPIEGNE dont les extraits du registre sont joints en annexe 1, la commune de SAINT JEAN-AUX-BOIS et la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE COMPIEGNE ont décidé de retenir le zonage suivant (plan de zonage en annexe 2) :

Zone d'assainissement collectif :

→ Le bourg,
→ Le hameau de La Brévière,

Zone d'assainissement non collectif :

→ Les maisons forestières,
→ Les bâtiments isolés,
→ Malassise et Les Kharités.

III - L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'assainissement collectif concerne :

→ Le bourg,
→ Le hameau de La Brévière,

III.1 - Le réseau

Le réseau est existant sur une grande partie du bourg et sur La Brévière.

Sur le bourg, le réseau est de type séparatif strict avec un fonctionnement sous-vide.

Sur La Brévière, le réseau est gravitaire de type séparatif strict.

III.2 - L'épuration

Sur le Bourg, les effluents sont amenés vers une station d'épuration communale située en bordure de forêt.

La station d'épuration est un traitement par filtres à sable de capacité équivalente à 350 habitants.

Sur La Brévière, les effluents sont amenés vers une seconde station d'épuration communale située en bordure de forêt.

La station d'épuration est également un traitement par filtres à sable de capacité équivalente à 150 habitants.

III.3 - L'entretien de l'assainissement collectif

Le Code général des Collectivités Territoriales précise que les communes ou leurs groupements sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées.

Les communes ou leurs groupements doivent donc prendre en charge des dépenses liées aux investissements, à l'entretien, au contrôle de ces ouvrages d'assainissement collectif et à la gestion des sous-produits de l'épuration.

La commune a transmis sa compétence assainissement à la Communauté de Communes de la Région de Compiègne.

Celle-ci a délégué la gestion de son service public d'assainissement pour les réseaux des eaux usées de SAINT JEAN-AUX-BOIS à un exploitant privé qui est, jusqu'en 2010, la société SAUR France.

IV – L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif concerne : (voir plan de zonage en annexe 2)

→ Malassise et Les Kharités.
→ Les maisons forestières,
→ Les bâtiments isolés.

IV.1 - Description des filières d'assainissement non collectif

Les installations sont composées d'un dispositif de prétraitement et d'une filière de traitement.

L'arrêté du 6 mai 1996 en décrit les principales composantes (cf. annexe 7).

IV.2 - Contraintes à prendre en compte

A/ Contraintes sanitaires

L'**engagement du Maître d'Ouvrage** (commune) est déterminant afin d'assurer de bonnes conditions de salubrité. Il doit entre autres **contrôler** les parties privatives (fosses toutes eaux, lit filtrant drainé) et publiques (buse de rejet, fossé, ...), des installations, mais également s'assurer de leur entretien.

Ce contrôle est imposé par l'arrêté de 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif pour application de la Loi sur l'Eau (annexe 6).

B/ Contraintes techniques

La réalisation d'exutoire de surface ou d'aire d'infiltration à la parcelle, de fossés ou de buse suivant la densité de l'habitat.

C/ Contraintes sur le plan de l'urbanisme

Pour tout terrain à construire dans la zone d'assainissement non collectif, une surface de 1.000 m² est recommandée.

IV.3 - Le contrôle et l'entretien de l'assainissement non collectif

Le contrôle est une obligation importante de la collectivité. Il pérennisera les nouvelles installations et engendrera dans de bonnes conditions les réhabilitations de l'existant.

IV.3.1 - Le contrôle

L'arrêté du 6 mai 1996 (annexe 7) établit l'obligation pour les communes ou leurs groupements d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif existante.

La Communauté de Communes doit donc mettre en place un service d'assainissement assurant ce contrôle.

Celui-ci comprend :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, la vérification de la bonne exécution des ouvrages doit être effectuée avant remblaiement.

- La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

- ✓ vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
- ✓ vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- ✓ vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux

IV.3.2 - L'entretien

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 précise que la collectivité **peut** choisir d'assurer **l'entretien** de l'assainissement non collectif.

La Communauté de Communes n'a pas retenu cette possibilité. L'entretien reste à la charge des propriétaires des installations.

Les modalités d'entretien sont fixées par les articles 5 à 7 de l'arrêté du 6 mai 1996 (annexe 7).

La fréquence de vidange des boues pour les fosses toutes eaux ou septiques est de 3 à 4 ans.

V - EAUX PLUVIALES

Le réseau existant sera maintenu en place pour l'évacuation des eaux pluviales.

De manière générale, la gestion des ruissellements pluviaux doit intégrer :

- La limitation de l'imperméabilisation des sols en adaptant les cultures et les pratiques culturales (utilisation des sols).
- La conservation et création d'aménagements qui tendent à favoriser l'infiltration (fossés, talus, bandes enherbées, ...).
- Le contrôle du degré de pollution des eaux aux exutoires. Le cas échéant des bassins de rétention ou de traitement peuvent être prévus.
- Le contrôle des raccordements d'eaux usées sur le réseau pluvial.

→ Il s'agit de mesures qui s'inscrivent dans la durée. La définition précise des aménagements ne peut se faire qu'au travers d'études hydrauliques pluviales détaillées.

Plus précisément, afin de limiter les volumes d'eau transitant dans les réseaux pluviaux ou unitaires et ainsi d'éviter leur débordement, la règle de limitation suivante s'applique à toutes les créations d'ensemble d'immeubles tel que les lotissements, les aménagements de zones de surface imperméabilisée supérieure à 0,05 hectares :

- **Débit de fuite vers le réseau public limité à 5 l/s/hectare.**

En tout état de cause, toute construction neuve devra :

- **mettre ces réseaux privatifs d'assainissement en séparatif (séparation des eaux usées et des eaux pluviales) ;**
- **réaliser une rétention à la parcelle de ses eaux pluviales (infiltration, réservoir, bassin, ...).**

CONCLUSION

La réglementation établit des obligations pour la collectivité et les particuliers quel que soit le mode d'assainissement considéré.

L'assainissement est un élément de la lutte contre la pollution en général, qu'il convient de ne pas négliger.

Parallèlement aux obligations réglementaires, le zonage de l'assainissement de la commune de SAINT JEAN-AUX-BOIS constitue également un outil nécessaire pour l'évolution de la qualité de son environnement.

ANNEXES

ANNEXE 1 Délibération du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire retenant un choix de zonage

ANNEXE 2 Plan de zonage

ANNEXE 3 Schéma type d'un raccordement d'assainissement collectif

ANNEXE 4 Schéma type de systèmes d'assainissement non collectif

ANNEXE 5 Obligations des particuliers

ANNEXE 6 Service d'Assainissement non Collectif

ANNEXE 7 Arrêtés du 6 Mai 1996

DOCUMENTS CONSULTABLES EN MAIRIE :

- Plan d'Occupation des Sols

ANNEXE 1

Délibérations du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire

ANNEXE 2

Plan de Zonage

ANNEXE 3

Schéma type d'un raccordement d'assainissement collectif

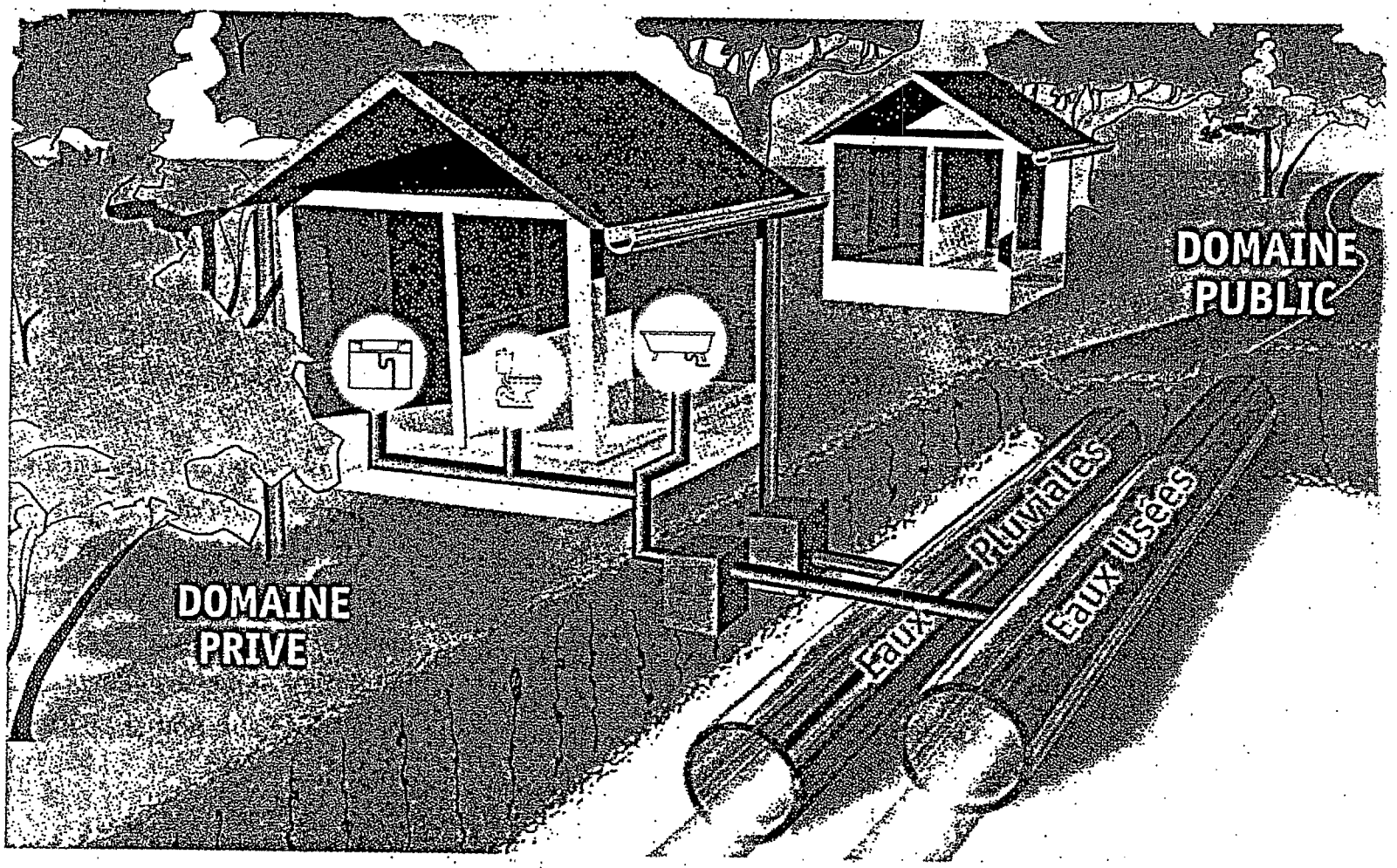

SCHÉMA GÉNÉRAL DE RACCORDEMENT À L'ÉGOUT ET DE BRANCHEMENT. Source : AEAP

ANNEXE 4

Schéma type de systèmes d'assainissement non collectif

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL

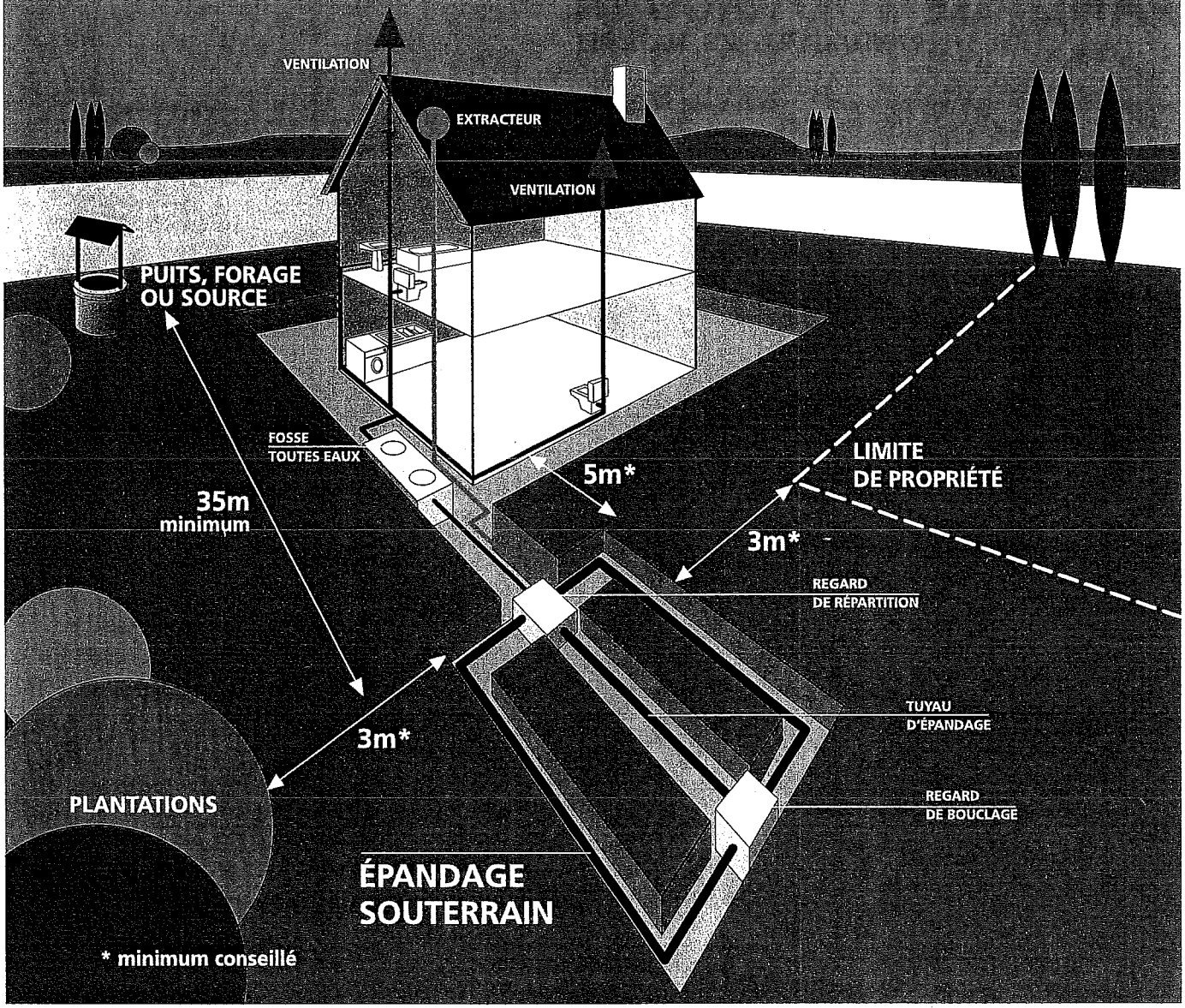

Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux.
Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

Conditions de mise en œuvre :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m.

- ***La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50 m minimum.***
- ***Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.***
- ***La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.***
- ***Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.***
- ***Une couche de terre végétale.***

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

Dimensionnement :

La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol. Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.

AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

ÉPANDAGE SOUTERRAIN
ÉPANDAGE EN SOL NATUREL

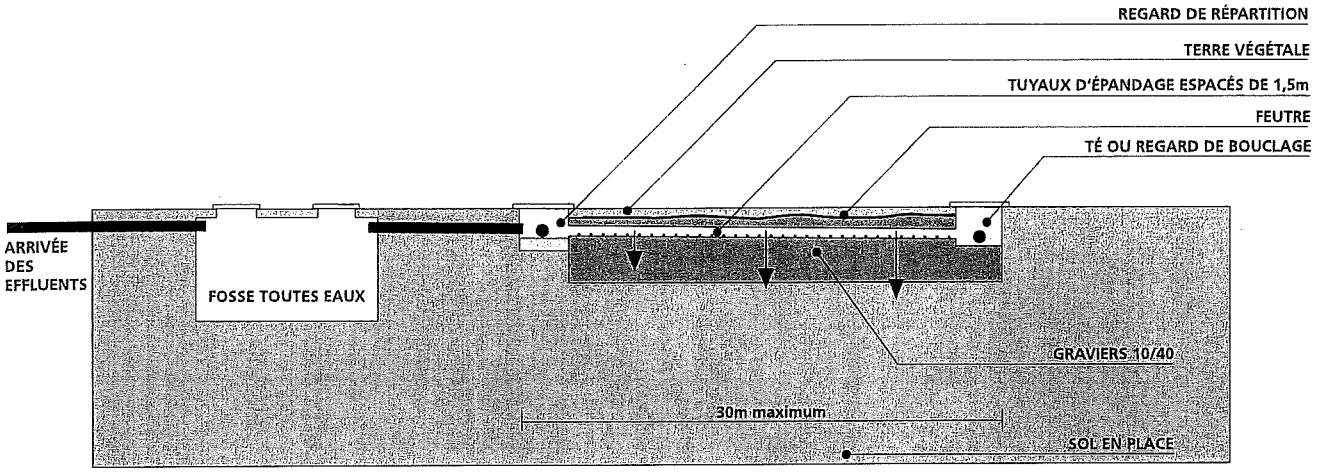

COUPE LONGITUDINALE EN TERRAIN PLAT



CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

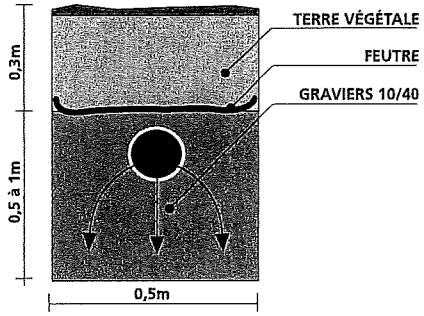

COUPE D'UNE TRANCHÉE

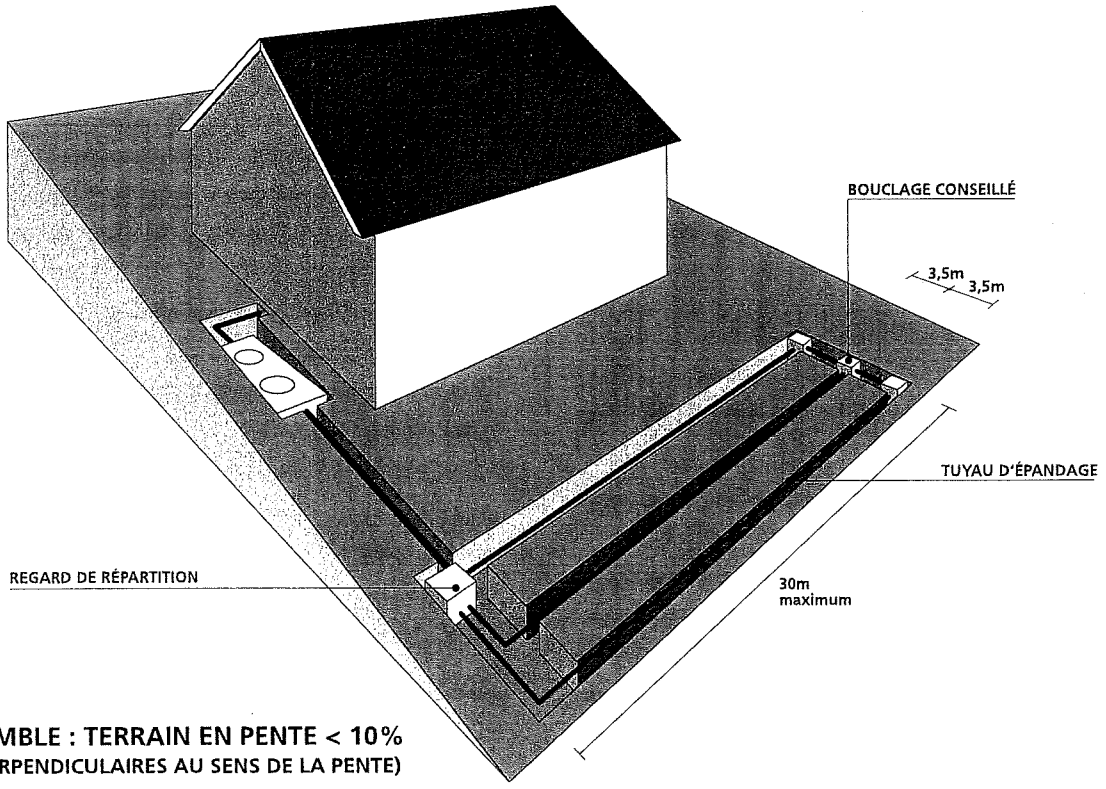

VUE D'ENSEMBLE : TERRAIN EN PENTE < 10%
(TRANCHÉES PERPENDICULAIRES AU SENS DE LA PENTE)

FOSSE TOUTES EAUX

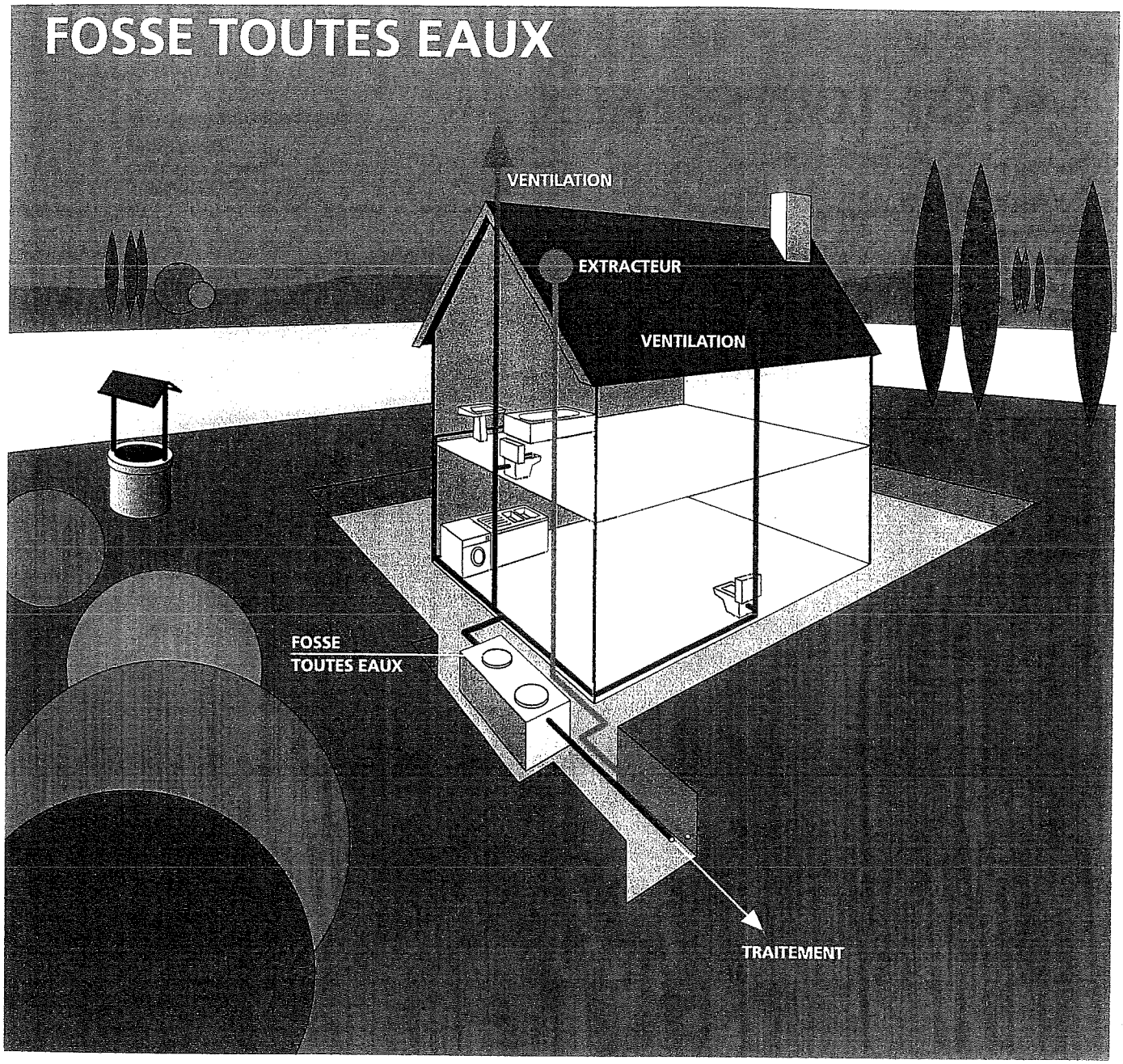

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation.

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m.

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités.

Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10 cm.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

A défaut de justifications fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et des matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

Dimensionnement :

Le volume minimun de la fosse toutes eaux sera de 3 000 l pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

Il sera augmenté de 1 000 l par pièce supplémentaire.

FOSSE TOUTES EAUX

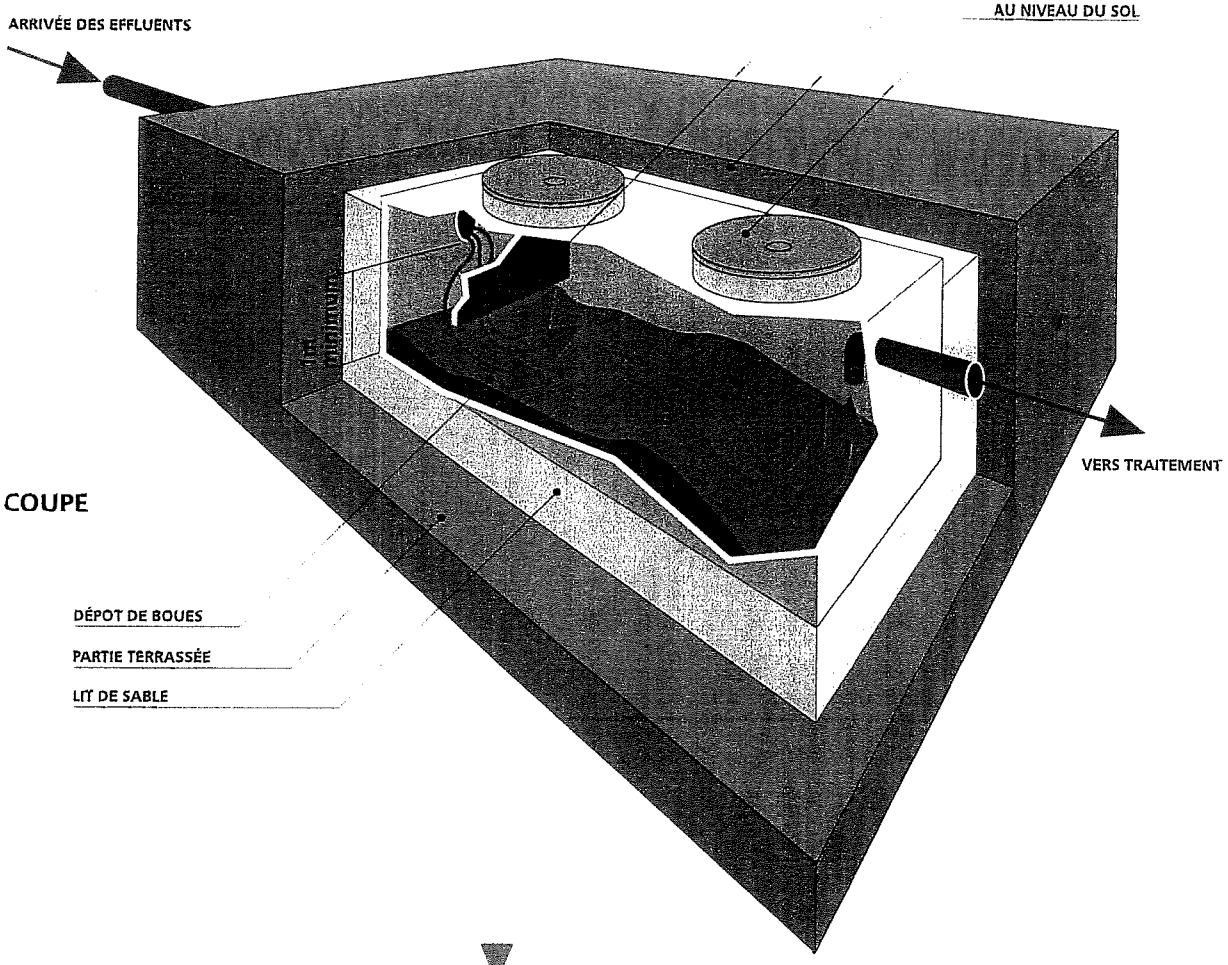

COUPE

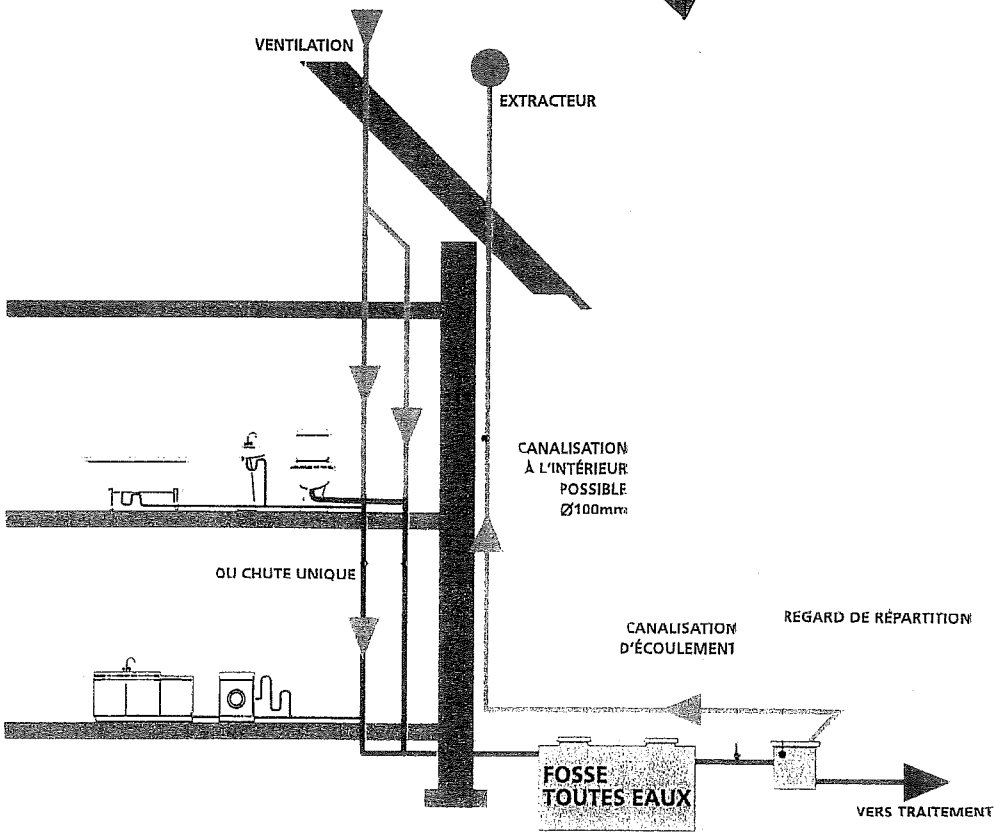

SCHÉMA DE PRINCIPE DE VENTILATION

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ

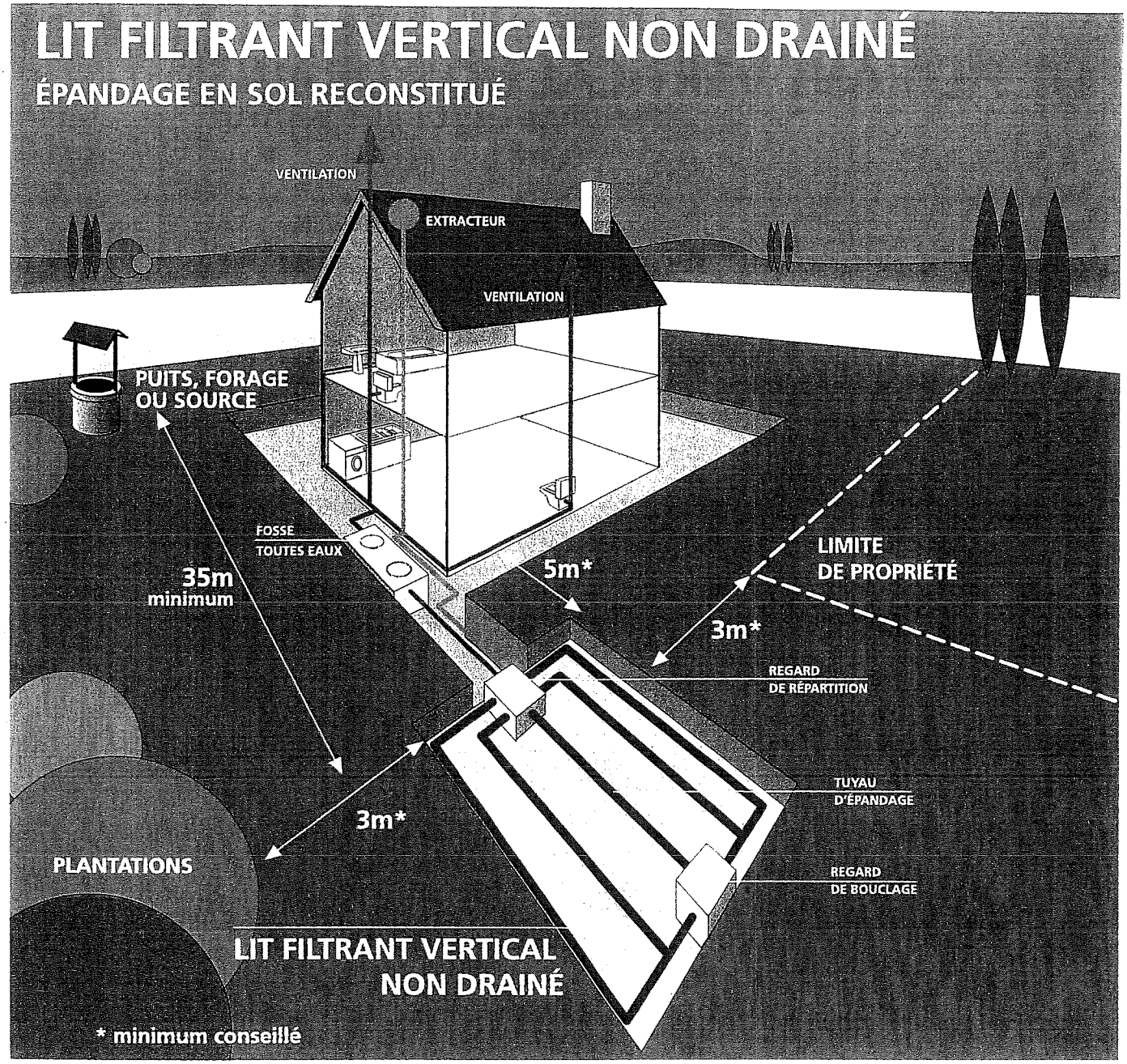

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (craie), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 m.

La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers.

Conditions de mise en œuvre :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimun sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- ***un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,***
- ***une couche de sable lavé de 0,70 m minimum d'épaisseur,***
- ***une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,***
- ***un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,***
- ***une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20 m.***

Dimensionnement :

La surface du lit filtrant vertical non drainé doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

AGENCE DE L'EAU ARTOIS

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ
ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ

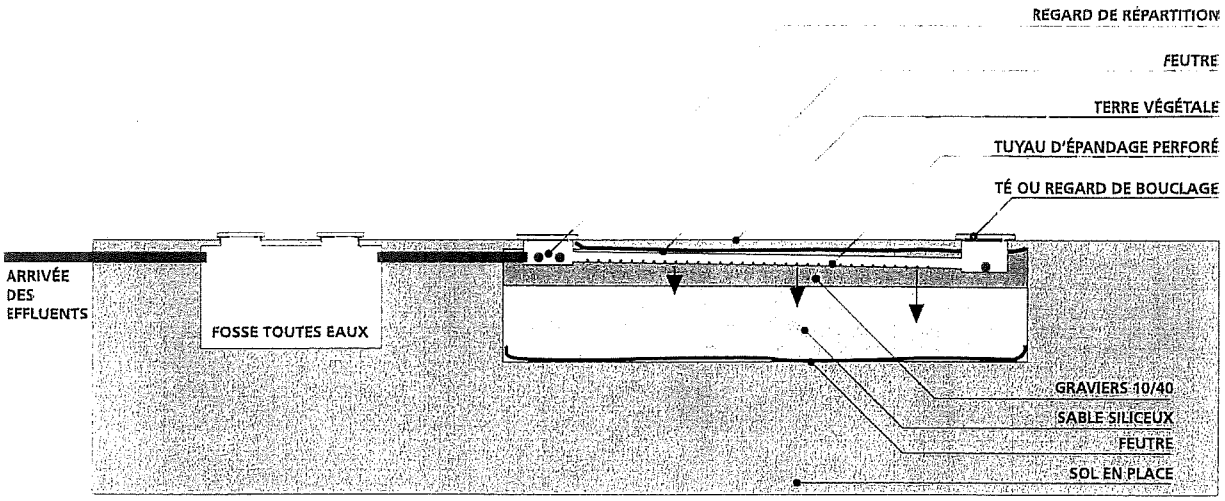

COUPE LONGITUDINALE

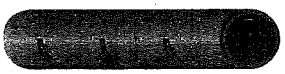

CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

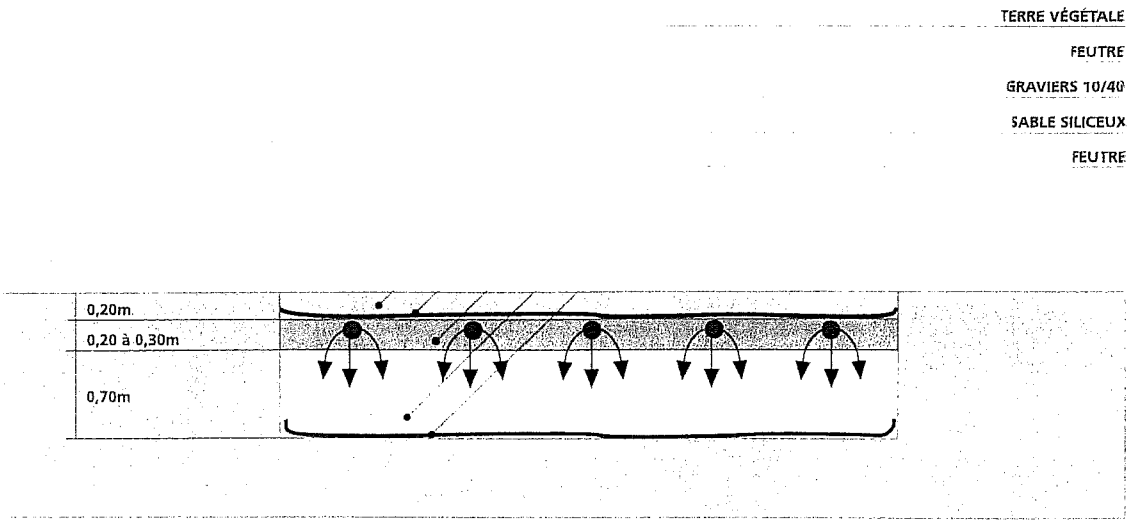

COUPE TRANSVERSALE

1m 1m 1m 1m

5m

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX HORIZONTAL

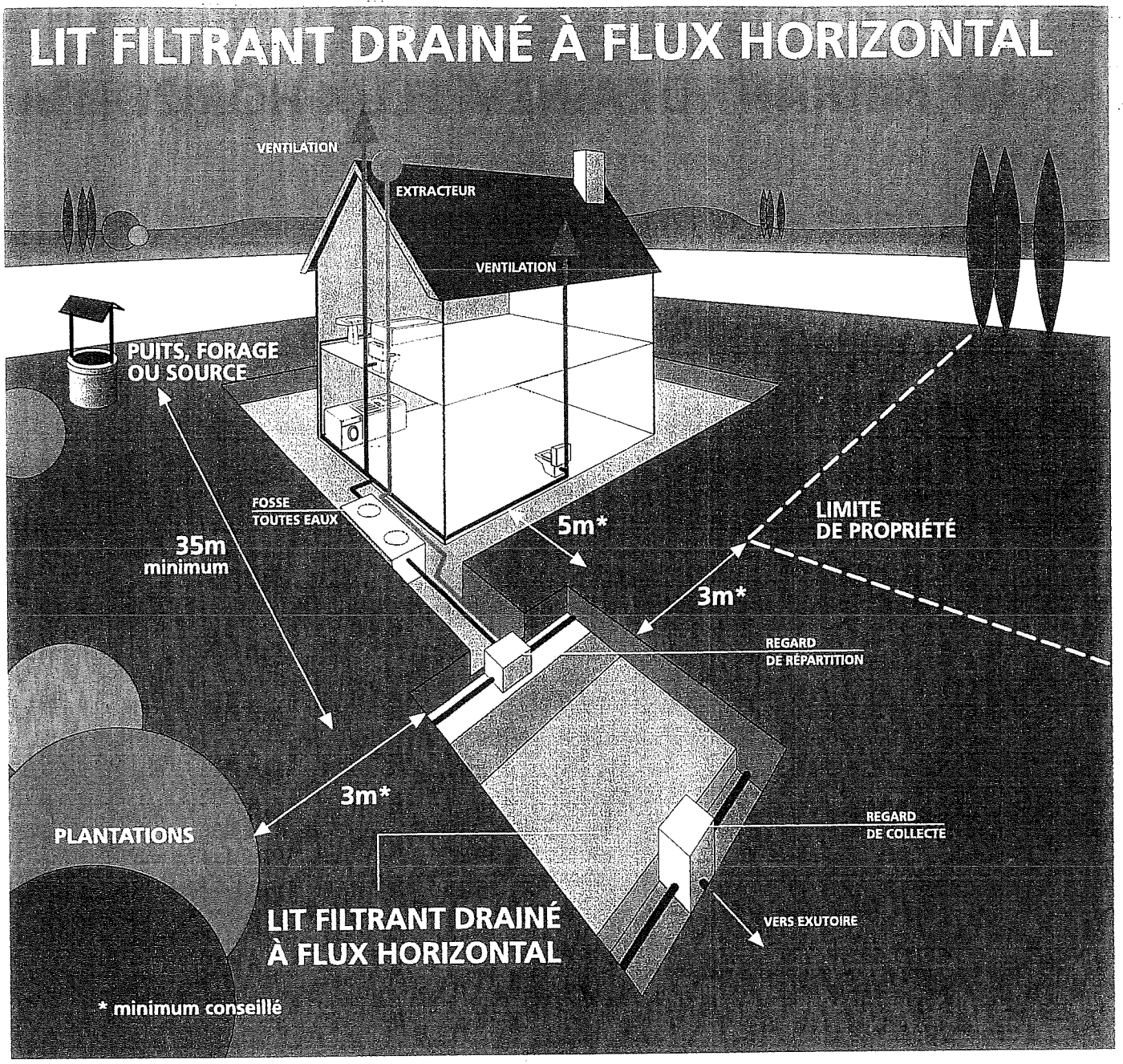

Ce dispositif ne doit être mis en place que dans des cas exceptionnels : sol inapte à l'épandage naturel et impossibilité d'installer un lit filtrant drainé à flux vertical.

Conditions de mise en œuvre :

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 m sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête par une canalisation enrobée de graviers dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 m du fond de la fouille. Le dispositif comporte successivement dans le sens d'écoulement des effluents des bandes de matériaux disposées perpendiculairement à ce sens sur une hauteur de 0,35 m au moins et sur une longueur de 5,50 m :

- ***une bande de 1,20 m de gravillons fins,***
- ***une bande de 3 m de sable propre,***
- ***une bande de 0,50 m de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.***
- ***l'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air recouvert d'une couche de terre végétale.***

Dimensionnement :

La largeur du front de répartition est de 6 m jusqu'à 4 pièces principales et de 8 m pour 5 pièces. Il est ajouté 1 m par pièce principale supplémentaire.

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX HORIZONTAL

COUPE LONGITUDINALE

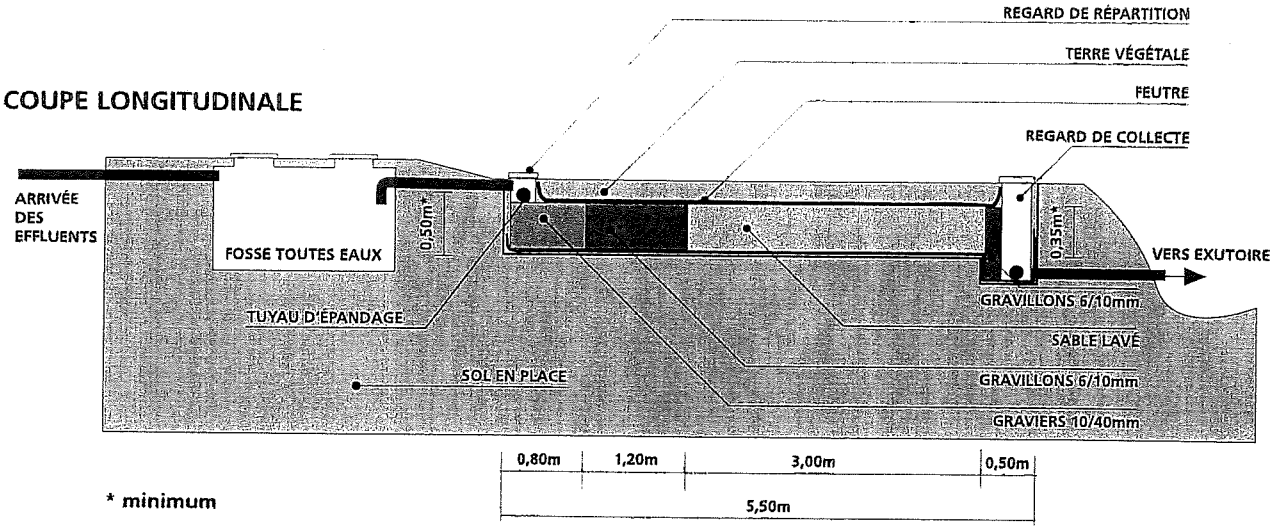

* minimum

FICHE TECHNIQUE

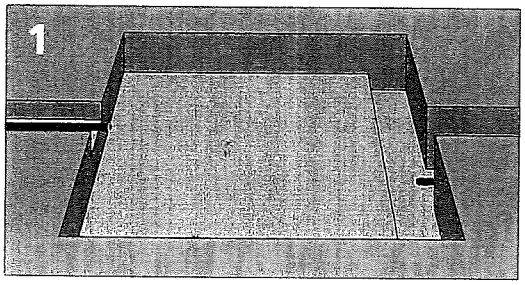

- Réaliser une excavation à fond plat de 0,35m au moins sous le niveau de la canalisation d'amenée. Elle doit être au-dessus de la nappe et ne doit pas collecter les eaux de ruissellement et de drainage naturel.
Creuser une rigole de 0,50m de large en fin de lit filtrant.

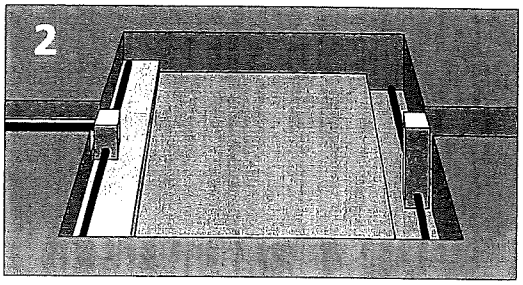

- Placer le gravier (10/40mm) sur une hauteur de 0,35m, puis poser le regard et la canalisation de distribution.
- Placer le regard de sortie et la canalisation de reprise de l'effluent traité sur le fond du lit filtrant.

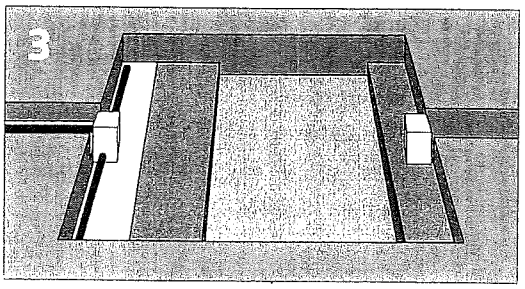

- Mettre en place le gravillon (6/10mm) pour obtenir au total avec le gravier une longueur de 2m.
- Mettre en place le gravillon aval.
- Placer le sable (taillé 0,25 à 0,60mm) dans les 3m situés entre le gravillon amont et aval en veillant à ce qu'il n'y ait pas de gravillon sous le sable.

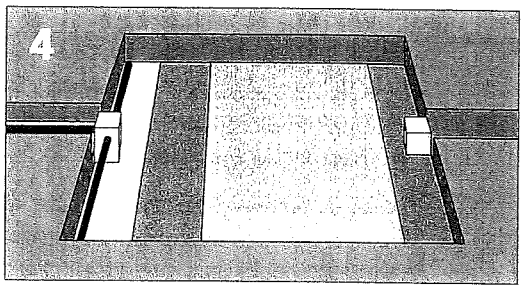

Il ne reste plus qu'à recouvrir l'ensemble d'un feutre de protection imputrescible (feutre de jardin) perméable, puis d'une couche de terre non argileuse (la terre des fouilles ne doit pas être utilisée en recouvrement).

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

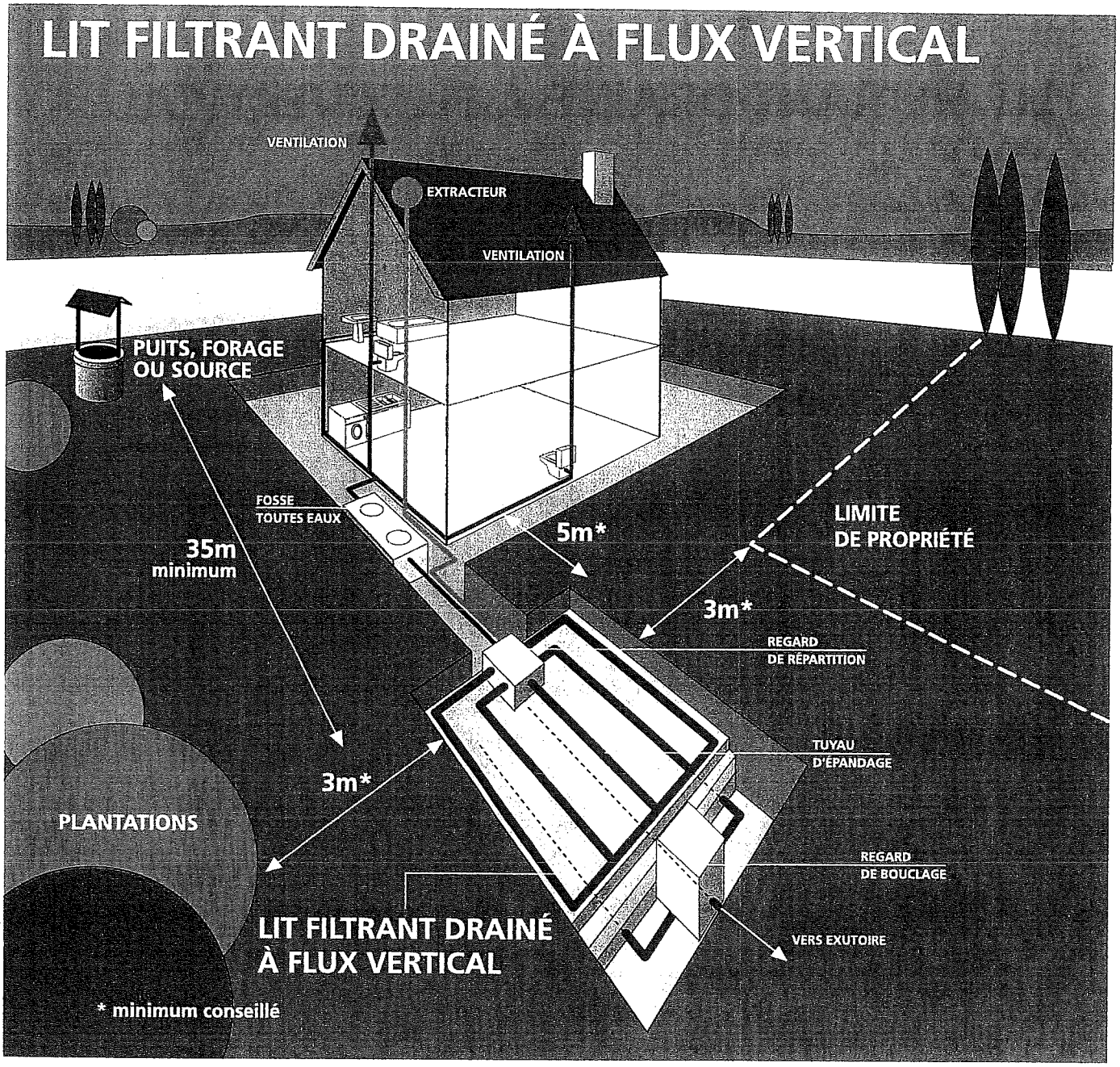

Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

Conditions de mise en œuvre :

Le lit filtrant drainé à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1,00 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- *un film imperméable,*
- *une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,*
- *un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,*
- *une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,*
- *une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant,*
- *un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,*
- *une couche de terre végétale.*

Dimensionnement :

La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

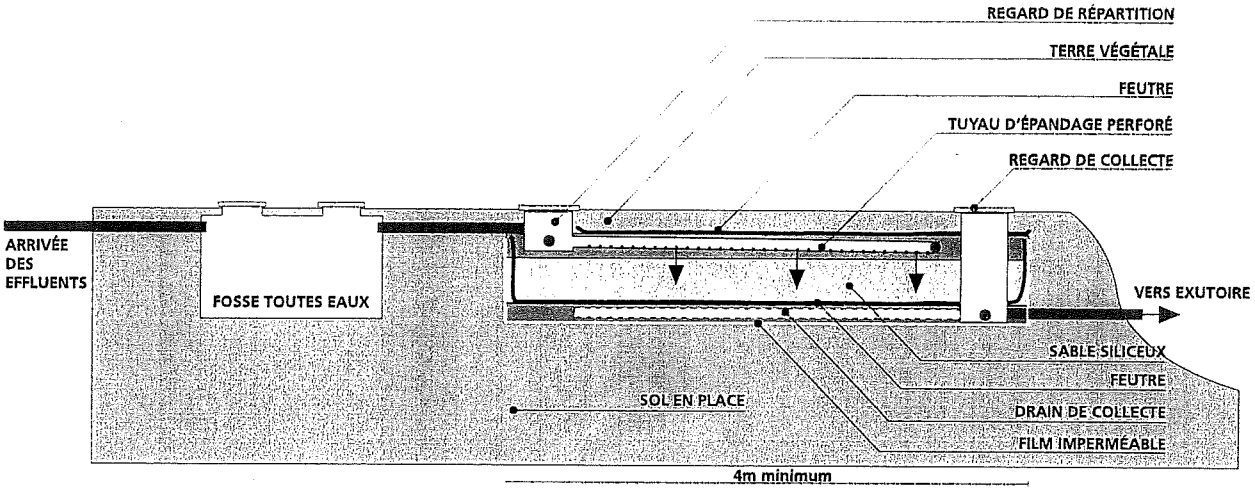

COUPE LONGITUDINALE



CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm MINIMUM
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

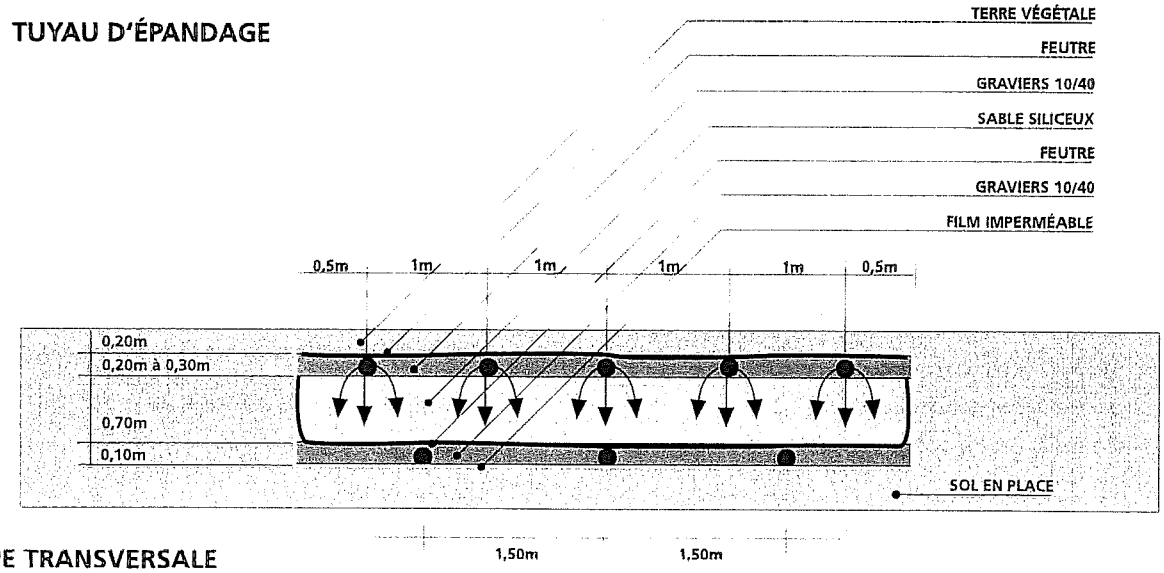

COUPE TRANSVERSALE

TERTRE D'INFILTRATION

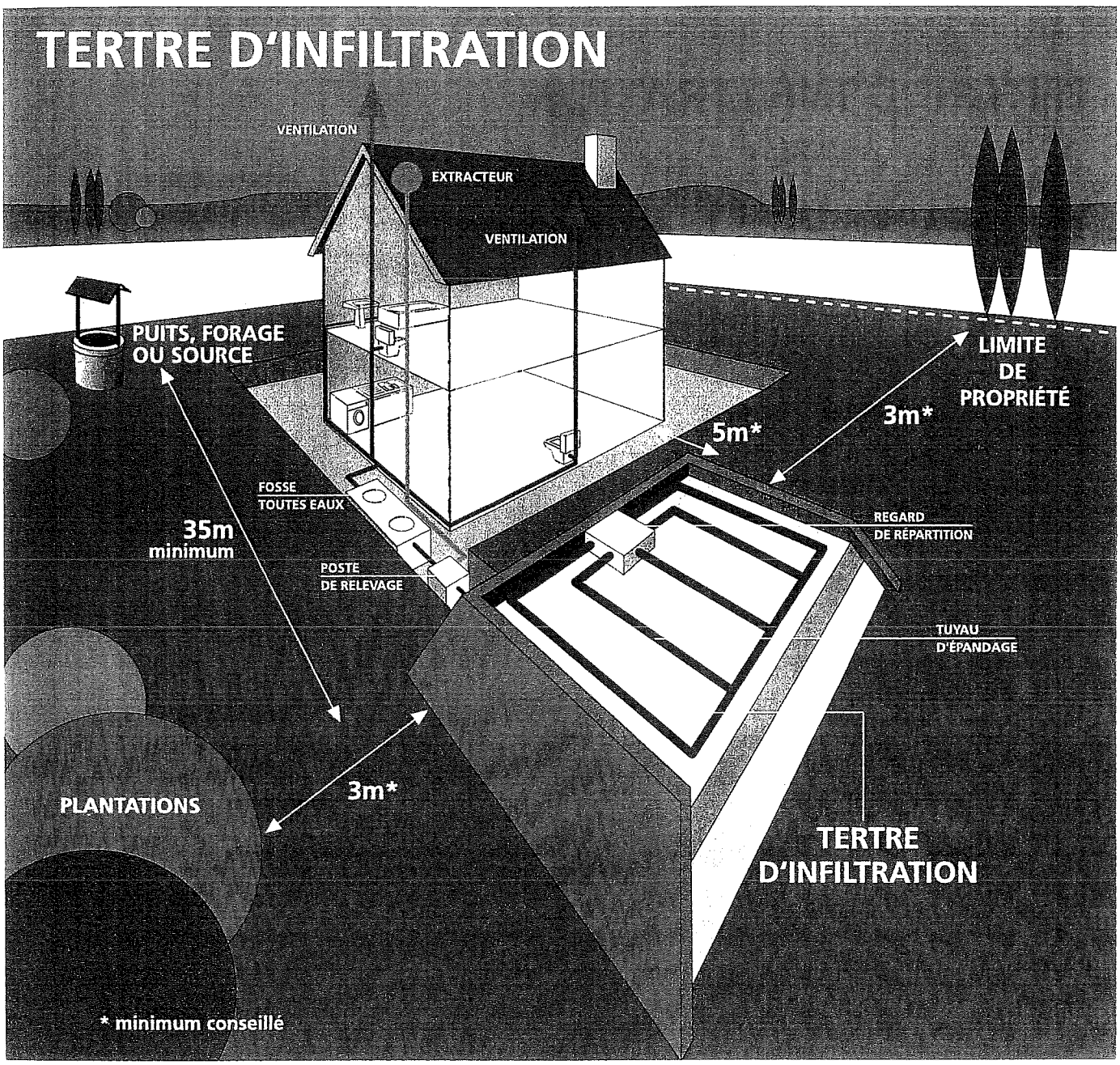

Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel, qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la présence d'une nappe phréatique proche a été constatée.

Le tertre d'infiltration reçoit les effluents issus de la fosse toutes eaux.
Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant.
Il peut être en partie enterré ou totalement hors sol et nécessite, le cas échéant, un poste de relevage.

Dans les cas de topographie favorable ou de construction à rez de chaussée surélevé, permettant l'écoulement gravitaire des effluents, la mise en place du poste de relevage pourra être évitée.

Conditions de mise en œuvre :

Le tertre d'infiltration se réalise sous la forme d'un massif sableux sous le niveau de la canalisation d'amenée.
Le tertre est constitué de bas en haut :

- ***d'une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,***
- ***d'une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le tertre,***
- ***d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,***
- ***d'une couche de terre végétale,***
- ***d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.***

Dimensionnement :

La surface du tertre d'infiltration doit être au moins égale, à son sommet, à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

TERTRE D'INFILTRATION

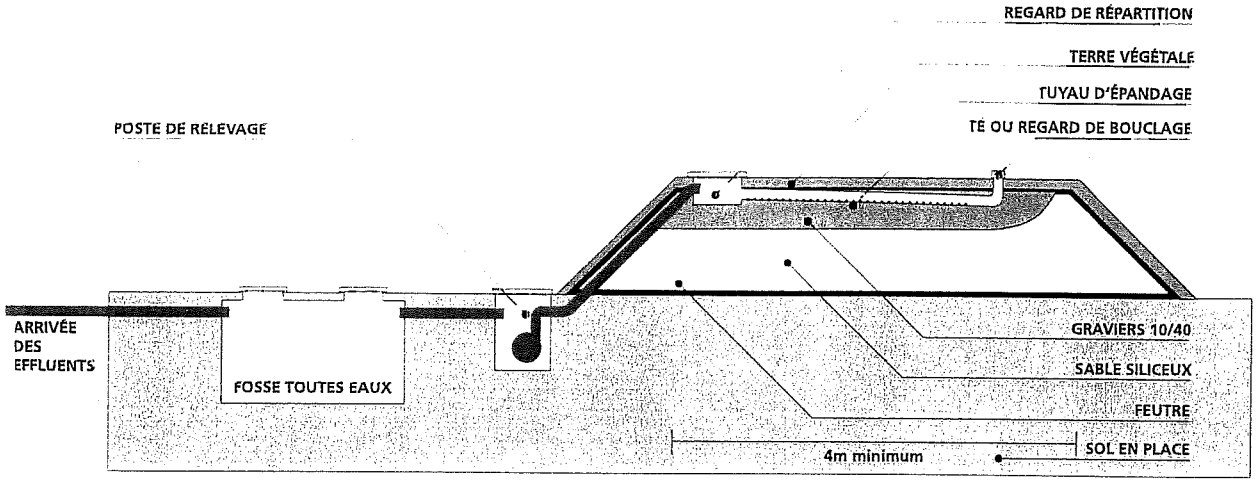

COUPE LONGITUDINALE : VERSION AVEC POSTE DE RELEVAGE



CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm MINIMUM
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

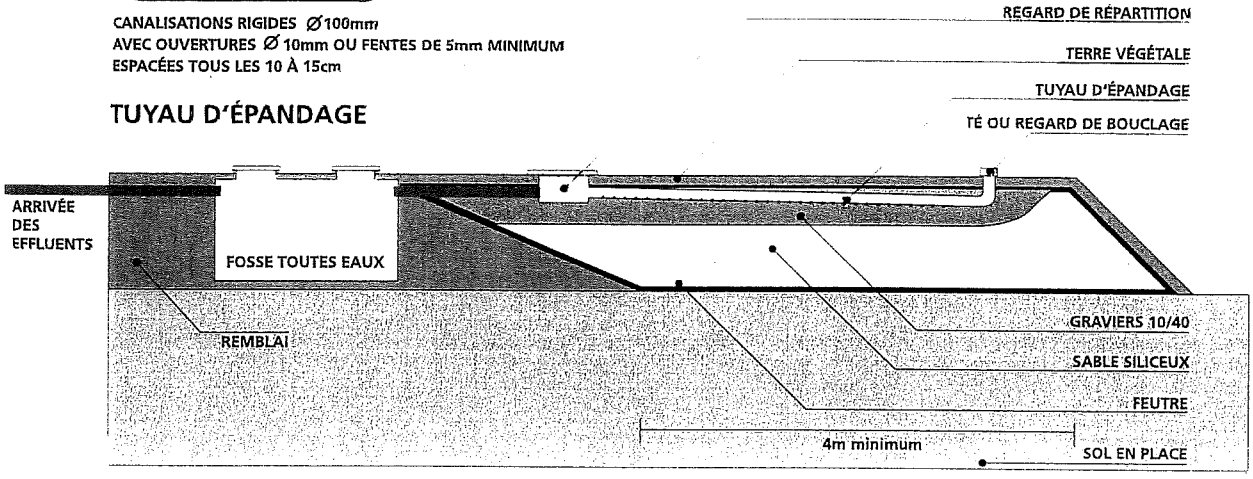

COUPE LONGITUDINALE : VERSION SANS POSTE DE RELEVAGE

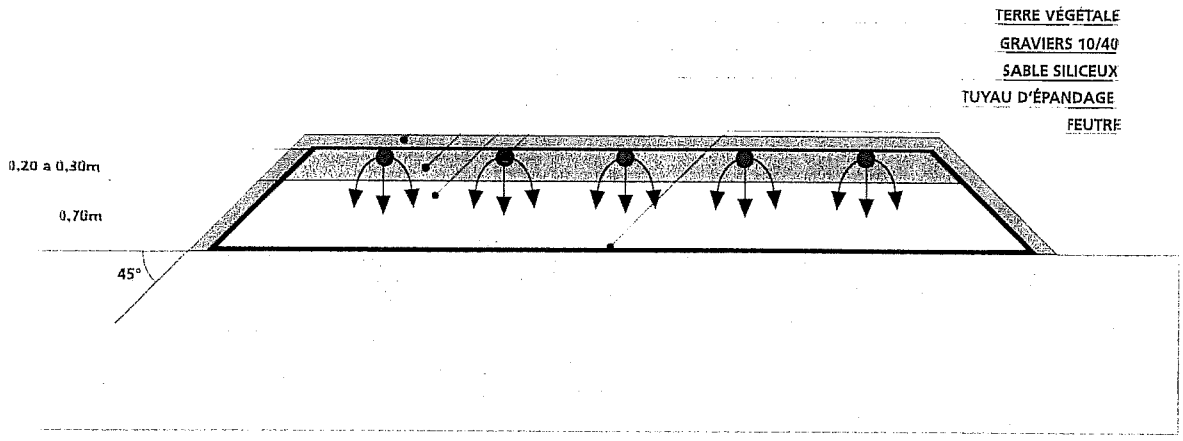

COUPE TRANSVERSALE

1m 1m 1m 1m

5m

ANNEXE 5

Obligations des particuliers

OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES PARTICULIERS

Relevant du collectif

A la suite du dépôt d'un permis de construire

- Obligation de réaliser un raccordement à l'égout L 423-3 du C.U.
- Vérification par le service instructeur sur le plan masse L 421-2 du C.U.
- Octroi du permis
- Travaux de réalisation
- Paiement éventuel de la participation pour raccordement à l'égout L 35-4 du C.S.P.
- Contrôle de réalisation par le service de police des réseaux L 35-1 du C.S.P.

A la suite de la création d'un réseau

- Obligation de raccordement dans un délai de deux ans L 33 du C.S.P. alinéa 1
- Dérogation pour raccordement difficile Art. L 33 du C.S.P. alinéa 2
- Prolongation de délai éventuelle (10 ans maximum) si installation d'assainissement autonome réglementaire et en bon état de fonctionnement Art. L 33 alinéa 2 Arrêté du 19/07/1960
- Travaux de réalisation
- Mise hors d'état de servir des installations précédentes Art. L 33 du C.S.P. alinéa 2 Arrêté du 19/07/1960
- Remboursement éventuel des travaux de branchement privés réalisés par la commune sous la voie publique L 34 du C.S.P.
- Contrôle de réalisation par le service de police des réseaux L 35-1 du C.S.P.

Relevant du non collectif

Maison déjà construite

- Obligation de disposer d'une installation en bon état de fonctionnement L 33 du C.S.P. alinéa 4
- Contrôle de bon état de fonctionnement par le service de l'assainissement autonome Arrêté du 6/05/96 art. 2-2

A la suite du dépôt d'un permis de construire

- Obligation de réaliser une installation d'assainissement autonome L 423-3 du C.U.
- Vérification par le service instructeur sur le plan masse L 421-2 du C.U.
- Contrôle de conception sur plan par le service de l'assainissement autonome Arrêté du 6/5/96 art. 2-1
- Travaux de réalisation
- Contrôle d'implantation et de bonne exécution par le service de l'assainissement autonome Arrêté du 6/05/96 art. 2.-1

C.S.P. : Code de la Santé Publique
C.U. : Code de l'Urbanisme

OBLIGATIONS DES PARTICULIERS EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT

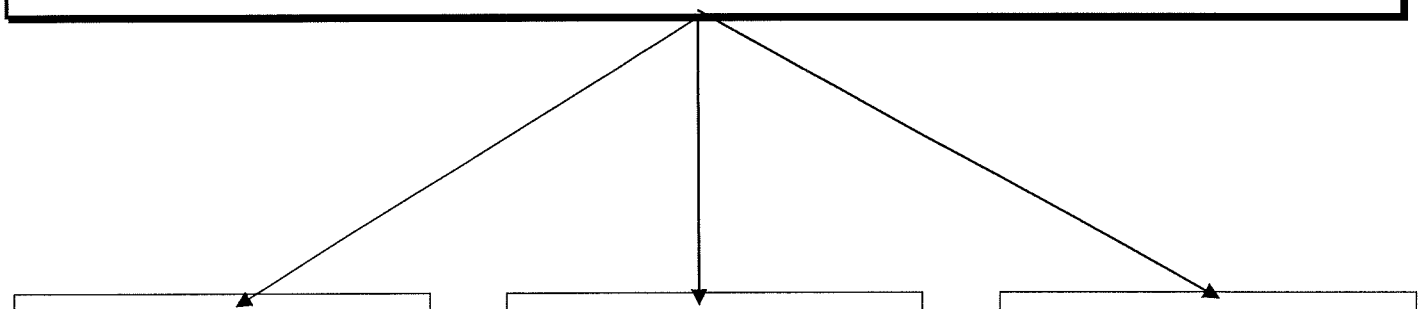

Industrie	Particulier relevant de l'assainissement collectif	Particulier relevant de l'assainissement non collectif
Article L 35-8 DU C.S.P.	**Article du C.S.P. Alinéa 1**	**Article L 33 du C.S.P. Alinéa 4**
Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel. L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en oeuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues. Cette autorisation peut être subordonnée à la participation par l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînée par la réception de ces eaux. Cette participation s'ajoute à la perception des sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L 34, L 35, L 35-3 et L 35-4 ; les dispositions de l'article L 35-6 lui sont applicables.	Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.	Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

C.S.P. : Code de la Santé Publique

ANNEXE 6

Service d'Assainissement non Collectif

LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

1. LES PRESTATIONS QUE PEUT PROPOSER UN S.A.N.C. SONT LES SUIVANTES :

. Le contrôle

C'est une mission obligatoire, que les collectivités doivent mettre en place. Cette mission pourra être financée par une redevance ou l'impôt communal. Cette mission doit prioritairement s'appliquer aux nouvelles habitations lors des démarches d'urbanisme : contrôle sur plan, contrôle de la réalisation sur site.

La collectivité peut s'arrêter à ce strict nécessaire et renvoyer ensuite les particuliers vers les organismes agréés pour le financement de la réhabilitation. Chaque particulier réhabilitera alors son ouvrage d'assainissement. Les particuliers pourront bénéficier des aides existantes. En cas de refus de réhabiliter et après des contrôles ayant montré l'insuffisance de l'ouvrage ainsi que des risques sanitaires, le maire pourra alors user de ses pouvoirs de police sanitaire.

. L'entretien

L'entretien peut être intégré, sous la forme du volontariat ou de la convention, comme pour la réhabilitation, dans les compétences du service de l'assainissement non collectif. On doit cependant respecter les principes de la liberté de commerce et d'industrie et cette compétence ne peut à priori pas être déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique. Si la collectivité est propriétaire des ouvrages, cette compétence lui revient naturellement.

. La réhabilitation

C'est une compétence que peuvent prendre les collectivités, à travers la procédure définie par l'article 31 de la loi n° 92.3 sur l'eau du 3 Janvier 1992. Cette procédure aboutit à une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) de la réhabilitation.

Un tel dossier de DIG devra être postérieur à l'étude diagnostic des ouvrages d'assainissement non collectif, et motivé par un souci de préservation de la qualité des eaux.

A défaut, le service d'assainissement non collectif ayant la compétence réhabilitation fonctionnera sur le principe du volontariat d'adhésion ou par une convention établissant la prestation (réhabilitation, propriété de l'ouvrage ou non par la collectivité, entretien ou non). A priori, seuls les adhérents ou signataires de la convention payeront la redevance. Pour les autres, seule la redevance liée au contrôle sera facturée.

2. LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

Au vu de ce qui précède, il convient d'être attentif à la nature de l'information à apporter aux collectivités souhaitant prendre la responsabilité de la réhabilitation.

Trois possibilités leur sont offertes :

a) Contrôle seul :

La collectivité prend en charge le contrôle seul. Une politique de sensibilisation, d'information est nécessaire pour que la réhabilitation se développe efficacement. Sans cela, le contrôle lui même sera inapplicable à moyen terme. D'autre part, la création d'un service de l'assainissement non collectif ne se justifie que si le contrôle est financé par la redevance. Sinon c'est une compétence communale naturelle financée par l'impôt.

b) Contrôle et (réhabilitation et/ou entretien) à la « carte » :

La collectivité prend en charge le contrôle et assure la maîtrise d'ouvrage déléguée des réhabilitations sur la base du volontariat et de conventions. Elle remet ensuite l'ouvrage au particulier. Le particulier prend totalement en charge la part non subventionnée. Un inventaire peut à ce niveau être utile pour structurer la démarche de sensibilisation et d'information de la collectivité. Dans ce cas, aucune redevance n'est mise en place pour la réhabilitation. La commune intervient à la demande des particuliers. De même pour l'entretien, la commune intervient sur la base du volontariat (convention très souhaitable).

c) Contrôle, réhabilitation et entretien

La collectivité prend la compétence réhabilitation, entretient et contrôle. Seuls les adhérents (volontaires) au Service bénéficient de ces compétences et payent une redevance correspondante. La signature de convention est nécessaire. Le taux de non conformité doit dans ce cas être important pour faire adhérer le plus facilement possible les particuliers. Outre certaines dispositions souhaitables (DIG) à établir, il convient de faire apprécier à l'aide d'une information large les avantages et inconvénients de ce système qui sont :

Avantages :

- financement limité des particuliers par le biais d'une redevance comprenant le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement, l'amortissement, le contrôle,
- récupération de la TVA sur les investissements (si la collectivité est propriétaire des ouvrages),
- intervention du service en cas de dysfonctionnement,
- renouvellement des installations après amortissement, pris en charge par la collectivité,
- maîtrise de l'entretien,
- démarche globale d'un service équivalent à celui d'un assainissement collectif.

Les particuliers sont déchargés de toute responsabilité (sauf en cas de mauvaise utilisation).

Inconvénients :

- Nécessité d'une procédure D.I.G., qui donne toute légitimité à la collectivité pour la réhabilitation (mais pas forcément pour l'entretien),

- Réussir à intégrer la quasi-totalité des particuliers dans ce service (signature des conventions),

- Politiques de réhabilitation très différentes entre adhérents et non adhérents au service.

- Incertitude sur la pérennité des conventions et sur les relations propriétaires - locataires.

ANNEXE 7

Arrêtés du 6 Mai 1996

ARRETE DU 6 MAI 1996 MODIFIE « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »

ARRETE DU 6 MAI 1996 MODIFIE, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
(J.O. du 8 juin 1996)
Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'environnement et le ministre délégué au logement,
vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1, L.2 et L. 33 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;
Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 mai 1995 ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,
Arrêtent :
Texte mis à jour par le CERTU et extrait du « Guide juridique d'un service communal d'assainissement » (1998)

Art. 1er

L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.
Par "assainissement non collectif" on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

SECTION 1 - Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif

Art. 2

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.
Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Art. 3

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

1° Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;

2° Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.
Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DB05).
Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.
Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en oeuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 4

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Art. 5

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :
- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.
Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :
- Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Art. 6

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Art. 7

Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :
a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse;
b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
d) La date de la vidange ;
e) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

SECTION 2 - Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons d'habitation individuelles

Art. 8

Les systèmes mis en oeuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :
a) Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;
b) Des dispositifs assurant :
- soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou tertre d'infiltration) ;
- soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Art. 9

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.
Art. 10 - Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en oeuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte :
a) Un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisse ou une fosse septique ;
b) Des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 8.

Art. 11

Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, après accord de la commune, dans le cadre de réhabilitation d'habitations ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des articles 8 et 10. Les eaux ménagères sont alors traitées suivant les modalités prévues à l'article 10.

Art. 12

Les conditions de réalisation et les caractéristiques techniques applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif visés aux articles 8 à 11 doivent être conformes aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.
Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par arrêté des ministres concernés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en cas d'innovation technique.
L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du préfet.

SECTION 3 - Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles.

Art. 13

La présente section est applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, qu'elle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitations individuelles.

Art. 14

L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telles qu'elles sont déterminées à la section 2 du présent arrêté, soit des techniques mises en oeuvre en matière d'assainissement collectif.
Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.
Les décanteurs-digesteurs peuvent être utilisés, comme dispositifs de prétraitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement de populations susceptible de produire une charge brute de pollution organique (évaluée par la demande biochimique en oxygène sur cinq jours) supérieure à 1,8 Kg par jour.

Art. 15

Un bac à graisses (ou une fosse septique) tel que prévu à l'article 9 doit être mis en place, lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisse doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

SECTION 4 - Dispositions générales

Art. 16

Les prescriptions figurant dans le présent arrêté peuvent être complétées par des arrêtés du maire ou du préfet pris en application de l'article L.2 du Code de la santé publique, lorsque des dispositions particulières s'imposent pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ou le département.

Art. 17

L'arrêté du 3 mars 1982 modifié fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation est abrogé.

ANNEXE - Caractéristiques techniques et conditions de réalisation des dispositifs mis en oeuvre pour les maisons d'habitations.

1. Dispositifs assurant un prétraitement

1° Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.
Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.
La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.
Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.
Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.
Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

2° Installations d'épuration biologique à boues activées.

Le volume total des installations d'épuration biologiques à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.
L'installation doit se composer :
- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (pièges à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;
- soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

3° Installations d'épuration biologique à cultures fixées.

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de prétraitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.
Le prétraitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

2. Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol

1° Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain).

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire des tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.
Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.
La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en oeuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.
Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.
La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.
La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.
La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.
Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.
L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.
Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

2° Lit d'épandage à faible profondeur

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.
Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

3° Lit filtrant vertical non drainé et tertre d'infiltration

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable silicieux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.
Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

3. Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel

1° Lit filtrant drainé à flux vertical

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué tel que décrit dans la présente annexe.
A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le milieu hydraulique superficiel ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.
La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.
Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

2° Lit filtrant drainé à flux horizontal

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé
Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.
La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers 10/40 millimètres ou approchant dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.
Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins, et sur une longueur de 5,5 mètres :
- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins 6/10 millimètres ou approchant ;
- une bande de 3 mètres de sable propre ;
- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.
La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

4. Autres dispositifs

1° Bac à graisses

Le bac à graisses (ou bac dégraisseur) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.
Le bac à graisse et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont l'appareil a réalisé la séparation.
Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres.
Le bac à graisse peut être remplacé par une fosse septique.

2° Fosse chimique

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.
Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.
Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.
(Arrêté du 3 décembre 1996) Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'a trois pièces principales . Pour des logements plus importants , il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.
La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.
Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

3° Fosse d'accumulation

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères.
Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.
La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.
L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.
Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du oint de vue de la résistance et de l'étanchéité.

4° Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.
La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées . Le puits est recouvert d'un tampon.
La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.
Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant.
Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

ARRETE DU 6 MAI 1996 « CONTROLE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »

ARRETE DU 6 MAI 1996 - fixant les modalités du controle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif
(J.O. du 8 juin 1996)
Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1, L.2, L.33 et L.35-10 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-4 et R.111-3 ;
Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;
Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;
Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 13 mai 1995 ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,
Arrêtent :

Art. 1

L'objet de cet arrêté est de fixer les modalités du contrôle technique exercé par les communes, en vertu des articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, sur les systèmes d'assainissement non collectif tels que définis par l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Art. 2

Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :
1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement ;
2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.
Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.
Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux) ;
3. Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :
- la vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
- dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Art. 3

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 35-10 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable.

Art. 4

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

DEPARTEMENT DE L'OISE

C.C.R. DE COMPIEGNE

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

COMMUNE DE SAINT JEAN AUX BOIS

numéro d'affaire : 24756

échelle : 1/5000ème

phase :

nom du fichier : o-jean.DWG

type de repère altimétrique : NGF

type de repère planimétrique : xyz

Agence de COMPIEGNE :
Les Tertiales 4 rue Nieps - 60200 COMPIEGNE
tél : 03.44.23.10.80 - fax : 03.44.23.11.07
ag.est@sogeti-ea.fr

Siège social :
367, rue des Champs BP609 - 76235 BOIS GUILLAUME cedex
tél : 02.35.59.49.39 - fax : 02.35.59.84.94 - Email: www.sogeti-ea.fr

Autres Agences :
ALENÇON - CAEN - SAINT DENIS DE LA REUNION - VILLENEUVE D'ASCQ

INDICE	OBJET DE L'INDICE	DATE	DESSINE PAR (NOM DU DESSINATEUR)	VERIFIE PAR (NOM DU CHARGE D'ETUDES)
01	CREATION	01/2002	L.H.	F.MENAPACE
02	MODIFICATION	02/2002	L.H.	F.MENAPACE
03	MODIFICATION	04/2002	L.H.	F.MENAPACE
04	MODIFICATION	04/2003	L.H.	F.MENAPACE

LEGENDE :

- ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
- ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

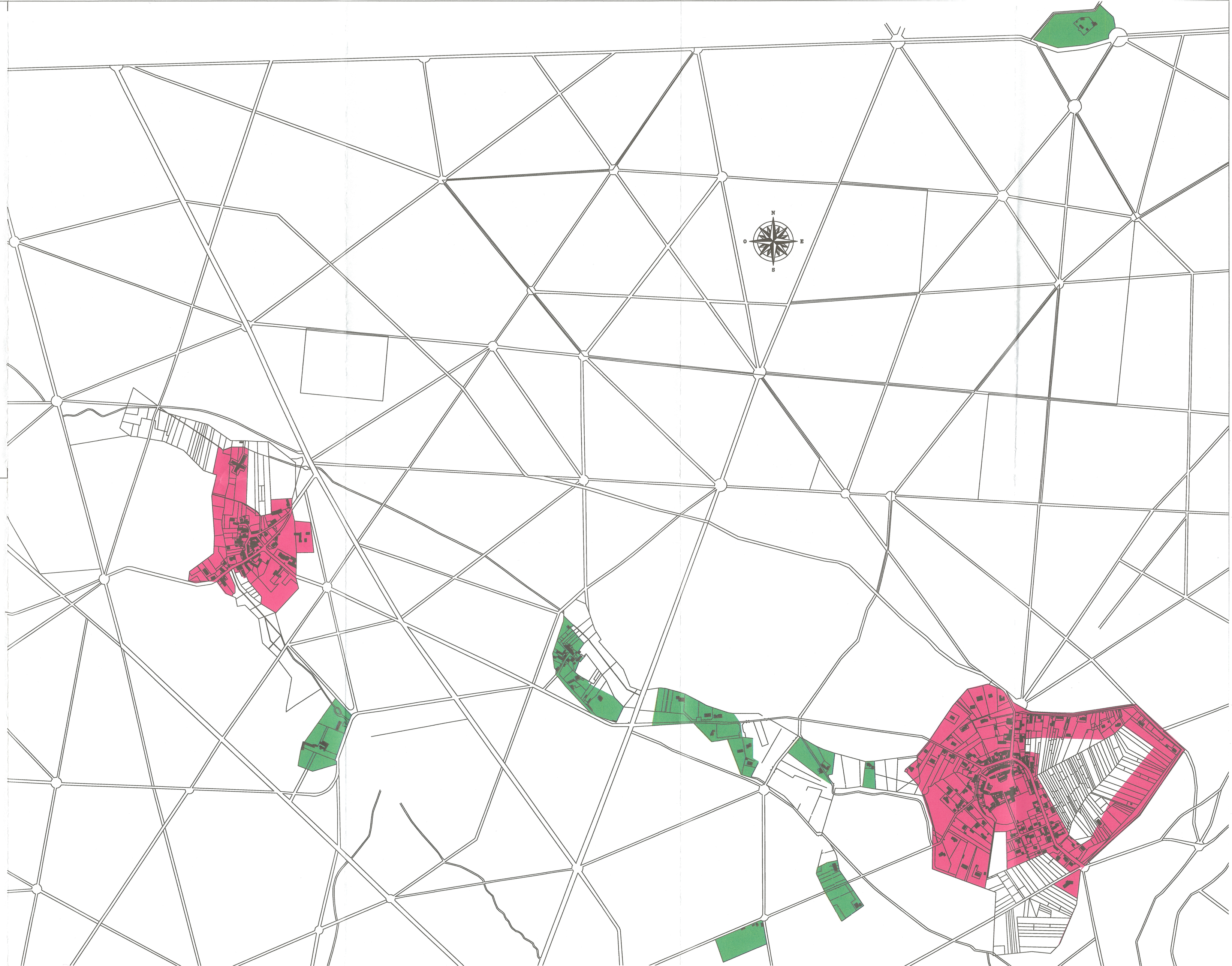

ARC
AGGLOMÉRATION
DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 08 février 2006

ASSAINISSEMENT - EAU - EQUIPEMENT

20 – APPROBATION PLAN DE ZONAGE POUR LES COMMUNES DE ARMANCOURT, CHOISY-AU-BAC, CLAIROIX, COMPIEGNE, JANVILLE, JAUX, JONQUIERES, LA CROIX SAINT OUEN, LE MEUX, MARGNY-LES-COMPIEGNE, SAINT SAUVEUR, VENETTE, VIEUX MOULIN

Le huit février deux mille six à 21:00, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des délégués titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne.

Etaient présents :

Bernard BASTIDE, Evelyse BAUDOIN-GUYOT, Jean Paul CABADET, Daniel CARBONNIER, Jean-Jacques CARLUY, Annick CHARLETY, Claude COUTANT, Eric DE VALROGER, Jean DESESSART, Joël DUPUY DE MERY, Michel DURAND, Michel FOUBERT, Arielle FRANCOIS, Joël FRANÇOIS, Renza FRESCH, Claude GERBAULT, Sadi GUERDIN, David GUERIN, Emmanuel GUESNIER, Jean-Noël GUESNIER, Eric HANEN, Bernard HELLAL, Thierry HOCHET, Michel LE CARRERES, Michèle LE CHATELIER, Jacques LECOMTE, Nicolas LEDAY, Marie Christine LEGROS, Jean Jacques LEGUERY, Patrick LESNE, Didier LOYE, Jean Paul MANTEAUX, Philippe MARINI, Christine MULLER, Christian NAVARRO, Sylvie OGER, Laurent PORTEBOIS, Michel RAVASIO, Marc RESSONS, Robert TERNACLE, Philippe TRINCHEZ, Françoise TROUSSELLE, Philippe VALLEE, Eric VERRIER, Liliane VEZIER, Anne-Marie VIVE

Etaient absents remplacés par suppléant :

Jean Claude GRANIER par Claude GERBAULT, Jean Paul HERBET par Jean Paul CABADET, Jocelyne MALARD par Emmanuel GUESNIER

Ont donné pouvoir :

Jean-Hervé CARPENTIER à Arielle FRANCOIS, François Michel GONNOT à Michel FOUBERT, Raymond VIAULT à Anne-Marie VIVE

Assistaient en outre à cette séance :

M. HALLO – Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne
M. ROUGELOT – Directeur Général Adjoint
M. HUET – Directeur Général Adjoint
M. TRAISNEL – Directeur Général Adjoint
M. LACROIX – Directeur Général des Services Techniques
Mme BOUCHARA – Chargée de Communication

Monsieur David GUERIN a été désigné secrétaire de séance.

SOUS-PRÉFECTURE
16 FEV. 2006
DE COMPIÈGNE (OISE)

Date de convocation : 02.02.2006
Date d'affichage : 02.02.2006

Nombre de membres présents ou remplacés par un suppléant : **46**

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de votants : **49**

ASSAINISSEMENT - EAU - EQUIPEMENT

20 - APPROBATION PLAN DE ZONAGE POUR LES COMMUNES DE ARMANCOURT, CHOISY-AU-BAC, CLAIROIX, COMPIEGNE, JANVILLE, JAUX, JONQUIERES, LA CROIX SAINT OUEN, LE MEUX, MARGNY-LES-COMPIEGNE, SAINT SAUVEUR, VENETTE, VIEUX MOULIN

L'Agglomération de la Région de Compiègne est compétente en matière d'assainissement.

Dans le cadre de cette compétence, elle a réalisé les zonages d'assainissement des Communes.

Ces plans des zonages ont été approuvés par délibération du conseil d'Agglomération le 12 mai 2005 et par délibération de chaque conseil municipal.

Ces plans de zonage ont été soumis à enquête publique par arrêté du 11 août 2005.

Suite à l'enquête publique un rapport a été émis par la commission d'enquête.
Les plans de zonage ont été modifiés afin de prendre en compte les remarques de ce rapport.

Il est proposé au Conseil d'Agglomération d'approuver les plans de zonage modifiés par l'enquête publique.

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Vu le code de l'urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L 123.3.1 et R 123.11.

Vu la délibération du conseil d'Agglomération du 12 mai 2005.

Vu la délibération du conseil municipal d'Armancourt du 28 juin 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Choisy-au-Bac du 4 novembre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Clairoix du 13 octobre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Compiègne du 10 décembre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Janville du 7 juin 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Jaux du 5 novembre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Jonquières du 16 juin 2005 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de La Croix Saint Ouen du 29 octobre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Le Meux du 22 novembre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Margny-Lès-Compiègne du 27 janvier 2005 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Sauveur du 14 décembre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Venette du 22 octobre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Vieux Moulin du 2 juin 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de La Croix Saint Ouen du 29 octobre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu les arrêtés du 11 août 2005 soumettant les plans de zonage de l'assainissement à l'enquête publique.

Vu les propositions de modifications des plans de zonage de l'assainissement résultant des conclusions de la commission d'enquête.

Considérant que les plans de zonage de l'assainissement tel qu'ils sont présentés au conseil d'Agglomération sont prêts à être approuvés,

Le Conseil d'Agglomération,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver les plans de zonage de l'assainissement

PRECISE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123.10 et R 123.12 du code de l'urbanisme, d'un affichage durant un mois et d'une mention dans deux journaux.

PRECISE que les plans de zonage de l'assainissement approuvés sont tenus à disposition du public :

- à l'ARC aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux
- dans les mairies concernées aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux
- à la Préfecture de l'Oise

PRECISE que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

ADOPTÉ à l'unanimité PAR LE CONSEIL D'AGGLOMERATION,
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE * 60200

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Sénateur-Maire de Compiègne

SOUS-PRÉFECTURE
16 FEV. 2006
DE COMPIÈGNE (OISE)

ANNEXE A LA DELIBERATION POUR L'APPROBATION DES ZONAGES DE L'ASSAINISSEMENT : LISTE DES MODIFICATIONS DES PLANS DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT SUITE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Armancourt :

Pas de modification

Choisy-au-Bac :

Les habitations à proximité de l'écluse du Carendeau, apparaissent bien sur le plan en assainissement non collectif, mais n'apparaissent pas sur la liste de la notice justificative. Celle-ci est donc modifiée dans ce sens.
L'inversion rive droite - rive gauche sera également modifiée dans la notice.

Clairoix :

Pas de modification

Compiègne :

La liste des secteurs en assainissement non-collectif est complétée dans la notice justificative.

Jaux :

Lors de l'enquête publique, il a été remarqué que les problèmes d'eaux pluviales (ruissellement) n'apparaissent pas dans la notice justificative, elle est donc modifiée afin de les intégrer.

Compte tenu de l'observation de la Mairie sur les deux propriétés, sise ruelle du Barillet, le plan de zonage et la notice justificative sont modifiés pour les faire apparaître en assainissement non-collectif.

Janville :

Pas de modification

Jonquières :

Pas de modification

La Croix Saint Ouen :

Pas de modification

Le Meux :

Pas de modification

Margny-Les-Compiègne :

La notice justificative est modifiée afin d'indiquer les problèmes de surcharge des réseaux pluviaux par temps d'orage.

Saint sauveur :

Le plan de zonage et la notice justificative du zonage de l'assainissement sont modifiés afin de faire apparaître le stade en assainissement non-collectif.

Venette :

Pas de modification

Vieux Moulin :

L'habitation a proximité de la station d'épuration reste en zonage d'assainissement non-collectif tant qu'une solution technique acceptable n'est pas trouvée.

Suite à la délibération du conseil du conseil Municipal du 13 septembre 2005, demandant à ce que la route Eugénie soit considérée en assainissement collectif et pas en non-collectif comme prévu au plan de zonage.
Il est décidé que le dossier de zonage assainissement ne sera pas modifié pour le moment, il pourra l'être lors de la révision du PLU.

DEPARTEMENT DE L'OISE

AGENCE DE L'EAU
SEINE-NORMANDIE

AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE

COMMUNE DE SAINT SAUVEUR

Notice justificative du zonage d'assainissement

SOUS-PRÉFECTURE
29 MARS 2006
DE COMPIÈGNE (OISE)

SOGETI
Ingénierie

Agence de COMPIEGNE

Les Tertiales 4 rue Niepce - 60200 COMPIEGNE
Tél : 03.44.23.10.89 - Fax : 03.44.23.11.07
est@sogeti-ingenierie.fr

Siège social

387, rue des Champs B.P. N° 509 - 76235 BOIS-GUILLAUME Cedex
Tél : 02.35.59.49.39 - Fax : 02.35.59.84.94
www.sogeti-ingenierie.fr – Certifié ISO 9001 (ed.2000)

Autres Agences :

CAEN – VILLENEUVE D'ASCQ

Antennes

ALENÇON – ORLEANS – LE HAVRE

Indice : 03

Numéro d'affaire : 24756

Indice	Nbre de pages du document	Objet de l'indice	Date	REDIGE PAR	VERIFIE PAR
01	35	Création	01/2004	F. MENAPACE	M. BOTTE
02	13 + Annexes	Ajout de la délibération du 12 mai 2005 et prise en compte de la mise en place du SPANC Ajout du IV-4	06/2005	F. MENAPACE	F. MENAPACE
03	12 + annexes	Prise en compte des conclusions de la commission d'enquête. Introduction du stade en zone d'assainissement non collectif. Corrections p 7, 8, 9.	01/2006	F. MENAPACE	F. MENAPACE

♦♦♦♦♦♦♦♦

SOMMAIRE

♦♦♦♦♦♦♦♦

INTRODUCTION 4

I - PRESENTATION GENERALE 4

I.1 - OBJET DU DOSSIER 4
I.2 - DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT 5
I.3 – REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT 6
I.4 - PRESENTATION DE LA COMMUNE 6
I.4.1 - Situation géographique 6
I.4.2 - Habitat et démographie 6
I.4.3 - Hydrographie de surface 7
I.4.4 - Consommation en eau potable (donnée .....) ..... **Erreur ! Signet non défini.**
I.4.5 – Coût actuel de l'eau 7
I.4.6 - Etat actuel de l'assainissement de la commune 7

II - PRESENTATION DU ZONAGE RETENU PAR LA COMMUNE 8

III - L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 8

III.1 - LE RESEAU 8
III.2 - L'EPURATION 8
III.3 - L'ENTRETIEN DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 8

IV - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 9

IV.1 - DESCRIPTION DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 9
IV.2 - CONTRAINTES A PRENDRE EN COMPTE 9
IV.3 - LE CONTROLE ET L'ENTRETIEN DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 10
IV.3.1 - Le contrôle 10
IV.3.2 - L'entretien 10
IV.4 – NOTIONS DE COUTS 11

V - EAUX PLUVIALES 11

CONCLUSION 13

ANNEXES

INTRODUCTION

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Ce zonage permet à une commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées sur son territoire. Il constitue aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme, réglementaire et opérationnel.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions neuves que dans le cas de réhabilitation d'installation existante.

Le maître de l'ouvrage pour l'assainissement des eaux usées collectif et non collectif est la Communauté de Communes de la Région de Compiègne qui depuis le 1ier janvier 2005 est devenue **l'Agglomération de la Région de Compiègne**.

Le maître de l'ouvrage pour l'assainissement pluvial est la commune.

I - PRESENTATION GENERALE

I.1 - Objet du dossier

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 attribue de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupements, notamment :

- **la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif.**

Ces nouvelles obligations sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L 2224-10.

Le décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées précise que le dossier de zonage doit être soumis à enquête publique.

Les objectifs du présent dossier d'enquête publique sont l'information du public et le recueil de ses observations sur la délimitation du zonage ainsi que la présentation des règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer pour le service public d'assainissement sur le territoire de la commune.

I.2 - Description technique de l'assainissement

- **Assainissement collectif**

L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration, l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel et la gestion des sous-produits de l'épuration.

Plusieurs modes de traitement peuvent être envisagés à l'aval d'un réseau collectif (lit bactérien, boues activées, lagunage, filtre à sable, etc...). Ceux-ci dépendent notamment de la charge de pollution à traiter, et de la sensibilité du milieu récepteur (qualité des cours d'eau, exutoire existant ou non, ...) du type de réseau (séparatif : la collecte des eaux usées et pluviales est séparée ; unitaire : les eaux usées et pluviales sont recueillies dans un réseau unique).

Le réseau de collecte public se compose d'un collecteur principal et de la partie des branchements située sous la voie publique. Le collecteur est à la charge de la collectivité. Les travaux de branchement pour les habitations construites antérieurement à la réalisation du réseau peuvent être exécutés d'office par la collectivité et peuvent être facturés au particulier par la collectivité au coût effectif des travaux, déduction faite des aides accordées.

Le raccordement en domaine privé à la charge des particuliers concerne les ouvrages à réaliser entre l'habitation et la boîte de branchement.

- **Assainissement non collectif**

L'assainissement non collectif (quelques fois appelé autonome ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des logements non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Il existe différentes techniques d'épuration allant du traitement des eaux usées par le sol en place jusqu'à un traitement dans un sol artificiel reconstitué.

- **Assainissement pluvial**

Dans l'état actuel, l'évacuation des eaux pluviales peut être assurée de différentes façons :

- fossés naturels,

- réseaux pluviaux ouverts ou enterrés,

- réseaux unitaires dirigeant eaux usées et eaux pluviales vers des installations de traitement,

- par des techniques alternatives limitant les transferts d'eaux pluviales.

I.3 – Règlement d'assainissement

La Communauté de Communes dispose d'un règlement d'assainissement qui s'applique à l'ensemble des communes de l'intercommunalité. Ce document est joint au présent dossier.

Il explique entre autre les règles qui s'appliquent sur la Communauté de Communes pour :

- les catégories d'eaux admises au déversement dans le réseau ;
- les demandes d'autorisation de raccordement aux réseaux d'assainissement des eaux usées ou unitaires ;
- les conditions de raccordement pour le rejet des eaux de déversement industrielles ;
- les obligations vis-à-vis des installations sanitaires intérieures (partie privative) ;
- les demandes d'autorisation d'installations individuelles.

I.4 - Présentation de la commune

I.4.1 - Situation géographique

La commune de SAINT SAUVEUR se situe au Sud de la ville de COMPIEGNE dans le département de l'Oise.

Elle se compose du bourg délimité au sud par Saintines et Béthisy et au nord par la forêt de Compiègne, de trois logements au hameau du Moulin de la Roche, de la maison forestière à l'est du bourg et de la maison garde barrière au sud.

Les altitudes oscillent entre 38 m à l'entrée Nord du bourg et 60 m NGF à l'entrée Est du bourg.

I.4.2 - Habitat et démographie

Les tableaux suivants donnent les lignes générales de l'évolution démographique de la commune (données INSEE).

	Population totale	Nombre de logements total	Résidences principales	Logements vacants	Résidences secondaires ou occasionnelles	Taux d'occupation hab./logt
1982	1.515	-	499	-	-	2,96
1990	1.649	587	541	15	31	2,99
1999	1.606	618	570	27	21	2,75

Sur la commune, sont implantés de quelques commerces et entreprises :

- Cafés, boulangerie, coiffeur,
- Garage automobiles,
- Imprimerie, serrurerie, réparateur de matériels médicaux, emboutissage.

I.4.3 - Hydrographie de surface

La rivière l'Automne longe la limite communale avec Saintines.

I.4.4 – Coût actuel de l'eau

Le prix actuel du mètre cube d'eau est de **3,5434 € T.T.C.** pour une consommation moyenne de 120 m^3 par an.

I.4.5 - Etat actuel de l'assainissement de la commune

Actuellement, la commune dispose d'un système de collecte des eaux usées sur l'ensemble du territoire à l'exception du château, de la maison garde barrière et de la maison forestière.

Elle est raccordée à la station d'épuration intercommunale située sur son territoire.

II - PRESENTATION DU ZONAGE RETENU PAR LA COMMUNE

Après délibération du Conseil Municipal le 14 décembre 2004 et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE COMPIEGNE dont les extraits du registre sont joints en annexe 1, la commune de SAINT SAUVEUR et la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE COMPIEGNE ont décidé de retenir le zonage suivant (plan de zonage en annexe 2) :

Zone d'assainissement collectif :

→ L'ensemble du bourg,
→ Hameau du Moulin de la Roche,

Zone d'assainissement non collectif :

→ La maison forestière au nord-est du bourg,
→ La maison garde-barrière au sud de la commune,
→ Le château au nord-ouest du bourg,
→ Le stade au nord du bourg.

Il n'y a pas eu d'études de Schéma Directeur d'Assainissement en raison du nombre trop peu important de parcelles non encore assainies collectivement. Des études parcellaires d'assainissement non collectif seront réalisées par l'ARC dans le cadre de la mise en place du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

III - L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'assainissement collectif concerne :

→ L'ensemble du bourg,
→ Hameau du Moulin de la Roche,

III.1 - Le réseau

Le réseau est de type séparatif strict. Un schéma de principe du raccordement aux réseaux est donné en annexe 3.

Le plan des réseaux de la commune est une pièce jointe au présent document.

III.2 - L'épuration

Les effluents sont amenés dans leur totalité vers la station d'épuration intercommunale située à SAINTINES en bordure de l'Automne.

III.3 - L'entretien de l'assainissement collectif

Le Code général des Collectivités Territoriales précise que les communes ou leurs groupements sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées.

Les communes ou leurs groupements doivent donc prendre en charge des dépenses liées aux investissements, à l'entretien, au contrôle de ces ouvrages d'assainissement collectif et à la gestion des sous-produits de l'épuration.

La commune a transmis sa compétence assainissement à la Communauté de Communes de la Région de Compiègne.

Celle-ci a délégué la gestion de son service public d'assainissement pour les réseaux des eaux usées de SAINT SAUVEUR à un exploitant privé qui est, jusqu'en 2011, la société SAUR France.

IV - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif concerne :

→ La maison forestière au nord-est du bourg,
→ La maison garde-barrière au sud de la commune,
→ Le château au nord-ouest du bourg,
→ Le stade au nord du bourg.

IV.1 - Description des filières d'assainissement non collectif

Les installations sont composées d'un dispositif de prétraitement et d'une filière de traitement.

L'arrêté du 6 mai 1996 en décrit les principales composantes (cf. annexe 7).

IV.2 - Contraintes à prendre en compte

A/ Contraintes sanitaires

L'**engagement du Maître d'Ouvrage (ARC)** est déterminant afin d'assurer de bonnes conditions de salubrité. Il doit entre autres **contrôler** les parties privatives (fosses toutes eaux, lit filtrant drainé) et publiques (buse de rejet, fossé, ...), des installations, mais également s'assurer de leur entretien.

Ce contrôle est imposé par l'arrêté de 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif pour application de la Loi sur l'Eau (annexe 6).

Par délibération du 12 mai 2005, l'A.R.C. a créé son Service d'Assainissement Non Collectif.

B/ Contraintes techniques

La réalisation d'exutoire de surface ou d'aire d'infiltration à la parcelle, de fossés ou de buse suivant la densité de l'habitat.

C/ Contraintes sur le plan de l'urbanisme

Pour tout terrain à construire dans la zone d'assainissement non collectif, une surface de 1.000 m² est recommandée.

IV.3 - Le contrôle et l'entretien de l'assainissement non collectif

Le contrôle est une obligation importante de la collectivité. Il pérennisera les nouvelles installations et engendrera dans de bonnes conditions les réhabilitations de l'existant.

IV.3.1 - Le contrôle

L'arrêté du 6 mai 1996 (annexe 7) établit l'obligation pour les communes ou leurs groupements d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif existante.

Par délibération du 12 mai 2005, l'A.R.C. a créé son Service d'Assainissement Non Collectif qui va prendre en charge le contrôle des assainissements.

Celui-ci comprend :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, la vérification de la bonne exécution des ouvrages doit être effectuée avant remblaiement.

- La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

- ✓ vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
- ✓ vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- ✓ vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux

IV.3.2 - L'entretien

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 précise que la collectivité **peut** choisir d'assurer **l'entretien** de l'assainissement non collectif.

L'A.R.C. a retenu cette possibilité. L'entretien des installations pourra être réalisé en régie ou par prestation de services.

Les modalités d'entretien sont fixées par les articles 5 à 7 de l'arrêté du 6 mai 1996 (annexe 7).

La fréquence de vidange des boues pour les fosses toutes eaux ou septiques est de 3 à 4 ans.

IV.4 – Notions de coûts

Désignation	Prix unitaire H.T.
Epandage	5 000 €
Avec poste de relevage	7 300 €
Lit filtrant non drainé (u)	7 000 €
Avec poste de relevage	9 200 €
Lit filtrant drainé (u)	7 100 €
Avec poste de relevage	9 400 €
Puits d'infiltration	3 600 €
Tertre (u)	9 200 €
Dispositif compact (u)	10 700 €
Puits d'infiltration	3 600 €

V - EAUX PLUVIALES

Le réseau existant sera maintenu en place pour l'évacuation des eaux pluviales. Les canalisations d'eaux pluviales se rejettent dans des fossés privés qui rejoignent la rivière Automne.

Les problèmes rencontrés sur la commune sont les suivants :

- Débordement par temps de pluie sur chaussée et chez les particuliers.

1) Les causes n'ont pas été précisément étudiées dans tous les quartiers de la commune. Les exutoires sont constitués de fossés privés non entretenus qui mettent en charge l'aval des réseaux.

2) La commune se situe sur un versant. Les bassins versants amont boisés génèrent des apports d'eaux de ruissellement.

La gestion des ruissellements pluviaux doit intégrer :

- La limitation de l'imperméabilisation des sols en adaptant les cultures et les pratiques culturales (utilisation des sols).
- La conservation et création d'aménagements qui tendent à favoriser l'infiltration (fossés, talus, bandes enherbées, ...).
- Le contrôle du degré de pollution des eaux aux exutoires. Le cas échéant des bassins de rétention ou de traitement peuvent être prévus.
- Le contrôle des raccordements d'eaux usées sur le réseau pluvial.

→ Il s'agit de mesures qui s'inscrivent dans la durée. La définition précise des aménagements ne peut se faire qu'au travers d'études hydrauliques pluviales détaillées.

Plus précisément, afin de limiter les volumes d'eau transitant dans les réseaux pluviaux ou unitaires et ainsi d'éviter leur débordement, la règle de limitation suivante s'applique à toutes les créations d'ensemble d'immeubles tel que les lotissements, les aménagements de zones de surface imperméabilisée supérieure à 0,05 hectares :

- **Débit de fuite vers le réseau public limité à 5 l/s/hectare.**

En tout état de cause, toute construction neuve devra :

- **mettre ces réseaux privatifs d'assainissement en séparatif (séparation des eaux usées et des eaux pluviales) ;**

- **réaliser une rétention à la parcelle de ses eaux pluviales (infiltration, réservoir, bassin, ...).**

CONCLUSION

La réglementation établit des obligations pour la collectivité et les particuliers quel que soit le mode d'assainissement considéré.

L'assainissement est un élément de la lutte contre la pollution en général, qu'il convient de ne pas négliger.

Parallèlement aux obligations réglementaires, le zonage de l'assainissement de la commune de SAINT SAUVEUR constitue également un outil nécessaire pour l'évolution de la qualité de son environnement.

ANNEXES

ANNEXE 1 Délibération du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire retenant un choix de zonage

ANNEXE 2 Délibération du 12 mai 2005 décidant de la création du SPANC

ANNEXE 3 Schéma type d'un raccordement d'assainissement collectif

ANNEXE 4 Schéma type de systèmes d'assainissement non collectif

ANNEXE 5 Obligations des particuliers

ANNEXE 6 Service d'Assainissement non Collectif

ANNEXE 7 Arrêtés du 6 Mai 1996

DOCUMENTS CONSULTABLES EN MAIRIE :

- Plan d'Occupation des Sols

ANNEXE 1

Délibérations du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire

DEPARTEMENT DE L'OISE

Arrondissement de Compiègne - Canton de Compiègne Sud-Est

MAIRIE DE SAINT SAUVEUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT SAUVEUR

L'an deux mille quatre, le quatorze décembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. GRANIER Jean-Claude, Maire.

Présents : Mrs CARBONNIER, PICARD, ROLLAND, DAMBRINE, Mme FRENOIS, M. LEDUCQ, Mmes LEBRUN, GERNIGON, M. MARTIN, Mme SILLIAU, M. GERBAULT,

Excusés : M. CATRAIN donne procuration à M. GRANIER
M. DELABORDE
M. GARNIER donne procuration à M. LEDUCQ
M. GAMBIER donne procuration à Mme FRENOIS
Mme COURTALHAC donne procuration à Mme SILLIAU

Objet : APPROBATION DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PRESENTE PAR LA C.C.R.C.

Vu le plan de zonage d'assainissement présenté par la C.C.R.C.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve ce plan.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Claude GRANIER

Maire, soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération reçue à la sous-préfecture le---------- et affichée le----------

Le Maire

17 DEC. 2004

74, rue Aristide Briand 60320 SAINT-SAUVEUR
☎ : 03 44 38 70 70 - Fax : 03 44 38 70 74
e.mail : secretariat-mairie-saint-sauveur.60@wanadoo.fr

ARC
AGGLOMÉRATION
DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 12 MAI 2005

V – ASSAINISSEMENT - ÉQUIPEMENT

4 – PLAN DE ZONAGE ASSAINISSEMENT : LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'an deux mil cinq, le 12 mai à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des délégués titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne.

Etaient présents :

Messieurs : MARINI – FRANÇOIS – BASTIDE – GUESNIER – PORTEBOIS – DUPUY de MERY – FOUBERT – LE CARRERES – LEDAY – TRINCHEZ – VERRIER – GUERDIN – NAVARRO – PIERRET – CARLUY – DESESSART – MANTEAUX – VALLÉE – DURAND – TERNACLE – HELLAL – HERBET – LEGUERY – RESSONS – LECOMTE – CARBONNIER – GRANIER – LOYE – RAVASIO – LESNE

Mesdames : MALARD – CHARLETY – FRANÇOIS – LE CHATELIER – LEGROS – TROUSSELLE – VEZIER – VIVÉ – MULLER – FRESCH

Etaient représentés

Madame COUTANT	Monsieur GUESNIER
Madame BAUDOIN-GUYOT	Madame LEGROS
Monsieur CARPENTIER	Monsieur MARINI
Monsieur GONNOT	Monsieur FOUBERT
Madame OGER	Madame TROUSSELLE
Monsieur VIAULT	Madame LE CHATELIER

SOUS PREFECTURE
2 0 MAI 2005
DE COMPIEGNE (OISE)

Etait absent excusé :

Monsieur DE VALROGER

Assistaient en outre à cette séance

M. HALLO - Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne
M. HUET – Directeur Général Adjoint
M. ROUGELOT – Directeur Général Adjoint
M. LACROIX – Directeur des Services Techniques
M. TRAISNEL – Directeur Général Adjoint
Mme BOUCHARA – Chargée de Communication

Monsieur LEDAY a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 4 mai 2005
Date d'affichage : 6 mai 2005

Nombre de membres présents ou remplacés par un suppléant : 46

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de votants : 46

V – ASSAINISSEMENT - ÉQUIPEMENT

4 – PLAN DE ZONAGE ASSAINISSEMENT : LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'Agglomération de la Région de Compiègne est compétente en matière d'assainissement des eaux usées, que ce soit pour l'assainissement collectif ou non-collectif.

Dans le cadre de cette compétence, un Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) doit être créé en application de l'article L 2224-8 et L 2224-9 du code Général des Collectivités Territoriales.

Préalablement il est nécessaire de réaliser les zonages assainissement de chaque commune de l'agglomération qui définit les secteurs en assainissement collectif ou les secteurs en assainissement non-collectif.

Le Bureau d'études SOGETI a élaboré ces plans de zonage, qui ont été soumis à l'avis de chaque commune.

Les communes de : Le Meux, La Croix Saint Ouen, Armancourt, Compiègne, Vieux Moulin, Clairoix, Janville, Jaux, Saint Sauveur, Margny les Compiègne, Venette, Choisy au Bac ont émis un avis favorable à ces plans de zonage assainissement.

Le Conseil d'Agglomération,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment l'article 35,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R 2224-8,

Vu les délibérations des communes de :

- Le Meux du 22 novembre 2004 ;
- La Croix Saint Ouen du 29 octobre 2004 ;
- Armancourt du 28 juin 2004 ;
- Compiègne du 10 décembre 2004 ;
- Vieux Moulin du 2 juin 2004 ;
- Clairoix du 13 octobre 2004 ;
- Janville du 7 juin 2004 ;
- Jaux du 5 novembre 2004 ;
- Saint Sauveur du 14 décembre 2004 ;
- Margny les Compiègne du 27 janvier 2005 ;
- Venette du 22 octobre 2004 ;
- Choisy au Bac du 4 novembre 2004

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Administration et des Finances du 29 avril 2005,

Entendu le rapport présenté par Monsieur FRANÇOIS,

ARRETE les plans de zonage tel qu'ils sont présentés,

DECIDE de soumettre ces plans de zonage à l'enquête publique conformément à la réglementation,

PRECISE que l'enquête publique se déroulera dans chaque commune et sera fixé par un arrêté du Maire de la commune considérée.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION à l'unanimité,
Et ont, les membres présents, signé après lecture,
Pour copie conforme,

AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
★ 60200 ★

Le Président,

Philippe MARINI
Sénateur-Maire de Compiègne

SOUS PREFECTURE
2 0 MAI 2005
DE COMPIEGNE (OISE)

ANNEXE 2

Délibération du 12 mai 2005 décidant de la création du SPANC

ARC
AGGLOMÉRATION
DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 12 MAI 2005

V – ASSAINISSEMENT - ÉQUIPEMENT

3 – CRÉATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

L'an deux mil cinq, le 12 mai à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des délégués titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne.

Etaient présents :

Messieurs : MARINI – FRANÇOIS – BASTIDE – GUESNIER – PORTEBOIS – DUPUY de MERY – FOUBERT – LE CARRERES – LEDAY – TRINCHEZ – VERRIER – GUERDIN – NAVARRO – PIERRET – CARLUY – DESESSART – MANTEAUX – VALLÉE – DURAND – TERNACLE – HELLAL – HERBET – LEGUERY – RESSONS – LECOMTE – CARBONNIER – GRANIER – LOYE – RAVASIO – LESNE

Mesdames : MALARD – CHARLETY – FRANÇOIS – LE CHATELIER – LEGROS – TROUSSELLE – VEZIER – VIVÉ – MULLER – FRESCH

Etaient représentés

Madame COUTANT	Monsieur GUESNIER
Madame BAUDOIN-GUYOT	Madame LEGROS
Monsieur CARPENTIER	Monsieur MARINI
Monsieur GONNOT	Monsieur FOUBERT
Madame OGER	Madame TROUSSELLE
Monsieur VIAULT	Madame LE CHATELIER

SOUS PREFECTURE
2 0 MAI 2005
DE COMPIEGNE (OISE)

Etait absent excusé :

Monsieur DE VALROGER

Assistaient en outre à cette séance

M. HALLO - Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne
M. HUET – Directeur Général Adjoint
M. ROUGELOT – Directeur Général Adjoint
M. LACROIX – Directeur des Services Techniques
M. TRAISNEL – Directeur Général Adjoint
Mme BOUCHARA – Chargée de Communication

Monsieur LEDAY a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 4 mai 2005
Date d'affichage : 6 mai 2005

Nombre de membres présents ou remplacés par un suppléant : 46

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de votants : 46

V – ASSAINISSEMENT - ÉQUIPEMENT

3 – CRÉATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Les plans de zonage, qui définissent les secteurs d'assainissement collectif ou non, ont été élaborés dans chaque commune, et une majorité d'entre elles les ont acceptés. Une enquête publique va être organisée pour une approbation de ces plans de zonage.

L'assainissement non collectif concerne environ 200 propriétés sur tout le territoire de l'Agglomération, ce qui représente à peu près 1% des propriétés raccordées au réseau d'assainissement collectif.

La création du SPANC doit définir les compétences et le mode de gestion.

La Commission Environnement Secours et Cadre de Vie a proposé de retenir outre les compétences obligatoires (contrôle des installations neuves et existantes, et contrôle de bon fonctionnement), les compétences facultatives suivantes :

- Entretien périodique des installations (vidange au maximum tous les 4 ans)
- Réhabilitation des installations existantes dans le cas de groupement d'habitations pouvant porter préjudice au milieu naturel.

Le mode de gestion propre est une régie en marché de prestations de services auprès d'une société spécialisée. Les autres modes de gestion affermage ou régie directe, ne paraissent pas adaptés, compte tenu du très faible nombre de propriétés concernées.

Le Conseil d'Agglomération,

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement Secours et Cadre de Vie du 14 Mars 2005,

Vu l'avis de la Commission de l'Administration et des Finances du 17 mars 2005,

Vu l'avis de la Commission des Services Publics Locaux du 9 mai 2005

Entendu le rapport présenté par Monsieur CARLUY,

DECIDE de créer le SPANC en application des articles L 2224-8 et L 2224-5 du CGCT,

DECIDE que le service aura les compétences suivantes :

Dans le cadre des compétences obligatoires :

- Contrôle des installations existantes (diagnostic des installations existantes)
- Contrôle des installations neuves (conception – Implantation – bonne exécution)
- Contrôle périodique du bon fonctionnement des installations (vérification installation et justificatif de vidange)

Dans le cadre des compétences facultatives :

- Entretien des installations
- Réhabilitation dans le cas de projet de réhabilitation de groupement d'habitation.

DECIDE que ce service sera intégré au Budget Assainissement avec une comptabilité distincte de la Comptabilité du Service Assainissement Collectif, tant en dépenses qu'en recettes

DECIDE que le mode de gestion sera en régie.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION à l'unanimité,
Et ont, les membres présents, signé après lecture,
Pour copie conforme,

AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE * 60200

Le Président,

Philippe MARINI
Sénateur-Maire de Compiègne

SOUS PREFECTURE
20 MAI 2005
DE COMPIEGNE (OISE)

ANNEXE 3

Schéma type d'un raccordement d'assainissement collectif

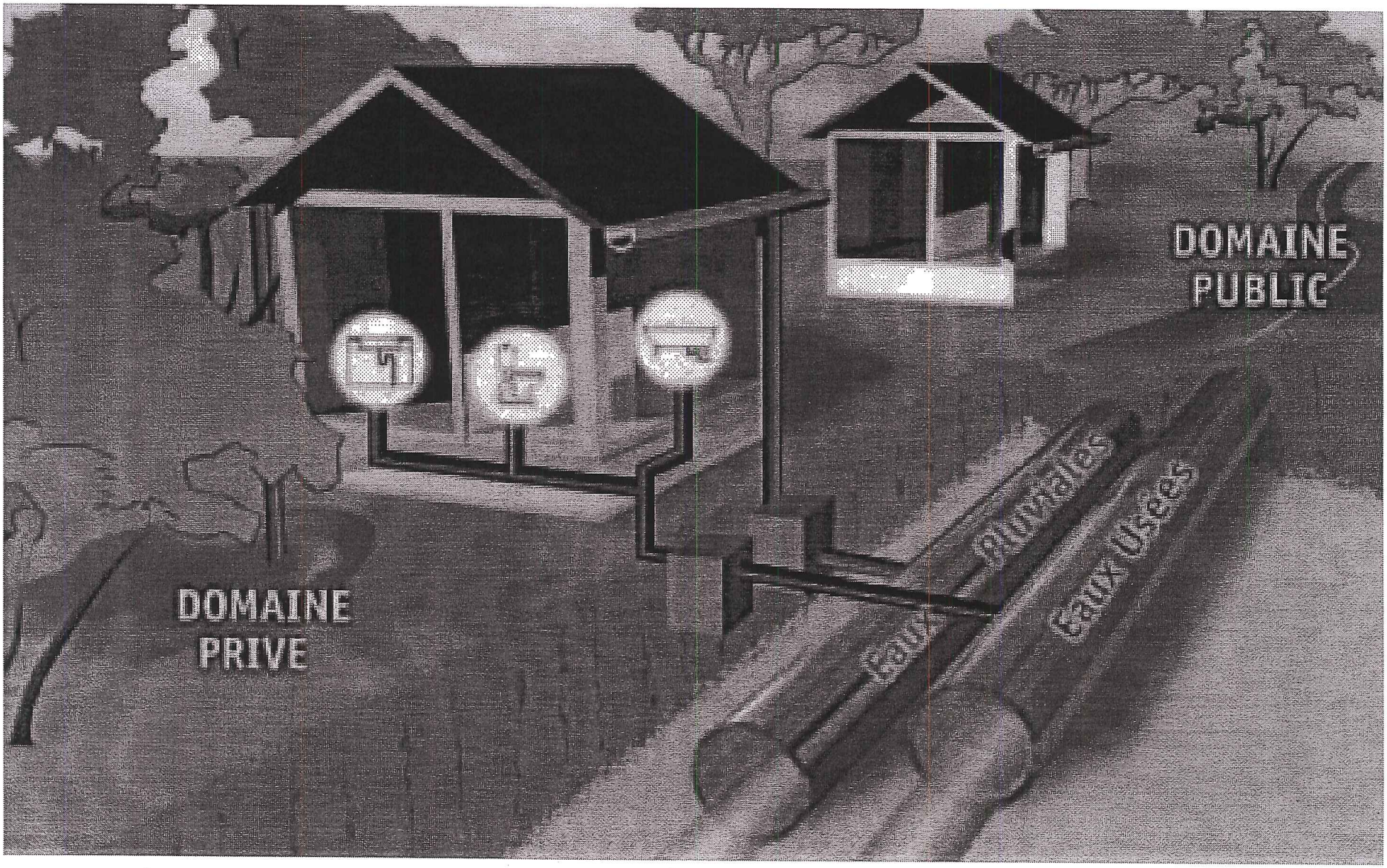

SCHÉMA GÉNÉRAL DE RACCORDEMENT À L'ÉGOUT ET DE BRANCHEMENT. Source : AEAP

ANNEXE 4

Schéma type de systèmes d'assainissement non collectif

FOSSE TOUTES EAUX

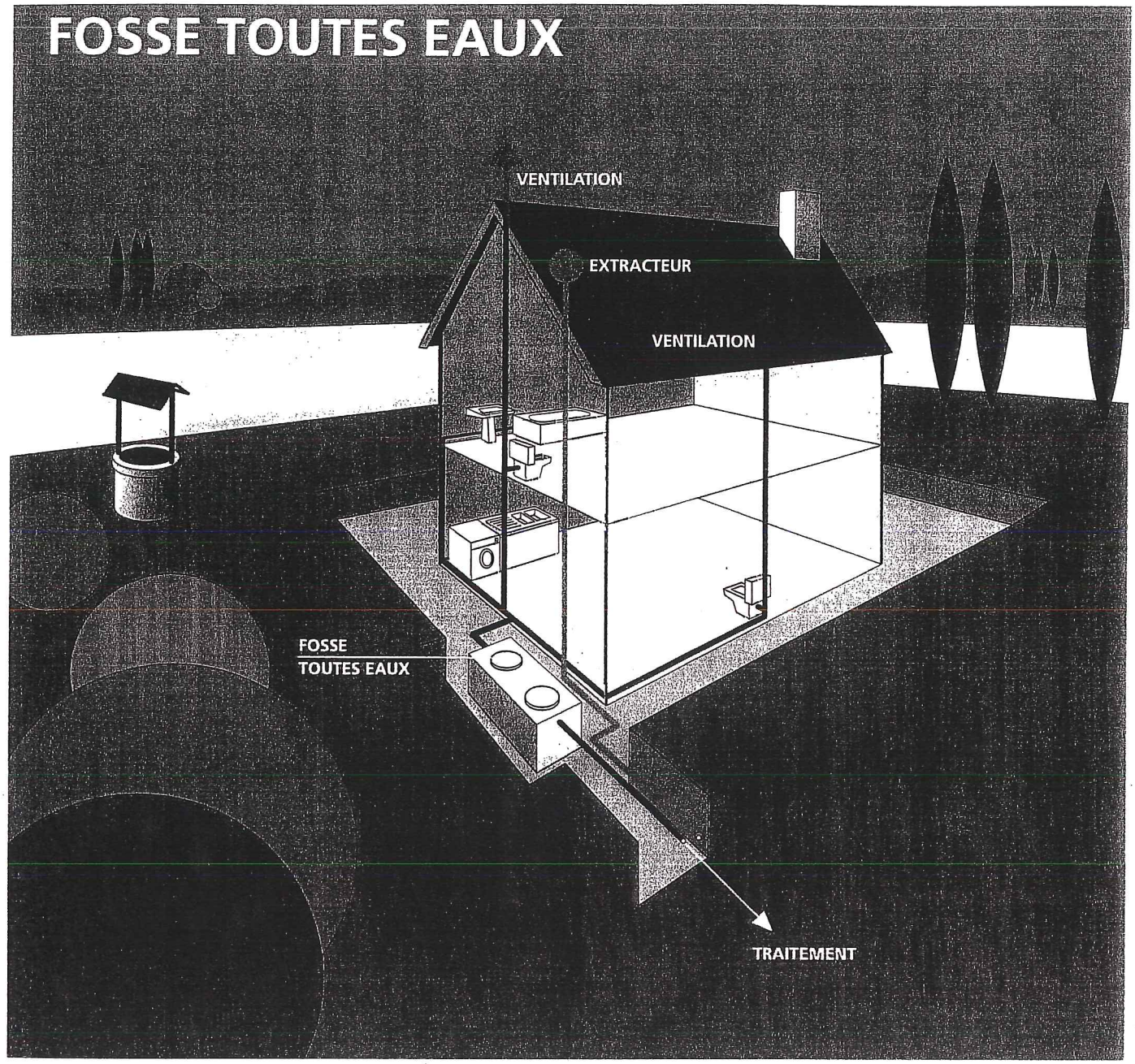

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation.

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m.

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités.

Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10 cm.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

A défaut de justifications fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et des matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

Dimensionnement :

Le volume minimun de la fosse toutes eaux sera de 3 000 l pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

Il sera augmenté de 1 000 l par pièce supplémentaire.

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL

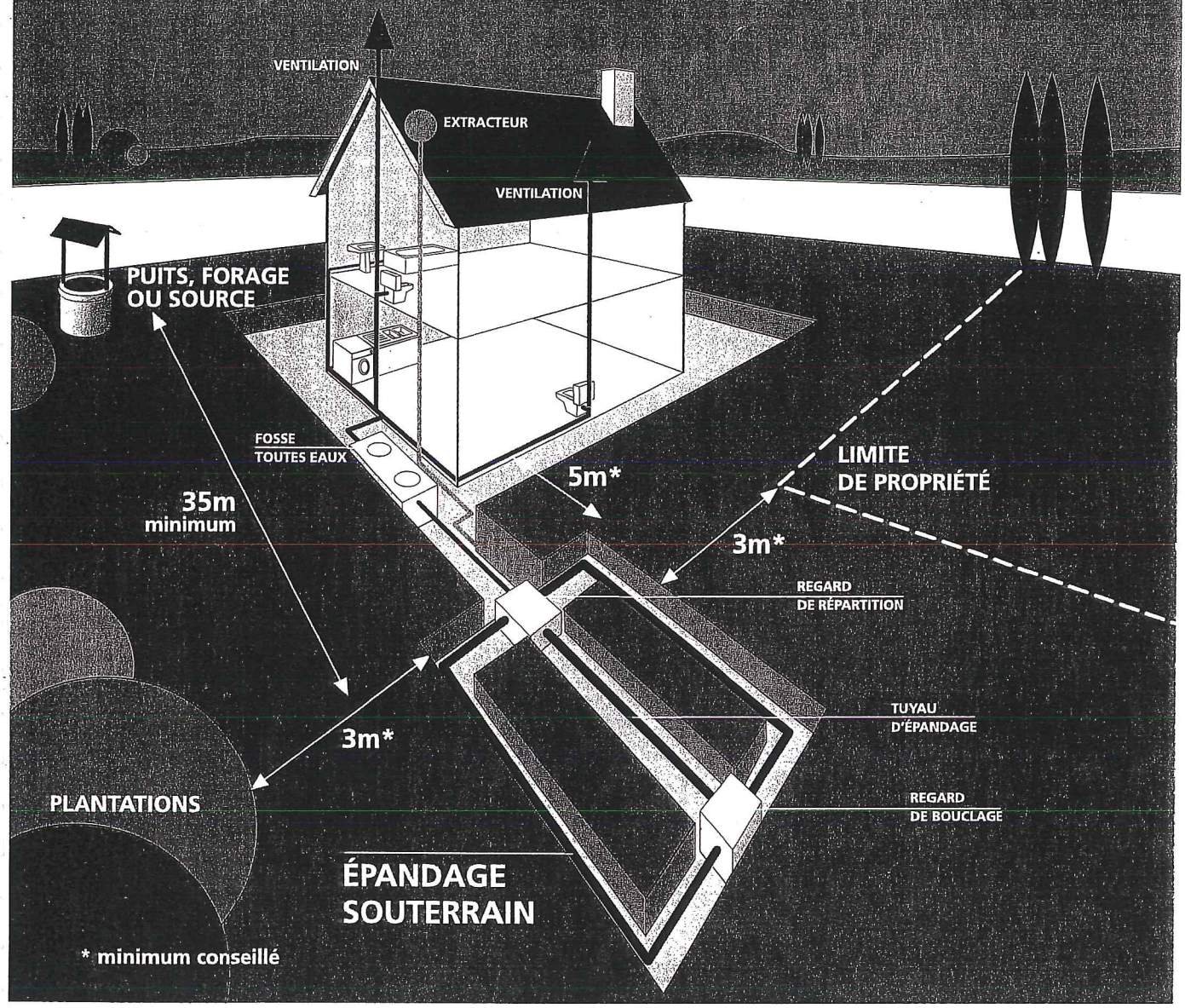

Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux.
Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

Conditions de mise en œuvre :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50 m minimum.

Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.

Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.

Une couche de terre végétale.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

Dimensionnement :

La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol. Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.

Agence de l'Eau Artois-Picardie - Juillet 97.

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ

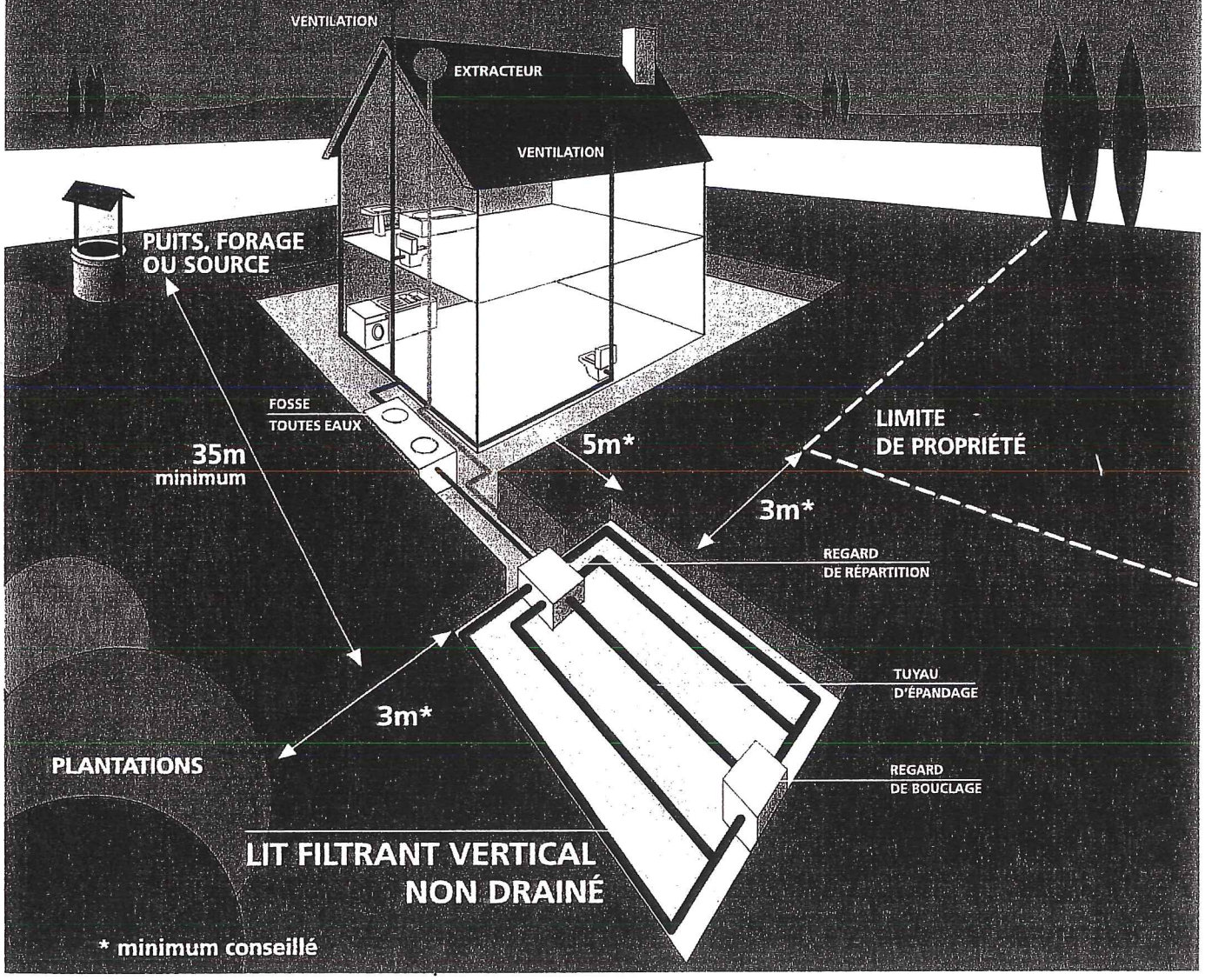

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (craie), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 m.

La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers.

Conditions de mise en œuvre :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimun sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- ***un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,***
- ***une couche de sable lavé de 0,70 m minimum d'épaisseur,***
- ***une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,***
- ***un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,***
- ***une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20 m.***

Dimensionnement :

La surface du lit filtrant vertical non drainé doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

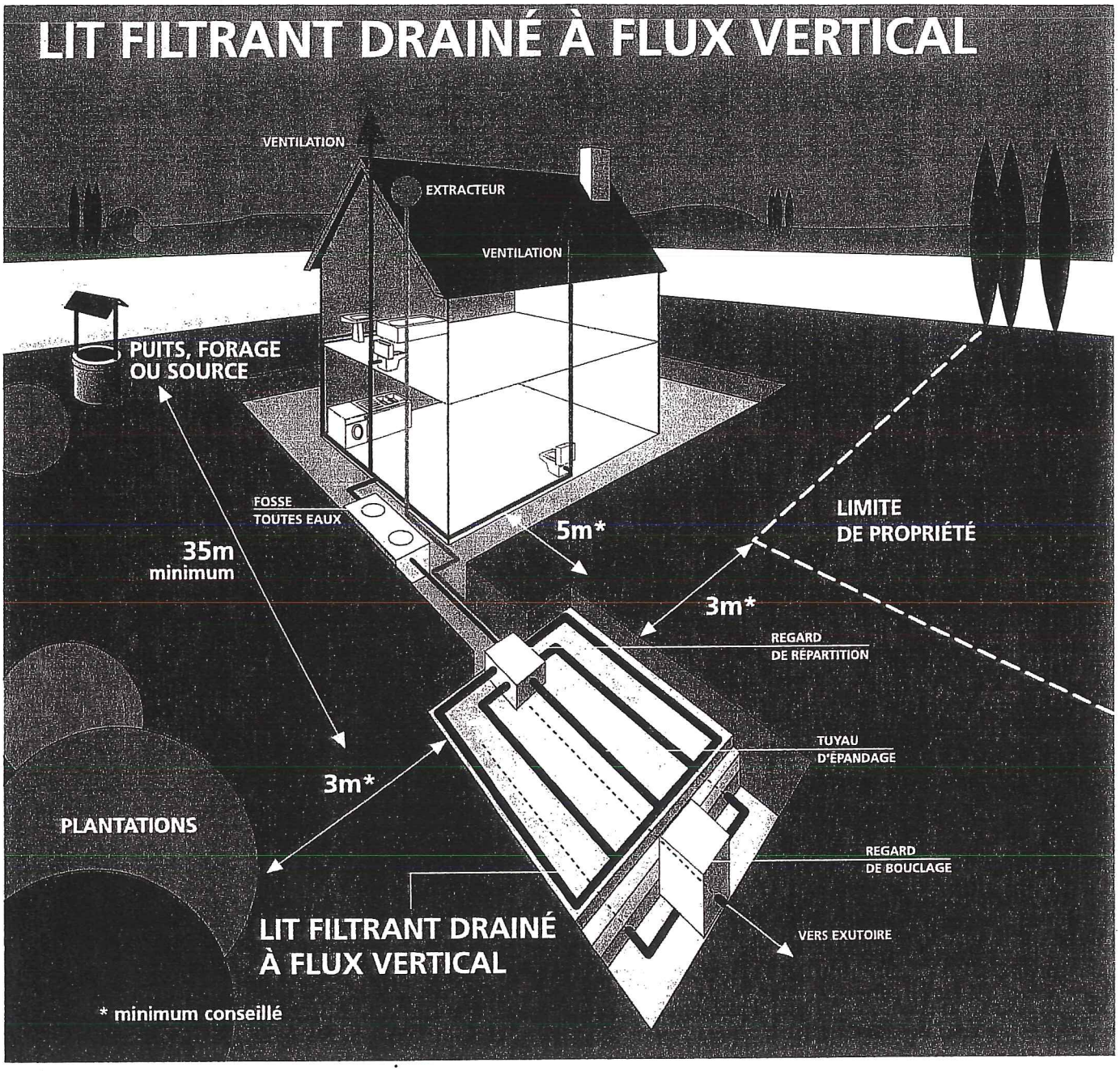

Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

Conditions de mise en œuvre :

Le lit filtrant drainé à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1,00 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- *un film imperméable,*
- *une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,*
- *un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,*
- *une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,*
- *une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant,*
- *un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,*
- *une couche de terre végétale.*

Dimensionnement :

La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS PICARDIE

TERTRE D'INFILTRATION

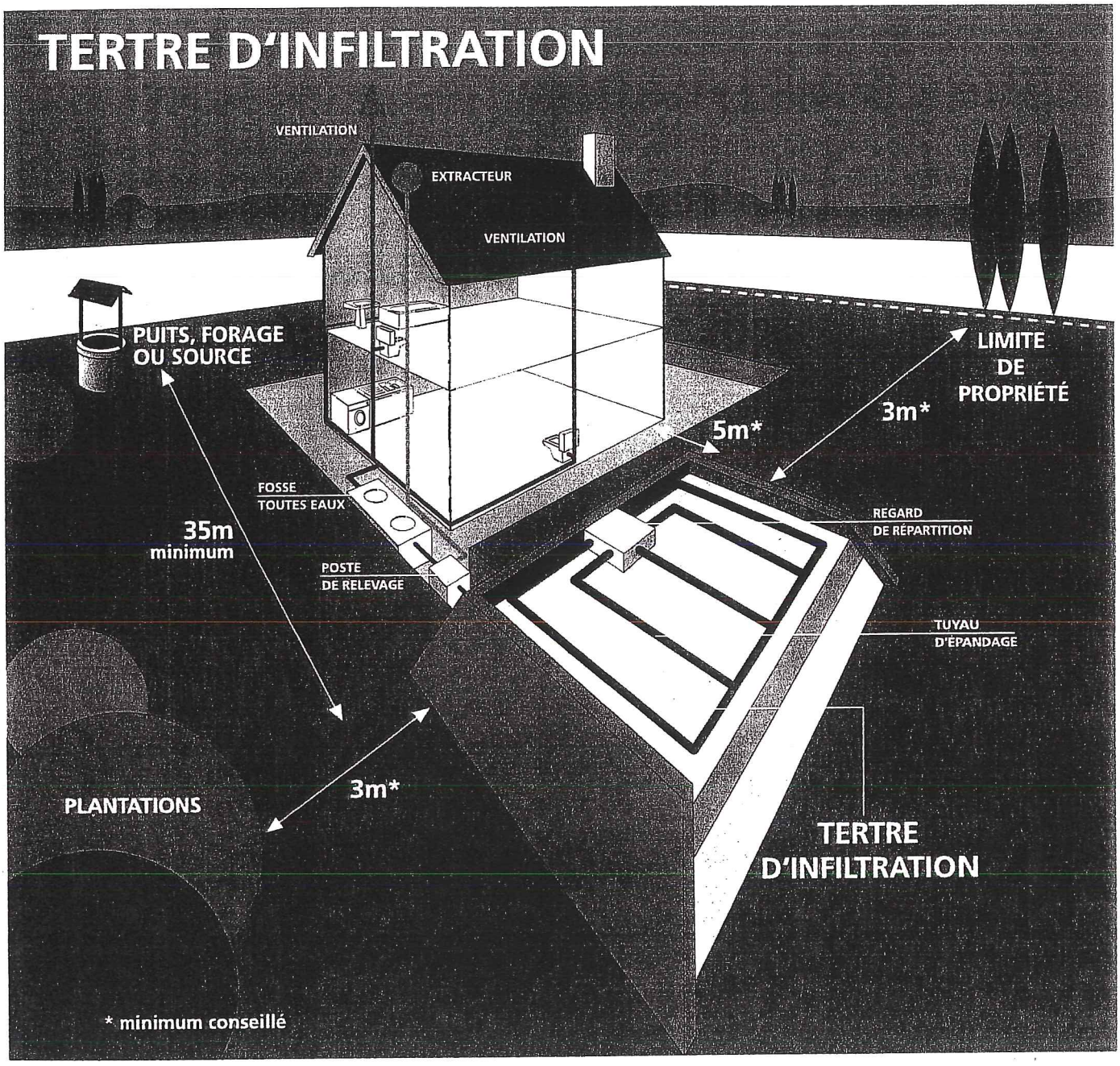

Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel, qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la présence d'une nappe phréatique proche a été constatée.

Le tertre d'infiltration reçoit les effluents issus de la fosse toutes eaux.
Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant.
Il peut être en partie enterré ou totalement hors sol et nécessite, le cas échéant, un poste de relevage.

Dans les cas de topographie favorable ou de construction à rez de chaussée surélevé, permettant l'écoulement gravitaire des effluents, la mise en place du poste de relevage pourra être évitée.

Conditions de mise en œuvre :

Le tertre d'infiltration se réalise sous la forme d'un massif sableux sous le niveau de la canalisation d'amenée.
Le tertre est constitué de bas en haut :

- ***d'une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,***
- ***d'une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le tertre,***
- ***d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,***
- ***d'une couche de terre végétale,***
- ***d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.***

Dimensionnement :

La surface du tertre d'infiltration doit être au moins égale, à son sommet, à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE 5

Obligations des particuliers

OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES PARTICULIERS

Relevant du collectif

A la suite du dépôt d'un permis de construire

- Obligation de réaliser un raccordement à l'égout
  L 423-3 du C.U.
- Vérification par le service instructeur sur le plan masse
  L 421-2 du C.U.
- Octroi du permis
- Travaux de réalisation
- Paiement éventuel de la participation pour raccordement à l'égout
  L 35-4 du C.S.P.
- Contrôle de réalisation par le service de police des réseaux
  L 35-1 du C.S.P.

A la suite de la création d'un réseau

- Obligation de raccordement dans un délai de deux ans
  L 33 du C.S.P. alinéa 1
- Dérogation pour raccordement difficile
  Art. L 33 du C.S.P. alinéa 2
- Prolongation de délai éventuelle (10 ans maximum) si installation d'assainissement autonome réglementaire et en bon état de fonctionnement
  Art. L 33 alinéa 2
  Arrêté du 19/07/1960
- Travaux de réalisation
- Mise hors d'état de servir des installations précédentes
  Art. L 33 du C.S.P. alinéa 2
  Arrêté du 19/07/1960
- Remboursement éventuel des travaux de branchement privés réalisés par la commune sous la voie publique
  L 34 du C.S.P.
- Contrôle de réalisation par le service de police des réseaux
  L 35-1 du C.S.P.

Relevant du non collectif

Maison déjà construite

- Obligation de disposer d'une installation en bon état de fonctionnement
  L 33 du C.S.P. alinéa 4
- Contrôle de bon état de fonctionnement par le service de l'assainissement autonome
  Arrêté du 6/05/96 art. 2-2

A la suite du dépôt d'un permis de construire

- Obligation de réaliser une installation d'assainissement autonome
  L 423-3 du C.U.
- Vérification par le service instructeur sur le plan masse
  L 421-2 du C.U.
- Contrôle de conception sur plan par le service de l'assainissement autonome
  Arrêté du 6/5/96 art. 2-1
- Travaux de réalisation
- Contrôle d'implantation et de bonne exécution par le service de l'assainissement autonome
  Arrêté du 6/05/96 art. 2.-1

C.S.P. : Code de la Santé Publique
C.U. : Code de l'Urbanisme

OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES PARTICULIERS

Relevant du collectif

A la suite du dépôt d'un permis de construire

- Obligation de réaliser un raccordement à l'égout
  L 423-3 du C.U.
- Vérification par le service instructeur sur le plan masse
  L 421-2 du C.U.
- Octroi du permis
- Travaux de réalisation
- Paiement éventuel de la participation pour raccordement à l'égout
  L 35-4 du C.S.P.
- Contrôle de réalisation par le service de police des réseaux
  L 35-1 du C.S.P.

A la suite de la création d'un réseau

- Obligation de raccordement dans un délai de deux ans
  L 33 du C.S.P. alinéa 1
- Dérogation pour raccordement difficile
  Art. L 33 du C.S.P. alinéa 2
- Prolongation de délai éventuelle (10 ans maximum) si installation d'assainissement autonome réglementaire et en bon état de fonctionnement
  Art. L 33 alinéa 2
  Arrêté du 19/07/1960
- Travaux de réalisation
- Mise hors d'état de servir des installations précédentes
  Art. L 33 du C.S.P. alinéa 2
  Arrêté du 19/07/1960
- Remboursement éventuel des travaux de branchement privés réalisés par la commune sous la voie publique
  L 34 du C.S.P.
- Contrôle de réalisation par le service de police des réseaux
  L 35-1 du C.S.P.

Relevant du non collectif

Maison déjà construite

- Obligation de disposer d'une installation en bon état de fonctionnement
  L 33 du C.S.P. alinéa 4
- Contrôle de bon état de fonctionnement par le service de l'assainissement autonome
  Arrêté du 6/05/96 art. 2-2

A la suite du dépôt d'un permis de construire

- Obligation de réaliser une installation d'assainissement autonome
  L 423-3 du C.U.
- Vérification par le service instructeur sur le plan masse
  L 421-2 du C.U.
- Contrôle de conception sur plan par le service de l'assainissement autonome
  Arrêté du 6/5/96 art. 2-1
- Travaux de réalisation
- Contrôle d'implantation et de bonne exécution par le service de l'assainissement autonome
  Arrêté du 6/05/96 art. 2.-1

C.S.P. : Code de la Santé Publique
C.U. : Code de l'Urbanisme

LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

1. LES PRESTATIONS QUE PEUT PROPOSER UN S.A.N.C. SONT LES SUIVANTES :

. Le contrôle

C'est une mission obligatoire, que les collectivités doivent mettre en place. Cette mission pourra être financée par une redevance ou l'impôt communal. Cette mission doit prioritairement s'appliquer aux nouvelles habitations lors des démarches d'urbanisme : contrôle sur plan, contrôle de la réalisation sur site.

La collectivité peut s'arrêter à ce strict nécessaire et renvoyer ensuite les particuliers vers les organismes agréés pour le financement de la réhabilitation. Chaque particulier réhabilitera alors son ouvrage d'assainissement. Les particuliers pourront bénéficier des aides existantes. En cas de refus de réhabiliter et après des contrôles ayant montré l'insuffisance de l'ouvrage ainsi que des risques sanitaires, le maire pourra alors user de ses pouvoirs de police sanitaire.

. L'entretien

L'entretien peut être intégré, sous la forme du volontariat ou de la convention, comme pour la réhabilitation, dans les compétences du service de l'assainissement non collectif. On doit cependant respecter les principes de la liberté de commerce et d'industrie et cette compétence ne peut à priori pas être déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique. Si la collectivité est propriétaire des ouvrages, cette compétence lui revient naturellement.

. La réhabilitation

C'est une compétence que peuvent prendre les collectivités, à travers la procédure définie par l'article 31 de la loi n° 92.3 sur l'eau du 3 Janvier 1992. Cette procédure aboutit à une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) de la réhabilitation.

Un tel dossier de DIG devra être postérieur à l'étude diagnostic des ouvrages d'assainissement non collectif, et motivé par un souci de préservation de la qualité des eaux.

A défaut, le service d'assainissement non collectif ayant la compétence réhabilitation fonctionnera sur le principe du volontariat d'adhésion ou par une convention établissant la prestation (réhabilitation, propriété de l'ouvrage ou non par la collectivité, entretien ou non). A priori, seuls les adhérents ou signataires de la convention payeront la redevance. Pour les autres, seule la redevance liée au contrôle sera facturée.

2. LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

Au vu de ce qui précède, il convient d'être attentif à la nature de l'information à apporter aux collectivités souhaitant prendre la responsabilité de la réhabilitation.

Trois possibilités leur sont offertes :

a) Contrôle seul :

La collectivité prend en charge le contrôle seul. Une politique de sensibilisation, d'information est nécessaire pour que la réhabilitation se développe efficacement. Sans cela, le contrôle lui même sera inapplicable à moyen terme. D'autre part, la création d'un service de l'assainissement non collectif ne se justifie que si le contrôle est financé par la redevance. Sinon c'est une compétence communale naturelle financée par l'impôt.

b) Contrôle et (réhabilitation et/ou entretien) à la « carte » :

La collectivité prend en charge le contrôle et assure la maîtrise d'ouvrage déléguée des réhabilitations sur la base du volontariat et de conventions. Elle remet ensuite l'ouvrage au particulier. Le particulier prend totalement en charge la part non subventionnée. Un inventaire peut à ce niveau être utile pour structurer la démarche de sensibilisation et d'information de la collectivité. Dans ce cas, aucune redevance n'est mise en place pour la réhabilitation. La commune intervient à la demande des particuliers. De même pour l'entretien, la commune intervient sur la base du volontariat (convention très souhaitable).

c) Contrôle, réhabilitation et entretien

La collectivité prend la compétence réhabilitation, entretient et contrôle. Seuls les adhérents (volontaires) au Service bénéficient de ces compétences et payent une redevance correspondante. La signature de convention est nécessaire. Le taux de non conformité doit dans ce cas être important pour faire adhérer le plus facilement possible les particuliers. Outre certaines dispositions souhaitables (DIG) à établir, il convient de faire apprécier à l'aide d'une information large les avantages et inconvénients de ce système qui sont :

Avantages :

- financement limité des particuliers par le biais d'une redevance comprenant le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement, l'amortissement, le contrôle,
- récupération de la TVA sur les investissements (si la collectivité est propriétaire des ouvrages),
- intervention du service en cas de dysfonctionnement,
- renouvellement des installations après amortissement, pris en charge par la collectivité,
- maîtrise de l'entretien,
- démarche globale d'un service équivalent à celui d'un assainissement collectif.

Les particuliers sont déchargés de toute responsabilité (sauf en cas de mauvaise utilisation).

ANNEXE 7

Arrêtés du 6 Mai 1996

ARRETE DU 6 MAI 1996 MODIFIE « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »

ARRETE DU 6 MAI 1996 MODIFIE, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
(J.O. du 8 juin 1996)
Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'environnement et le ministre délégué au logement,
vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1, L.2 et L. 33 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;
Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 mai 1995 ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,
Arrêtent :
Texte mis à jour par le CERTU et extrait du « Guide juridique d'un service communal d'assainissement » (1998)

Art. 1er

L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.
Par "assainissement non collectif" on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

SECTION 1 - Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif

Art. 2

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.
Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Art. 3

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

1° Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;

2° Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.
Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DB05).
Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.
Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en oeuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 4

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Art. 5

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :
- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :
- Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Art. 6

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Art. 7

Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :
a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse;
b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
d) La date de la vidange ;
e) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

SECTION 2 - Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons d'habitation individuelles

Art. 8

Les systèmes mis en oeuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :
a) Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;
b) Des dispositifs assurant :
- soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou tertre d'infiltration) ;
- soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Art. 9

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.
Art. 10 - Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en oeuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte :
a) Un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisse ou une fosse septique ;
b) Des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 8.

Art. 11

Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, après accord de la commune, dans le cadre de réhabilitation d'habitations ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des articles 8 et 10. Les eaux ménagères sont alors traitées suivant les modalités prévues à l'article 10.

Art. 12

Les conditions de réalisation et les caractéristiques techniques applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif visés aux articles 8 à 11 doivent être conformes aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.
Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par arrêté des ministres concernés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en cas d'innovation technique.
L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du préfet.

SECTION 3 - Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles.

Art. 13

La présente section est applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, qu'elle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitations individuelles.

Art. 14

L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telles qu'elles sont déterminées à la section 2 du présent arrêté, soit des techniques mises en oeuvre en matière d'assainissement collectif.
Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.
Les décanteurs-digesteurs peuvent être utilisés, comme dispositifs de prétraitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement de populations susceptible de produire une charge brute de pollution organique (évaluée par la demande biochimique en oxygène sur cinq jours) supérieure à 1,8 Kg par jour.

Art. 15

Un bac à graisses (ou une fosse septique) tel que prévu à l'article 9 doit être mis en place, lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisse doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

SECTION 4 - Dispositions générales

Art. 16

Les prescriptions figurant dans le présent arrêté peuvent être complétées par des arrêtés du maire ou du préfet pris en application de l'article L.2 du Code de la santé publique, lorsque des dispositions particulières s'imposent pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ou le département.

Art. 17

L'arrêté du 3 mars 1982 modifié fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation est abrogé.

ANNEXE - Caractéristiques techniques et conditions de réalisation des dispositifs mis en oeuvre pour les maisons d'habitations.

1. Dispositifs assurant un prétraitement

1° Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.
Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.
La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.
Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.
Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.
Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

2° Installations d'épuration biologique à boues activées.

Le volume total des installations d'épuration biologiques à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.
L'installation doit se composer :
- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (pièges à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;
- soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

3° Installations d'épuration biologique à cultures fixées.

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de prétraitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.
Le prétraitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

2. Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol

1° Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain).

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire des tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.
Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.
La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en oeuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.
Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.
La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.
La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.
La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.
Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.
L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.
Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

2° Lit d'épandage à faible profondeur

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.
Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

3° Lit filtrant vertical non drainé et tertre d'infiltration

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable silicieux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.
Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

3. Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel

1° Lit filtrant drainé à flux vertical

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué tel que décrit dans la présente annexe.
A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le milieu hydraulique superficiel ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.
La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.
Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

2° Lit filtrant drainé à flux horizontal

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé
Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.
La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers 10/40 millimètres ou approchant dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.
Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins, et sur une longueur de 5,5 mètres :
- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins 6/10 millimètres ou approchant ;
- une bande de 3 mètres de sable propre ;
- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.
La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

4. Autres dispositifs

1° Bac à graisses

Le bac à graisses (ou bac dégraisseur) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.
Le bac à graisse et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont l'appareil a réalisé la séparation.
Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres.
Le bac à graisse peut être remplacé par une fosse septique.

2° Fosse chimique

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.
Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.
Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.
(Arrêté du 3 décembre 1996) Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'a trois pièces principales . Pour des logements plus importants , il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.
La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.
Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

3° Fosse d'accumulation

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères.
Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.
La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.
L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.
Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du oint de vue de la résistance et de l'étanchéité.

4° Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.
La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées . Le puits est recouvert d'un tampon.
La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.
Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant.
Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

ARRETE DU 6 MAI 1996 « CONTROLE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »

ARRETE DU 6 MAI 1996 - fixant les modalités du controle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif
(J.O. du 8 juin 1996)
Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1, L.2, L.33 et L.35-10 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-4 et R.111-3 ;
Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;
Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;
Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 13 mai 1995 ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,
Arrêtent :

Art. 1

L'objet de cet arrêté est de fixer les modalités du contrôle technique exercé par les communes, en vertu des articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, sur les systèmes d'assainissement non collectif tels que définis par l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Art. 2

Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :
1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement ;
2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.
Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.
Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux) ;
3. Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :
- la vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
- dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Art. 3

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 35-10 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable.

Art. 4

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

LEGENDE :

ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

DEPARTEMENT DE L'OISE

AGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

COMMUNE DE SAINT SAUVEUR

numéro d'affaire : 24786

échelle : 1/5000ème

phase :

SOUS-PRÉFECTURE
29 MARS 2006
DE COMPIÈGNE (OISE)

nom du fichier : sauveur.DWG

type de repère altimétrique : NGF

type de repère planimétrique: xyz

SOGETI Ingénierie

Agence de COMPIEGNE :
Les Tertiales 4 rue Niepce - 60200 COMPIEGNE
tél : 03.44.23.10.59 - fax : 03.44.23.11.07
ag.est@sogeti-ea.fr

Siège social :
387, rue des Champs BP609 - 76235 BOIS GUILLAUME cedex
tél : 02.35.59.49.39 - fax : 02.35.59.84.94 - Email: www.sogeti-ea.fr

Autres Agences :
ALENÇON - CAEN - VILLENEUVE D'ASCQ

INDICE	OBJET DE L'INDICE	DATE	DESSINE PAR (NOM DU DESSINATEUR)	VERIFIE PAR (NOM DU CHARGE D'ETUDES)
01	CREATION	01/2002	L.H.	F.MERAPACE
02	MODIFICATION	02/2002	L.H.	F.MERAPACE
03	MODIFICATION	03/2002	L.H.	F.MERAPACE
04	MODIFICATION	03/2006	L.H.	F.MERAPACE

Légende

- Réseau EU
- Réseau EP
- Réseau UN
- Réseau de refoulement EU
- Réseau EU sous vide
- Réseau EU sous pression
- Réseau de refoulement EP
- Réseau EP sous vide
- Réseau EP sous pression
- Branchement EU
- Branchement EP
- Branchement UN
- Réseau inconnu
- Branchement inconnu

Ouvrages

- Dégrilleur
- Dessableur
- Station d'épuration
- Bassin de rétention
- Déversoir d'orage
- Poste de relevage

Regards

- Rond visitable
- Carré visitable
- Grille carrée / rectangulaire
- Grille ronde
- Avaloir
- Avaloir à grille
- Tampon/avaloir
- Rond borgne
- Carré borgne
- Exutoire
- Boite de Branchement
- Vanne
- Ventouse
- Chasse
- Vidange
- Débitmètre
- Clapet

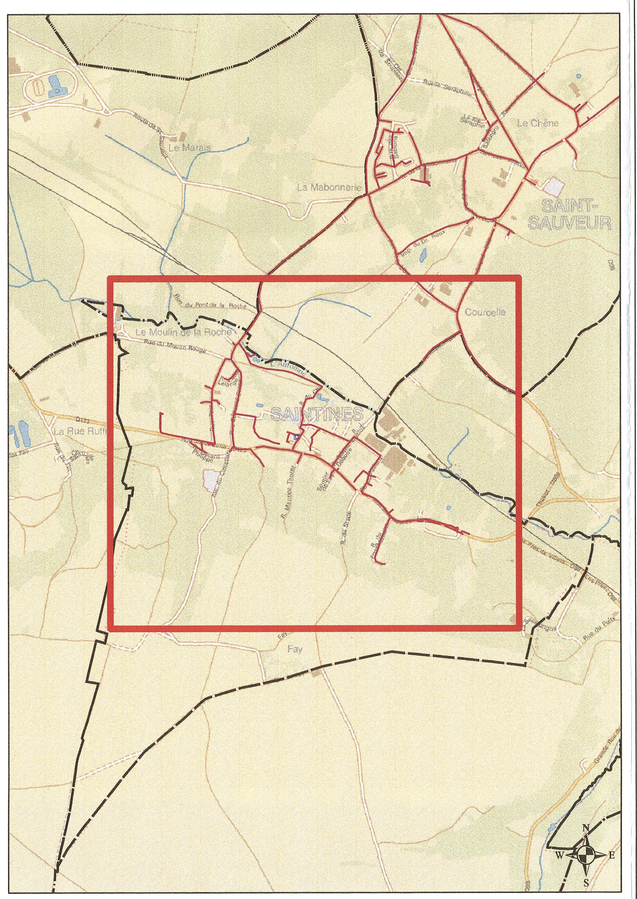
La Mairie
La Mabonnerie
Le Chêne
SAINT-SAUVEUR
Courcelle
Rue de la Mairie
Rue de la Fontaine
Rue de la Ferme
Rue de la Mairie
Rue de la Fontaine
Rue de la Fontaine
Rue de la Fontaine

MAITRE D'OUVRAGE :

SIVOM de Verberie/Saint-Vaast-de-Longmont
Mairie
30, rue d'en Haut
60 410 Saint-Vaast-de-Longmont

ASSISTANCE A MAITRE D'OUVRAGE :

SEMOISE
22, place de la Préfecture
60 000 BEAUVAIS

semoise
SEM à forme anonyme
à directoire et conseil de surveillance.

FINANCEURS :

CONSEIL GENERAL DE L'OISE

AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

DOSSIER DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

B&R Environnement
Société du groupe Verdi Ingénierie

Agence de Wasquehal :

80 rue de Marcq - B.P. 49
59 441 WASQUEHAL cedex
Tel : 03 20 81 95 00
Fax : 03 20 81 95 15
Mail : vduclercq@verdi-ingenierie.fr

Date :	Février 2006	Communes de SAINT-VAAST-DE-LONGMONT
Réf :	R-VDU/ n° 0337-25004005/02.06	
Etabli par :	V. DUCLERCQ	Indice 01
Visé par :	S. CARLOT	

Grille de révision

01	02/2006	Rapport provisoire	VD	SC
Indice de révision.	**Date**	**Commentaires**	**Emis par.**	**Vérifié par.**

DOSSIER D'ENQUETE ZONAGE

Commune de : SAINT-VAAST-DE-LONGMONT

Bordereaux des pièces :

- **Mémoire justificatif**
- **Annexes**

Dossier établi par

B&R INGENIERIE ENVIRONNEMENT S.A.S

A *Wasquehal*, le

B&R Environnement

Société du Groupe VERDI Ingénierie

Déposé en Mairie, le

Le Maire,

Modifié après enquête le

Le .....

COMMUNE DE
SAINT-VAAST-DE-LONGMONT

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

MEMOIRE EXPLICATIF

Établi le
Modifié le

SOMMAIRE

INTRODUCTION 7

1 PRESENTATION DU DOSSIER 7

1.1 CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE 7
1.2 DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT- RAPPEL ET GENERALITÉS 8
1.2.1 Assainissement collectif 8
1.2.2 Assainissement non collectif 8
1.2.3 Assainissement pluvial 8

2 SYNTHÈSE DU SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT 9

2.1 PRÉSENTATION DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA COMMUNE 9
2.2 ETAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE 10
2.2.1 Eaux usées 10
2.2.2 Eaux pluviales 11
2.3 LES SOLUTIONS ÉTUDIÉES DANS LE CADRE DU SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT 11
2.4 PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU ZONAGE RETENU ET JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA COMMUNE 12

3 PROPOSITION DE ZONAGE 14

3.1 PLAN DE ZONAGE 14
3.2 DU POINT DE VUE DE L'URBANISME 14
3.3 ASSAINISSEMENT COLLECTIF 14
3.3.1 Zones concernées 14
3.3.2 Note descriptive du projet 14
3.3.3 Service d'exploitation de l'assainissement collectif 15
3.3.4 Coûts du projet 15
3.4 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 15
3.4.1 Zones concernées 15
3.4.2 Description générale des filières d'assainissement non collectif 15
3.4.3 Note explicative 16
3.4.4 Les filières retenues 16
3.4.5 Observations 16
3.4.6 Service public d'assainissement non collectif (SPANC) 17
3.4.7 Le contrôle 17
3.4.8 L'entretien 18
3.4.9 Choix de la collectivité sur la nature du service 18
3.4.10 Coûts du projet 18
3.5 IMPACT SUR LE PRIX DE L'EAU 19
3.6 EAUX PLUVIALES 20

4 CONCLUSION 21

5 ANNEXES 22

ANNEXE 1 : *Délibération du Conseil Municipal approuvant le dossier zonage (ou choix du zonage)*
ANNEXE 2 : *Plan de zonage*
ANNEXE 3 : *Plaquette " Assainissement non collectif "*
ANNEXE 4 : *Descriptif d'un système d'assainissement collectif*
ANNEXE 5 : *Plaquette " raccordement à l'égout "*
ANNEXE 6 : *Arrêtés du 6 mai 1996 et décembre 2003*
ANNEXE 7 : *Le Service d'Assainissement Non Collectif (SPANC)*

NOTE PRELIMINAIRE.

Les textes pris en application de l'ex-Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 modifiée, et notamment le décret N°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, ont prévu que les communes doivent réaliser un zonage de leur territoire, principalement des parties urbanisées ou urbanisables. Ceci permettra de guider la politique future de la commune dans le domaine de l'assainissement avec ses conséquences en matière d'aménagement et plus particulièrement d'urbanisation.

Le décret N°94-469 précise que ce zonage doit être soumis à enquête publique.

Il est admis que ce travail est à réaliser dès que possible, et, en tout état de cause, avant le 31 décembre 2005.

L'étude de schéma directeur d'assainissement de la commune de SAINT-VAAST-DE-LONGMONT, a été réalisée en 2005-2006 par le bureau d'étude B&R Ingénierie Environnement
sous l'égide de la Direction Départementale l'Equipement. Cette étude a permis d'analyser l'état du fonctionnement actuel de la collecte et du traitement des eaux usées, les capacités des sols à pouvoir effectuer l'infiltration et la dispersion des eaux après traitement. Elle a également permis de caractériser l'habitat dans sa disposition et son implantation dans le contexte topographique et hydrogéologique.
Ce dossier est consultable en mairie.

Ces éléments ont ensuite permis d'étudier techniquement et économiquement différentes possibilités d'assainissement afin de dégager les lignes générales de ce que pourrait être le principe d'assainissement le plus adapté à la commune.
Ainsi, le dossier de zonage, qui s'appuie sur ces études, n'est en aucun cas un descriptif détaillé de ce que seront la collecte et le traitement des eaux usées.

L'objet du présent dossier d'enquête publique est l'information de la population et le recueil de ses observations sur le tracé de zonage et sur les modes d'assainissement proposés par le conseil municipal.

INTRODUCTION

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Ce zonage permettra à chaque commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées et pluviales sur leur territoire. Il constituera aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme, réglementaire et opérationnel.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de réhabilitations d'installations existantes.

1 PRESENTATION DU DOSSIER

1.1 CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 attribue de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupements, notamment :

- **la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif,**
- **la délimitation des zones affectées par les écoulements en temps de pluie.**

Ces nouvelles obligations sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L 2224-10.

Le décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées précise que le dossier de zonage doit être soumis à enquête publique.

Les objectifs du présent dossier d'enquête publique consistent à informer le public et à recueillir ses observations sur le tracé du projet de zonage et les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer pour le service public d'assainissement sur le territoire de la commune.

Ce dossier fait suite à l'étude de Schéma Directeur d'Assainissement établie en 2006 par le bureau d'étude B&R Ingénierie Environnement et à la délibération du conseil municipal en date du 19/12/2006

1.2 DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT- RAPPEL ET GENERALITÉS

1.2.1 *Assainissement collectif*

L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration, l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel et la gestion des sous-produits de l'épuration (*voir annexe 4*).

Plusieurs modes de traitement peuvent être envisagés à l'aval d'un réseau collectif (lit bactérien, boues activées, lagunage, filtre à sable, etc...). Ceux-ci dépendent notamment de la charge de pollution à traiter, de la sensibilité du milieu récepteur (qualité des cours d'eau, exutoire existant ou non,...) et du type de réseau de collecte (*séparatif* : la collecte des eaux usées et pluviales est séparée ; *unitaire* : les eaux usées et pluviales sont recueillies dans un réseau unique).

Les équipements situés depuis la boîte de branchement, installée en limites de propriété privée, jusqu'à la station d'épuration relèvent du domaine public. Ces équipements sont à la charge de la collectivité.

Le raccordement au réseau d'assainissement concerne les ouvrages à réaliser en domaine privé, à la charge des particuliers, entre l'habitation et la boîte de branchement. La notion de raccordement au réseau d'assainissement est illustrée à *l'annexe 5*.

1.2.2 *Assainissement non collectif*

L'assainissement non collectif (quelque fois appelé autonome ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des logements non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Il existe différentes techniques d'épuration allant du traitement des eaux usées par le sol en place jusqu'à un traitement dans un sol artificiel reconstitué. Les différentes filières pouvant être proposées sont détaillées dans le chapitre correspondant au zonage non collectif.

Il est très important de mettre en place une filière (système d'assainissement non collectif) adaptée aux contraintes de l'habitat et à la nature du sol de la parcelle. Dans le cas contraire, les risques de dysfonctionnement sont très importants à court ou moyen terme (colmatage des drains d'épandage, saturation du sol en eau...).

1.2.3 *Assainissement pluvial*

L'évacuation des eaux pluviales peut être assurée de différentes façons :

- ✓ fossés naturels,
- ✓ réseaux pluviaux ouverts ou enterrés,
- ✓ par des techniques alternatives limitant les transferts d'eaux pluviales via des réseaux (infiltration à la parcelle, etc.).

Dans certains cas, la pollution apportée par les eaux pluviales est préjudiciable au milieu naturel. Un traitement des eaux pluviales collectées peut alors être envisagé, ainsi que la lutte contre une imperméabilisation des sols excessive.

2 SYNTHÈSE DU SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

2.1 PRÉSENTATION DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA COMMUNE

La commune de **Saint-Vaast-de-Longmont** se situe dans le département de l'Oise, à environ 10 km au sud-ouest de Compiègne, 17 km au nord-est de Senlis et à 37 km à l'ouest de Clermont. La commune est desservie par la départementale RD123 qui relie Senlis à Béthisy-St-Pierre.

Le territoire communal est bordé :

- au nord-est par l'agglomération de Compiègne,
- au nord-ouest par l'agglomération de Beauvais,
- au sud-ouest par l'agglomération de Senlis.

Elle se caractérise par les éléments suivants :

↳Le milieu physique et naturel :

Le territoire communal :	L'habitat, relativement dispersé, se caractérise par : • le bourg, • quelques écarts. L'habitat se développe sur le versant sud de la vallée.
Relief :	Les altitudes varient entre 126 m au niveau de « la Boissière » et 36 m au nord-ouest.
Nature des sols (Géologie) :	La commune repose sur des formations argileuses tertiaires et sur des alluvions récentes (extrémité sud). Ces formations sont recouvertes par des limons quaternaires d'épaisseurs variées.
Milieu(x) récepteur(s) :	La commune appartient au bassin versant de l'Oise Amont. Le réseau hydrographique de la commune est axé autour de : - l'Automne qui traverse la commune d'est en ouest,

Zone naturelles, sensibles…..	▪ Aucune Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est recensée sur la commune. ▪ Une zone Natura 2000 et un couloir de migration de la faune ont été recensés sur le territoire communal. ▪ La commune a signalé la présence d'un secteur inondable lors de forts évènements pluvieux (clos Châtelaine et clos de l'Automne). ▪ Pas de zone humide remarquable.

↳Le milieu humain :

Population (INSEE 1999) :	539 habitants permanents en 1999.
Nombre de logements, ratio habitants/logement	207 en 1999 ; 2,6 hab. / logt en 1999 (221 en estimation 2004).
Dispersion de l'habitat (lieux dit, hameau…) :	La commune se compose d'un pôle distinct où l'habitat est regroupé : ✓ le centre aggloméré ; ✓ Le Clos de l'Automne. Cinq habitations isolées ont été recensées : ✓ le hameau de « la Cendrière »; ✓ le hameau des « Cresssonières ».
Urbanisme (POS…)	La commune vient d'élaborer le P.L.U, approuvé par le conseil municipal le 9 septembre 2005.
Eau potable :	La commune est alimentée en eau potable à partir d'un captage implanté sur le territoire communal de Verberie et géré par la Lyonnaise des Eaux.
Projet à long terme :	17 logements (pour une cinquantaine de personnes) entre le chemin rural N°27 et la rue Pierre Madame (1 zone Auh dite « Zone des Champs »).

2.2 ETAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE

2.2.1 Eaux usées

↳Assainissement collectif :

La commune de SAINT VAAST DE LONGMONT possède un réseau d'assainissement des eaux usées de type séparatif* :

Le contexte topographique nécessite la présence de 3 postes de refoulement et de canalisations de refoulement.

Les eaux usées sont rejetées vers la station d'épuration syndicale (implantée sur le territoire communal de Verberie).

L'exploitation des réseaux et de la station d'épuration est réalisée par la Lyonnaise des Eaux de Creil (affermage).

↳Assainissement non collectif :

Les hameaux et habitations isolées sont équipées de systèmes d'assainissement non collectif.

La commune de SAINT VAAST DE LONGMONT est globalement assainie en collectif. Cependant il existe quelques écarts (47) en assainissement non-collectif, il s'agit de :

- 1 logement « Au petit Moulin » (C.R. 19),
- 14 logements « La Cendrière » (RD 123),
- 18 logements rue du Fin,
- 8 logements « Les Cressonnières »,
- 2 logements « Les Tertes »,
- 4 logements (dont 1 château) chemin de Capy.

2.2.2 *Eaux pluviales*

La commune de SAINT VAAST DE LONGMONT possède des portions de canalisations d'eaux pluviales sur les secteurs assainis en séparatif.
Les exutoires pour les eaux pluviales sont des rûs, affluents de l'Automne. Il faut savoir que ces eaux pluviales sont envoyées vers le milieu naturel sans aucun traitement spécifique.

2.3 LES SOLUTIONS ÉTUDIÉES DANS LE CADRE DU SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

☑ Solutions 1 : Assainissement non collectif
Pour chaque écart, la solution d'assainissement non collectif individuel est étudiée.

☑ Solution 2 : (Assainissement mixte : assainissement non collectif + assainissement collectif séparatif)

⇨ Dans cette solution « le hameau de la Cendrière » (32 logements) est raccordé sur le réseau d'assainissement de Verberie.

Cette solution ne prévoit pas le raccordement de quinze écarts :

⇨ 1 logement « Au petit Moulin»,
⇨ 8 logements « Les Cressonnières »,
⇨ 2 logements « Les Tertes »,
⇨ 4 logements (dont 1 château) chemin de Capy.

2.4 PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU ZONAGE RETENU ET JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA COMMUNE

Après délibération de son conseil municipal le ....., dont les extraits du registre sont joints à *l'annexe 1*, la commune de Saint-Vaast-de-Longmont a décidé de retenir le zonage d'assainissement suivant (*détail en annexe 2*) :

Solution : **Assainissement mixte (collectif séparatif + Non Collectif)** **« assainissement collectif communal avec raccordement sur le réseau d'assainissement de Verberie (RD 123) et assainissement non collectif pour les écarts»**	
Zonage sur SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	**Rue, Lieu dit…**
Assainissement collectif	• ***Assainissement collectif existant :*** Bourg + Clos Châtelaine + Clos de l'automne • ***Assainissement collectif à créer :*** 14 logements au niveau du Hameau de « La Cendrière » (le long de la RD123) + 18 logements rue du Fin
Assainissement non collectif	***Assainissement non collectif (15 logements) :*** - 1 logement « Moulin Rouge », - 8 logements « Les Cressonnières », - 2 logements « Les Tertes », - 4 logements « Bois de Capy » (chemin de Capy).

Le choix du zonage d'assainissement a été réalisé sur la base de l'assainissement existant et de l'étude technico-économique des solutions proposées dans le cadre de l'étude du Schéma Directeur d'Assainissement, en tenant compte des projets et perspectives de développement urbain de la commune.

❖ **Assainissement collectif**

La solution retenue est l'assainissement collectif pour le hameau de la Cendrière et la rue du Fin (32 logements) avec raccordement sur le réseau d'assainissement de verberie au niveau de la RD123.

Le choix d'un zonage en collectif sur la commune se justifie techniquement par:

- ✓ La densité de l'habitat pour le site concerné,
- ✓ La proximité d'un réseau d'assainissement collectif existant sur la RD123 allant vers l'actuelle station d'épuration,
- ✓ La possibilité d'extension de l'habitat sur le secteur,
- ✓ Confort accru pour l'usager.
- ✓ Une contrainte parcellaire (surface restreinte).

❖ **Assainissement non collectif**

Pour 15 logements excentrés ou en situation topographique difficile, l'assainissement non collectif paraît mieux adapté. L'habitat est en effet plus espacé, favorisant la mise en place de techniques d'assainissement non collectif.

L'éloignement ou la situation topographique de ces secteurs tendrait à accroître notablement le coût d'un projet d'assainissement collectif tant en terme d'investissement que d'exploitation. Ces coûts seront d'autant plus onéreux si un poste de refoulement et éventuellement un dispositif de traitement H2S s'avèrent nécessaire.

Solution retenue :

Assainissement collectif séparatif

avec raccordement sur le réseau d'assainissement au niveau de la RD123 : 32 logements

et

Assainissement Non Collectif : 15 écarts.

3 PROPOSITION DE ZONAGE

3.1 PLAN DE ZONAGE

La délimitation détaillée du zonage est présentée sur le plan joint au dossier (Annexe 2).

Les secteurs n'appartenant pas au périmètre définissant la zone d'assainissement collectif sont considérés, par défaut, comme des zones d'assainissement non collectif.

3.2 DU POINT DE VUE DE L'URBANISME

Le zonage d'assainissement constituera une annexe sanitaire du document d'urbanisme (P.L.U.).

3.3 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

3.3.1 Zones concernées

Elles apparaissent en rouge sur le plan de zonage (*Annexe 2*).

3.3.2 Note descriptive du projet

Compte tenu des objectifs décrits et des structures déjà en place, la solution technique retenue consiste-en :

ASSAINISSEMENT COLLECTIF SÉPARATIF	
Réseau(x) d'eaux usées à construire :	- **1 062 ml de réseau gravitaire séparatif (de diamètres Ø 200 mm en fonte),** - **1 postes de refoulement,** - **666 ml de canalisation de refoulement (de diamètres Ø 100 mm),** - **32 branchements collectifs.**
Outil d'épuration existant:	- 1 unité de traitement existante située sur la commune de Verberie (lieu dit : « Saint Corneille), - Capacité nominale : 4 000 E.H, - Mise en service :1994 - Maître d'ouvrage : la commune - Exploitant : C.G.E.
Outil d'épuration à construire:	Aucun

3.3.3 *Service d'exploitation de l'assainissement collectif*

« La commune prend obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent…» (Art L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et Art.35 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992)

3.3.4 *Coûts du projet*

Le tableau ci-dessous présente les coûts relatifs au projet d'assainissement collectif pour les réseaux à réaliser :

Désignation	Estimation du coût d'investissement (€HT)	Estimation du coût de fonctionnement (€HT/an)
Domaine Public :		
Coût de la collecte sous le domaine public, branchement compris.	559 952	
Maîtrise d'œuvre (20%)	111 990	
Sous-total	***671 942***	
Domaine privé :		
Branchements en domaine privé (32)	57 600	
Pompe de relevage individuel (9)	20 610	
Coût total Général (collectif)	**750 152**	**4 722**
Nombre de logements	***32***	***32***
Coût moyen par logement	***23 442***	***148***

3.4 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

3.4.1 *Zones concernées*

Elles apparaissent en vert sur le plan de zonage (*Annexe 2*).

3.4.2 *Description générale des filières d'assainissement non collectif*

Les installations sont composées d'un dispositif de pré-traitement et d'une filière de traitement.

L'arrêté du 6 mai 1996 (*Annexe 6*) en décrit les principales composantes.
L'ensemble des systèmes réglementaires est présenté en *Annexe 3*.

3.4.3 Note explicative

L'étude pédologique (voir rapport de phase 2) réalisée dans le cadre de l'étude de Schéma Directeur d'Assainissement a permis de définir l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif pour l'ensemble du territoire communal.

Les sondages réalisés permettent de préciser la nature de la couche superficielle du sol (jusqu'à 1,60 m de profondeur).

3.4.4 Les filières retenues

Au vu du Schéma Directeur d'Assainissement, les filières préconisées pour les 3 habitations concernées sont :

⇨ épandage classique pour 8 logements.
⇨ Tertre d'infiltration pour 5 logements.
⇨ lit à massif de zéolite pour 2 logements dont les sols sont *favorables à l'*épuration et l'infiltration en sol naturel mais où la surface parcellaire est insuffisante (contrainte parcellaire) pour la mise en place de filière d'assainissement non collectif classique.

3.4.5 Observations

☞ Les solutions préconisées dans les études générales sont effectuées au stade faisabilité sur des secteurs larges et ne dispensent donc pas d'une étude à la parcelle (nature, perméabilité) pour conforter et optimiser le choix de la filière.

☞ Les systèmes alternatifs existants sur le marché tels que les filtres compacts, lits bactériens, ne figurent pas dans l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. Ils nécessitent une dérogation.

☞L'arrêté du 24 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 6 mai 1996 (JO du 13 février 2004) précise qu'il existe un nouveau dispositif assurant l'épuration des effluents avant rejet vers un milieu hydraulique superficiel : le lit à massif de zéolite (comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite). Ce dispositif peut être utilisé pour les habitations de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse septique toutes eaux de 5 mètres cubes au moins. La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés.

Ce dispositif ne peut être utilisé lorsque des usages sensibles, telles la conchyliculture ou la baignade existent à proximité du rejet.

3.4.6 *Service public d'assainissement non collectif (SPANC)*

(cf. annexe 7)

Le décret du 3 juin 1994 et l'arrêté du 6 mai 1996 établissent l'obligation pour les communes ou leurs groupements d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

« Les communes prennent obligatoirement en charge (…) les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. » (Art L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et Art.35 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992).

➢ **Soit la commune prend en charge uniquement le contrôle des installations individuelles (minimum obligatoire au regard de la loi sur l'Eau),**
➢ **Soit elle prend en charge le contrôle et l'entretien.**

3.4.7 Le contrôle

Article L 2224-8 du C.G.C.T

« Les communes prennent obligatoirement en charge (…) les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. »

↳ Auprès du propriétaire : contrôle de réalisation
↳ Auprès de l'occupant : contrôle de fonctionnement

Le contrôle est une obligation de la collectivité. Bien réalisé, il pérennisera les nouvelles installations et engendrera dans de bonnes conditions les réhabilitations de l'existant.

Celui-ci comprend :

☞ la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne réalisation des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification doit être effectuée avant remblaiement ;

☞ la vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
. vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
. vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
. vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

☞ la vérification de l'entretien périodique des ouvrages d'Assainissement Non Collectif.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.

3.4.8 L'entretien

Article L 33.4 du C.G.C.T

« Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement. »

- Le propriétaire : construction et réhabilitation,
- L'occupant (ou la commune si celle-ci prend en charge l'entretien): entretien (vidanges).

Les modalités d'entretien de l'assainissement non collectif sont fixées par les articles 5 à 7 de l'arrêté du 6 mai 1996.

Les fréquences de vidange de boues et de matières flottantes sont les suivantes :

Type d'installation	Fréquence minimale de vidange
Fosse toutes eaux ou septique	4 ans

3.4.9 Choix de la collectivité sur la nature du service

(cf. annexe 7)

La commune n'a actuellement pas délégué la compétence en matière de Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Ce service est à créer avant le 31/12/05 (*Annexe 7*).

3.4.10 Coûts du projet

Les coûts d'investissement présentés ci-après prennent comme **hypothèse** une réhabilitation complète des dispositifs existants.

Il s'agit donc d'une **estimation maximaliste** puisque la réhabilitation des dispositifs existants pourra être dans certains cas inutiles ou partiels (réutilisation d'une fosse toutes eaux réglementaire par exemple et mise en place de la filière de traitement uniquement).

Le contrôle de l'assainissement non collectif (obligation de la collectivité) permettra de définir le coût réel de la réhabilitation nécessaire.

Description	Estimation du coût d'investissement (€HT) à titre indicatif	Estimation du coût de fonctionnement (€HT/an) à titre indicatif
Coût de l'assainissement non collectif	100 645	
Maîtrise d'œuvre (20%)	20 129	
Coût total du projet	**120 774**	**8 052**
Nombre d'installations	15	15

3.5 IMPACT SUR LE PRIX DE L'EAU

Les coûts liés aux investissements, au renouvellement des ouvrages et à leur exploitation sont normalement répercutés sur le prix de l'eau. Les redevances perçues auprès des usagers de l'eau correspondent à un service rendu. Ces redevances sont différentes en zone d'assainissement collectif et en zone d'assainissement non collectif (services et investissements de nature différente).

L'application des textes en matière d'assainissement impose à la collectivité d'équilibrer le budget d'assainissement qui est un budget annexe. En conséquence, une redevance assainissement doit donc être établie pour assurer les recettes nécessaires à cet équilibre. Toutefois, une participation marginale du budget général de la commune est autorisée pour les communes de moins de 3000 habitants.

Les redevances perçues pour l'assainissement collectif et celles perçues pour l'assainissement non collectif sont donc à priori différentes et le budget fait apparaître la répartition entre les opérations propres à l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif.

Pour les zones cartographiées en zone d'assainissement non collectif, la commune ou une structure intercommunale (SIVOM, SIVU, Communauté de Communes…) prend en charge le contrôle et éventuellement l'entretien des dispositifs d'assainissements non collectif par l'intermédiaire d'un S.P.A.N.C. (Service Public d'Assainissement Non Collectif), lequel est financé par les usagers par le biais d'un forfait par habitation et par an.

L'investissement (réhabilitation de la filière d'assainissement) et l'entretien du dispositif d'assainissement (s'il n'est pas pris en charge par la collectivité) sont à la charge du particulier.

Néanmoins la commune a la possibilité de réaliser une délégation de maîtrise d'ouvrage public par l'intermédiaire d'une DIG (Déclaration d'Intérêt Générale). Ceci permet à une commune de faire réaliser les travaux de mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif en domaine privé avec l'accord des propriétaires.

3.6 EAUX PLUVIALES

⌦La réalisation de nouvelles canalisations ou d'aménagements sur le réseau pluvial existant n'est préconisé que lorsque les problèmes hydrauliques ont été mis en évidence sur la commune.

Il convient en effet d'éviter au maximum toute concentration des eaux pluviales, qui provoquerait des difficultés d'élimination. De même, la mise en place de canalisations destinées à recueillir les eaux pluviales est très onéreuse du fait de leur diamètre important.

Sur les secteurs équipés de réseau pluvial, il est donc recommandé de conserver les réseaux existants qui doivent retrouver une utilisation strictement pluviale.
Sur les secteurs non équipés, le réseau de fossé sera conservé tel quel de façon à éviter toutes nouvelle concentration des eaux pluviales.

⌦Sur la commune, l'essentiel des problèmes d'inondations, signalés par les collectivités, résulte de :

- inondations par débordement des cours d'eau (Oise),

- inondations exceptionnelles (2001-2002) par remontée des eaux souterraines avec apparition de zones sourceuses,

- Inondations dues au ruissellement, qui entraîne une érosion des sols. Ce type d'inondation est apparu avec l'influence de l'homme sur le milieu naturel mais également avec le phénomène d'urbanisation (imperméabilisation des sols).

Ces problèmes sortent du contexte de l'étude et nécessitent en général une (ou des) étude(s) à l'échelle du bassin versant naturel avec essentiellement des interventions hors zone urbanisée (Cf. dossier de phase 3).

Exemple :

- réhabilitation ou mise en place de haies ou de bosquets en zone agricole, qui limitent le ruissellement des eaux pluviales,
- réhabilitation ou mise en place des chemins et des fossés, qui canalisent les écoulements superficiels,
- réhabilitation ou mise en place de mares et des fossés de rétention et d'infiltration, qui permettent l'élimination naturelle de ces eaux.

4 CONCLUSION

La réglementation établit des obligations pour la collectivité et les particuliers quel que soit le mode d'assainissement considéré.

L'assainissement est un élément de la lutte contre la pollution en général, qu'il convient de ne pas négliger.

La commune de **SAINT-VAAST-DE-LONGMONT** par le biais de ce dossier d'enquête zonage, a déterminé un système d'assainissement adapté à son territoire et qui permettra de maîtriser à terme les divers rejets des eaux usées et pluviales de la commune.

Parallèlement aux obligations réglementaires, le zonage de l'assainissement de la commune de **SAINT-VAAST-DE-LONGMONT** se présente donc comme un outil intéressant pour l'évolution de son environnement.

5 ANNEXES

Annexe 1 : Délibération du Conseil Municipal approuvant le dossier zonage (ou choix du zonage).

Annexe 2 : Plan de Zonage.

Annexe 3 : Plaquettes « Assainissement non collectif ».

Annexe 4 : Descriptif d'un système d'assainissement collectif.

Annexe 5 : Plaquette « raccordement en domaine privé ».

Annexe 6 : Arrêtés du 6 mai 1996 et 24 décembre 2003.

Annexe 7 : Service d'Assainissement Non-Collectif (SPANC).

DOCUMENT CONSULTABLE EN MAIRIE :

- Etude de Schéma Directeur d'Assainissement réalisée par le bureau d'études B&R Ingénierie Environnement en 2006.

- Document d'urbanisme (P.L.U. arrêté le 01 octobre 2004).

Annexe 1 : Délibération du Conseil Municipal approuvant le dossier zonage (ou choix du zonage).

Annexe 2 : Plan de Zonage.

Habitations neuves (ne figurant pas sur le cadastre)

Zone d'extension future destinée à recevoir des équipements sportifs et de loisirs intercommunaux, urbanisable après modification du P.L.U.

Hangars

Habitation neuve (ne figurant pas sur le cadastre)

Projet de lotissement (17 logements)

Hangars

Habitation neuve (ne figurant pas sur le cadastre)

Habitation neuve (ne figurant pas sur le cadastre)

Habitation neuve (ne figurant pas sur le cadastre)

Hangars

Département de l'Oise
Commune de SAINT-VAAST-DE-LONGMONT
Plan de zonage d'assainissement provisoire

B&R Environnement

Zone d'assainissement non-collectif

Zone d'assainissement collectif

Règlement des zones définies

Assainissement collectif : zone à dominante assainissement collectif dans laquelle la totalité des habitations seront raccordées au réseau public.

0 50m 100m 200m

N W E S

Février 2006

25

Annexe 3 : Plaquettes « Assainissement non collectif ».

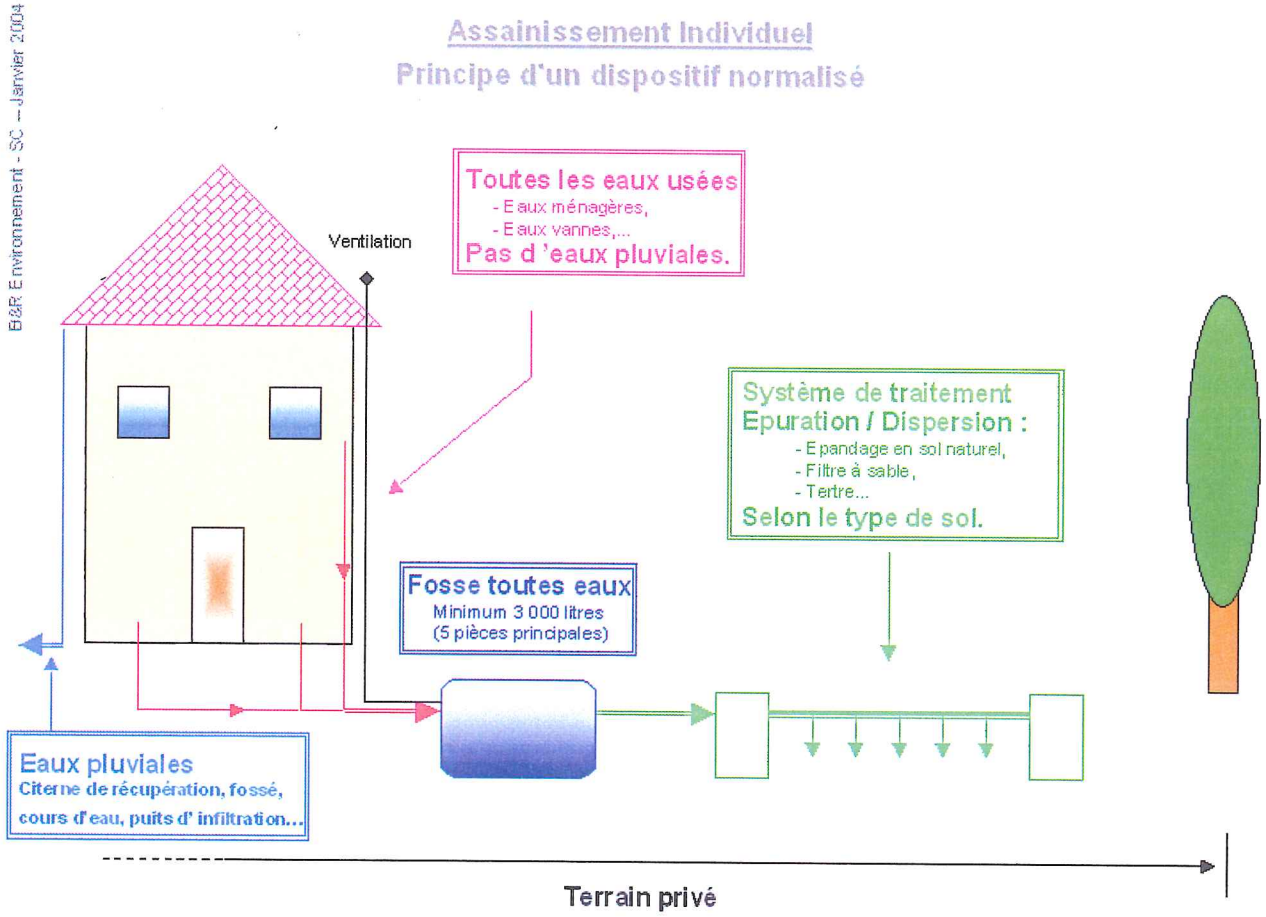

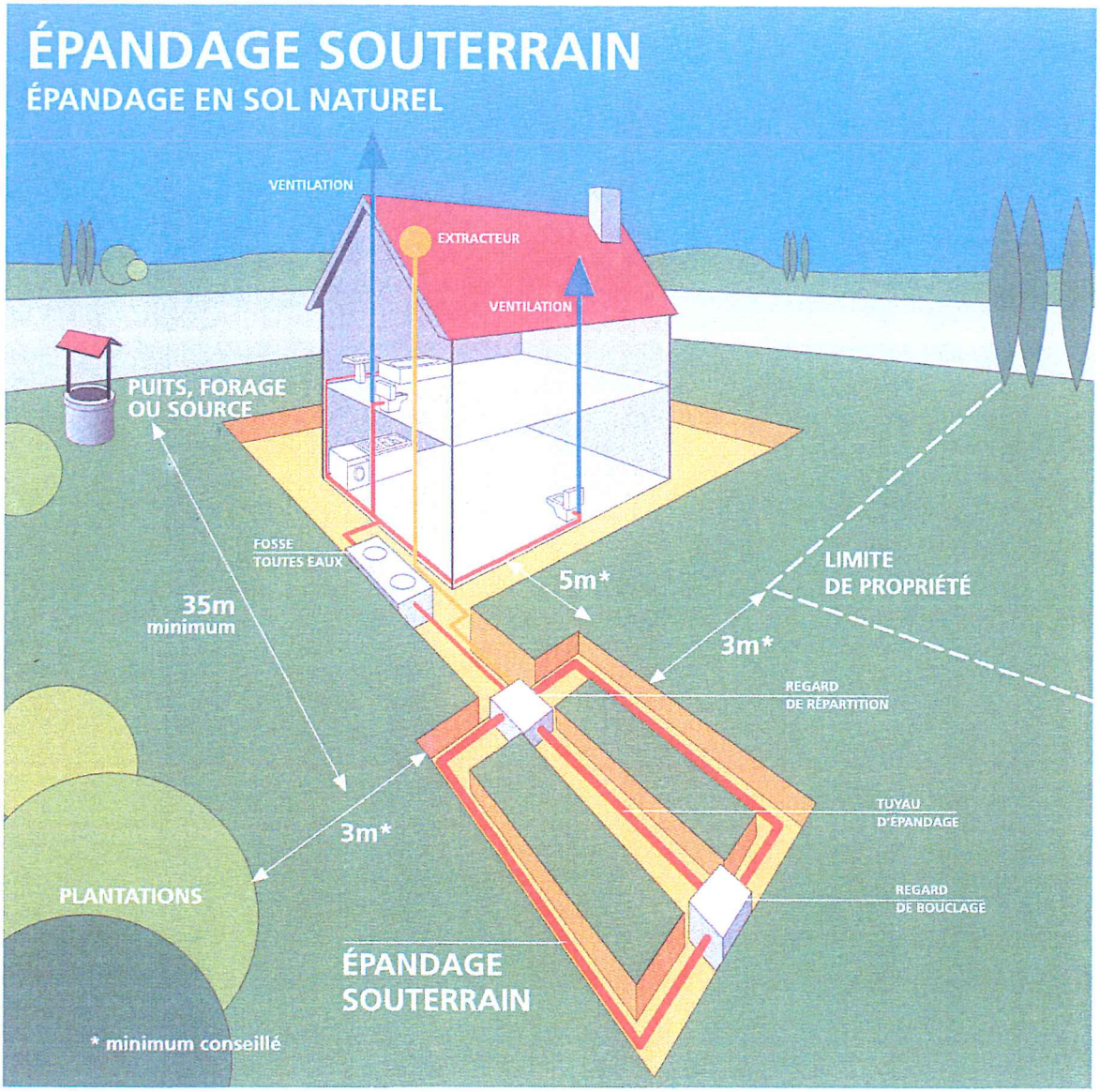

Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux.
Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

Conditions de mise en œuvre :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

- *Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.*
- *La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m.*
- *La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50 m minimum.*
- *Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.*
- *La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.*
- *Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.*
- *Une couche de terre végétale.*

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

Dimensionnement :

La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol. Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.

Agence de l'Eau Artois-Picardie - Juillet 97.

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL

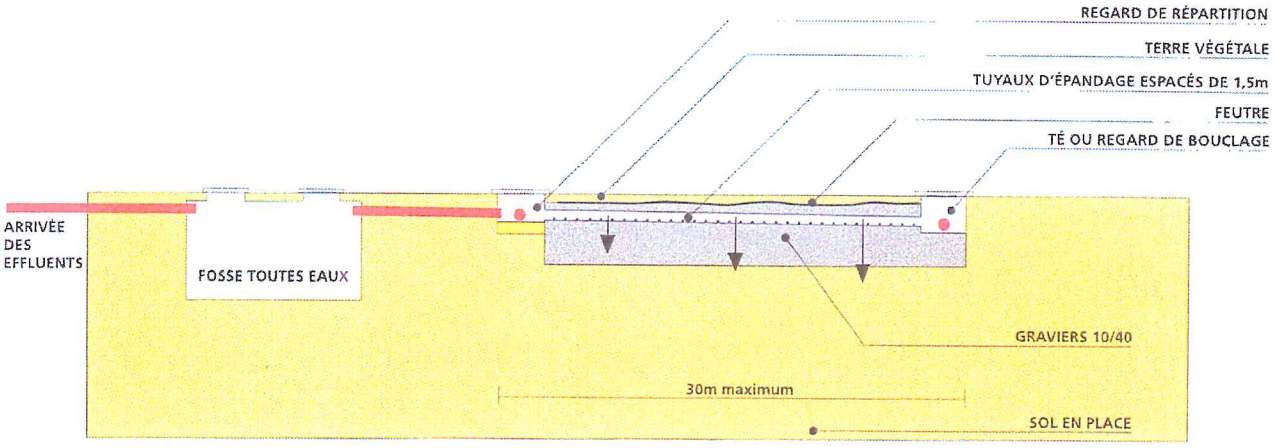

COUPE LONGITUDINALE EN TERRAIN PLAT



CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

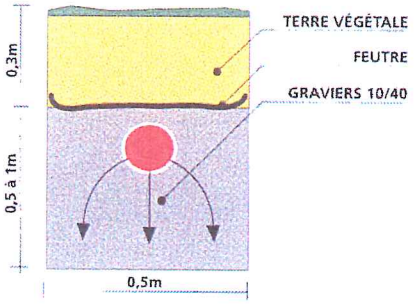

COUPE D'UNE TRANCHÉE

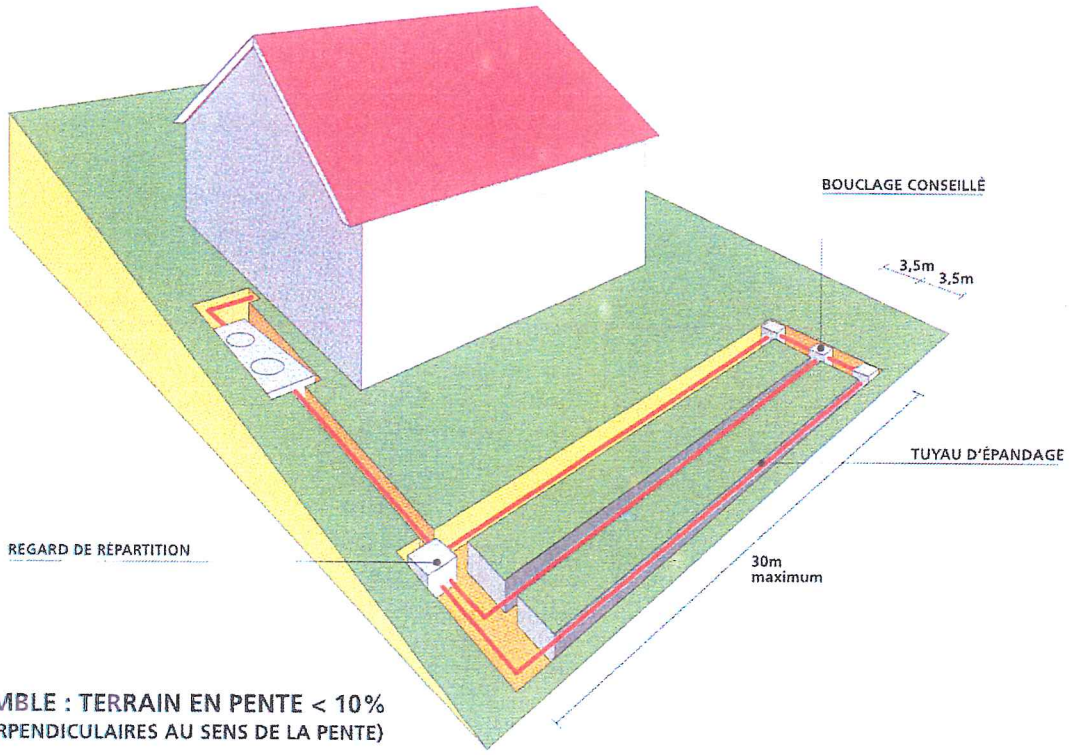

VUE D'ENSEMBLE : TERRAIN EN PENTE < 10%
(TRANCHÉES PERPENDICULAIRES AU SENS DE LA PENTE)

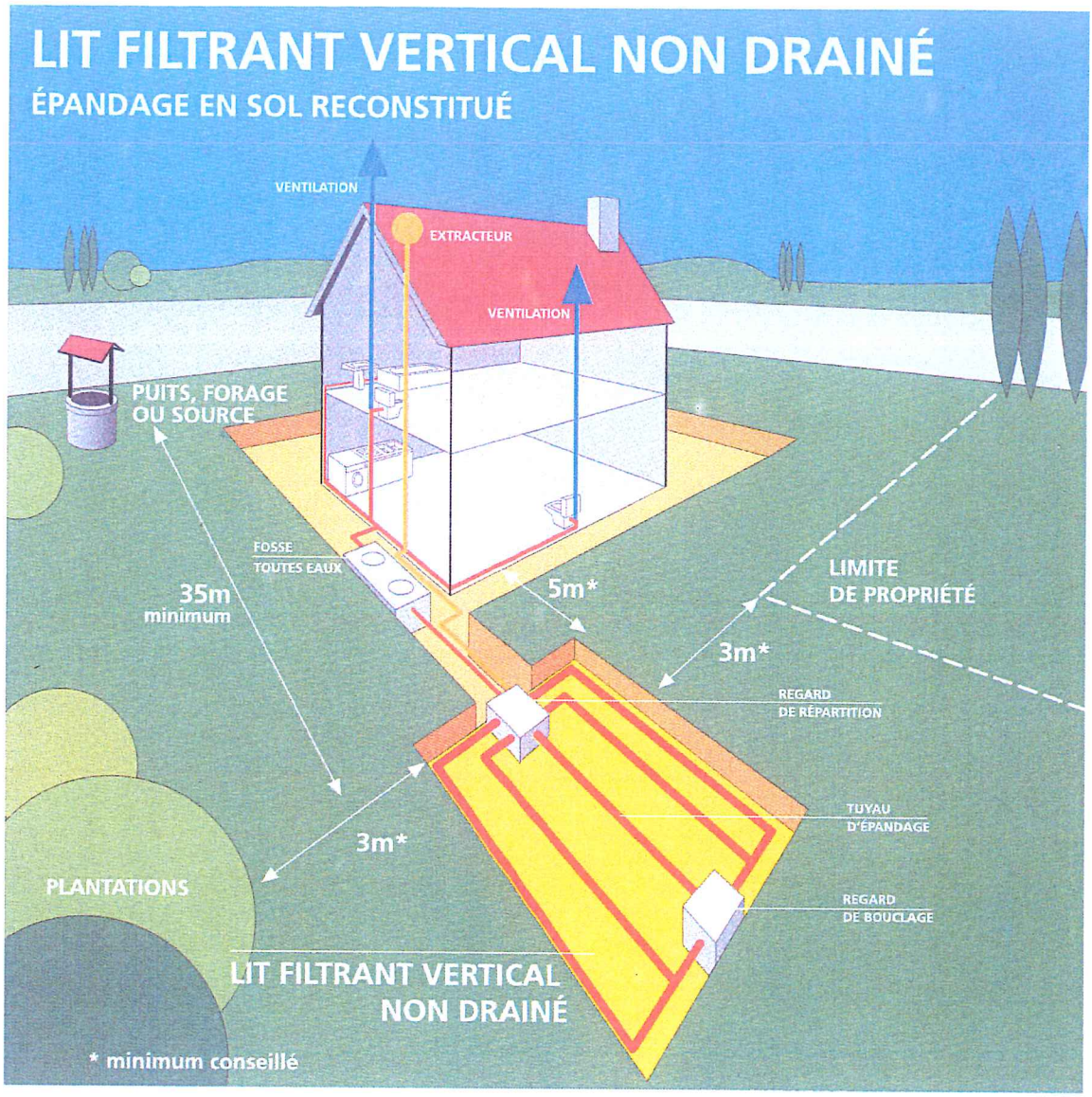

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (craie), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 m.

La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers.

Conditions de mise en œuvre :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimun sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- *un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,*
- *une couche de sable lavé de 0,70 m minimum d'épaisseur,*
- *une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,*
- *un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,*
- *une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20 m.*

Dimensionnement :

La surface du lit filtrant vertical non drainé doit être au moins égale à 5 m^2 par pièce principale (minimum : 20 m^2).

Agence de l'Eau Artois-Picardie - Juillet 97.

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ
ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ

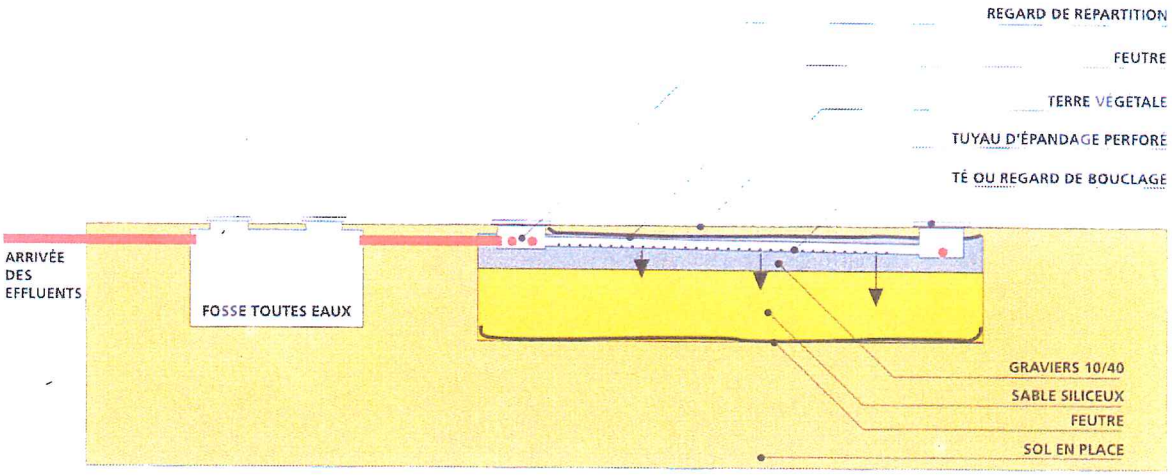

COUPE LONGITUDINALE

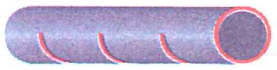

CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

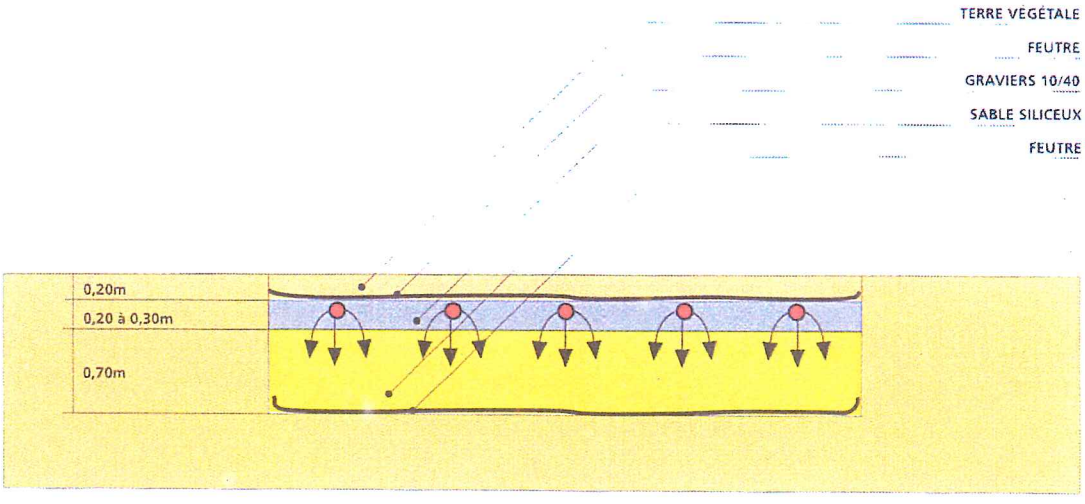

COUPE TRANSVERSALE



30

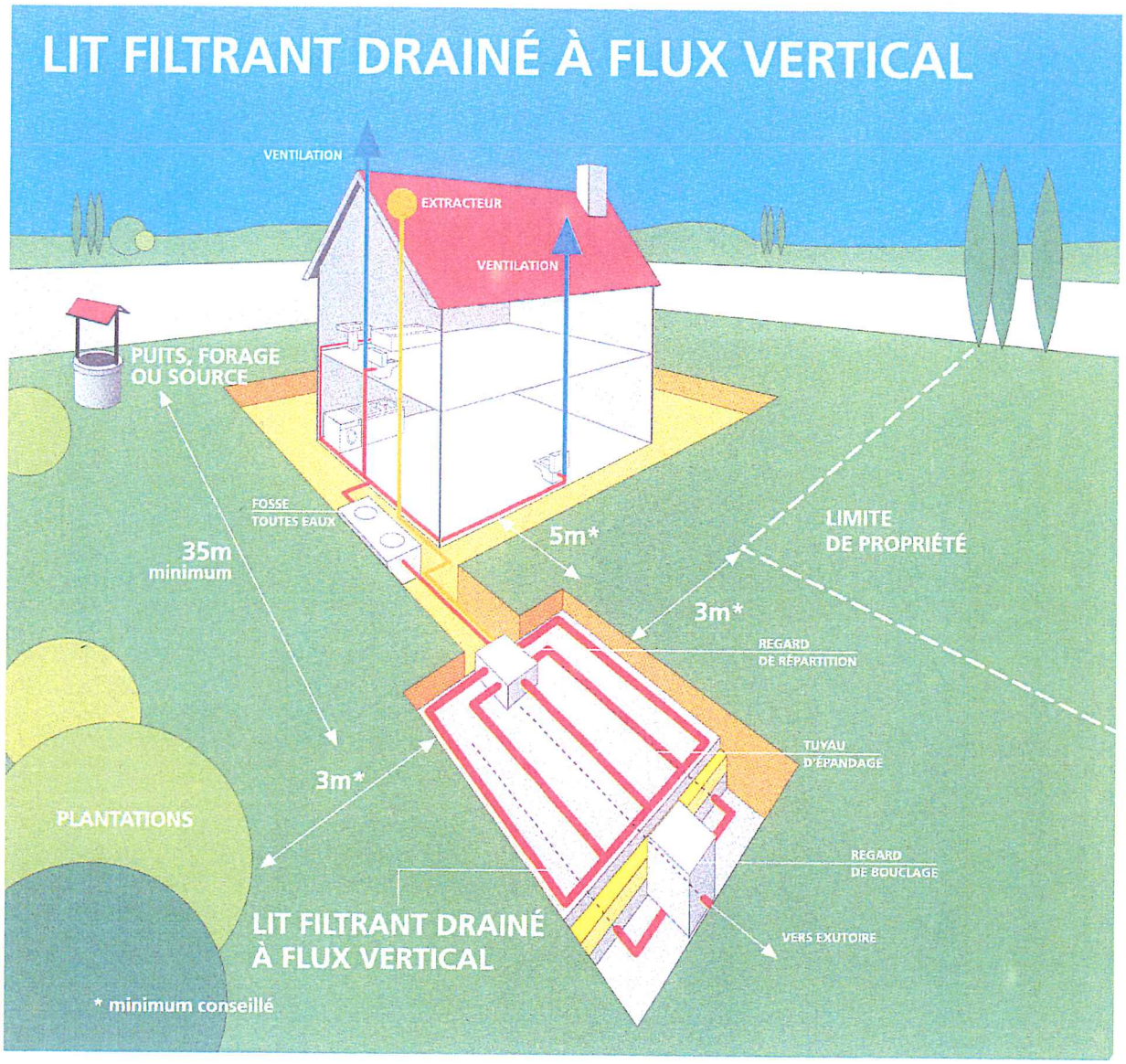

Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

Conditions de mise en œuvre :

Le lit filtrant drainé à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1,00 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- *un film imperméable,*
- *une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,*
- *un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,*
- *une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,*
- *une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant,*
- *un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,*
- *une couche de terre végétale.*

Dimensionnement :

La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

Agence de l'Eau Artois-Picardie - Juillet 97.

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

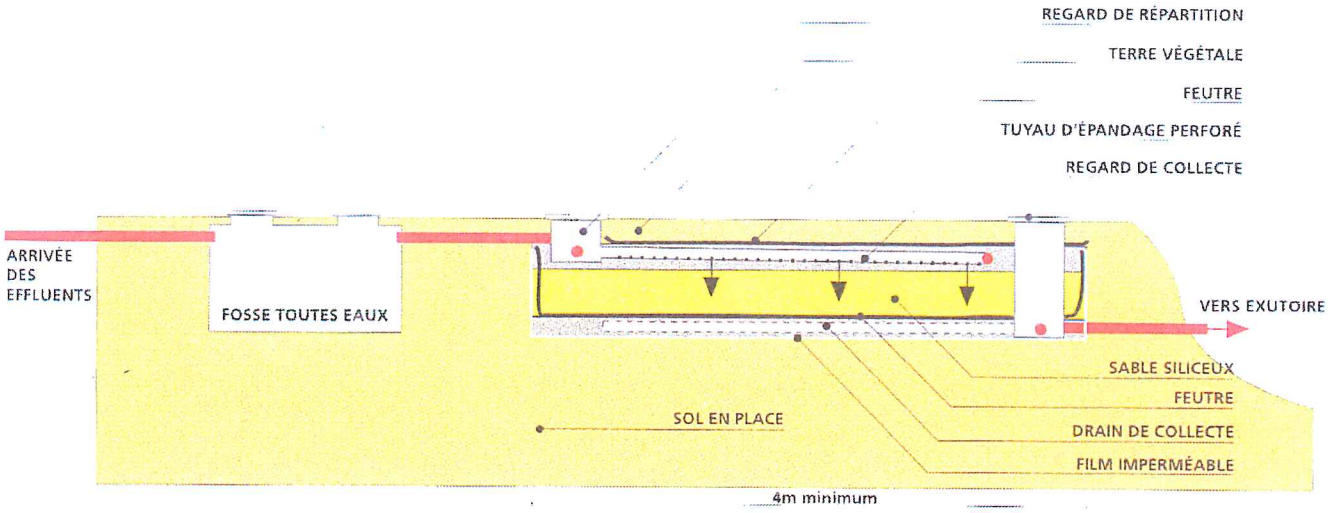

COUPE LONGITUDINALE

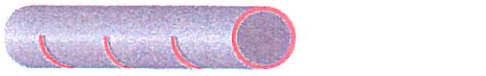

CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm MINIMUM
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

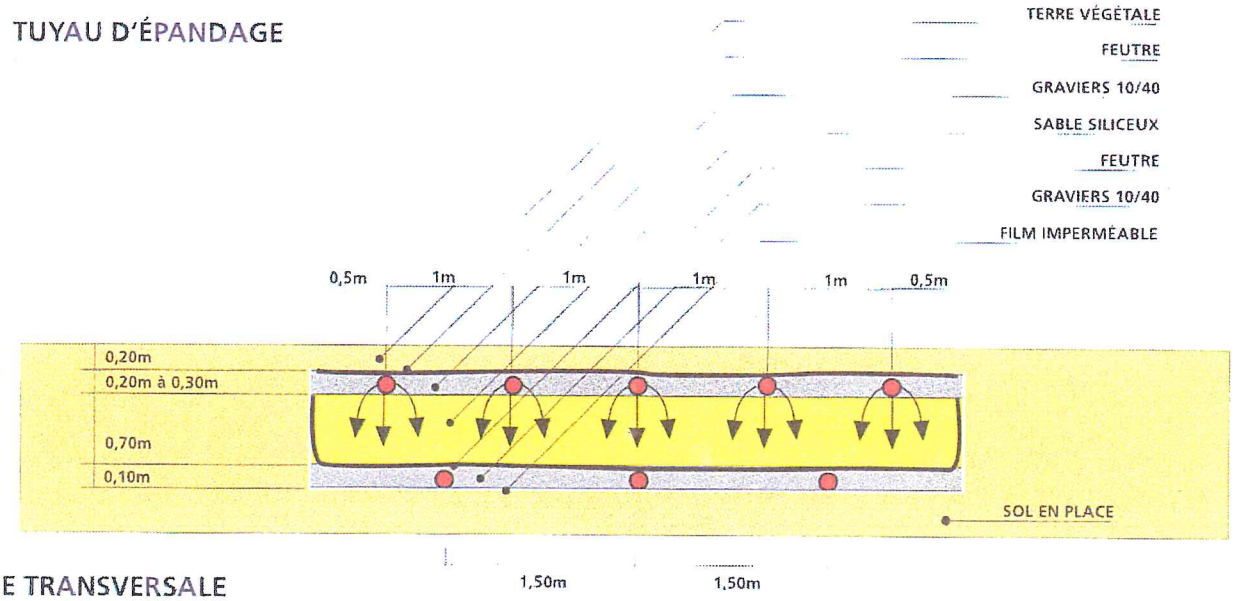

COUPE TRANSVERSALE

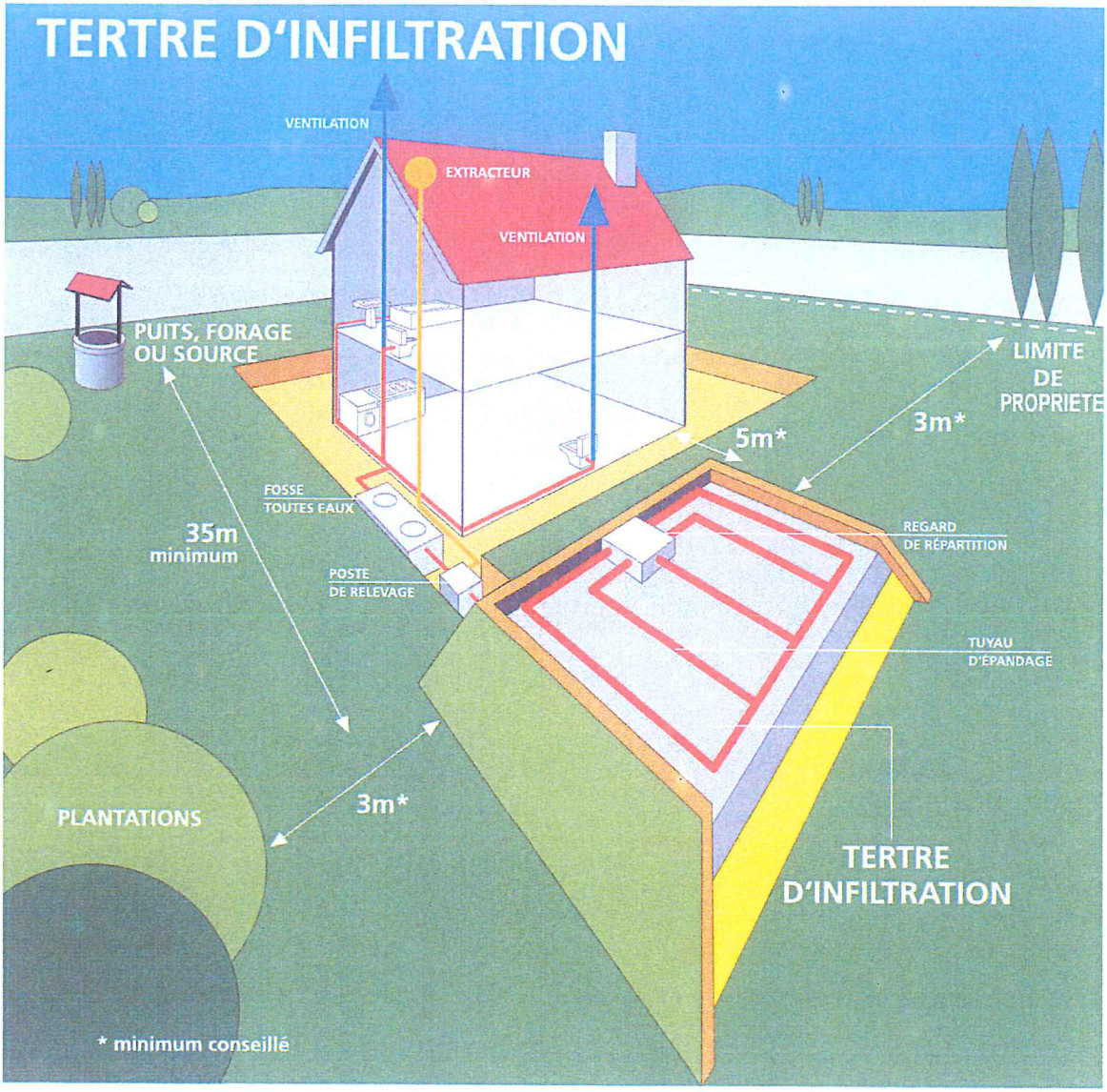

Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel, qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la présence d'une nappe phréatique proche a été constatée.

Le tertre d'infiltration reçoit les effluents issus de la fosse toutes eaux.
Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant.
Il peut être en partie enterré ou totalement hors sol et nécessite, le cas échéant, un poste de relevage.

Dans les cas de topographie favorable ou de construction à rez de chaussée surélevé, permettant l'écoulement gravitaire des effluents, la mise en place du poste de relevage pourra être évitée.

Conditions de mise en œuvre :

Le tertre d'infiltration se réalise sous la forme d'un massif sableux sous le niveau de la canalisation d'amenée. Le tertre est constitué de bas en haut :

- ***d'une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,***
- ***d'une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le tertre,***
- ***d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,***
- ***d'une couche de terre végétale,***
- ***d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.***

Dimensionnement :

La surface du tertre d'infiltration doit être au moins égale, à son sommet, à 5 m^2 par pièce principale (minimum : 20 m^2).

Agence de l'Eau Artois-Picardie - Juillet 97.

TERTRE D'INFILTRATION

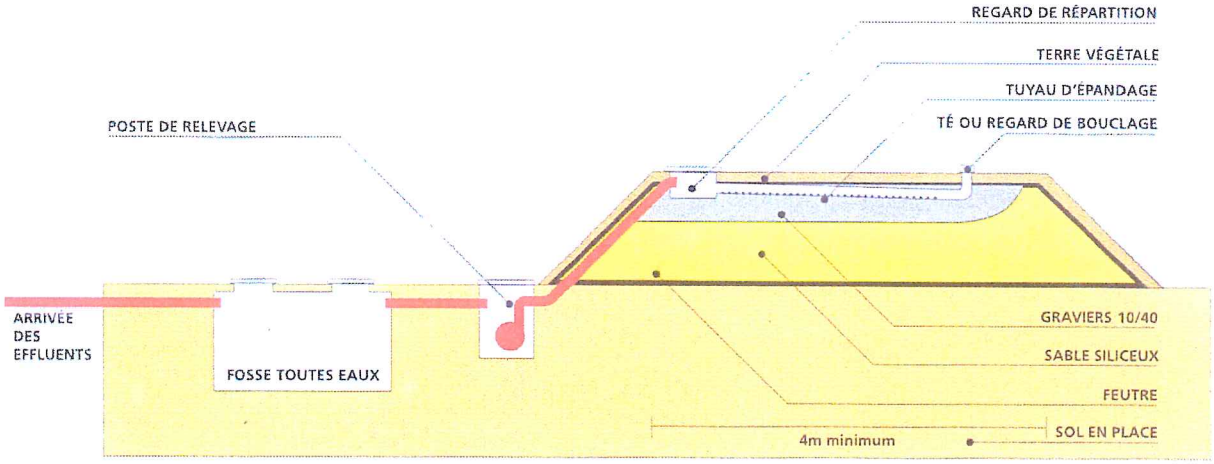

COUPE LONGITUDINALE : VERSION AVEC POSTE DE RELEVAGE

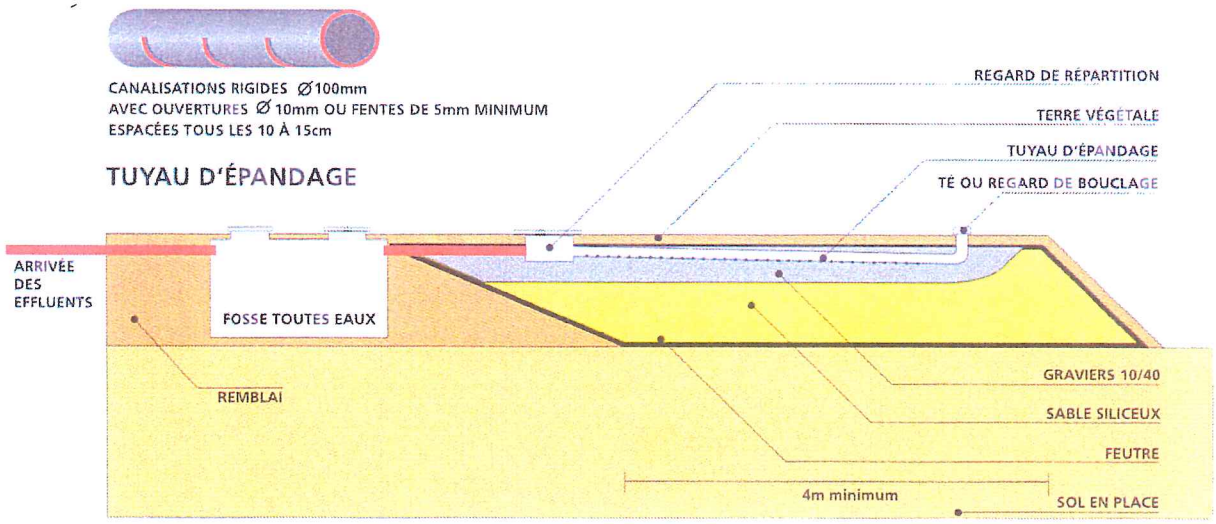

COUPE LONGITUDINALE : VERSION SANS POSTE DE RELEVAGE

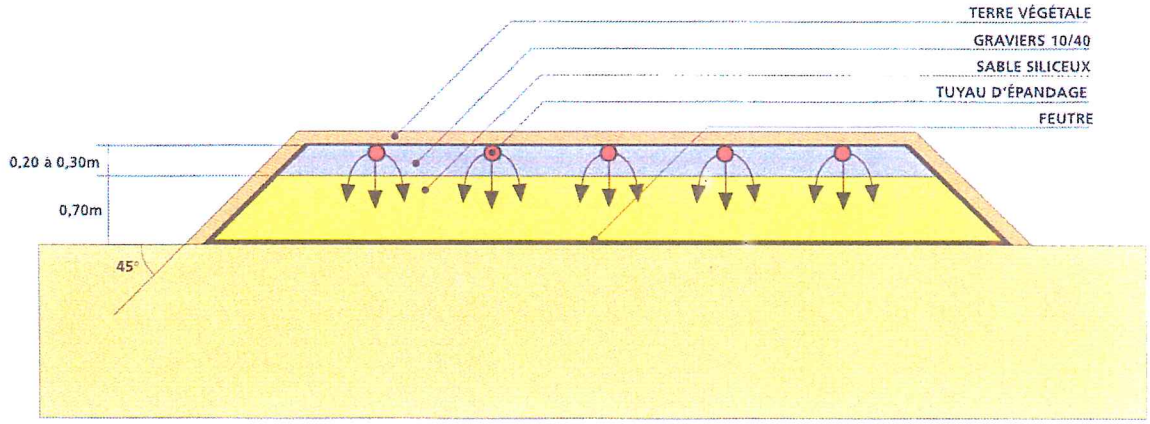

COUPE TRANSVERSALE

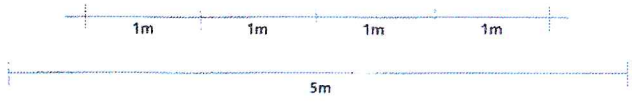

34

Annexe 4 : Descriptif d'un système d'assainissement collectif.

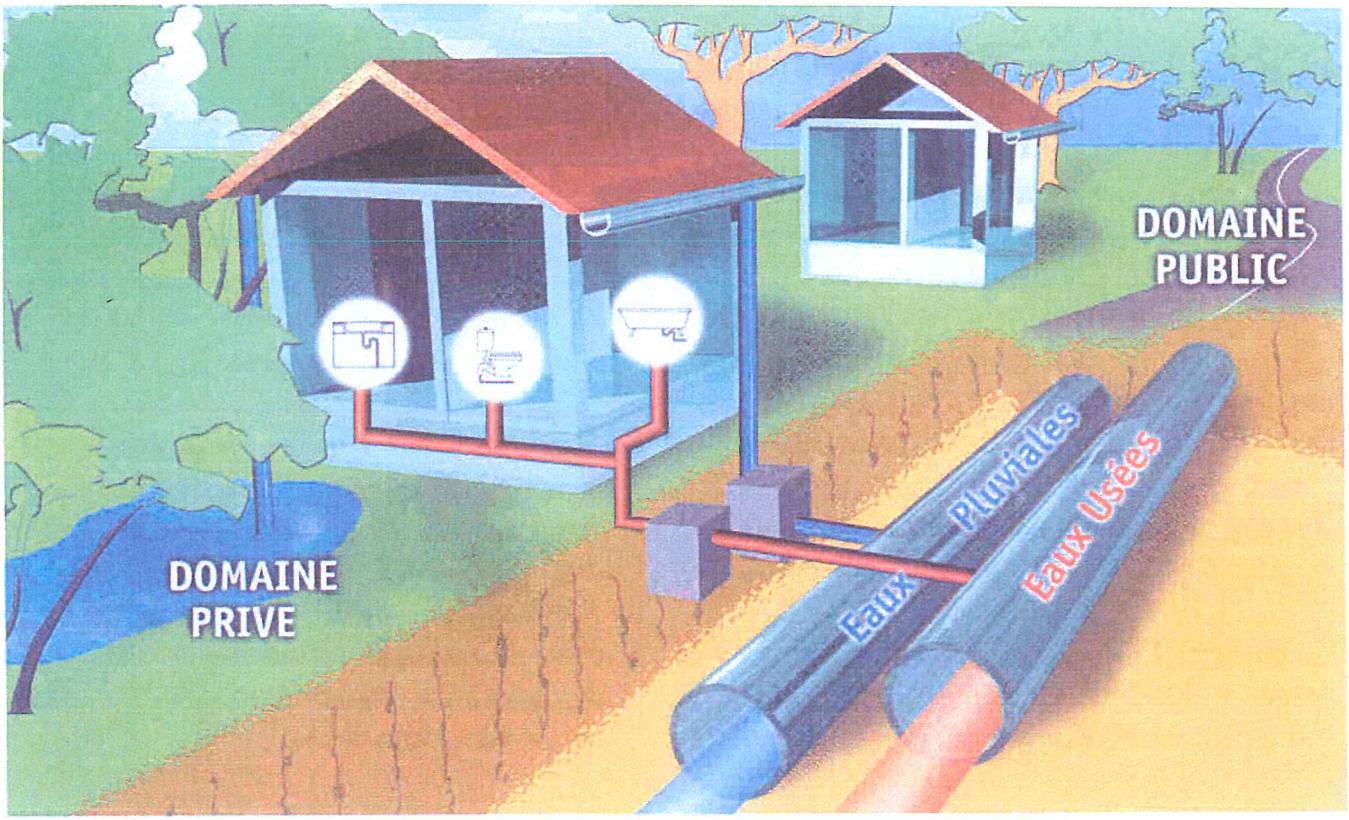

SCHÉMA GÉNÉRAL DE RACCORDEMENT À L'ÉGOUT ET DE BRANCHEMENT. Source : AEAP

Annexe 5 : Plaquette « raccordement en domaine privé ».

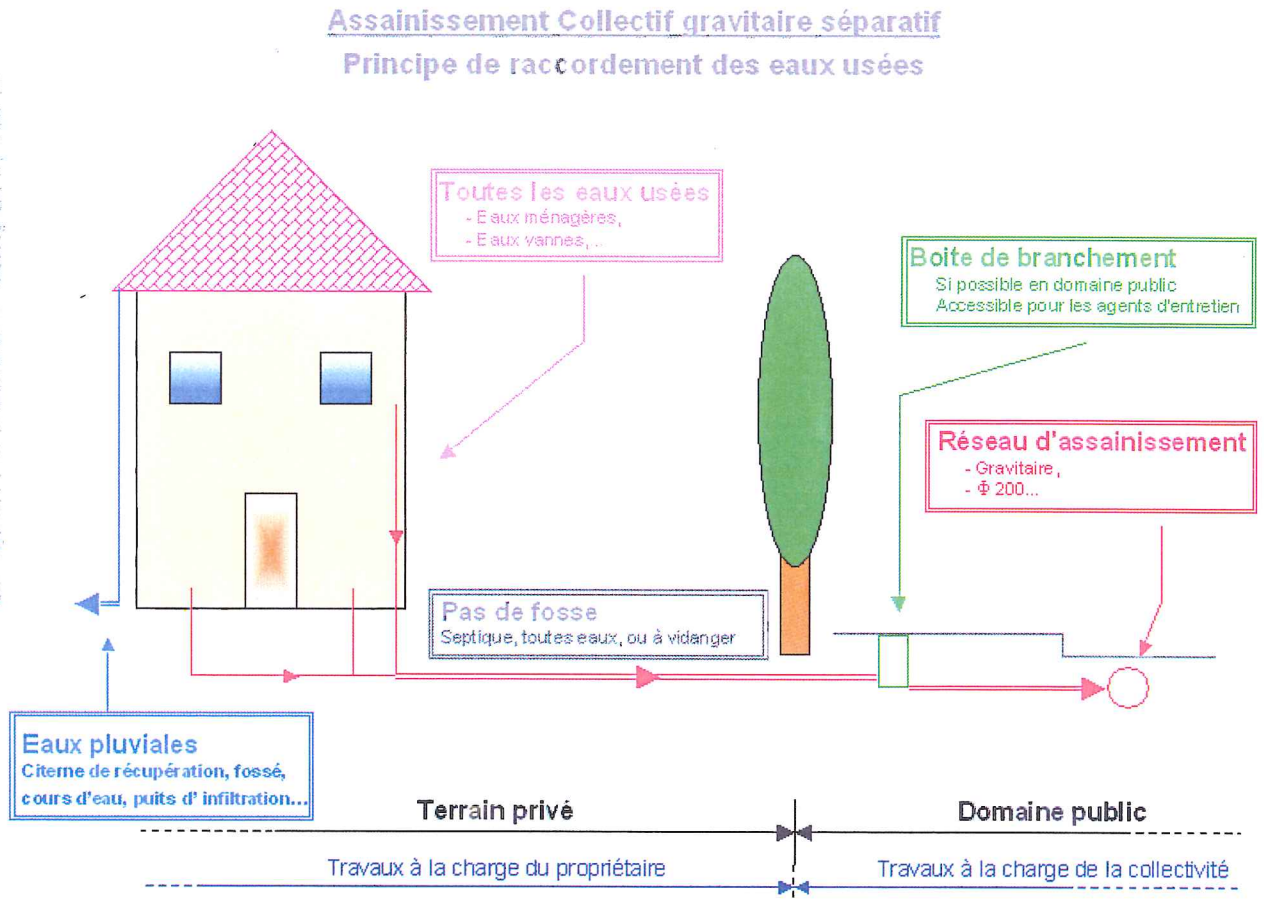

Annexe 6 : Arrêtés du 6 mai 1996 et 24 décembre 2003.

ARRETE DU 6 MAI 1996 MODIFIE, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

(J.O. du 8 juin 1996)

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'environnement et le ministre délégué au logement,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1, L.2 et L. 33 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 mai 1995 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Arrêtent :

Texte mis à jour par le CERTU et extrait du " Guide juridique d'un service communal d'assainissement " (1998)

Article premier

L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Par "assainissement non collectif" on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

SECTION 1 - Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif

Art. 2

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Art. 3

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants:

1° Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;

2° Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DB05).

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 4

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Art. 5

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;

- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;

- Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;

- Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Art. 6

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Art. 7

Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse;

b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;

c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;

d) La date de la vidange ;

e) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;

f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

SECTION 2 - Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons d'habitation individuelles

Art. 8

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

a) Un dispositif de pré-traitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;

b) Des dispositifs assurant :

- soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou tertre d'infiltration) ;

- soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Art. 9

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

Art. 10

Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte :

a) Un pré-traitement des eaux vannes dans une fosse septique et un pré-traitement des eaux ménagères dans un bac à graisse ou une fosse septique ;

b) Des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 8.

Art. 11

Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, après accord de la commune, dans le cadre de réhabilitation d'habitations ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des articles 8 et 10. Les eaux ménagères sont alors traitées suivant les modalités prévues à l'article 10.

Art. 12

Les conditions de réalisation et les caractéristiques techniques applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif visés aux articles 8 à 11 doivent être conformes aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par arrêté des ministres concernés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en cas d'innovation technique.

L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du préfet.

SECTION 3 - Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles.

Art. 13

La présente section est applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, qu'elle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitations individuelles.

Art. 14

L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telles qu'elles sont déterminées à la section 2 du présent arrêté, soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif.

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Les décanteurs-digesteurs peuvent être utilisés, comme dispositifs de pré-traitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement de populations susceptible de produire une charge brute de pollution organique (évaluée par la demande biochimique en oxygène sur cinq jours) supérieure à 1,8 Kg par jour.

Art. 15

Un bac à graisses (ou une fosse septique) tel que prévu à l'article 9 doit être mis en place, lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisse doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

SECTION 4 - Dispositions générales

Art. 16

Les prescriptions figurant dans le présent arrêté peuvent être complétées par des arrêtés du maire ou du préfet pris en application de l'article L.2 du Code de la santé publique, lorsque des dispositions particulières s'imposent pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ou le département.

Art. 17

L'arrêté du 3 mars 1982 modifié fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation est abrogé.

ANNEXE - Caractéristiques techniques et conditions de réalisation des dispositifs mis en œuvre pour les maisons d'habitations.

1. Dispositifs assurant un pré-traitement

1° Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

2° Installations d'épuration biologique à boues activées.

Le volume total des installations d'épuration biologiques à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.

L'installation doit se composer :

- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (pièges à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;

- soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

3° Installations d'épuration biologique à cultures fixées.

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de pré-traitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.

Le pré-traitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

2. Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol

1° Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain).

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire des tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

2° Lit d'épandage à faible profondeur

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

3° Lit filtrant vertical non drainé et tertre d'infiltration

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable silicieux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

3. Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel

1° Lit filtrant drainé à flux vertical

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué tel que décrit dans la présente annexe.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le milieu hydraulique superficiel ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

2° Lit filtrant drainé à flux horizontal

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers 10/40 millimètres ou approchant dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins, et sur une longueur de 5,5 mètres :

- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins 6/10 millimètres ou approchant ;

- une bande de 3 mètres de sable propre ;

- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

4. Autres dispositifs

1° Bac à graisses

Le bac à graisses (ou bac dégraisseur) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Le bac à graisse et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont l'appareil a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres.

Le bac à graisse peut être remplacé par une fosse septique.

2° Fosse chimique

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

(Arrêté du 3 décembre 1996) Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'a trois pièces principales . Pour des logements plus importants , il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

3° Fosse d'accumulation

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du oint de vue de la résistance et de l'étanchéité.

4° Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées . Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant.

Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

ARRETE DU 6 MAI 1996
fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif

(J.O. du 8 juin 1996)

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1, L.2, L.33 et L.35-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-4 et R.111-3 ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 13 mai 1995 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Arrêtent :

Article premier

L'objet de cet arrêté est de fixer les modalités du contrôle technique exercé par les communes, en vertu des articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, sur les systèmes d'assainissement non collectif tels que définis par l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Art. 2

Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement ;

2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;

- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.

Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux) ;

3. Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges ;

- dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Art. 3

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 35-10 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable.

Art. 4

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant

ARRÊTÉ DU 24 DÉCEMBRE 2003 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 6 MAI 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

J.O n° 37 du 13 février 2004 page 2974

NOR: SANP0420419A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8, L. 2224-10 et R. 2224-22 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre II ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, et notamment son article 12 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 décembre 2003 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 25 juin 2003,

Arrêtent :

Article 1

Au chapitre 3 « Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel » de l'annexe de l'arrêté du 6 mai 1996 susvisé, le paragraphe intitulé : « 1° Lit filtrant drainé à flux vertical » est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Au début du paragraphe, il est inséré le titre suivant : « a) Lit à massif de sable ».

II. - Le paragraphe est complété par les dispositions suivantes : « b) Lit à massif de zéolite ».

Ce dispositif peut être utilisé pour les habitations de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse septique toutes eaux de 5 mètres cubes au moins.

La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.

Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.

L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif ne peut être utilisé lorsque des usages sensibles, telles la conchyliculture ou la baignade existent à proximité du rejet.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 2003

Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,

W. Dab

Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
F. Delarue

La ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau,

P. Berteaud

Annexe 7 : LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC).

1. LES PRESTATIONS QUE PEUT PROPOSER UN S.P.A.N.C. SONT LES SUIVANTES :

. Le contrôle

La collectivité peut s'arrêter à ce strict nécessaire et renvoyer ensuite les particuliers vers les organismes agréés pour le financement de la réhabilitation. Chaque particulier réhabilitera alors son ouvrage d'assainissement. Les particuliers pourront bénéficier des aides existantes. En cas de refus de réhabiliter et après des contrôles ayant montré l'insuffisance de l'ouvrage ainsi que des risques sanitaires, le maire pourra alors user de ses pouvoirs de police sanitaire.

. L'entretien

L'entretien peut être intégré, sous la forme du volontariat ou de la convention, comme pour la réhabilitation, dans les compétences du service de l'assainissement non collectif. On doit cependant respecter les principes de la liberté de commerce et d'industrie et cette compétence ne peut à priori pas être déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique. Si la collectivité est propriétaire des ouvrages, cette compétence lui revient naturellement.

. La réhabilitation

C'est une compétence que peuvent prendre les collectivités, à travers la procédure définie par l'article 31 de la loi n° 92.3 sur l'eau du 3 Janvier 1992. Cette procédure aboutit à une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) de la réhabilitation.

Un tel dossier de DIG devra être postérieur à l'étude diagnostic des ouvrages d'assainissement non collectif, et motivé par un souci de préservation de la qualité des eaux.

A défaut, le service d'assainissement non collectif ayant la compétence réhabilitation fonctionnera sur le principe du volontariat d'adhésion ou par une convention établissant la prestation (réhabilitation, propriété de l'ouvrage ou non par la collectivité, entretien ou non). A priori, seuls les adhérents ou signataires de la convention payeront la redevance. Pour les autres, seule la redevance liée au contrôle sera facturée.

2. LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

Au vu de ce qui précède, il convient d'être attentif à la nature de l'information à apporter aux collectivités souhaitant prendre la responsabilité de la réhabilitation.

Trois possibilités leur sont offertes :

a) Contrôle seul :

La collectivité prend en charge le contrôle seul. Une politique de sensibilisation, d'information est nécessaire pour que la réhabilitation se développe efficacement. Sans cela, le contrôle lui même sera inapplicable à moyen terme. D'autre part, la création d'un service de l'assainissement non collectif ne se justifie que si le contrôle est financé par la redevance. Sinon c'est une compétence communale naturelle financée par l'impôt.

b) Contrôle et (réhabilitation et/ou entretien) à la « carte » :

La collectivité prend en charge le contrôle et assure la maîtrise d'ouvrage déléguée des réhabilitations sur la base du volontariat et de conventions. Elle remet ensuite l'ouvrage au particulier. Le particulier prend totalement en charge la part non subventionnée. Un inventaire peut à ce niveau être utile pour structurer la démarche de sensibilisation et d'information de la collectivité. Dans ce cas, aucune redevance n'est mise en place pour la réhabilitation. La commune intervient à la demande des particuliers. De même pour l'entretien, la commune intervient sur la base du volontariat (convention très souhaitable).

c) Contrôle, réhabilitation et entretien

La collectivité prend la compétence réhabilitation, entretient et contrôle. Seuls les adhérents (volontaires) au Service bénéficient de ces compétences et payent une redevance correspondante. La signature de convention est nécessaire. Le taux de non conformité doit dans ce cas être important pour faire adhérer le plus facilement possible les particuliers. Outre certaines dispositions souhaitables (DIG) à établir, il convient de faire apprécier à l'aide d'une information large les avantages et inconvénients de ce système qui sont :

Avantages :

- financement limité des particuliers par le biais d'une redevance comprenant le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement, l'amortissement, le contrôle,

- récupération de la TVA sur les investissements (si la collectivité est propriétaire des ouvrages),

- intervention du service en cas de dysfonctionnement,

- renouvellement des installations après amortissement, pris en charge par la collectivité,

- maîtrise de l'entretien,

- démarche globale d'un service équivalent à celui d'un assainissement collectif.
Les particuliers sont déchargés de toute responsabilité (sauf en cas de mauvaise utilisation).

Inconvénients :

- Nécessité d'une procédure D.I.G., qui donne toute légitimité à la collectivité pour la réhabilitation (mais pas forcément pour l'entretien),

- Réussir à intégrer la quasi-totalité des particuliers dans ce service (signature des conventions),

- Politiques de réhabilitation très différentes entre adhérents et non adhérents au service.

- Incertitude sur la pérennité des conventions et sur les relations propriétaires - locataires.

POSTE DE REFOULEMENT
CLOS DES MOINES

POSTE DE REFOULEMENT
GRANGE DES CHAMPS

POSTE DE REFOULEMENT
RUE DE BLOIS

POSTE DE REFOULEMENT
RUE D'EN HAUT

Résidence des Personnes Agées
Ste Cornet

Etang

Saint-Nicolas

Saint Sacrement

Saint-Pierre

Rue

Chemin départemental N 123 de Cierre-la-Ville à Gilocourt

Chemin départemental N 123 de Cierre-la-Ville à Gilocourt

Chemin rural N 26 dit du Pont Huet à Saintines

Chemin rural N 27 dit de la Voirie

Chemin rural N 21 dit de la Voirie à St-Vaast à Saintines

Chemin rural N 9 dit de Verberie à Crepy

Chemin rural N 11 dit de Crepy

Chemin rural N 10 dit de Crepy

Chemin rural N 8 dit de l'Ormelet

Chemin rural N 30 dit de la Voirie des Nochets

Chemin rural N 43 dit de la Voirie des Nochets

Chemin rural N 1 dit de la Voirie des Nochets

Chemin d'Exploitation

Chemin d'Exploitation

Chemin Vert

Chemin Vert

Chemin de Clos

Chemin de Clos

Chemin de Clos

ARC
AGGLOMÉRATION
DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 08 février 2006

ASSAINISSEMENT - EAU - EQUIPEMENT

20 – APPROBATION PLAN DE ZONAGE POUR LES COMMUNES DE ARMANCOURT, CHOISY-AU-BAC, CLAIROIX, COMPIEGNE, JANVILLE, JAUX, JONQUIERES, LA CROIX SAINT OUEN, LE MEUX, MARGNY-LES-COMPIEGNE, SAINT SAUVEUR, VENETTE, VIEUX MOULIN

Le huit février deux mille six à 21:00, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des délégués titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne.

Etaient présents :

Bernard BASTIDE, Evelyse BAUDOIN-GUYOT, Jean Paul CABADET, Daniel CARBONNIER, Jean-Jacques CARLUY, Annick CHARLETY, Claude COUTANT, Eric DE VALROGER, Jean DESESSART, Joël DUPUY DE MERY, Michel DURAND, Michel FOUBERT, Arielle FRANCOIS, Joël FRANÇOIS, Renza FRESCH, Claude GERBAULT, Sadi GUERDIN, David GUERIN, Emmanuel GUESNIER, Jean-Noël GUESNIER, Eric HANEN, Bernard HELLAL, Thierry HOCHET, Michel LE CARRERES, Michèle LE CHATELIER, Jacques LECOMTE, Nicolas LEDAY, Marie Christine LEGROS, Jean Jacques LEGUERY, Patrick LESNE, Didier LOYE, Jean Paul MANTEAUX, Philippe MARINI, Christine MULLER, Christian NAVARRO, Sylvie OGER, Laurent PORTEBOIS, Michel RAVASIO, Marc RESSONS, Robert TERNACLE, Philippe TRINCHEZ, Françoise TROUSSELLE, Philippe VALLEE, Eric VERRIER, Liliane VEZIER, Anne-Marie VIVE

Etaient absents remplacés par suppléant :

Jean Claude GRANIER par Claude GERBAULT, Jean Paul HERBET par Jean Paul CABADET, Jocelyne MALARD par Emmanuel GUESNIER

Ont donné pouvoir :

Jean-Hervé CARPENTIER à Arielle FRANCOIS, François Michel GONNOT à Michel FOUBERT, Raymond VIAULT à Anne-Marie VIVE

Assistaient en outre à cette séance :

M. HALLO – Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne
M. ROUGELOT – Directeur Général Adjoint
M. HUET – Directeur Général Adjoint
M. TRAISNEL – Directeur Général Adjoint
M. LACROIX – Directeur Général des Services Techniques
Mme BOUCHARA – Chargée de Communication

Monsieur David GUERIN a été désigné secrétaire de séance.

SOUS-PRÉFECTURE
16 FEV. 2006
DE COMPIÈGNE (OISE)

Date de convocation : 02.02.2006
Date d'affichage : 02.02.2006

Nombre de membres présents ou remplacés par un suppléant : 46

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de votants : 49

ASSAINISSEMENT - EAU - EQUIPEMENT

20 - APPROBATION PLAN DE ZONAGE POUR LES COMMUNES DE ARMANCOURT, CHOISY-AU-BAC, CLAIROIX, COMPIEGNE, JANVILLE, JAUX, JONQUIERES, LA CROIX SAINT OUEN, LE MEUX, MARGNY-LES-COMPIEGNE, SAINT SAUVEUR, VENETTE, VIEUX MOULIN

L'Agglomération de la Région de Compiègne est compétente en matière d'assainissement.

Dans le cadre de cette compétence, elle a réalisé les zonages d'assainissement des Communes.

Ces plans des zonages ont été approuvés par délibération du conseil d'Agglomération le 12 mai 2005 et par délibération de chaque conseil municipal.

Ces plans de zonage ont été soumis à enquête publique par arrêté du 11 août 2005.

Suite à l'enquête publique un rapport a été émis par la commission d'enquête.
Les plans de zonage ont été modifiés afin de prendre en compte les remarques de ce rapport.

Il est proposé au Conseil d'Agglomération d'approuver les plans de zonage modifiés par l'enquête publique.

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Vu le code de l'urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L 123.3.1 et R 123.11.

Vu la délibération du conseil d'Agglomération du 12 mai 2005.

Vu la délibération du conseil municipal d'Armancourt du 28 juin 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Choisy-au-Bac du 4 novembre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Clairoix du 13 octobre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Compiègne du 10 décembre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Janville du 7 juin 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Jaux du 5 novembre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Jonquières du 16 juin 2005 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de La Croix Saint Ouen du 29 octobre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Le Meux du 22 novembre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Margny-Lès-Compiègne du 27 janvier 2005 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Sauveur du 14 décembre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Venette du 22 octobre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Vieux Moulin du 2 juin 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de La Croix Saint Ouen du 29 octobre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu les arrêtés du 11 août 2005 soumettant les plans de zonage de l'assainissement à l'enquête publique.

Vu les propositions de modifications des plans de zonage de l'assainissement résultant des conclusions de la commission d'enquête.

Considérant que les plans de zonage de l'assainissement tel qu'ils sont présentés au conseil d'Agglomération sont prêts à être approuvés,

Le Conseil d'Agglomération,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver les plans de zonage de l'assainissement

PRECISE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123.10 et R 123.12 du code de l'urbanisme, d'un affichage durant un mois et d'une mention dans deux journaux.

PRECISE que les plans de zonage de l'assainissement approuvés sont tenus à disposition du public :

- à l'ARC aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux
- dans les mairies concernées aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux
- à la Préfecture de l'Oise

PRECISE que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

ADOPTÉ à l'unanimité PAR LE CONSEIL D'AGGLOMERATION,
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE ★ 60200

Philippe MARINI
Sénateur-Maire de Compiègne

SOUS-PRÉFECTURE
16 FEV. 2006
DE COMPIÈGNE (OISE)

ANNEXE A LA DELIBERATION POUR L'APPROBATION DES ZONAGES DE L'ASSAINISSEMENT : LISTE DES MODIFICATIONS DES PLANS DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT SUITE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Armancourt :

Pas de modification

Choisy-au-Bac :

Les habitations à proximité de l'écluse du Carendeau, apparaissent bien sur le plan en assainissement non collectif, mais n'apparaissent pas sur la liste de la notice justificative. Celle-ci est donc modifiée dans ce sens.
L'inversion rive droite - rive gauche sera également modifiée dans la notice.

Clairoix :

Pas de modification

Compiègne :

La liste des secteurs en assainissement non-collectif est complétée dans la notice justificative.

Jaux :

Lors de l'enquête publique, il a été remarqué que les problèmes d'eaux pluviales (ruissellement) n'apparaissent pas dans la notice justificative, elle est donc modifiée afin de les intégrer.

Compte tenu de l'observation de la Mairie sur les deux propriétés, sise ruelle du Barillet, le plan de zonage et la notice justificative sont modifiés pour les faire apparaître en assainissement non-collectif.

Janville :

Pas de modification

Jonquières :

Pas de modification

La Croix Saint Ouen :

Pas de modification

Le Meux :

Pas de modification

Margny-Les-Compiègne :

La notice justificative est modifiée afin d'indiquer les problèmes de surcharge des réseaux pluviaux par temps d'orage.

Saint sauveur :

Le plan de zonage et la notice justificative du zonage de l'assainissement sont modifiés afin de faire apparaître le stade en assainissement non-collectif.

Venette :

Pas de modification

Vieux Moulin :

L'habitation a proximité de la station d'épuration reste en zonage d'assainissement non-collectif tant qu'une solution technique acceptable n'est pas trouvée.

Suite à la délibération du conseil du conseil Municipal du 13 septembre 2005, demandant à ce que la route Eugénie soit considérée en assainissement collectif et pas en non-collectif comme prévu au plan de zonage.
Il est décidé que le dossier de zonage assainissement ne sera pas modifié pour le moment, il pourra l'être lors de la révision du PLU.

DEPARTEMENT DE L'OISE

AGENCE DE L'EAU
SEINE-NORMANDIE

AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE

COMMUNE DE VENETTE

Notice justificative du zonage d'assainissement

SOUS-PRÉFECTURE
29 MARS 2006
DE COMPIÈGNE (OISE)

SOGETI
Ingénierie

Agence de COMPIEGNE

Les Tertiales 4 rue Niepce - 60200 COMPIEGNE
Tél : 03.44.23.10.89 - Fax : 03.44.23.11.07
est@sogeti-ingenierie.fr

Siège social

387, rue des Champs B.P. N° 509 - 76235 BOIS-GUILLAUME Cedex
Tél : 02.35.59.49.39 - Fax : 02.35.59.84.94
www.sogeti-ingenierie.fr – Certifié ISO 9001 (ed.2000)

Autres Agences :

CAEN – VILLENEUVE D'ASCQ

Antennes

ALENÇON – ORLEANS – LE HAVRE

Indice : 02

Numéro d'affaire : 24756

Indice	Nbre de pages du document	Objet de l'indice	Date	REDIGE PAR	VERIFIE PAR
01	35	Création	01/2004	F. MENAPACE	M. BOTTE
02	14 + Annexes	Ajout de la délibération du 12 mai 2005 et prise en compte de la mise en place du SPANC Ajout du IV-4	06/2005	F. MENAPACE	F. MENAPACE

♦♦♦♦♦♦♦♦

SOMMAIRE

♦♦♦♦♦♦♦♦

INTRODUCTION 4

I - PRESENTATION GENERALE 4

I.1 - OBJET DU DOSSIER 4
I.2 - DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT 5
I.3 – REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT 6
I.4 - PRESENTATION DE LA COMMUNE 6
I.4.1 - Situation géographique 6
I.4.2 - Habitat et démographie 7
I.4.3 - Hydrographie de surface 7
I.4.4 - Consommation en eau potable (donnée 2002) 7
I.4.5 – Coût actuel de l'eau 7
I.4.6 - Etat actuel de l'assainissement de la commune 8

II - PRESENTATION DU ZONAGE RETENU PAR LA COMMUNE 9

III - L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 9

III.1 - LE RESEAU 9
III.2 - L'EPURATION 10
III.3 - L'ENTRETIEN DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 10

IV - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 10

IV.1 - DESCRIPTION DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 10
IV.2 - CONTRAINTES A PRENDRE EN COMPTE 11
IV.3 - LE CONTROLE ET L'ENTRETIEN DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 11
IV.3.1 - Le contrôle 11
IV.3.2 - L'entretien 12
IV.4 – NOTIONS DE COUTS 12

V - EAUX PLUVIALES 12

CONCLUSION 14

ANNEXES

INTRODUCTION

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Ce zonage permet à une commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées sur son territoire. Il constitue aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme, réglementaire et opérationnel.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions neuves que dans le cas de réhabilitation d'installation existante.

Le maître de l'ouvrage pour l'assainissement des eaux usées collectif et non collectif est la Communauté de Communes de la Région de Compiègne qui depuis le 1ier janvier 2005 est devenue **l'Agglomération de la Région de Compiègne.**

Le maître de l'ouvrage pour l'assainissement pluvial est la commune.

I - PRESENTATION GENERALE

I.1 - Objet du dossier

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 attribue de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupements, notamment :

- **la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif.**

Ces nouvelles obligations sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L 2224-10.

Le décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées précise que le dossier de zonage doit être soumis à enquête publique.

Les objectifs du présent dossier d'enquête publique sont l'information du public et le recueil de ses observations sur la délimitation du zonage ainsi que la présentation des règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer pour le service public d'assainissement sur le territoire de la commune.

I.2 - Description technique de l'assainissement

- **Assainissement collectif**

L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration, l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel et la gestion des sous-produits de l'épuration.

Plusieurs modes de traitement peuvent être envisagés à l'aval d'un réseau collectif (lit bactérien, boues activées, lagunage, filtre à sable, etc...). Ceux-ci dépendent notamment de la charge de pollution à traiter, et de la sensibilité du milieu récepteur (qualité des cours d'eau, exutoire existant ou non, ...) du type de réseau (séparatif : la collecte des eaux usées et pluviales est séparée ; unitaire : les eaux usées et pluviales sont recueillies dans un réseau unique).

Le réseau de collecte public se compose d'un collecteur principal et de la partie des branchements située sous la voie publique. Le collecteur est à la charge de la collectivité. Les travaux de branchement pour les habitations construites antérieurement à la réalisation du réseau peuvent être exécutés d'office par la collectivité et peuvent être facturés au particulier par la collectivité au coût effectif des travaux, déduction faite des aides accordées.

Le raccordement en domaine privé à la charge des particuliers concerne les ouvrages à réaliser entre l'habitation et la boîte de branchement.

- **Assainissement non collectif**

L'assainissement non collectif (quelques fois appelé autonome ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des logements non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Il existe différentes techniques d'épuration allant du traitement des eaux usées par le sol en place jusqu'à un traitement dans un sol artificiel reconstitué.

- **Assainissement pluvial**

Dans l'état actuel, l'évacuation des eaux pluviales peut être assurée de différentes façons :

- fossés naturels,

- réseaux pluviaux ouverts ou enterrés,

- réseaux unitaires dirigeant eaux usées et eaux pluviales vers des installations de traitement,

- par des techniques alternatives limitant les transferts d'eaux pluviales.

I.3 – Règlement d'assainissement

La Communauté de Communes dispose d'un règlement d'assainissement qui s'applique à l'ensemble des communes de l'intercommunalité. Ce document est joint au présent dossier.

Il explique entre autre les règles qui s'appliquent sur la Communauté de Communes pour :

- les catégories d'eaux admises au déversement dans le réseau ;
- les demandes d'autorisation de raccordement aux réseaux d'assainissement des eaux usées ou unitaires ;
- les conditions de raccordement pour le rejet des eaux de déversement industrielles ;
- les obligations vis-à-vis des installations sanitaires intérieures (partie privative) ;
- les demandes d'autorisation d'installations individuelles.

I.4 - Présentation de la commune

I.4.1 - Situation géographique

La commune de VENETTE se situe en rive droite de l'Oise à l'ouest de la ville de COMPIEGNE dans le département de l'Oise.

Elle se compose :

- du bourg entre Jaux et Margny-Lès-Compiègne,
- d'une partie de la Z.A.C. de Jaux-Venette et la Z.A.C. du Camp du Roy,
- de quelques écarts comme la ferme de Corbeaulieu au nord-ouest, Le Mont Belloy à l'ouest, Le Clos Feron,
- de l'île de Venette.

Les altitudes oscillent entre 29 m le long de l'Oise et 81 m NGF à la ferme de Corbeaulieu.

III.2 - L'épuration

La station d'épuration est un traitement par boues activées de capacité équivalente à 110.000 habitants.

Les eaux épurées se rejettent dans l'Oise.

III.3 - L'entretien de l'assainissement collectif

Le Code général des Collectivités Territoriales précise que les communes ou leurs groupements sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées.

Les communes ou leurs groupements doivent donc prendre en charge des dépenses liées aux investissements, à l'entretien, au contrôle de ces ouvrages d'assainissement collectif et à la gestion des sous-produits de l'épuration.

La commune a transmis sa compétence assainissement à la Communauté de Communes de la Région de Compiègne.

Celle-ci a délégué la gestion de son service public d'assainissement pour les réseaux unitaires et des eaux usées à un exploitant privé qui est, jusqu'en 2015, la société LYONNAISE DES EAUX FRANCE.

IV - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif concerne :

- La Ferme de Corbeaulieu
- Le Mont Belloy
- Le Clos Feron
- La fabrique vers Corbeaulieu
- Le chemin de l'Usine
- Le chemin Noir.

IV.1 - Description des filières d'assainissement non collectif

Les installations sont composées d'un dispositif de prétraitement et d'une filière de traitement.

L'arrêté du 6 mai 1996 en décrit les principales composantes (cf. annexe 7).

IV.2 - Contraintes à prendre en compte

A/ Contraintes sanitaires

L'**engagement du Maître d'Ouvrage (ARC)** est déterminant afin d'assurer de bonnes conditions de salubrité. Il doit entre autres **contrôler** les parties privatives (fosses toutes eaux, lit filtrant drainé) et publiques (buse de rejet, fossé, ...), des installations, mais également s'assurer de leur entretien.

Ce contrôle est imposé par l'arrêté de 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif pour application de la Loi sur l'Eau (annexe 6).

Par délibération du 12 mai 2005, l'A.R.C. a créé son Service d'Assainissement Non Collectif.

B/ Contraintes techniques

La réalisation d'exutoire de surface ou d'aire d'infiltration à la parcelle, de fossés ou de buse suivant la densité de l'habitat.

C/ Contraintes sur le plan de l'urbanisme

Pour tout terrain à construire dans la zone d'assainissement non collectif, une surface de 1.000 m² est recommandée.

IV.3 - Le contrôle et l'entretien de l'assainissement non collectif

Le contrôle est une obligation importante de la collectivité. Il pérennisera les nouvelles installations et engendrera dans de bonnes conditions les réhabilitations de l'existant.

IV.3.1 - Le contrôle

L'arrêté du 6 mai 1996 (annexe 7) établit l'obligation pour les communes ou leurs groupements d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif existante.

Par délibération du 12 mai 2005, l'A.R.C. a créé son Service d'Assainissement Non Collectif qui va prendre en charge le contrôle des assainissements.

Celui-ci comprend :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, la vérification de la bonne exécution des ouvrages doit être effectuée avant remblaiement.

- La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

✓ vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;

- ✓ vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- ✓ vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux

IV.3.2 - L'entretien

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 précise que la collectivité **peut** choisir d'assurer **l'entretien** de l'assainissement non collectif.

L'A.R.C. a retenu cette possibilité. L'entretien des installations pourra être réalisé en régie ou par prestation de services.

Les modalités d'entretien sont fixées par les articles 5 à 7 de l'arrêté du 6 mai 1996 (annexe 7).

La fréquence de vidange des boues pour les fosses toutes eaux ou septiques est de 3 à 4 ans.

IV.4 – Notions de coûts

Désignation	Prix unitaire H.T.
Epandage	5 000 €
Avec poste de relevage	7 300 €
Lit filtrant non drainé (u)	7 000 €
Avec poste de relevage	9 200 €
Lit filtrant drainé (u)	7 100 €
Avec poste de relevage	9 400 €
Puits d'infiltration	3 600 €
Tertre (u)	9 200 €
Dispositif compact (u)	10 700 €
Puits d'infiltration	3 600 €

V - EAUX PLUVIALES

Le réseau existant sera maintenu en place pour l'évacuation des eaux pluviales.

De manière générale, la gestion des ruissellements pluviaux doit intégrer :

- La limitation de l'imperméabilisation des sols en adaptant les cultures et les pratiques culturales (utilisation des sols).
- La conservation et création d'aménagements qui tendent à favoriser l'infiltration (fossés, talus, bandes enherbées, ...).
- Le contrôle du degré de pollution des eaux aux exutoires. Le cas échéant des bassins de rétention ou de traitement peuvent être prévus.
- Le contrôle des raccordements d'eaux usées sur le réseau pluvial.

→ Il s'agit de mesures qui s'inscrivent dans la durée. La définition précise des aménagements ne peut se faire qu'au travers d'études hydrauliques pluviales détaillées.

Plus précisément, afin de limiter les volumes d'eau transitant dans les réseaux pluviaux ou unitaires et ainsi d'éviter leur débordement, la règle de limitation suivante s'applique à toutes les créations d'ensemble d'immeubles tel que les lotissements, les aménagements de zones de surface imperméabilisée supérieure à 0,05 hectares :

- **Débit de fuite vers le réseau public limité à 5 l/s/hectare.**

En tout état de cause, toute construction neuve devra :

- **mettre ces réseaux privatifs d'assainissement en séparatif (séparation des eaux usées et des eaux pluviales) ;**

- **réaliser une rétention à la parcelle de ses eaux pluviales (infiltration, réservoir, bassin, ...).**

CONCLUSION

La réglementation établit des obligations pour la collectivité et les particuliers quel que soit le mode d'assainissement considéré.

L'assainissement est un élément de la lutte contre la pollution en général, qu'il convient de ne pas négliger.

Parallèlement aux obligations réglementaires, le zonage de l'assainissement de la commune de VENETTE constitue également un outil nécessaire pour l'évolution de la qualité de son environnement.

ANNEXES

ANNEXE 1 Délibération du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire retenant un choix de zonage

ANNEXE 2 Délibération du 12 mai 2005 décidant de la création du SPANC

ANNEXE 3 Schéma type d'un raccordement d'assainissement collectif

ANNEXE 4 Schéma type de systèmes d'assainissement non collectif

ANNEXE 5 Obligations des particuliers

ANNEXE 6 Service d'Assainissement non Collectif

ANNEXE 7 Arrêtés du 6 Mai 1996

DOCUMENTS CONSULTABLES EN MAIRIE :

- Plan d'Occupation des Sols

ANNEXE 1

Délibérations du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de VENETTE

Nombre de Conseillers :
Afférents au C.M. : 23
En exercice : **22**
Votants : 22

Date de Convocation :
15 octobre 2004

OBJET :

Zonage assainissement Venette

L'an deux mil quatre et le vingt deux octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de VENETTE, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Renza FRESCH, Maire.

Présents : M. LOYE, 1er adj. - M. DUFEU, 2ème adj. - M. LANGLET, 3ème adj. – Mme HODIN, 4ème adj. – M. RAVASIO, 5ème adj. – Mmes GAVAND – DENAIN – GAT - SCHWALD – MM. LEDUC – ZWICK – COSSET - VANNITSEN – ANNEET – ROBITAILLE - DELANNOY – TOUZET -

Représentés : M. CHEVALIER par Mme FRESCH
Mme VAVOVE par M. DUFEU
Mme DELIQUE par M. ZWICK
M. VISSE par M. LANGLET

Absents : néant

Secrétaire de séance : M. ZWICK

Madame le Maire rappelle que le plan de zonage assainissement de la Commune de Venette, élaboré par la CCRC, a été transmis à la Commune. Ce document comportant le plan du réseau ainsi qu'une notice détaillée, est consultable en Mairie et sera soumis à enquête publique en début d'année 2005.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le plan de zonage assainissement de la Commune de Venette.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé les Membres présents.

SOUS PREFECTURE
1 0 NOV. 2004
DE COMPIEGNE (OISE)

Pour extrait conforme
Renza FRESCH
Maire de VENETTE,
Conseillère Régionale de Picardie

MAIRIE de VENETTE (OISE)

ARC
AGGLOMÉRATION
DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 12 MAI 2005

V – ASSAINISSEMENT - ÉQUIPEMENT

4 – PLAN DE ZONAGE ASSAINISSEMENT : LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'an deux mil cinq, le 12 mai à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des délégués titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne.

Etaient présents :

Messieurs : MARINI – FRANÇOIS – BASTIDE – GUESNIER – PORTEBOIS – DUPUY de MERY – FOUBERT – LE CARRERES – LEDAY – TRINCHEZ – VERRIER – GUERDIN – NAVARRO – PIERRET – CARLUY – DESESSART – MANTEAUX – VALLÉE – DURAND – TERNACLE – HELLAL – HERBET – LEGUERY – RESSONS – LECOMTE – CARBONNIER – GRANIER – LOYE – RAVASIO – LESNE

Mesdames : MALARD – CHARLETY – FRANÇOIS – LE CHATELIER – LEGROS – TROUSSELLE – VEZIER – VIVÉ – MULLER – FRESCH

Etaient représentés

Madame COUTANT	Monsieur GUESNIER
Madame BAUDOIN-GUYOT	Madame LEGROS
Monsieur CARPENTIER	Monsieur MARINI
Monsieur GONNOT	Monsieur FOUBERT
Madame OGER	Madame TROUSSELLE
Monsieur VIAULT	Madame LE CHATELIER

SOUS PREFECTURE
2 0 MAI 2005
DE COMPIEGNE (OISE)

Etait absent excusé :

Monsieur DE VALROGER

Assistaient en outre à cette séance

M. HALLO Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne
M. HUET – Directeur Général Adjoint
M. ROUGELOT – Directeur Général Adjoint
M. LACROIX – Directeur des Services Techniques
M. TRAISNEL – Directeur Général Adjoint
Mme BOUCHARA – Chargée de Communication

Monsieur LEDAY a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 4 mai 2005
Date d'affichage : 6 mai 2005

Nombre de membres présents ou remplacés par un suppléant : 46

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de votants : 46

V – ASSAINISSEMENT - ÉQUIPEMENT

4 – PLAN DE ZONAGE ASSAINISSEMENT : LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'Agglomération de la Région de Compiègne est compétente en matière d'assainissement des eaux usées, que ce soit pour l'assainissement collectif ou non-collectif.

Dans le cadre de cette compétence, un Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) doit être créé en application de l'article L 2224-8 et L 2224-9 du code Général des Collectivités Territoriales.

Préalablement il est nécessaire de réaliser les zonages assainissement de chaque commune de l'agglomération qui définit les secteurs en assainissement collectif ou les secteurs en assainissement non-collectif.

Le Bureau d'études SOGETI a élaboré ces plans de zonage, qui ont été soumis à l'avis de chaque commune.

Les communes de : Le Meux, La Croix Saint Ouen, Armancourt, Compiègne, Vieux Moulin, Clairoix, Janville, Jaux, Saint Sauveur, Margny les Compiègne, Venette, Choisy au Bac ont émis un avis favorable à ces plans de zonage assainissement.

Le Conseil d'Agglomération,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment l'article 35,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R 2224-8.

Vu les délibérations des communes de :

- Le Meux du 22 novembre 2004 ;
- La Croix Saint Ouen du 29 octobre 2004 ;
- Armancourt du 28 juin 2004 ;
- Compiègne du 10 décembre 2004 ;
- Vieux Moulin du 2 juin 2004 ;
- Clairoix du 13 octobre 2004 ;
- Janville du 7 juin 2004 ;
- Jaux du 5 novembre 2004 ;
- Saint Sauveur du 14 décembre 2004 ;
- Margny les Compiègne du 27 janvier 2005 ;
- Venette du 22 octobre 2004 ;
- Choisy au Bac du 4 novembre 2004

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Administration et des Finances du 29 avril 2005,

Entendu le rapport présenté par Monsieur FRANÇOIS,

ARRETE les plans de zonage tel qu'ils sont présentés,

DECIDE de soumettre ces plans de zonage à l'enquête publique conformément à la réglementation,

PRECISE que l'enquête publique se déroulera dans chaque commune et sera fixé par un arrêté du Maire de la commune considérée.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION à l'unanimité,
Et ont, les membres présents, signé après lecture,
Pour copie conforme,

AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
60200

Le Président,

Philippe MARINI
Sénateur-Maire de Compiègne

SOUS PREFECTURE
2 0 MAI 2005
DE COMPIEGNE (OISE)

ANNEXE 2

Délibération du 12 mai 2005 décidant de la création du SPANC

ARC
AGGLOMÉRATION
DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 12 MAI 2005

V – ASSAINISSEMENT - ÉQUIPEMENT

3 – CRÉATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

L'an deux mil cinq, le 12 mai à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des délégués titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne.

Etaient présents :

Messieurs : MARINI – FRANÇOIS – BASTIDE – GUESNIER – PORTEBOIS – DUPUY de MERY – FOUBERT – LE CARRERES – LEDAY – TRINCHEZ – VERRIER – GUERDIN – NAVARRO – PIERRET – CARLUY – DESESSART – MANTEAUX – VALLÉE – DURAND – TERNACLE – HELLAL – HERBET – LEGUERY – RESSONS – LECOMTE – CARBONNIER – GRANIER – LOYE – RAVASIO – LESNE

Mesdames : MALARD – CHARLETY – FRANÇOIS – LE CHATELIER – LEGROS – TROUSSELLE – VEZIER – VIVÉ – MULLER – FRESCH

Etaient représentés

Madame COUTANT	Monsieur GUESNIER
Madame BAUDOIN-GUYOT	Madame LEGROS
Monsieur CARPENTIER	Monsieur MARINI
Monsieur GONNOT	Monsieur FOUBERT
Madame OGER	Madame TROUSSELLE
Monsieur VIAULT	Madame LE CHATELIER

SOUS PREFECTURE
2 0 MAI 2005
DE COMPIEGNE (OISE)

Etait absent excusé :

Monsieur DE VALROGER

Assistaient en outre à cette séance

M. HALLO - Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne
M. HUET – Directeur Général Adjoint
M. ROUGELOT – Directeur Général Adjoint
M. LACROIX – Directeur des Services Techniques
M. TRAISNEL – Directeur Général Adjoint
Mme BOUCHARA – Chargée de Communication

Monsieur LEDAY a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 4 mai 2005
Date d'affichage : 6 mai 2005

Nombre de membres présents ou remplacés par un suppléant : 46

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de votants : 46

V – ASSAINISSEMENT - ÉQUIPEMENT

3 – CRÉATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Les plans de zonage, qui définissent les secteurs d'assainissement collectif ou non, ont été élaborés dans chaque commune, et une majorité d'entre elles les ont acceptés. Une enquête publique va être organisée pour une approbation de ces plans de zonage.

L'assainissement non collectif concerne environ 200 propriétés sur tout le territoire de l'Agglomération, ce qui représente à peu près 1% des propriétés raccordées au réseau d'assainissement collectif.

La création du SPANC doit définir les compétences et le mode de gestion.

La Commission Environnement Secours et Cadre de Vie a proposé de retenir outre les compétences obligatoires (contrôle des installations neuves et existantes, et contrôle de bon fonctionnement), les compétences facultatives suivantes :

- Entretien périodique des installations (vidange au maximum tous les 4 ans)
- Réhabilitation des installations existantes dans le cas de groupement d'habitations pouvant porter préjudice au milieu naturel.

Le mode de gestion propre est une régie en marché de prestations de services auprès d'une société spécialisée. Les autres modes de gestion affermage ou régie directe, ne paraissent pas adaptés, compte tenu du très faible nombre de propriétés concernées.

Le Conseil d'Agglomération,

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement Secours et Cadre de Vie du 14 Mars 2005,

Vu l'avis de la Commission de l'Administration et des Finances du 17 mars 2005,

Vu l'avis de la Commission des Services Publics Locaux du 9 mai 2005

Entendu le rapport présenté par Monsieur CARLUY,

DECIDE de créer le SPANC en application des articles L 2224-8 et L 2224-5 du CGCT,

DECIDE que le service aura les compétences suivantes :

Dans le cadre des compétences obligatoires :

- Contrôle des installations existantes (diagnostic des installations existantes)
- Contrôle des installations neuves (conception – Implantation – bonne exécution)
- Contrôle périodique du bon fonctionnement des installations (vérification installation et justificatif de vidange)

Dans le cadre des compétences facultatives :

- Entretien des installations
- Réhabilitation dans le cas de projet de réhabilitation de groupement d'habitation.

DECIDE que ce service sera intégré au Budget Assainissement avec une comptabilité distincte de la Comptabilité du Service Assainissement Collectif, tant en dépenses qu'en recettes

DECIDE que le mode de gestion sera en régie.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION à l'unanimité,
Et ont, les membres présents, signé après lecture,
Pour copie conforme,

AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE * 60200

Le Président,

Philippe MARINI
Sénateur-Maire de Compiègne

SOUS PREFECTURE
2 0 MAI 2005
DE COMPIEGNE (OISE)

ANNEXE 3

Schéma type d'un raccordement d'assainissement collectif

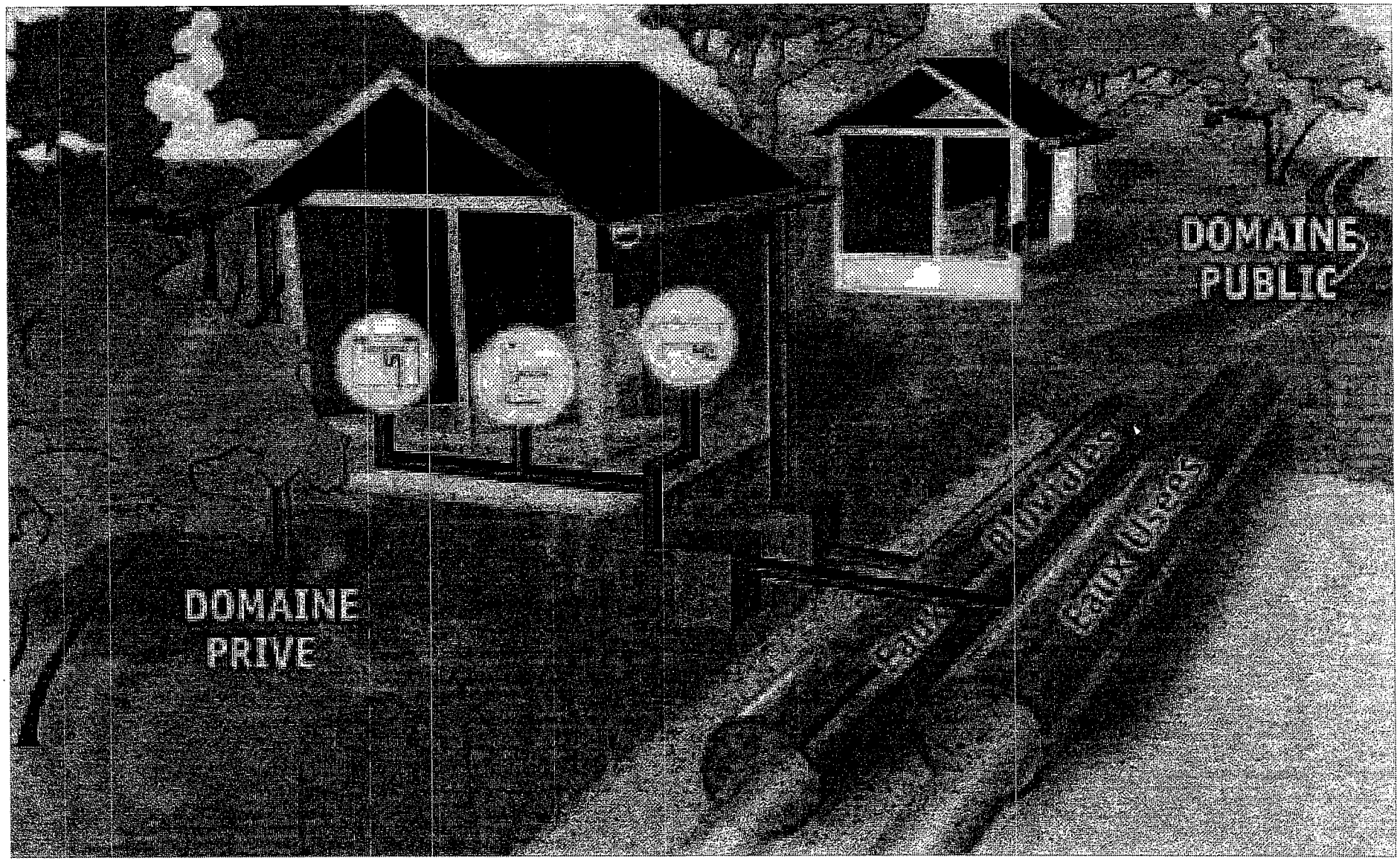

SCHÉMA GÉNÉRAL DE RACCORDEMENT À L'ÉGOUT ET DE BRANCHEMENT. Source : AEAP

ANNEXE 4

Schéma type de systèmes d'assainissement non collectif

FOSSE TOUTES EAUX

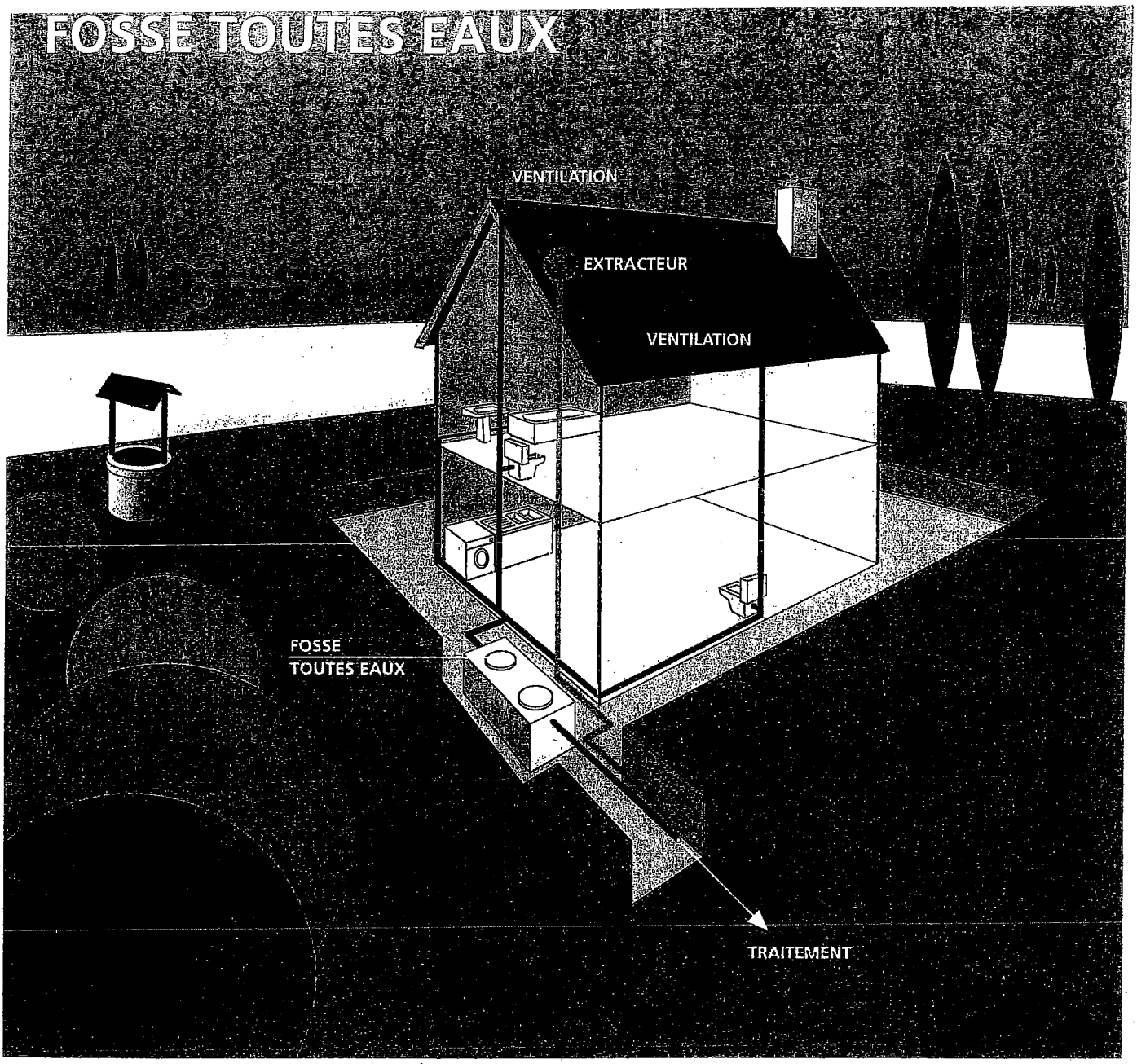

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation.

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m.

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités.

Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10 cm.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

A défaut de justifications fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et des matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

DIMENSIONNEMENT :

Le volume minimun de la fosse toutes eaux sera de 3 000 l pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

Il sera augmenté de 1 000 l par pièce supplémentaire.

AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

FOSSE TOUTES EAUX

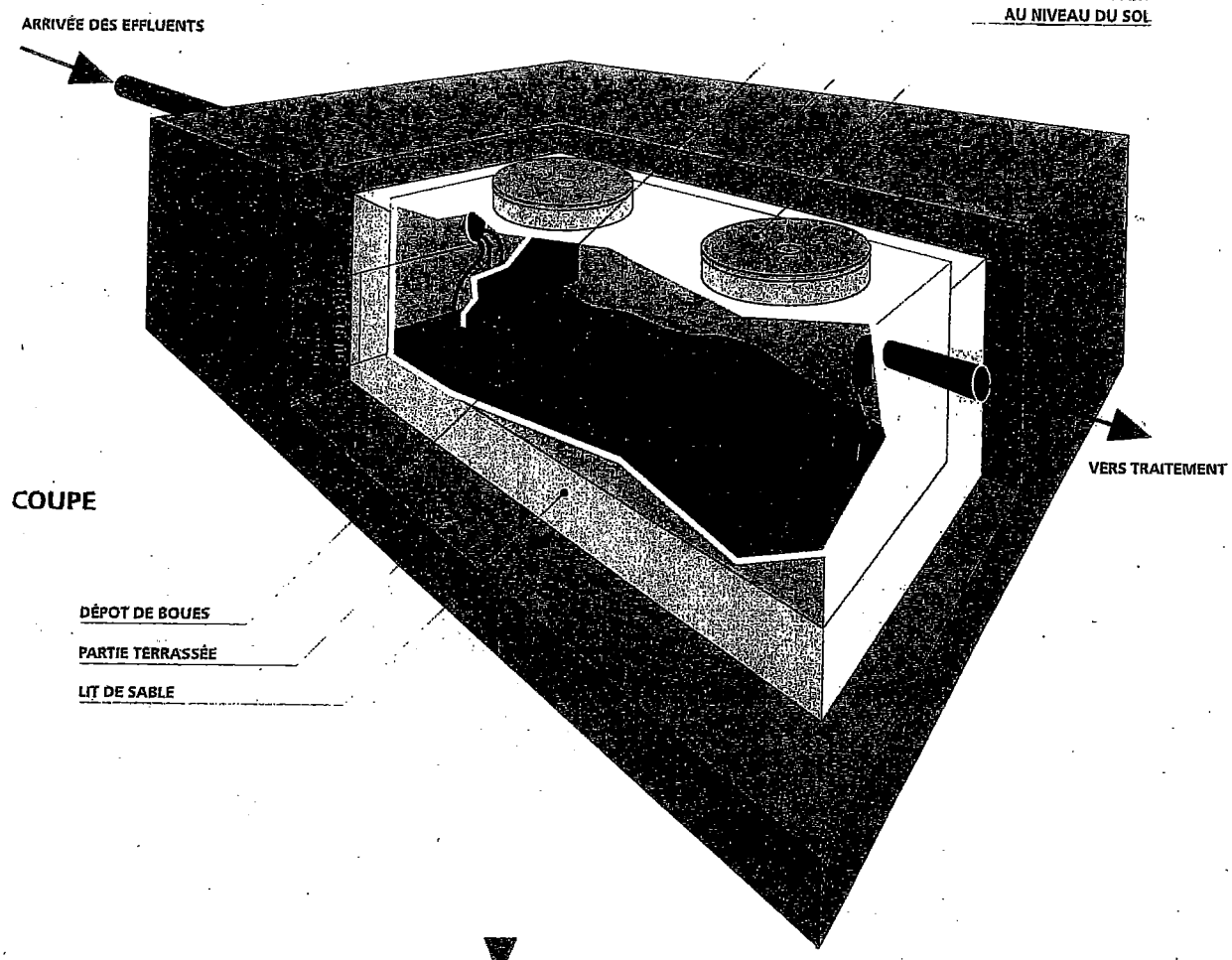

COUPE

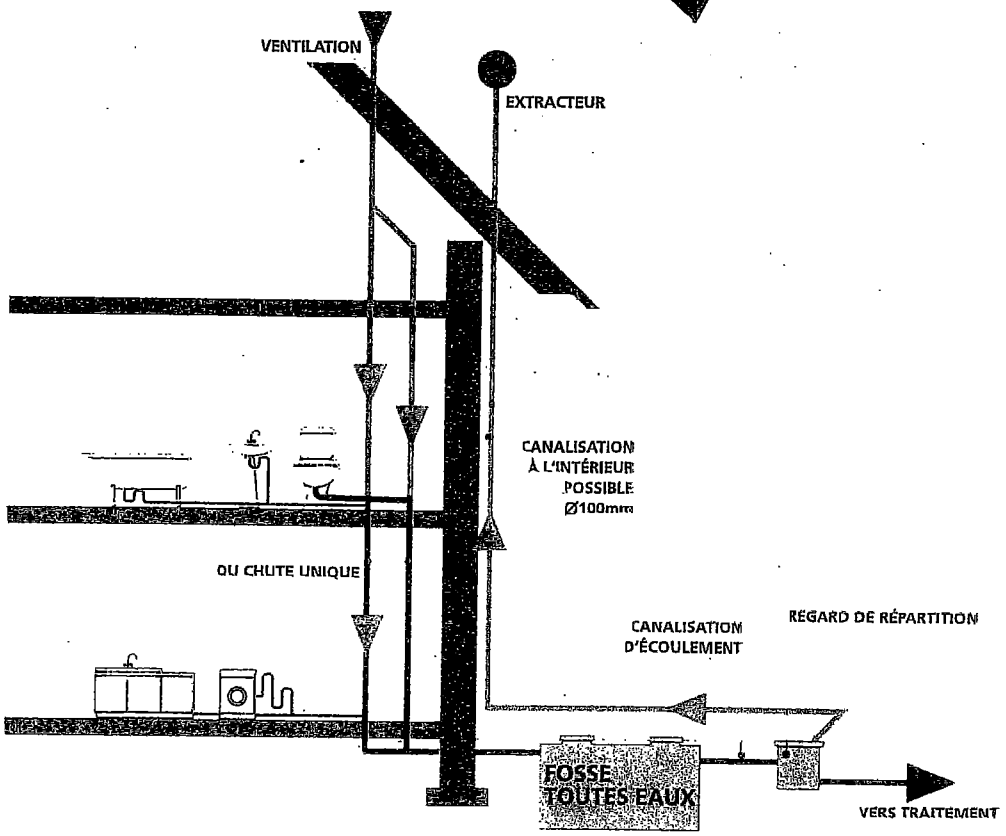

SCHÉMA DE PRINCIPE DE VENTILATION

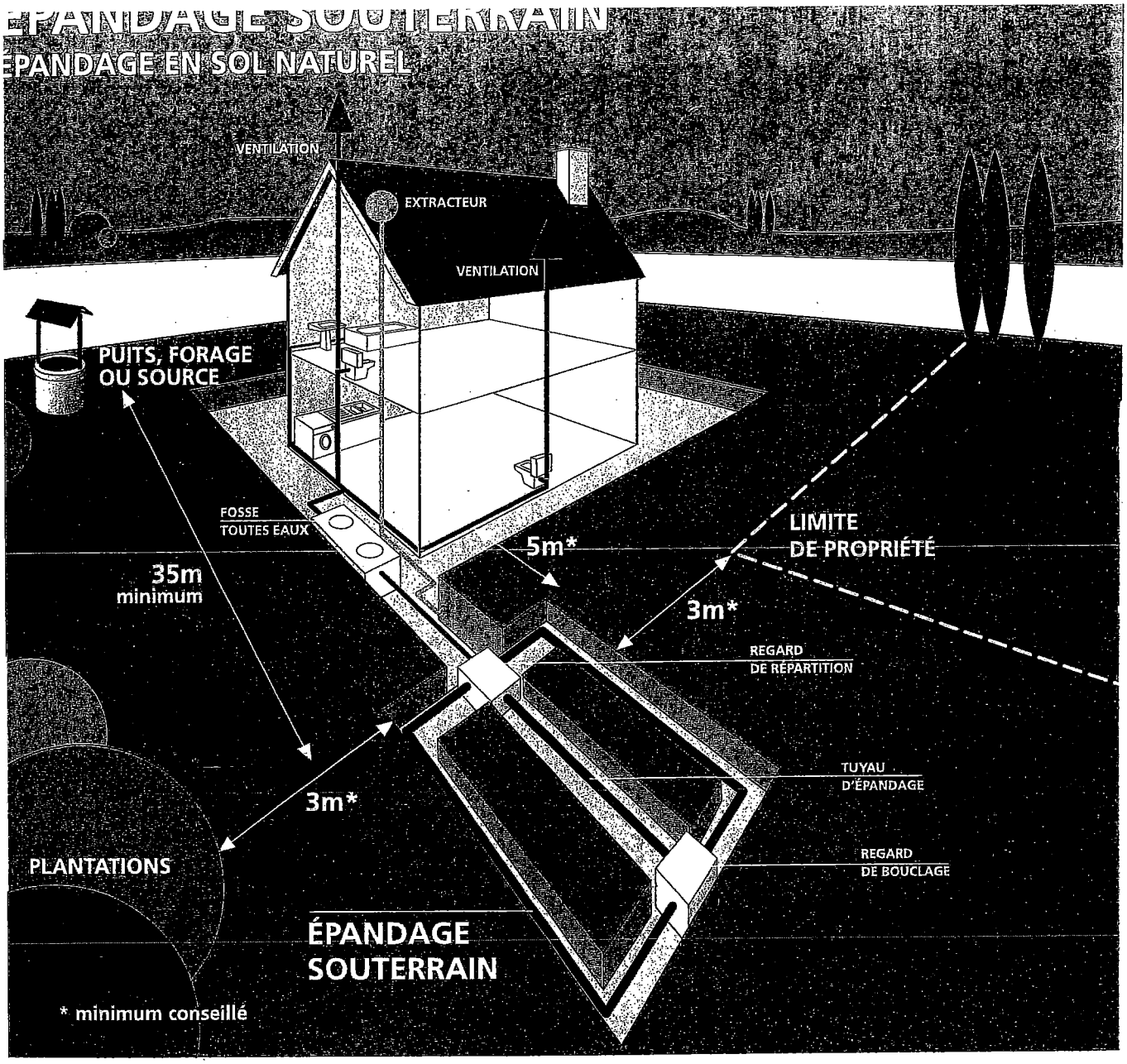

Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux.
Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

Conditions de mise en œuvre :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m.

- ***La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50 m minimum.***
- ***Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.***
- ***La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.***
- ***Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.***
- ***Une couche de terre végétale.***

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

Dimensionnement :

La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol. Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.

Agence de l'Eau Artois-Picardie - Juillet 97.

ÉPANDAGE SOUTERRAIN
ÉPANDAGE EN SOL NATUREL

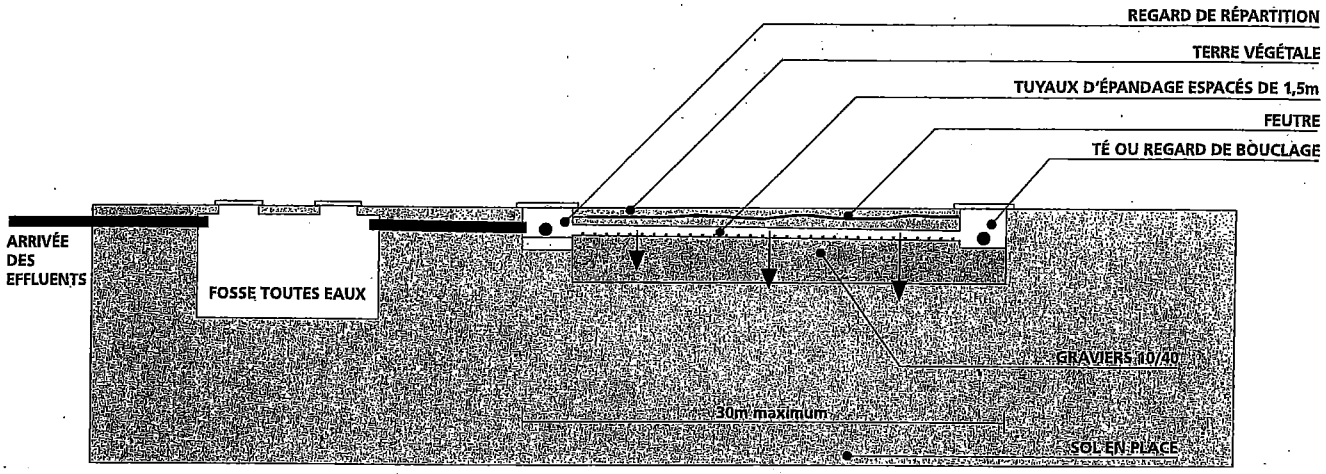

COUPE LONGITUDINALE EN TERRAIN PLAT



CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

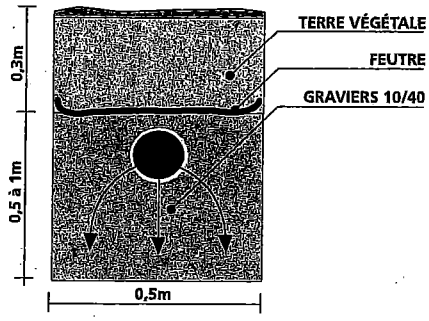

COUPE D'UNE TRANCHÉE

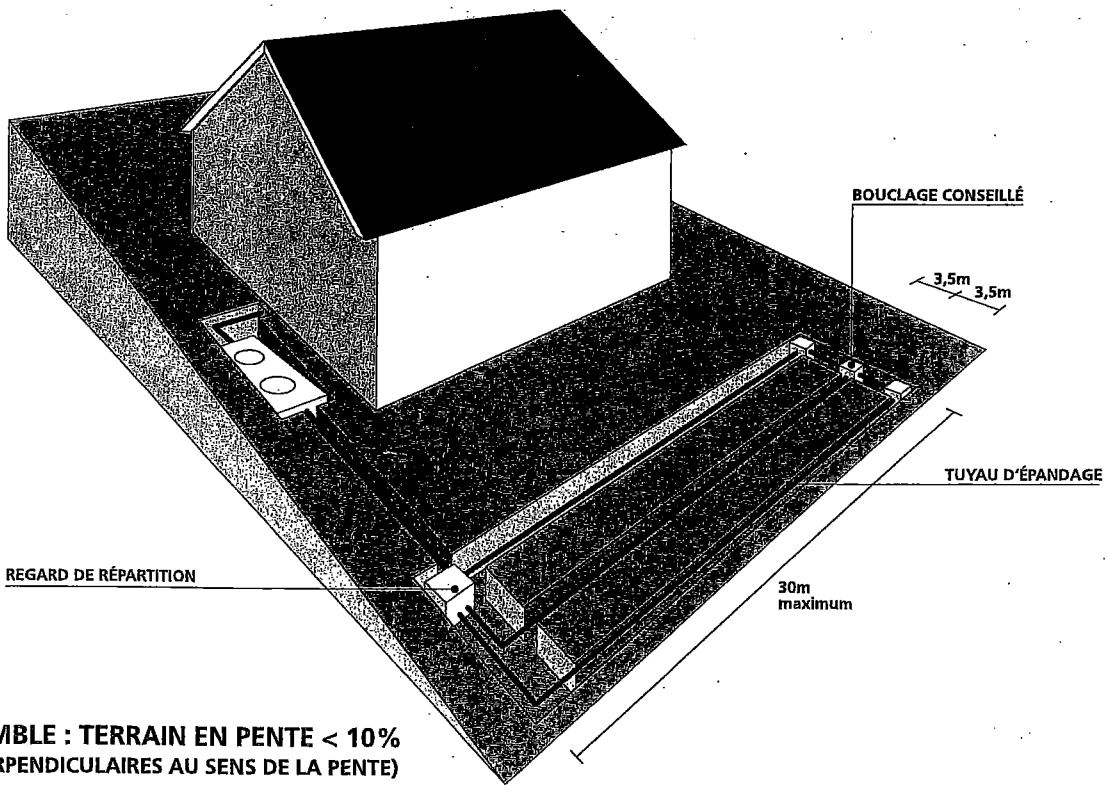

VUE D'ENSEMBLE : TERRAIN EN PENTE < 10%
(TRANCHÉES PERPENDICULAIRES AU SENS DE LA PENTE)

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ

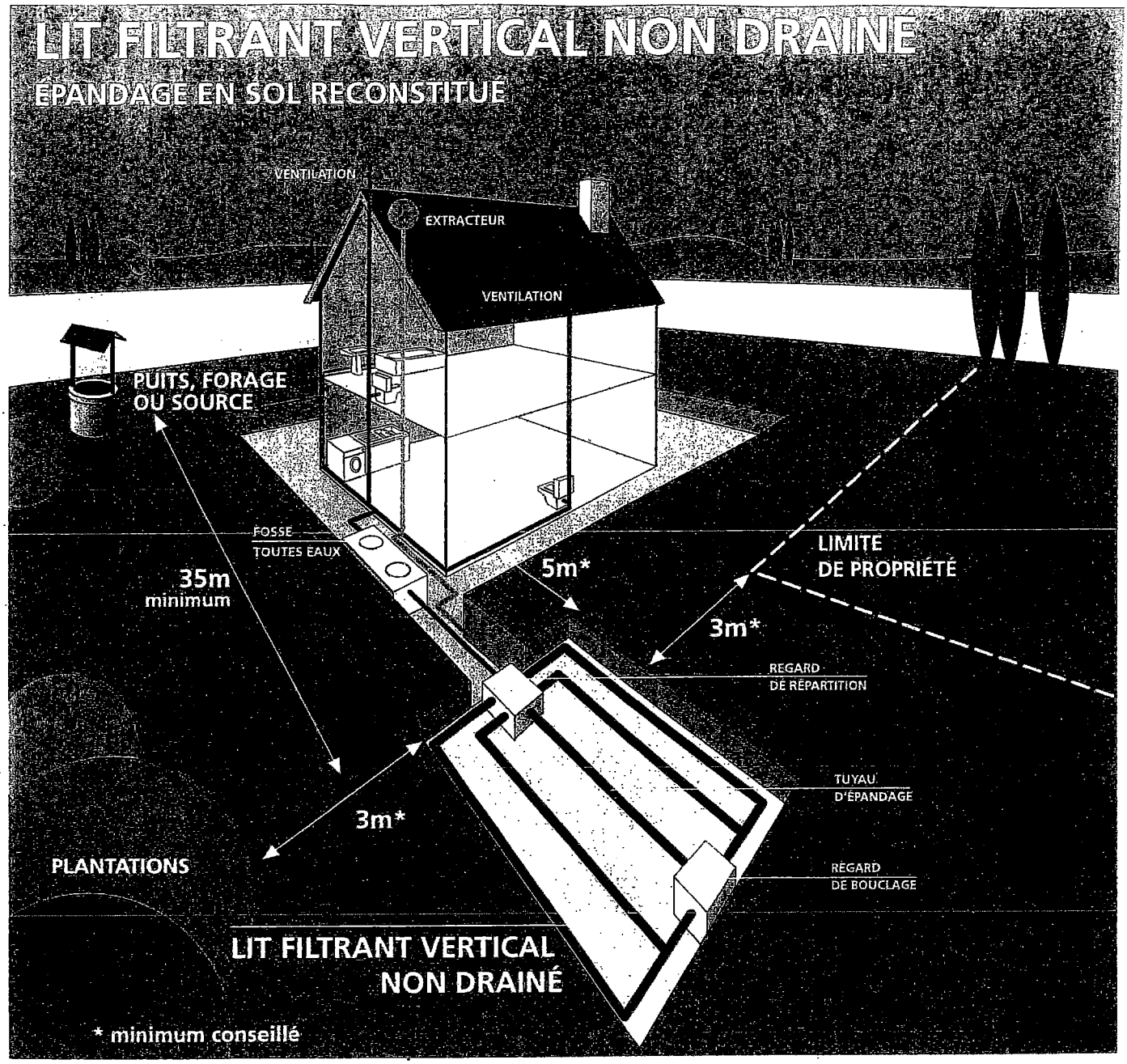

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (craie), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 m.

La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers.

Conditions de mise en œuvre :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimun sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- ***un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,***
- ***une couche de sable lavé de 0,70 m minimum d'épaisseur,***
- ***une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,***
- ***un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,***
- ***une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20 m.***

Dimensionnement :

La surface du lit filtrant vertical non drainé doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

AGENCE DE L'EAU ARTOIS

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ
ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ

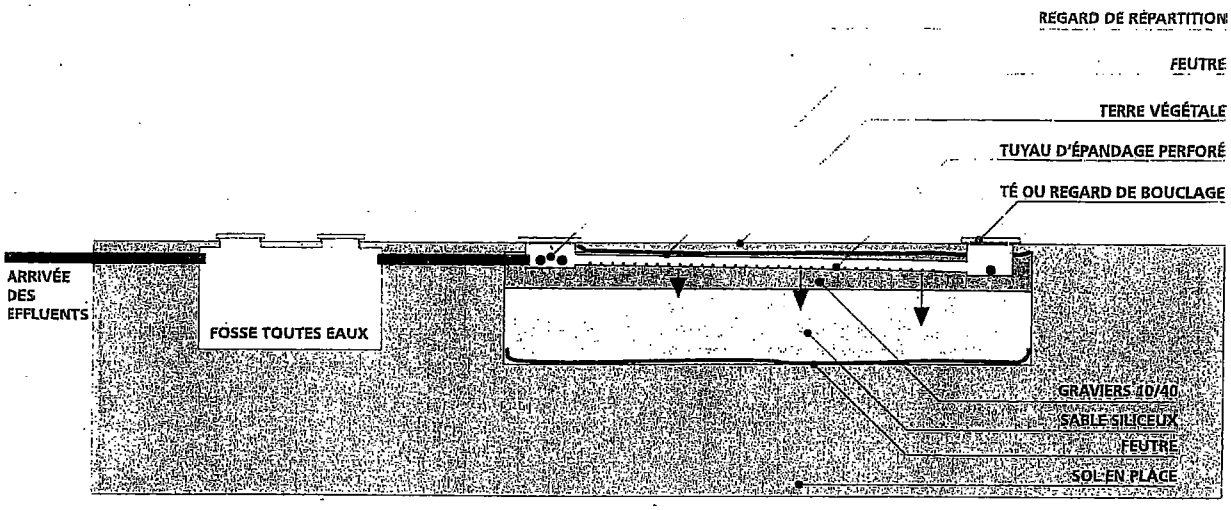

COUPE LONGITUDINALE

CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

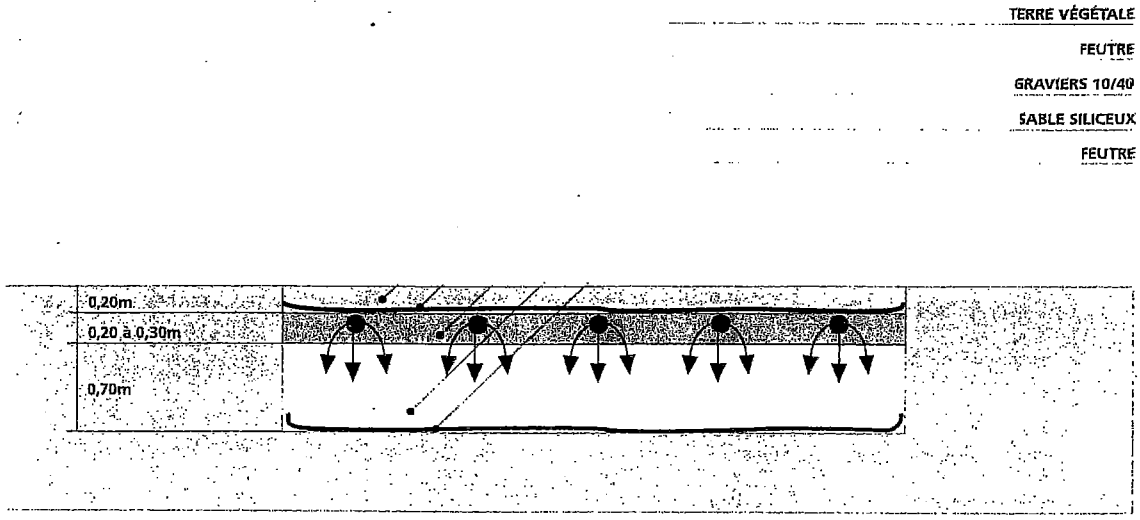

COUPE TRANSVERSALE

1m 1m 1m 1m

5m

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

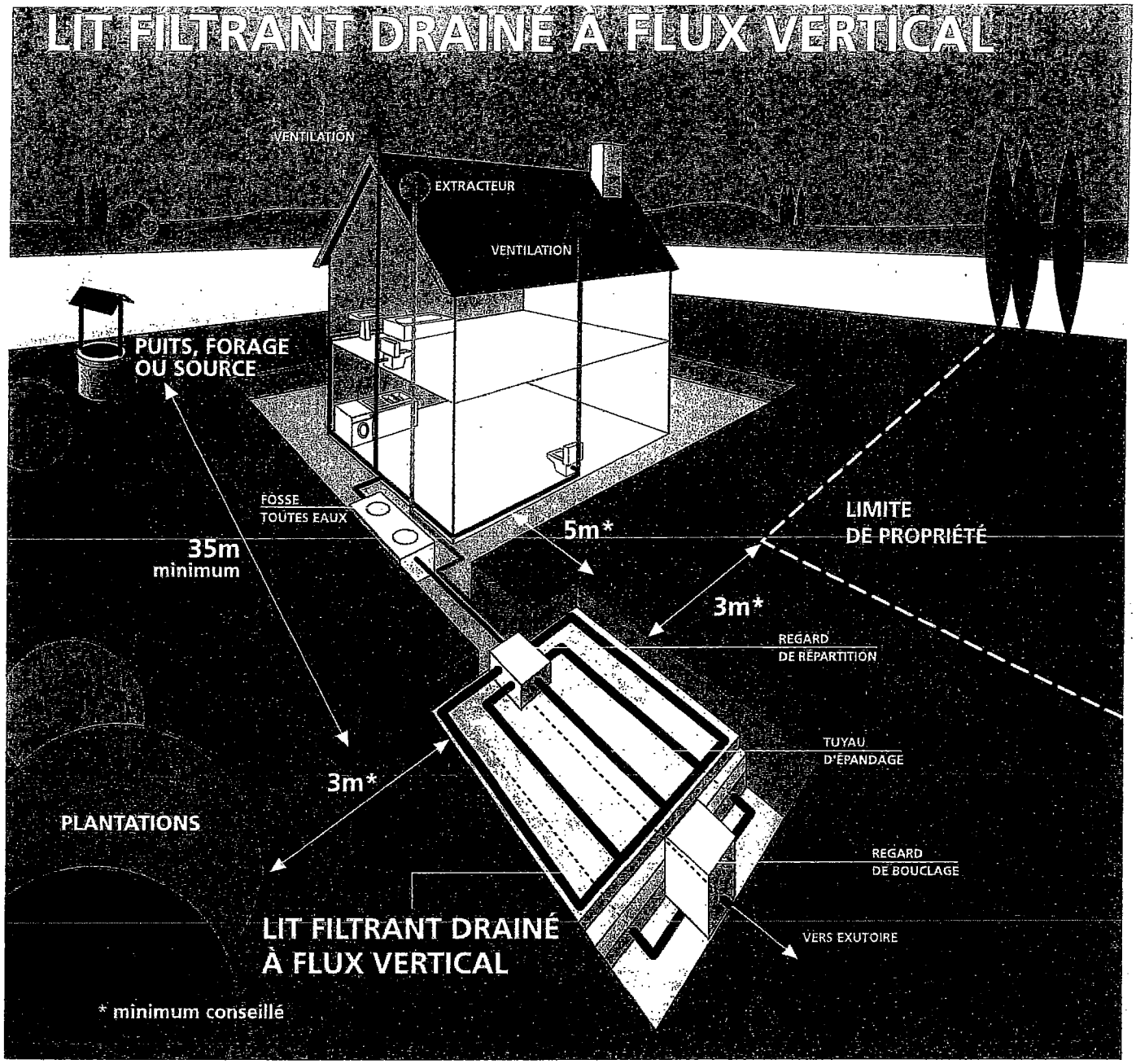

Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

Conditions de mise en œuvre :

Le lit filtrant drainé à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1,00 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- ***un film imperméable,***
- ***une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,***
- ***un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,***
- ***une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,***
- ***une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant,***
- ***un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,***
- ***une couche de terre végétale.***

Dimensionnement :

La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

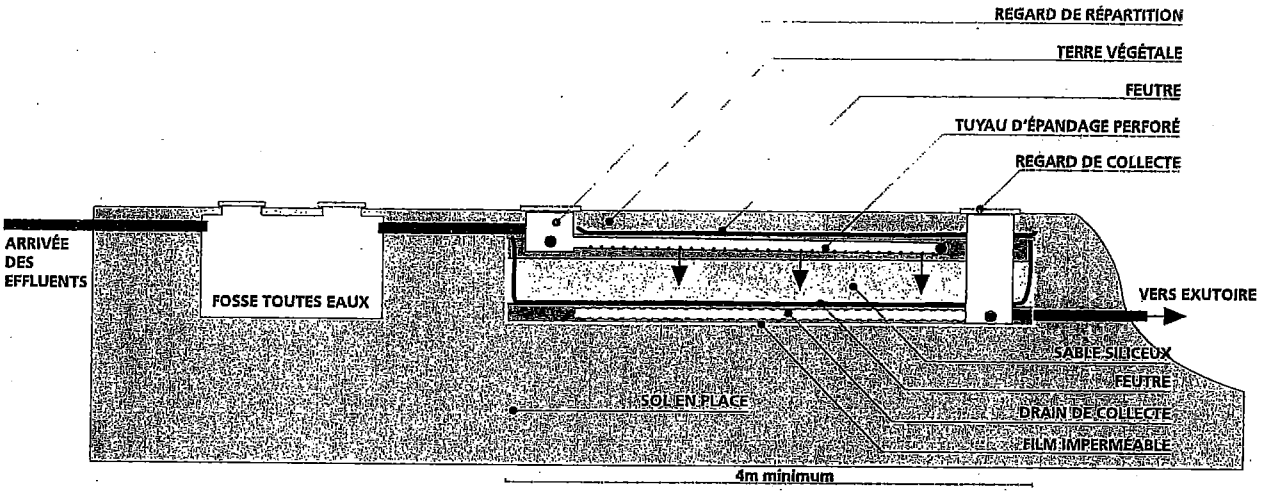

COUPE LONGITUDINALE



CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm MINIMUM
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

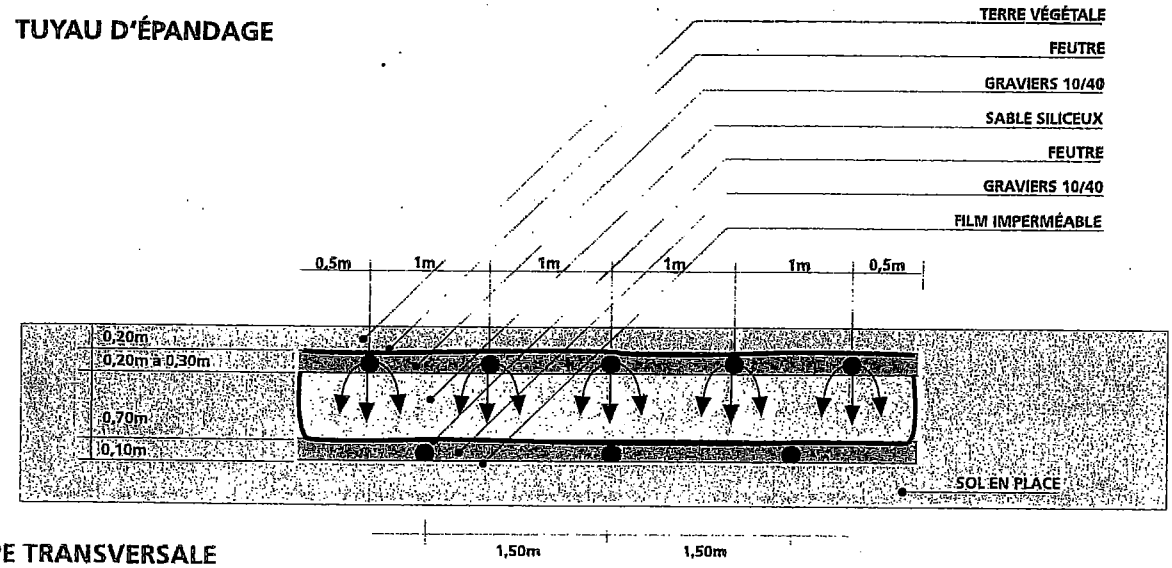

COUPE TRANSVERSALE

TERTRE D'INFILTRATION

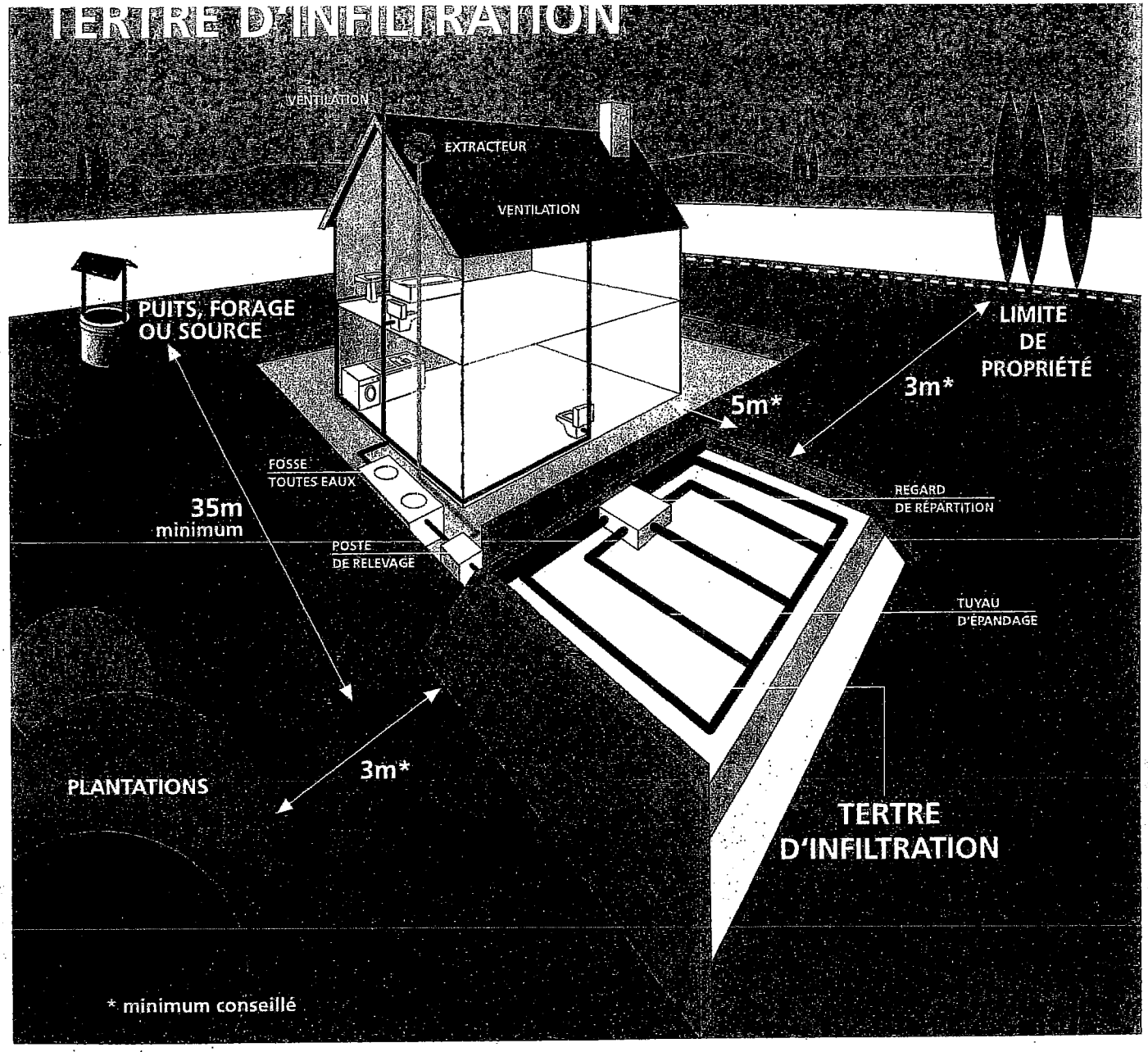

Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel, qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la présence d'une nappe phréatique proche a été constatée.

Le tertre d'infiltration reçoit les effluents issus de la fosse toutes eaux.
Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant.
Il peut être en partie enterré ou totalement hors sol et nécessite, le cas échéant, un poste de relevage.

Dans les cas de topographie favorable ou de construction à rez de chaussee sureleve, permettant l'écoulement gravitaire des effluents, la mise en place du poste de relevage pourra être évitee.

Conditions de mise en œuvre :

Le tertre d'infiltration se réalise sous la forme d'un massif sableux sous le niveau de la canalisation d'amenée.
Le tertre est constitué de bas en haut :

- ***d'une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,***
- ***d'une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le tertre,***
- ***d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,***
- ***d'une couche de terre végétale,***
- ***d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.***

Dimensionnement :

La surface du tertre d'infiltration doit être au moins égale, à son sommet, à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

AGENCE DE L'EAU ARTOIS

TERTRE D'INFILTRATION

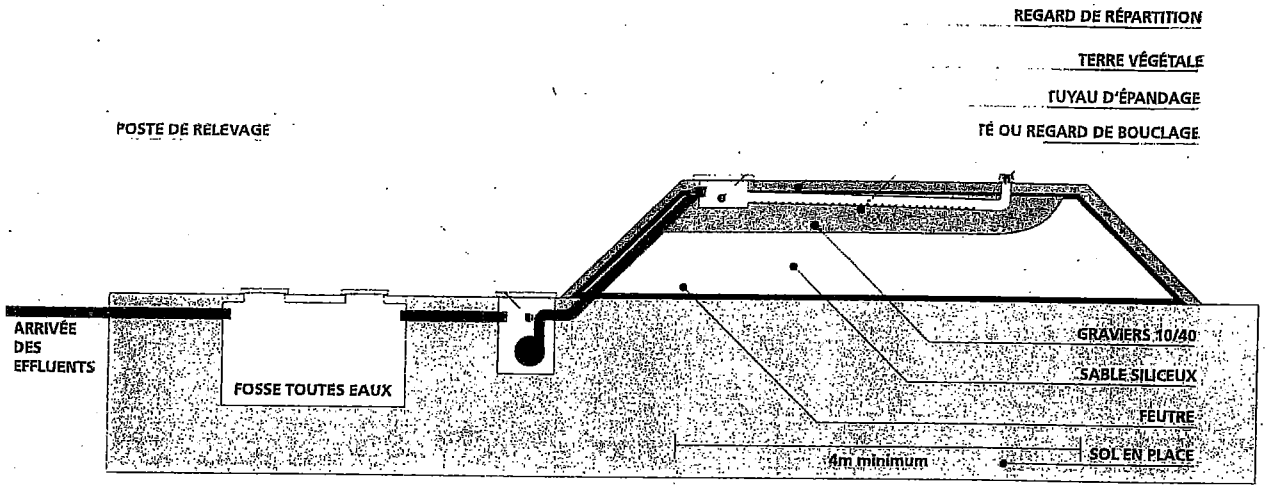

COUPE LONGITUDINALE : VERSION AVEC POSTE DE RELEVAGE

CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm MINIMUM
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

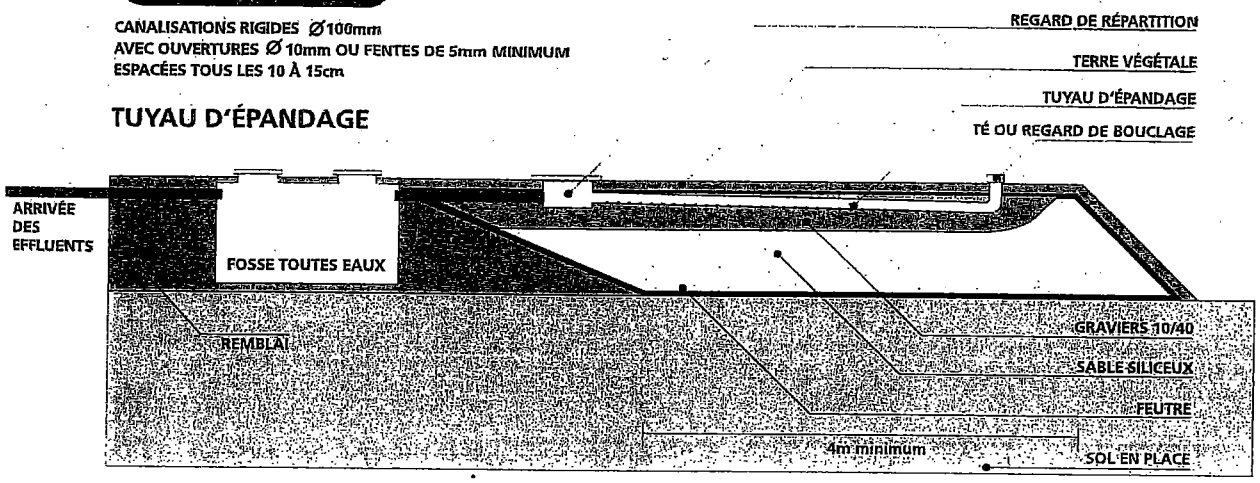

COUPE LONGITUDINALE : VERSION SANS POSTE DE RELEVAGE

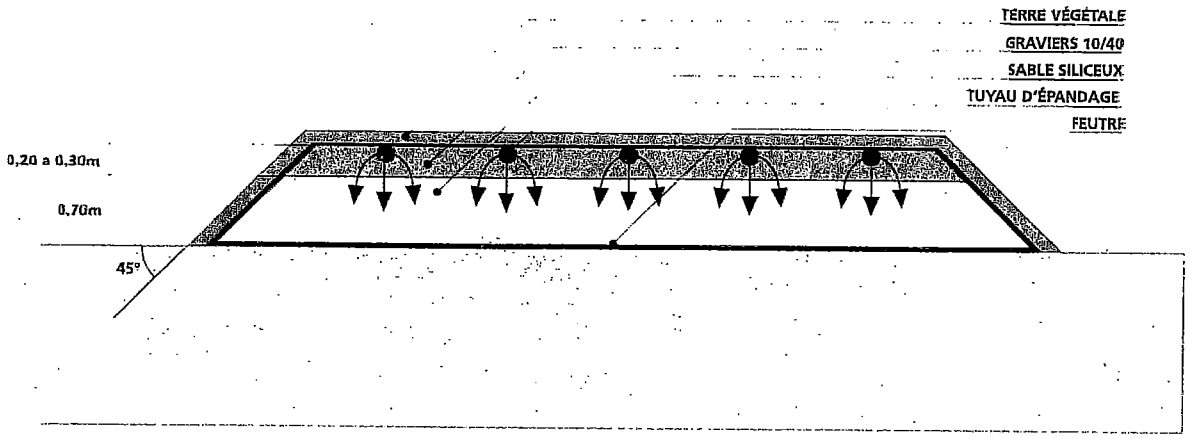

COUPE TRANSVERSALE



ANNEXE 5

Obligations des particuliers

OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES PARTICULIERS

Relevant du collectif

A la suite du dépôt d'un permis de construire

- Obligation de réaliser un raccordement à l'égout
  L 423-3 du C.U.
- Vérification par le service instructeur sur le plan masse
  L 421-2 du C.U.
- Octroi du permis
- Travaux de réalisation
- Paiement éventuel de la participation pour raccordement à l'égout
  L 35-4 du C.S.P.
- Contrôle de réalisation par le service de police des réseaux
  L 35-1 du C.S.P.

A la suite de la création d'un réseau

- Obligation de raccordement dans un délai de deux ans
  L 33 du C.S.P. alinéa 1
- Dérogation pour raccordement difficile
  Art. L 33 du C.S.P. alinéa 2
- Prolongation de délai éventuelle (10 ans maximum) si installation d'assainissement autonome réglementaire et en bon état de fonctionnement
  Art. L 33 alinéa 2
  Arrêté du 19/07/1960
- Travaux de réalisation
- Mise hors d'état de servir des installations précédentes
  Art. L 33 du C.S.P. alinéa 2
  Arrêté du 19/07/1960
- Remboursement éventuel des travaux de branchement privés réalisés par la commune sous la voie publique
  L 34 du C.S.P.
- Contrôle de réalisation par le service de police des réseaux
  L 35-1 du C.S.P.

Relevant du non collectif

Maison déjà construite

- Obligation de disposer d'une installation en bon état de fonctionnement
  L 33 du C.S.P. alinéa 4
- Contrôle de bon état de fonctionnement par le service de l'assainissement autonome
  Arrêté du 6/05/96 art. 2-2

A la suite du dépôt d'un permis de construire

- Obligation de réaliser une installation d'assainissement autonome
  L 423-3 du C.U.
- Vérification par le service instructeur sur le plan masse
  L 421-2 du C.U.
- Contrôle de conception sur plan par le service de l'assainissement autonome
  Arrêté du 6/5/96 art. 2-1
- Travaux de réalisation
- Contrôle d'implantation et de bonne exécution par le service de l'assainissement autonome
  Arrêté du 6/05/96 art. 2.-1

C.S.P. : Code de la Santé Publique
C.U. : Code de l'Urbanisme

OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES PARTICULIERS

Relevant du collectif

A la suite du dépôt d'un permis de construire

- Obligation de réaliser un raccordement à l'égout
  L 423-3 du C.U.
- Vérification par le service instructeur sur le plan masse
  L 421-2 du C.U.
- Octroi du permis
- Travaux de réalisation
- Paiement éventuel de la participation pour raccordement à l'égout
  L 35-4 du C.S.P.
- Contrôle de réalisation par le service de police des réseaux
  L 35-1 du C.S.P.

A la suite de la création d'un réseau

- Obligation de raccordement dans un délai de deux ans
  L 33 du C.S.P. alinéa 1
- Dérogation pour raccordement difficile
  Art. L 33 du C.S.P. alinéa 2
- Prolongation de délai éventuelle (10 ans maximum) si installation d'assainissement autonome réglementaire et en bon état de fonctionnement
  Art. L 33 alinéa 2
  Arrêté du 19/07/1960
- Travaux de réalisation
- Mise hors d'état de servir des installations précédentes
  Art. L 33 du C.S.P. alinéa 2
  Arrêté du 19/07/1960
- Remboursement éventuel des travaux de branchement privés réalisés par la commune sous la voie publique
  L 34 du C.S.P.
- Contrôle de réalisation par le service de police des réseaux
  L 35-1 du C.S.P.

Relevant du non collectif

Maison déjà construite

- Obligation de disposer d'une installation en bon état de fonctionnement
  L 33 du C.S.P. alinéa 4
- Contrôle de bon état de fonctionnement par le service de l'assainissement autonome
  Arrêté du 6/05/96 art. 2-2

A la suite du dépôt d'un permis de construire

- Obligation de réaliser une installation d'assainissement autonome
  L 423-3 du C.U.
- Vérification par le service instructeur sur le plan masse
  L 421-2 du C.U.
- Contrôle de conception sur plan par le service de l'assainissement autonome
  Arrêté du 6/5/96 art. 2-1
- Travaux de réalisation
- Contrôle d'implantation et de bonne exécution par le service de l'assainissement autonome
  Arrêté du 6/05/96 art. 2.-1

C.S.P. : Code de la Santé Publique
C.U. : Code de l'Urbanisme

ANNEXE 6

Service d'Assainissement non Collectif

LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

1. LES PRESTATIONS QUE PEUT PROPOSER UN S.A.N.C. SONT LES SUIVANTES :

. Le contrôle

C'est une mission obligatoire, que les collectivités doivent mettre en place. Cette mission pourra être financée par une redevance ou l'impôt communal. Cette mission doit prioritairement s'appliquer aux nouvelles habitations lors des démarches d'urbanisme : contrôle sur plan, contrôle de la réalisation sur site.

La collectivité peut s'arrêter à ce strict nécessaire et renvoyer ensuite les particuliers vers les organismes agréés pour le financement de la réhabilitation. Chaque particulier réhabilitera alors son ouvrage d'assainissement. Les particuliers pourront bénéficier des aides existantes. En cas de refus de réhabiliter et après des contrôles ayant montré l'insuffisance de l'ouvrage ainsi que des risques sanitaires, le maire pourra alors user de ses pouvoirs de police sanitaire.

. L'entretien

L'entretien peut être intégré, sous la forme du volontariat ou de la convention, comme pour la réhabilitation, dans les compétences du service de l'assainissement non collectif. On doit cependant respecter les principes de la liberté de commerce et d'industrie et cette compétence ne peut à priori pas être déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique. Si la collectivité est propriétaire des ouvrages, cette compétence lui revient naturellement.

. La réhabilitation

C'est une compétence que peuvent prendre les collectivités, à travers la procédure définie par l'article 31 de la loi n° 92.3 sur l'eau du 3 Janvier 1992. Cette procédure aboutit à une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) de la réhabilitation.

Un tel dossier de DIG devra être postérieur à l'étude diagnostic des ouvrages d'assainissement non collectif, et motivé par un souci de préservation de la qualité des eaux.

A défaut, le service d'assainissement non collectif ayant la compétence réhabilitation fonctionnera sur le principe du volontariat d'adhésion ou par une convention établissant la prestation (réhabilitation, propriété de l'ouvrage ou non par la collectivité, entretien ou non). A priori, seuls les adhérents ou signataires de la convention payeront la redevance. Pour les autres, seule la redevance liée au contrôle sera facturée.

2. LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

Au vu de ce qui précède, il convient d'être attentif à la nature de l'information à apporter aux collectivités souhaitant prendre la responsabilité de la réhabilitation.

Trois possibilités leur sont offertes :

a) Contrôle seul :

La collectivité prend en charge le contrôle seul. Une politique de sensibilisation, d'information est nécessaire pour que la réhabilitation se développe efficacement. Sans cela, le contrôle lui même sera inapplicable à moyen terme. D'autre part, la création d'un service de l'assainissement non collectif ne se justifie que si le contrôle est financé par la redevance. Sinon c'est une compétence communale naturelle financée par l'impôt.

b) Contrôle et (réhabilitation et/ou entretien) à la « carte » :

La collectivité prend en charge le contrôle et assure la maîtrise d'ouvrage déléguée des réhabilitations sur la base du volontariat et de conventions. Elle remet ensuite l'ouvrage au particulier. Le particulier prend totalement en charge la part non subventionnée. Un inventaire peut à ce niveau être utile pour structurer la démarche de sensibilisation et d'information de la collectivité. Dans ce cas, aucune redevance n'est mise en place pour la réhabilitation. La commune intervient à la demande des particuliers. De même pour l'entretien, la commune intervient sur la base du volontariat (convention très souhaitable).

c) Contrôle, réhabilitation et entretien

La collectivité prend la compétence réhabilitation, entretient et contrôle. Seuls les adhérents (volontaires) au Service bénéficient de ces compétences et payent une redevance correspondante. La signature de convention est nécessaire. Le taux de non conformité doit dans ce cas être important pour faire adhérer le plus facilement possible les particuliers. Outre certaines dispositions souhaitables (DIG) à établir, il convient de faire apprécier à l'aide d'une information large les avantages et inconvénients de ce système qui sont :

Avantages :

- financement limité des particuliers par le biais d'une redevance comprenant le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement, l'amortissement, le contrôle,
- récupération de la TVA sur les investissements (si la collectivité est propriétaire des ouvrages),
- intervention du service en cas de dysfonctionnement,
- renouvellement des installations après amortissement, pris en charge par la collectivité,
- maîtrise de l'entretien,
- démarche globale d'un service équivalent à celui d'un assainissement collectif.

Les particuliers sont déchargés de toute responsabilité (sauf en cas de mauvaise utilisation).

Inconvénients :

- Nécessité d'une procédure D.I.G., qui donne toute légitimité à la collectivité pour la réhabilitation (mais pas forcément pour l'entretien),

- Réussir à intégrer la quasi-totalité des particuliers dans ce service (signature des conventions),

- Politiques de réhabilitation très différentes entre adhérents et non adhérents au service.

- Incertitude sur la pérennité des conventions et sur les relations propriétaires - locataires.

ANNEXE 7

Arrêtés du 6 Mai 1996

ARRETE DU 6 MAI 1996 MODIFIE « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »

ARRETE DU 6 MAI 1996 MODIFIE, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
(J.O. du 8 juin 1996)
Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'environnement et le ministre délégué au logement,
vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1, L.2 et L. 33 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;
Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 mai 1995 ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,
Arrêtent :
Texte mis à jour par le CERTU et extrait du « Guide juridique d'un service communal d'assainissement » (1998)

Art. 1er

L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.
Par "assainissement non collectif" on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

SECTION 1 - Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif

Art. 2

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.
Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Art. 3

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

1° Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;

2° Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.
Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DB05).
Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.
Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en oeuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 4

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Art. 5

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :
- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.
Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :
- Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Art. 6

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Art. 7

Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :
a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse;
b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
d) La date de la vidange ;
e) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

SECTION 2 - Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons d'habitation individuelles

Art. 8

Les systèmes mis en oeuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :
a) Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;
b) Des dispositifs assurant :
- soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou tertre d'infiltration) ;
- soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Art. 9

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.
Art. 10 - Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en oeuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte :
a) Un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisse ou une fosse septique ;
b) Des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 8.

Art. 11

Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, après accord de la commune, dans le cadre de réhabilitation d'habitations ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des articles 8 et 10. Les eaux ménagères sont alors traitées suivant les modalités prévues à l'article 10.

Art. 12

Les conditions de réalisation et les caractéristiques techniques applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif visés aux articles 8 à 11 doivent être conformes aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.
Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par arrêté des ministres concernés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en cas d'innovation technique.
L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du préfet.

SECTION 3 - Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles.

Art. 13

La présente section est applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, qu'elle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitations individuelles.

Art. 14

L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telles qu'elles sont déterminées à la section 2 du présent arrêté, soit des techniques mises en oeuvre en matière d'assainissement collectif.
Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.
Les décanteurs-digesteurs peuvent être utilisés, comme dispositifs de prétraitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement de populations susceptible de produire une charge brute de pollution organique (évaluée par la demande biochimique en oxygène sur cinq jours) supérieure à 1,8 Kg par jour.

Art. 15

Un bac à graisses (ou une fosse septique) tel que prévu à l'article 9 doit être mis en place, lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisse doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

SECTION 4 - Dispositions générales

Art. 16

Les prescriptions figurant dans le présent arrêté peuvent être complétées par des arrêtés du maire ou du préfet pris en application de l'article L.2 du Code de la santé publique, lorsque des dispositions particulières s'imposent pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ou le département.

Art. 17

L'arrêté du 3 mars 1982 modifié fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation est abrogé.

ANNEXE - Caractéristiques techniques et conditions de réalisation des dispositifs mis en oeuvre pour les maisons d'habitations.

1. Dispositifs assurant un prétraitement

1° Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.
Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.
La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.
Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.
Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.
Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

2° Installations d'épuration biologique à boues activées.

Le volume total des installations d'épuration biologiques à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.
L'installation doit se composer :
- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (pièges à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;
- soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

3° Installations d'épuration biologique à cultures fixées.

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de prétraitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.
Le prétraitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

2. Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol

1° Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain).

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire des tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.
Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.
La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en oeuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.
Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.
La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.
La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.
La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.
Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.
L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.
Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

2° Lit d'épandage à faible profondeur

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.
Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

3° Lit filtrant vertical non drainé et tertre d'infiltration

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable silicieux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.
Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

3. Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel

1° Lit filtrant drainé à flux vertical

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué tel que décrit dans la présente annexe.
A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le milieu hydraulique superficiel ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.
La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.
Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

2° Lit filtrant drainé à flux horizontal

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé
Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.
La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers 10/40 millimètres ou approchant dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.
Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins, et sur une longueur de 5,5 mètres :
- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins 6/10 millimètres ou approchant ;
- une bande de 3 mètres de sable propre ;
- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.
La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

4. Autres dispositifs

1° Bac à graisses

Le bac à graisses (ou bac dégraisseur) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.
Le bac à graisse et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont l'appareil a réalisé la séparation.
Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres.
Le bac à graisse peut être remplacé par une fosse septique.

2° Fosse chimique

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.
Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.
Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.
(Arrêté du 3 décembre 1996) Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'a trois pièces principales . Pour des logements plus importants , il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.
La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.
Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

3° Fosse d'accumulation

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères.
Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.
La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.
L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.
Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du oint de vue de la résistance et de l'étanchéité.

4° Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.
La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées . Le puits est recouvert d'un tampon.
La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.
Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant.
Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

ARRETE DU 6 MAI 1996 « CONTROLE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »

ARRETE DU 6 MAI 1996 - fixant les modalités du controle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif
(J.O. du 8 juin 1996)
Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1, L.2, L.33 et L.35-10 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-4 et R.111-3 ;
Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;
Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;
Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 13 mai 1995 ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,
Arrêtent :

Art. 1

L'objet de cet arrêté est de fixer les modalités du contrôle technique exercé par les communes, en vertu des articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, sur les systèmes d'assainissement non collectif tels que définis par l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Art. 2

Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :
1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement ;
2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.
Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.
Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux) ;
3. Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :
- la vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
- dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Art. 3

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 35-10 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable.

Art. 4

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

DEPARTEMENT DE L'OISE

AGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

COMMUNE DE VENETTE

numéro d'affaire : 24756

échelle : 1/5000ème

phase :

SOUS-PRÉFECTURE
29 MARS 2006
DE COMPIÈGNE (OISE)

nom du fichier : venette.DWG

type de repère altimétrique : NGF

type de repère planimétrique : xyz

SOGETI Ingénierie

Agence de COMPIEGNE :
Les Terrasses 4 rue Nispce - 60200 COMPIEGNE
tél : 03.44.23.10.89 - fax : 03.44.23.11.07
ag.est@sogeti-ca.fr

Siège social :
367, rue des Champs BP909 - 76236 BOIS GUILLAUME cedex
tél : 02.35.59.49.39 - fax : 02.35.59.84.94 - Email: www.sogeti-ca.fr

Autres Agences :
ALENÇON - CAEN - VILLENEUVE D'ASCQ

INDICE	OBJET DE L'INDICE	DATE	DESSINE PAR (NOM DU DESSINATEUR)	VERIFIE PAR (NOM DU CHARGE D'ETUDES)
01	CREATION	01/02/02	L.H.	F.MIMPACE
02	MODIFICATION	02/02/02	L.H.	F.MIMPACE
03	MODIFICATION	04/02/02	L.H.	F.MIMPACE
04	MODIFICATION	05/02/02	L.H.	F.MIMPACE

LEGENDE :

- ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
- ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

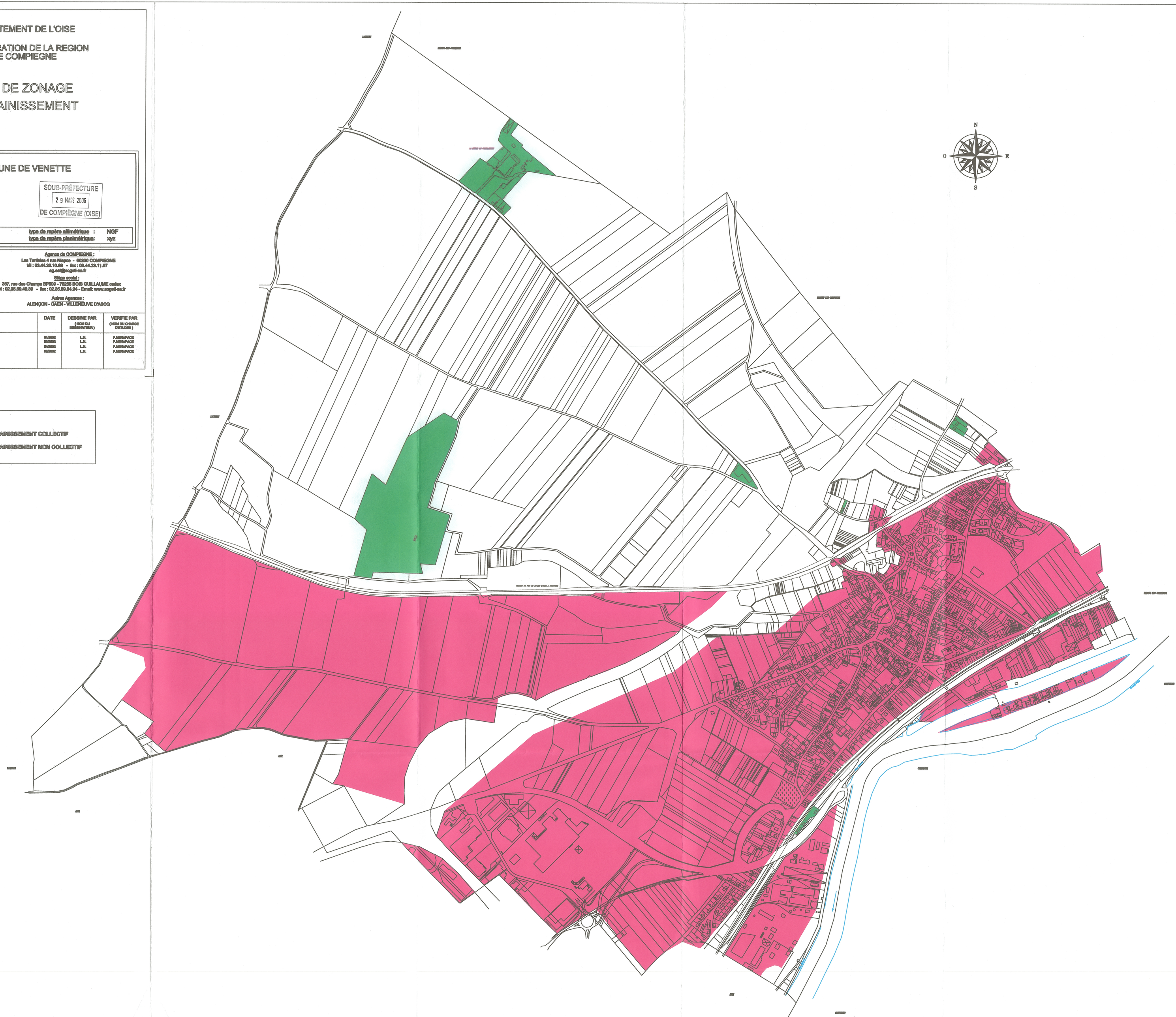

MAITRE D'OUVRAGE :

SIVOM de Verberie/Saint-Vaast-de-Longmont
Mairie
30, rue d'en Haut
60 410 Saint-Vaast-de-Longmont

ASSISTANCE A MAITRE D'OUVRAGE :

SEMOISE
22, place de la Préfecture
60 000 BEAUVAIS

semoise
SEM à forme anonyme
à directoire et conseil de surveillance.

FINANCEURS :

CONSEIL GENERAL DE L'OISE

AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

DOSSIER DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

B&R Environnement
Société du groupe Verdi Ingénierie

Agence de Wasquehal :

80 rue de Marcq - B.P. 49
59 441 WASQUEHAL cedex
Tel : 03 20 81 95 00
Fax : 03 20 81 95 15
Mail : vduclercq@verdi-ingenierie.fr

Date :	Février 2006	Commune de VERBERIE
Réf :	R-VDU/n° 0337-25004005/02.06	
Etabli par :	V. DUCLERCQ	Indice 01
Visé par :	S. CARLOT	

18

Grille de révision

01	02/2006	Rapport provisoire	VD	SC
Indice de révision.	**Date**	**Commentaires**	**Emis par.**	**Vérifié par.**

DOSSIER D'ENQUETE ZONAGE

Commune de : VERBERIE

Bordereaux des pièces :

- **Mémoire justificatif**
- **Annexes**

Dossier établi par

B&R INGENIERIE ENVIRONNEMENT S.A.S

A *Wasquehal*, le

B&R Environnement

Société du Groupe VERDI Ingénierie

Déposé en Mairie, le

Le Maire,

Modifié après enquête le

Le .....

COMMUNE DE VERBERIE

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

MEMOIRE EXPLICATIF

Établi le
Modifié le

SOMMAIRE

INTRODUCTION 7

1 PRESENTATION DU DOSSIER 7

1.1 CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE 7

1.2 DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT- RAPPEL ET GENERALITÉS 8

1.2.1 Assainissement collectif 8
1.2.2 Assainissement non collectif 8
1.2.3 Assainissement pluvial 9

2 SYNTHÈSE DU SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT 9

2.1 PRÉSENTATION DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA COMMUNE 9

2.2 ETAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE 11

2.2.1 Eaux usées 11
2.2.2 Eaux pluviales 12

2.3 LES SOLUTIONS ÉTUDIÉES DANS LE CADRE DU SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT 13

2.4 PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU ZONAGE RETENU ET JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA COMMUNE 13

3 PROPOSITION DE ZONAGE 15

3.1 PLAN DE ZONAGE 15

3.2 DU POINT DE VUE DE L'URBANISME 15

3.3 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 15

3.3.1 Zones concernées 15
3.3.2 Description générale des filières d'assainissement non collectif 15
3.3.3 Note explicative 15
3.3.4 Les filières retenues 16
3.3.5 Observations 16
3.3.6 Service public d'assainissement non collectif (SPANC) 16
3.3.7 Le contrôle 17
3.3.8 L'entretien 18
3.3.9 Choix de la collectivité sur la nature du service 18
3.3.10 Coûts du projet 18

3.4 IMPACT SUR LE PRIX DE L'EAU 19

3.5 EAUX PLUVIALES 20

4 CONCLUSION 21

5 ANNEXES 22

ANNEXE 1 : *Délibération du Conseil Municipal approuvant le dossier zonage (ou choix du zonage)*
ANNEXE 2 : *Plan de zonage*
ANNEXE 3 : *Plaquette " Assainissement non collectif "*
ANNEXE 4 : *Descriptif d'un système d'assainissement collectif*
ANNEXE 5 : *Plaquette " raccordement à l'égout "*
ANNEXE 6 : *Arrêtés du 6 mai 1996 et décembre 2003*
ANNEXE 7 : *Le Service d'Assainissement Non Collectif (SPANC)*

NOTE PRELIMINAIRE.

Les textes pris en application de l'ex-Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 modifiée, et notamment le décret N°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, ont prévu que les communes doivent réaliser un zonage de leur territoire, principalement des parties urbanisées ou urbanisables. Ceci permettra de guider la politique future de la commune dans le domaine de l'assainissement avec ses conséquences en matière d'aménagement et plus particulièrement d'urbanisation.

Le décret N°94-469 précise que ce zonage doit être soumis à enquête publique.

Il est admis que ce travail est à réaliser dès que possible, et, en tout état de cause, avant le 31 décembre 2005.

L'étude de schéma directeur d'assainissement de la commune de VERBERIE, a été réalisée en 2005-2006 par le bureau d'étude B&R Ingénierie Environnement sous l'égide de la Direction Départementale l'Equipement. Cette étude a permis d'analyser l'état du fonctionnement actuel de la collecte et du traitement des eaux usées, les capacités des sols à pouvoir effectuer l'infiltration et la dispersion des eaux après traitement. Elle a également permis de caractériser l'habitat dans sa disposition et son implantation dans le contexte topographique et hydrogéologique.
Ce dossier est consultable en mairie.

Ces éléments ont ensuite permis d'étudier techniquement et économiquement différentes possibilités d'assainissement afin de dégager les lignes générales de ce que pourrait être le principe d'assainissement le plus adapté à la commune.
Ainsi, le dossier de zonage, qui s'appuie sur ces études, n'est en aucun cas un descriptif détaillé de ce que seront la collecte et le traitement des eaux usées.

L'objet du présent dossier d'enquête publique est l'information de la population et le recueil de ses observations sur le tracé de zonage et sur les modes d'assainissement proposés par le conseil municipal.

INTRODUCTION

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Ce zonage permettra à chaque commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées et pluviales sur leur territoire. Il constituera aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme, réglementaire et opérationnel.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de réhabilitations d'installations existantes.

1 PRESENTATION DU DOSSIER

1.1 CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 attribue de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupements, notamment :

- **la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif,**
- **la délimitation des zones affectées par les écoulements en temps de pluie.**

Ces nouvelles obligations sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L 2224-10.

Le décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées précise que le dossier de zonage doit être soumis à enquête publique.

Les objectifs du présent dossier d'enquête publique consistent à informer le public et à recueillir ses observations sur le tracé du projet de zonage et les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer pour le service public d'assainissement sur le territoire de la commune.

Ce dossier fait suite à l'étude de Schéma Directeur d'Assainissement établie en 2006 par le bureau d'étude B&R Ingénierie Environnement et à la délibération du conseil municipal en date du .....

1.2 DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT- RAPPEL ET GENERALITÉS

1.2.1 Assainissement collectif

L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration, l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel et la gestion des sous-produits de l'épuration (*voir annexe 4*).

Plusieurs modes de traitement peuvent être envisagés à l'aval d'un réseau collectif (lit bactérien, boues activées, lagunage, filtre à sable, etc...). Ceux-ci dépendent notamment de la charge de pollution à traiter, de la sensibilité du milieu récepteur (qualité des cours d'eau, exutoire existant ou non,...) et du type de réseau de collecte (*séparatif* : la collecte des eaux usées et pluviales est séparée ; *unitaire* : les eaux usées et pluviales sont recueillies dans un réseau unique).

Les équipements situés depuis la boîte de branchement, installée en limites de propriété privée, jusqu'à la station d'épuration relèvent du domaine public. Ces équipements sont à la charge de la collectivité.

Le raccordement au réseau d'assainissement concerne les ouvrages à réaliser en domaine privé, à la charge des particuliers, entre l'habitation et la boîte de branchement. La notion de raccordement au réseau d'assainissement est illustrée à *l'annexe 5*.

1.2.2 Assainissement non collectif

L'assainissement non collectif (quelque fois appelé autonome ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des logements non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Il existe différentes techniques d'épuration allant du traitement des eaux usées par le sol en place jusqu'à un traitement dans un sol artificiel reconstitué. Les différentes filières pouvant être proposées sont détaillées dans le chapitre correspondant au zonage non collectif.

Il est très important de mettre en place une filière (système d'assainissement non collectif) adaptée aux contraintes de l'habitat et à la nature du sol de la parcelle. Dans le cas contraire, les risques de dysfonctionnement sont très importants à court ou moyen terme (colmatage des drains d'épandage, saturation du sol en eau...).

1.2.3 *Assainissement pluvial*

L'évacuation des eaux pluviales peut être assurée de différentes façons :

- ✓ fossés naturels,
- ✓ réseaux pluviaux ouverts ou enterrés,
- ✓ par des techniques alternatives limitant les transferts d'eaux pluviales via des réseaux (infiltration à la parcelle, etc.).

Dans certains cas, la pollution apportée par les eaux pluviales est préjudiciable au milieu naturel. Un traitement des eaux pluviales collectées peut alors être envisagé, ainsi que la lutte contre une imperméabilisation des sols excessive.

2 SYNTHÈSE DU SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

2.1 PRÉSENTATION DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA COMMUNE

La commune de **Verberie** se situe dans le département de l'Oise, à environ 10 km au sud-ouest de Compiègne, 17 km au nord-est de Senlis et à 37 km à l'ouest de Clermont. La commune est desservie par les départementales RD123 qui relie Senlis à Béthisy-St-Pierre et RD932a qui relie les deux communes à Compiègne. Une ligne TGV traverse également le nord du territoire communal de Verberie.

Le territoire communal est bordé :

- au nord-est par l'agglomération de Compiègne,
- au nord-ouest par l'agglomération de Beauvais,
- au sud-ouest par l'agglomération de Senlis.

Elle se caractérise par les éléments suivants :

Le milieu physique et naturel :

Le territoire communal :	L'habitat, relativement regroupé, se caractérise par : • le bourg, • quelques écarts. L'habitat se développe soit dans le fond de vallée soit sur le versant sud de la vallée.
Relief :	Les altitudes varient entre 30 m en fond de vallée et 121 m à l'Est.
Nature des sols (Géologie) :	La commune repose sur des formations argileuses tertiaires et sur des alluvions récentes (extrémité sud). Ces formations sont recouvertes par des limons quaternaires d'épaisseurs variées.
Milieu(x) récepteur(s) :	La commune appartient au bassin versant de l'Oise Amont. Le réseau hydrographique de la commune est axé autour de : - l'Automne qui traverse la commune d'est en ouest, - l'Oise qu traverse la commune sur sa moitié nord pour prendre la direction de l'ouest un kilomètre après sa confluence avec l'Automne .
Zone naturelles, sensibles.....	▪ Deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ont une emprise sur la commune : - ZNIEFF 0067.0008 Massif forestier de Compiègne, - ZNIEFF 0327 Vallon de Roberval. ▪ La commune a signalé la présence de secteurs inondables (le long de l'Oise). ▪ Pas de zone humide remarquable.

↳Le milieu humain :

Population (INSEE 1999) :	3 283 habitants permanents en 1999.
Nombre de logements, ratio habitants/logement	1 204 en 1999 ; 2,73 hab. / logt en 1999 (1 500 en estimation 2004).
Dispersion de l'habitat (lieux dit, hameau...) :	La commune se compose de deux pôles distincts où l'habitat est regroupé : ✓ le centre aggloméré traversé par la RD 932a ; ✓ la zone industrielle (au nord du territoire communal). Cinq habitations isolées ont été recensées : ✓ chemin rural N°19 ; ✓ ouest de la commune (parallèlement au chemin départemental N°123) ; ✓ rue de Capy ; ✓ RN 32 ; ✓ RD 554.
Urbanisme (POS...)	La commune vient d'élaborer le P.L.U, approuvé par le conseil municipal le 28 juin 2005.
Eau potable :	La commune est alimentée en eau potable à partir d'un captage implanté sur le territoire communal de Verberie et géré par la Lyonnaise des Eaux.
Projet à court terme :	300 logements (appartements + individuels) sur la rue d'Haucourt, la route du pont et la rue A. Camus.

2.2 ETAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE

2.2.1 Eaux usées

↳Assainissement collectif :

La commune de VERBERIE possède un réseau d'assainissement des eaux usées :

- de type séparatif* :
  18 286 mètres constitués essentiellement par des canalisations en amiante ciment et PVC (Ø 200mm ou 150mm).

- de type unitaire** :
  Le réseau unitaire, présent exclusivement dans le centre du bourg, est ancien. Il est constitué de canalisation en béton de diamètre variable allant du 300mm au 600mm.
  Ce réseau collecte simultanément les eaux usées et les eaux pluviales. Par temps sec l'ensemble des effluents peut être traité sur la station d'épuration. Par temps de pluie, le premier flux reste traitable, au-delà les eaux sont by-passées par des déversoirs d'orage vers l'Oise au niveau du poste allée des Soupirs et du Château d'Aramont.

Le contexte topographique nécessite la présence de 3 postes de refoulement, 1 poste de sous-vide (en aval du refoulement) et de canalisations de refoulement.
La station d'épuration syndicale à boues activées – aération prolongée de VERBERIE a une capacité de 4000 EH (mise en service en 1994).
Le rejet se fait vers un rû, affluent de l'Oise, situé au centre-Ouest du territoire communal (zone agglomérée).
L'exploitation des réseaux et de la station d'épuration est réalisée par la Lyonnaise des Eaux de Creil (affermage).

***Remarque** : La station d 'épuration et le poste principal de refoulement (poste allée des Soupirs) sont tributaires des niveaux de l'Oise en particulier lors des crues qui limitent voir stoppent leur capacité de transfert et de traitement, les ouvrages étant submergés.*

** assainissement de type séparatif : les eaux usées et les eaux pluviales sont collectées séparément*
*** assainissement de type unitaire : un collecteur reçoit les eaux usées et les eaux pluviales*

↳Assainissement non collectif :

La commune de VERBERIE est globalement assainie en collectif. Cependant il existe quelques écarts (13) en assainissement non-collectif, il s'agit de :

- 6 logements « Le Murget »,
- 1 Ferme (RD 554, sud de la commune),
- 3 logements « Saint Germain » (écarts à l'ouest de Verberie),
- Le Château de la Mabonnerie (écart au nord-est de Verberie),
- 1 logement "Au petit Moulin",
- 1 logement rue de Capy.

2.2.2 *Eaux pluviales*

La commune de VERBERIE possède des canalisations d'eaux pluviales sur les secteurs assainis en séparatif.
Le réseau pluvial d'un linéaire de 4 665 mètres collecte les eaux de ruissellement par l'intermédiaire de 177 bouches d'égout et avaloirs.
Les eaux collectées sont envoyées vers le milieu naturel sans aucun traitement spécifique.
Les rejets principaux se situent rue de la Pêcherie (diamètre 1 500mm), allée des Soupirs (diamètre 800mm) et château d'Aramont (diamètre 600mm).
La commune a localisé des zones inondables (inondations par crues) sur le territoire communale. Ces secteurs se situent au niveau de la rue du Port, de la rue des Moulins et de l'avenue René Firmin.

N.B : concernant l'étude du volet pluvial se référer à la phase 3 « Etude des Bassins Versants ».

2.3 LES SOLUTIONS ÉTUDIÉES DANS LE CADRE DU SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

☑ Solutions 1 : Assainissement non collectif

Pour chaque écart, la solution d'assainissement non collectif individuel est étudiée.

2.4 PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU ZONAGE RETENU ET JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA COMMUNE

Après délibération de son conseil municipal le ....., dont les extraits du registre sont joints à *l'annexe 1*, la commune de Verberie a décidé de retenir le zonage d'assainissement suivant (*détail en annexe 2*) :

Solution : **Assainissement Non Collectif** **(concernant les écarts)**	
Zonage sur VERBERIE	**Rue, Lieu dit…**
Assainissement collectif	***Assainissement collectif existant :*** Bourg (zone agglomérée + zone industrielle nord) ***Assainissement collectif à créer :*** Aucun
Assainissement non collectif	***Assainissement non collectif (13 logements) :*** - 6 logements « Le Murget », - Ferme (RD554, sud de la commune), - 3 logements « Saint Germain » (écarts à l'ouest deVerberie), - 1 logement « Le Petit Moulin », - le Château de la Mabonnerie (écart au nord-est de Verberie), - 1 logement rue de Capy.

Le choix du zonage d'assainissement a été réalisé sur la base de l'assainissement existant et de l'étude technico-économique des solutions proposées dans le cadre de l'étude du Schéma Directeur d'Assainissement, en tenant compte des projets et perspectives de développement urbain de la commune.

❖ **Assainissement non collectif**

Pour 13 logements excentrés ou en situation topographique difficile, l'assainissement non collectif paraît mieux adapté. L'habitat est en effet plus espacé, favorisant la mise en place de techniques d'assainissement non collectif.

L'éloignement ou la situation topographique de ces secteurs tendrait à accroître notablement le coût d'un projet d'assainissement collectif tant en terme d'investissement que d'exploitation. Ces coûts seront d'autant plus onéreux si un poste de refoulement et éventuellement un dispositif de traitement H2S s'avèrent nécessaire.

Solution retenue :

Assainissement Non Collectif : 13 écarts

3 PROPOSITION DE ZONAGE

3.1 PLAN DE ZONAGE

La délimitation détaillée du zonage est présentée sur le plan joint au dossier (Annexe 2).

Les secteurs n'appartenant pas au périmètre définissant la zone d'assainissement collectif sont considérés, par défaut, comme des zones d'assainissement non collectif.

3.2 DU POINT DE VUE DE L'URBANISME

Le zonage d'assainissement constituera une annexe sanitaire du document d'urbanisme (P.L.U.).

3.3 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

3.3.1 Zones concernées

Elles apparaissent en vert sur le plan de zonage (*Annexe 2*).

3.3.2 Description générale des filières d'assainissement non collectif

Les installations sont composées d'un dispositif de pré-traitement et d'une filière de traitement.
L'arrêté du 6 mai 1996 (*Annexe 6*) en décrit les principales composantes.
L'ensemble des systèmes réglementaires est présenté en *Annexe 3*.

3.3.3 Note explicative

L'étude pédologique (voir rapport de phase 2) réalisée dans le cadre de l'étude de Schéma Directeur d'Assainissement a permis de définir l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif pour l'ensemble du territoire communal.

Les sondages réalisés permettent de préciser la nature de la couche superficielle du sol (jusqu'à 1,60 m de profondeur).

3.3.4 Les filières retenues

Au vu du Schéma Directeur d'Assainissement, les filières préconisées pour les 13 habitations concernées sont :

- ⇨ épandage classique pour 2 logements.
- ⇨ Filtre à sable vertical non drainé pour 5 logements.
- ⇨ Filtre à sable vertical drainé pour 1 logement.
- ⇨ Tertre d'infiltration pour 5 logements.

3.3.5 Observations

☞ Les solutions préconisées dans les études générales sont effectuées au stade faisabilité sur des secteurs larges et ne dispensent donc pas d'une étude à la parcelle (nature, perméabilité) pour conforter et optimiser le choix de la filière.

☞ Les systèmes alternatifs existants sur le marché tels que les filtres compacts, lits bactériens, ne figurent pas dans l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. Ils nécessitent une dérogation.

☞L'arrêté du 24 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 6 mai 1996 (JO du 13 février 2004) précise qu'il existe un nouveau dispositif assurant l'épuration des effluents avant rejet vers un milieu hydraulique superficiel : le lit à massif de zéolite (comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite). Ce dispositif peut être utilisé pour les habitations de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse septique toutes eaux de 5 mètres cubes au moins. La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés.

Ce dispositif ne peut être utilisé lorsque des usages sensibles, telles la conchyliculture ou la baignade existent à proximité du rejet.

3.3.6 Service public d'assainissement non collectif (SPANC)

(cf. annexe 7)

Le décret du 3 juin 1994 et l'arrêté du 6 mai 1996 établissent l'obligation pour les communes ou leurs groupements d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

« Les communes prennent obligatoirement en charge (...) les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. » (Art L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et Art.35 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992).

➢ **Soit la commune prend en charge uniquement le contrôle des installations individuelles (minimum obligatoire au regard de la loi sur l'Eau),**

➢ **Soit elle prend en charge le contrôle et l'entretien.**

3.3.7 Le contrôle

Article L 2224-8 du C.G.C.T

« Les communes prennent obligatoirement en charge (...) les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. »

↳ Auprès du propriétaire : contrôle de réalisation
↳ Auprès de l'occupant : contrôle de fonctionnement

Le contrôle est une obligation de la collectivité. Bien réalisé, il pérennisera les nouvelles installations et engendrera dans de bonnes conditions les réhabilitations de l'existant.

Celui-ci comprend :

☞ la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne réalisation des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification doit être effectuée avant remblaiement ;

☞ la vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
. vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
. vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
. vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

☞ la vérification de l'entretien périodique des ouvrages d'Assainissement Non Collectif.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.

3.3.8 *L'entretien*

Article L 33.4 du C.G.C.T

« Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement. »

↳ Le propriétaire : construction et réhabilitation,
↳ L'occupant (ou la commune si celle-ci prend en charge l'entretien): entretien (vidanges).

Les modalités d'entretien de l'assainissement non collectif sont fixées par les articles 5 à 7 de l'arrêté du 6 mai 1996.

Les fréquences de vidange de boues et de matières flottantes sont les suivantes :

Type d'installation	Fréquence minimale de vidange
Fosse toutes eaux ou septique	4 ans

3.3.9 *Choix de la collectivité sur la nature du service*

(cf. annexe 7)

La commune n'a actuellement pas délégué la compétence en matière de Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Ce service est à créer avant le 31/12/05 (*Annexe 7*).

3.3.10 *Coûts du projet*

Les coûts d'investissement présentés ci-après prennent comme **hypothèse** une réhabilitation complète des dispositifs existants.

Il s'agit donc d'une **estimation maximaliste** puisque la réhabilitation des dispositifs existants pourra être dans certains cas inutiles ou partiels (réutilisation d'une fosse toutes eaux réglementaire par exemple et mise en place de la filière de traitement uniquement).

Le contrôle de l'assainissement non collectif (obligation de la collectivité) permettra de définir le coût réel de la réhabilitation nécessaire.

Description	Estimation du coût d'investissement (€HT) à titre indicatif	Estimation du coût de fonctionnement (€HT/an) à titre indicatif
Coût de l'assainissement non collectif	76 018	2 526
Maîtrise d'œuvre (20%)	19 004	
Coût total du projet	**95 022**	**2 526**
Nombre d'installations	13	13

3.4 IMPACT SUR LE PRIX DE L'EAU

Les coûts liés aux investissements, au renouvellement des ouvrages et à leur exploitation sont normalement répercutés sur le prix de l'eau. Les redevances perçues auprès des usagers de l'eau correspondent à un service rendu. Ces redevances sont différentes en zone d'assainissement collectif et en zone d'assainissement non collectif (services et investissements de nature différente).

L'application des textes en matière d'assainissement impose à la collectivité d'équilibrer le budget d'assainissement qui est un budget annexe. En conséquence, une redevance assainissement doit donc être établie pour assurer les recettes nécessaires à cet équilibre. Toutefois, une participation marginale du budget général de la commune est autorisée pour les communes de moins de 3000 habitants.

Les redevances perçues pour l'assainissement collectif et celles perçues pour l'assainissement non collectif sont donc à priori différentes et le budget fait apparaître la répartition entre les opérations propres à l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif.

Pour les zones cartographiées en zone d'assainissement non collectif, la commune ou une structure intercommunale (SIVOM, SIVU, Communauté de Communes...) prend en charge le contrôle et éventuellement l'entretien des dispositifs d'assainissements non collectif par l'intermédiaire d'un S.P.A.N.C. (Service Public d'Assainissement Non Collectif), lequel est financé par les usagers par le biais d'un forfait par habitation et par an.

L'investissement (réhabilitation de la filière d'assainissement) et l'entretien du dispositif d'assainissement (s'il n'est pas pris en charge par la collectivité) sont à la charge du particulier.

Néanmoins la commune a la possibilité de réaliser une délégation de maîtrise d'ouvrage public par l'intermédiaire d'une DIG (Déclaration d'Intérêt Générale). Ceci permet à une commune de faire réaliser les travaux de mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif en domaine privé avec l'accord des propriétaires.

3.5 EAUX PLUVIALES

⊠La réalisation de nouvelles canalisations ou d'aménagements sur le réseau pluvial existant n'est préconisé que lorsque les problèmes hydrauliques ont été mis en évidence sur la commune.

Il convient en effet d'éviter au maximum toute concentration des eaux pluviales, qui provoquerait des difficultés d'élimination. De même, la mise en place de canalisations destinées à recueillir les eaux pluviales est très onéreuse du fait de leur diamètre important.

Sur les secteurs équipés de réseau pluvial, il est donc recommandé de conserver les réseaux existants qui doivent retrouver une utilisation strictement pluviale.
Sur les secteurs non équipés, le réseau de fossé sera conservé tel quel de façon à éviter toutes nouvelle concentration des eaux pluviales.

⊠Sur la commune, l'essentiel des problèmes d'inondations, signalés par les collectivités, résulte de :

- inondations par débordement des cours d'eau (Oise),

- inondations exceptionnelles (2001-2002) par remontée des eaux souterraines avec apparition de zones sourceuses,

- Inondations dues au ruissellement, qui entraîne une érosion des sols. Ce type d'inondation est apparu avec l'influence de l'homme sur le milieu naturel mais également avec le phénomène d'urbanisation (imperméabilisation des sols).

Ces problèmes sortent du contexte de l'étude et nécessitent en général une (ou des) étude(s) à l'échelle du bassin versant naturel avec essentiellement des interventions hors zone urbanisée (Cf. dossier de phase 3).

Exemple :

- réhabilitation ou mise en place de haies ou de bosquets en zone agricole, qui limitent le ruissellement des eaux pluviales,
- réhabilitation ou mise en place des chemins et des fossés, qui canalisent les écoulements superficiels,
- réhabilitation ou mise en place de mares et des fossés de rétention et d'infiltration, qui permettent l'élimination naturelle de ces eaux.

4 CONCLUSION

La réglementation établit des obligations pour la collectivité et les particuliers quel que soit le mode d'assainissement considéré.

L'assainissement est un élément de la lutte contre la pollution en général, qu'il convient de ne pas négliger.

La commune de **VERBERIE** par le biais de ce dossier d'enquête zonage, a déterminé un système d'assainissement adapté à son territoire et qui permettra de maîtriser à terme les divers rejets des eaux usées et pluviales de la commune.

Parallèlement aux obligations réglementaires, le zonage de l'assainissement de la commune de **VERBERIE** se présente donc comme un outil intéressant pour l'évolution de son environnement.

Remarques :

Suite aux problèmes observer sur les réseaux d'assainissement de la commune de Verberie, il serait impératif de réaliser en complément de cette étude des bassins versant un diagnostic des réseaux d'assainissement.
Cette étude serait à réaliser conjointement par les communes de Saint-Vaast-de-Longmont et de Verberie. Son but serait de faire un bilan de l'existant, de relever les troubles et de localiser leur cause avec une plus grande précision.

5 ANNEXES

Annexe 1 : Délibération du Conseil Municipal approuvant le dossier zonage (ou choix du zonage).

Annexe 2 : Plan de Zonage.

Annexe 3 : Plaquettes « Assainissement non collectif ».

Annexe 4 : Descriptif d'un système d'assainissement collectif.

Annexe 5 : Plaquette « raccordement en domaine privé ».

Annexe 6 : Arrêtés du 6 mai 1996 et 24 décembre 2003.

Annexe 7 : Service d'Assainissement Non-Collectif (SPANC).

DOCUMENT CONSULTABLE EN MAIRIE :

- Etude de Schéma Directeur d'Assainissement réalisée par le bureau d'études B&R Ingénierie Environnement en 2006.

- Document d'urbanisme (P.L.U. arrêté le 28 juin 2001).

Annexe 1 : Délibération du Conseil Municipal approuvant le dossier zonage (ou choix du zonage).

Annexe 2 : Plan de Zonage.

Zone d'extension future
à vocation industrielle
(1 AUI)

Zone raccordée sur le
SIVOM St Sauveur

Zone raccordée sur le
SIVOM St Sauveur

Zone raccordée sur le
SIVOM St Sauveur

Département de l'Oise
Commune de VERBERIE (zone nord)
Plan de zonage d'assainissement provisoire

B&R Environnement

Zone d'assainissement non-collectif

Zone d'assainissement collectif

Règlement des zones définies

Assainissement collectif : zone à dominante assainissement collectif dans laquelle la totalité des habitations seront raccordées au réseau public.

0 50m 100m 200m

N W E S

Février 2006

25 FR

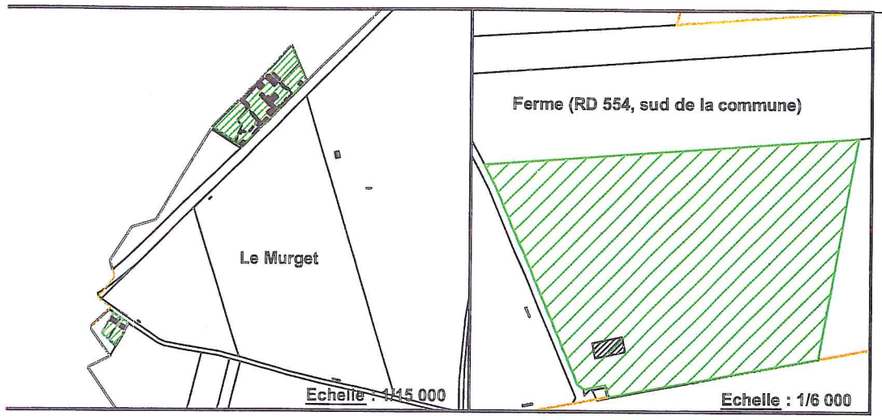

Département de l'Oise
Commune de VERBERIE (zone centre)
Plan de zonage d'assainissement provisoire

B&R Environnement

Zone d'assainissement non-collectif

Zone d'assainissement collectif

Règlement des zones définies

Assainissement collectif : zone à dominante assainissement collectif dans laquelle la totalité des habitations seront raccordées au réseau public.

0 50m 100m 200m

N W E S

Février 2006

26 bis

Annexe 3 : Plaquettes « Assainissement non collectif ».

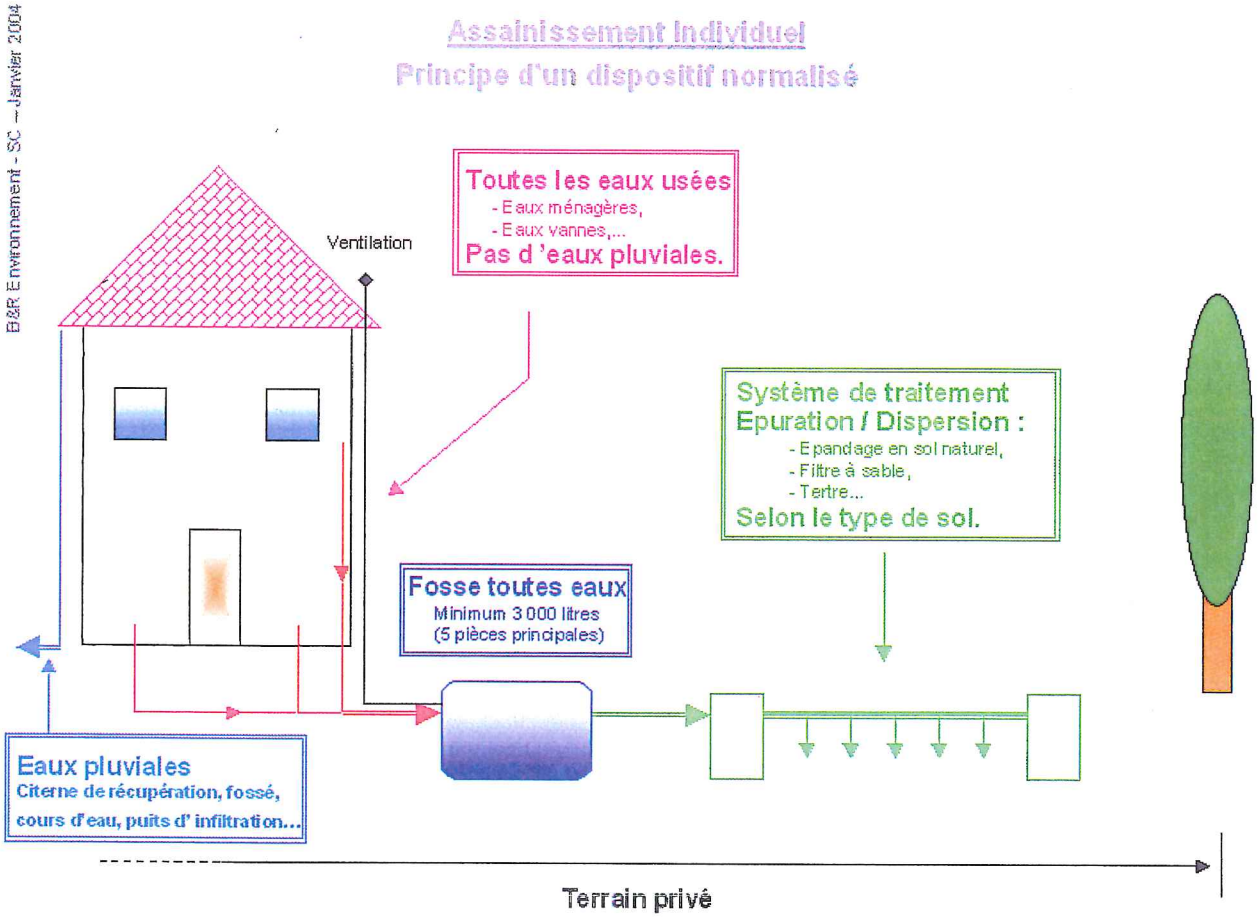

27

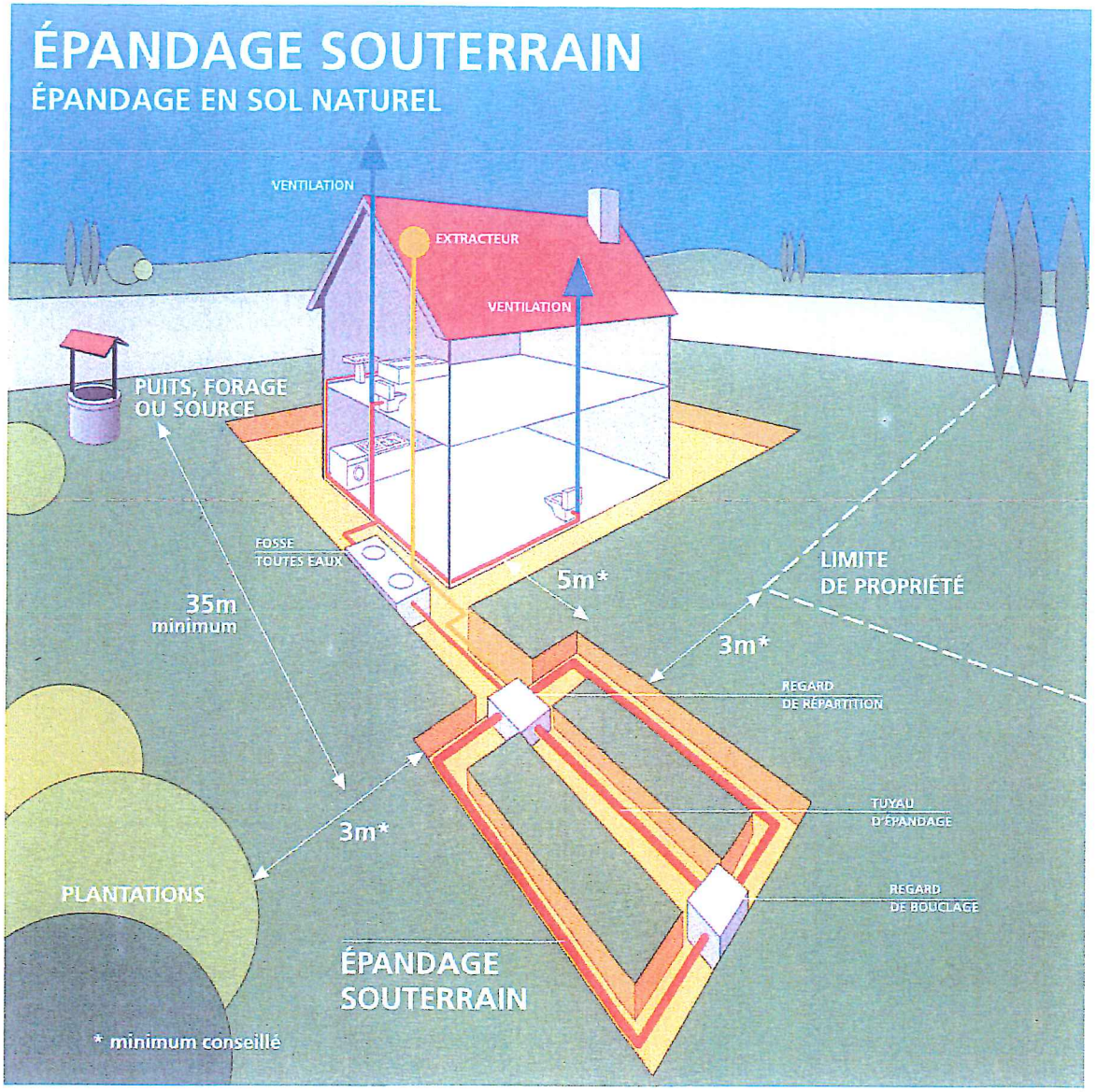

Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux.
Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

Conditions de mise en œuvre :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

- *Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.*
- *La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m.*

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50 m minimum.

- *Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.*

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.

Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.

- *Une couche de terre végétale.*

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

Dimensionnement :

La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol. Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.

Agence de l'Eau Artois-Picardie - Juillet 97.

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL

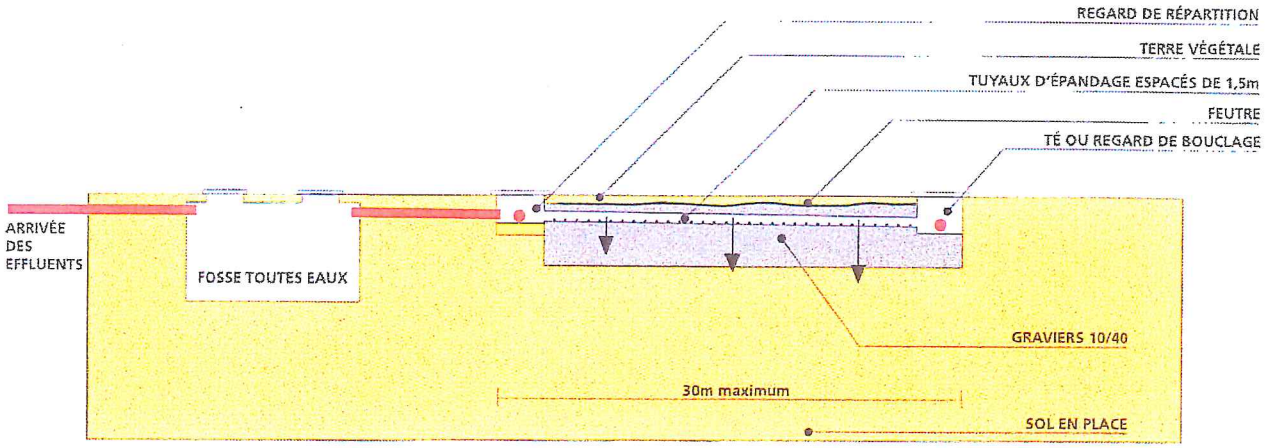

COUPE LONGITUDINALE EN TERRAIN PLAT



CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

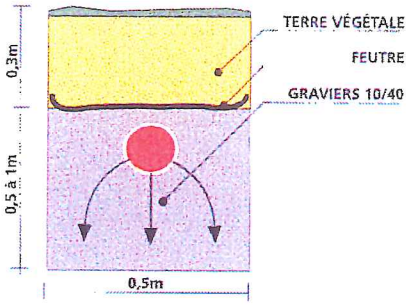

COUPE D'UNE TRANCHÉE

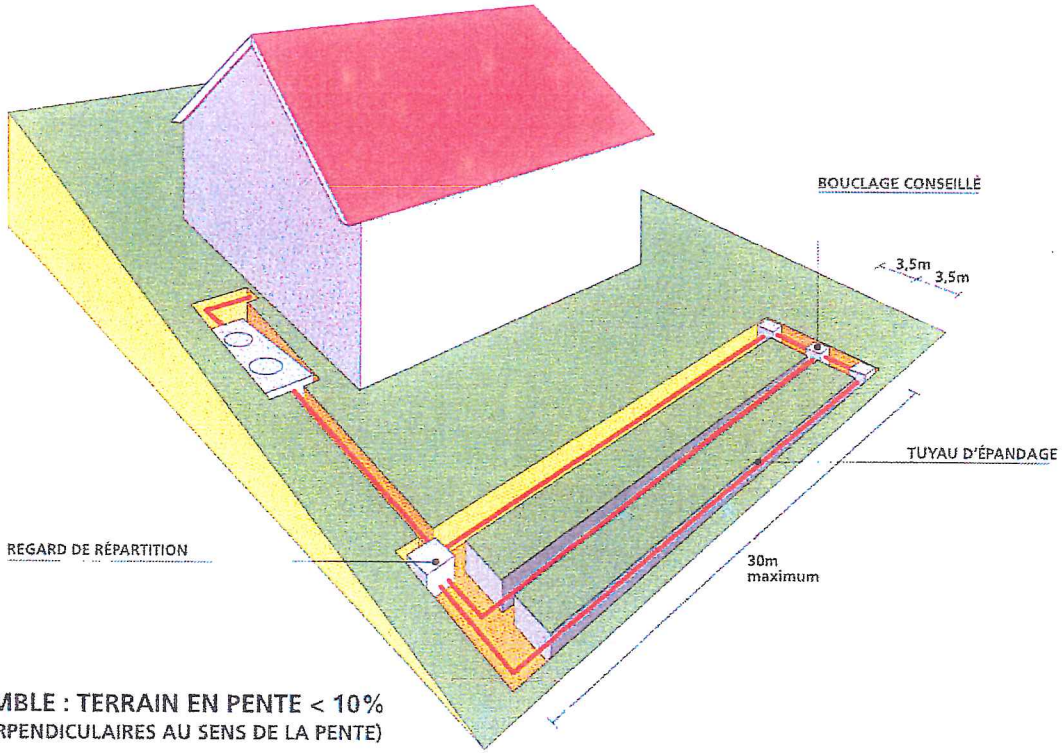

VUE D'ENSEMBLE : TERRAIN EN PENTE < 10%
(TRANCHÉES PERPENDICULAIRES AU SENS DE LA PENTE)

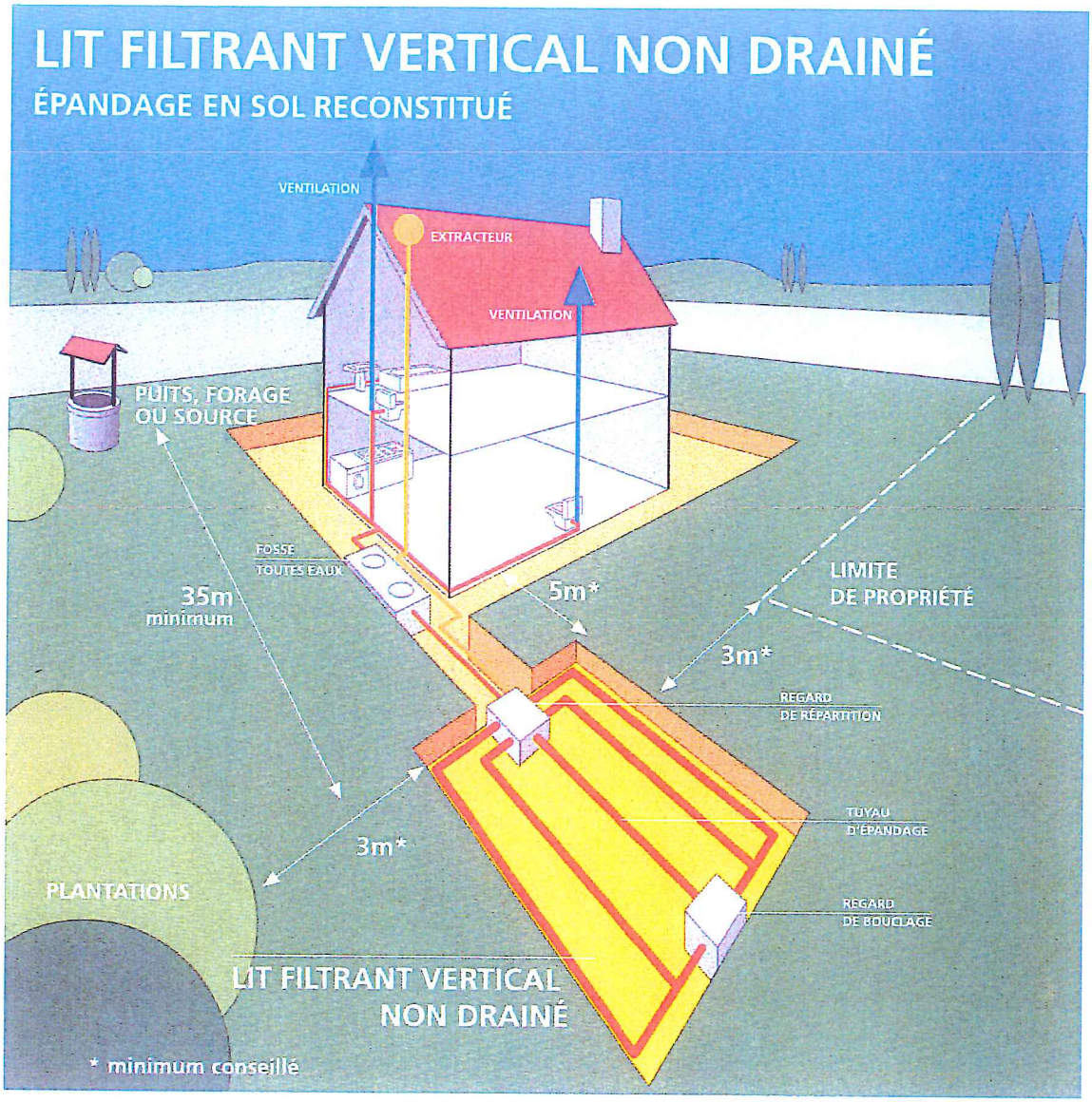

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (craie), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 m.

La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers.

Conditions de mise en œuvre :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimun sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
une couche de sable lavé de 0,70 m minimum d'épaisseur,
une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,
un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20 m.

Dimensionnement :

La surface du lit filtrant vertical non drainé doit être au moins égale à 5 m^2 par pièce principale (minimum : 20 m^2).

Agence de l'Eau Artois-Picardie - Juillet 97.

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ
ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ

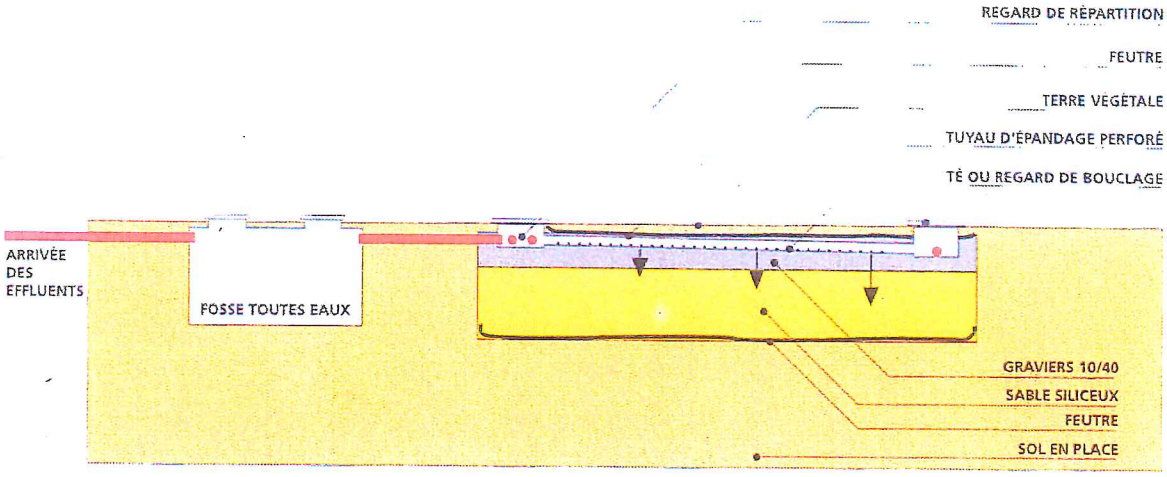

COUPE LONGITUDINALE



CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

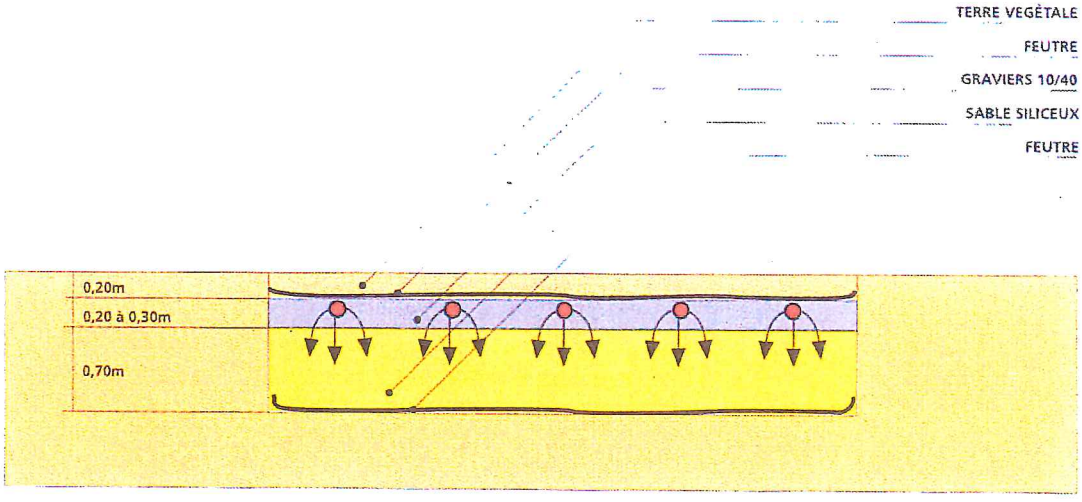

COUPE TRANSVERSALE

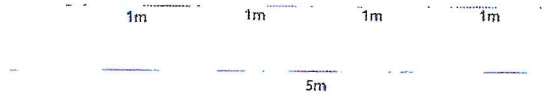

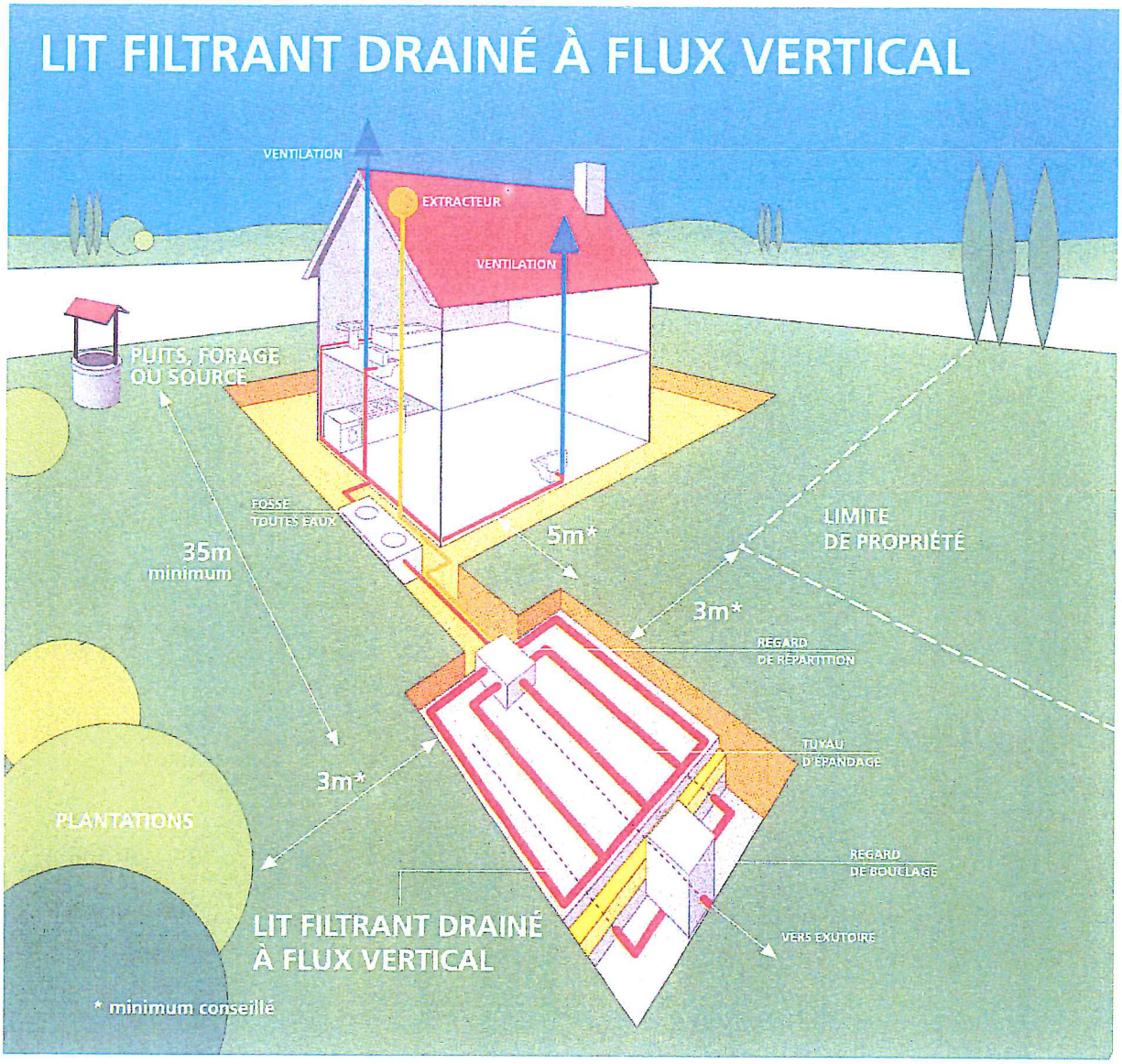

Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

Conditions de mise en œuvre :

Le lit filtrant drainé à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1,00 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

un film imperméable,

une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,

un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,

une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,

une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant,

un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,

une couche de terre végétale.

Dimensionnement :

La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

Agence de l'Eau Artois-Picardie - Juillet 97.

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

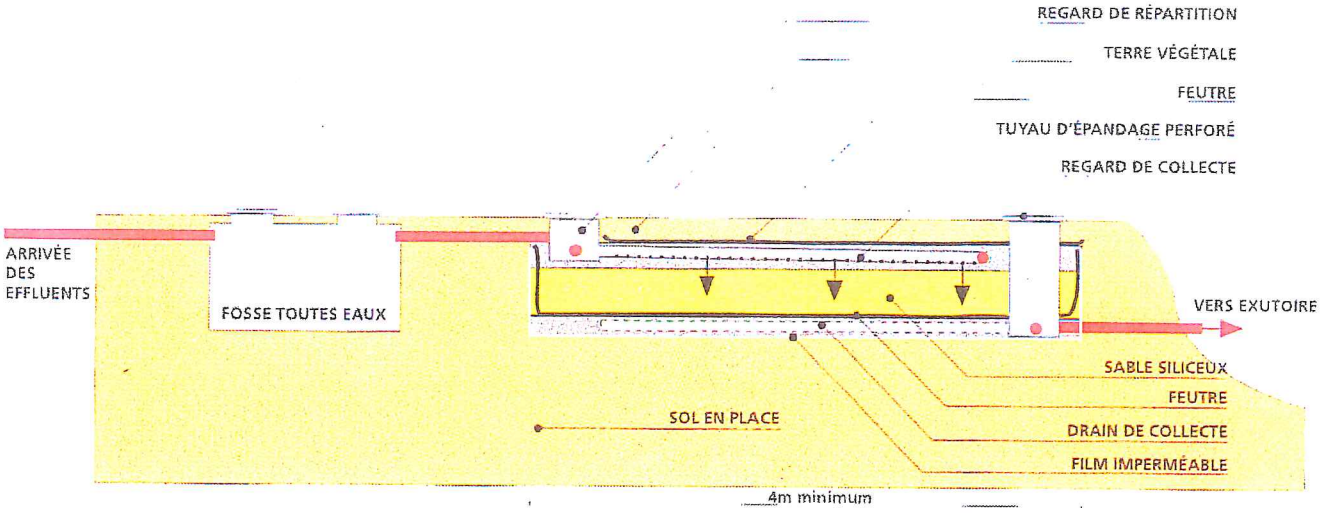

COUPE LONGITUDINALE

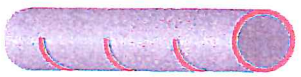

CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm MINIMUM
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

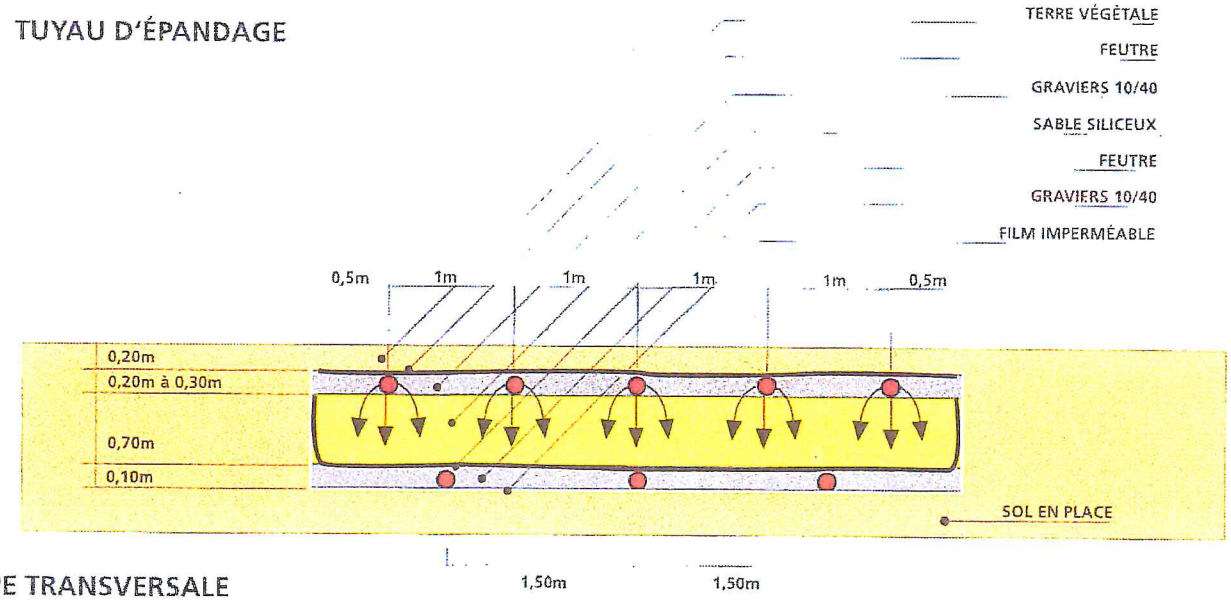

COUPE TRANSVERSALE

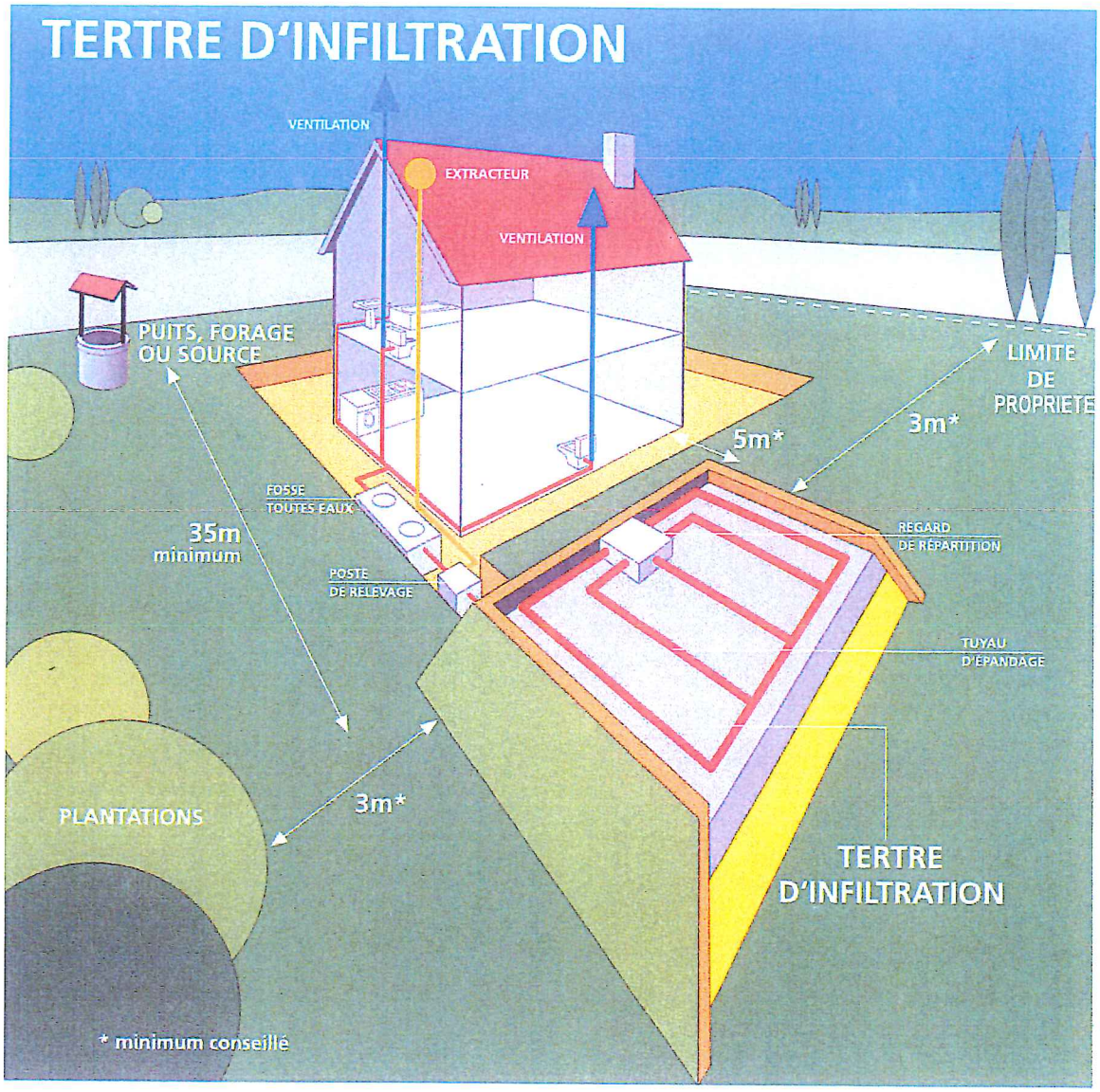

Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel, qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la présence d'une nappe phréatique proche a été constatée.

Le tertre d'infiltration reçoit les effluents issus de la fosse toutes eaux.
Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant.
Il peut être en partie enterré ou totalement hors sol et nécessite, le cas échéant, un poste de relevage.

Dans les cas de topographie favorable ou de construction à rez de chaussée surélevé, permettant l'écoulement gravitaire des effluents, la mise en place du poste de relevage pourra être évitée.

Conditions de mise en œuvre :

Le tertre d'infiltration se réalise sous la forme d'un massif sableux sous le niveau de la canalisation d'amenée.
Le tertre est constitué de bas en haut :

- *d'une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,*
- *d'une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le tertre,*
- *d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,*
- *d'une couche de terre végétale,*
- *d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.*

Dimensionnement :

La surface du tertre d'infiltration doit être au moins égale, à son sommet, à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

Agence de l'Eau Artois-Picardie - Juillet 97.

TERTRE D'INFILTRATION

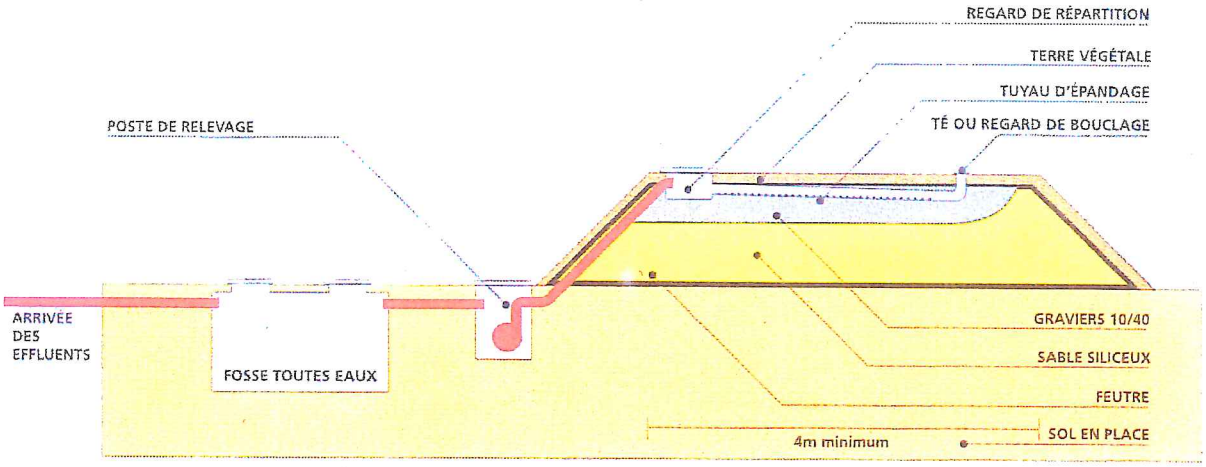

COUPE LONGITUDINALE : VERSION AVEC POSTE DE RELEVAGE

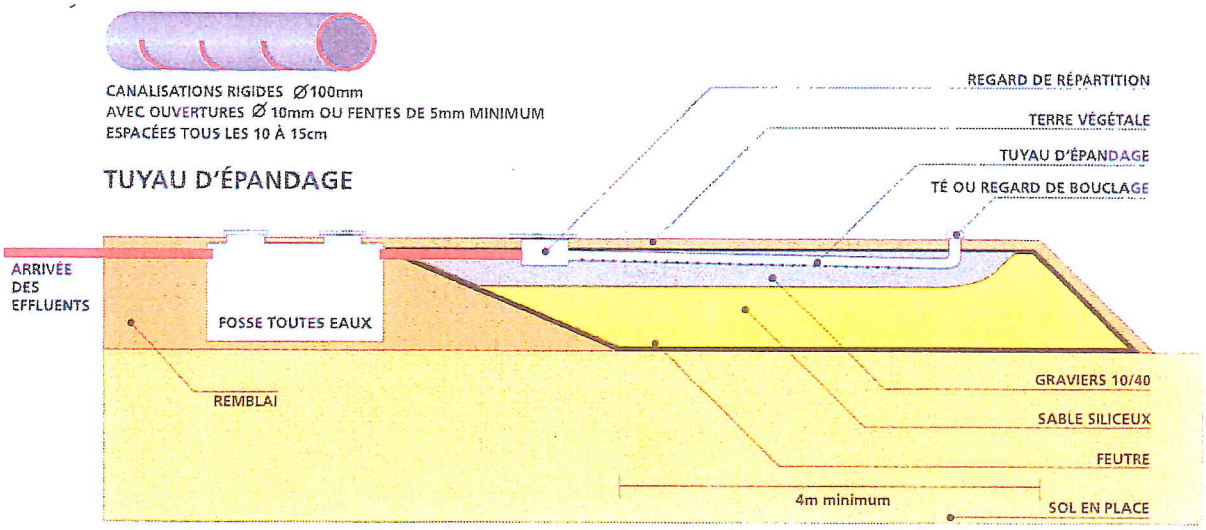

COUPE LONGITUDINALE : VERSION SANS POSTE DE RELEVAGE

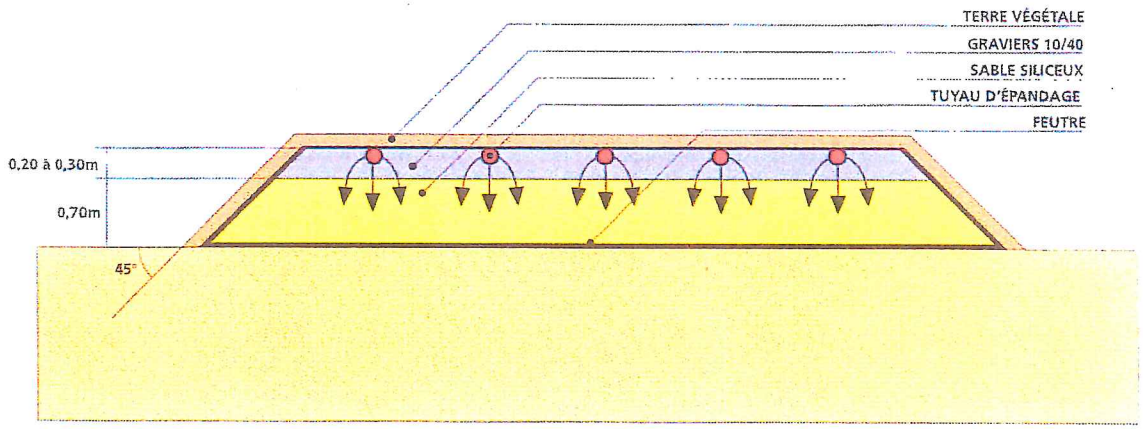

COUPE TRANSVERSALE

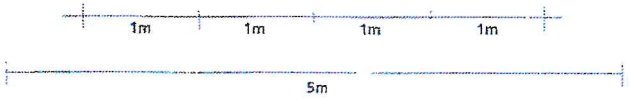

Annexe 4 : Descriptif d'un système d'assainissement collectif.

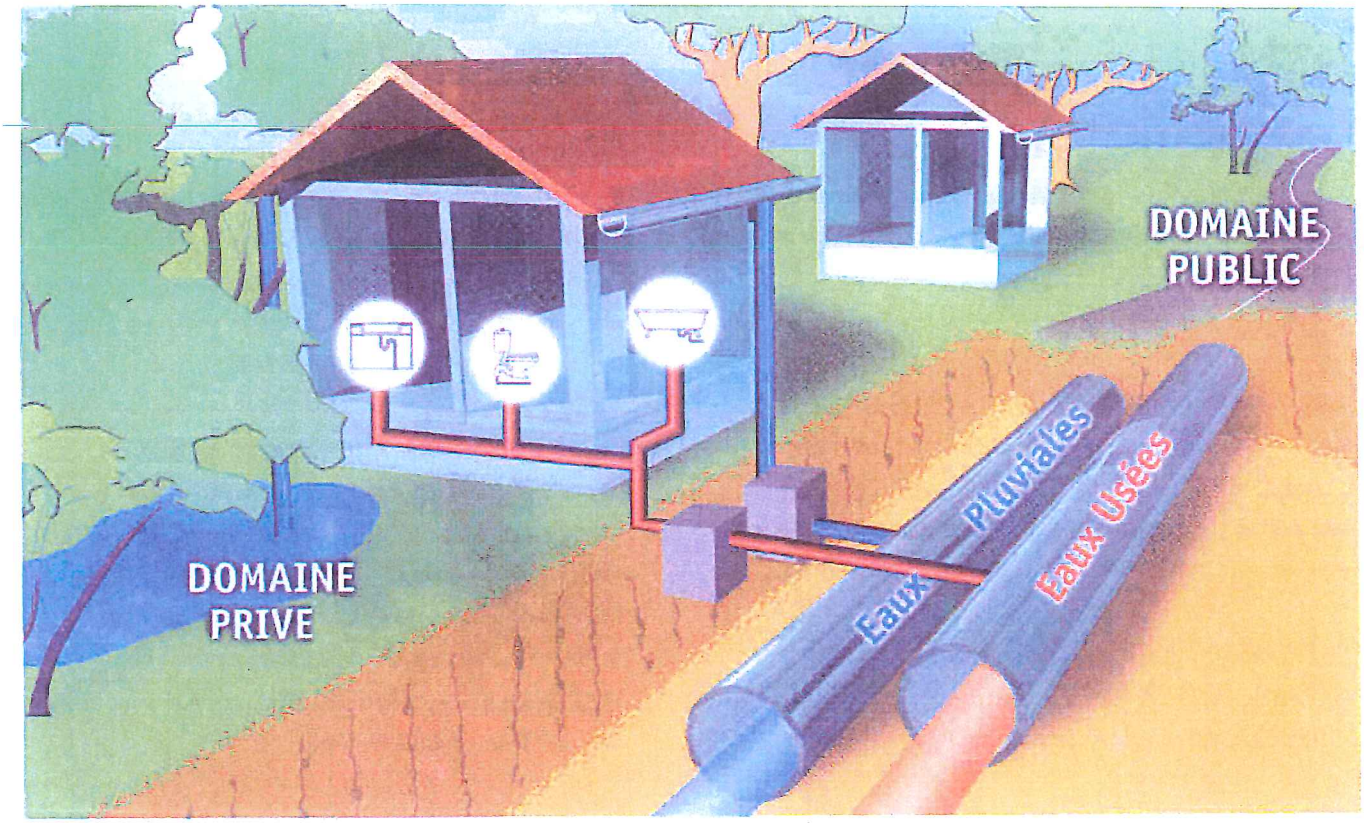

SCHÉMA GÉNÉRAL DE RACCORDEMENT À L'ÉGOUT ET DE BRANCHEMENT. Source : AEAP

Annexe 5 : Plaquette « raccordement en domaine privé ».

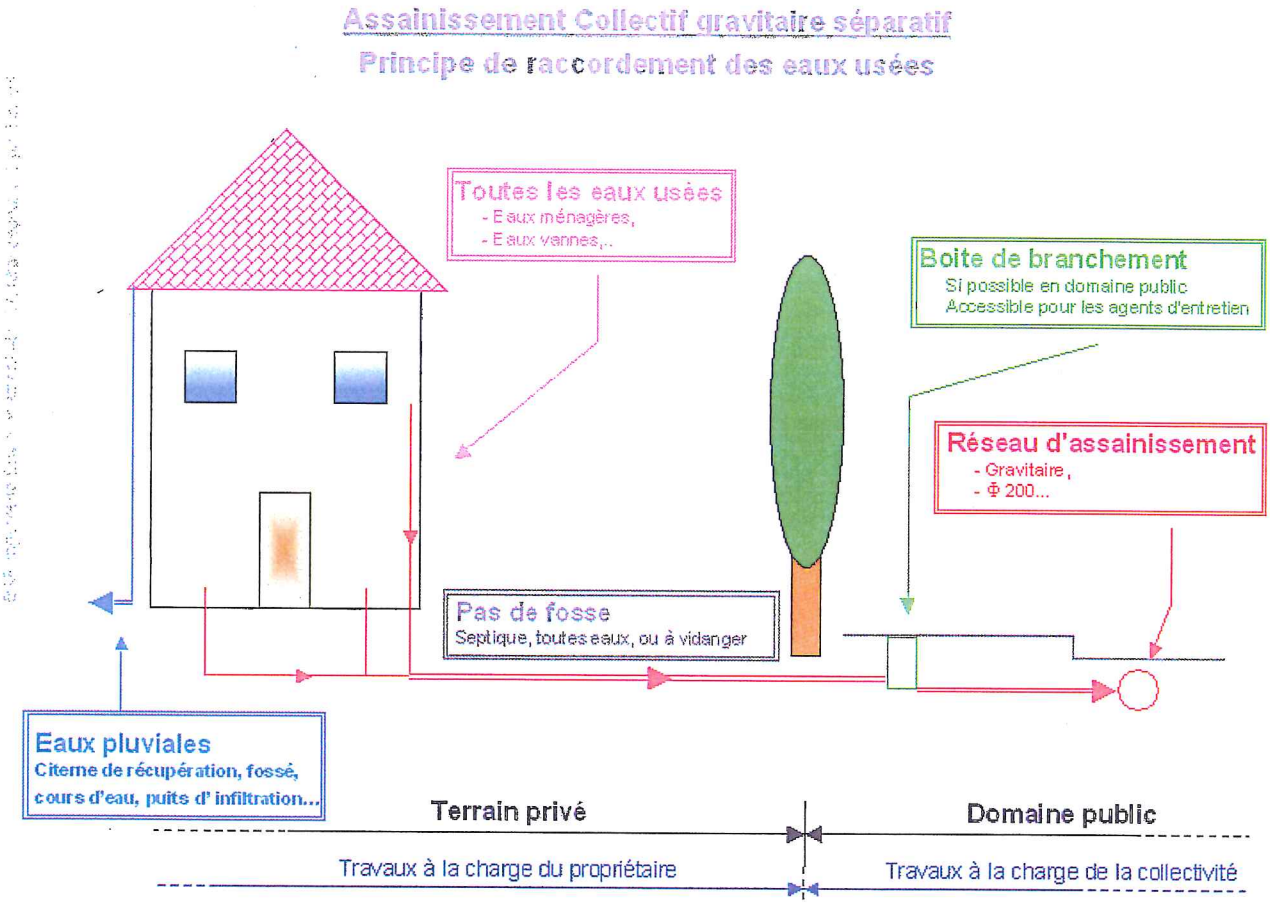

Annexe 6 : Arrêtés du 6 mai 1996 et 24 décembre 2003.

38

ARRETE DU 6 MAI 1996 MODIFIE, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

(J.O. du 8 juin 1996)

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'environnement et le ministre délégué au logement,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1, L.2 et L. 33 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 mai 1995 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Arrêtent :

Texte mis à jour par le CERTU et extrait du " Guide juridique d'un service communal d'assainissement " (1998)

Article premier

L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Par "assainissement non collectif" on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

SECTION 1 - Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif

Art. 2

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Art. 3

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants:

1° Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;

2° Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DB05).

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 4

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Art. 5

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;

- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;

- Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;

- Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Art. 6

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Art. 7

Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse;

b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;

c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;

d) La date de la vidange ;

e) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;

f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

SECTION 2 - Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons d'habitation individuelles

Art. 8

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

a) Un dispositif de pré-traitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;

b) Des dispositifs assurant :

- soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou tertre d'infiltration) ;

- soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Art. 9

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

Art. 10

Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte :

a) Un pré-traitement des eaux vannes dans une fosse septique et un pré-traitement des eaux ménagères dans un bac à graisse ou une fosse septique ;

b) Des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 8.

Art. 11

Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, après accord de la commune, dans le cadre de réhabilitation d'habitations ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des articles 8 et 10. Les eaux ménagères sont alors traitées suivant les modalités prévues à l'article 10.

Art. 12

Les conditions de réalisation et les caractéristiques techniques applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif visés aux articles 8 à 11 doivent être conformes aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par arrêté des ministres concernés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en cas d'innovation technique.

L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du préfet.

SECTION 3 - Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles.

Art. 13

La présente section est applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, qu'elle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitations individuelles.

Art. 14

L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telles qu'elles sont déterminées à la section 2 du présent arrêté, soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif.

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Les décanteurs-digesteurs peuvent être utilisés, comme dispositifs de pré-traitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement de populations susceptible de produire une charge brute de pollution organique (évaluée par la demande biochimique en oxygène sur cinq jours) supérieure à 1,8 Kg par jour.

Art. 15

Un bac à graisses (ou une fosse septique) tel que prévu à l'article 9 doit être mis en place, lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisse doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

SECTION 4 - Dispositions générales

Art. 16

Les prescriptions figurant dans le présent arrêté peuvent être complétées par des arrêtés du maire ou du préfet pris en application de l'article L.2 du Code de la santé publique, lorsque des dispositions particulières s'imposent pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ou le département.

Art. 17

L'arrêté du 3 mars 1982 modifié fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation est abrogé.

ANNEXE - Caractéristiques techniques et conditions de réalisation des dispositifs mis en œuvre pour les maisons d'habitations.

1. Dispositifs assurant un pré-traitement

1° Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

2° Installations d'épuration biologique à boues activées.

Le volume total des installations d'épuration biologiques à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.

L'installation doit se composer :

- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (pièges à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;

- soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

3° Installations d'épuration biologique à cultures fixées.

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de pré-traitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.

Le pré-traitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

2. Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol

1° Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain).

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire des tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

2° Lit d'épandage à faible profondeur

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

3° Lit filtrant vertical non drainé et tertre d'infiltration

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable silicieux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

3. Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel

1° Lit filtrant drainé à flux vertical

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué tel que décrit dans la présente annexe.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le milieu hydraulique superficiel ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

2° Lit filtrant drainé à flux horizontal

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers 10/40 millimètres ou approchant dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins, et sur une longueur de 5,5 mètres :

- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins 6/10 millimètres ou approchant ;

- une bande de 3 mètres de sable propre ;

- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

4. Autres dispositifs

1° Bac à graisses

Le bac à graisses (ou bac dégraisseur) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Le bac à graisse et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont l'appareil a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres.

Le bac à graisse peut être remplacé par une fosse septique.

2° Fosse chimique

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

(Arrêté du 3 décembre 1996) Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'a trois pièces principales . Pour des logements plus importants , il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

3° Fosse d'accumulation

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du oint de vue de la résistance et de l'étanchéité.

4° Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées . Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant.

Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

ARRETE DU 6 MAI 1996
fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif

(J.O. du 8 juin 1996)

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1, L.2, L.33 et L.35-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-4 et R.111-3 ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 13 mai 1995 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Arrêtent :

Article premier

L'objet de cet arrêté est de fixer les modalités du contrôle technique exercé par les communes, en vertu des articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, sur les systèmes d'assainissement non collectif tels que définis par l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Art. 2

Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement ;

2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;

- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.

Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux) ;

3. Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges ;

- dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Art. 3

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 35-10 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable.

Art. 4

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant

ARRÊTÉ DU 24 DÉCEMBRE 2003 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 6 MAI 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

J.O n° 37 du 13 février 2004 page 2974

NOR: SANP0420419A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8, L. 2224-10 et R. 2224-22 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre II ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, et notamment son article 12 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 décembre 2003 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 25 juin 2003,

Arrêtent :

Article 1

Au chapitre 3 « Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel » de l'annexe de l'arrêté du 6 mai 1996 susvisé, le paragraphe intitulé : « 1° Lit filtrant drainé à flux vertical » est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Au début du paragraphe, il est inséré le titre suivant : « a) Lit à massif de sable ».

II. - Le paragraphe est complété par les dispositions suivantes : « b) Lit à massif de zéolite ».

Ce dispositif peut être utilisé pour les habitations de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse septique toutes eaux de 5 mètres cubes au moins.

La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.

Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.

L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif ne peut être utilisé lorsque des usages sensibles, telles la conchyliculture ou la baignade existent à proximité du rejet.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 2003

Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,

W. Dab

Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
F. Delarue

La ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau,

P. Berteaud

Annexe 7 : LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC).

1. LES PRESTATIONS QUE PEUT PROPOSER UN S.P.A.N.C. SONT LES SUIVANTES :

. Le contrôle

La collectivité peut s'arrêter à ce strict nécessaire et renvoyer ensuite les particuliers vers les organismes agréés pour le financement de la réhabilitation. Chaque particulier réhabilitera alors son ouvrage d'assainissement. Les particuliers pourront bénéficier des aides existantes. En cas de refus de réhabiliter et après des contrôles ayant montré l'insuffisance de l'ouvrage ainsi que des risques sanitaires, le maire pourra alors user de ses pouvoirs de police sanitaire.

. L'entretien

L'entretien peut être intégré, sous la forme du volontariat ou de la convention, comme pour la réhabilitation, dans les compétences du service de l'assainissement non collectif. On doit cependant respecter les principes de la liberté de commerce et d'industrie et cette compétence ne peut à priori pas être déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique. Si la collectivité est propriétaire des ouvrages, cette compétence lui revient naturellement.

. La réhabilitation

C'est une compétence que peuvent prendre les collectivités, à travers la procédure définie par l'article 31 de la loi n° 92.3 sur l'eau du 3 Janvier 1992. Cette procédure aboutit à une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) de la réhabilitation.

Un tel dossier de DIG devra être postérieur à l'étude diagnostic des ouvrages d'assainissement non collectif, et motivé par un souci de préservation de la qualité des eaux.

A défaut, le service d'assainissement non collectif ayant la compétence réhabilitation fonctionnera sur le principe du volontariat d'adhésion ou par une convention établissant la prestation (réhabilitation, propriété de l'ouvrage ou non par la collectivité, entretien ou non). A priori, seuls les adhérents ou signataires de la convention payeront la redevance. Pour les autres, seule la redevance liée au contrôle sera facturée.

2. LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

Au vu de ce qui précède, il convient d'être attentif à la nature de l'information à apporter aux collectivités souhaitant prendre la responsabilité de la réhabilitation.

Trois possibilités leur sont offertes :

a) Contrôle seul :

La collectivité prend en charge le contrôle seul. Une politique de sensibilisation, d'information est nécessaire pour que la réhabilitation se développe efficacement. Sans cela, le contrôle lui même sera inapplicable à moyen terme. D'autre part, la création d'un service de l'assainissement non collectif ne se justifie que si le contrôle est financé par la redevance. Sinon c'est une compétence communale naturelle financée par l'impôt.

b) Contrôle et (réhabilitation et/ou entretien) à la « carte » :

La collectivité prend en charge le contrôle et assure la maîtrise d'ouvrage déléguée des réhabilitations sur la base du volontariat et de conventions. Elle remet ensuite l'ouvrage au particulier. Le particulier prend totalement en charge la part non subventionnée. Un inventaire peut à ce niveau être utile pour structurer la démarche de sensibilisation et d'information de la collectivité. Dans ce cas, aucune redevance n'est mise en place pour la réhabilitation. La commune intervient à la demande des particuliers. De même pour l'entretien, la commune intervient sur la base du volontariat (convention très souhaitable).

c) Contrôle, réhabilitation et entretien

La collectivité prend la compétence réhabilitation, entretient et contrôle. Seuls les adhérents (volontaires) au Service bénéficient de ces compétences et payent une redevance correspondante. La signature de convention est nécessaire. Le taux de non conformité doit dans ce cas être important pour faire adhérer le plus facilement possible les particuliers. Outre certaines dispositions souhaitables (DIG) à établir, il convient de faire apprécier à l'aide d'une information large les avantages et inconvénients de ce système qui sont :

Avantages :

- financement limité des particuliers par le biais d'une redevance comprenant le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement, l'amortissement, le contrôle,

- récupération de la TVA sur les investissements (si la collectivité est propriétaire des ouvrages),

- intervention du service en cas de dysfonctionnement,

- renouvellement des installations après amortissement, pris en charge par la collectivité,

- maîtrise de l'entretien,

- démarche globale d'un service équivalent à celui d'un assainissement collectif.
Les particuliers sont déchargés de toute responsabilité (sauf en cas de mauvaise utilisation).

Inconvénients :

- Nécessité d'une procédure D.I.G., qui donne toute légitimité à la collectivité pour la réhabilitation (mais pas forcément pour l'entretien),

- Réussir à intégrer la quasi-totalité des particuliers dans ce service (signature des conventions),

- Politiques de réhabilitation très différentes entre adhérents et non adhérents au service.

- Incertitude sur la pérennité des conventions et sur les relations propriétaires - locataires.

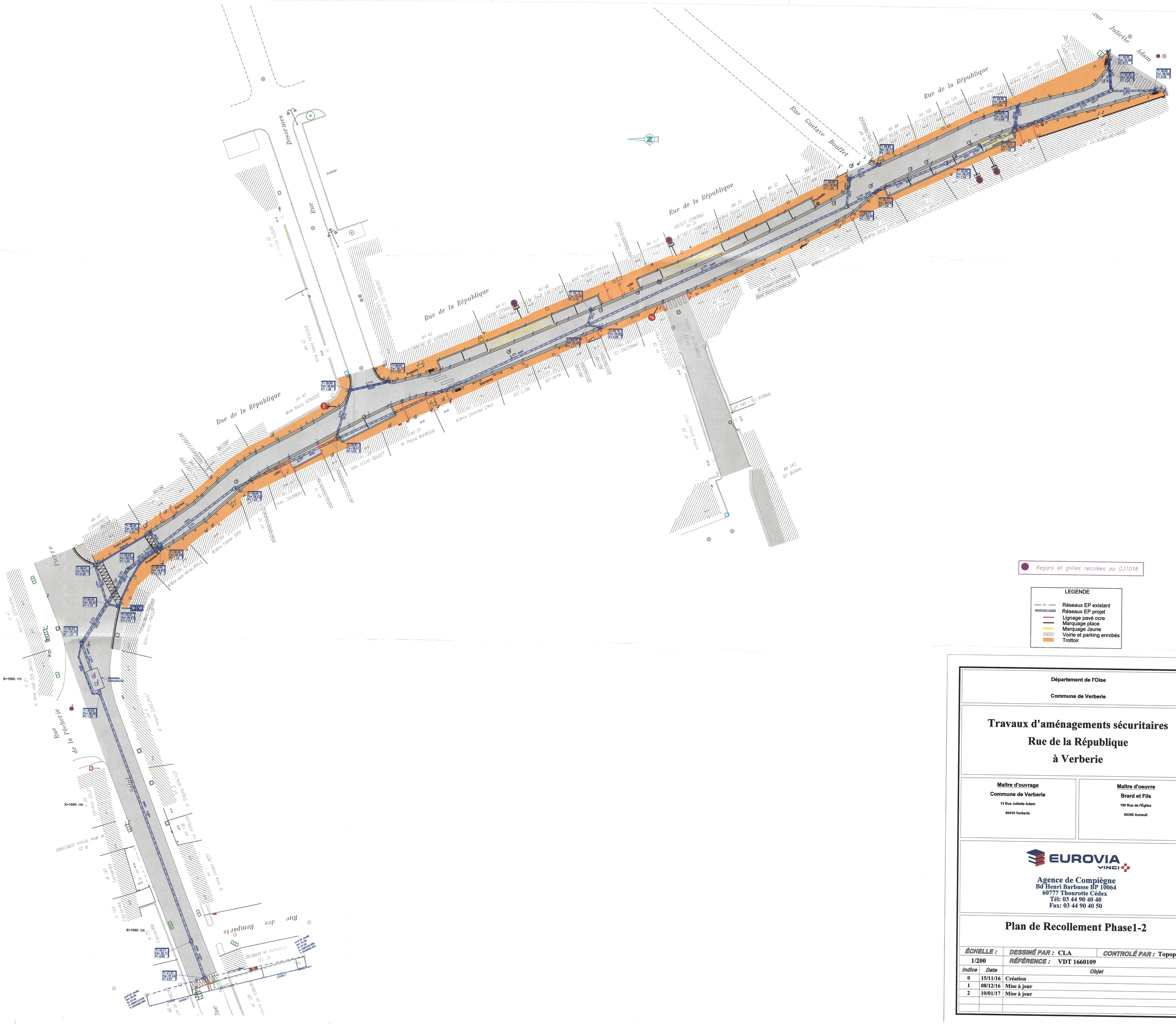
Rue de la République
Rue Gustave Boutfel
Rue Juliette Adam
Rue Pasteur
Rue de la Pelterie
Rue des Remparts
Rue Jean Jaurès
Rue Jules Ferry
Rue Victor Hugo
Rue Jean Moulin
Rue Jean Mermoz
Rue Jean Monnet
Rue Jean Bart
Rue Jean Rostand
Rue Jean Racine
Rue Jean Giraudoux
Rue Jean Cocteau
Rue Jean Anouilh
Rue Jean Aicard
Rue Jean Aicard
Rue Jean Aicard

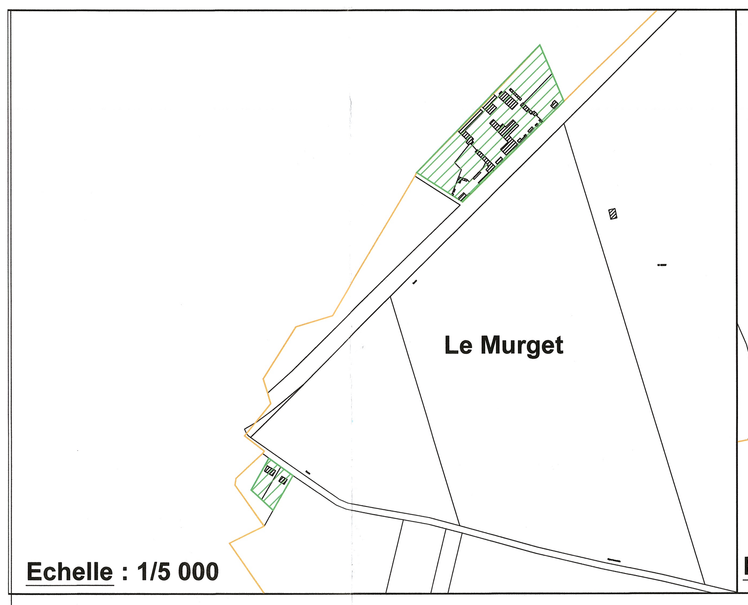

Echelle : 1/5 000

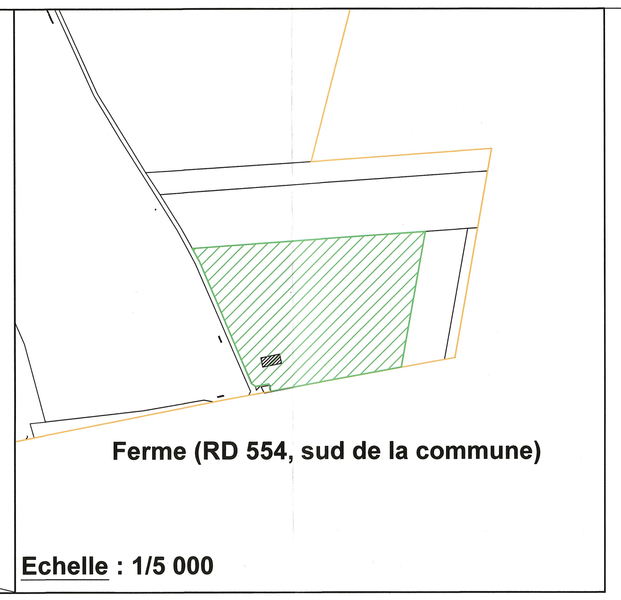

Echelle : 1/5 000

Département de l'Oise
Commune de VERBERIE
Plan de zonage d'assainissement provisoire

Zone d'assainissement non-collectif

Zone d'assainissement collectif

Règlement des zones définies

Assainissement collectif : zone à dominante assainissement collectif dans laquelle la totalité des habitations seront raccordées au réseau public.

N
W E
S

Echelle : 1/5 000

Février 2006

POSTE DE REFOULEMENT
STATION D'EPURATION

STATION D'EPURATION

DEVERSOIR D'ORAGE

POSTE DE REFOULEMENT
ALLEE DES SOUPIRS

DEVERSOIR D'ORAGE

DESABLEUR

POSTE DE REFOULEMENT
ALEXIS CARREL

POSTE DE REFOULEMENT
RUE DES MOULINS

POSTE DE REFOULEMENT
CLOS DES MOINES

POSTE DE REFOULEMENT
GRANGE DES CHAMPS

POSTE DE REFOULEMENT
RUE DE BLOIS

POSTE DE REFOULEMENT
RUE D'EN HAUT

Bleu = Pluvial
Vert = Unitaire
Rouge = Eaux usées
Jaune = Privé

ASS Numero : 548 Commune : VERBERIE Edition du 24/01/2018 1/2000



ARC
AGGLOMÉRATION
DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 08 février 2006

ASSAINISSEMENT - EAU - EQUIPEMENT

20 – APPROBATION PLAN DE ZONAGE POUR LES COMMUNES DE ARMANCOURT, CHOISY-AU-BAC, CLAIROIX, COMPIEGNE, JANVILLE, JAUX, JONQUIERES, LA CROIX SAINT OUEN, LE MEUX, MARGNY-LES-COMPIEGNE, SAINT SAUVEUR, VENETTE, VIEUX MOULIN

Le huit février deux mille six à 21:00, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des délégués titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne.

Etaient présents :

Bernard BASTIDE, Evelyse BAUDOIN-GUYOT, Jean Paul CABADET, Daniel CARBONNIER, Jean-Jacques CARLUY, Annick CHARLETY, Claude COUTANT, Eric DE VALROGER, Jean DESESSART, Joël DUPUY DE MERY, Michel DURAND, Michel FOUBERT, Arielle FRANCOIS, Joël FRANÇOIS, Renza FRESCH, Claude GERBAULT, Sadi GUERDIN, David GUERIN, Emmanuel GUESNIER, Jean-Noël GUESNIER, Eric HANEN, Bernard HELLAL, Thierry HOCHET, Michel LE CARRERES, Michèle LE CHATELIER, Jacques LECOMTE, Nicolas LEDAY, Marie Christine LEGROS, Jean Jacques LEGUERY, Patrick LESNE, Didier LOYE, Jean Paul MANTEAUX, Philippe MARINI, Christine MULLER, Christian NAVARRO, Sylvie OGER, Laurent PORTEBOIS, Michel RAVASIO, Marc RESSONS, Robert TERNACLE, Philippe TRINCHEZ, Françoise TROUSSELLE, Philippe VALLEE, Eric VERRIER, Liliane VEZIER, Anne-Marie VIVE

Etaient absents remplacés par suppléant :

Jean Claude GRANIER par Claude GERBAULT, Jean Paul HERBET par Jean Paul CABADET, Jocelyne MALARD par Emmanuel GUESNIER

Ont donné pouvoir :

Jean-Hervé CARPENTIER à Arielle FRANCOIS, François Michel GONNOT à Michel FOUBERT, Raymond VIAULT à Anne-Marie VIVE

Assistaient en outre à cette séance :

M. HALLO – Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne
M. ROUGELOT – Directeur Général Adjoint
M. HUET – Directeur Général Adjoint
M. TRAISNEL – Directeur Général Adjoint
M. LACROIX – Directeur Général des Services Techniques
Mme BOUCHARA – Chargée de Communication

Monsieur David GUERIN a été désigné secrétaire de séance.

SOUS-PRÉFECTURE
16 FEV. 2006
DE COMPIÈGNE (OISE)

Date de convocation : 02.02.2006
Date d'affichage : 02.02.2006

Nombre de membres présents ou remplacés par un suppléant : 46

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de votants : 49

ASSAINISSEMENT - EAU - EQUIPEMENT

20 - APPROBATION PLAN DE ZONAGE POUR LES COMMUNES DE ARMANCOURT, CHOISY-AU-BAC, CLAIROIX, COMPIEGNE, JANVILLE, JAUX, JONQUIERES, LA CROIX SAINT OUEN, LE MEUX, MARGNY-LES-COMPIEGNE, SAINT SAUVEUR, VENETTE, VIEUX MOULIN

L'Agglomération de la Région de Compiègne est compétente en matière d'assainissement.

Dans le cadre de cette compétence, elle a réalisé les zonages d'assainissement des Communes.

Ces plans des zonages ont été approuvés par délibération du conseil d'Agglomération le 12 mai 2005 et par délibération de chaque conseil municipal.

Ces plans de zonage ont été soumis à enquête publique par arrêté du 11 août 2005.

Suite à l'enquête publique un rapport a été émis par la commission d'enquête.
Les plans de zonage ont été modifiés afin de prendre en compte les remarques de ce rapport.

Il est proposé au Conseil d'Agglomération d'approuver les plans de zonage modifiés par l'enquête publique.

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Vu le code de l'urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L 123.3.1 et R 123.11.

Vu la délibération du conseil d'Agglomération du 12 mai 2005.

Vu la délibération du conseil municipal d'Armancourt du 28 juin 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Choisy-au-Bac du 4 novembre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Clairoix du 13 octobre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Compiègne du 10 décembre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Janville du 7 juin 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Jaux du 5 novembre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Jonquières du 16 juin 2005 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de La Croix Saint Ouen du 29 octobre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Le Meux du 22 novembre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Margny-Lès-Compiègne du 27 janvier 2005 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Sauveur du 14 décembre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Venette du 22 octobre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Vieux Moulin du 2 juin 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de La Croix Saint Ouen du 29 octobre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu les arrêtés du 11 août 2005 soumettant les plans de zonage de l'assainissement à l'enquête publique.

Vu les propositions de modifications des plans de zonage de l'assainissement résultant des conclusions de la commission d'enquête.

Considérant que les plans de zonage de l'assainissement tel qu'ils sont présentés au conseil d'Agglomération sont prêts à être approuvés,

Le Conseil d'Agglomération,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver les plans de zonage de l'assainissement

PRECISE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123.10 et R 123.12 du code de l'urbanisme, d'un affichage durant un mois et d'une mention dans deux journaux.

PRECISE que les plans de zonage de l'assainissement approuvés sont tenus à disposition du public :

- à l'ARC aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux
- dans les mairies concernées aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux
- à la Préfecture de l'Oise

PRECISE que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

ADOPTÉ à l'unanimité PAR LE CONSEIL D'AGGLOMERATION,
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE * 60200

Philippe MARINI
Sénateur-Maire de Compiègne

SOUS-PRÉFECTURE
16 FEV. 2006
DE COMPIÈGNE (OISE)

ANNEXE A LA DELIBERATION POUR L'APPROBATION DES ZONAGES DE L'ASSAINISSEMENT : LISTE DES MODIFICATIONS DES PLANS DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT SUITE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Armancourt :

Pas de modification

Choisy-au-Bac :

Les habitations à proximité de l'écluse du Carendeau, apparaissent bien sur le plan en assainissement non collectif, mais n'apparaissent pas sur la liste de la notice justificative. Celle-ci est donc modifiée dans ce sens.
L'inversion rive droite - rive gauche sera également modifiée dans la notice.

Clairoix :

Pas de modification

Compiègne :

La liste des secteurs en assainissement non-collectif est complétée dans la notice justificative.

Jaux :

Lors de l'enquête publique, il a été remarqué que les problèmes d'eaux pluviales (ruissellement) n'apparaissent pas dans la notice justificative, elle est donc modifiée afin de les intégrer.

Compte tenu de l'observation de la Mairie sur les deux propriétés, sise ruelle du Barillet, le plan de zonage et la notice justificative sont modifiés pour les faire apparaître en assainissement non-collectif.

Janville :

Pas de modification

Jonquières :

Pas de modification

La Croix Saint Ouen :

Pas de modification

Le Meux :

Pas de modification

Margny-Les-Compiègne :

La notice justificative est modifiée afin d'indiquer les problèmes de surcharge des réseaux pluviaux par temps d'orage.

Saint sauveur :

Le plan de zonage et la notice justificative du zonage de l'assainissement sont modifiés afin de faire apparaître le stade en assainissement non-collectif.

Venette :

Pas de modification

Vieux Moulin :

L'habitation a proximité de la station d'épuration reste en zonage d'assainissement non-collectif tant qu'une solution technique acceptable n'est pas trouvée.

Suite à la délibération du conseil du conseil Municipal du 13 septembre 2005, demandant à ce que la route Eugénie soit considérée en assainissement collectif et pas en non-collectif comme prévu au plan de zonage.
Il est décidé que le dossier de zonage assainissement ne sera pas modifié pour le moment, il pourra l'être lors de la révision du PLU.

DEPARTEMENT DE L'OISE

AGENCE DE L'EAU
SEINE-NORMANDIE

AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE

COMMUNE DE VIEUX-MOULIN

Notice justificative du zonage d'assainissement

SOUS-PRÉFECTURE
29 MARS 2006
DE COMPIÈGNE (OISE)

SOGETI
Ingénierie

Agence de COMPIEGNE

Les Tertiales 4 rue Niepce - 60200 COMPIEGNE
Tél : 03.44.23.10.89 - Fax : 03.44.23.11.07
est@sogeti-ingenierie.fr

Siège social

387, rue des Champs B.P. N° 509 - 76235 BOIS-GUILLAUME Cedex
Tél : 02.35.59.49.39 - Fax : 02.35.59.84.94
www.sogeti-ingenierie.fr – Certifié ISO 9001 (ed.2000)

Autres Agences :

CAEN – VILLENEUVE D'ASCQ

Antennes

ALENÇON – ORLEANS – LE HAVRE

Indice : 02

Numéro d'affaire : 24756

Indice	Nbre de pages du document	Objet de l'indice	Date	REDIGE PAR	VERIFIE PAR
01	35	Création	01/2004	F. MENAPACE	M. BOTTE
02	12 + Annexes	Ajout de la délibération du 12 mai 2005 et prise en compte de la mise en place du SPANC Ajout du IV-4	06/2005	F. MENAPACE	F. MENAPACE

♦♦♦♦♦♦♦♦

SOMMAIRE

♦♦♦♦♦♦♦♦

INTRODUCTION 4

I - PRESENTATION GENERALE 4

I.1 - OBJET DU DOSSIER 4
I.2 - DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT 5
I.3 – REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT 6
I.4 - PRESENTATION DE LA COMMUNE 6
I.4.1 - Situation géographique 6
I.4.2 - Habitat et démographie 7
I.4.3 - Hydrographie de surface 7
I.4.4 - Consommation en eau potable (donnée 2002 – 1 semestre) 7
I.4.5 – Coût actuel de l'eau 7
I.4.6 - Etat actuel de l'assainissement de la commune 7

II - PRESENTATION DU ZONAGE RETENU PAR LA COMMUNE 8

III - L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 8

III.1 - LE RESEAU 8
III.2 - L'EPURATION 8
III.3 - L'ENTRETIEN DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 8

IV - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 9

IV.1 - DESCRIPTION DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 9
IV.2 - CONTRAINTES A PRENDRE EN COMPTE 9
IV.3 - LE CONTROLE ET L'ENTRETIEN DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 10
IV.3.1 - Le contrôle 10
IV.3.2 - L'entretien 10
IV.4 – NOTIONS DE COUTS 11

V - EAUX PLUVIALES 11

CONCLUSION 12

ANNEXES

INTRODUCTION

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Ce zonage permet à une commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées sur son territoire. Il constitue aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme, réglementaire et opérationnel.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions neuves que dans le cas de réhabilitation d'installation existante.

Le maître de l'ouvrage pour l'assainissement des eaux usées collectif et non collectif est la Communauté de Communes de la Région de Compiègne qui depuis le 1ier janvier 2005 est devenue **l'Agglomération de la Région de Compiègne**.

Le maître de l'ouvrage pour l'assainissement pluvial est la commune.

I - PRESENTATION GENERALE

I.1 - Objet du dossier

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 attribue de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupements, notamment :

- **la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif.**

Ces nouvelles obligations sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L 2224-10.

Le décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées précise que le dossier de zonage doit être soumis à enquête publique.

Les objectifs du présent dossier d'enquête publique sont l'information du public et le recueil de ses observations sur la délimitation du zonage ainsi que la présentation des règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer pour le service public d'assainissement sur le territoire de la commune.

I.2 - Description technique de l'assainissement

- **Assainissement collectif**

L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration, l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel et la gestion des sous-produits de l'épuration.

Plusieurs modes de traitement peuvent être envisagés à l'aval d'un réseau collectif (lit bactérien, boues activées, lagunage, filtre à sable, etc...). Ceux-ci dépendent notamment de la charge de pollution à traiter, et de la sensibilité du milieu récepteur (qualité des cours d'eau, exutoire existant ou non, ...) du type de réseau (séparatif : la collecte des eaux usées et pluviales est séparée ; unitaire : les eaux usées et pluviales sont recueillies dans un réseau unique).

Le réseau de collecte public se compose d'un collecteur principal et de la partie des branchements située sous la voie publique. Le collecteur est à la charge de la collectivité. Les travaux de branchement pour les habitations construites antérieurement à la réalisation du réseau peuvent être exécutés d'office par la collectivité et peuvent être facturés au particulier par la collectivité au coût effectif des travaux, déduction faite des aides accordées.

Le raccordement en domaine privé à la charge des particuliers concerne les ouvrages à réaliser entre l'habitation et la boîte de branchement.

- **Assainissement non collectif**

L'assainissement non collectif (quelques fois appelé autonome ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des logements non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Il existe différentes techniques d'épuration allant du traitement des eaux usées par le sol en place jusqu'à un traitement dans un sol artificiel reconstitué.

- **Assainissement pluvial**

Dans l'état actuel, l'évacuation des eaux pluviales peut être assurée de différentes façons :

- fossés naturels,

- réseaux pluviaux ouverts ou enterrés,

- réseaux unitaires dirigeant eaux usées et eaux pluviales vers des installations de traitement,

- par des techniques alternatives limitant les transferts d'eaux pluviales.

I.3 – Règlement d'assainissement

La Communauté de Communes dispose d'un règlement d'assainissement qui s'applique à l'ensemble des communes de l'intercommunalité. Ce document est joint au présent dossier.

Il explique entre autre les règles qui s'appliquent sur la Communauté de Communes pour :

- les catégories d'eaux admises au déversement dans le réseau ;
- les demandes d'autorisation de raccordement aux réseaux d'assainissement des eaux usées ou unitaires ;
- les conditions de raccordement pour le rejet des eaux de déversement industrielles ;
- les obligations vis-à-vis des installations sanitaires intérieures (partie privative) ;
- les demandes d'autorisation d'installations individuelles.

I.4 - Présentation de la commune

I.4.1 - Situation géographique

La commune de VIEUX-MOULIN se situe au Sud-Est de la ville de COMPIEGNE dans le département de l'Oise.

Elle se compose du bourg, du hameau du Vivier Frère Robert, de la maison forestière au sud du bourg, de la maison forestière et de l'ancien Prieuré du Mont Saint Pierre et de la maison forestière des Etangs Saint Pierre, ainsi que de deux maisons isolées au sud et au nord du bourg.

Les altitudes oscillent entre 43 m vers la station d'épuration et 123 m NGF à la maison forestière du Mont Saint Pierre.

I.4.2 - Habitat et démographie

Les tableaux suivants donnent les lignes générales de l'évolution démographique de la commune (données INSEE).

	Population totale	Nombre de logements total	Résidences principales	Logements vacants	Résidences secondaires ou occasionnelles	Taux d'occupation hab./logt
1982	418	-	153	-	-	2,70
1990	495	278	190	19	69	2,61
1999	579	282	217	18	47	2,63

Sur la commune, sont implantés trois restaurants.

I.4.3 - Hydrographie de surface

Le ru de Berne traverse la commune du nord-ouest au sud-est. Des étangs se créent sur son passage, principalement l'Ortille, les Etangs de l'Etot, les étangs de Saint Pierre.

I.4.4 - Consommation en eau potable (donnée 2002 – 1 semestre)

La consommation d'eau annuelle de la commune est de 28.979 m^3.

I.4.5 – Coût actuel de l'eau

Le prix actuel du mètre cube d'eau est de **3,1015 € T.T.C.** pour une consommation moyenne de 120 m^3 par an.

I.4.6 - Etat actuel de l'assainissement de la commune

Actuellement, la commune dispose d'un système de collecte des eaux usées sur l'ensemble du bourg à l'exception de deux maisons route Eugénie et des maisons longeant la rue du Vivier côté bourg.

La station d'épuration est située sur son territoire au nord du hameau du Vivier Frère Robert.

II - PRESENTATION DU ZONAGE RETENU PAR LA COMMUNE

Après délibération du Conseil Municipal le 2 juin 2004 et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE COMPIEGNE dont les extraits du registre sont joints en annexe 1, la commune de VIEUX-MOULIN et la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE COMPIEGNE ont décidé de retenir le zonage suivant (plan de zonage en annexe 2) :

Zone d'assainissement collectif :

→ L'ensemble du bourg à l'exception de deux maisons route Eugénie et le hameau du Vivier Frère Robert.

Zone d'assainissement non collectif :

→ Les maisons forestières et l'ancien Prieuré,
→ Deux maisons isolées au sud et au nord du bourg,
→ Deux maisons route Eugénie.

III - L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'assainissement collectif concerne :

→ Le hameau du Vivier Frère Robert et l'ensemble du bourg à l'exception de deux maisons route Eugénie.

III.1 - Le réseau

Le réseau est de type séparatif strict.

Le réseau du bourg fonctionne sous vide d'air. Une centrale de vide refoule les effluents ainsi collectés vers la station d'épuration.

Le hameau du Vivier Frère Robert possède un réseau gravitaire avec deux postes de refoulement.

III.2 - L'épuration

Les effluents sont amenés dans leur totalité vers la station d'épuration située au nord du hameau du Vivier Frère Robert.

III.3 - L'entretien de l'assainissement collectif

Le Code général des Collectivités Territoriales précise que les communes ou leurs groupements sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées.

Les communes ou leurs groupements doivent donc prendre en charge des dépenses liées aux investissements, à l'entretien, au contrôle de ces ouvrages d'assainissement collectif et à la gestion des sous-produits de l'épuration.

La commune a transmis sa compétence assainissement à la Communauté de Communes de la Région de Compiègne.

Celle-ci a délégué la gestion de son service public d'assainissement pour les réseaux des eaux usées de VIEUX-MOULIN à un exploitant privé qui est, jusqu'en 2014, la société SAUR France.

IV - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif concerne :

→ Les maisons forestières et l'ancien Prieuré,
→ Deux maisons isolées au sud et au nord du bourg,
→ Deux maisons route Eugénie.

IV.1 - Description des filières d'assainissement non collectif

Les installations sont composées d'un dispositif de prétraitement et d'une filière de traitement.

L'arrêté du 6 mai 1996 en décrit les principales composantes (cf. annexe 7).

IV.2 - Contraintes à prendre en compte

A/ Contraintes sanitaires

L'**engagement du Maître d'Ouvrage (ARC)** est déterminant afin d'assurer de bonnes conditions de salubrité. Il doit entre autres **contrôler** les parties privatives (fosses toutes eaux, lit filtrant drainé) et publiques (buse de rejet, fossé, ...), des installations, mais également s'assurer de leur entretien.

Ce contrôle est imposé par l'arrêté de 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif pour application de la Loi sur l'Eau (annexe 6).

Par délibération du 12 mai 2005, l'A.R.C. a créé son Service d'Assainissement Non Collectif.

B/ Contraintes techniques

La réalisation d'exutoire de surface ou d'aire d'infiltration à la parcelle, de fossés ou de buse suivant la densité de l'habitat.

C/ Contraintes sur le plan de l'urbanisme

Pour tout terrain à construire dans la zone d'assainissement non collectif, une surface de 1.000 m² est recommandée.

IV.3 - Le contrôle et l'entretien de l'assainissement non collectif

Le contrôle est une obligation importante de la collectivité. Il pérennisera les nouvelles installations et engendrera dans de bonnes conditions les réhabilitations de l'existant.

IV.3.1 - Le contrôle

L'arrêté du 6 mai 1996 (annexe 7) établit l'obligation pour les communes ou leurs groupements d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif existante.

Par délibération du 12 mai 2005, l'A.R.C. a créé son Service d'Assainissement Non Collectif qui va prendre en charge le contrôle des assainissements.

Celui-ci comprend :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, la vérification de la bonne exécution des ouvrages doit être effectuée avant remblaiement.

- La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

✓ vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;

✓ vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

✓ vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux

IV.3.2 - L'entretien

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 précise que la collectivité **peut** choisir d'assurer **l'entretien** de l'assainissement non collectif.

L'A.R.C. a retenu cette possibilité. L'entretien des installations pourra être réalisé en régie ou par prestation de services.

Les modalités d'entretien sont fixées par les articles 5 à 7 de l'arrêté du 6 mai 1996 (annexe 7).

La fréquence de vidange des boues pour les fosses toutes eaux ou septiques est de 3 à 4 ans.

IV.4 – Notions de coûts

Désignation	Prix unitaire H.T.
Epandage	5 000 €
Avec poste de relevage	7 300 €
Lit filtrant non drainé (u)	7 000 €
Avec poste de relevage	9 200 €
Lit filtrant drainé (u)	7 100 €
Avec poste de relevage	9 400 €
Puits d'infiltration	3 600 €
Tertre (u)	9 200 €
Dispositif compact (u)	10 700 €
Puits d'infiltration	3 600 €

V - EAUX PLUVIALES

Le réseau existant sera maintenu en place pour l'évacuation des eaux pluviales.

De manière générale, la gestion des ruissellements pluviaux doit intégrer :

- La limitation de l'imperméabilisation des sols en adaptant les cultures et les pratiques culturales (utilisation des sols).
- La conservation et création d'aménagements qui tendent à favoriser l'infiltration (fossés, talus, bandes enherbées, ...).
- Le contrôle du degré de pollution des eaux aux exutoires. Le cas échéant des bassins de rétention ou de traitement peuvent être prévus.
- Le contrôle des raccordements d'eaux usées sur le réseau pluvial.

→ Il s'agit de mesures qui s'inscrivent dans la durée. La définition précise des aménagements ne peut se faire qu'au travers d'études hydrauliques pluviales détaillées.

Plus précisément, afin de limiter les volumes d'eau transitant dans les réseaux pluviaux ou unitaires et ainsi d'éviter leur débordement, la règle de limitation suivante s'applique à toutes les créations d'ensemble d'immeubles tel que les lotissements, les aménagements de zones de surface imperméabilisée supérieure à 0,05 hectares :

- **Débit de fuite vers le réseau public limité à 5 l/s/hectare.**

En tout état de cause, toute construction neuve devra :

- **mettre ces réseaux privatifs d'assainissement en séparatif (séparation des eaux usées et des eaux pluviales) ;**
- **réaliser une rétention à la parcelle de ses eaux pluviales (infiltration, réservoir, bassin, ...).**

CONCLUSION

La réglementation établit des obligations pour la collectivité et les particuliers quel que soit le mode d'assainissement considéré.

L'assainissement est un élément de la lutte contre la pollution en général, qu'il convient de ne pas négliger.

Parallèlement aux obligations réglementaires, le zonage de l'assainissement de la commune de VIEUX-MOULIN constitue également un outil nécessaire pour l'évolution de la qualité de son environnement.

ANNEXES

ANNEXE 1	Délibération du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire retenant un choix de zonage
ANNEXE 2	Délibération du 12 mai 2005 décidant de la création du SPANC
ANNEXE 3	Schéma type d'un raccordement d'assainissement collectif
ANNEXE 4	Schéma type de systèmes d'assainissement non collectif
ANNEXE 5	Obligations des particuliers
ANNEXE 6	Service d'Assainissement non Collectif
ANNEXE 7	Arrêtés du 6 Mai 1996

DOCUMENTS CONSULTABLES EN MAIRIE :

- Plan d'Occupation des Sols

ANNEXE 1

Délibérations du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE VIEUX-MOULIN (Oise)

Nombre de Membres
- Afférents au Conseil Municipal 15
- En exercice 12
- Qui ont pris part à la délibération

SOUS PRÉFECTURE
15 OCT 2004
DE COMPIÈGNE

Date de la convocation : 22 mai 2004
Séance du 02 juin 2004

L'an deux mille quatre, le deux juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur LESNE, Maire.
Présents : Messieurs Lesne, Gilbergue, Clément, Defoor, Mesdames Baron, Mesdames Laurent, Comte, Mademoiselle Flamant, Madame Bricque Granjon

Absents : Messieurs Poiret – Tissier (excusés représentés) Monsieur Chanut (excusé)
Madame Baron a été élue secrétaire

OBJET : PLAN DE ZONAGE ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le plan de zonage assainissement dressé par la Communauté de Communes de la Région de Compiègne.
Le Conseil Municipal
Considérant le document établi
Après en avoir délibéré
Adopte à l'unanimité le plan de zonage assainissement.

Fait et délibéré en séance publique, les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme, Vieux-Moulin, le 16 octobre 2004
Le Maire,
Patrick Lesne

MAIRIE DE VIEUX-MOULIN * 60 (Oise) *

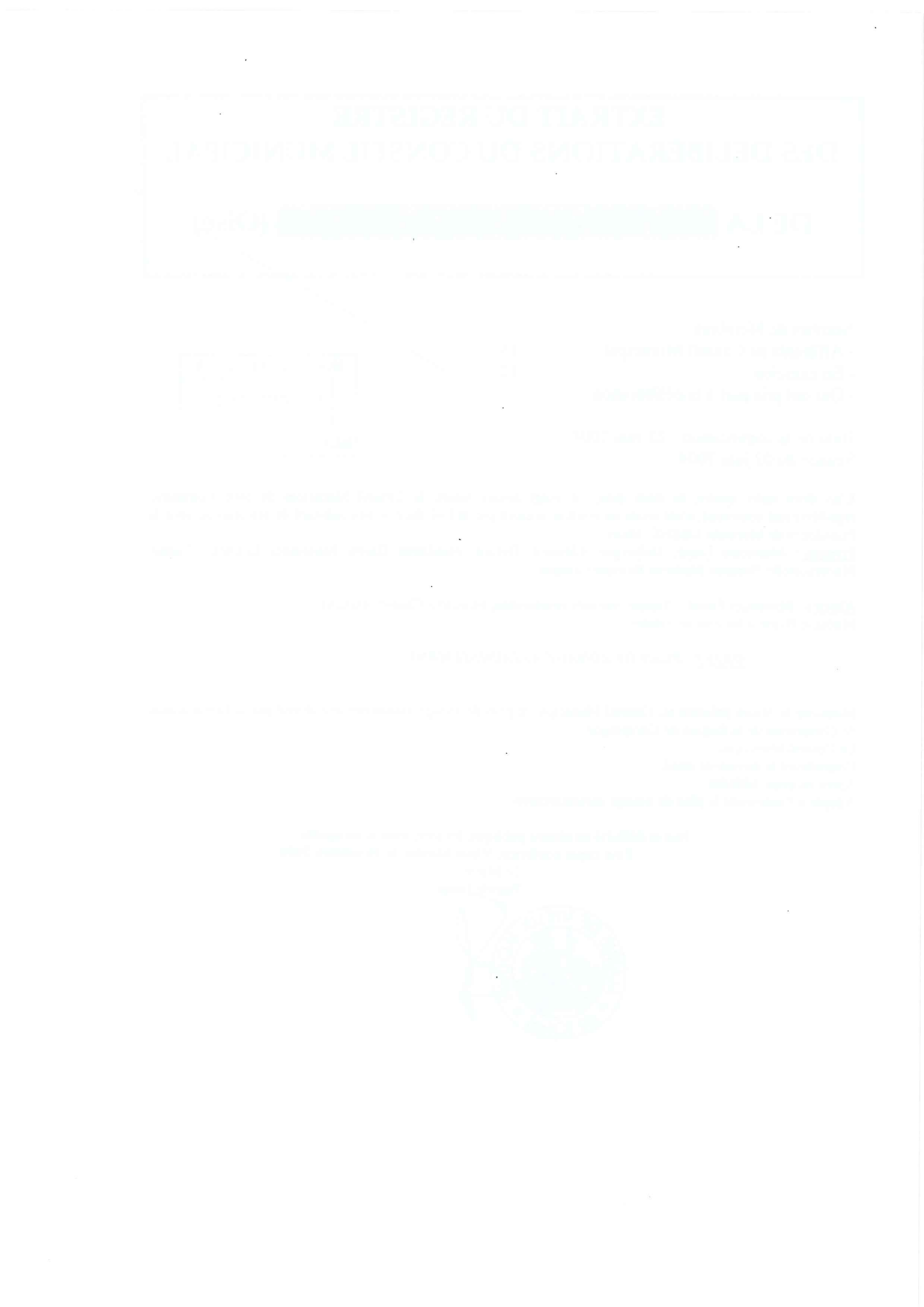

ARC
AGGLOMÉRATION
DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 12 MAI 2005

V – ASSAINISSEMENT - ÉQUIPEMENT

4 – PLAN DE ZONAGE ASSAINISSEMENT : LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'an deux mil cinq, le 12 mai à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des délégués titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne.

Etaient présents :

Messieurs : MARINI – FRANÇOIS – BASTIDE – GUESNIER – PORTEBOIS – DUPUY de MERY – FOUBERT – LE CARRERES – LEDAY – TRINCHEZ – VERRIER – GUERDIN – NAVARRO – PIERRET – CARLUY – DESESSART – MANTEAUX – VALLÉE – DURAND – TERNACLE – HELLAL – HERBET – LEGUERY – RESSONS – LECOMTE – CARBONNIER – GRANIER – LOYE – RAVASIO – LESNE

Mesdames : MALARD – CHARLETY – FRANÇOIS – LE CHATELIER – LEGROS – TROUSSELLE – VEZIER – VIVÉ – MULLER – FRESCH

Etaient représentés

Madame COUTANT	Monsieur GUESNIER
Madame BAUDOIN-GUYOT	Madame LEGROS
Monsieur CARPENTIER	Monsieur MARINI
Monsieur GONNOT	Monsieur FOUBERT
Madame OGER	Madame TROUSSELLE
Monsieur VIAULT	Madame LE CHATELIER

SOUS PREFECTURE
2 0 MAI 2005
DE COMPIEGNE (OISE)

Etait absent excusé :

Monsieur DE VALROGER

Assistaient en outre à cette séance

M. HALLO - Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne
M. HUET – Directeur Général Adjoint
M. ROUGELOT – Directeur Général Adjoint
M. LACROIX – Directeur des Services Techniques
M. TRAISNEL – Directeur Général Adjoint
Mme BOUCHARA – Chargée de Communication

Monsieur LEDAY a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 4 mai 2005
Date d'affichage : 6 mai 2005

Nombre de membres présents ou remplacés par un suppléant : 46

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de votants : 46

V – ASSAINISSEMENT - ÉQUIPEMENT

4 – PLAN DE ZONAGE ASSAINISSEMENT : LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'Agglomération de la Région de Compiègne est compétente en matière d'assainissement des eaux usées, que ce soit pour l'assainissement collectif ou non-collectif.

Dans le cadre de cette compétence, un Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) doit être créé en application de l'article L 2224-8 et L 2224-9 du code Général des Collectivités Territoriales.

Préalablement il est nécessaire de réaliser les zonages assainissement de chaque commune de l'agglomération qui définit les secteurs en assainissement collectif ou les secteurs en assainissement non-collectif.

Le Bureau d'études SOGETI a élaboré ces plans de zonage, qui ont été soumis à l'avis de chaque commune.

Les communes de : Le Meux, La Croix Saint Ouen, Armancourt, Compiègne, Vieux Moulin, Clairoix, Janville, Jaux, Saint Sauveur, Margny les Compiègne, Venette, Choisy au Bac ont émis un avis favorable à ces plans de zonage assainissement.

Le Conseil d'Agglomération,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment l'article 35,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R 2224-8,

Vu les délibérations des communes de :

- Le Meux du 22 novembre 2004 ;
- La Croix Saint Ouen du 29 octobre 2004 ;
- Armancourt du 28 juin 2004 ;
- Compiègne du 10 décembre 2004 ;
- Vieux Moulin du 2 juin 2004 ;
- Clairoix du 13 octobre 2004 ;
- Janville du 7 juin 2004 ;
- Jaux du 5 novembre 2004 ;
- Saint Sauveur du 14 décembre 2004 ;
- Margny les Compiègne du 27 janvier 2005 ;
- Venette du 22 octobre 2004 ;
- Choisy au Bac du 4 novembre 2004

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Administration et des Finances du 29 avril 2005,

Entendu le rapport présenté par Monsieur FRANÇOIS,

ARRETE les plans de zonage tel qu'ils sont présentés,

DECIDE de soumettre ces plans de zonage à l'enquête publique conformément à la réglementation,

PRECISE que l'enquête publique se déroulera dans chaque commune et sera fixé par un arrêté du Maire de la commune considérée.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION à l'unanimité,
Et ont, les membres présents, signé après lecture,
Pour copie conforme,

AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
60200

Le Président,

Philippe MARINI
Sénateur-Maire de Compiègne

SOUS PREFECTURE
2 0 MAI 2005
DE COMPIEGNE (OISE)

ANNEXE 2

Délibération du 12 mai 2005 décidant de la création du SPANC

ARC
AGGLOMÉRATION
DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 12 MAI 2005

V – ASSAINISSEMENT - ÉQUIPEMENT

3 – CRÉATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

L'an deux mil cinq, le 12 mai à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des délégués titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne.

Etaient présents :

Messieurs : MARINI – FRANÇOIS – BASTIDE – GUESNIER – PORTEBOIS – DUPUY de MERY – FOUBERT – LE CARRERES – LEDAY – TRINCHEZ – VERRIER – GUERDIN – NAVARRO – PIERRET – CARLUY – DESESSART – MANTEAUX – VALLÉE – DURAND – TERNACLE – HELLAL – HERBET – LEGUERY – RESSONS – LECOMTE – CARBONNIER – GRANIER – LOYE – RAVASIO – LESNE

Mesdames : MALARD – CHARLETY – FRANÇOIS – LE CHATELIER – LEGROS – TROUSSELLE – VEZIER – VIVÉ – MULLER – FRESCH

Etaient représentés

Madame COUTANT	Monsieur GUESNIER
Madame BAUDOIN-GUYOT	Madame LEGROS
Monsieur CARPENTIER	Monsieur MARINI
Monsieur GONNOT	Monsieur FOUBERT
Madame OGER	Madame TROUSSELLE
Monsieur VIAULT	Madame LE CHATELIER

SOUS PREFECTURE
2 0 MAI 2005
DE COMPIEGNE (OISE)

Etait absent excusé :

Monsieur DE VALROGER

Assistaient en outre à cette séance

M. HALLO - Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne
M. HUET – Directeur Général Adjoint
M. ROUGELOT – Directeur Général Adjoint
M. LACROIX – Directeur des Services Techniques
M. TRAISNEL – Directeur Général Adjoint
Mme BOUCHARA – Chargée de Communication

Monsieur LEDAY a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 4 mai 2005
Date d'affichage : 6 mai 2005

Nombre de membres présents ou remplacés par un suppléant : 46

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de votants : 46

V – ASSAINISSEMENT - ÉQUIPEMENT

3 – CRÉATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Les plans de zonage, qui définissent les secteurs d'assainissement collectif ou non, ont été élaborés dans chaque commune, et une majorité d'entre elles les ont acceptés. Une enquête publique va être organisée pour une approbation de ces plans de zonage.

L'assainissement non collectif concerne environ 200 propriétés sur tout le territoire de l'Agglomération, ce qui représente à peu près 1% des propriétés raccordées au réseau d'assainissement collectif.

La création du SPANC doit définir les compétences et le mode de gestion.

La Commission Environnement Secours et Cadre de Vie a proposé de retenir outre les compétences obligatoires (contrôle des installations neuves et existantes, et contrôle de bon fonctionnement), les compétences facultatives suivantes :

- Entretien périodique des installations (vidange au maximum tous les 4 ans)
- Réhabilitation des installations existantes dans le cas de groupement d'habitations pouvant porter préjudice au milieu naturel.

Le mode de gestion propre est une régie en marché de prestations de services auprès d'une société spécialisée. Les autres modes de gestion affermage ou régie directe, ne paraissent pas adaptés, compte tenu du très faible nombre de propriétés concernées.

Le Conseil d'Agglomération,

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement Secours et Cadre de Vie du 14 Mars 2005,

Vu l'avis de la Commission de l'Administration et des Finances du 17 mars 2005,

Vu l'avis de la Commission des Services Publics Locaux du 9 mai 2005

Entendu le rapport présenté par Monsieur CARLUY,

DECIDE de créer le SPANC en application des articles L 2224-8 et L 2224-5 du CGCT,

DECIDE que le service aura les compétences suivantes :

Dans le cadre des compétences obligatoires :

- Contrôle des installations existantes (diagnostic des installations existantes)
- Contrôle des installations neuves (conception – Implantation – bonne exécution)
- Contrôle périodique du bon fonctionnement des installations (vérification installation et justificatif de vidange)

Dans le cadre des compétences facultatives :

- Entretien des installations
- Réhabilitation dans le cas de projet de réhabilitation de groupement d'habitation.

DECIDE que ce service sera intégré au Budget Assainissement avec une comptabilité distincte de la Comptabilité du Service Assainissement Collectif, tant en dépenses qu'en recettes

DECIDE que le mode de gestion sera en régie.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION à l'unanimité,
Et ont, les membres présents, signé après lecture,
Pour copie conforme,

AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE ★ 60200

Le Président,

Philippe MARINI
Sénateur-Maire de Compiègne

SOUS PREFECTURE
20 MAI 2005
DE COMPIEGNE (OISE)

ANNEXE 3

Schéma type d'un raccordement d'assainissement collectif

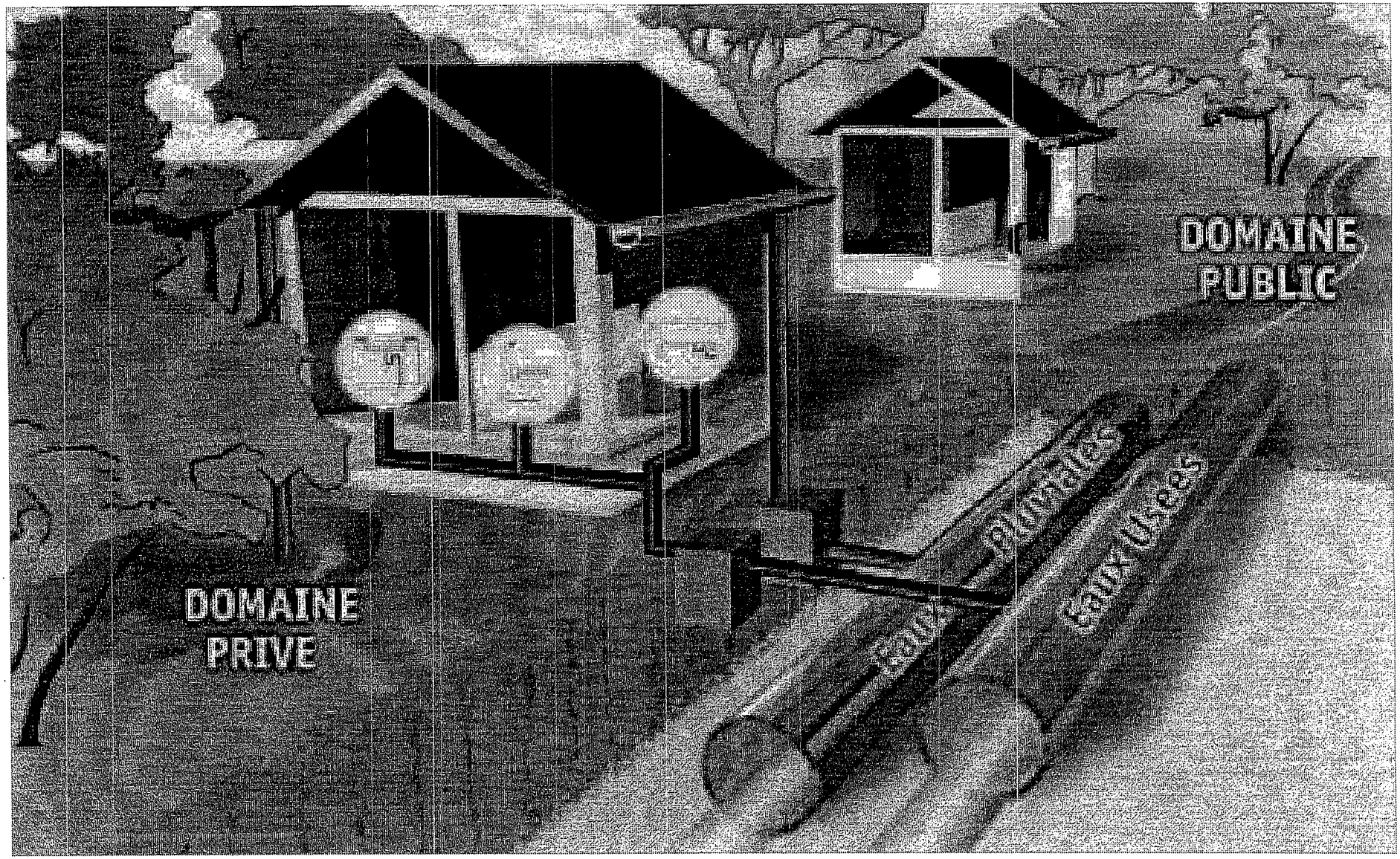

SCHÉMA GÉNÉRAL DE RACCORDEMENT À L'ÉGOUT ET DE BRANCHEMENT. Source : AEAP

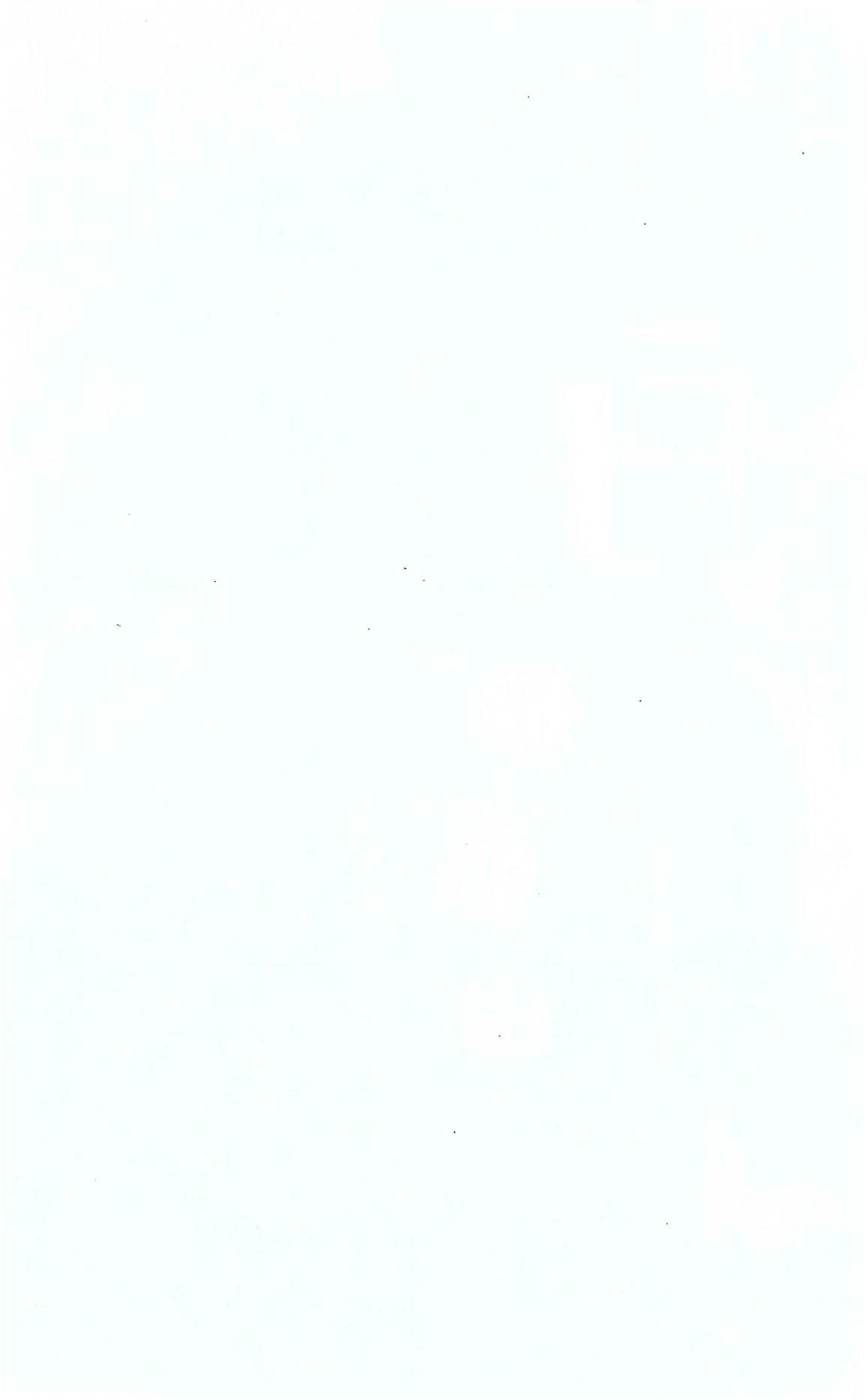

ANNEXE 4

Schéma type de systèmes d'assainissement non collectif

FOSSE TOUTES EAUX

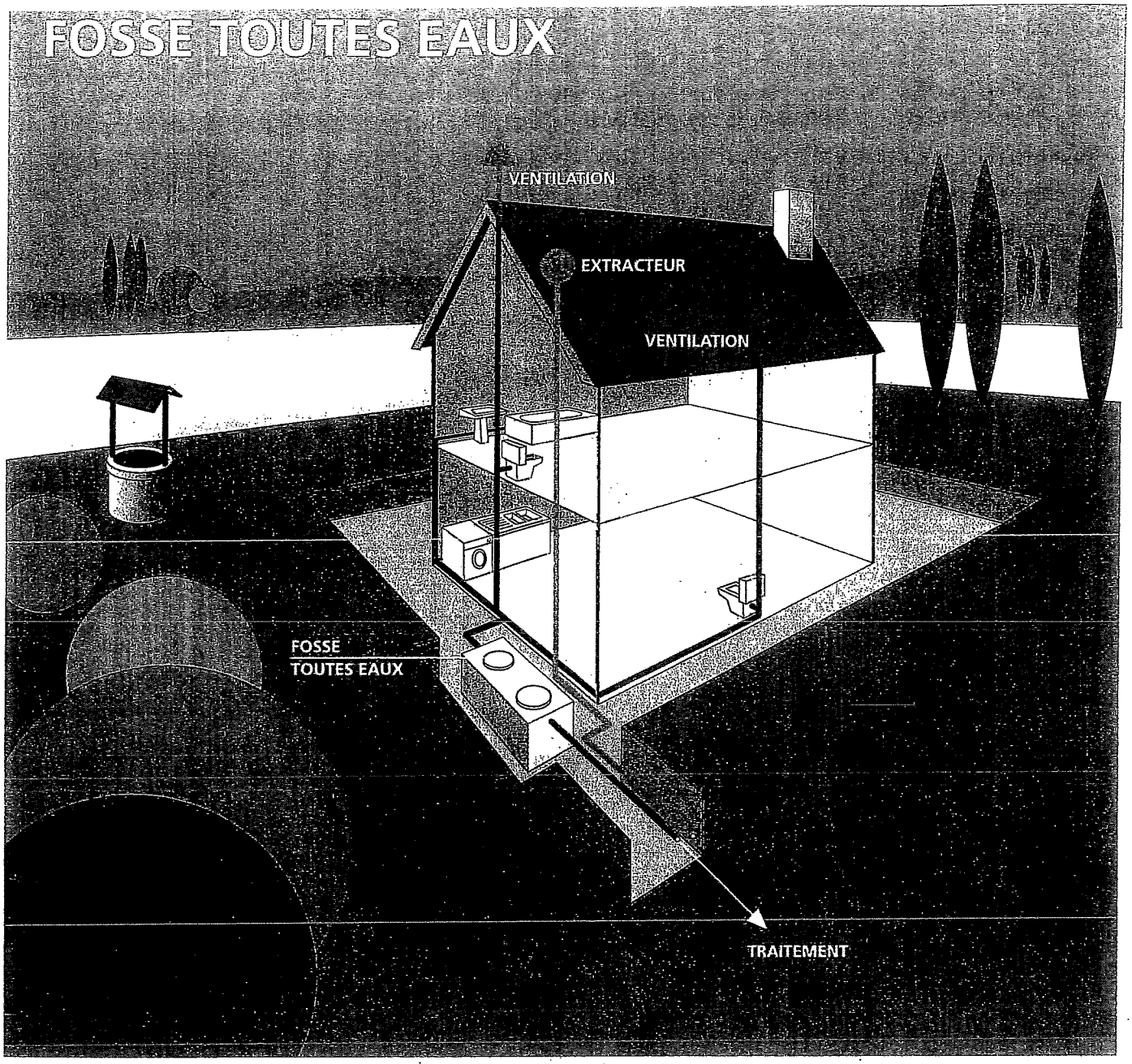

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation.

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m.

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités.

Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10 cm.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

A défaut de justifications fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et des matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

DIMENSIONNEMENT :

Le volume minimun de la fosse toutes eaux sera de 3 000 l pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

Il sera augmenté de 1 000 l par pièce supplémentaire.

FOSSE TOUTES EAUX

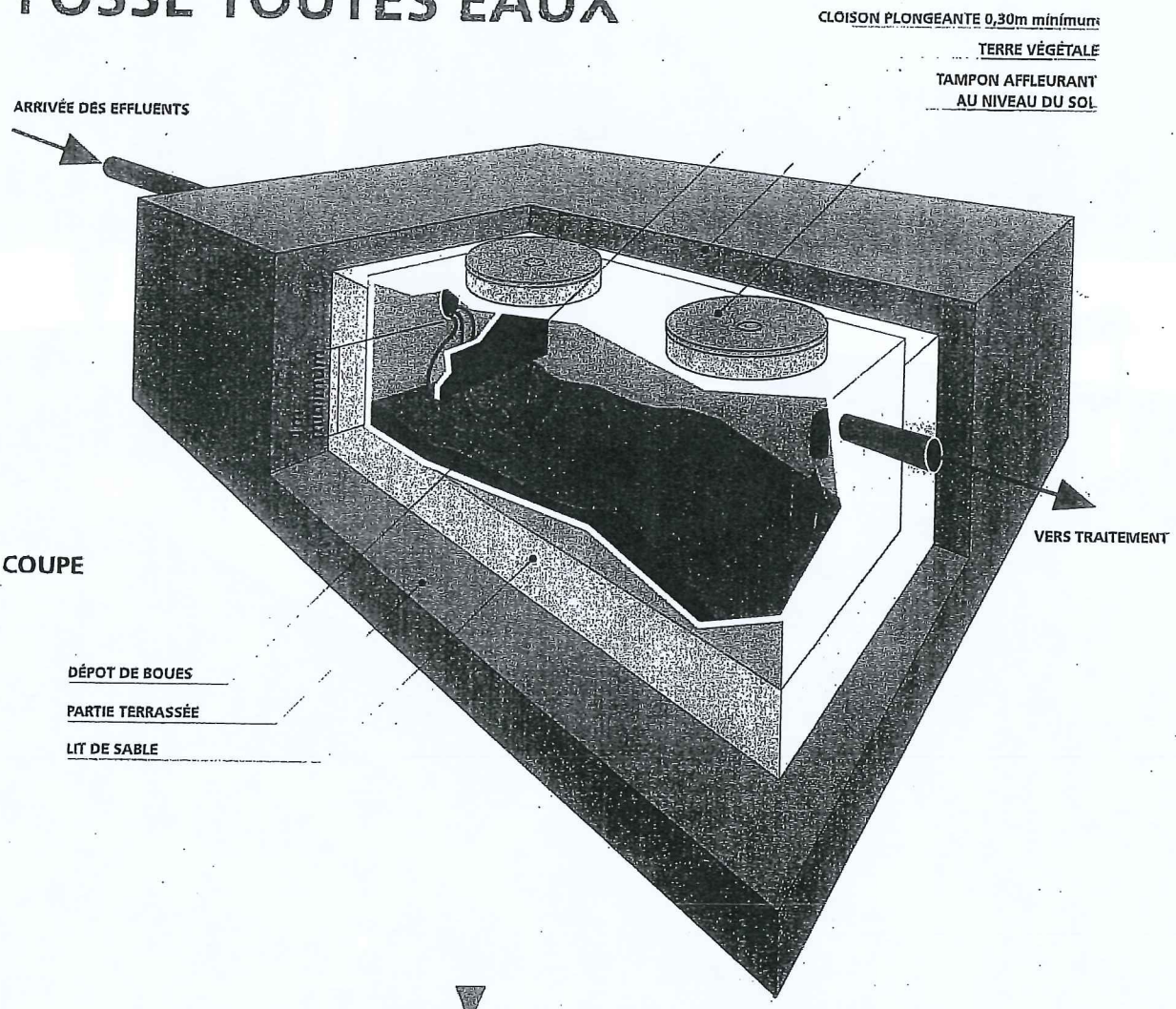

COUPE

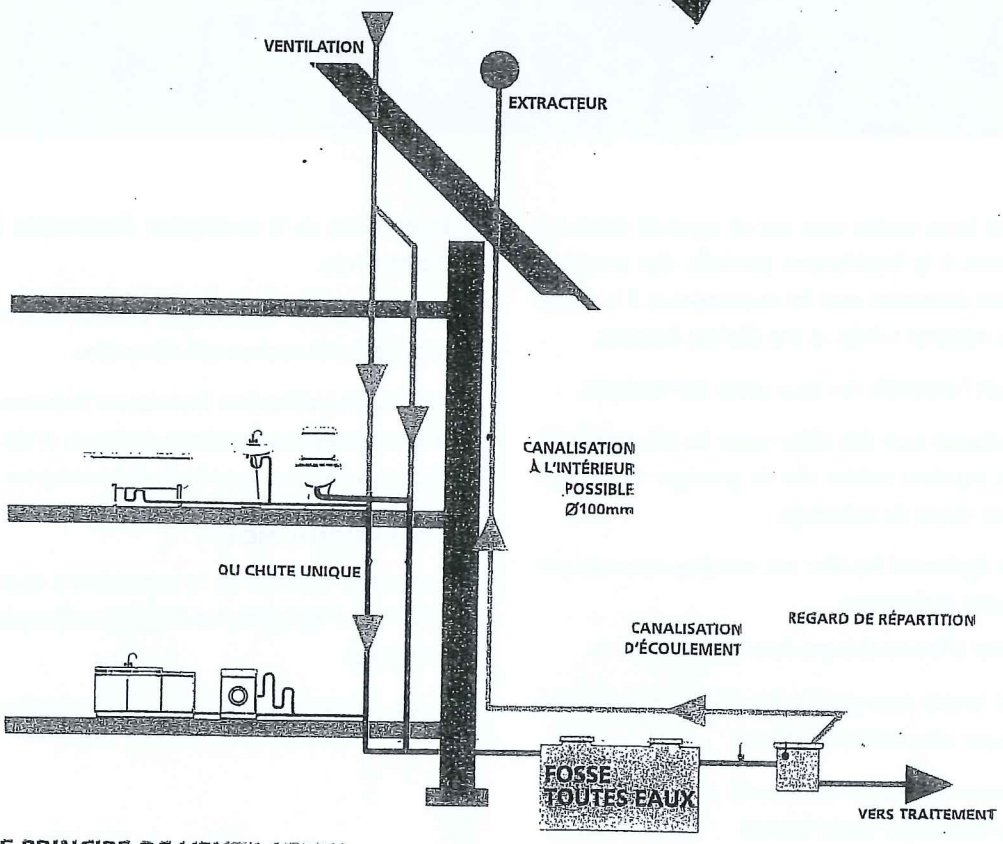

SCHÉMA DE PRINCIPE DE VENTILATION

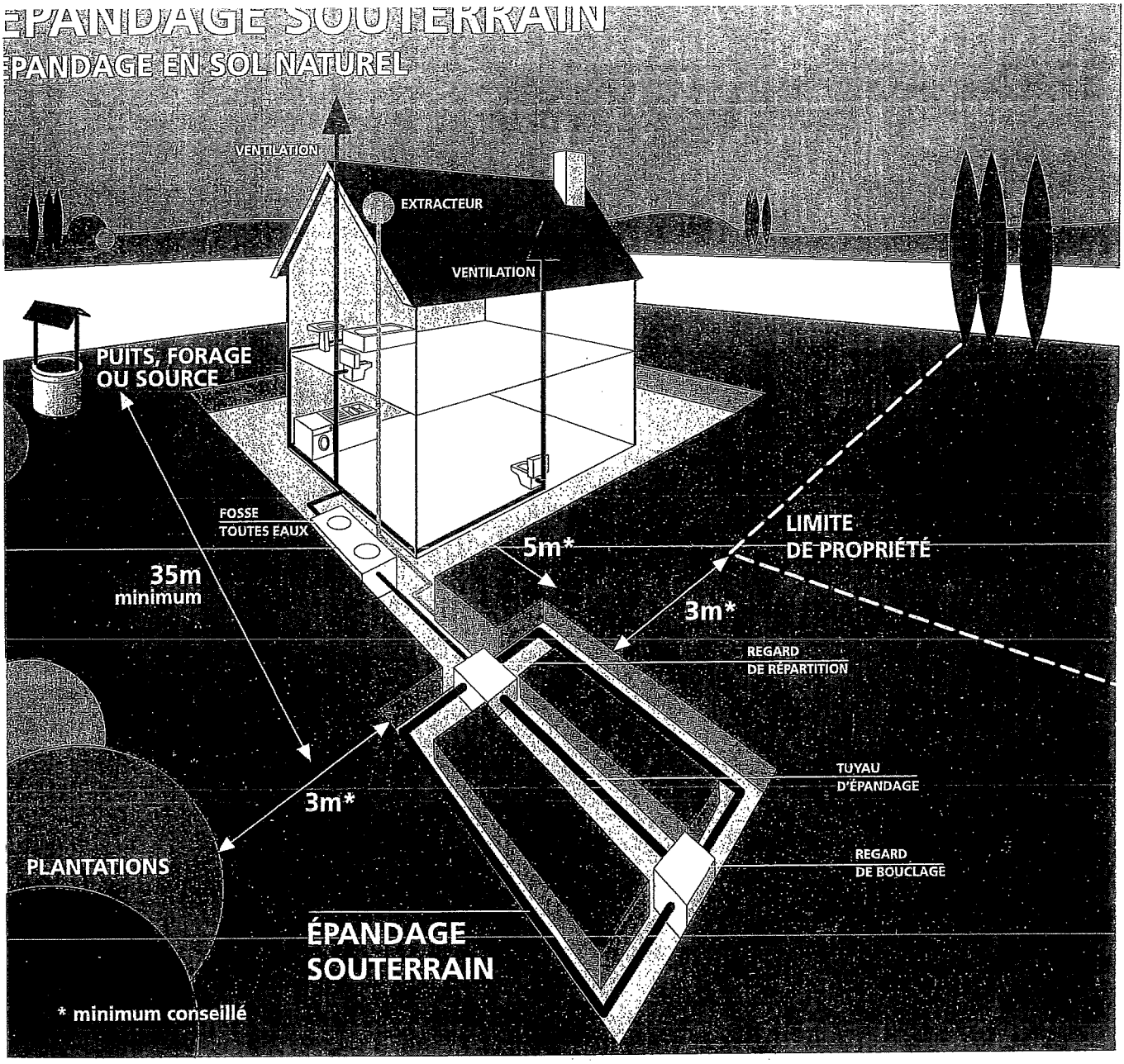

Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux.
Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

Conditions de mise en œuvre :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50 m minimum.

Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.

Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.

Une couche de terre végétale.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

Dimensionnement :

La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol. Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.

Agence de l'Eau Artois-Picardie - Juillet 97.

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL

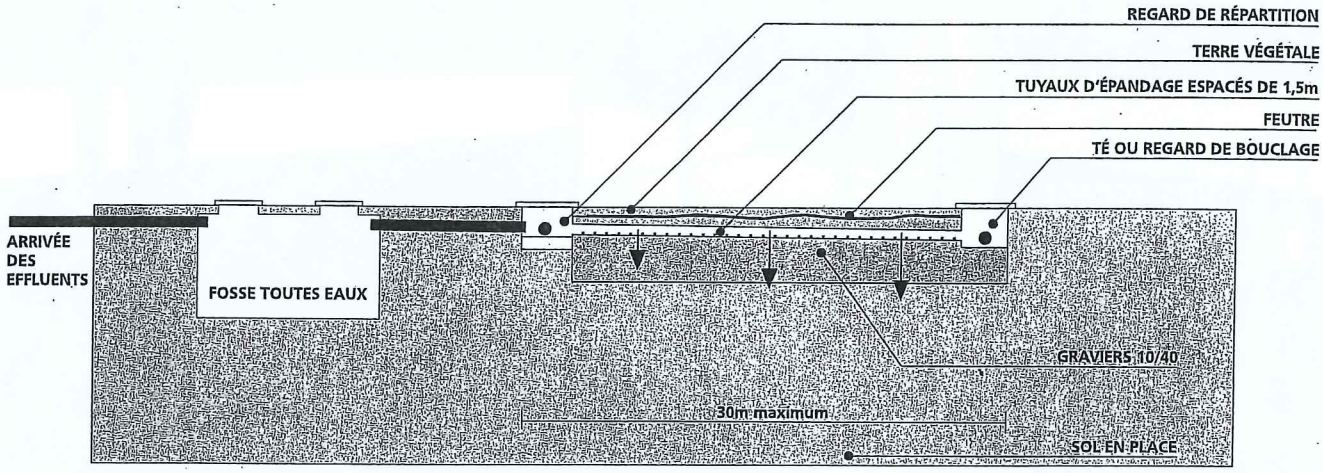

COUPE LONGITUDINALE EN TERRAIN PLAT



CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

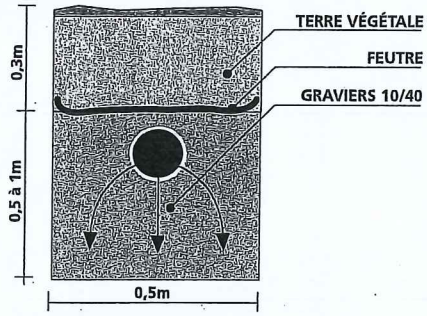

COUPE D'UNE TRANCHÉE

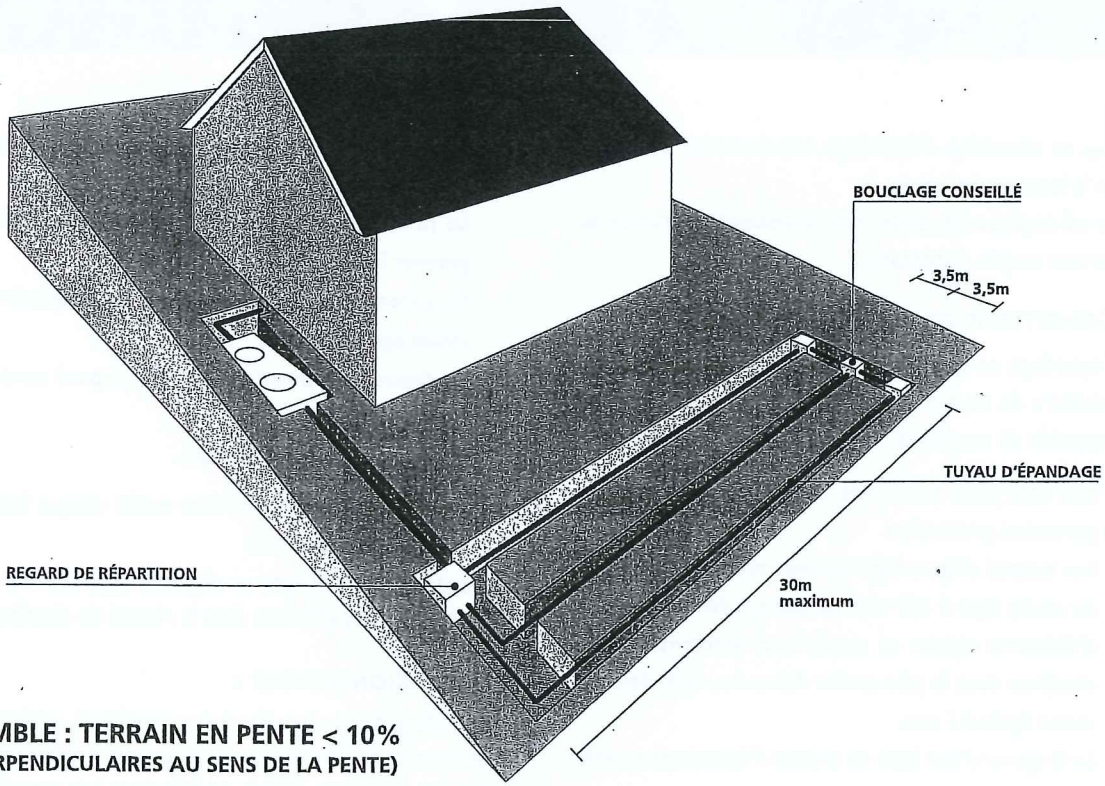

VUE D'ENSEMBLE : TERRAIN EN PENTE < 10%
(TRANCHÉES PERPENDICULAIRES AU SENS DE LA PENTE)

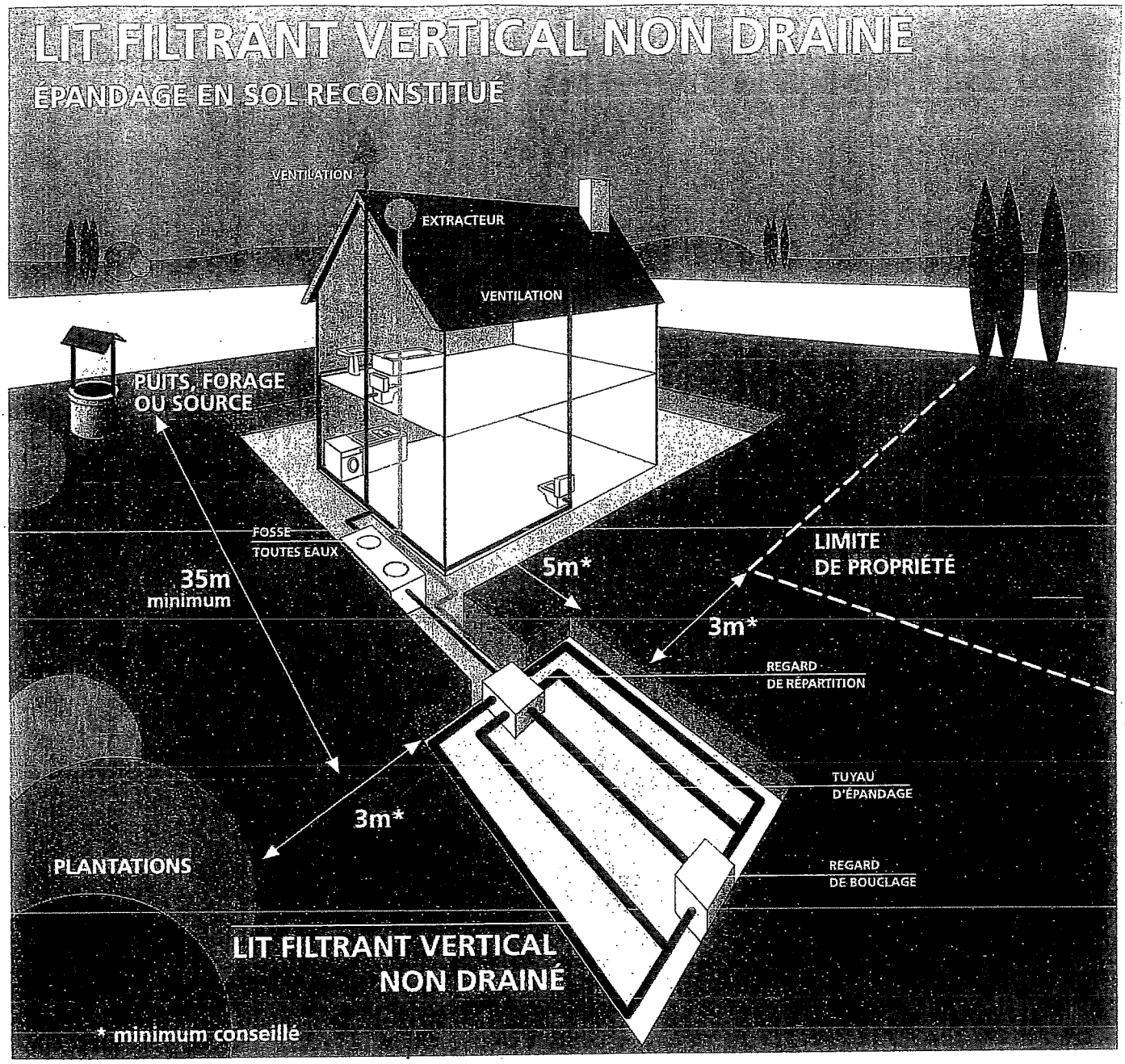

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (craie), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 m.

La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers.

Conditions de mise en œuvre :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimun sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- ***un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,***
- ***une couche de sable lavé de 0,70 m minimum d'épaisseur,***
- ***une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,***
- ***un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,***
- ***une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20 m.***

Dimensionnement :

La surface du lit filtrant vertical non drainé doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ
ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ

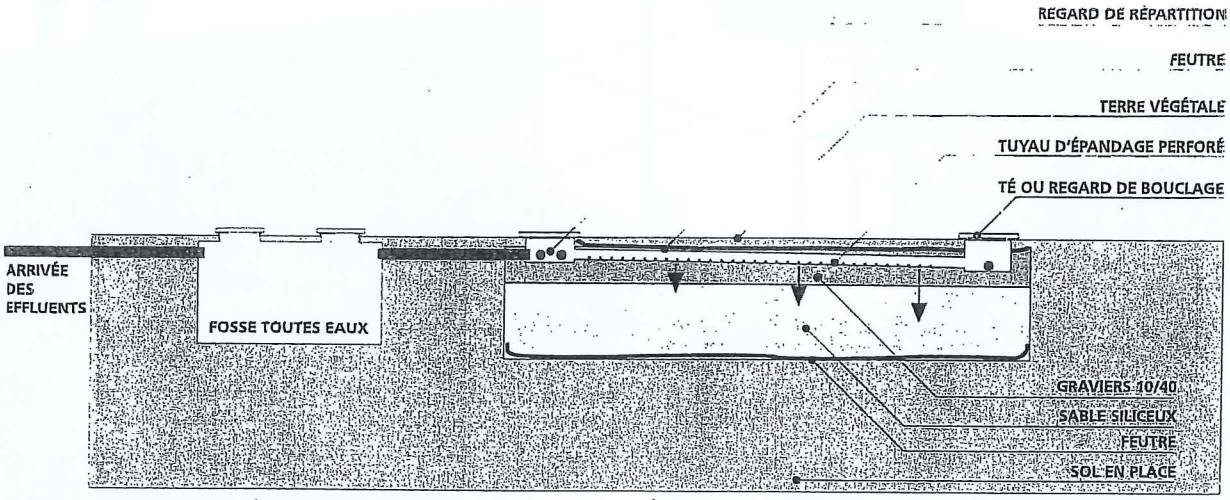

COUPE LONGITUDINALE



CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

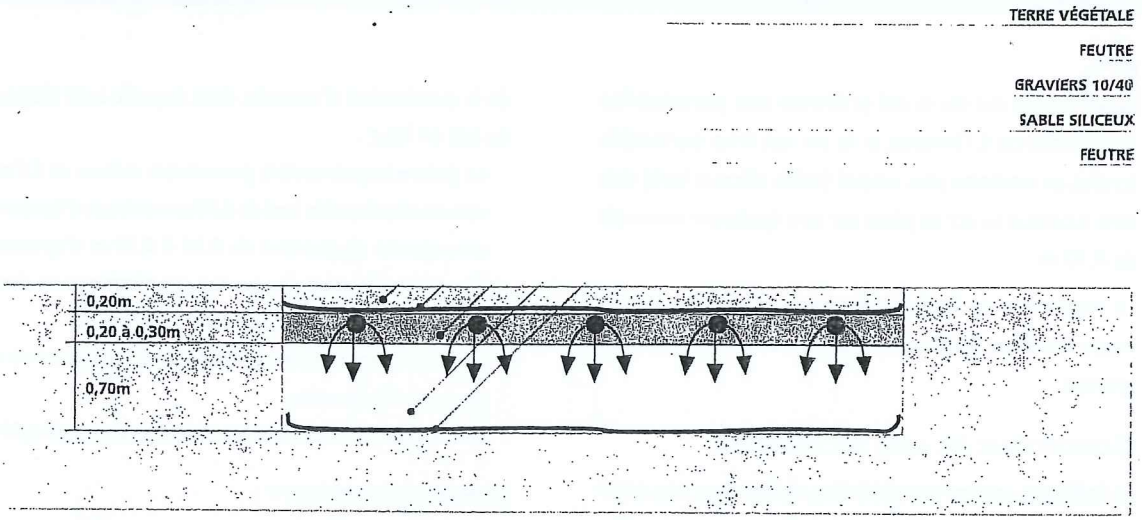

COUPE TRANSVERSALE

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

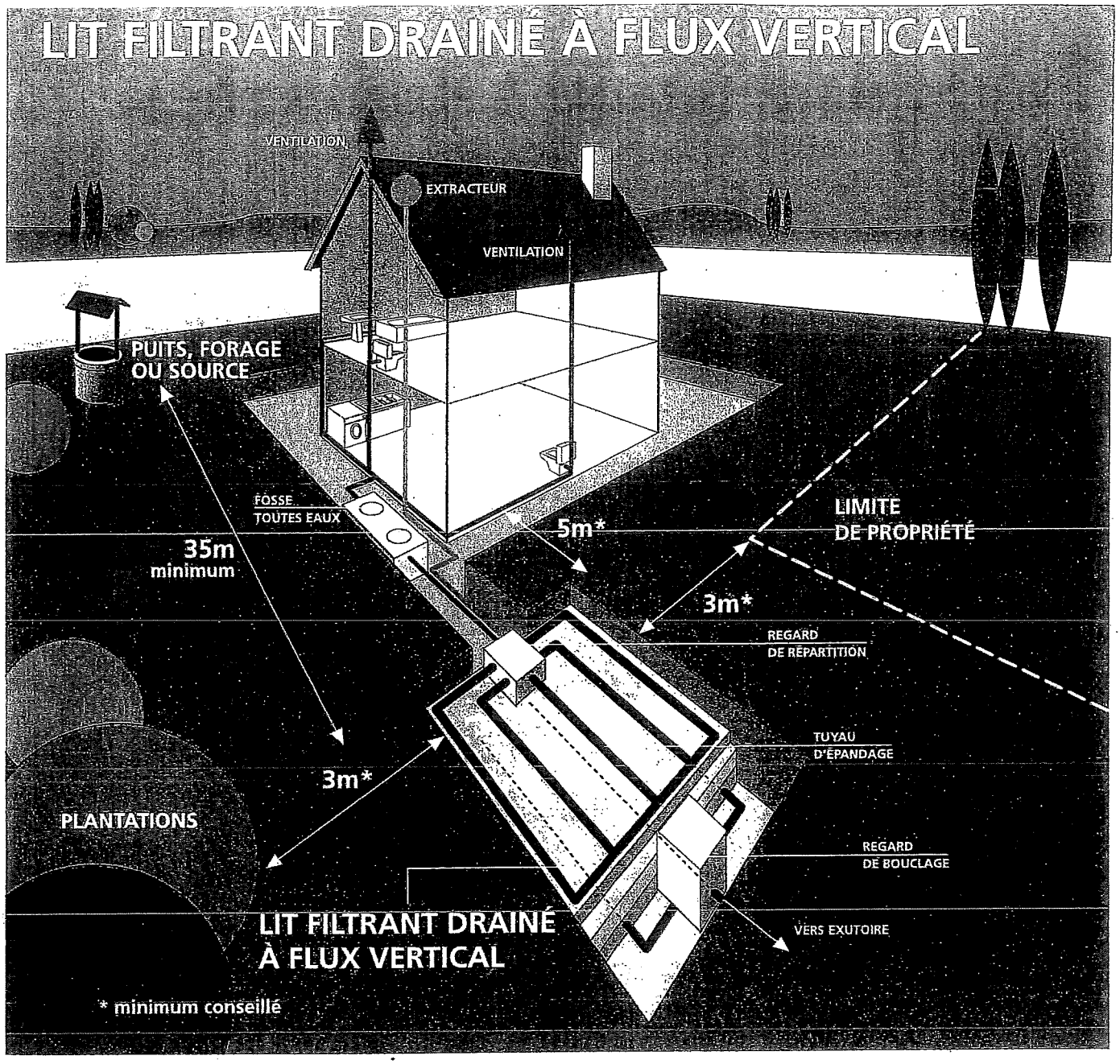

Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

Conditions de mise en œuvre :

Le lit filtrant drainé à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1,00 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- ***un film imperméable,***
- ***une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,***
- ***un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,***
- ***une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,***
- ***une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant,***
- ***un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,***
- ***une couche de terre végétale.***

Dimensionnement :

La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

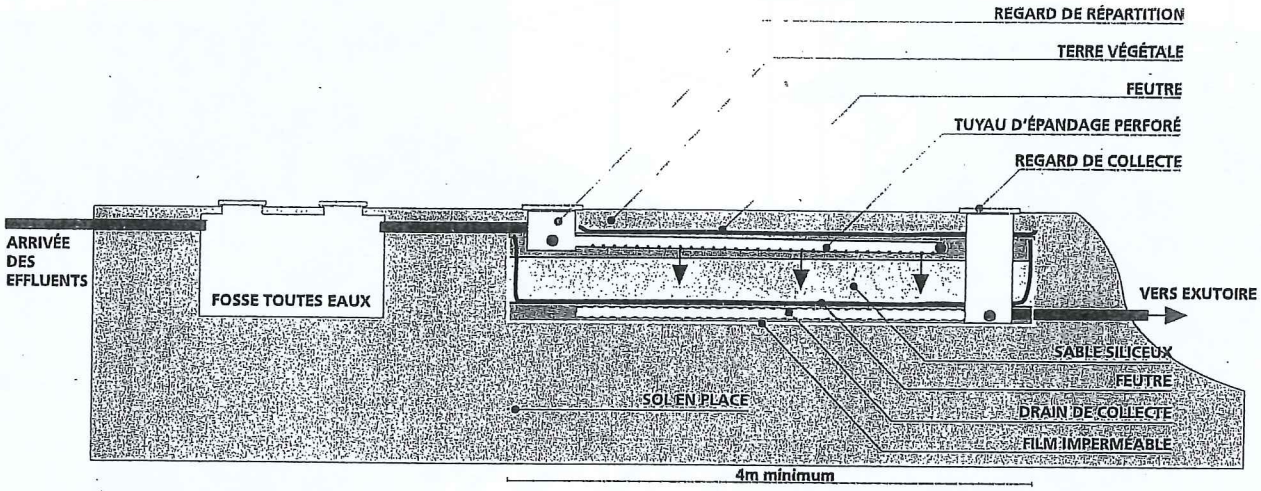

COUPE LONGITUDINALE

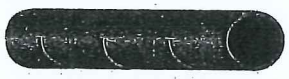

CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm MINIMUM
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

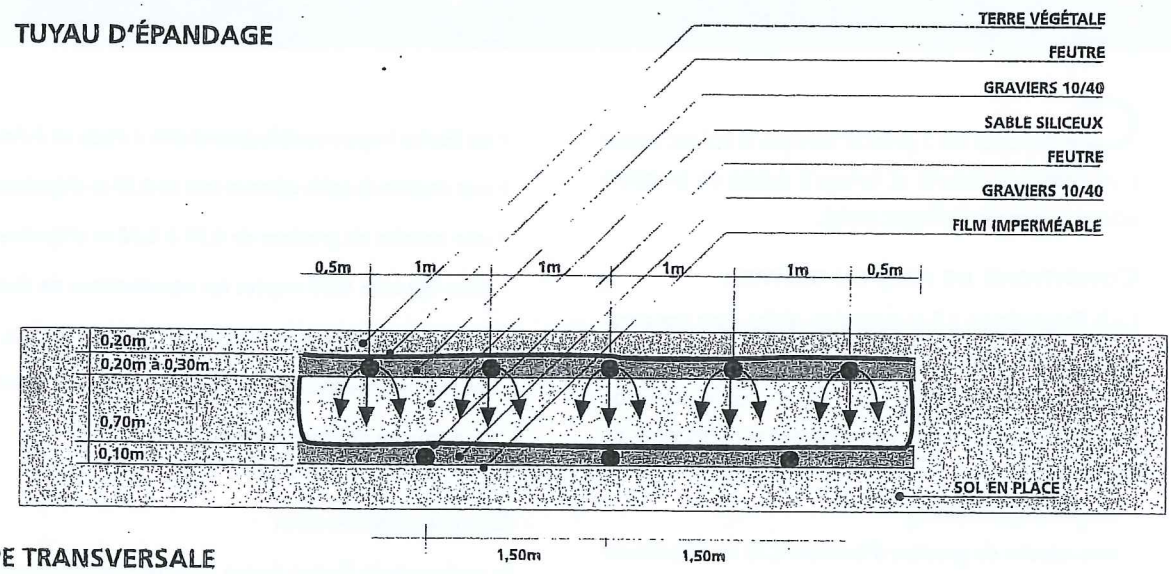

COUPE TRANSVERSALE

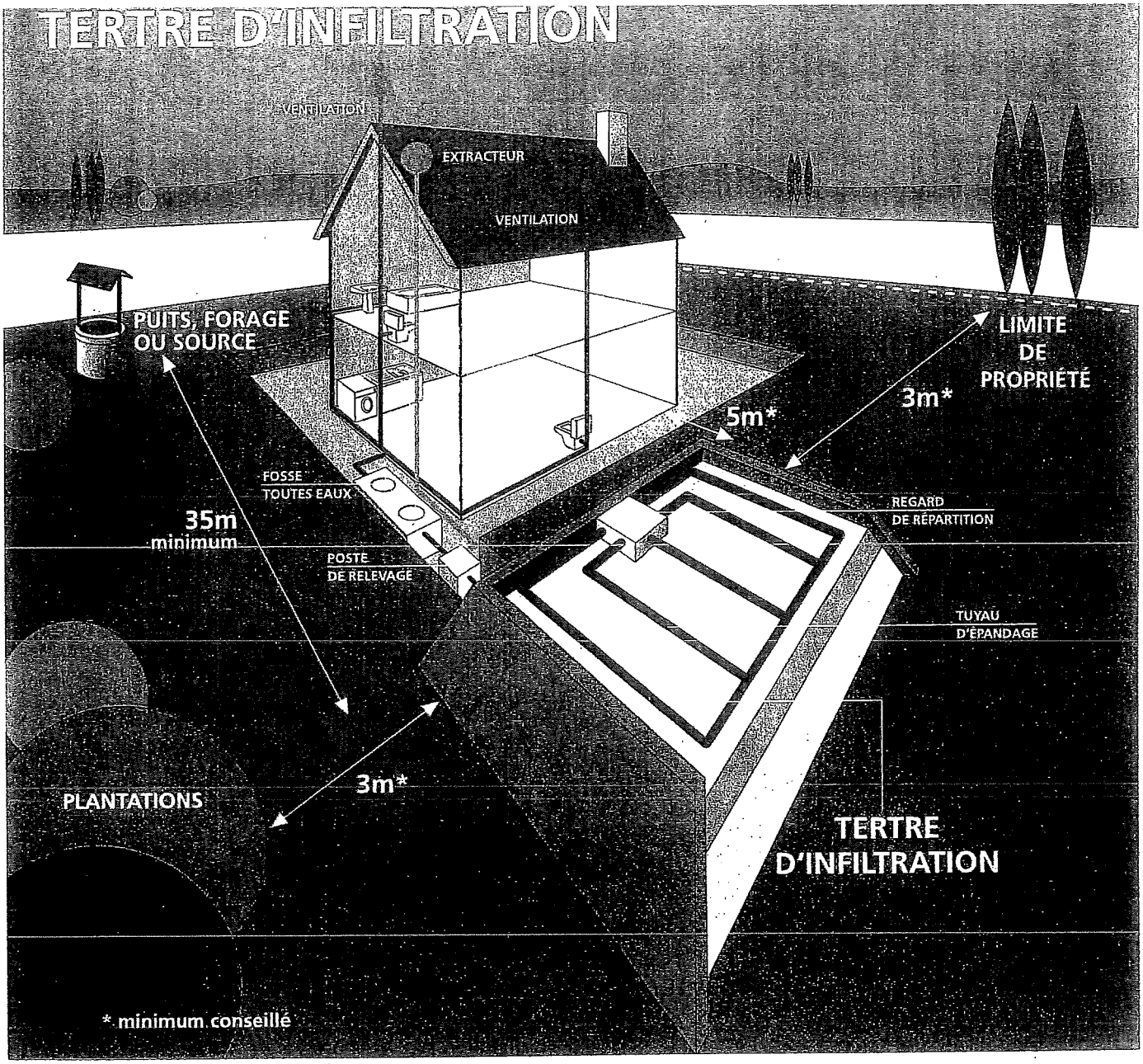

Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel, qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la présence d'une nappe phréatique proche a été constatée.

Le tertre d'infiltration reçoit les effluents issus de la fosse toutes eaux.
Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant.
Il peut être en partie enterré ou totalement hors sol et nécessite, le cas échéant, un poste de relevage.

Dans les cas de topographie favorable ou de construction à rez de chaussée surelevé, permettant l'écoulement gravitaire des effluents, la mise en place du poste de relevage pourra être evitee.

Conditions de mise en œuvre :

Le tertre d'infiltration se réalise sous la forme d'un massif sableux sous le niveau de la canalisation d'amenée.
Le tertre est constitué de bas en haut :

- ***d'une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,***
- ***d'une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le tertre,***
- ***d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,***
- ***d'une couche de terre végétale,***
- ***d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.***

Dimensionnement :

La surface du tertre d'infiltration doit être au moins égale, à son sommet, à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²)

TERTRE D'INFILTRATION

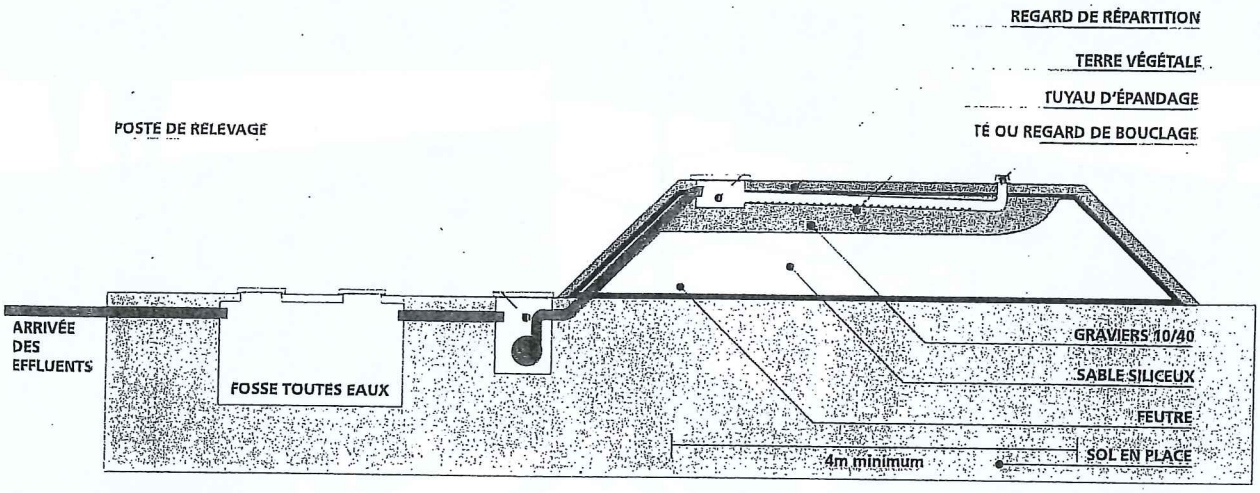

COUPE LONGITUDINALE : VERSION AVEC POSTE DE RELEVAGE

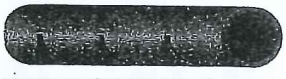

CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm MINIMUM
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

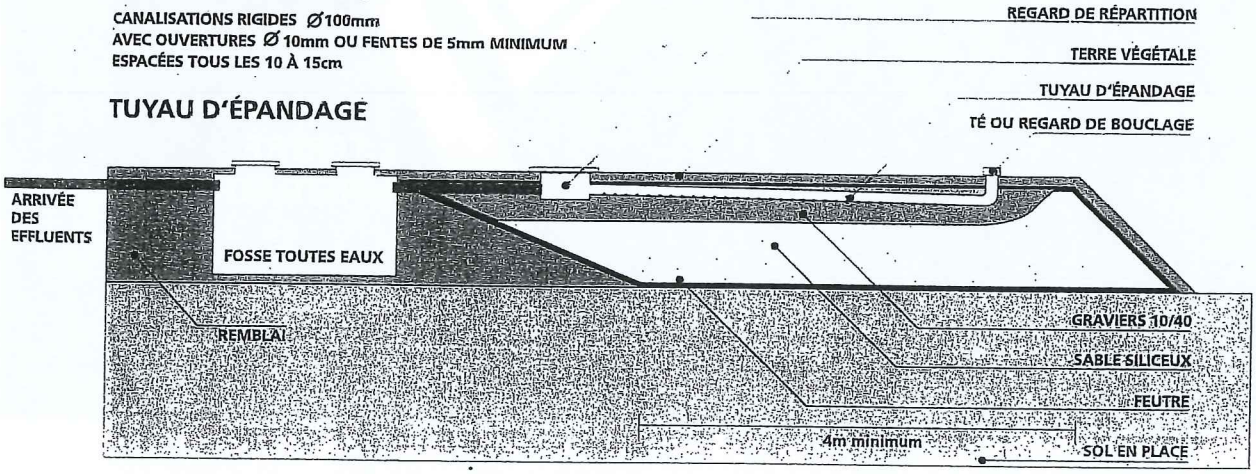

COUPE LONGITUDINALE : VERSION SANS POSTE DE RELEVAGE

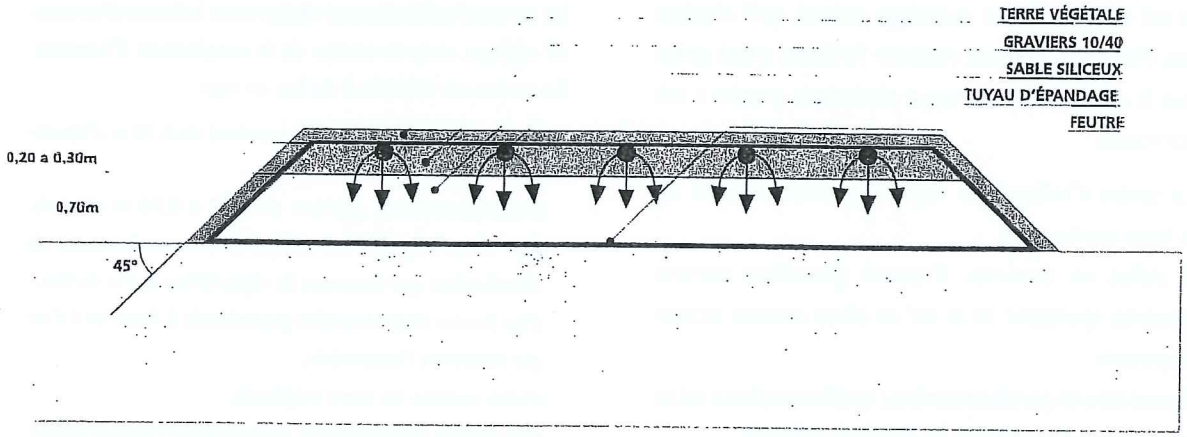

COUPE TRANSVERSALE

ANNEXE 5

Obligations des particuliers

OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES PARTICULIERS

Relevant du collectif

A la suite du dépôt d'un permis de construire

- Obligation de réaliser un raccordement à l'égout
  L 423-3 du C.U.
- Vérification par le service instructeur sur le plan masse
  L 421-2 du C.U.
- Octroi du permis
- Travaux de réalisation
- Paiement éventuel de la participation pour raccordement à l'égout
  L 35-4 du C.S.P.
- Contrôle de réalisation par le service de police des réseaux
  L 35-1 du C.S.P.

A la suite de la création d'un réseau

- Obligation de raccordement dans un délai de deux ans
  L 33 du C.S.P. alinéa 1
- Dérogation pour raccordement difficile
  Art. L 33 du C.S.P. alinéa 2
- Prolongation de délai éventuelle (10 ans maximum) si installation d'assainissement autonome réglementaire et en bon état de fonctionnement
  Art. L 33 alinéa 2
  Arrêté du 19/07/1960
- Travaux de réalisation
- Mise hors d'état de servir des installations précédentes
  Art. L 33 du C.S.P. alinéa 2
  Arrêté du 19/07/1960
- Remboursement éventuel des travaux de branchement privés réalisés par la commune sous la voie publique
  L 34 du C.S.P.
- Contrôle de réalisation par le service de police des réseaux
  L 35-1 du C.S.P.

Relevant du non collectif

Maison déjà construite

- Obligation de disposer d'une installation en bon état de fonctionnement
  L 33 du C.S.P. alinéa 4
- Contrôle de bon état de fonctionnement par le service de l'assainissement autonome
  Arrêté du 6/05/96 art. 2-2

A la suite du dépôt d'un permis de construire

- Obligation de réaliser une installation d'assainissement autonome
  L 423-3 du C.U.
- Vérification par le service instructeur sur le plan masse
  L 421-2 du C.U.
- Contrôle de conception sur plan par le service de l'assainissement autonome
  Arrêté du 6/5/96 art. 2-1
- Travaux de réalisation
- Contrôle d'implantation et de bonne exécution par le service de l'assainissement autonome
  Arrêté du 6/05/96 art. 2.-1

C.S.P. : Code de la Santé Publique
C.U. : Code de l'Urbanisme

OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES PARTICULIERS

Relevant du collectif

A la suite du dépôt d'un permis de construire

- Obligation de réaliser un raccordement à l'égout
  L 423-3 du C.U.
- Vérification par le service instructeur sur le plan masse
  L 421-2 du C.U.
- Octroi du permis
- Travaux de réalisation
- Paiement éventuel de la participation pour raccordement à l'égout
  L 35-4 du C.S.P.
- Contrôle de réalisation par le service de police des réseaux
  L 35-1 du C.S.P.

A la suite de la création d'un réseau

- Obligation de raccordement dans un délai de deux ans
  L 33 du C.S.P. alinéa 1
- Dérogation pour raccordement difficile
  Art. L 33 du C.S.P. alinéa 2
- Prolongation de délai éventuelle (10 ans maximum) si installation d'assainissement autonome réglementaire et en bon état de fonctionnement
  Art. L 33 alinéa 2
  Arrêté du 19/07/1960
- Travaux de réalisation
- Mise hors d'état de servir des installations précédentes
  Art. L 33 du C.S.P. alinéa 2
  Arrêté du 19/07/1960
- Remboursement éventuel des travaux de branchement privés réalisés par la commune sous la voie publique
  L 34 du C.S.P.
- Contrôle de réalisation par le service de police des réseaux
  L 35-1 du C.S.P.

Relevant du non collectif

Maison déjà construite

- Obligation de disposer d'une installation en bon état de fonctionnement
  L 33 du C.S.P. alinéa 4
- Contrôle de bon état de fonctionnement par le service de l'assainissement autonome
  Arrêté du 6/05/96 art. 2-2

A la suite du dépôt d'un permis de construire

- Obligation de réaliser une installation d'assainissement autonome
  L 423-3 du C.U.
- Vérification par le service instructeur sur le plan masse
  L 421-2 du C.U.
- Contrôle de conception sur plan par le service de l'assainissement autonome
  Arrêté du 6/5/96 art. 2-1
- Travaux de réalisation
- Contrôle d'implantation et de bonne exécution par le service de l'assainissement autonome
  Arrêté du 6/05/96 art. 2.-1

C.S.P. : Code de la Santé Publique
C.U. : Code de l'Urbanisme



ANNEXE 6

Service d'Assainissement non Collectif

LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

1. LES PRESTATIONS QUE PEUT PROPOSER UN S.A.N.C. SONT LES SUIVANTES :

. Le contrôle

C'est une mission obligatoire, que les collectivités doivent mettre en place. Cette mission pourra être financée par une redevance ou l'impôt communal. Cette mission doit prioritairement s'appliquer aux nouvelles habitations lors des démarches d'urbanisme : contrôle sur plan, contrôle de la réalisation sur site.

La collectivité peut s'arrêter à ce strict nécessaire et renvoyer ensuite les particuliers vers les organismes agréés pour le financement de la réhabilitation. Chaque particulier réhabilitera alors son ouvrage d'assainissement. Les particuliers pourront bénéficier des aides existantes. En cas de refus de réhabiliter et après des contrôles ayant montré l'insuffisance de l'ouvrage ainsi que des risques sanitaires, le maire pourra alors user de ses pouvoirs de police sanitaire.

. L'entretien

L'entretien peut être intégré, sous la forme du volontariat ou de la convention, comme pour la réhabilitation, dans les compétences du service de l'assainissement non collectif. On doit cependant respecter les principes de la liberté de commerce et d'industrie et cette compétence ne peut à priori pas être déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique. Si la collectivité est propriétaire des ouvrages, cette compétence lui revient naturellement.

. La réhabilitation

C'est une compétence que peuvent prendre les collectivités, à travers la procédure définie par l'article 31 de la loi n° 92.3 sur l'eau du 3 Janvier 1992. Cette procédure aboutit à une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) de la réhabilitation.

Un tel dossier de DIG devra être postérieur à l'étude diagnostic des ouvrages d'assainissement non collectif, et motivé par un souci de préservation de la qualité des eaux.

A défaut, le service d'assainissement non collectif ayant la compétence réhabilitation fonctionnera sur le principe du volontariat d'adhésion ou par une convention établissant la prestation (réhabilitation, propriété de l'ouvrage ou non par la collectivité, entretien ou non). A priori, seuls les adhérents ou signataires de la convention payeront la redevance. Pour les autres, seule la redevance liée au contrôle sera facturée.

2. LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

Au vu de ce qui précède, il convient d'être attentif à la nature de l'information à apporter aux collectivités souhaitant prendre la responsabilité de la réhabilitation.

Trois possibilités leur sont offertes :

a) Contrôle seul :

La collectivité prend en charge le contrôle seul. Une politique de sensibilisation, d'information est nécessaire pour que la réhabilitation se développe efficacement. Sans cela, le contrôle lui même sera inapplicable à moyen terme. D'autre part, la création d'un service de l'assainissement non collectif ne se justifie que si le contrôle est financé par la redevance. Sinon c'est une compétence communale naturelle financée par l'impôt.

b) Contrôle et (réhabilitation et/ou entretien) à la « carte » :

La collectivité prend en charge le contrôle et assure la maîtrise d'ouvrage déléguée des réhabilitations sur la base du volontariat et de conventions. Elle remet ensuite l'ouvrage au particulier. Le particulier prend totalement en charge la part non subventionnée. Un inventaire peut à ce niveau être utile pour structurer la démarche de sensibilisation et d'information de la collectivité. Dans ce cas, aucune redevance n'est mise en place pour la réhabilitation. La commune intervient à la demande des particuliers. De même pour l'entretien, la commune intervient sur la base du volontariat (convention très souhaitable).

c) Contrôle, réhabilitation et entretien

La collectivité prend la compétence réhabilitation, entretient et contrôle. Seuls les adhérents (volontaires) au Service bénéficient de ces compétences et payent une redevance correspondante. La signature de convention est nécessaire. Le taux de non conformité doit dans ce cas être important pour faire adhérer le plus facilement possible les particuliers. Outre certaines dispositions souhaitables (DIG) à établir, il convient de faire apprécier à l'aide d'une information large les avantages et inconvénients de ce système qui sont :

Avantages :

- financement limité des particuliers par le biais d'une redevance comprenant le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement, l'amortissement, le contrôle,
- récupération de la TVA sur les investissements (si la collectivité est propriétaire des ouvrages),
- intervention du service en cas de dysfonctionnement,
- renouvellement des installations après amortissement, pris en charge par la collectivité,
- maîtrise de l'entretien,
- démarche globale d'un service équivalent à celui d'un assainissement collectif.

Les particuliers sont déchargés de toute responsabilité (sauf en cas de mauvaise utilisation).

Inconvénients :

- Nécessité d'une procédure D.I.G., qui donne toute légitimité à la collectivité pour la réhabilitation (mais pas forcément pour l'entretien),

- Réussir à intégrer la quasi-totalité des particuliers dans ce service (signature des conventions),

- Politiques de réhabilitation très différentes entre adhérents et non adhérents au service.

- Incertitude sur la pérennité des conventions et sur les relations propriétaires - locataires.

ANNEXE 7

Arrêtés du 6 Mai 1996

ARRETE DU 6 MAI 1996 MODIFIE « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »

ARRETE DU 6 MAI 1996 MODIFIE, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
(J.O. du 8 juin 1996)
Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'environnement et le ministre délégué au logement,
vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1, L.2 et L. 33 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;
Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 mai 1995 ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,
Arrêtent :
Texte mis à jour par le CERTU et extrait du « Guide juridique d'un service communal d'assainissement » (1998)

Art. 1er

L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.
Par "assainissement non collectif" on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

SECTION 1 - Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif

Art. 2

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.
Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Art. 3

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

1° Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;

2° Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.
Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DB05).
Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.
Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en oeuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 4

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Art. 5

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :
- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.
Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :
- Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Art. 6

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Art. 7

Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :
a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse;
b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
d) La date de la vidange ;
e) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

SECTION 2 - Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons d'habitation individuelles

Art. 8

Les systèmes mis en oeuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :
a) Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;
b) Des dispositifs assurant :
- soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou tertre d'infiltration) ;
- soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Art. 9

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.
Art. 10 - Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en oeuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte :
a) Un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisse ou une fosse septique ;
b) Des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 8.

Art. 11

Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, après accord de la commune, dans le cadre de réhabilitation d'habitations ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des articles 8 et 10. Les eaux ménagères sont alors traitées suivant les modalités prévues à l'article 10.

Art. 12

Les conditions de réalisation et les caractéristiques techniques applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif visés aux articles 8 à 11 doivent être conformes aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.
Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par arrêté des ministres concernés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en cas d'innovation technique.
L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du préfet.

SECTION 3 - Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles.

Art. 13

La présente section est applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, qu'elle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitations individuelles.

Art. 14

L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telles qu'elles sont déterminées à la section 2 du présent arrêté, soit des techniques mises en oeuvre en matière d'assainissement collectif.
Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.
Les décanteurs-digesteurs peuvent être utilisés, comme dispositifs de prétraitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement de populations susceptible de produire une charge brute de pollution organique (évaluée par la demande biochimique en oxygène sur cinq jours) supérieure à 1,8 Kg par jour.

Art. 15

Un bac à graisses (ou une fosse septique) tel que prévu à l'article 9 doit être mis en place, lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisse doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

SECTION 4 - Dispositions générales

Art. 16

Les prescriptions figurant dans le présent arrêté peuvent être complétées par des arrêtés du maire ou du préfet pris en application de l'article L.2 du Code de la santé publique, lorsque des dispositions particulières s'imposent pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ou le département.

Art. 17

L'arrêté du 3 mars 1982 modifié fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation est abrogé.

ANNEXE - Caractéristiques techniques et conditions de réalisation des dispositifs mis en oeuvre pour les maisons d'habitations.

1. Dispositifs assurant un prétraitement

1° Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.
Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.
La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.
Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.
Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.
Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

2° Installations d'épuration biologique à boues activées.

Le volume total des installations d'épuration biologiques à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.
L'installation doit se composer :
- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (pièges à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;
- soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

3° Installations d'épuration biologique à cultures fixées.

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de prétraitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.
Le prétraitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

2. Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol

1° Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain).

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire des tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.
Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.
La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en oeuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.
Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.
La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.
La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.
La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.
Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.
L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.
Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

2° Lit d'épandage à faible profondeur

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.
Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

3° Lit filtrant vertical non drainé et tertre d'infiltration

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable silicieux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.
Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

3. Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel

1° Lit filtrant drainé à flux vertical

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué tel que décrit dans la présente annexe.
A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le milieu hydraulique superficiel ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.
La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.
Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

2° Lit filtrant drainé à flux horizontal

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé
Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.
La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers 10/40 millimètres ou approchant dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.
Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins, et sur une longueur de 5,5 mètres :
- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins 6/10 millimètres ou approchant ;
- une bande de 3 mètres de sable propre ;
- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.
L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.
La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

4. Autres dispositifs

1° Bac à graisses

Le bac à graisses (ou bac dégraisseur) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.
Le bac à graisse et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont l'appareil a réalisé la séparation.
Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres.
Le bac à graisse peut être remplacé par une fosse septique.

2° Fosse chimique

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.
Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.
Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.
(Arrêté du 3 décembre 1996) Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'a trois pièces principales . Pour des logements plus importants , il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.
La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.
Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

3° Fosse d'accumulation

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères.
Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.
La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.
L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.
Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du oint de vue de la résistance et de l'étanchéité.

4° Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.
La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées . Le puits est recouvert d'un tampon.
La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.
Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant.
Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

ARRETE DU 6 MAI 1996 « CONTROLE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »

ARRETE DU 6 MAI 1996 - fixant les modalités du controle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif
(J.O. du 8 juin 1996)
Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1, L.2, L.33 et L.35-10 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-4 et R.111-3 ;
Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;
Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;
Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 13 mai 1995 ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,
Arrêtent :

Art. 1

L'objet de cet arrêté est de fixer les modalités du contrôle technique exercé par les communes, en vertu des articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, sur les systèmes d'assainissement non collectif tels que définis par l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Art. 2

Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :
1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement ;
2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.
Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.
Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux) ;
3. Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :
- la vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
- dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Art. 3

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 35-10 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable.

Art. 4

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

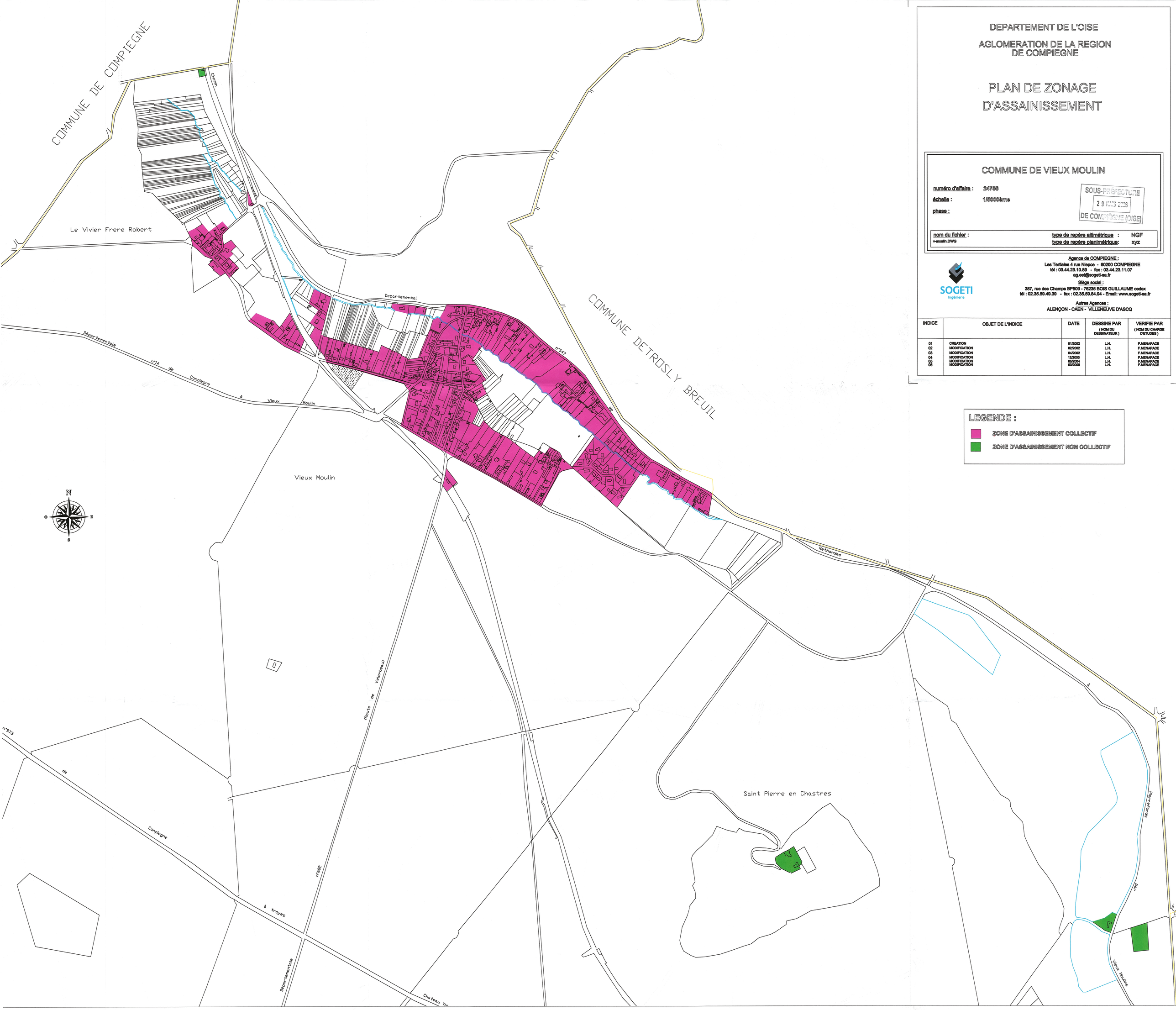

DEPARTEMENT DE L'OISE

AGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

COMMUNE DE VIEUX MOULIN

numéro d'affaire : 24756

échelle : 1/5000ème

phase :

SOUS-PRÉFECTURE
29 MARS 2006
DE COMPIÈGNE (OISE)

nom du fichier : v-moulin.DWG

type de repère altimétrique : NGF

type de repère planimétrique: xyz

SOGETI Ingénierie

Agence de COMPIEGNE :
Les Tertiales 4 rue Niepce - 60200 COMPIEGNE
tél : 03.44.23.10.89 - fax : 03.44.23.11.07
ag.est@sogeti-sa.fr

Siège social :
387, rue des Champs BP509 - 76235 BOIS GUILLAUME cedex
tél : 02.35.59.49.39 - fax : 02.35.59.84.94 - Email: www.sogeti-sa.fr

Autres Agences :
ALENÇON - CAEN - VILLENEUVE D'ASCQ

INDICE	OBJET DE L'INDICE	DATE	DESSINE PAR (NOM DU DESSINATEUR)	VERIFIE PAR (NOM DU CHARGE D'ETUDES)
01	CREATION	01/2002	L.H.	F.MENAPACE
02	MODIFICATION	02/2002	L.H.	F.MENAPACE
03	MODIFICATION	04/2002	L.H.	F.MENAPACE
04	MODIFICATION	12/2003	L.H.	F.MENAPACE
05	MODIFICATION	05/2004	L.H.	F.MENAPACE
06	MODIFICATION	03/2006	L.H.	F.MENAPACE

LEGENDE :

- ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
- ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARC
AGGLOMÉRATION
DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 08 février 2006

ASSAINISSEMENT - EAU - EQUIPEMENT

20 – APPROBATION PLAN DE ZONAGE POUR LES COMMUNES DE ARMANCOURT, CHOISY-AU-BAC, CLAIROIX, COMPIEGNE, JANVILLE, JAUX, JONQUIERES, LA CROIX SAINT OUEN, LE MEUX, MARGNY-LES-COMPIEGNE, SAINT SAUVEUR, VENETTE, VIEUX MOULIN

Le huit février deux mille six à 21:00, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des délégués titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne.

Etaient présents :

Bernard BASTIDE, Evelyse BAUDOIN-GUYOT, Jean Paul CABADET, Daniel CARBONNIER, Jean-Jacques CARLUY, Annick CHARLETY, Claude COUTANT, Eric DE VALROGER, Jean DESESSART, Joël DUPUY DE MERY, Michel DURAND, Michel FOUBERT, Arielle FRANCOIS, Joël FRANÇOIS, Renza FRESCH, Claude GERBAULT, Sadi GUERDIN, David GUERIN, Emmanuel GUESNIER, Jean-Noël GUESNIER, Eric HANEN, Bernard HELLAL, Thierry HOCHET, Michel LE CARRERES, Michèle LE CHATELIER, Jacques LECOMTE, Nicolas LEDAY, Marie Christine LEGROS, Jean Jacques LEGUERY, Patrick LESNE, Didier LOYE, Jean Paul MANTEAUX, Philippe MARINI, Christine MULLER, Christian NAVARRO, Sylvie OGER, Laurent PORTEBOIS, Michel RAVASIO, Marc RESSONS, Robert TERNACLE, Philippe TRINCHEZ, Françoise TROUSSELLE, Philippe VALLEE, Eric VERRIER, Liliane VEZIER, Anne-Marie VIVE

Etaient absents remplacés par suppléant :

Jean Claude GRANIER par Claude GERBAULT, Jean Paul HERBET par Jean Paul CABADET, Jocelyne MALARD par Emmanuel GUESNIER

Ont donné pouvoir :

Jean-Hervé CARPENTIER à Arielle FRANCOIS, François Michel GONNOT à Michel FOUBERT, Raymond VIAULT à Anne-Marie VIVE

Assistaient en outre à cette séance :

M. HALLO – Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne
M. ROUGELOT – Directeur Général Adjoint
M. HUET – Directeur Général Adjoint
M. TRAISNEL – Directeur Général Adjoint
M. LACROIX – Directeur Général des Services Techniques
Mme BOUCHARA – Chargée de Communication

Monsieur David GUERIN a été désigné secrétaire de séance.

SOUS-PRÉFECTURE
16 FEV. 2006
DE COMPIÈGNE (OISE)

Date de convocation : 02.02.2006
Date d'affichage : 02.02.2006

Nombre de membres présents ou remplacés par un suppléant : 46

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de votants : 49

ASSAINISSEMENT - EAU - EQUIPEMENT

20 - APPROBATION PLAN DE ZONAGE POUR LES COMMUNES DE ARMANCOURT, CHOISY-AU-BAC, CLAIROIX, COMPIEGNE, JANVILLE, JAUX, JONQUIERES, LA CROIX SAINT OUEN, LE MEUX, MARGNY-LES-COMPIEGNE, SAINT SAUVEUR, VENETTE, VIEUX MOULIN

L'Agglomération de la Région de Compiègne est compétente en matière d'assainissement.

Dans le cadre de cette compétence, elle a réalisé les zonages d'assainissement des Communes.

Ces plans des zonages ont été approuvés par délibération du conseil d'Agglomération le 12 mai 2005 et par délibération de chaque conseil municipal.

Ces plans de zonage ont été soumis à enquête publique par arrêté du 11 août 2005.

Suite à l'enquête publique un rapport a été émis par la commission d'enquête.
Les plans de zonage ont été modifiés afin de prendre en compte les remarques de ce rapport.

Il est proposé au Conseil d'Agglomération d'approuver les plans de zonage modifiés par l'enquête publique.

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Vu le code de l'urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L 123.3.1 et R 123.11.

Vu la délibération du conseil d'Agglomération du 12 mai 2005.

Vu la délibération du conseil municipal d'Armancourt du 28 juin 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Choisy-au-Bac du 4 novembre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Clairoix du 13 octobre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Compiègne du 10 décembre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Janville du 7 juin 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Jaux du 5 novembre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Jonquières du 16 juin 2005 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de La Croix Saint Ouen du 29 octobre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Le Meux du 22 novembre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Margny-Lès-Compiègne du 27 janvier 2005 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Sauveur du 14 décembre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Venette du 22 octobre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Vieux Moulin du 2 juin 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de La Croix Saint Ouen du 29 octobre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu les arrêtés du 11 août 2005 soumettant les plans de zonage de l'assainissement à l'enquête publique.

Vu les propositions de modifications des plans de zonage de l'assainissement résultant des conclusions de la commission d'enquête.

Considérant que les plans de zonage de l'assainissement tel qu'ils sont présentés au conseil d'Agglomération sont prêts à être approuvés,

Le Conseil d'Agglomération,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver les plans de zonage de l'assainissement

PRECISE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123.10 et R 123.12 du code de l'urbanisme, d'un affichage durant un mois et d'une mention dans deux journaux.

PRECISE que les plans de zonage de l'assainissement approuvés sont tenus à disposition du public :

- à l'ARC aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux
- dans les mairies concernées aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux
- à la Préfecture de l'Oise

PRECISE que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

ADOPTÉ à l'unanimité PAR LE CONSEIL D'AGGLOMERATION,
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE * 60200

Philippe MARINI
Sénateur-Maire de Compiègne

SOUS-PRÉFECTURE
16 FEV. 2006
DE COMPIÈGNE (OISE)

ANNEXE A LA DELIBERATION POUR L'APPROBATION DES ZONAGES DE L'ASSAINISSEMENT : LISTE DES MODIFICATIONS DES PLANS DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT SUITE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Armancourt :

Pas de modification

Choisy-au-Bac :

Les habitations à proximité de l'écluse du Carendeau, apparaissent bien sur le plan en assainissement non collectif, mais n'apparaissent pas sur la liste de la notice justificative. Celle-ci est donc modifiée dans ce sens.
L'inversion rive droite - rive gauche sera également modifiée dans la notice.

Clairoix :

Pas de modification

Compiègne :

La liste des secteurs en assainissement non-collectif est complétée dans la notice justificative.

Jaux :

Lors de l'enquête publique, il a été remarqué que les problèmes d'eaux pluviales (ruissellement) n'apparaissent pas dans la notice justificative, elle est donc modifiée afin de les intégrer.

Compte tenu de l'observation de la Mairie sur les deux propriétés, sise ruelle du Barillet, le plan de zonage et la notice justificative sont modifiés pour les faire apparaître en assainissement non-collectif.

Janville :

Pas de modification

Jonquières :

Pas de modification

La Croix Saint Ouen :

Pas de modification

Le Meux :

Pas de modification

Margny-Les-Compiègne :

La notice justificative est modifiée afin d'indiquer les problèmes de surcharge des réseaux pluviaux par temps d'orage.

Saint sauveur :

Le plan de zonage et la notice justificative du zonage de l'assainissement sont modifiés afin de faire apparaître le stade en assainissement non-collectif.

Venette :

Pas de modification

Vieux Moulin :

L'habitation a proximité de la station d'épuration reste en zonage d'assainissement non-collectif tant qu'une solution technique acceptable n'est pas trouvée.

Suite à la délibération du conseil du conseil Municipal du 13 septembre 2005, demandant à ce que la route Eugénie soit considérée en assainissement collectif et pas en non-collectif comme prévu au plan de zonage.
Il est décidé que le dossier de zonage assainissement ne sera pas modifié pour le moment, il pourra l'être lors de la révision du PLU.

DEPARTEMENT DE L'OISE

AGENCE DE L'EAU
SEINE-NORMANDIE

AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE

COMMUNE D'ARMANCOURT

Notice justificative du zonage d'assainissement

SOUS-PRÉFECTURE
29 MARS 2006
DE COMPIÈGNE (OISE)

SOGETI
Ingénierie

Agence de COMPIEGNE

Les Tertiales 4 rue Niepce - 60200 COMPIEGNE
Tél : 03.44.23.10.89 - Fax : 03.44.23.11.07
est@sogeti-ingenierie.fr

Siège social

387, rue des Champs B.P. N° 509 - 76235 BOIS-GUILLAUME Cedex
Tél : 02.35.59.49.39 - Fax : 02.35.59.84.94
www.sogeti-ingenierie.fr – Certifié ISO 9001 (ed.2000)

Autres Agences :

CAEN – VILLENEUVE D'ASCQ

Antennes

ALENÇON – ORLEANS – LE HAVRE

Indice : 03

Numéro d'affaire : 24756

Indice	Nbre de pages du document	Objet de l'indice	Date	REDIGE PAR	VERIFIE PAR
01	35	Création	07/2002	F. MENAPACE	M. BOTTE
02	12 + Annexes	Modifications chapitre IV.3.2 et V. Ajout I.3	01/2004	F. MENAPACE	M. BOTTE
03	12 + Annexes	Ajout de la délibération du 12 mai 2005 et prise en compte de la mise en place du SPANC	06/2005	F. MENAPACE	F. MENAPACE

◆◆◆◆◆◆◆◆

SOMMAIRE

◆◆◆◆◆◆◆◆

INTRODUCTION 4

I - PRESENTATION GENERALE 4

I.1 - OBJET DU DOSSIER 4
I.2 - DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT 5
I.3 – REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT 6
I.4 - PRESENTATION DE LA COMMUNE 6
I.4.1 - Situation géographique 6
I.4.2 - Habitat et démographie 7
I.4.3 - Hydrographie de surface 7
I.4.4 - Consommation en eau potable (donnée 2002) 7
I.4.5 – Coût actuel de l'eau 7
I.4.6 - Etat actuel de l'assainissement de la commune 7

II - PRESENTATION DU ZONAGE RETENU PAR LA COMMUNE 8

III - L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 8

III.1 - LE RESEAU 8
III.2 - L'EPURATION 8
III.3 - L'ENTRETIEN DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 8

IV – L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 9

IV.1 - DESCRIPTION DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 9
IV.2 - CONTRAINTES A PRENDRE EN COMPTE 9
IV.3 - LE CONTROLE ET L'ENTRETIEN DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 10
IV.3.1 - Le contrôle 10
IV.3.2 - L'entretien 10

V - EAUX PLUVIALES 11

CONCLUSION 12

ANNEXES

INTRODUCTION

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Ce zonage permet à une commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées sur son territoire. Il constitue aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme, réglementaire et opérationnel.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions neuves que dans le cas de réhabilitation d'installation existante.

Le maître de l'ouvrage pour l'assainissement des eaux usées collectif et non collectif est la Communauté de Communes de la Région de Compiègne qui depuis le 1ier janvier 2005 est devenue **l'Agglomération de la Région de Compiègne**.

Le maître de l'ouvrage pour l'assainissement pluvial est la commune.

I - PRESENTATION GENERALE

I.1 - Objet du dossier

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 attribue de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupements, notamment :

- **la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif.**

Ces nouvelles obligations sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L 2224-10.

Le décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées précise que le dossier de zonage doit être soumis à enquête publique.

Les objectifs du présent dossier d'enquête publique sont l'information du public et le recueil de ses observations sur la délimitation du zonage ainsi que la présentation des règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer pour le service public d'assainissement sur le territoire de la commune.

I.2 - Description technique de l'assainissement

- **Assainissement collectif**

L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration, l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel et la gestion des sous-produits de l'épuration.

Plusieurs modes de traitement peuvent être envisagés à l'aval d'un réseau collectif (lit bactérien, boues activées, lagunage, filtre à sable, etc...). Ceux-ci dépendent notamment de la charge de pollution à traiter, et de la sensibilité du milieu récepteur (qualité des cours d'eau, exutoire existant ou non, ...) du type de réseau (séparatif : la collecte des eaux usées et pluviales est séparée ; unitaire : les eaux usées et pluviales sont recueillies dans un réseau unique).

Le réseau de collecte public se compose d'un collecteur principal et de la partie des branchements située sous la voie publique. Le collecteur est à la charge de la collectivité. Les travaux de branchement pour les habitations construites antérieurement à la réalisation du réseau peuvent être exécutés d'office par la collectivité et peuvent être facturés au particulier par la collectivité au coût effectif des travaux, déduction faite des aides accordées.

Le raccordement en domaine privé à la charge des particuliers concerne les ouvrages à réaliser entre l'habitation et la boîte de branchement.

- **Assainissement non collectif**

L'assainissement non collectif (quelques fois appelé autonome ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des logements non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Il existe différentes techniques d'épuration allant du traitement des eaux usées par le sol en place jusqu'à un traitement dans un sol artificiel reconstitué.

- **Assainissement pluvial**

Dans l'état actuel, l'évacuation des eaux pluviales peut être assurée de différentes façons :

- fossés naturels,

- réseaux pluviaux ouverts ou enterrés,

- réseaux unitaires dirigeant eaux usées et eaux pluviales vers des installations de traitement,

- par des techniques alternatives limitant les transferts d'eaux pluviales.

I.3 – Règlement d'assainissement

La Communauté de Communes dispose d'un règlement d'assainissement qui s'applique à l'ensemble des communes de l'intercommunalité. Ce document est joint au présent dossier.

Il explique entre autre les règles qui s'appliquent sur l'ARC pour :

- les catégories d'eaux admises au déversement dans le réseau ;
- les demandes d'autorisation de raccordement aux réseaux d'assainissement des eaux usées ou unitaires ;
- les conditions de raccordement pour le rejet des eaux de déversement industrielles ;
- les obligations vis-à-vis des installations sanitaires intérieures (partie privative) ;
- les demandes d'autorisation d'installations individuelles.

I.4 - Présentation de la commune

I.4.1 - Situation géographique

La commune d'ARMANCOURT se situe à 5 km au Sud-Ouest de la ville de COMPIEGNE dans le département de l'Oise.

Elle se compose du bourg situé à l'ouest de l'axe principal constitué par la départementale n°13 et d'une zone d'extension de parc d'activité de Le Meux.

Les altitudes oscillent entre 33 m sur la D13 et 80 m NGF à l'extrémité ouest de la commune.

I.4.2 - Habitat et démographie

Les tableaux suivants donnent les lignes générales de l'évolution démographique de la commune (données INSEE).

	Population totale	Nombre de logements total	Résidences principales	Logements vacants	Résidences secondaires	Taux d'occupation hab./logt
1982	472	-	142	-	-	3,32
1990	501	177	155	12	10	3,23
1999	527	204	187	10	7	2,82

Quelques entreprises se sont implantées sur le territoire communal.

- Atelier Régnier (peinture), Transformétal, Pascal Tribouillard (transport), quelques garages automobiles.
- Aucune grosse industrie.

I.4.3 - Hydrographie de surface

Aucun cours d'eau ne traverse la commune d'ARMANCOURT.

I.4.4 - Consommation en eau potable (donnée 2002)

La consommation d'eau annuelle de la commune est de 22.340 m^3.

I.4.5 – Coût actuel de l'eau

Le prix actuel du mètre cube d'eau est de **3,5434 € T.T.C.** pour une consommation moyenne de 120 m^3 par an.

I.4.6 - Etat actuel de l'assainissement de la commune

Actuellement, la commune dispose d'un système de collecte des eaux usées sur l'ensemble des zones bâties.

II - PRESENTATION DU ZONAGE RETENU PAR LA COMMUNE

Après délibération du Conseil Municipal le 28 juin 2004 et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE COMPIEGNE dont les extraits du registre sont joints en annexe 1, la commune d'ARMANCOURT et la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE COMPIEGNE ont décidé de retenir le zonage suivant :

Zone d'assainissement collectif :

. L'ensemble de la commune.

Zone d'assainissement non collectif :

. Aucune.

III - L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'assainissement collectif concerne :

. La commune en totalité.

III.1 - Le réseau

Le réseau est de type séparatif strict. Un schéma de principe du raccordement aux réseaux est donné en annexe 3.

Le plan des réseaux de la commune est une pièce jointe au présent document.

III.2 - L'épuration

Les effluents collectés sont traités à la station intercommunale de Lacroix Saint Ouen.

III.3 - L'entretien de l'assainissement collectif

Le Code général des Collectivités Territoriales précise que les communes ou leurs groupements sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées.

Les communes ou leurs groupements doivent donc prendre en charge des dépenses liées aux investissements, à l'entretien, au contrôle de ces ouvrages d'assainissement collectif et à la gestion des sous-produits de l'épuration.

La commune a transmis sa compétence assainissement à la Communauté de Communes de la Région de Compiègne.

Celle-ci a délégué la gestion de son service public d'assainissement pour les réseaux des eaux usées d'ARMANCOURT à un exploitant privé qui est, jusqu'en 2015, la société SAUR France.

IV – L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Aucune zone n'est placée en zone d'assainissement non collectif.

Toutefois, les bâtiments neufs qui ne seront pas situés dans la partie urbanisée de la commune où le réseau d'assainissement existe devront posséder une installation d'assainissement non collectif conforme à l'arrêté du 6 mai 1996 en attendant leur raccordement.

IV.1 - Description des filières d'assainissement non collectif

Les installations sont composées d'un dispositif de prétraitement et d'une filière de traitement.

L'arrêté du 6 mai 1996 en décrit les principales composantes (cf. annexe 7).

IV.2 - Contraintes à prendre en compte

A/ Contraintes sanitaires

L'**engagement du Maître d'Ouvrage (ARC)** est déterminant afin d'assurer de bonnes conditions de salubrité. Il doit entre autres **contrôler** les parties privatives (fosses toutes eaux, lit filtrant drainé) et publiques (buse de rejet, fossé, ...), des installations, mais également s'assurer de leur entretien.

Ce contrôle est imposé par l'arrêté de 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif pour application de la Loi sur l'Eau (annexe 6).

Par délibération du 12 mai 2005, l'A.R.C. a créé son Service d'Assainissement Non Collectif.

B/ Contraintes techniques

La réalisation d'exutoire de surface ou d'aire d'infiltration à la parcelle, de fossés ou de buse suivant la densité de l'habitat.

C/ Contraintes sur le plan de l'urbanisme

Pour tout terrain à construire dans la zone d'assainissement non collectif, une surface de 1.000 m² est recommandée.

IV.3 - Le contrôle et l'entretien de l'assainissement non collectif

Le contrôle est une obligation importante de la collectivité. Il pérennisera les nouvelles installations et engendrera dans de bonnes conditions les réhabilitations de l'existant.

IV.3.1 - Le contrôle

L'arrêté du 6 mai 1996 (annexe 7) établit l'obligation pour les communes ou leurs groupements d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif existante.

Par délibération du 12 mai 2005, l'A.R.C. a créé son Service d'Assainissement Non Collectif qui va prendre en charge le contrôle des assainissements.

Celui-ci comprend :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, la vérification de la bonne exécution des ouvrages doit être effectuée avant remblaiement.

- La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

- ✓ vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
- ✓ vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- ✓ vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux

IV.3.2 - L'entretien

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 précise que la collectivité **peut** choisir d'assurer **l'entretien** de l'assainissement non collectif.

L'A.R.C. a retenu cette possibilité. L'entretien des installations pourra être réalisé en régie ou par prestation de services.

Les modalités d'entretien sont fixées par les articles 5 à 7 de l'arrêté du 6 mai 1996 (annexe 7).

La fréquence de vidange des boues pour les fosses toutes eaux ou septiques est de 3 à 4 ans.

V - EAUX PLUVIALES

Le réseau existant sera maintenu en place pour l'évacuation des eaux pluviales.

De manière générale, la gestion des ruissellements pluviaux doit intégrer :

- La limitation de l'imperméabilisation des sols en adaptant les cultures et les pratiques culturales (utilisation des sols).
- La conservation et création d'aménagements qui tendent à favoriser l'infiltration (fossés, talus, bandes enherbées, ...).
- Le contrôle du degré de pollution des eaux aux exutoires. Le cas échéant des bassins de rétention ou de traitement peuvent être prévus.
- Le contrôle des raccordements d'eaux usées sur le réseau pluvial.

→ Il s'agit de mesures qui s'inscrivent dans la durée. La définition précise des aménagements ne peut se faire qu'au travers d'études hydrauliques pluviales détaillées.

Plus précisément, afin de limiter les volumes d'eau transitant dans les réseaux pluviaux ou unitaires et ainsi d'éviter leur débordement, la règle de limitation suivante s'applique à toutes les créations d'ensemble d'immeubles tel que les lotissements, les aménagements de zones de surface imperméabilisée supérieure à 0,05 hectares :

- **Débit de fuite vers le réseau public limité à 5 l/s/hectare.**

En tout état de cause, toute construction neuve devra :

- **mettre ces réseaux privatifs d'assainissement en séparatif (séparation des eaux usées et des eaux pluviales) ;**
- **réaliser une rétention à la parcelle de ses eaux pluviales (infiltration, réservoir, bassin, ...).**

CONCLUSION

La réglementation établit des obligations pour la collectivité et les particuliers quel que soit le mode d'assainissement considéré.

L'assainissement est un élément de la lutte contre la pollution en général, qu'il convient de ne pas négliger.

Parallèlement aux obligations réglementaires, le zonage de l'assainissement de la commune d'ARMANCOURT constitue également un outil nécessaire pour l'évolution de la qualité de son environnement.

ANNEXES

ANNEXE 1	Délibérations du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire retenant un choix de zonage
ANNEXE 2	Délibération du 12 mai 2005 décidant de la création du SPANC
ANNEXE 3	Schéma type d'un raccordement d'assainissement collectif
ANNEXE 4	Schéma type de systèmes d'assainissement non collectif
ANNEXE 5	Obligations des particuliers
ANNEXE 6	Service d'Assainissement non Collectif
ANNEXE 7	Arrêtés du 6 Mai 1996

DOCUMENTS CONSULTABLES EN MAIRIE :

- Plan d'Occupation des Sols

ANNEXE 1

Délibérations du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA

COMMUNE D'ARMANCOURT

- * -

SEANCE DU 28 Juin 2004

-=-=-=-=-

Nombre de Membres :

- Afférents au Conseil Municipal : 15
- En exercice : 14
- Qui ont pris part à la délibération : 13

L'an deux mil quatre, le vingt huit juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Joël FRANÇOIS, Maire.

Etaient présents : Messieurs FRANÇOIS Joël, DORE Marcel, Mesdames PLETIN Maryvonne, LARDE Chantal, BLANCHARD Bernadette, TRIBOUILLARD Evelyne, BERQUER Christiane, Messieurs MARIE Gérard, CARDON Jean-Michel, LECLERE Christian, MOITREL Daniel, FRANCOIS Didier.

Etait absent excusé : Monsieur MORVAN Hervé qui a donné pouvoir à Monsieur FRANCOIS Joël.

Etait absent : Monsieur CARON Guilbert.

Monsieur MOITREL Daniel a été nommé secrétaire de séance.

SOUS PREFECTURE
05 JUIL. 2004
DE COMPIEGNE (OISE)

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE D'ARMANCOURT :

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du plan de zonage d'assainissement et de la notice justificative de ce plan de zonage d'assainissement, à l'unanimité :

1°) décide de retenir le plan de zonage tel qu'il a été présenté par la Communauté de Communes de la Région de Compiègne ;

2°) approuve la notice justificative qui l'accompagne, après rectifications des anomalies de la page 7, à savoir :

- 1.4.2. – Habitat et démographie

Quelques entreprises se sont implantées sur le territoire communal :

1) * « Atelier Régnier (peinture), Transformétal, Pascal Tribouillard (transport), quelques garages automobiles, doit être ainsi rectifié :

« Atelier Régnier (peinture), Transformétal, Pascal Tribouillard (transport), **un garage, et diverses petites activités de services » ;**

.../...

2) * Aucune grosse industrie, (il existe une industrie), doit être ainsi rectifié :

« Une industrie est installée sur le territoire de la commune, « PLACOPLATRE », en extension de la Zone Industrielle de LE MEUX/ARMANCOURT » ;

- I.4.3. – Hydrographie de surface :

3) * Aucun cours d'eau ne traverse la commune d'Armancourt – doit être ainsi rectifié :

« La rivière Oise borde la commune d'Armancourt sur la partie Est ».

- I.4.5. Coût actuel de l'eau

Le prix du mètre cube d'eau n'est pas indiqué.

3°) demande la mise à l'enquête publique de ce dossier ainsi rectifié ;

4°) autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce se rapportant à cette affaire.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

MAIRIE D'ARMANCOURT 60880

SOUS PREFECTURE 05 JUIL. 2004 DE COMPIEGNE (OISE)

Le Maire,

Joël FRANCOIS

ARC
AGGLOMÉRATION
DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 12 MAI 2005

V – ASSAINISSEMENT - ÉQUIPEMENT

4 – PLAN DE ZONAGE ASSAINISSEMENT : LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'an deux mil cinq, le 12 mai à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des délégués titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne.

Etaient présents :

Messieurs : MARINI – FRANÇOIS – BASTIDE – GUESNIER – PORTEBOIS – DUPUY de MERY – FOUBERT – LE CARRERES – LEDAY – TRINCHEZ – VERRIER – GUERDIN – NAVARRO – PIERRET – CARLUY – DESESSART – MANTEAUX – VALLÉE – DURAND – TERNACLE – HELLAL – HERBET – LEGUERY – RESSONS – LECOMTE – CARBONNIER – GRANIER – LOYE – RAVASIO – LESNE

Mesdames : MALARD – CHARLETY – FRANÇOIS – LE CHATELIER – LEGROS – TROUSSELLE – VEZIER – VIVÉ – MULLER – FRESCH

Etaient représentés

Madame COUTANT	Monsieur GUESNIER
Madame BAUDOIN-GUYOT	Madame LEGROS
Monsieur CARPENTIER	Monsieur MARINI
Monsieur GONNOT	Monsieur FOUBERT
Madame OGER	Madame TROUSSELLE
Monsieur VIAULT	Madame LE CHATELIER

SOUS PREFECTURE
2 0 MAI 2005
DE COMPIEGNE (OISE)

Etait absent excusé :

Monsieur DE VALROGER

Assistaient en outre à cette séance

M. HALLO - Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne
M. HUET – Directeur Général Adjoint
M. ROUGELOT – Directeur Général Adjoint
M. LACROIX – Directeur des Services Techniques
M. TRAISNEL – Directeur Général Adjoint
Mme BOUCHARA – Chargée de Communication

Monsieur LEDAY a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 4 mai 2005
Date d'affichage : 6 mai 2005

Nombre de membres présents ou remplacés par un suppléant : 46

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de votants : 46

V – ASSAINISSEMENT - ÉQUIPEMENT

4 – PLAN DE ZONAGE ASSAINISSEMENT : LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'Agglomération de la Région de Compiègne est compétente en matière d'assainissement des eaux usées, que ce soit pour l'assainissement collectif ou non-collectif.

Dans le cadre de cette compétence, un Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) doit être créé en application de l'article L 2224-8 et L 2224-9 du code Général des Collectivités Territoriales.

Préalablement il est nécessaire de réaliser les zonages assainissement de chaque commune de l'agglomération qui définit les secteurs en assainissement collectif ou les secteurs en assainissement non-collectif.

Le Bureau d'études SOGETI a élaboré ces plans de zonage, qui ont été soumis à l'avis de chaque commune.

Les communes de : Le Meux, La Croix Saint Ouen, Armancourt, Compiègne, Vieux Moulin, Clairoix, Janville, Jaux, Saint Sauveur, Margny les Compiègne, Venette, Choisy au Bac ont émis un avis favorable à ces plans de zonage assainissement.

Le Conseil d'Agglomération,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment l'article 35,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R 2224-8,

Vu les délibérations des communes de :

- Le Meux du 22 novembre 2004 ;
- La Croix Saint Ouen du 29 octobre 2004 ;
- Armancourt du 28 juin 2004 ;
- Compiègne du 10 décembre 2004 ;
- Vieux Moulin du 2 juin 2004 ;
- Clairoix du 13 octobre 2004 ;
- Janville du 7 juin 2004 ;
- Jaux du 5 novembre 2004 ;
- Saint Sauveur du 14 décembre 2004 ;
- Margny les Compiègne du 27 janvier 2005 ;
- Venette du 22 octobre 2004 ;
- Choisy au Bac du 4 novembre 2004

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Administration et des Finances du 29 avril 2005,

Entendu le rapport présenté par Monsieur FRANÇOIS,

ARRETE les plans de zonage tel qu'ils sont présentés,

DECIDE de soumettre ces plans de zonage à l'enquête publique conformément à la réglementation,

PRECISE que l'enquête publique se déroulera dans chaque commune et sera fixé par un arrêté du Maire de la commune considérée.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION à l'unanimité,
Et ont, les membres présents, signé après lecture,
Pour copie conforme,

AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
★60200★

Le Président,

Philippe MARINI
Sénateur-Maire de Compiègne

SOUS PREFECTURE
2 0 MAI 2005
DE COMPIEGNE (OISE)

ARC
AGGLOMÉRATION
DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 12 MAI 2005

V – ASSAINISSEMENT - ÉQUIPEMENT

3 – CRÉATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

L'an deux mil cinq, le 12 mai à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des délégués titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne.

Etaient présents :

Messieurs : MARINI – FRANÇOIS – BASTIDE – GUESNIER – PORTEBOIS – DUPUY de MERY – FOUBERT – LE CARRERES – LEDAY – TRINCHEZ – VERRIER – GUERDIN – NAVARRO – PIERRET – CARLUY – DESESSART – MANTEAUX – VALLÉE – DURAND – TERNACLE – HELLAL – HERBET – LEGUERY – RESSONS – LECOMTE – CARBONNIER – GRANIER – LOYE – RAVASIO – LESNE

Mesdames : MALARD – CHARLETY – FRANÇOIS – LE CHATELIER – LEGROS – TROUSSELLE – VEZIER – VIVÉ – MULLER – FRESCH

Etaient représentés

Madame COUTANT	Monsieur GUESNIER
Madame BAUDOIN-GUYOT	Madame LEGROS
Monsieur CARPENTIER	Monsieur MARINI
Monsieur GONNOT	Monsieur FOUBERT
Madame OGER	Madame TROUSSELLE
Monsieur VIAULT	Madame LE CHATELIER

SOUS PREFECTURE
2 0 MAI 2005
DE COMPIEGNE (OISE)

Etait absent excusé :

Monsieur DE VALROGER

Assistaient en outre à cette séance

M. HALLO - Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne
M. HUET – Directeur Général Adjoint
M. ROUGELOT – Directeur Général Adjoint
M. LACROIX – Directeur des Services Techniques
M. TRAISNEL – Directeur Général Adjoint
Mme BOUCHARA – Chargée de Communication

Monsieur LEDAY a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 4 mai 2005
Date d'affichage : 6 mai 2005

Nombre de membres présents ou remplacés par un suppléant : 46

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de votants : 46

V – ASSAINISSEMENT - ÉQUIPEMENT

3 – CRÉATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Les plans de zonage, qui définissent les secteurs d'assainissement collectif ou non, ont été élaborés dans chaque commune, et une majorité d'entre elles les ont acceptés. Une enquête publique va être organisée pour une approbation de ces plans de zonage.

L'assainissement non collectif concerne environ 200 propriétés sur tout le territoire de l'Agglomération, ce qui représente à peu près 1% des propriétés raccordées au réseau d'assainissement collectif.

La création du SPANC doit définir les compétences et le mode de gestion.

La Commission Environnement Secours et Cadre de Vie a proposé de retenir outre les compétences obligatoires (contrôle des installations neuves et existantes, et contrôle de bon fonctionnement), les compétences facultatives suivantes :

- Entretien périodique des installations (vidange au maximum tous les 4 ans)

- Réhabilitation des installations existantes dans le cas de groupement d'habitations pouvant porter préjudice au milieu naturel.

Le mode de gestion propre est une régie en marché de prestations de services auprès d'une société spécialisée. Les autres modes de gestion affermage ou régie directe, ne paraissent pas adaptés, compte tenu du très faible nombre de propriétés concernées.

Le Conseil d'Agglomération,

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement Secours et Cadre de Vie du 14 Mars 2005,

Vu l'avis de la Commission de l'Administration et des Finances du 17 mars 2005,

Vu l'avis de la Commission des Services Publics Locaux du 9 mai 2005

Entendu le rapport présenté par Monsieur CARLUY,

DECIDE de créer le SPANC en application des articles L 2224-8 et L 2224-5 du CGCT,

DECIDE que le service aura les compétences suivantes :

Dans le cadre des compétences obligatoires :

- Contrôle des installations existantes (diagnostic des installations existantes)
- Contrôle des installations neuves (conception – Implantation – bonne exécution)
- Contrôle périodique du bon fonctionnement des installations (vérification installation et justificatif de vidange)

ANNEXE 3

Schéma type d'un raccordement d'assainissement collectif

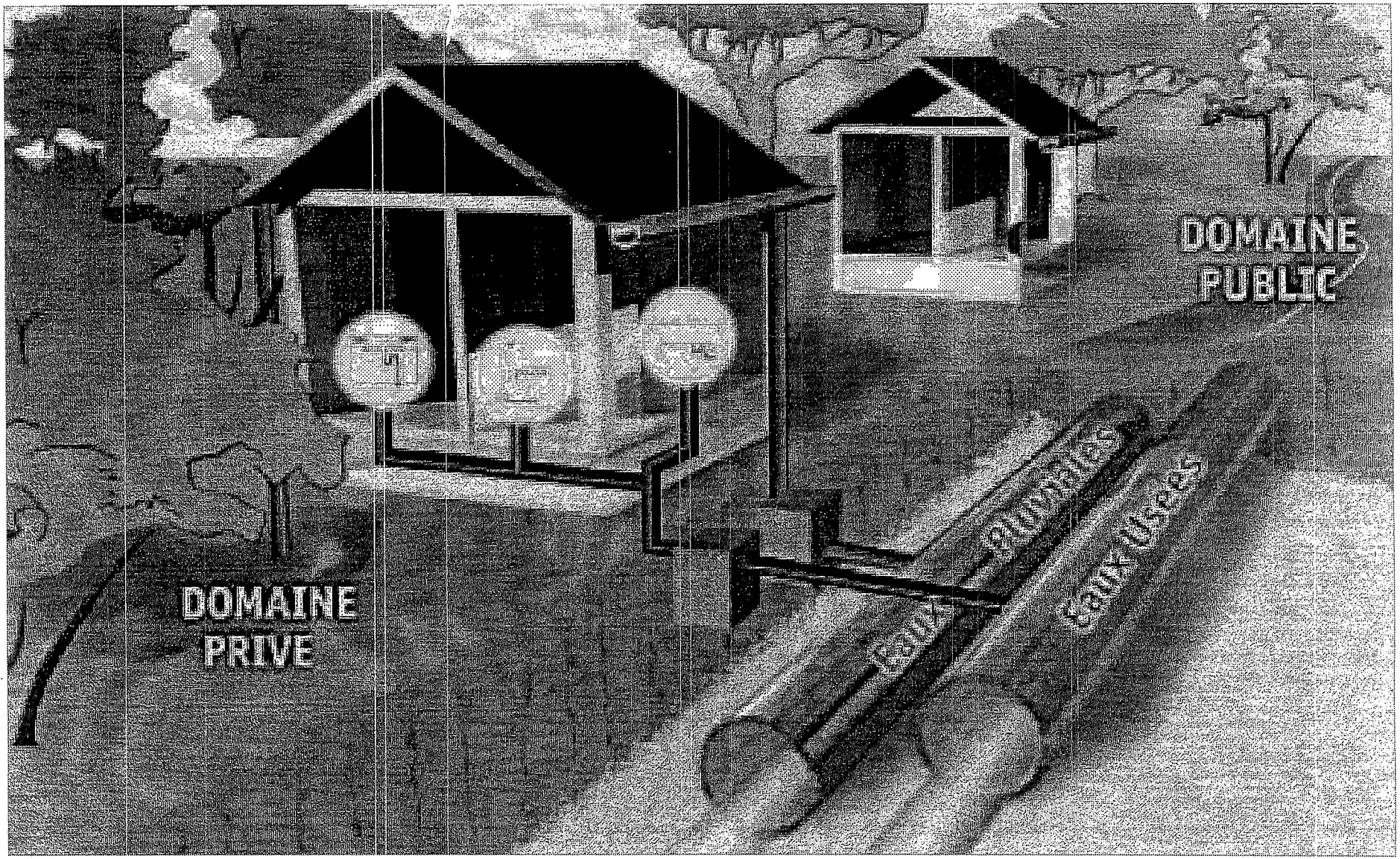

SCHÉMA GÉNÉRAL DE RACCORDEMENT À L'ÉGOUT ET DE BRANCHEMENT. Source : AEAP

ANNEXE 4

Schéma type de systèmes d'assainissement non collectif

FOSSE TOUTES EAUX

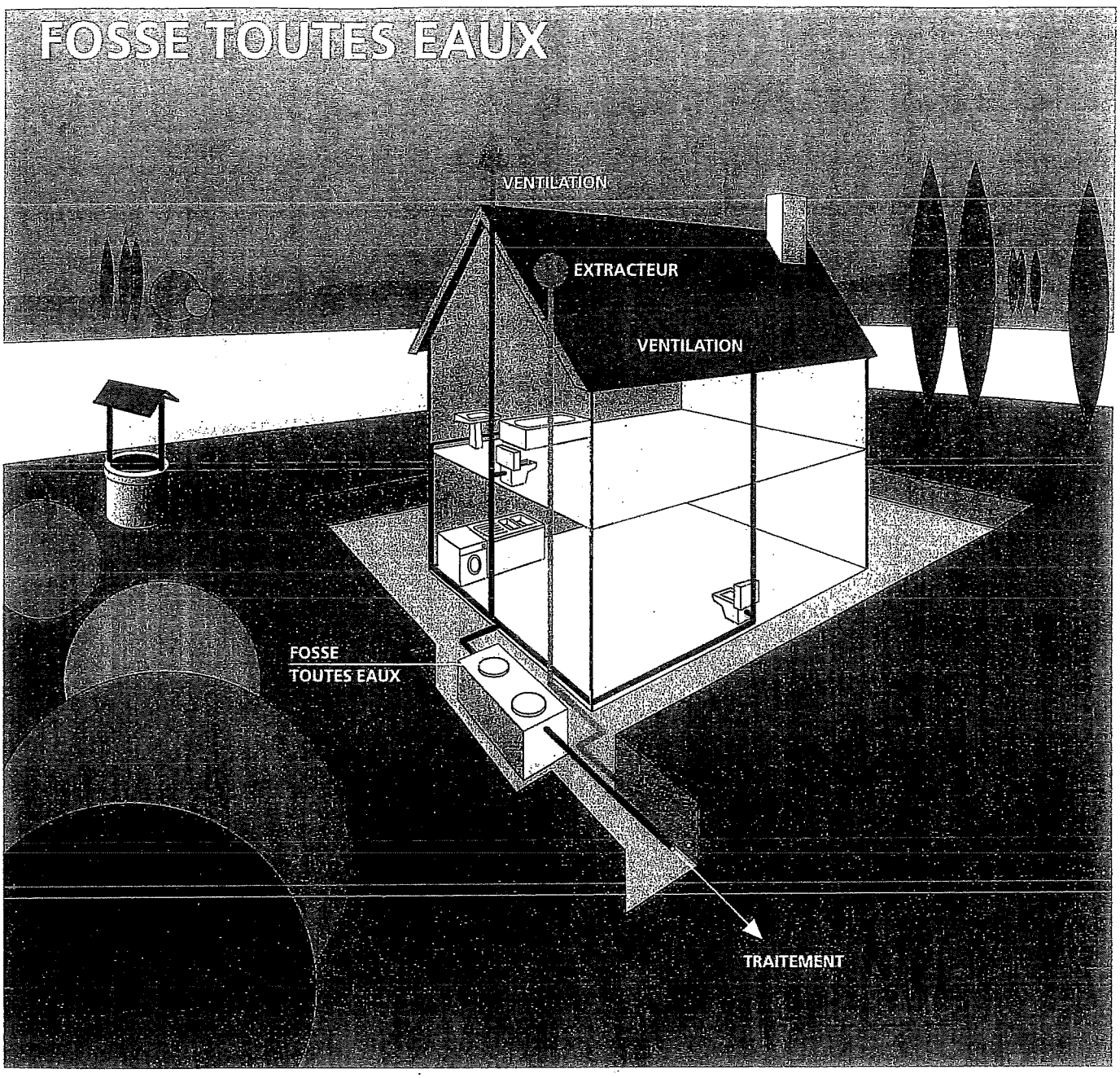

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation.

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m.

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités.

Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10 cm.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

A défaut de justifications fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et des matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

DIMENSIONNEMENT :

Le volume minimun de la fosse toutes eaux sera de 3 000 l pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

Il sera augmenté de 1 000 l par pièce supplémentaire.

FOSSE TOUTES EAUX

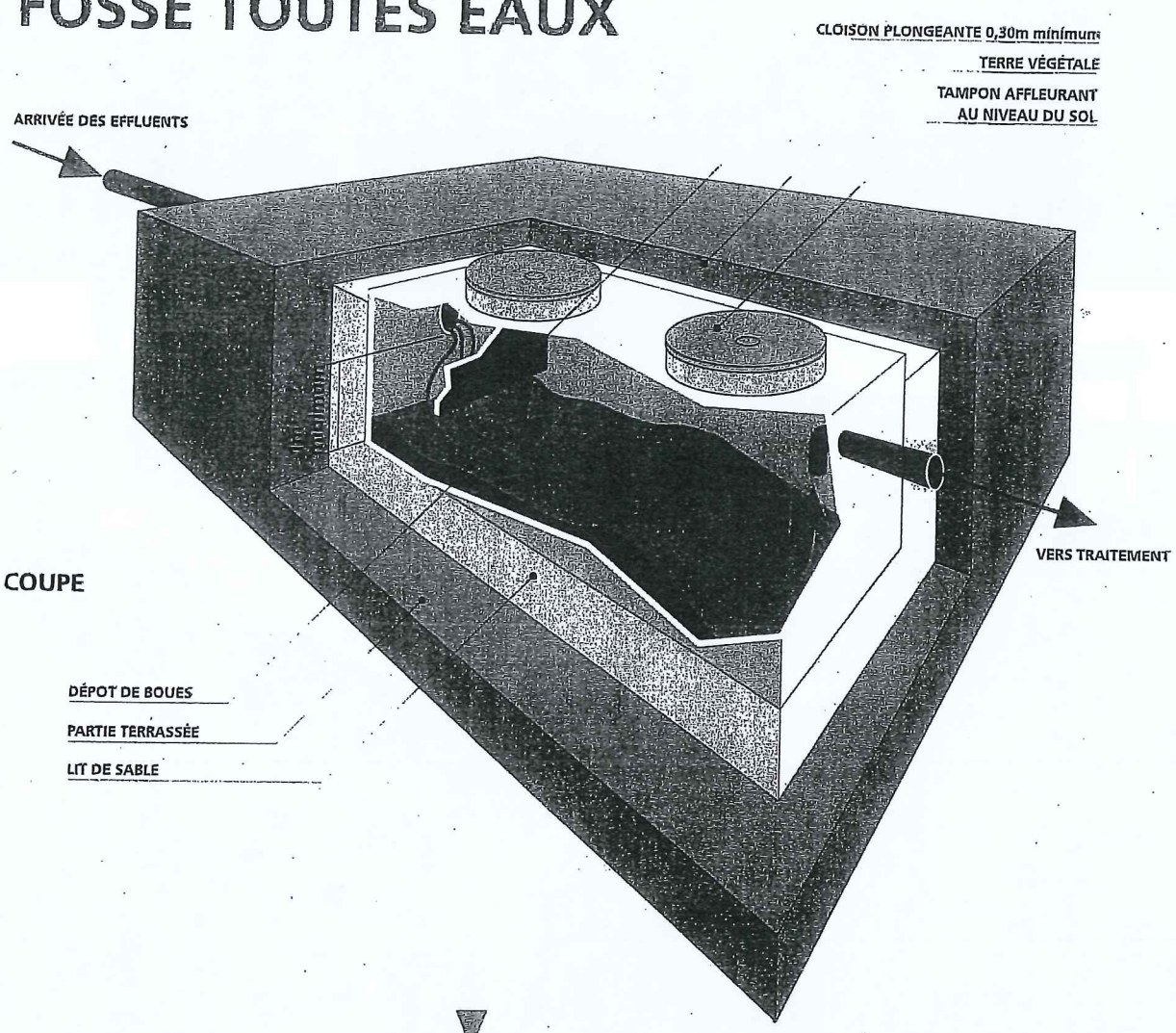

COUPE

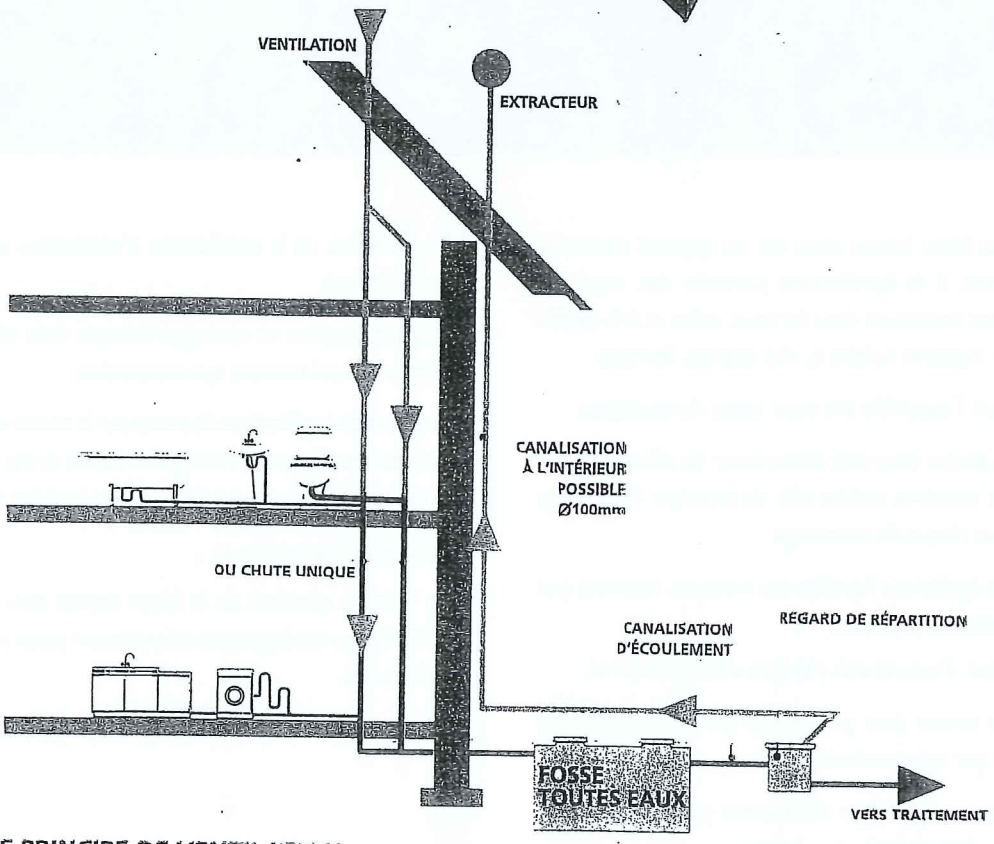

SCHÉMA DE PRINCIPE DE VENTILATION

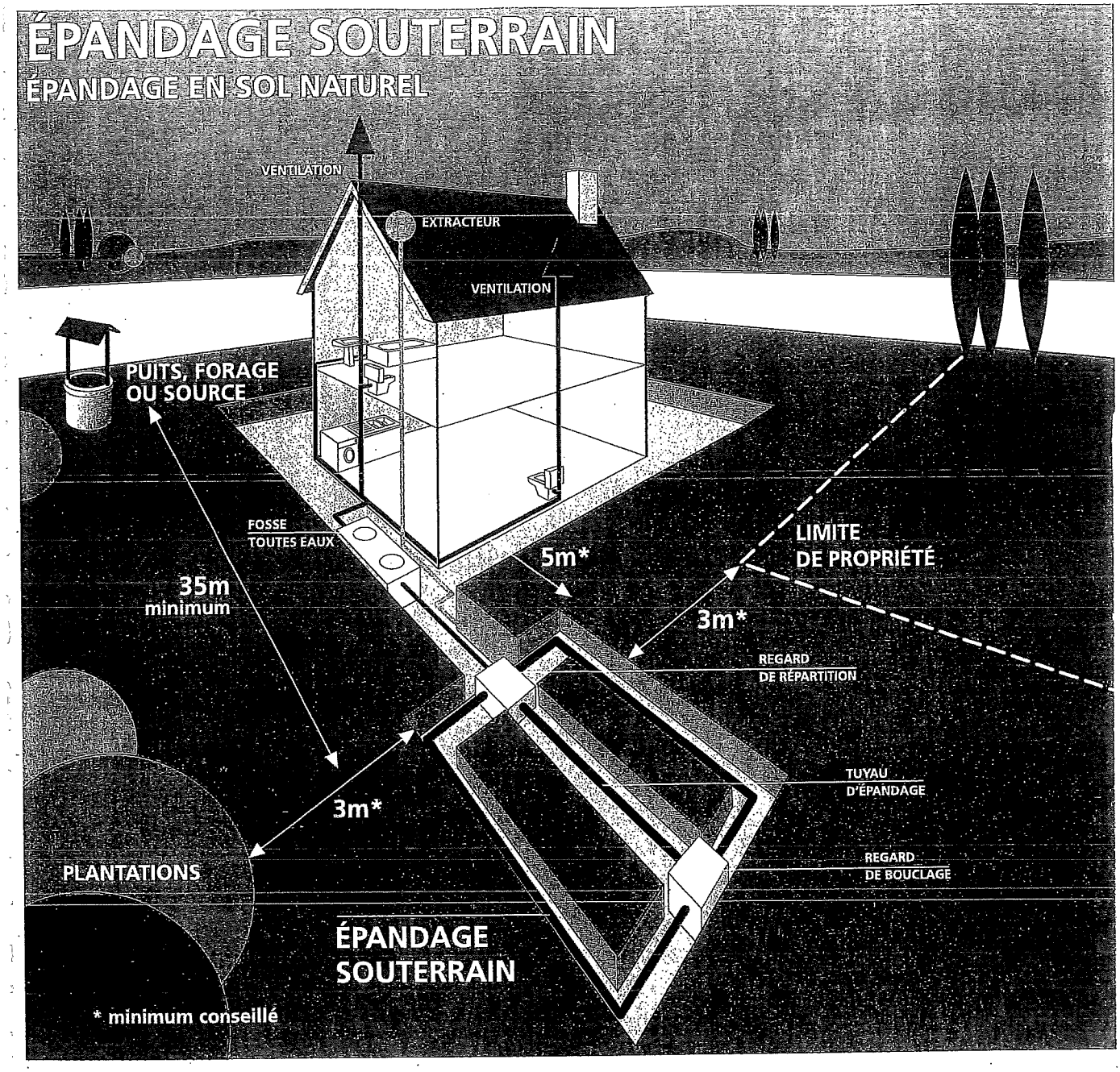

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux.
Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

Conditions de mise en œuvre :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50 m minimum.

Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.

Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.

Une couche de terre végétale.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

Dimensionnement :

La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol. Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL

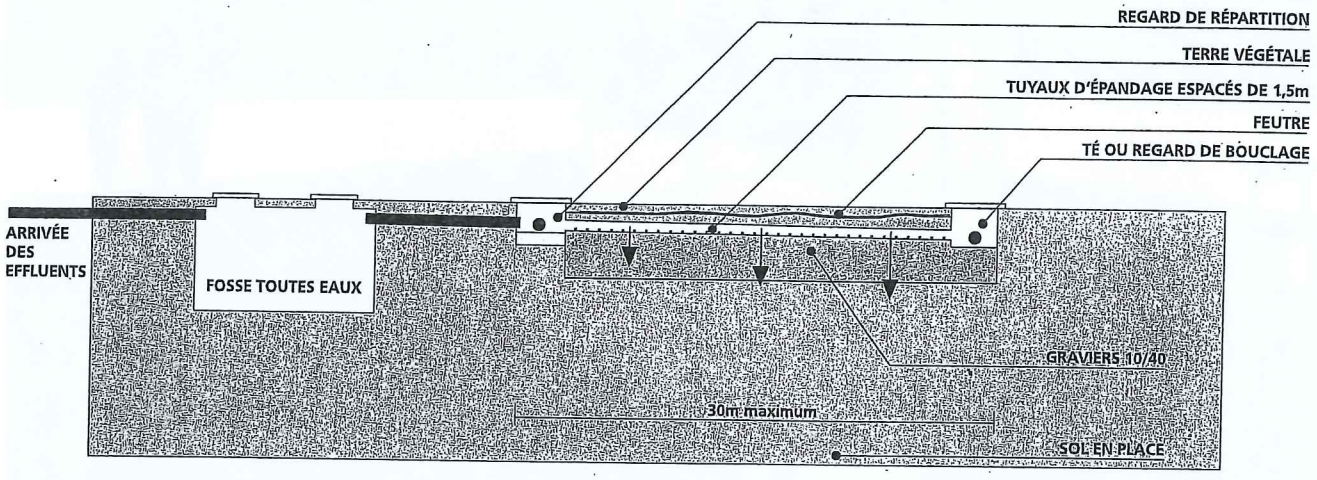

COUPE LONGITUDINALE EN TERRAIN PLAT



CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

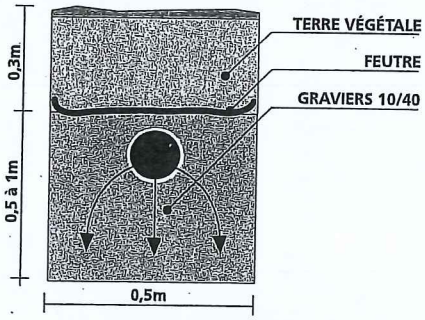

COUPE D'UNE TRANCHÉE

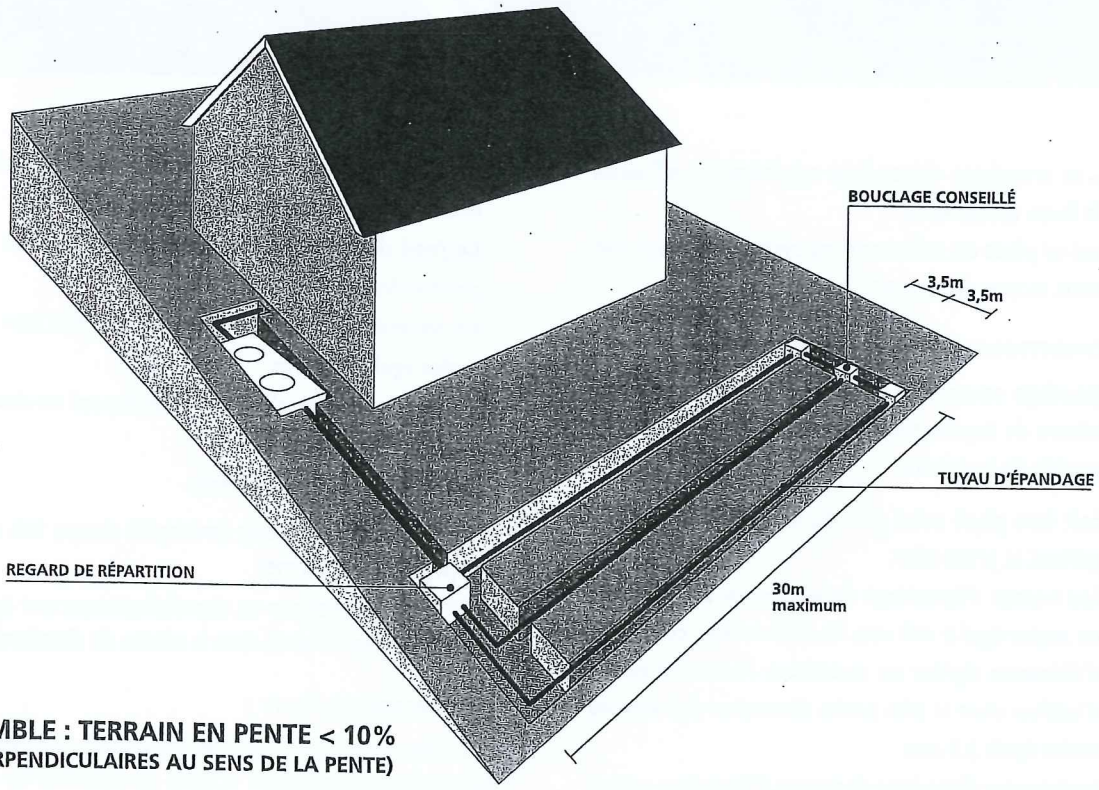

VUE D'ENSEMBLE : TERRAIN EN PENTE < 10%
(TRANCHÉES PERPENDICULAIRES AU SENS DE LA PENTE)

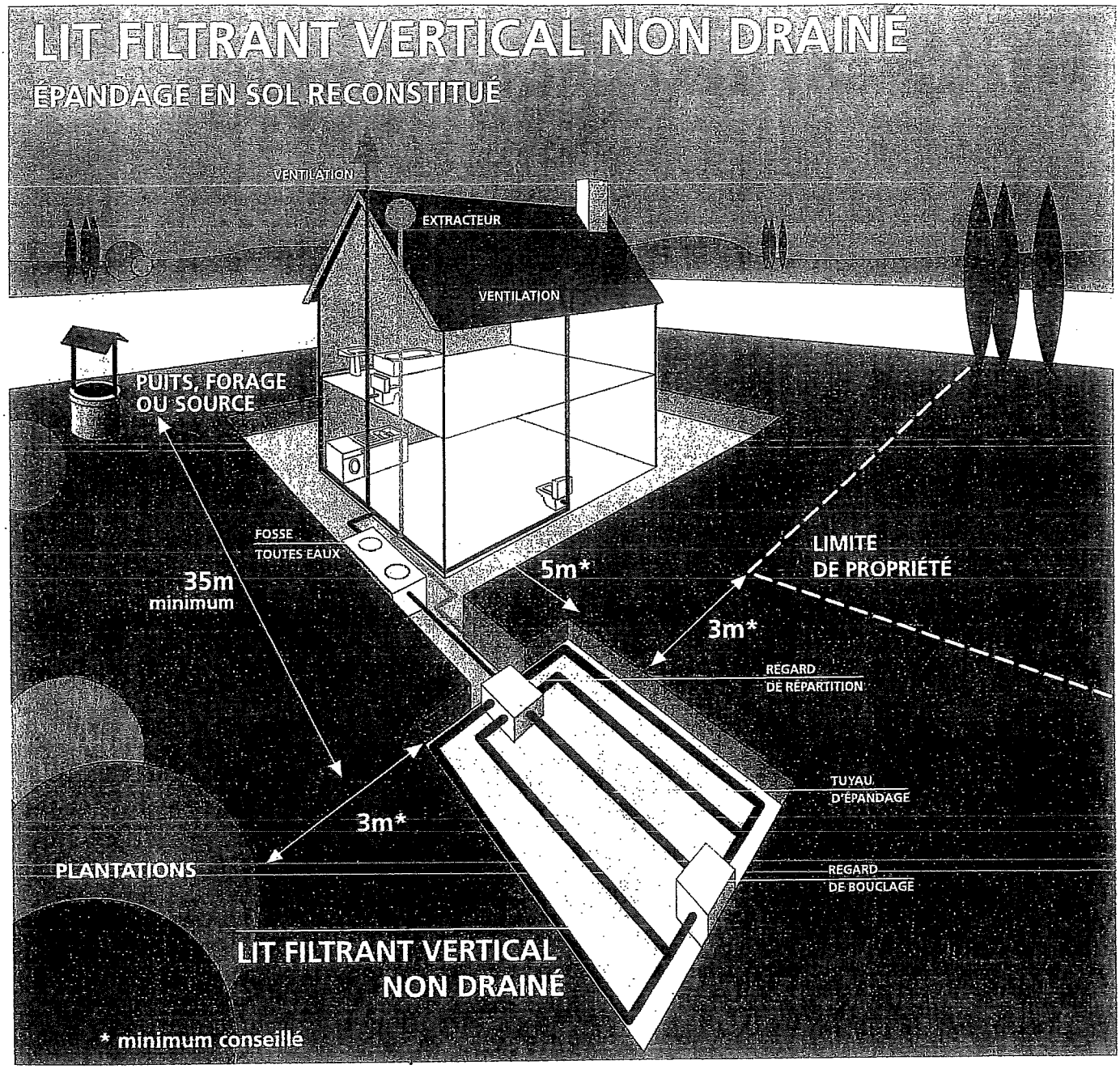

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (craie), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 m.

La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers.

Conditions de mise en œuvre :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimun sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- ***un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,***
- ***une couche de sable lavé de 0,70 m minimum d'épaisseur,***
- ***une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,***
- ***un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,***
- ***une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20 m.***

Dimensionnement :

La surface du lit filtrant vertical non drainé doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ
ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ

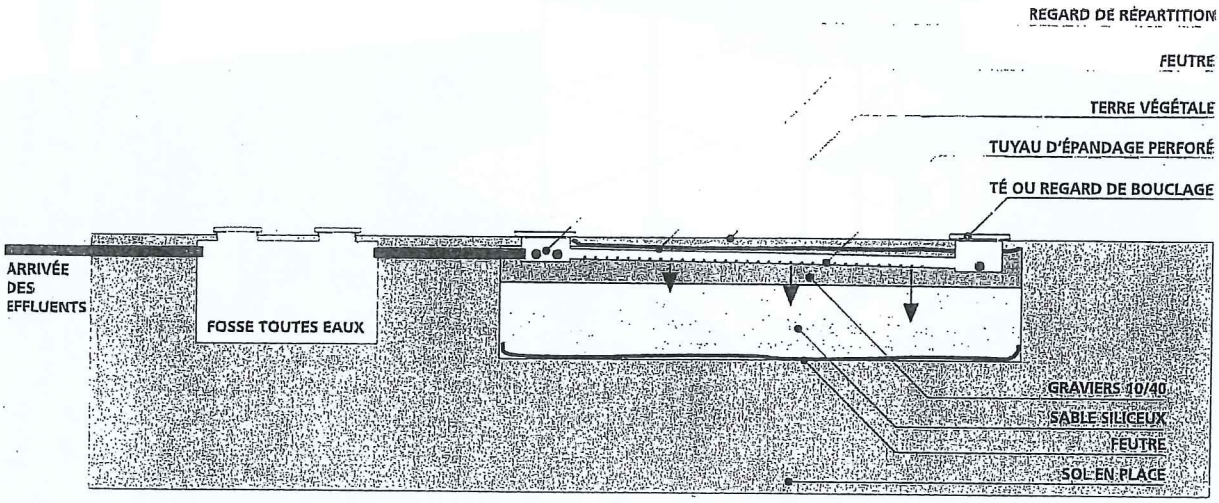

COUPE LONGITUDINALE



CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

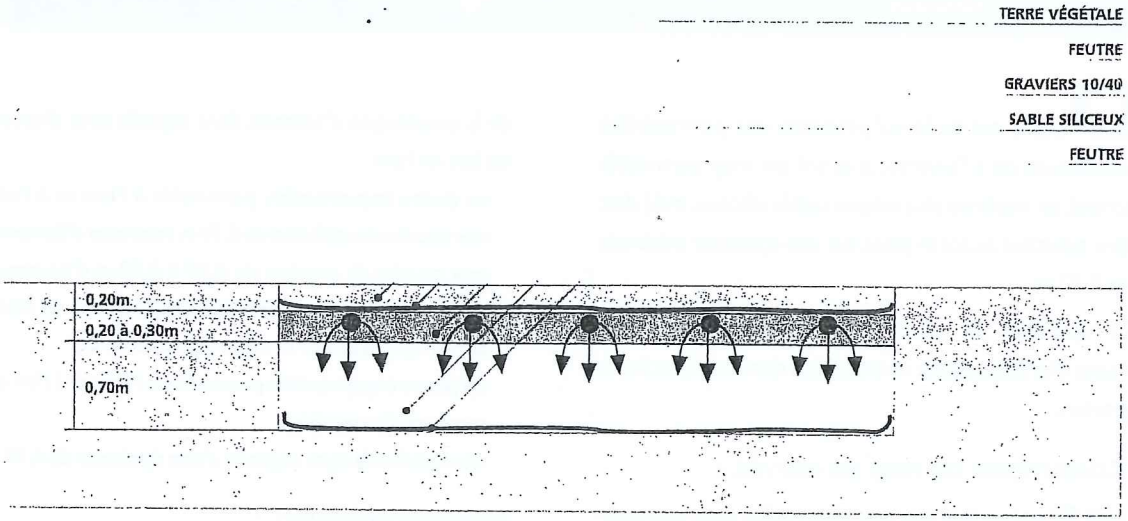

COUPE TRANSVERSALE

1m 1m 1m 1m

5m

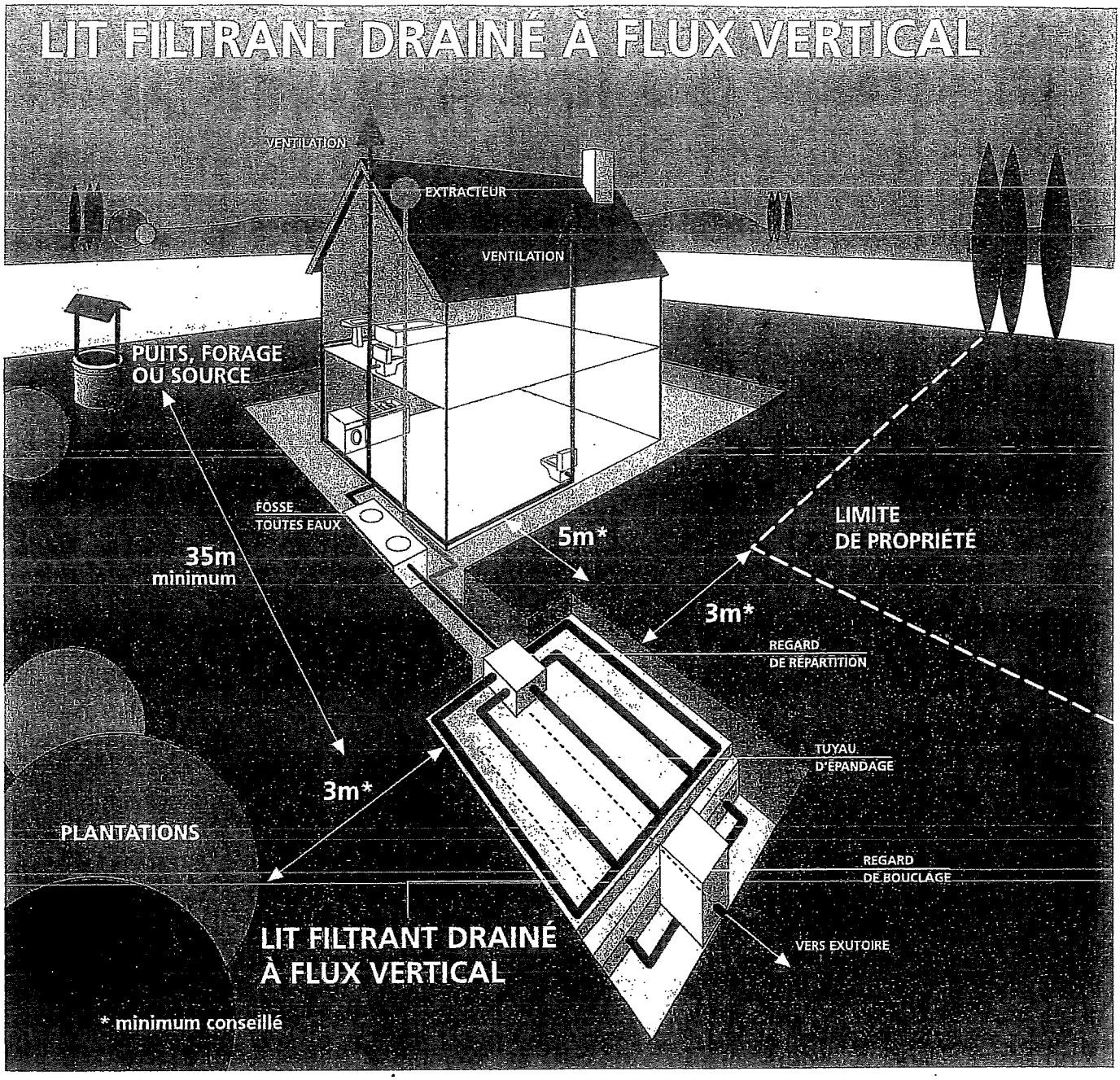

Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

Conditions de mise en œuvre :

Le lit filtrant drainé à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1,00 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- *un film imperméable,*
- *une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,*
- *un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,*
- *une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,*
- *une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant,*
- *un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,*
- *une couche de terre végétale.*

Dimensionnement :

La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

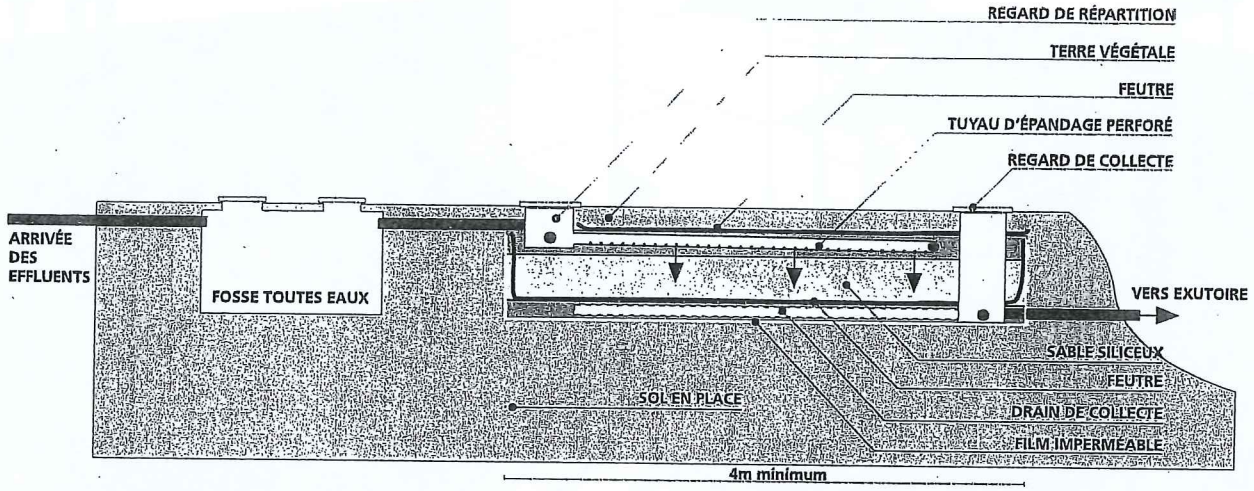

COUPE LONGITUDINALE



CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm MINIMUM
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

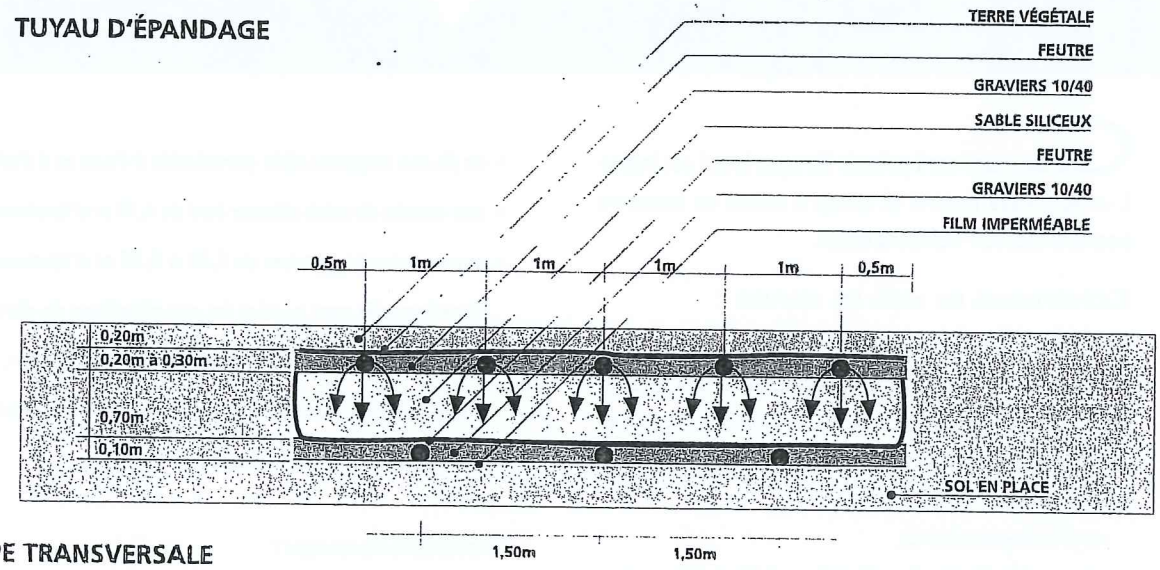

COUPE TRANSVERSALE

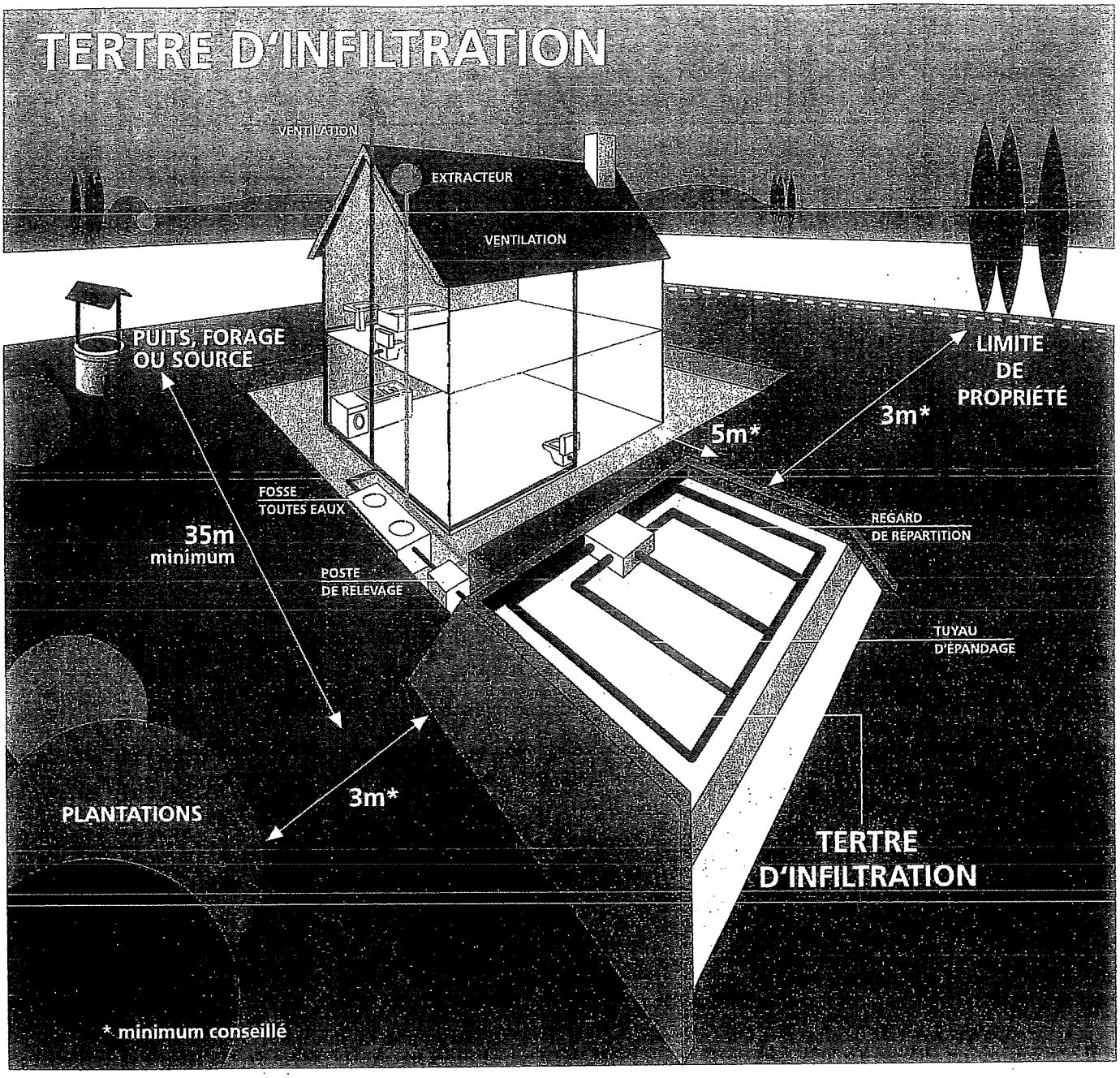

Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel, qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la présence d'une nappe phréatique proche a été constatée.

Le tertre d'infiltration reçoit les effluents issus de la fosse toutes eaux.
Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant.
Il peut être en partie enterré ou totalement hors sol et nécessite, le cas échéant, un poste de relevage.

Dans les cas de topographie favorable ou de construction à rez de chaussee sureleve, permettant l'écoulement gravitaire des effluents, la mise en place du poste de relevage pourra être évitee.

Conditions de mise en œuvre :

Le tertre d'infiltration se réalise sous la forme d'un massif sableux sous le niveau de la canalisation d'amenée.
Le tertre est constitué de bas en haut :

- ***d'une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,***
- ***d'une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le tertre,***
- ***d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,***
- ***d'une couche de terre végétale,***
- ***d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.***

Dimensionnement :

La surface du tertre d'infiltration doit être au moins égale, à son sommet, à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²)

TERTRE D'INFILTRATION

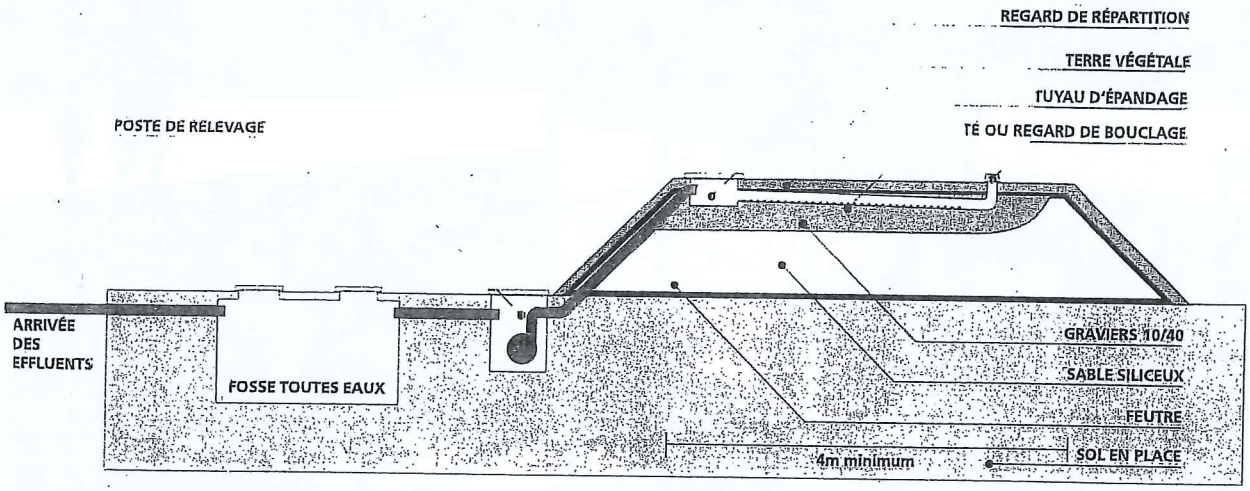

COUPE LONGITUDINALE : VERSION AVEC POSTE DE RELEVAGE

CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm MINIMUM
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

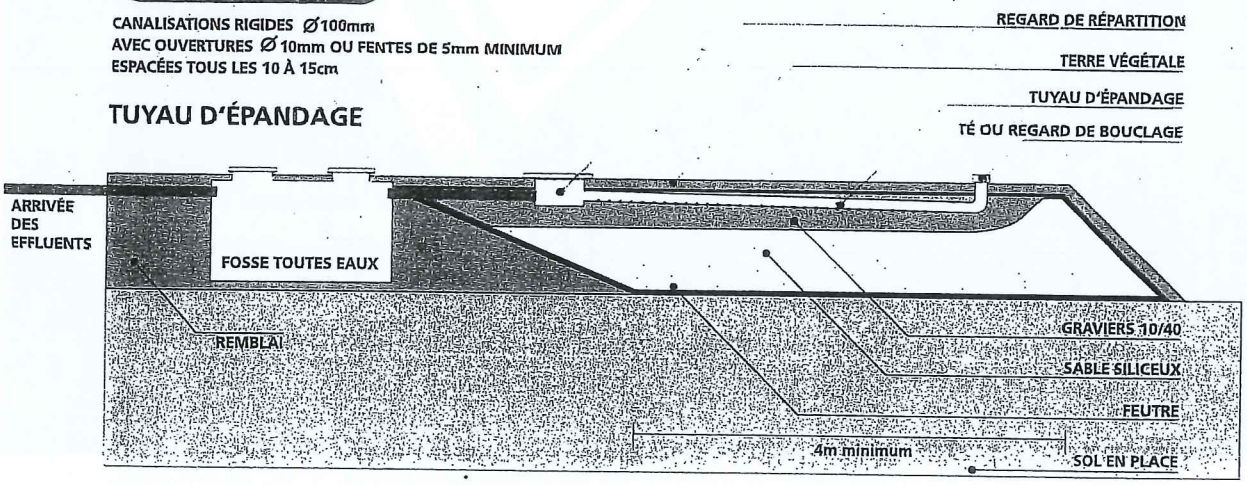

COUPE LONGITUDINALE : VERSION SANS POSTE DE RELEVAGE

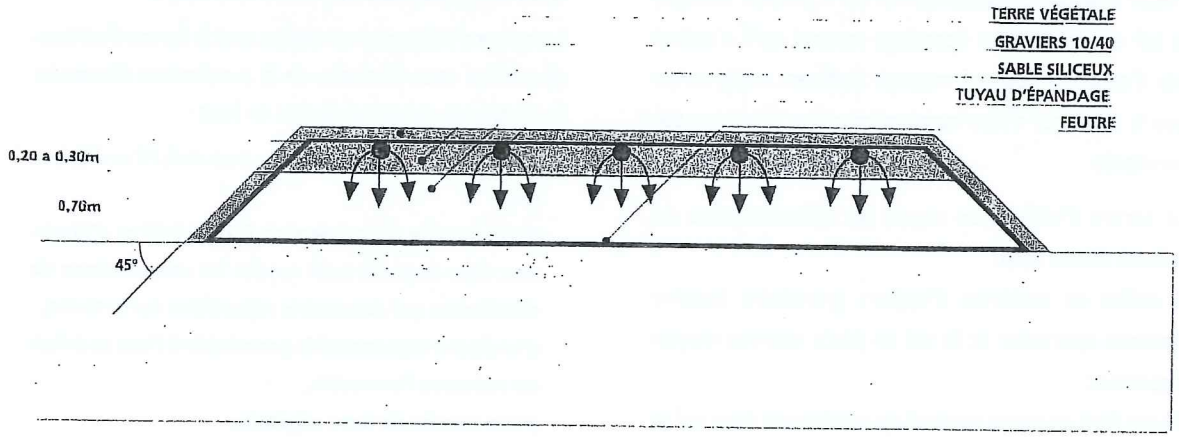

COUPE TRANSVERSALE

1m 1m 1m 1m

5m

ANNEXE 5

Obligations des particuliers

OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES PARTICULIERS

Relevant du collectif

A la suite du dépôt d'un permis de construire

- Obligation de réaliser un raccordement à l'égout L 423-3 du C.U.
- Vérification par le service instructeur sur le plan masse L 421-2 du C.U.
- Octroi du permis
- Travaux de réalisation
- Paiement éventuel de la participation pour raccordement à l'égout L 35-4 du C.S.P.
- Contrôle de réalisation par le service de police des réseaux L 35-1 du C.S.P.

A la suite de la création d'un réseau

- Obligation de raccordement dans un délai de deux ans L 33 du C.S.P. alinéa 1
- Dérogation pour raccordement difficile Art. L 33 du C.S.P. alinéa 2
- Prolongation de délai éventuelle (10 ans maximum) si installation d'assainissement autonome réglementaire et en bon état de fonctionnement Art. L 33 alinéa 2 Arrêté du 19/07/1960
- Travaux de réalisation
- Mise hors d'état de servir des installations précédentes Art. L 33 du C.S.P. alinéa 2 Arrêté du 19/07/1960
- Remboursement éventuel des travaux de branchement privés réalisés par la commune sous la voie publique L 34 du C.S.P.
- Contrôle de réalisation par le service de police des réseaux L 35-1 du C.S.P.

Relevant du non collectif

Maison déjà construite

- Obligation de disposer d'une installation en bon état de fonctionnement L 33 du C.S.P. alinéa 4
- Contrôle de bon état de fonctionnement par le service de l'assainissement autonome Arrêté du 6/05/96 art. 2-2

A la suite du dépôt d'un permis de construire

- Obligation de réaliser une installation d'assainissement autonome L 423-3 du C.U.
- Vérification par le service instructeur sur le plan masse L 421-2 du C.U.
- Contrôle de conception sur plan par le service de l'assainissement autonome Arrêté du 6/5/96 art. 2-1
- Travaux de réalisation
- Contrôle d'implantation et de bonne exécution par le service de l'assainissement autonome Arrêté du 6/05/96 art. 2.-1

C.S.P. : Code de la Santé Publique
C.U. : Code de l'Urbanisme



OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES PARTICULIERS

Relevant du collectif

A la suite du dépôt d'un permis de construire

- Obligation de réaliser un raccordement à l'égout
  L 423-3 du C.U.
- Vérification par le service instructeur sur le plan masse
  L 421-2 du C.U.
- Octroi du permis
- Travaux de réalisation
- Paiement éventuel de la participation pour raccordement à l'égout
  L 35-4 du C.S.P.
- Contrôle de réalisation par le service de police des réseaux
  L 35-1 du C.S.P.

A la suite de la création d'un réseau

- Obligation de raccordement dans un délai de deux ans
  L 33 du C.S.P. alinéa 1
- Dérogation pour raccordement difficile
  Art. L 33 du C.S.P. alinéa 2
- Prolongation de délai éventuelle (10 ans maximum) si installation d'assainissement autonome réglementaire et en bon état de fonctionnement
  Art. L 33 alinéa 2
  Arrêté du 19/07/1960
- Travaux de réalisation
- Mise hors d'état de servir des installations précédentes
  Art. L 33 du C.S.P. alinéa 2
  Arrêté du 19/07/1960
- Remboursement éventuel des travaux de branchement privés réalisés par la commune sous la voie publique
  L 34 du C.S.P.
- Contrôle de réalisation par le service de police des réseaux
  L 35-1 du C.S.P.

Relevant du non collectif

Maison déjà construite

- Obligation de disposer d'une installation en bon état de fonctionnement
  L 33 du C.S.P. alinéa 4
- Contrôle de bon état de fonctionnement par le service de l'assainissement autonome
  Arrêté du 6/05/96 art. 2-2

A la suite du dépôt d'un permis de construire

- Obligation de réaliser une installation d'assainissement autonome
  L 423-3 du C.U.
- Vérification par le service instructeur sur le plan masse
  L 421-2 du C.U.
- Contrôle de conception sur plan par le service de l'assainissement autonome
  Arrêté du 6/5/96 art. 2-1
- Travaux de réalisation
- Contrôle d'implantation et de bonne exécution par le service de l'assainissement autonome
  Arrêté du 6/05/96 art. 2.-1

C.S.P. : Code de la Santé Publique
C.U. : Code de l'Urbanisme



ANNEXE 6

Service d'Assainissement non Collectif

LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

1. LES PRESTATIONS QUE PEUT PROPOSER UN S.A.N.C. SONT LES SUIVANTES :

. Le contrôle

C'est une mission obligatoire, que les collectivités doivent mettre en place. Cette mission pourra être financée par une redevance ou l'impôt communal. Cette mission doit prioritairement s'appliquer aux nouvelles habitations lors des démarches d'urbanisme : contrôle sur plan, contrôle de la réalisation sur site.

La collectivité peut s'arrêter à ce strict nécessaire et renvoyer ensuite les particuliers vers les organismes agréés pour le financement de la réhabilitation. Chaque particulier réhabilitera alors son ouvrage d'assainissement. Les particuliers pourront bénéficier des aides existantes. En cas de refus de réhabiliter et après des contrôles ayant montré l'insuffisance de l'ouvrage ainsi que des risques sanitaires, le maire pourra alors user de ses pouvoirs de police sanitaire.

. L'entretien

L'entretien peut être intégré, sous la forme du volontariat ou de la convention, comme pour la réhabilitation, dans les compétences du service de l'assainissement non collectif. On doit cependant respecter les principes de la liberté de commerce et d'industrie et cette compétence ne peut à priori pas être déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique. Si la collectivité est propriétaire des ouvrages, cette compétence lui revient naturellement.

. La réhabilitation

C'est une compétence que peuvent prendre les collectivités, à travers la procédure définie par l'article 31 de la loi n° 92.3 sur l'eau du 3 Janvier 1992. Cette procédure aboutit à une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) de la réhabilitation.

Un tel dossier de DIG devra être postérieur à l'étude diagnostic des ouvrages d'assainissement non collectif, et motivé par un souci de préservation de la qualité des eaux.

A défaut, le service d'assainissement non collectif ayant la compétence réhabilitation fonctionnera sur le principe du volontariat d'adhésion ou par une convention établissant la prestation (réhabilitation, propriété de l'ouvrage ou non par la collectivité, entretien ou non). A priori, seuls les adhérents ou signataires de la convention payeront la redevance. Pour les autres, seule la redevance liée au contrôle sera facturée.

2. LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

Au vu de ce qui précède, il convient d'être attentif à la nature de l'information à apporter aux collectivités souhaitant prendre la responsabilité de la réhabilitation.

Trois possibilités leur sont offertes :

a) Contrôle seul :

La collectivité prend en charge le contrôle seul. Une politique de sensibilisation, d'information est nécessaire pour que la réhabilitation se développe efficacement. Sans cela, le contrôle lui même sera inapplicable à moyen terme. D'autre part, la création d'un service de l'assainissement non collectif ne se justifie que si le contrôle est financé par la redevance. Sinon c'est une compétence communale naturelle financée par l'impôt.

b) Contrôle et (réhabilitation et/ou entretien) à la « carte » :

La collectivité prend en charge le contrôle et assure la maîtrise d'ouvrage déléguée des réhabilitations sur la base du volontariat et de conventions. Elle remet ensuite l'ouvrage au particulier. Le particulier prend totalement en charge la part non subventionnée. Un inventaire peut à ce niveau être utile pour structurer la démarche de sensibilisation et d'information de la collectivité. Dans ce cas, aucune redevance n'est mise en place pour la réhabilitation. La commune intervient à la demande des particuliers. De même pour l'entretien, la commune intervient sur la base du volontariat (convention très souhaitable).

c) Contrôle, réhabilitation et entretien

La collectivité prend la compétence réhabilitation, entretient et contrôle. Seuls les adhérents (volontaires) au Service bénéficient de ces compétences et payent une redevance correspondante. La signature de convention est nécessaire. Le taux de non conformité doit dans ce cas être important pour faire adhérer le plus facilement possible les particuliers. Outre certaines dispositions souhaitables (DIG) à établir, il convient de faire apprécier à l'aide d'une information large les avantages et inconvénients de ce système qui sont :

Avantages :

- financement limité des particuliers par le biais d'une redevance comprenant le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement, l'amortissement, le contrôle,
- récupération de la TVA sur les investissements (si la collectivité est propriétaire des ouvrages),
- intervention du service en cas de dysfonctionnement,
- renouvellement des installations après amortissement, pris en charge par la collectivité,
- maîtrise de l'entretien,
- démarche globale d'un service équivalent à celui d'un assainissement collectif.

Les particuliers sont déchargés de toute responsabilité (sauf en cas de mauvaise utilisation).

Inconvénients :

- Nécessité d'une procédure D.I.G., qui donne toute légitimité à la collectivité pour la réhabilitation (mais pas forcément pour l'entretien),

- Réussir à intégrer la quasi-totalité des particuliers dans ce service (signature des conventions),

- Politiques de réhabilitation très différentes entre adhérents et non adhérents au service.

- Incertitude sur la pérennité des conventions et sur les relations propriétaires - locataires.

ANNEXE 7

Arrêtés du 6 Mai 1996

ARRETE DU 6 MAI 1996 MODIFIE « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »

ARRETE DU 6 MAI 1996 MODIFIE, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
(J.O. du 8 juin 1996)
Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'environnement et le ministre délégué au logement,
vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1, L.2 et L. 33 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;
Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 mai 1995 ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,
Arrêtent :
Texte mis à jour par le CERTU et extrait du « Guide juridique d'un service communal d'assainissement » (1998)

Art. 1er

L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.
Par "assainissement non collectif" on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

SECTION 1 - Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif

Art. 2

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.
Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Art. 3

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

1° Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;

2° Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.
Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DB05).
Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.
Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en oeuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 4

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Art. 5

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :
- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.
Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.
Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :
- Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.
Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Art. 6

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Art. 7

Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :
a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse;
b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
d) La date de la vidange ;
e) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

SECTION 2 - Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons d'habitation individuelles

Art. 8

Les systèmes mis en oeuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :
a) Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;
b) Des dispositifs assurant :
- soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou tertre d'infiltration) ;
- soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Art. 9

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.
Art. 10 - Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en oeuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte :
a) Un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisse ou une fosse septique ;
b) Des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 8.

Art. 11

Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, après accord de la commune, dans le cadre de réhabilitation d'habitations ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des articles 8 et 10. Les eaux ménagères sont alors traitées suivant les modalités prévues à l'article 10.

Art. 12

Les conditions de réalisation et les caractéristiques techniques applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif visés aux articles 8 à 11 doivent être conformes aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.
Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par arrêté des ministres concernés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en cas d'innovation technique.
L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du préfet.

SECTION 3 - Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles.

Art. 13

La présente section est applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, qu'elle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitations individuelles.

Art. 14

L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telles qu'elles sont déterminées à la section 2 du présent arrêté, soit des techniques mises en oeuvre en matière d'assainissement collectif.
Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.
Les décanteurs-digesteurs peuvent être utilisés, comme dispositifs de prétraitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement de populations susceptible de produire une charge brute de pollution organique (évaluée par la demande biochimique en oxygène sur cinq jours) supérieure à 1,8 Kg par jour.

Art. 15

Un bac à graisses (ou une fosse septique) tel que prévu à l'article 9 doit être mis en place, lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisse doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

SECTION 4 - Dispositions générales

Art. 16

Les prescriptions figurant dans le présent arrêté peuvent être complétées par des arrêtés du maire ou du préfet pris en application de l'article L.2 du Code de la santé publique, lorsque des dispositions particulières s'imposent pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ou le département.

Art. 17

L'arrêté du 3 mars 1982 modifié fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation est abrogé.

ANNEXE - Caractéristiques techniques et conditions de réalisation des dispositifs mis en oeuvre pour les maisons d'habitations.

1. Dispositifs assurant un prétraitement

1° Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.
Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.
La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.
Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.
Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.
Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

2° Installations d'épuration biologique à boues activées.

Le volume total des installations d'épuration biologiques à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.
L'installation doit se composer :
- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (pièges à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;
- soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.
Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

3° Installations d'épuration biologique à cultures fixées.

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de prétraitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.
Le prétraitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

2. Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol

1° Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain).

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire des tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.
Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.
La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en oeuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.
Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.
La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.
La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.
La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.
Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.
L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.
Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

2° Lit d'épandage à faible profondeur

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.
Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

3° Lit filtrant vertical non drainé et tertre d'infiltration

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable silicieux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.
Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

3. Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel

1° Lit filtrant drainé à flux vertical

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué tel que décrit dans la présente annexe.
A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le milieu hydraulique superficiel ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.
La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.
Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

2° Lit filtrant drainé à flux horizontal

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé
Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.
La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers 10/40 millimètres ou approchant dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.
Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins, et sur une longueur de 5,5 mètres :
- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins 6/10 millimètres ou approchant ;
- une bande de 3 mètres de sable propre ;
- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.
L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.
La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

4. Autres dispositifs

1° Bac à graisses

Le bac à graisses (ou bac dégraisseur) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.
Le bac à graisse et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont l'appareil a réalisé la séparation.
Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres.
Le bac à graisse peut être remplacé par une fosse septique.

2° Fosse chimique

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.
Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.
Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.
(Arrêté du 3 décembre 1996) Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'a trois pièces principales . Pour des logements plus importants , il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.
La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.
Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

3° Fosse d'accumulation

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères.
Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.
La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.
L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.
Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du oint de vue de la résistance et de l'étanchéité.

4° Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.
La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées . Le puits est recouvert d'un tampon.
La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.
Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant.
Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

ARRETE DU 6 MAI 1996 « CONTROLE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »

ARRETE DU 6 MAI 1996 - fixant les modalités du controle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif
(J.O. du 8 juin 1996)
Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1, L.2, L.33 et L.35-10 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-4 et R.111-3 ;
Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;
Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;
Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 13 mai 1995 ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,
Arrêtent :

Art. 1

L'objet de cet arrêté est de fixer les modalités du contrôle technique exercé par les communes, en vertu des articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, sur les systèmes d'assainissement non collectif tels que définis par l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Art. 2

Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :
1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement ;
2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.
Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.
Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux) ;
3. Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :
- la vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
- dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Art. 3

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 35-10 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable.

Art. 4

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

DEPARTEMENT DE L'OISE

AGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

SOUS PREFECTURE
29 MARS 2006
DE COMPIÈGNE (OISE)

COMMUNE D'ARMANCOURT

numéro d'affaire : 24756

échelle : 1/5000ème

phase :

nom du fichier : armancourt .DWG

type de repère altimétrique : NGF

type de repère planimétrique: xyz

SOGETI ingénierie

Agence de COMPIEGNE :
Les Tertiales 4 rue Niepce - 60200 COMPIEGNE
tél : 03.44.23.10.80 - fax : 03.44.23.11.07
ag.est@sogeti-ea.fr

Siège social :
367, rue des Champs BP609 - 76235 BOIS GUILLAUME cedex
tél : 02.35.59.49.39 - fax : 02.35.59.84.94 - Email: www.sogeti-ea.fr

Autres Agences :
ALENÇON - CAEN - VILLENEUVE D'ASCQ

INDICE	OBJET DE L'INDICE	DATE	DESSINE PAR (NOM DU DESSINATEUR)	VERIFIE PAR (NOM DU CHARGE D'ETUDES)
01	CREATION	01/2002	L.H.	F.MENAPACE
02	MODIFICATION	02/2002	L.H.	F.MENAPACE
03	MODIFICATION	03/2002	L.H.	F.MENAPACE

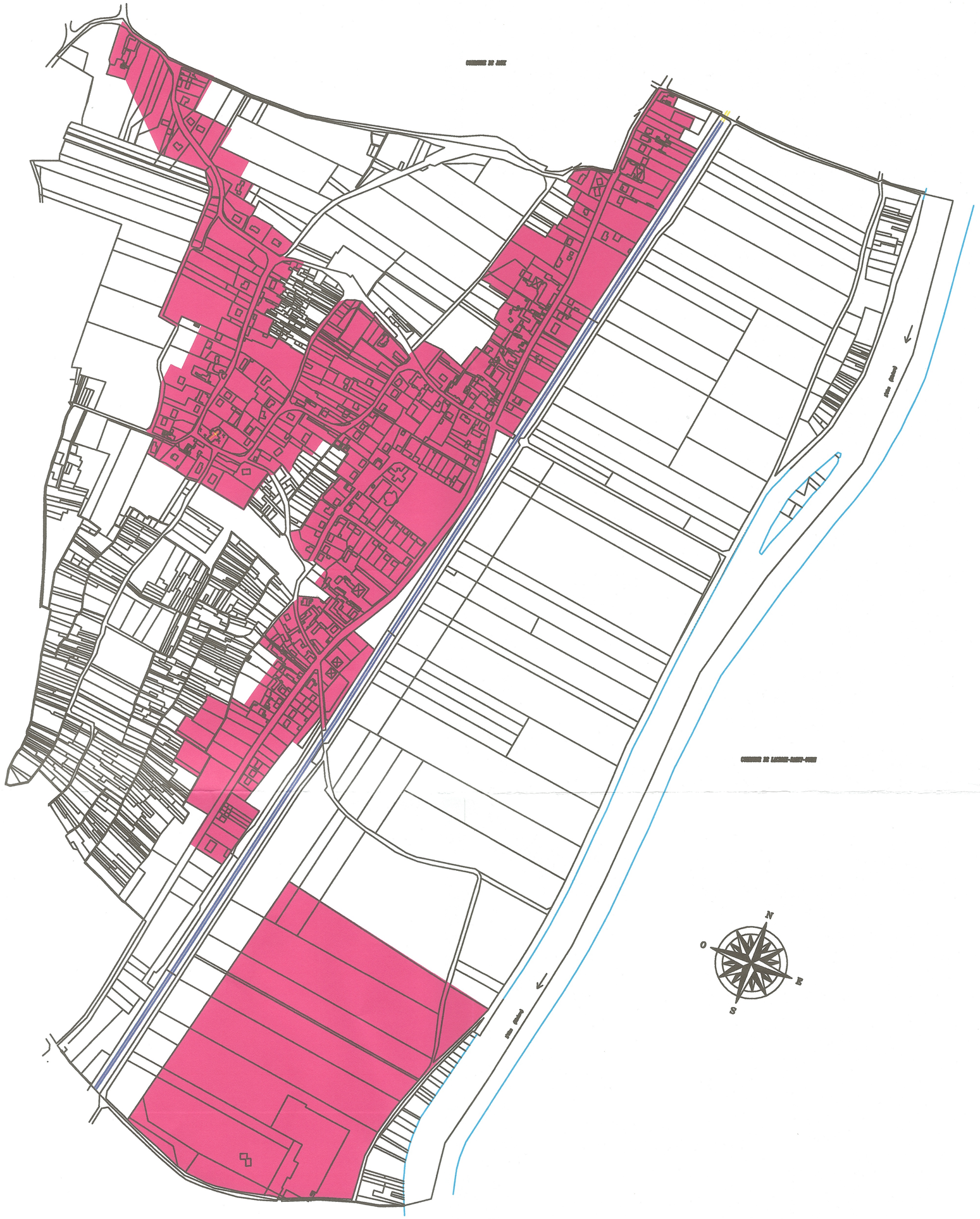

LEGENDE :

ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ASSAINISSEMENT
DE LA COMMUNE DE

BETHISY SAINT MARTIN

EDITION LIMITEE

Village

VEOLIA EAU

AGENCE DE L'OISE
SEAO
1 Rue du Therain
60000 BEAUVAIS

Dessin de B.DEGRUMELLE
Mise à Jour le : 24/02/15
Echelle : 1/ 2000
Planche
01/ 01

LEGENDE

Eléments :

- Regard sous macadam
- Regard chaussée
- Regard trottoir
- Avaloir
- Grille
- Regard Déversoir d'orage
- Regard Perte
- Chambre
- Avaloir grille
- Regard de piquage
- Déversoir hydraulique
- Regard borgne
- Station de refoulement
- Station de relèvement
- Station d'épuration
- Raccord sous vide
- Boîte de Transfert
- Regard Fictif

Réseau :

Réseau communal

Types de réseaux

- Refoulement
- Eaux usées

Voir BETHISY SAINT PIERRE

Voir BETHISY SAINT PIERRE

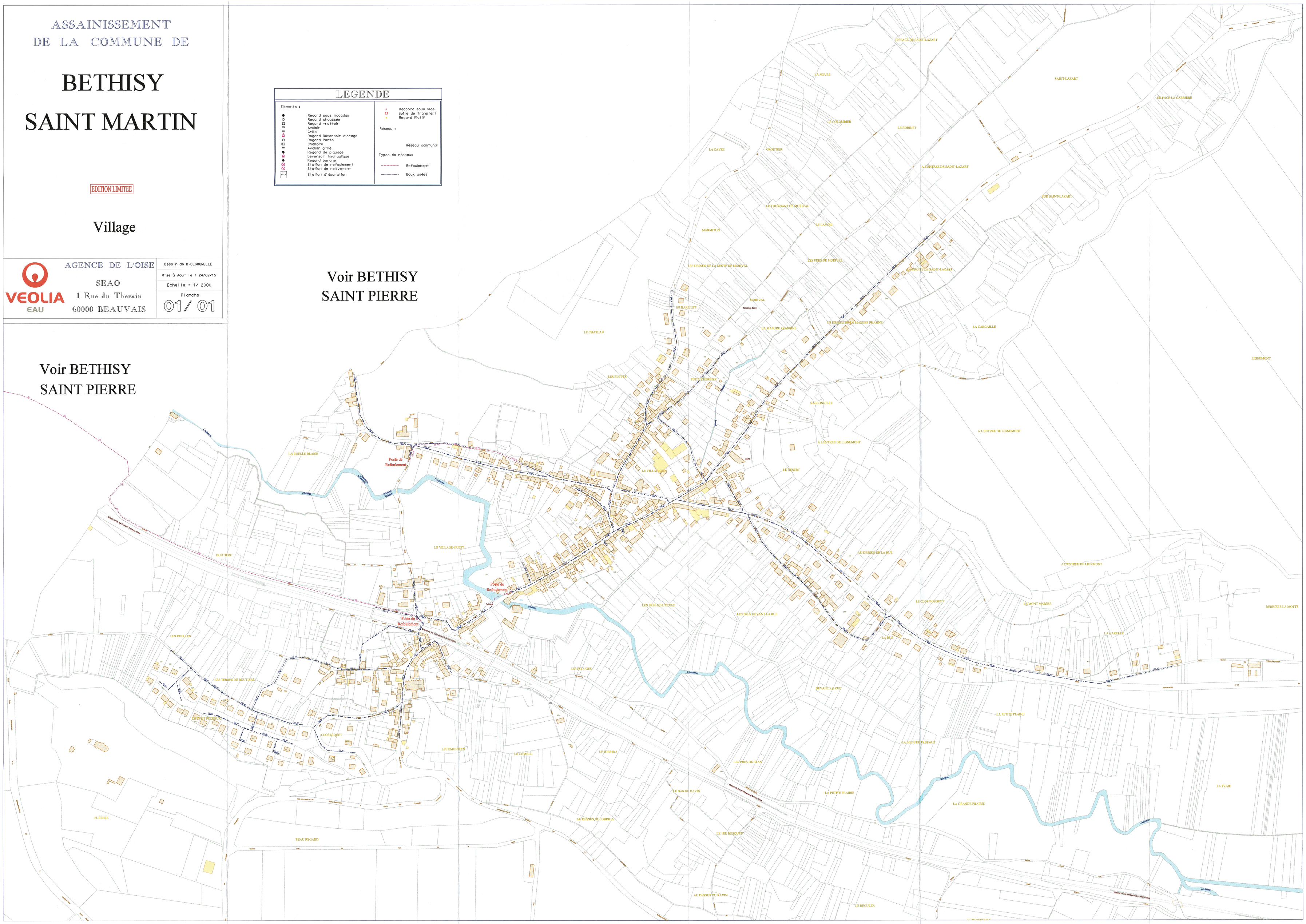

Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale de l'Équipement

Subdivision de CREPY EN VALOIS

02, rue Nationale - 60800 CREPY EN VALOIS / Téléphone : 03 44 59 40 00 - Télécopie : 03 44 87 06 72 / E-mail : sudct-crepy.dde-oise@equipement.gouv.fr

Commune de BETHISY - SAINT - MARTIN

Assainissement collectif

Assainissement autonome

PLAN DE ZONAGE

Dressé par le Chef de Subdivision :	
le :	Jean Jacques LECAT
Vue et vérifié par le Chef de l'A.A.T. :	
le :	Daniel TRAMOIS
Présenté par le Directeur Départemental :	
le :	ALAIN DE MEYERE
Date : Septembre 2004	Echelle : 1/ 2000
Références Dossier : SB/NL	

2006
Mise suivi par
M. Stanislas BRISSON

Modifié Mars 2006 -
Arrêté à l'Enquête 21 février 2006

N
NO NE
O E
SO SE
S

Voir BETHISY SAINT PIERRE

Point H

Point H

Rue d'Hermes

Rue d'Hermes Basse

Rue d'Hermes Haute

Rue de la Ferme

Rue Neuve

Rue Vaudrolle

Rue de l'Eglise

Rue Gérard

Rue de Longueval

Rue de Bethisy

Rue de Crépy

Rue Gallieni

Rue de Senlis

Rue de la Fontaine

Rue de la Mairie

Rue de Verberie

Rue de Compiègne

Rue de Pierrefonds

Rue de Villers Cotterets

Rue de Soissons

Rue de Crépy

Rue de Senlis

Rue de la Fontaine

Rue de la Mairie

Rue de Verberie

Rue de Compiègne

Rue de Pierrefonds

Rue de Villers Cotterets

Rue de Soissons

Rue de Crépy

Chemin Rural

Chemin Rural

Chemin de la Prairie

Chemin de la Prairie

Reprise

Reprise

Reprise

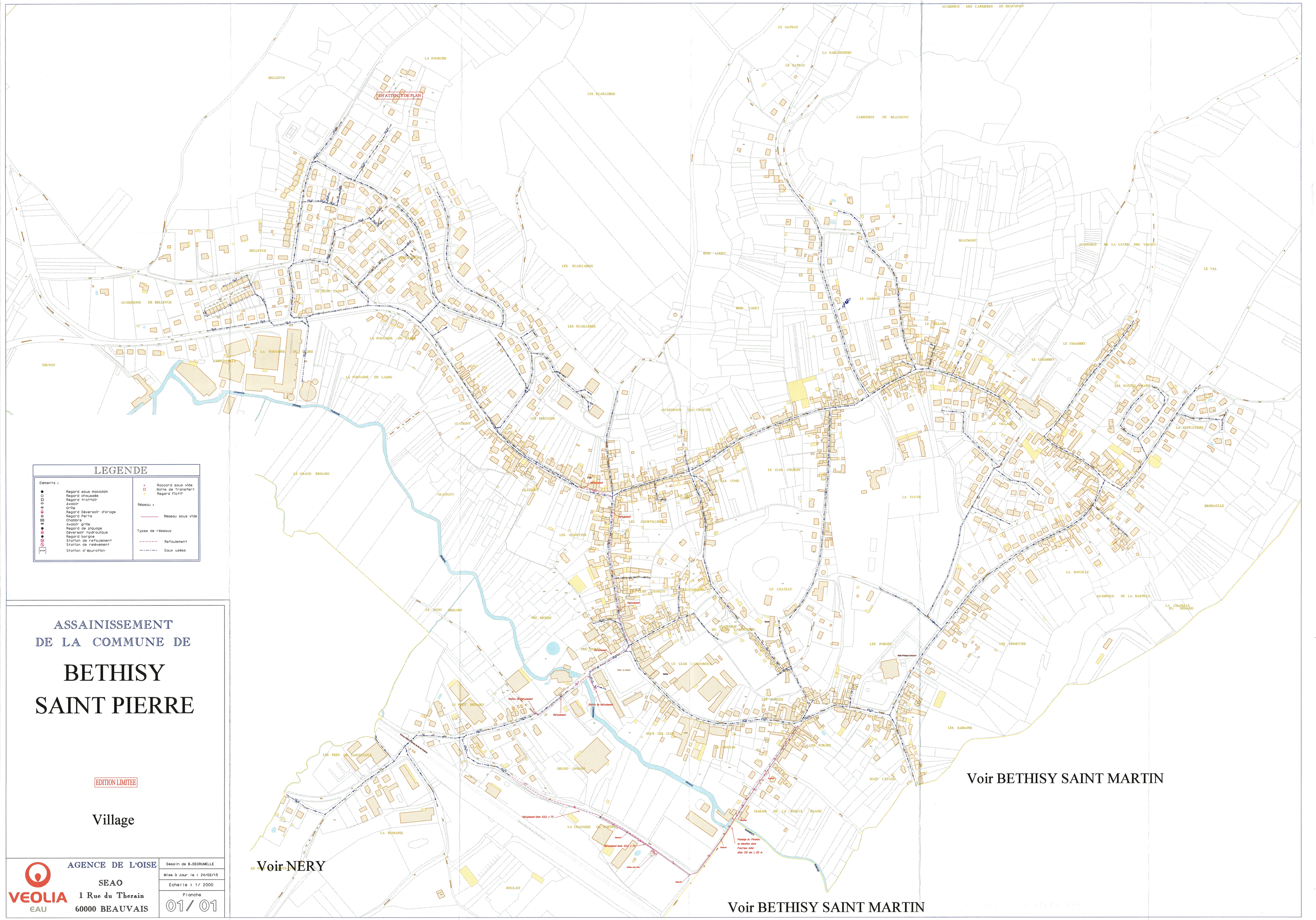

LEGENDE

Eléments :

- Regard sous macadam
- Regard chaussée
- Regard trottoir
- Avaloir
- Grille
- Regard Déversoir d'orage
- Regard Perte
- Chambre
- Avaloir grille
- Regard de plaugage
- Déversoir hydraulique
- Regard borgne
- Station de refoulement
- Station de relèvement
- STEP Station d'épuration

- Raccord sous vide
- Boîte de Transfert
- Regard Flotif

Réseau :

- Réseau sous vide

Types de réseaux

- Refoulement
- Eaux usées

ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE

BETHISY SAINT PIERRE

EDITION LIMITEE

Village

VEOLIA EAU

AGENCE DE L'OISE
SEAO
1 Rue du Therain
60000 BEAUVAIS

Dessin de B.DEGRUMELLE
Mise à Jour le : 24/02/15
Echelle : 1/ 2000
Planche 01/ 01

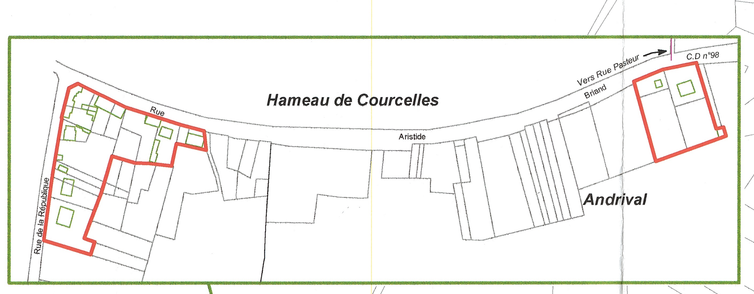



Commune de BETHISY-SAINT-PIERRE

Assainissement Collectif

Assainissement Autonome

PLAN DE ZONAGE

Subdivision de CREPY EN VALOIS

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'OISE
Direction Départementale de l'Équipement

Présenté par le Directeur Départemental :	Vu et vérifié par le chef de l'A.A.S. :
le : Alain DE MEYERE	le : Daniel TRAROUS
Dressé par le chef de la subdivision :	Observations :
le : Jean-Jacques LECAT	
Référence du dossier :	

Août : Mars 2004
Echelle : 1/2000

82, rue Nationale - 60800 CREPY EN VALOIS
Téléphone : 03 44 59 49 00 - Télécopie : 03 44 87 06 22
E-mail : subdi-crepy.dde-oise@equipement.gouv.fr

Voir NERY

Voir BETHISY SAINT MARTIN

Le Paradis

Salle polyvalente

Terrain de foot

C.D n°123

ARC AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

SOUS-PRÉFECTURE
02 FEV. 2007
DE COMPIÈGNE (OISE)

AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE

****

COMMUNE DE BIENVILLE

Mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement

Par arrêté en date du 31 janvier 2007, j'ai ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur le zonage d'assainissement de la commune de Bienville.

Le Commissaire Enquêteur désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens est :

Monsieur Michel ROLLET, demeurant à BREUIL LE VERT (60600)

L'enquête publique se déroulera à la mairie de Bienville, durant 30 jours du 22 février au 23 mars 2007 inclus.
Une permanence sera assurée par le Commissaire Enquêteur à la Mairie de Bienville le samedi 24 février 2007 de 9h00 à 12h00 et le vendredi 23 mars 2007 de 15h00 à 17h00, afin de répondre aux demandes d'informations présentées par le public.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le zonage de l'assainissement pourront être consignées sur le registre déposé en Mairie ou adressées par écrit au Commissaire Enquêteur.

A l'issue de l'enquête toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions de la commission d'enquête au siège de l'Agglomération de la Région de Compiègne et en Mairie de Bienville.

Pour Président,
Le Vice – Président
Robert TERNACLE

e le 2.02.2007

ARC
AGGLOMÉRATION
DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

Compiègne, le 2 février 2007

Affaire suivie par Cindy MALHERBE
Responsable du Service Assainissement
CM/SO - N°021-2007

Objet : zonage assainissement sur la Commune de BIENVILLE

Monsieur Thierry HOCHET
Maire de BIENVILLE
Mairie
60280 BIENVILLE

Monsieur le Maire,

Par délibération du 14 décembre 2006, vous avez accepté le plan de zonage de l'assainissement de votre commune.

L'étape suivante, pour l'acceptation de ce zonage est sa mise à enquête publique. Celle-ci se déroulera **du 22 février au 23 mars 2007** en votre mairie.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté pris par l'ARC, dans lequel sont décrites les modalités de mise à l'enquête et où apparaissent les dates de permanence du commissaire enquêteur qui auront lieu dans votre commune.

Je vous remercie de permettre l'ouverture de votre mairie pendant ces heures de permanence, même si elles ne correspondent pas aux heures habituelles d'ouverture.

Sont également joint à ce courrier :

- le dossier de zonage assainissement et le registre d'enquête à mettre à disposition du public sur la période du 22 février au 23 mars 2007,
- les avis d'affichage pour information du public, que vous voudrez bien apposer par affichage, en Mairie et aux autres lieux habituels d'affichage à partir du 8 février 2007 et jusqu'à la fin de l'enquête. Cet affichage fera l'objet d'un certificat qui sera transmis à l'ARC.

Je vous rappelle qu'à la clôture de l'enquête, vous devrez clore et signer le registre, et le renvoyer sans délai à la commission d'enquête au siège de l'ARC.

Enfin, dès réception de ce courrier, vous voudrez bien remplir et retourner à l'ARC le récépissé joint.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général des Services Techniques,

Bernard LACROIX

PJ : 1 arrêté
1 dossier de zonage
1 registre d'enquête
1 récépissé
1 avis au public
1 exemplaire de certificat d'affichage

PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE - BP 10007 - 60321 COMPIÈGNE CEDEX - TÉL. : 03 44 40 76 00 - FAX : 03 44 40 25 90 - e-mail : accueil@agglo-compiegne.fr
Site : www.agglo-compiegne.fr

Compiègne, le 2 février 2007

Monsieur Michel ROLLET
8, résidence Les Vignes
60600 Breuil le Vert

Affaire suivie par Monsieur Bernard LACROIX
Directeur Général des Services Techniques
N/R : BL/SO – N°022.2007
tél. : 03.44.40.76.30
fax : 03.44.40.25.90

Objet : Dossier enquête publique « Zonage assainissement de Bienville »

BORDEREAU D'ENVOI		
DESIGNATION	**NOMBRE**	**OBSERVATIONS**
Veuillez trouver ci-joint le dossier de zonage d'assainissement de la Commune de Bienville ainsi que l'arrêté prescrivant la mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement.	1	

Le Directeur Général des Services Techniques

Bernard LACROIX

Compiègne, le 2 février 2007

Monsieur Le Préfet
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Service de la MISE
29, Boulevard Amyot d'Inville
BP 50320
60021 BEAUVAIS
A L'attention de Monsieur BRACQUART

Affaire suivie par Monsieur Bernard LACROIX
Directeur Général des Services Techniques
N/R : BL/SO – N°023.2007
tél. : 03.44.40.76.30
fax : 03.44.40.25.90

Objet : Dossier enquête publique « Zonage assainissement de Bienville »

BORDEREAU D'ENVOI		
DESIGNATION	**NOMBRE**	**OBSERVATIONS**
Veuillez trouver ci-joint l'arrêté prescrivant la mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement de la Commune de BIENVILLE.	1	

Le Directeur Général des Services Techniques

Bernard LACROIX

DELIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT

DE LA COMMUNE DE BIENVILLE

ENQUETE PUBLIQUE

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de la Commune de BIENVILLE certifie :

Avoir fait afficher du 08 février au 23 mars 2007 en la forme habituelle à la porte principale de la mairie et aux lieux accoutumés, l'arrêté municipal du 31 janvier 2007 prescrivant l'enquête publique sur le zonage de l'assainissement de la commune de Bienville.

A , le

Le Maire

Certificat à renvoyer à l'Agglomération de la Région de Compiègne
Hôtel de Ville – BP 10007 60321 COMPIEGNE CEDEX
A l'attention de Mademoiselle Cindy MALHERBE

OLIVIER Sylvie

De: OLIVIER Sylvie
Envoyé: mercredi 31 janvier 2007 19:03
À: 'gef6@wanadoo.fr'
Cc: LACROIX Bernard; MALHERBE Cindy; LEBON Catherine
Objet: AVIS D'INSERTION DANS LA PRESSE
Pièces jointes: Avis de presse Commune de Bienville.doc; courrier aux journaux pr insertion ds la presse parisien.doc

Suivi:

Destinataire	Réception
'gef6@wanadoo.fr'	
LACROIX Bernard	Remis : 31/01/2007 19:03
MALHERBE Cindy	Remis : 31/01/2007 19:03
LEBON Catherine	Remis : 31/01/2007 19:03

GEF PICARDIE – *A l'attention de Madame Elisabeth ENGLER*

Madame,

Comme convenu lors de votre entretien téléphonique de ce jour, avec Monsieur LACROIX, Directeur Général des Services Techniques de l'Agglomération de la Région de Compiègne, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint aux fins d'insertion dans le Courier Picard et dans le Parisien, l'avis au public concernant la mise à l'enquête publique du zonage assainissement de la Commune de Bienville.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me retourner un récépissé des deux avis d'insertion.
Vous en remerciant par avance, recevez, Madame, mes respectueuses salutations

Bernard LACROIX
Directeur Général des Services Techniques
Agglomération de la Région de Compiègne
03.44.40.76.30

ARC
AGGLOMÉRATION
DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

GEF PICARDIE
73, quater rue Pasteur
60610 LACROIX SAINT OUEN
A l'attention de Madame Elisabeth ENGLER

Objet : Zonage assainissement de la commune de Bienville

P.J : 1 avis d'insertion

Insertion : LE PARISIEN et LE COURIER PICARD

Madame,

Je vous adresse, ci-joint aux fins d'insertion dans les journaux mentionnés ci-dessus, l'avis au public concernant la mise à l'Enquête Publique du Zonage de la commune de Bienville repris en objet, conformément à mon arrêté en date du 31 janvier 2007.

Je vous serai obligé de bien vouloir assurer l'insertion de cet avis, en caractères apparents, une première fois quinze jours avant le début de l'enquête soit le 5 février 2007 au plus tard, et une seconde fois dans les 8 jours du début de l'enquête soit le 26 février 2007 ou le 27 février 2007 (dans l'édition distribuée sur le territoire de l'Agglomération de la Région de Compiègne.

Vous voudrez bien m'adresser sans faute 2 exemplaires de chacun des journaux dans lesquels l'avis aura été publié.

Les frais de publicité sont à la charge de l'Agglomération de la Région de Compiègne à laquelle il convient d'adresser le relevé de frais pour règlement en identifiant l'opération concernée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur Général des Services Techniques

Bernard LACROIX

PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE - BP 10007 - 60321 COMPIÈGNE CEDEX - TÉL. : 03 44 40 76 00 - FAX : 03 44 40 25 90 - e-mail : accueil@agglo-compiegne.fr
Site : www.agglo-compiegne.fr

AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE

****

COMMUNE DE BIENVILLE

Mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement

Par arrêté en date du 31 janvier 2007, j'ai ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur le zonage d'assainissement de la commune de Bienville.

Le Commissaire Enquêteur désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens est :

Monsieur Michel ROLLET, demeurant à BREUIL LE VERT (60600)

L'enquête publique se déroulera à la mairie de Bienville, durant 30 jours du 22 février au 23 mars 2007 inclus.
Une permanence sera assurée par le Commissaire Enquêteur à la Mairie de Bienville le samedi 24 février 2007 de 9h00 à 12h00 et le vendredi 23 mars 2007 de 15h00 à 17h00, afin de répondre aux demandes d'informations présentées par le public.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le zonage de l'assainissement pourront être consignées sur le registre déposé en Mairie ou adressées par écrit au Commissaire Enquêteur.

A l'issue de l'enquête toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions de la commission d'enquête au siège de l'Agglomération de la Région de Compiègne et en Mairie de Bienville.

Pour Président,
Le Vice – Président
Robert TERNACLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS
14, rue Lemerchier
80011 Amiens Cedex
Téléphone : 03.22.33.61.70
Télécopie : 03.22.33.61.71
Greffe ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 - 13h30 à 17h00

Dossier n° : E06000450 / 80 (à rappeler)

ARC
Courrier reçu le
08 JAN. 2007

Amiens, le 02/01/2007

M. le Président de
L'agglomération de la région de Compiègne
Hôtel de Ville
BP 10007
60321 COMPIEGNE CEDEX

E06000450 / 80

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUETEUR

M. le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Monsieur Michel ROLLET, Adjoint technique, demeurant 8 résidence Les Vignes à BREUIL-LE-VERT (60600) (tel : 03-44-77-51-61) en qualité de commissaire enquêteur.

Je vous rappelle qu'en application de l'article 11 du décret du 23 avril 1985 modifié, vous devez consulter le commissaire enquêteur avant de fixer les heures où celui-ci se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.

Enfin, vous voudrez bien me transmettre une copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête dès que celui-ci aura été pris et, en application de l'article 21 du décret susmentionné, lorsqu'ils auront été déposés, un exemplaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sous le présent timbre en ajoutant la mention « désignation des commissaires enquêteurs ».

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Greffier en Chef,
ou par délégation,

Mme Grare
03.22.33.61.84
fax 03.22.33.61.71

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU 20/12/2006

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

N° E06000450 /80

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Vu enregistrée le 18 décembre 2006, la lettre par laquelle le président de l'Agglomération de la région de Compiègne dont le siège social est situé Hôtel de Ville – BP 10007 à Compiègne cédex (60321) demande la désignation d'un commissaire-enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- le projet de zonage d'assainissement des communes de Bienville et Saint Jean aux Bois ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret 94-469 du 3 juin 1994 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Michel ROLLET, Adjoint technique, demeurant 8 résidence Les Vignes à BREUIL-LE-VERT (60600) est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au président de l'agglomération de la région de Compiègne et à Monsieur Michel ROLLET.

Le Président,

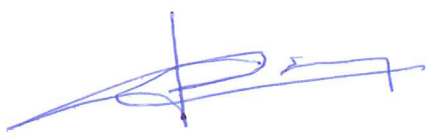

Benoît RIVAUX

e Le 25.01.2007 + FAX.
Cindy

ARC AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

Compiègne, le 25 janvier 2007

Affaire suivie par Mme Cindy MALHERBE
BL/CM N°018.2007

Objet: Désignation du Commissaire Enquêteur
Pour l'enquête Publique sur les zonages assainissement des Communes de Bienville et Saint Jean aux Bois

Dossier n° E 06000450/80

Tribunal administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier
80011 AMIENS CEDEX

A l'attention de Madame GRARE

Madame,

Nous avons reçu le 8 janvier dernier la décision du 20 décembre 2006 de désignation de Monsieur ROLLET comme Commissaire Enquêteur pour l'enquête publique sur les zonages assainissement des Communes de BIENVILLE et de SAINT JEAN AUX BOIS.

Suite aux Conseils Municipaux de ces deux Communes, il s'est avéré que l'une d'elle a délibéré contre le zonage assainissement, celui-ci ne peut donc pas être mis à enquête publique.

C'est pourquoi, je vous remercie de bien vouloir nous faire un manuel d'ordonnancement qui ne concernera que le zonage assainissement de la Commune de BIENVILLE.

Vous en remerciant par avance, je vous prie de croire, Madame, en l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général des Services Techniques,

Bernard LACROIX

PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE - BP 10007 - 60321 COMPIÈGNE CEDEX - TÉL. : 03 44 40 76 00 - FAX : 03 44 40 25 90 - e-mail : accueil@agglo-compiegne.fr
Site : www.agglo-compiegne.fr

****
*** RAPPORT EMISSION ***
****

EMISSION OK

N° COM.	3800
CORRESPONDANT	0322336171
SOUS-ADRESSE	
ID CORRESPONDANT	
DEBUT	25/01 09:41
DUREE	00'17
PAGES EMISES	1
RESULTAT	OK

ARC
AGGLOMÉRATION
DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

Compiègne, le 25 janvier 2007

Affaire suivie par Mme Cindy MALHERBE
BL/CM N°018.2007

Objet: Désignation du Commissaire Enquêteur
Pour l'enquête Publique sur les zonages
assainissement des Communes de Bienville et
Saint Jean aux Bois

Dossier n° E 06000450/80

Tribunal administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier
80011 AMIENS CEDEX

A l'attention de Madame GRARE

Madame,

Nous avons reçu le 8 janvier dernier la décision du 20 décembre 2006 de désignation de Monsieur ROLLET comme Commissaire Enquêteur pour l'enquête publique sur les zonages assainissement des Communes de BIENVILLE et de SAINT JEAN AUX BOIS.

Suite aux Conseils Municipaux de ces deux Communes, il s'est avéré que l'une d'elle a délibéré contre le zonage assainissement, celui-ci ne peut donc pas être mis à enquête publique.

C'est pourquoi, je vous remercie de bien vouloir nous faire un manuel d'ordonnancement qui ne concernera que le zonage assainissement de la Commune de BIENVILLE.

Vous en remerciant par avance, je vous prie de croire, Madame, en l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général des Services Techniques,

ARC
AGGLOMÉRATION
DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

Compiègne, le 25 janvier 2007

Affaire suivie par Mme Cindy MALHERBE
BL/CM N°018.2007

Objet: Désignation du Commissaire Enquêteur
Pour l'enquête Publique sur les zonages assainissement des Communes de Bienville et Saint Jean aux Bois

Dossier n° E 06000450/80

Tribunal administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier
80011 AMIENS CEDEX

A l'attention de Madame GRARE

Madame,

Nous avons reçu le 8 janvier dernier la décision du 20 décembre 2006 de désignation de Monsieur ROLLET comme Commissaire Enquêteur pour l'enquête publique sur les zonages assainissement des Communes de BIENVILLE et de SAINT JEAN AUX BOIS.

Suite aux Conseils Municipaux de ces deux Communes, il s'est avéré que l'une d'elle a délibéré contre le zonage assainissement, celui-ci ne peut donc pas être mis à enquête publique.

C'est pourquoi, je vous remercie de bien vouloir nous faire un manuel d'ordonnancement qui ne concernera que le zonage assainissement de la Commune de BIENVILLE.

Vous en remerciant par avance, je vous prie de croire, Madame, en l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général des Services Techniques,

Bernard LACROIX

PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE - BP 10007 - 60321 COMPIÈGNE CEDEX - TÉL. : 03 44 40 76 00 - FAX : 03 44 40 25 90 - e-mail : accueil@agglo-compiegne.fr
Site : www.agglo-compiegne.fr

ARC
AGGLOMÉRATION
DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

Arrêté n ° CM/ 2007-01

Objet : Zonage de l'assainissement de Bienville

SOUS-PRÉFECTURE
02 FEV. 2007
DE COMPIÈGNE (OISE)

ARRETE

PRESCRIVANT LA MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT DE BIENVILLE

Le Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionné à l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L 123-3-1 et R 123-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2004 adoptant la transformation de la Communauté de communes en Communauté d'agglomération et ses statuts.

Vu les délibérations du Conseil municipal de Bienville en date du 14 décembre 2006 et du conseil d'Agglomération en date du 21 décembre 2006 proposant le zonage de l'assainissement ;

Vu les pièces du dossier relatives à la délimitation des zones d'assainissement à soumettre à l'enquête publique ;

Vu l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 20 décembre 2006 désignant le Commissaire Enquêteur ;

ARRETE :

Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du zonage de l'assainissement de la commune de Bienville pour une durée de 30 jours du 22 février au 23 mars 2007 inclus.

Article 2 :

Le Commissaire Enquêteur désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif sera :

Monsieur Michel ROLLET, demeurant 8, résidence Les Vignes à Breuil-le-vert (60600)

Article 3 :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le Commissaire Enquêteur seront déposés à la Mairie de Bienville du 22 février 2007 au 23 mars 2007 inclus, aux jours et heures d'ouverture de la Mairie, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Durant cette période, les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou être adressées par écrit à Monsieur le Commissaire Enquêteur à la Mairie de Bienville, lequel les annexera au registre d'enquête.

Le Commissaire Enquêteur recevra à la Mairie de Bienville les jours et heures suivantes :

le samedi 24 février 2007 de 9h à 12h.
le vendredi 23 mars 2007 de 15h à 17h.

Afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public.

SOUS-PRÉFECTURE
02 FEV. 2007
DE COMPIÈGNE (OISE)

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché notamment au siège de l'Agglomération de la Région de Compiègne, à la porte de la Mairie de Bienville et publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

Un avis sera en outre inséré, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et habilités à recevoir les annonces légales, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Par ailleurs, l'insertion dans la presse sera renouvelée dans les conditions ci-dessus avant l'expiration d'un délai de huit jours suivant l'ouverture de l'enquête.

Article 5 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par Monsieur le Maire de Bienville, qui le transmettra sans délais, avec les pièces annexées au Commissaire Enquêteur.

Article 6 :

Le Commissaire Enquêteur disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre au Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne son rapport et ses conclusions motivées.

Une copie de ce rapport sera transmise à Monsieur le Préfet.

Et le rapport sera tenu à la disposition du public à l'Agglomération de la Région de Compiègne aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 7:

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet (M.I.S.E)
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne
- Monsieur le Commissaire Enquêteur
- Monsieur le Maire de Bienville

A Compiègne, le 31 janvier 2007

SOUS-PRÉFECTURE
02 FEV. 2007
DE COMPIÈGNE (OISE)

Pour le Président,
Le Vice-Président

Robert TERNACLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE BIENVILLE

o-o-o

ARC
Courrier reçu le :
22 JAN. 2007

Séance du 14 décembre 2006

- Nombre de membres afférents au Conseil Municipal. : 11
- Nombre de membres en exercice : 10
- Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 8

L'an deux mil six, le quatorze décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de BIENVILLE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry HOCHET, Maire.

Etaient présents : **Mm. ANCELLIN, BONHOMME, DEGARDIN, DEMANGEOT, GUAY et HOCHET.**
Mmes DUHAMEL et DUPLAGA.

Etaient absents : **Mm. BLOT et DELAHAYE.**

Monsieur Stéphane DEGARDIN est nommé secrétaire de séance.

OBJET : ACCEPTATION DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Les obligations des communes ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale en matière d'assainissement sont définies dans la Loi sur l'Eau du 03 janvier 1992, ainsi que dans le Code Général des Collectivités Territoriales aux articles L.2224-6 et suivants.

Dans le cadre de ses compétences statutaires, l'Agglomération de la Région de Compiègne a repris les données de l'étude d'assainissement menée antérieurement et a missionné le Cabinet B & R Ingénierie pour établir le plan de zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Bienville.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :
- d'accepter le plan de zonage d'assainissement collectif et non collectif, tel que défini sur le plan joint.
- d'autoriser la mise à l'enquête publique par l'Agglomération de la Région de Compiègne.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Le Maire,

MAIRIE de BIENVILLE (OISE)

Thierry HOCHET.

SOUS-PRÉFECTURE
27 DEC. 2006
DE COMPIÈGNE (OISE)

ARC
AGGLOMÉRATION
DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

S E A N C E D U 21 décembre 2006

AMENAGEMENT – DEVELOPPEMENT DURABLE - ENVIRONNEMENT

16 – PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE BIENVILLE

Le vingt et un décembre deux mille six à 20:45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des délégués titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne.

Etaient présents :

Bernard BASTIDE, Jean Pierre BETEGNIE, Jean Paul CABADET, Annick CHARLETY, Claude COUTANT, Françoise De BUYER, Eric DE VALROGER, Joël DUPUY DE MERY, Michel DURAND, Michel FOUBERT, Arielle FRANCOIS, Joël FRANÇOIS, Renza FRESCH, Baudouin GERARD, Claude GERBAULT, Marie-France GIBOUT, François Michel GONNOT, Jean Claude GRANIER, Sadi GUERDIN, Jean-Noël GUESNIER, Eric HANEN, Bernard HELLAL, Jean Paul HERBET, Thierry HOCHET, Jacques LECOMTE, Marie Christine LEGROS, Catherine LESGUILLONS-PERROT, Didier LOYE, Jocelyne MALARD, Jean Paul MANTEAUX, Philippe MARINI, Simone MEYSSONNIER, Christine MULLER, Christian NAVARRO, Sylvie OGER, Laurent PORTEBOIS, Marc RESSONS, Robert TERNACLE, Philippe TRINCHEZ, Françoise TROUSSELLE, Philippe VALLEE, Liliane VEZIER, Anne-Marie VIVE

Etaient absents remplacés par suppléant :

Evelyse BAUDOIN-GUYOT par Catherine LESGUILLONS-PERROT, Daniel CARBONNIER par Claude GERBAULT, Jean-Jacques CARLUY par Baudouin GERARD, Jean DESESSART par Simone MEYSSONNIER, Jeanne-Marie DURR par Françoise De BUYER, Michel LE CARRERES par Marie-France GIBOUT, Jean Jacques LEGUERY par Jean Paul CABADET

Ont donné pouvoir :

Michèle LE CHATELIER à Anne-Marie VIVE, Nicolas LEDAY à Philippe MARINI, Patrick LESNE à Renza FRESCH, Eric VERRIER à Eric HANEN

Etaient absents excusés :

Jean-Hervé CARPENTIER, David GUERIN, Michel RAVASIO

Assistaient en outre à cette séance :

M. HALLO – Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne
M. ROUGELOT – Directeur Général Adjoint
M. HUET – Directeur Général Adjoint
M. TRAISNEL – Directeur Général Adjoint
M. LACROIX – Directeur Général des Services Techniques
Mme BOUCHARA – Chargée de Communication
Mme OZENNE – Chargée de mission

Monsieur Laurent PORTEBOIS a été désigné secrétaire de séance.

SOUS-PRÉFECTURE
- 8 JAN. 2007
DE COMPIÈGNE (OISE)

Date de convocation : 08/12/2006
Date d'affichage : 15/12/2006

Nombre de membres présents ou remplacés par un suppléant : **43**

Nombre de membres en exercice : 50

Nombre de votants : **47**

AMENAGEMENT - DEVELOPPEMENT DURABLE - ENVIRONNEMENT

16 - PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE BIENVILLE

L'Agglomération de la Région de Compiègne est compétente en matière d'assainissement des eaux usées, que ce soit pour l'assainissement collectif ou non collectif.

A cet effet, le zonage assainissement des communes doit être réalisé. Celui-ci définit les secteurs en assainissement collectif et ceux en non collectif.

Le Bureau d'études B&R Ingénierie a réalisé celui de la commune de Bienville dans le cadre de sa mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'un système d'assainissement.

Il est proposé d'arrêter le zonage assainissement sur la commune de Bienville.

Le Conseil Municipal de Bienville a émis par délibération en date du 14 décembre 2006 un avis favorable à ce projet de zonage d'assainissement.

Il est demandé d'autoriser le lancement de l'enquête publique, conformément à la réglementation. Il est précisé que l'enquête publique se déroulera dans la commune et fera l'objet d'un Arrêté du Maire de la commune considérée.

Vu la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment l'article 35,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R 2224-8,

Vu la délibération de la commune de Bienville du 14 décembre 2006.

Le Conseil d'Agglomération,

ENTENDU le rapport présenté par Monsieur HOCHET,

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement et Cadre de Vie du 27 novembre 2006

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Administration et des Finances du 5 décembre 2006

Et après en avoir délibéré,

ARRÊTE le plan de zonage d'assainissement de la commune de Bienville tel qu'il est présenté.

AUTORISE le Président à organiser le lancement de l'enquête publique, conformément à la réglementation.

ADOPTÉ à l'unanimité PAR LE CONSEIL D'AGGLOMERATION,
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE ★60200★

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Sénateur-Maire de Compiègne

SOUS-PRÉFECTURE
- 8 JAN. 2007
DE COMPIÈGNE (OISE)

MAITRE D'OUVRAGE :

AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE (A.R.C.)

DOSSIER DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Commune de BIENVILLE

B&R Ingénierie Picardie

Société du groupe Verdi Ingénierie
97 rue de Calais – ZA
60 112 TROISSEREUX
Tél : 03.44.48.26.50
Fax : 03.44.48.18.21

Date :	Octobre 2006	**Zonage d'assainissement Version définitive**
Réf :	BM-BRIP/0332-06080057	
Etabli par :	B.MADERN	
Visé par :	C.FREMAUX	

Grille de révision

Indice de révision	Date	Commentaires	Emis par	Vérifié par
2	Déc 2006	Rapport définitif	BM	CF
1	Nov 2006	Rapport provisoire	BM	CF

DOSSIER D'ENQUETE ZONAGE

Commune de : BIENVILLE

Bordereaux des pièces :

- **Mémoire justificatif**
- **Annexes**

Dossier établi par
B&R INGENIERIE PICARDIE
A *Beauvais*, le

B&R Ingénierie Picardie

Société du Groupe VERDI Ingénierie

Déposé en Mairie, le

Le Maire,

Modifié après enquête le

Le .....

COMMUNE DE BIENVILLE

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

MEMOIRE EXPLICATIF

Établi le
Modifié le

SOMMAIRE

INTRODUCTION 5

1. PRESENTATION DU DOSSIER 5
   1.1 Contexte législatif et réglementaire 5
   1.2 Description technique de l'assainissement 6

2. SYNTHESE DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT 7
   2.1 Présentation des principales caractéristiques de la commune 7
   2.2 Etat actuel de l'assainissement de la commune 8
   2.3 Résumé des solutions étudiées 8
   2.4 Présentation synthétique du zonage proposé et justification du choix de la commune 11

3. PROPOSITION DE ZONAGE 12
   3.1 Plan de zonage : 12
   3.2 Du point de vue de l'urbanisme, ... 12
   3.3 Assainissement collectif 12
   3.4 Assainissement non collectif 13
   3.5 Eaux pluviales 15

CONCLUSION 17

4. ANNEXES 18

NOTE PRELIMINAIRE.

Les textes pris en application de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 modifiée, et notamment le décret N°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, ont prévu que les communes doivent réaliser un zonage de leur territoire, principalement des parties urbanisées ou urbanisables, afin de guider la politique future de la commune dans le domaine de l'assainissement avec ses conséquences en matière d'aménagement et plus particulièrement d'urbanisation.
Le décret N°94-469 précise que ce zonage doit être soumis à enquête publique.

L'étude de Schéma Directeur d'Assainissement de la commune de **BIENVILLE**, réalisée en 1996, est le résultat d'un travail du bureau d'étude A.C.T.E. Celui-ci a analysé l'état du fonctionnement actuel de la collecte et du traitement des eaux usées, les capacités des sols à pouvoir effectuer l'infiltration et la dispersion des eaux après traitement. Il a également cherché à caractériser l'habitat dans sa disposition et son implantation dans le contexte topographique et hydrogéologique.
Ces éléments ont permis d'étudier techniquement et économiquement différentes possibilités d'assainissement afin de dégager les lignes générales de ce que pourrait être le principe de l'assainissement le plus adapté à la commune.
Ainsi, le dossier de zonage, qui s'appuie sur ces études, n'est en aucun cas un descriptif détaillé de ce que seront la collecte et le traitement des eaux usées.

L'objet du présent dossier d'enquête publique est l'information de la population et le recueil de ses observations sur le tracé de zonage et sur les modes d'assainissement proposés par le conseil municipal.

INTRODUCTION

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Ce zonage permettra à chaque commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées et pluviales sur leur territoire. Il constituera aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme, réglementaire et opérationnel.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de réhabilitations d'installations existantes.

1. PRESENTATION DU DOSSIER

1.1 Contexte législatif et réglementaire

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 attribue de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupements, notamment :

- **la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif,**
- **la délimitation des zones affectées par les écoulements en temps de pluie.**

Ces nouvelles obligations sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L 2224-10.

Le décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées précise que le dossier de zonage doit être soumis à enquête publique.

Les objectifs du présent dossier d'enquête publique consistent en l'information du public et à recueillir ses observations sur le tracé du projet de zonage et les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer pour le service public d'assainissement sur le territoire de la commune.

Ce dossier fait suite à l'étude de Schéma Directeur d'Assainissement établie en 1996 par la Société A.C.T.E. et aux délibérations du conseil municipal (en date du 14/12/2006) et de l'ARC (en date du 21/12/2006) (*voir annexe 1*).

1.2 Description technique de l'assainissement

1.2.1 Assainissement collectif

L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration, l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel et la gestion des sous-produits de l'épuration (*voir annexe 4*).

Plusieurs modes de traitement peuvent être envisagés à l'aval d'un réseau collectif (lit bactérien, boues activées, lagunage, filtre à sable, etc.). Ceux-ci dépendent notamment de la charge de pollution à traiter, de la sensibilité du milieu récepteur (qualité des cours d'eau, exutoire existant ou non,...) et du type de réseau (séparatif : la collecte des eaux usées et pluviales est séparée ; unitaire : les eaux usées et pluviales sont recueillies dans un réseau unique).

Les équipements situés depuis la boîte de branchement, installée en limites de propriété privée, jusqu'à la station d'épuration relèvent du domaine public. Ces équipements sont à la charge de la collectivité.

Le raccordement au réseau d'assainissement concerne les ouvrages à réaliser en domaine privé, à la charge des particuliers, entre l'habitation et la boîte de branchement. La notion de raccordement au réseau d'assainissement est illustrée à *l'annexe 5*.

1.2.2 Assainissement non collectif

L'assainissement non collectif (quelque fois appelé autonome ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des logements non raccordés à un réseau public d'assainissement. Il existe différentes techniques d'épuration allant du traitement des eaux usées par le sol en place jusqu'à un traitement dans un sol artificiel reconstitué.

Il est très important de mettre en place une filière (système d'assainissement non collectif) adaptée aux contraintes de l'habitat et à la nature du sol de la parcelle. Dans le cas contraire, les risques de dysfonctionnement sont très importants à court ou moyen terme (colmatage des drains d'épandage, saturation du sol en eau...). C'est pourquoi, il est fortement conseillé de faire réaliser une étude de projet à la parcelle avant la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif.

1.2.3 Assainissement pluvial

L'évacuation des eaux pluviales peut être assurée de différentes façons :

- fossés naturels,
- réseaux pluviaux ouverts ou enterrés,
- réseaux unitaires dirigeant eaux usées et eaux pluviales vers des installations de traitement,
- par des techniques alternatives limitant les transferts d'eaux pluviales.

Dans certains cas, la pollution apportée par les eaux pluviales est préjudiciable au milieu naturel. Un traitement des eaux pluviales collectées peut alors être envisagé, ainsi que la lutte contre l'imperméabilisation.

2. SYNTHESE DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

« Etude de schéma directeur d'assainissement, commune de BIENVILLE, A.C.T.E., 1996.

2.1 Présentation des principales caractéristiques de la commune

La commune de BIENVILLE se situe dans le Département de l'Oise, à environ 2 km au nord de Compiègne, sur la route départementale RD 142, entre les communes de Clairoix et Coudun. Le territoire communal est traversé par :

- L'Aronde, affluent de l'Oise, dont le lit contourne le bourg, à proximité des habitations,
- La route nationale RN 32.

Elle se caractérise par les éléments suivants :

Populations :	480 habitants permanents en 1999 (recensement INSEE de 1999)
Nombre de logements, ratio habitants/logement :	155; 3.09 hab / logt (recensement INSEE de 1999). Actuellement, le nombre de logement est de 160.
Nature des sols :	Géologie : La commune repose sur les formations crayeuses du Crétacé supérieur. A proximité de l'Aronde ces formations crayeuses sont recouvertes par des alluvions modernes d'épaisseurs variables. Sur le reste de la zone urbanisée, la craie est recouverte par des limons.
Urbanisme (POS, PLU, MARNU...)	La commune dispose d'un PLU.
Annexes sanitaires et autres au document d'urbanisme : **Plan Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) ;**	Néant.
Milieu (x) récepteur (s) :	La commune est traversée par l'Aronde. L'Aronde contourne le centre-bourg dans le sens nord-est/sud-ouest.
Sensibilité et vulnérabilité du milieu récepteur	On recense une ZNIEFF sur le territoire communal. Nature du site : massif forestier sur butte résiduelle. Les habitations du centre-bourg ne sont pas concernées par l'emprise de cette ZNIEFF. L'Aronde se situe dans la zone classée comme sensible à l'eutrophisation, au vu du SDAGE Les communes du département de l'Oise sont classées en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole.
Eau potable	La commune de Bienville fonctionne en régie directe. Gestionnaire : Commune de Bienville Exploitant des réseaux : Communde de Bienville. Lieu d'implantation captage : Bienville. Communes alimentées : Bienville.
Captages d'alimentation en eau potable : Périmètre de Protection Immédiate (PPI), Périmètre de Protection.Rapprochée (PPR), Périmètre de Protection Eloignée (PPE),	Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée ont été défini et approuvé en 1985 (DUP 11 mars 1985). Deux habitations au lieu-dit « Les Pouillettes » se situent dans le PPR.
Activités principales	Exploitations agricoles : 1 sans élevage. Quelques activités commerciales ont été recensées sur la commune : restaurant, garage automobile...
Développement communal	La commune possède des zones de développement futur en bordure du centre-bourg. Ces zones sont inscrites dans le PLU et seront prisent en compte dans le projet de zonage d'assainissement.

2.2 Etat actuel de l'assainissement de la commune

2.2.1 *Eaux usées*

- Assainissement collectif

La commune de Bienville ne possède pas de réseau d'assainissement des eaux usées.

- Assainissement non collectif

La commune de Bienville est entièrement en assainissement non collectif.

2.2.2 *Eaux pluviales*

Il existe sur la commune un réseau d'assainissement des eaux pluviales relativement ancien. Les principaux tronçons sont les suivants :

- Rue de la Roque : réseau posé en 1992 se jetant dans le tronçon desservant la totalité de la rue de l'Ormeau (tronçon âgé de 20 ans),
- Impasse des Merlettes-rue des Tilloloy-rue de la Prêche,
- Rue de Fauvillé,
- Rue de l'Aronde, réseau posé en 1982,
-

L'exutoire de l'ensemble de ces tronçons est l'Aronde.

- Ruelle Bayart : les eaux pluviales sont drainées par des bordures et caniveaux. Elles sont ensuite dirigées vers le domaine privé (parcelle n°688) où elles s'infiltrent en partie. Une buse Ø 700 mm permet de diriger le reste des eaux drainées vers le marais, en passant sous l'Aronde.

2.3 Résumé des solutions étudiées

2.3.1 *Les solutions envisagées :*

- Solution 1 : « Assainissement non-collectif regroupé »

Dans un premier temps, une solution d'assainissement non collectif regroupé pour l'ensemble du centre-bourg a été étudiée. Il est envisagé de mettre en place trois sites de traitement. Le choix des filières d'assainissement s'est fait en fonction des contraintes de sols et des contraintes d'habitat. Cette solution est très peu satisfaisant dans le sens où elle multiplie les sites de traitement de faible capacité.

- Solution 2 : « Assainissement collectif séparatif communal »

Cette solution envisage la création d'un réseau d'assainissement collectif séparatif gravitaire avec un site de traitement situé sur le territoire communal. Ce schéma nécessite la mise en place de cinq postes de refoulement (quatre postes de refoulement plus un poste principal pour diriger les effluents vers le site de traitement). Le nombre élevé de poste s'explique par le fait que la topographie en bordure de l'Aronde est très marquée. Si l'on veut raccorder l'ensemble des habitations au réseau, il est nécessaire de mettre en place plusieurs postes de refoulement. L'outil épuratoire proposé pour cette solution est une filière de traitement de type « boues activées » d'une capacité de 600 EH qui traitera les eaux usées d'origine domestique exclusivement. Le rejet après traitement s'effectuera dans l'Aronde.

- Solution 3 : « Assainissement collectif intercommunal »

Cette solution envisage la création d'un réseau d'assainissement collectif séparatif gravitaire identique à la solution précédente. Cependant, il ne s'agit plus de traiter les effluents sur un site communal mais de réaliser une liaison intercommunale avec le réseau existant de Clairoix. Les effluents de Bienville seront alors traités sur la station d'épuration de Clairoix. La liaison intercommunale se fera en refoulement.

Le raccordement sur le réseau de Clairoix se fera au niveau de la rue de Bienville. Plusieurs options restent ouvertes pour le cheminement de la liaison intercommunale. A ce stade, l'emplacement privilégié pour la liaison intercommunale est l'ancienne voie ferrée.

La station d'épuration de Clairoix est de type « boues activées ». Sa capacité est de 4000 E.H. Selon le rapport annuel d'exploitation 2005 du prestataire de service (Lyonnaise des Eaux), la station fonctionne actuellement pour une charge volumique et polluante de 2000 E.H. Elle est donc en sous-charge et pourrait supporter le surplus d'effluents que représentent les 160 habitations de Bienville.

Au niveau du réseau d'assainissement existant de la commune de Clairoix, seul le poste principal de la station d'épuration est concerné par l'apport supplémentaire d'effluents que représente Bienville. Il faudra confirmer que celui-ci a une capacité hydraulique suffisante. De plus, il est nécessaire de s'assurer que le réseau d'assainissement ne rencontre pas de problèmes hydrauliques en l'état actuel, dans le secteur où il est envisagé de raccorder Bienville.

2.3.2 *La solution privilégiée :*

Après avoir étudié l'ensemble des solutions proposées, le conseil municipal souhaite retenir la solution 3, c'est à dire l'assainissement intercommunal.

2.3.3 *Estimation du coût de la solution privilégiée :*

Les coûts de la solution retenue (assainissement collectif gravitaire intercommunal) sont donnés à titre indicatif (stade du Schéma Directeur d'Assainissement).

TABLEAU RECAPITULATIF DES COUTS :

(Actualisation au vu du Bordereau des prix unitaires simplifiés utilisés dans l'Oise)

COUTS D'INVESTISSEMENT						
Filière assainissement	logts	Ouvrage	E.H.	Quantité	Coût unit.	Total (€/HT)
COMMUNE DE BIENVILLE						
Assainissement collectif						
(Centre bourg)		Réseau gravitaire fonte 200 sous chaussée		2 500	350	875 000
		Réseau refoulement PEHD 75		900	160	144 000
		Réseau refoulement PEHD 110		1 000	200	200 000
		Poste de refoulement 6 logements		1	60 000	60 000
		Poste de refoulement 8 logements		1	60 000	60 000
		Poste de refoulement 11 logements		1	60 000	60 000
		Poste de refoulement 50 logements		1	60 000	60 000
		Poste de refoulement 160 logements		1	60 000	60 000
		Traitement H2S à l'air (PR 6 lgts)		1	15 000	15 000
		Traitement H2S à l'air (PR 8 lgts)		1	15 000	15 000
		Traitement H2S à l'air (PR 11 lgts)		1	15 000	15 000
		Traitement H2S à l'air (PR 50 lgts)		1	15 000	15 000
		Traitement H2S chimique (PR 160 lgts)		1	34 000	34 000
		Branchements dom. pub.		160	1 800	288 000
		Branchements dom. Privé		160	2 200	352 000
Sous total - AC	160					*2 253 000*
Assainissement non collectif individuel						
Lieu-dit "Les Pouillettes"	2	Tertre d'infiltration		2	10 000	20 000
Sous total	2					*20 000*
TOTAL domaine public						**1 901 000**
TOTAL domaine privé						**372 000**
Maîtrise d'oeuvre domaine public	**20%**					380 200
Maîtrise d'oeuvre domaine privé	**20%**					74 400
TOTAL domaine public						**2 281 200**
TOTAL domaine privé						**446 400**
TOTAL GENERAL*	**162**					**2 727 600**
Coût moyen par EH : € H.T.				500		**5 455**
Coût moyen par logement : € H.T.				162		**16 837**

** hors pompe de relevage individuelle AC*

COUTS D'ENTRETIEN / AN						
Filière assainissement	logts	Ouvrage	E.H.	Quantité	Coût unit.	Total (€/HT)
COMMUNE DE BIENVILLE						
Assainissement collectif						
(Centre bourg)		Réseau gravitaire fonte 200 sous chaussée		2 500	1	2 500
		Poste de refoulement 6 logements		1	1 070	1 070
		Poste de refoulement 8 logements		1	2 000	2 000
		Poste de refoulement 11 logements		1	2 000	2 000
		Poste de refoulement 50 logements		1	5 000	5 000
		Poste de refoulement 160 logements		1	6 000	6 000
		Traitement H2S à l'air (PR 6 lgts)		1	1 500	1 500
		Traitement H2S à l'air (PR 8 lgts)		1	1 500	1 500
		Traitement H2S à l'air (PR 11 lgts)		1	1 500	1 500
		Traitement H2S à l'air (PR 50 lgts)		1	1 500	1 500
		Traitement H2S chimique (PR 160 lgts)		1	6 000	6 000
		Poste de refoulement 21 logements		1	2 000	2 000
		Poste de refoulement 22 logements		1	2 000	2 000
		Traitement H2S à l'air (PR 7 lgts)		1	300	300
		Branchements dom. pub.		160	5	800
Sous total - AC	160					*35 670*
Assainissement non collectif individuel						
	2	Tertre d'infiltration		2	125	250
		contrôle 150€/tous les 4 ans/logt		2	38	75
Sous total	2					*325*
TOTAL domaine public						**35 670**
TOTAL domaine privé						**325**
TOTAL GENERAL	**162**					**35 995**
Coût moyen par EH : € H.T.				500		**72**
Coût moyen par logement : € H.T.				162		**222**

Remarques importantes :

- Le coût d'investissement présenté ne tient pas compte des subventions éventuellement accordées par le Conseil Général de l'Oise et l'Agence de l'eau Seine-Normandie.
- Les coûts d'investissement et d'exploitation ne tiennent pas compte des participations éventuelles qui pourraient être demandées à la commune pour le fonctionnement de la station d'épuration de Clairoix.
- Actuellement, les taux de subventions accordées par l'Agence de l'Eau sont révisés en vue de l'élaboration du 9ème programme. Il est donc difficile de proposer une simulation des subventions accordées fiable.

2.4 Présentation synthétique du zonage proposé et justification du choix de la commune

Après délibération de son conseil municipal le 14/12/2006, dont l'extrait du registre est joint à *l'annexe 1*, la commune de **BIENVILLE** a proposé de retenir le zonage suivant :

ZONE	RUE, LIEU DIT...
Assainissement collectif	L'ensemble des habitations est repris en assainissement collectif, à l'exception de la zone d'assainissement non-collectif correspondant à l'écart.
Assainissement non-collectif	La zone d'assainissement non-collectif est : Lieu-dit « Les Pouillettes » (2 habitations).

Le choix du zonage d'assainissement a été réalisé sur la base de l'étude technico-économique des solutions proposées dans le cadre de l'étude du Schéma Directeur d'Assainissement, en tenant compte des projets et perspectives de développement urbain de la commune.

Sur le plan technique, la solution de l'assainissement collectif intercommunal se justifie de la manière suivante :

- Les contraintes de sol et les contraintes parcellaires sont fortes pour envisager un assainissement non-collectif du centre bourg. Avec la proximité de l'Aronde, les sols sont souvent inaptes à l'épuration et à l'infiltration au niveau du centre-bourg,
- Le choix de l'intercommunalité permet d'éviter l'investissement lié à la création d'un site de traitement supplémentaire. Cette solution est également plus avantageuse en terme de coûts d'exploitations.

Sur le plan économique, la solution d'assainissement collectif représente un coût d'investissement plus important que la solution d'assainissement non collectif. Ceci est notamment dû :

- Au linéaire important de canalisation à poser, compte tenu de la faible densité de l'habitat, même au niveau du centre ville,
- Au linéaire important de canalisation à poser pour les liaisons intercommunales,
- A la mise en place de postes de refoulement, compte tenu de la topographie à proximité de l'Aronde.

Cependant, la solution d'assainissement collectif a l'avantage de proposer un amortissement des ouvrages s'étalant sur des périodes de 50 à 80 ans si l'on utilise des matériaux tel que la fonte ou le grès. Ce n'est pas le cas pour des systèmes d'assainissement non collectif.

De plus, la solution de l'assainissement collectif gravitaire permet de palier aux différentes contraintes de l'assainissement non-collectif, c'est à dire qu'elle permet de proposer une solution d'assainissement pour l'ensemble des habitations. Selon les contraintes des sites (contraintes d'accès, parcellaire, d'aménagement), il est parfois impossible de proposer des systèmes d'assainissement non collectif pour certaines habitations.

3. PROPOSITION DE ZONAGE

3.1 Plan de zonage :

La délimitation détaillée du zonage est présentée sur le plan joint au dossier (*Annexe 2*).

Les secteurs qui pourraient être ultérieurement urbanisés et qui n'appartiennent pas au périmètre définissant la zone d'assainissement collectif sont considérés, par défaut, comme des zones d'assainissement non collectif.

3.2 Du point de vue de l'urbanisme,

Le zonage d'assainissement constituera une annexe sanitaire du PLU (Plan Local d'Urbanisme).

3.3 Assainissement collectif

3.3.1 Zones concernées

La zone d'assainissement collectif est délimitée sur le plan de zonage.

3.3.2 Note descriptive du projet

Assainissement collectif gravitaire séparatif :		
Réseau(x) d'eaux usées à construire	Collecte sur la commune	- 2500 ml de réseau gravitaire (fonte 200) sur la commune de Bienville. - 4 postes de refoulements communaux + 900 ml de canalisation de refoulement (PEHD Ø75 mm).
	Liaison intercommunale (vers Clairoix)	- 1 poste de refoulement intercommunal + 1000 ml de canalisation de refoulement (PEHD Ø110 mm).
Outil d'épuration assainissement collectif		Néant : raccordement sur la station existante de Clairoix.

3.3.3 Service d'exploitation de l'assainissement collectif

« Les communes ou regroupements prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent... » (Art. L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et Art.35 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992).

3.4 Assainissement non collectif

3.4.1 Zones concernées

Elles sont délimitées sur le plan de zonage, soit :

- Deux habitations au lieu-dit « Les Pouillettes ».

Les installations doivent être composées d'un dispositif de pré-traitement et d'une filière de traitement. L'arrêté du 6 mai 1996 (*Annexe 6*) en décrit les principales composantes.

3.4.2 Les filières d'assainissement non collectif préconisées par le schéma directeur

Les installations doivent être composées d'un dispositif de pré-traitement et d'une filière de traitement. L'arrêté du 6 mars 1996 en décrit les principales composantes. Sur la commune de Bienville, 2 logements sont concernés par l'assainissement non-collectif.
Les techniques qui ont été préconisées lors de l'étude de schéma directeur d'assainissement sont les suivantes :

- 2 tertres d'infiltrations, compte tenu des contraintes de sol misent en évidence à proximité de l'Aronde, lors de l'étude de schéma directeur d'assainissement.

3.4.3 Observations

Les solutions préconisées dans les études générales sont effectuées au stade faisabilité sur des secteurs larges et ne dispensent donc pas d'une étude à la parcelle (nature, perméabilité) pour conforter et optimiser le choix de la filière.

3.4.4 Service d'assainissement non collectif

Le décret du 3 juin 1994 et l'arrêté du 6 mai 1996 établissent l'obligation pour les communes ou leurs groupements d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

« Les communes ou regroupements prennent obligatoirement en charge (...) les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. » (Art L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et Art.35 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992).

3.4.5 Le contrôle

Article L 2224-8 du C.G.C.T

« Les communes (ou regroupement) prennent obligatoirement en charge (...) les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. » (minimum obligatoire au regard de la Loi sur l'Eau).

↳ Auprès du propriétaire : contrôle de réalisation
↳ Auprès de l'occupant : contrôle de fonctionnement

Le contrôle est une obligation de la collectivité dans le cadre du SPANC. Bien réalisé, il pérennisera les nouvelles installations et engendrera dans de bonnes conditions les réhabilitations de l'existant.

3.4.6 *L'entretien*

Article L 33.4 du C.G.C.T

« Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement. »

↳ Le propriétaire : construction et réhabilitation,
↳ L'occupant (ou la commune si celle-ci prend en charge l'entretien) : entretien (vidanges).

Les modalités d'entretien de l'assainissement non collectif sont fixées par les articles 5 à 7 de l'arrêté du 6 mai 1996.

Les fréquences de vidange de boues et de matières flottantes sont les suivantes :

Type d'installation	Fréquence minimale de vidange
Fosse toutes eaux ou septiques	4 ans
Installation d'épuration biologique à boues activées	6 mois
Installation d'épuration biologique à cultures fixées	1 an

3.5 Eaux pluviales

Carte 1 : ruissellement des eaux pluviales

L'assainissement pluvial se rapporte à la collecte et à l'évacuation des eaux pluviales (EP) issues de l'urbanisation (eaux de toiture, surfaces imperméables).

Les structures d'évacuation des eaux pluviales de la commune de Bienville sont décrites au paragraphe 2.2.2 du présent rapport.

- **Les problèmes rencontrés sur les réseaux d'eaux pluviales existants :**

La mairie a signalé avoir eu des problèmes liés au ruissellement des eaux pluviales, lors d'orages exceptionnels.
Les eaux de ruissellements proviennent principalement des points suivants :

- Des champs « secteur de la briqueterie » au sud de la zone agglomérée : les eaux ruissellent en direction de la rue de la Rocque et de la rue de Compiègne. Ces eaux peuvent entraîner des débris végétaux et de la terre.
- Des champs situés à l'ouest de la commune, au nord de la rue de la Rocque, entre la route nationale RN 32 et la rue de Coudun. Ces eaux peuvent également entraîner des débris végétaux et de la terre. Cependant, depuis la construction de la route RN 32, les problèmes de ruissellement des eaux dans ce secteur ont diminué, la route jouant un rôle de barrage dans le bassin versant.

Les problèmes de ruissellement sont liés à la nature des sols, imperméable à faible profondeur, faisant glisser l'eau en surface.

Il faut noter que le réseau d'évacuation des eaux pluviales au centre-bourg est efficace. En temps normal, les eaux sont rapidement évacuées vers l'Aronde. Cependant, il faut veiller à ce que le réseau soit bien entretenu. En effet, les eaux de ruissellements étant souvent chargées en matières solides provenant des champs alentours, les réseaux peuvent s'obstruer rapidement.

CONCLUSION

La réglementation établit des obligations pour la collectivité et les particuliers quel que soit le mode d'assainissement considéré.

L'assainissement est un élément de la lutte contre la pollution en général, qu'il convient de ne pas négliger.

La commune **de BIENVILLE en collaboration avec l'Agglomération de la Région de Compiègne,** par le biais de ce dossier d'enquête de zonage, a déterminé un système d'assainissement adapté à son territoire et qui permettra de maîtriser à terme les divers rejets des eaux usées et pluviales de la commune.

Parallèlement aux obligations réglementaires, le zonage de l'assainissement de la commune **de BIENVILLE** se présente donc comme un outil intéressant pour l'évolution de son environnement.

4. ANNEXES

Annexe 1 : Délibération du Conseil Municipal.

Annexe 2 : Plan de Zonage.

Annexe 3 : Plaquette Assainissement non collectif.

Annexe 4 : Descriptif d'un système d'assainissement collectif.

Annexe 5 : Plaquette raccordement au réseau assainissement collectif.

Annexe 6 : Arrêtés du 6 mai 1996 et 24 décembre 2003.

Annexe 1 : Délibération du Conseil Municipal et de l'ARC

ARC
AGGLOMÉRATION
DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 21 décembre 2006

AMENAGEMENT – DEVELOPPEMENT DURABLE - ENVIRONNEMENT

16 – PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE BIENVILLE

Le vingt et un décembre deux mille six à 20:45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des délégués titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne.

Etaient présents :

Bernard BASTIDE, Jean Pierre BETEGNIE, Jean Paul CABADET, Annick CHARLETY, Claude COUTANT, Françoise De BUYER, Eric DE VALROGER, Joël DUPUY DE MERY, Michel DURAND, Michel FOUBERT, Arielle FRANCOIS, Joël FRANÇOIS, Renza FRESCH, Baudouin GERARD, Claude GERBAULT, Marie-France GIBOUT, François Michel GONNOT, Jean Claude GRANIER, Sadi GUERDIN, Jean-Noël GUESNIER, Eric HANEN, Bernard HELLAL, Jean Paul HERBET, Thierry HOCHET, Jacques LECOMTE, Marie Christine LEGROS, Catherine LESGUILLONS-PERROT, Didier LOYE, Jocelyne MALARD, Jean Paul MANTEAUX, Philippe MARINI, Simone MEYSSONNIER, Christine MULLER, Christian NAVARRO, Sylvie OGER, Laurent PORTEBOIS, Marc RESSONS, Robert TERNACLE, Philippe TRINCHEZ, Françoise TROUSSELLE, Philippe VALLEE, Liliane VEZIER, Anne-Marie VIVE

Etaient absents remplacés par suppléant :

Evelyse BAUDOIN-GUYOT par Catherine LESGUILLONS-PERROT, Daniel CARBONNIER par Claude GERBAULT, Jean-Jacques CARLUY par Baudouin GERARD, Jean DESESSART par Simone MEYSSONNIER, Jeanne-Marie DURR par Françoise De BUYER, Michel LE CARRERES par Marie-France GIBOUT, Jean Jacques LEGUERY par Jean Paul CABADET

Ont donné pouvoir :

Michèle LE CHATELIER à Anne-Marie VIVE, Nicolas LEDAY à Philippe MARINI, Patrick LESNE à Renza FRESCH, Eric VERRIER à Eric HANEN

Etaient absents excusés :

Jean-Hervé CARPENTIER, David GUERIN, Michel RAVASIO

Assistaient en outre à cette séance :

M. HALLO – Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne
M. ROUGELOT – Directeur Général Adjoint
M. HUET – Directeur Général Adjoint
M. TRAISNEL – Directeur Général Adjoint
M. LACROIX – Directeur Général des Services Techniques
Mme BOUCHARA – Chargée de Communication
Mme OZENNE – Chargée de mission

Monsieur Laurent PORTEBOIS a été désigné secrétaire de séance.

SOUS-PRÉFECTURE
- 8 JAN. 2007
DE COMPIÈGNE (OISE)

Date de convocation : 08/12/2006
Date d'affichage : 15/12/2006

Nombre de membres présents ou remplacés par un suppléant : 43

Nombre de membres en exercice : 50

Nombre de votants : 47

AMENAGEMENT - DEVELOPPEMENT DURABLE - ENVIRONNEMENT

16 - PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE BIENVILLE

L'Agglomération de la Région de Compiègne est compétente en matière d'assainissement des eaux usées, que ce soit pour l'assainissement collectif ou non collectif.

A cet effet, le zonage assainissement des communes doit être réalisé. Celui-ci définit les secteurs en assainissement collectif et ceux en non collectif.

Le Bureau d'études B&R Ingénierie a réalisé celui de la commune de Bienville dans le cadre de sa mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'un système d'assainissement.

Il est proposé d'arrêter le zonage assainissement sur la commune de Bienville.

Le Conseil Municipal de Bienville a émis par délibération en date du 14 décembre 2006 un avis favorable à ce projet de zonage d'assainissement.

Il est demandé d'autoriser le lancement de l'enquête publique, conformément à la réglementation. Il est précisé que l'enquête publique se déroulera dans la commune et fera l'objet d'un Arrêté du Maire de la commune considérée.

Vu la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment l'article 35,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R 2224-8,

Vu la délibération de la commune de Bienville du 14 décembre 2006.

Le Conseil d'Agglomération,

ENTENDU le rapport présenté par Monsieur HOCHET,

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement et Cadre de Vie du 27 novembre 2006

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Administration et des Finances du 5 décembre 2006

Et après en avoir délibéré,

ARRÊTE le plan de zonage d'assainissement de la commune de Bienville tel qu'il est présenté.

AUTORISE le Président à organiser le lancement de l'enquête publique, conformément à la réglementation.

ADOPTÉ à l'unanimité PAR LE CONSEIL D'AGGLOMERATION,
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE ★60200★

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Sénateur-Maire de Compiègne

SOUS-PRÉFECTURE
- 8 JAN. 2007
DE COMPIÈGNE (OISE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE BIENVILLE

0-0-0

ARC
Courrier reçu le :
22 JAN. 2007

Séance du 14 décembre 2006

- Nombre de membres afférents au Conseil Municipal. : 11
- Nombre de membres en exercice : 10
- Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 8

L'an deux mil six, le quatorze décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de BIENVILLE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry HOCHET, Maire.

Etaient présents : **Mm. ANCELLIN, BONHOMME, DEGARDIN, DEMANGEOT, GUAY et HOCHET.**
Mmes DUHAMEL et DUPLAGA.

Etaient absents : **Mm. BLOT et DELAHAYE.**

Monsieur Stéphane DEGARDIN est nommé secrétaire de séance.

OBJET : ACCEPTATION DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Les obligations des communes ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale en matière d'assainissement sont définies dans la Loi sur l'Eau du 03 janvier 1992, ainsi que dans le Code Général des Collectivités Territoriales aux articles L.2224-6 et suivants.

Dans le cadre de ses compétences statutaires, l'Agglomération de la Région de Compiègne a repris les données de l'étude d'assainissement menée antérieurement et a missionné le Cabinet B & R Ingénierie pour établir le plan de zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Bienville.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :
- d'accepter le plan de zonage d'assainissement collectif et non collectif, tel que défini sur le plan joint.
- d'autoriser la mise à l'enquête publique par l'Agglomération de la Région de Compiègne.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Le Maire,

MAIRIE de BIENVILLE (OISE)

Thierry HOCHET.

SOUS-PRÉFECTURE
27 DEC. 2006
DE COMPIÈGNE (OISE)

Annexe 2 : Plan de Zonage.

Schéma Directeur d'Assainissement
Novembre 2006

ARC AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

COMMUNE DE BIENVILLE

LEGENDE :

Limite Assainissement collectif

Limite Assainissement Non Collectif

Echelle : 1 / 4000

B&R Ingénierie Picardie

BR Ingénierie Picardie
97 rue de Calais - Zone Artisanale
60112 TROISSEREUX
Tél:03.44.48.26.50 Fax:03.44.48.18.21

Annexe 3 : Plaquette Assainissement non collectif

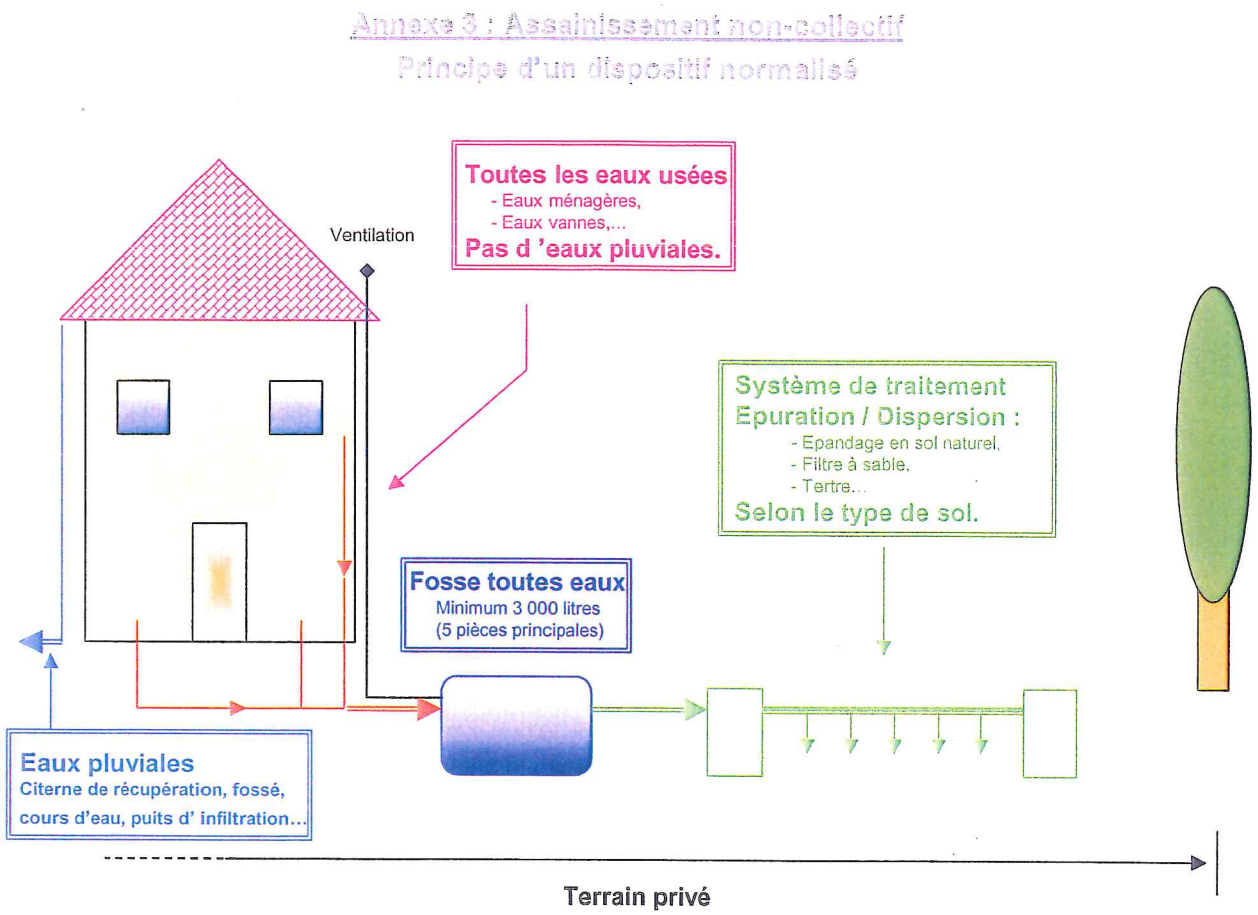

Annexe 4 : Descriptif d'un système d'assainissement collectif.

Assainissement collectif séparatif gravitaire

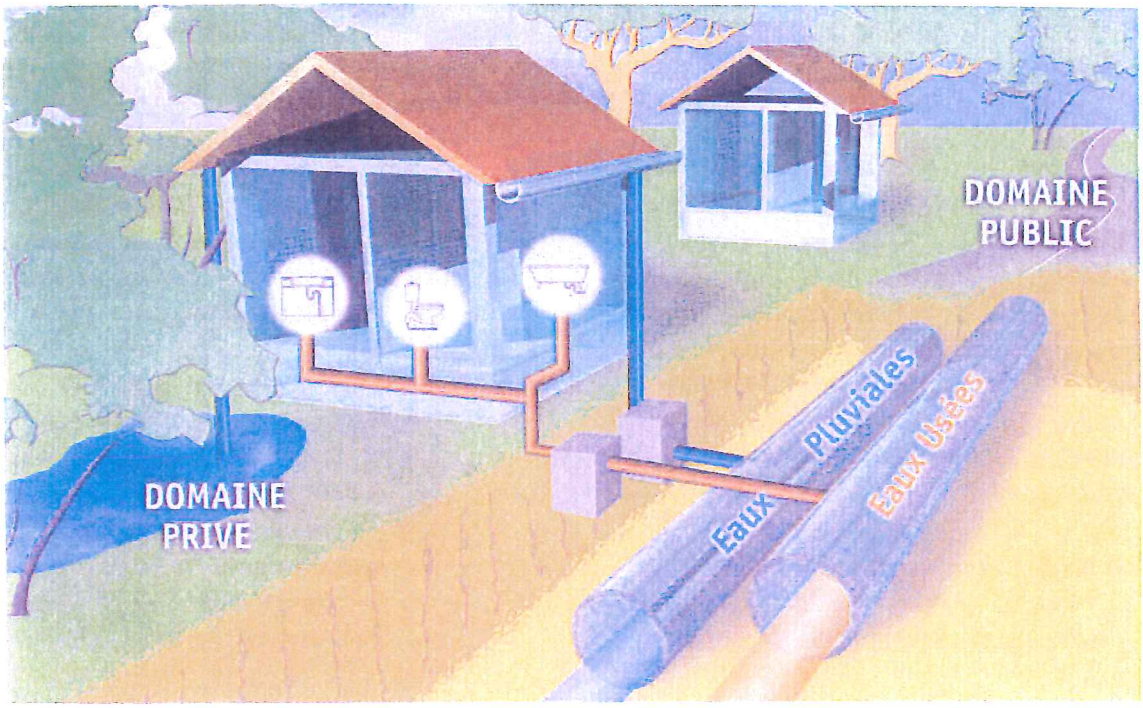

SCHÉMA GÉNÉRAL DE RACCORDEMENT À L'ÉGOUT ET DE BRANCHEMENT. Source : AEAP

Traitement des eaux usées transportées vers une station de dépollution

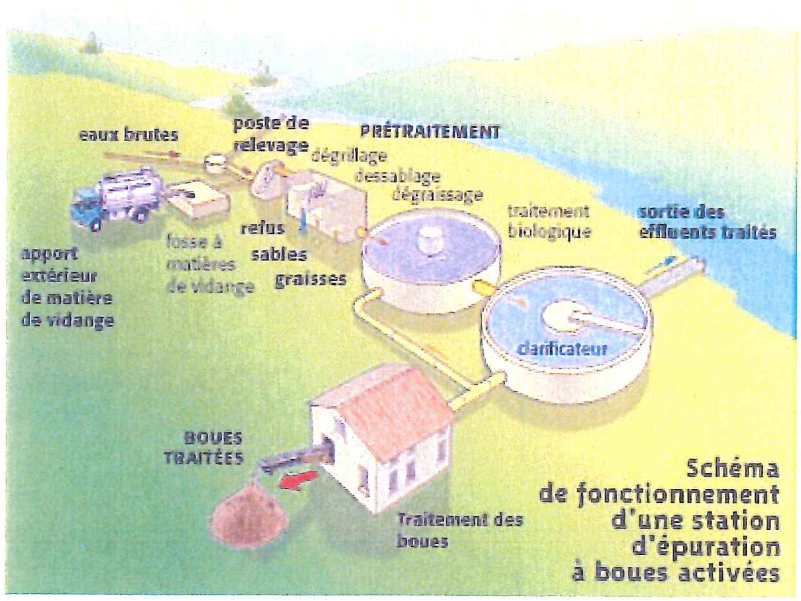

Annexe 5 : Plaquette raccordement au réseau assainissement collectif (en domaine privé).

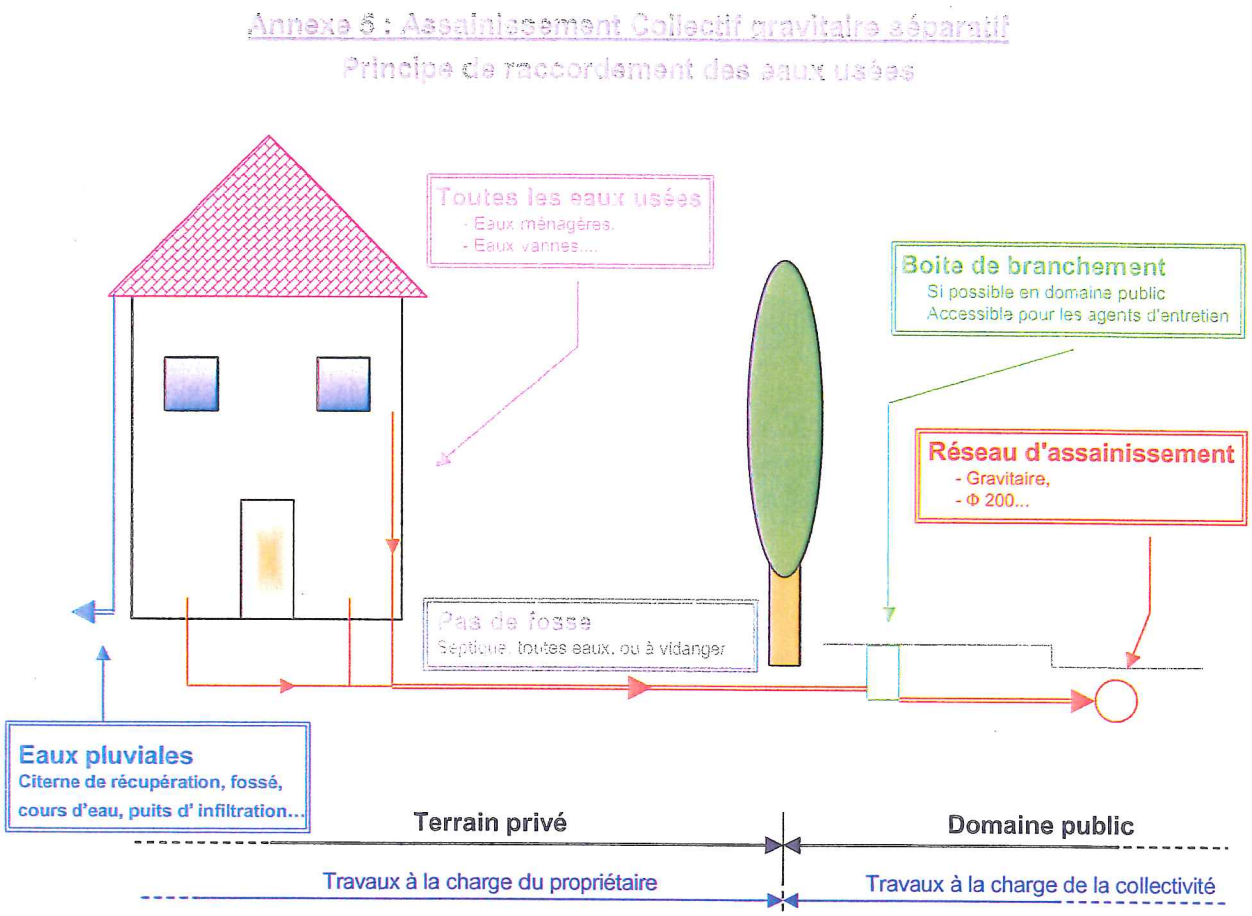

Annexe 6 : Arrêtés du 6 mai 1996 et 24 décembre 2003.

ARRETE DU 6 MAI 1996 MODIFIE, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

(J.O. du 8 juin 1996)

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'environnement et le ministre délégué au logement,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1, L.2 et L. 33 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 mai 1995 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Arrêtent :

Texte mis à jour par le CERTU et extrait du " Guide juridique d'un service communal d'assainissement " (1998)

Article premier

L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Par "assainissement non collectif" on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

SECTION 1 - Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif

Art. 2

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Art. 3

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants:

1° Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;

2° Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DB05).

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 4

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Art. 5

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;

- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;

- Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;

- Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Art. 6

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Art. 7

Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse;

b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;

c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;

d) La date de la vidange ;

e) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;

f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

SECTION 2 - Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons d'habitation individuelles

Art. 8

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

a) Un dispositif de pré-traitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;

b) Des dispositifs assurant :

- soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou tertre d'infiltration) ;

- soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Art. 9

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

Art. 10

Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte :

a) Un pré-traitement des eaux vannes dans une fosse septique et un pré-traitement des eaux ménagères dans un bac à graisse ou une fosse septique ;

b) Des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 8.

Art. 11

Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, après accord de la commune, dans le cadre de réhabilitation d'habitations ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des articles 8 et 10. Les eaux ménagères sont alors traitées suivant les modalités prévues à l'article 10.

Art. 12

Les conditions de réalisation et les caractéristiques techniques applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif visés aux articles 8 à 11 doivent être conformes aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par arrêté des ministres concernés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en cas d'innovation technique.

L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du préfet.

SECTION 3 - Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles.

Art. 13

La présente section est applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, qu'elle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitations individuelles.

Art. 14

L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telles qu'elles sont déterminées à la section 2 du présent arrêté, soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif.

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Les décanteurs-digesteurs peuvent être utilisés, comme dispositifs de pré-traitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement de populations susceptible de produire une charge brute de pollution organique (évaluée par la demande biochimique en oxygène sur cinq jours) supérieure à 1,8 Kg par jour.

Art. 15

Un bac à graisses (ou une fosse septique) tel que prévu à l'article 9 doit être mis en place, lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisse doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

SECTION 4 - Dispositions générales

Art. 16

Les prescriptions figurant dans le présent arrêté peuvent être complétées par des arrêtés du maire ou du préfet pris en application de l'article L.2 du Code de la santé publique, lorsque des dispositions particulières s'imposent pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ou le département.

Art. 17

L'arrêté du 3 mars 1982 modifié fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation est abrogé.

ANNEXE - Caractéristiques techniques et conditions de réalisation des dispositifs mis en œuvre pour les maisons d'habitations.

1. Dispositifs assurant un pré-traitement

1° Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

2° Installations d'épuration biologique à boues activées.

Le volume total des installations d'épuration biologiques à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.

L'installation doit se composer :

- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (pièges à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;

- soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

3° Installations d'épuration biologique à cultures fixées.

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de pré-traitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.

Le pré-traitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

2. Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol

1° Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain).

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire des tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

2° Lit d'épandage à faible profondeur

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

3° Lit filtrant vertical non drainé et tertre d'infiltration

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable silicieux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

3. Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel

1° Lit filtrant drainé à flux vertical

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué tel que décrit dans la présente annexe.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le milieu hydraulique superficiel ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

2° Lit filtrant drainé à flux horizontal

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers 10/40 millimètres ou approchant dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins, et sur une longueur de 5,5 mètres :

- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins 6/10 millimètres ou approchant ;

- une bande de 3 mètres de sable propre ;

- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

4. Autres dispositifs

1° Bac à graisses

Le bac à graisses (ou bac dégraisseur) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Le bac à graisse et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont l'appareil a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres.

Le bac à graisse peut être remplacé par une fosse septique.

2° Fosse chimique

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

(Arrêté du 3 décembre 1996) Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'a trois pièces principales . Pour des logements plus importants , il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

3° Fosse d'accumulation

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du oint de vue de la résistance et de l'étanchéité.

4° Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées . Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant.

Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

ARRETE DU 6 MAI 1996
fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif

(J.O. du 8 juin 1996)

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1, L.2, L.33 et L.35-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-4 et R.111-3 ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 13 mai 1995 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Arrêtent :

Article premier

L'objet de cet arrêté est de fixer les modalités du contrôle technique exercé par les communes, en vertu des articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, sur les systèmes d'assainissement non collectif tels que définis par l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Art. 2

Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement ;

2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;

- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.

Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux) ;

3. Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges ;

- dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Art. 3

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 35-10 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable.

Art. 4

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant

ARRETE DU 24 DECEMBRE 2003 MODIFIANT L'ARRETE DU 6 MAI 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

J.O n° 37 du 13 février 2004 page 2974

NOR: SANP0420419A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8, L. 2224-10 et R. 2224-22 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre II ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, et notamment son article 12 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 décembre 2003 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 25 juin 2003,

Arrêtent :

Article 1

Au chapitre 3 « Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel » de l'annexe de l'arrêté du 6 mai 1996 susvisé, le paragraphe intitulé : « 1° Lit filtrant drainé à flux vertical » est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Au début du paragraphe, il est inséré le titre suivant : « a) Lit à massif de sable ».

II. - Le paragraphe est complété par les dispositions suivantes : « b) Lit à massif de zéolite ».

Ce dispositif peut être utilisé pour les habitations de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse septique toutes eaux de 5 mètres cubes au moins.

La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.

Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.

L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif ne peut être utilisé lorsque des usages sensibles, telles la conchyliculture ou la baignade existent à proximité du rejet.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 2003

Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,

W. Dab

Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
F. Delarue

La ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau,

P. Berteaud

SOUS-PRÉFECTURE
02 FEV. 2007
DE COMPIÈGNE (OISE)

AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE

****

COMMUNE DE BIENVILLE

Mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement

Par arrêté en date du 31 janvier 2007, j'ai ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur le zonage d'assainissement de la commune de Bienville.

Le Commissaire Enquêteur désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens est :

Monsieur Michel ROLLET, demeurant à BREUIL LE VERT (60600)

L'enquête publique se déroulera à la mairie de Bienville, durant 30 jours du 22 février au 23 mars 2007 inclus.
Une permanence sera assurée par le Commissaire Enquêteur à la Mairie de Bienville le samedi 24 février 2007 de 9h00 à 12h00 et le vendredi 23 mars 2007 de 15h00 à 17h00, afin de répondre aux demandes d'informations présentées par le public.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le zonage de l'assainissement pourront être consignées sur le registre déposé en Mairie ou adressées par écrit au Commissaire Enquêteur.

A l'issue de l'enquête toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions de la commission d'enquête au siège de l'Agglomération de la Région de Compiègne et en Mairie de Bienville.

Pour Président,
Le Vice – Président
Robert TERNACLE

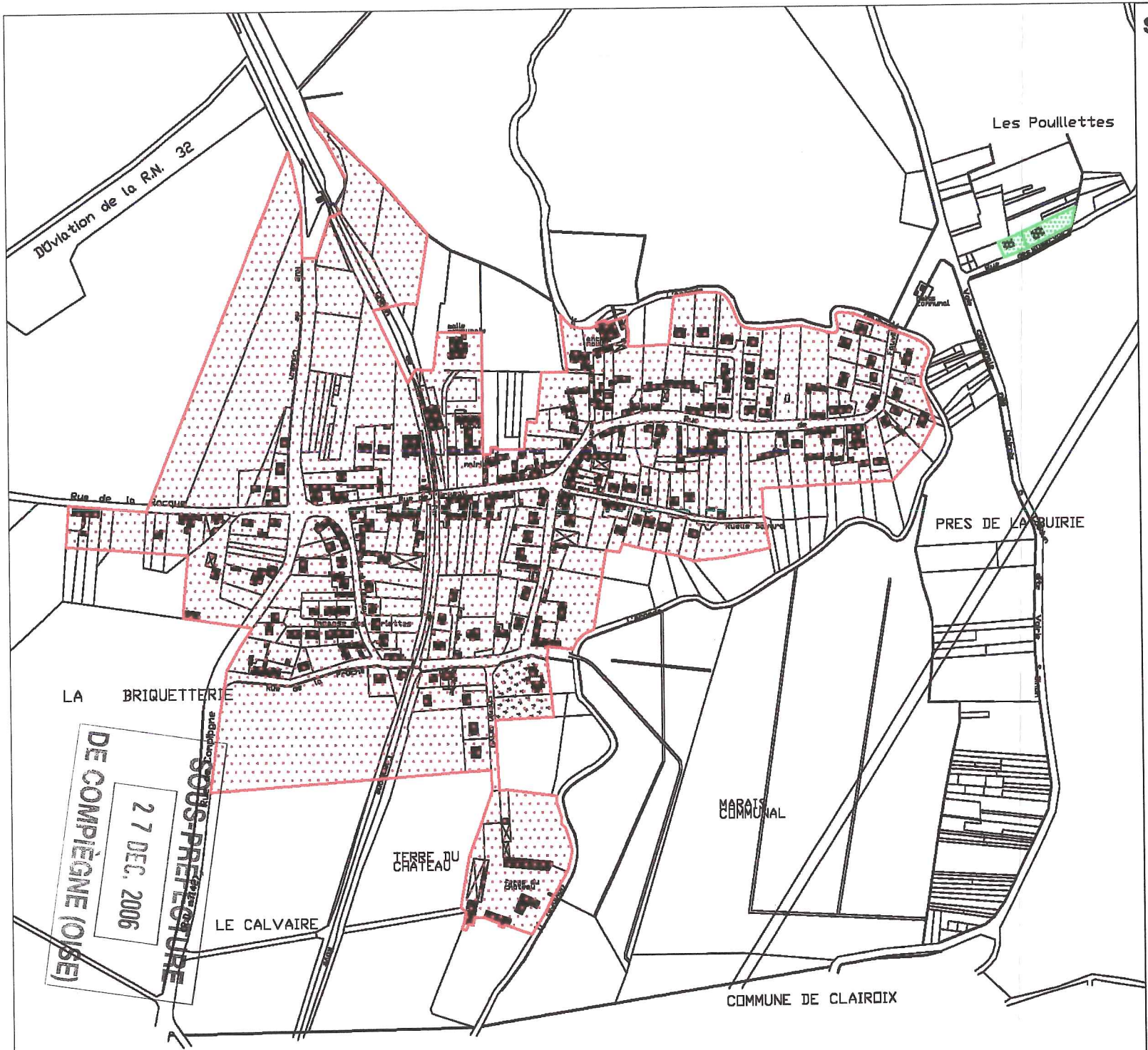

Schéma Directeur d'Assainissement
Novembre 2006

ARC AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

COMMUNE DE BIENVILLE

LEGENDE :

Limite Assainissement collectif

Limite Assainissement Non Collectif

Echelle : 1 / 4000

B&R Ingénierie Picardie

BR Ingénierie Picardie
97 rue de Calais - Zone Artisanale
60112 TROISSEREUX
Tél:03.44.48.28.50 Fax:03.44.48.18.21

ARC
AGGLOMÉRATION
DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 08 février 2006

ASSAINISSEMENT - EAU - EQUIPEMENT

20 – APPROBATION PLAN DE ZONAGE POUR LES COMMUNES DE ARMANCOURT, CHOISY-AU-BAC, CLAIROIX, COMPIEGNE, JANVILLE, JAUX, JONQUIERES, LA CROIX SAINT OUEN, LE MEUX, MARGNY-LES-COMPIEGNE, SAINT SAUVEUR, VENETTE, VIEUX MOULIN

Le huit février deux mille six à 21:00, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des délégués titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne.

Etaient présents :

Bernard BASTIDE, Evelyse BAUDOIN-GUYOT, Jean Paul CABADET, Daniel CARBONNIER, Jean-Jacques CARLUY, Annick CHARLETY, Claude COUTANT, Eric DE VALROGER, Jean DESESSART, Joël DUPUY DE MERY, Michel DURAND, Michel FOUBERT, Arielle FRANCOIS, Joël FRANÇOIS, Renza FRESCH, Claude GERBAULT, Sadi GUERDIN, David GUERIN, Emmanuel GUESNIER, Jean-Noël GUESNIER, Eric HANEN, Bernard HELLAL, Thierry HOCHET, Michel LE CARRERES, Michèle LE CHATELIER, Jacques LECOMTE, Nicolas LEDAY, Marie Christine LEGROS, Jean Jacques LEGUERY, Patrick LESNE, Didier LOYE, Jean Paul MANTEAUX, Philippe MARINI, Christine MULLER, Christian NAVARRO, Sylvie OGER, Laurent PORTEBOIS, Michel RAVASIO, Marc RESSONS, Robert TERNACLE, Philippe TRINCHEZ, Françoise TROUSSELLE, Philippe VALLEE, Eric VERRIER, Liliane VEZIER, Anne-Marie VIVE

Etaient absents remplacés par suppléant :

Jean Claude GRANIER par Claude GERBAULT, Jean Paul HERBET par Jean Paul CABADET, Jocelyne MALARD par Emmanuel GUESNIER

Ont donné pouvoir :

Jean-Hervé CARPENTIER à Arielle FRANCOIS, François Michel GONNOT à Michel FOUBERT, Raymond VIAULT à Anne-Marie VIVE

Assistaient en outre à cette séance :

M. HALLO – Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne
M. ROUGELOT – Directeur Général Adjoint
M. HUET – Directeur Général Adjoint
M. TRAISNEL – Directeur Général Adjoint
M. LACROIX – Directeur Général des Services Techniques
Mme BOUCHARA – Chargée de Communication

Monsieur David GUERIN a été désigné secrétaire de séance.

SOUS-PRÉFECTURE
16 FEV. 2006
DE COMPIÈGNE (OISE)

Date de convocation : 02.02.2006
Date d'affichage : 02.02.2006

Nombre de membres présents ou remplacés par un suppléant : **46**

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de votants : **49**

ASSAINISSEMENT - EAU - EQUIPEMENT

20 - APPROBATION PLAN DE ZONAGE POUR LES COMMUNES DE ARMANCOURT, CHOISY-AU-BAC, CLAIROIX, COMPIEGNE, JANVILLE, JAUX, JONQUIERES, LA CROIX SAINT OUEN, LE MEUX, MARGNY-LES-COMPIEGNE, SAINT SAUVEUR, VENETTE, VIEUX MOULIN

L'Agglomération de la Région de Compiègne est compétente en matière d'assainissement.

Dans le cadre de cette compétence, elle a réalisé les zonages d'assainissement des Communes.

Ces plans des zonages ont été approuvés par délibération du conseil d'Agglomération le 12 mai 2005 et par délibération de chaque conseil municipal.

Ces plans de zonage ont été soumis à enquête publique par arrêté du 11 août 2005.

Suite à l'enquête publique un rapport a été émis par la commission d'enquête.
Les plans de zonage ont été modifiés afin de prendre en compte les remarques de ce rapport.

Il est proposé au Conseil d'Agglomération d'approuver les plans de zonage modifiés par l'enquête publique.

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Vu le code de l'urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L 123.3.1 et R 123.11.

Vu la délibération du conseil d'Agglomération du 12 mai 2005.

Vu la délibération du conseil municipal d'Armancourt du 28 juin 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Choisy-au-Bac du 4 novembre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Clairoix du 13 octobre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Compiègne du 10 décembre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Janville du 7 juin 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Jaux du 5 novembre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Jonquières du 16 juin 2005 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de La Croix Saint Ouen du 29 octobre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Le Meux du 22 novembre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Margny-Lès-Compiègne du 27 janvier 2005 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Sauveur du 14 décembre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Venette du 22 octobre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Vieux Moulin du 2 juin 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de La Croix Saint Ouen du 29 octobre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu les arrêtés du 11 août 2005 soumettant les plans de zonage de l'assainissement à l'enquête publique.

Vu les propositions de modifications des plans de zonage de l'assainissement résultant des conclusions de la commission d'enquête.

Considérant que les plans de zonage de l'assainissement tel qu'ils sont présentés au conseil d'Agglomération sont prêts à être approuvés,

Le Conseil d'Agglomération,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver les plans de zonage de l'assainissement

PRECISE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123.10 et R 123.12 du code de l'urbanisme, d'un affichage durant un mois et d'une mention dans deux journaux.

PRECISE que les plans de zonage de l'assainissement approuvés sont tenus à disposition du public :

- à l'ARC aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux
- dans les mairies concernées aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux
- à la Préfecture de l'Oise

PRECISE que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

ADOPTÉ à l'unanimité PAR LE CONSEIL D'AGGLOMERATION,
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE * 60200

Philippe MARINI
Sénateur-Maire de Compiègne

SOUS-PRÉFECTURE
16 FEV. 2006
DE COMPIÈGNE (OISE)

ANNEXE A LA DELIBERATION POUR L'APPROBATION DES ZONAGES DE L'ASSAINISSEMENT : LISTE DES MODIFICATIONS DES PLANS DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT SUITE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Armancourt :

Pas de modification

Choisy-au-Bac :

Les habitations à proximité de l'écluse du Carendeau, apparaissent bien sur le plan en assainissement non collectif, mais n'apparaissent pas sur la liste de la notice justificative. Celle-ci est donc modifiée dans ce sens.
L'inversion rive droite - rive gauche sera également modifiée dans la notice.

Clairoix :

Pas de modification

Compiègne :

La liste des secteurs en assainissement non-collectif est complétée dans la notice justificative.

Jaux :

Lors de l'enquête publique, il a été remarqué que les problèmes d'eaux pluviales (ruissellement) n'apparaissent pas dans la notice justificative, elle est donc modifiée afin de les intégrer.

Compte tenu de l'observation de la Mairie sur les deux propriétés, sise ruelle du Barillet, le plan de zonage et la notice justificative sont modifiés pour les faire apparaître en assainissement non-collectif.

Janville :

Pas de modification

Jonquières :

Pas de modification

La Croix Saint Ouen :

Pas de modification

Le Meux :

Pas de modification

Margny-Les-Compiègne :

La notice justificative est modifiée afin d'indiquer les problèmes de surcharge des réseaux pluviaux par temps d'orage.

Saint sauveur :

Le plan de zonage et la notice justificative du zonage de l'assainissement sont modifiés afin de faire apparaître le stade en assainissement non-collectif.

Venette :

Pas de modification

Vieux Moulin :

L'habitation a proximité de la station d'épuration reste en zonage d'assainissement non-collectif tant qu'une solution technique acceptable n'est pas trouvée.

Suite à la délibération du conseil du conseil Municipal du 13 septembre 2005, demandant à ce que la route Eugénie soit considérée en assainissement collectif et pas en non-collectif comme prévu au plan de zonage.
Il est décidé que le dossier de zonage assainissement ne sera pas modifié pour le moment, il pourra l'être lors de la révision du PLU.

DEPARTEMENT DE L'OISE

AGENCE DE L'EAU
SEINE-NORMANDIE

AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE

COMMUNE DE CHOISY-AU-BAC

Notice justificative du zonage d'assainissement

SOUS-PRÉFECTURE
29 MARS 2006
DE COMPIÈGNE (OISE)

SOGETI
Ingénierie

Agence de COMPIEGNE

Les Tertiales 4 rue Niepce - 60200 COMPIEGNE
Tél : 03.44.23.10.89 - Fax : 03.44.23.11.07
est@sogeti-ingenierie.fr

Siège social

387, rue des Champs B.P. N° 509 - 76235 BOIS-GUILLAUME Cedex
Tél : 02.35.59.49.39 - Fax : 02.35.59.84.94
www.sogeti-ingenierie.fr – Certifié ISO 9001 (ed.2000)

Autres Agences :

CAEN – VILLENEUVE D'ASCQ

Antennes

ALENÇON – ORLEANS – LE HAVRE

Indice : 03

Numéro d'affaire : 24756

Indice	Nbre de pages du document	Objet de l'indice	Date	REDIGE PAR	VERIFIE PAR
01	35	Création	01/2004	F. MENAPACE	M. BOTTE
02	12 + annexes	Ajout de la délibération du 12 mai 2005 et prise en compte de la mise en place du SPANC Ajout du IV-4	06/2005	F. MENAPACE	F. MENAPACE
03	12 + annexes	Prise en compte des conclusions de la commission d'enquête. Corrections p 6, 8 et 9.	01/2006	F. MENAPACE	F. MENAPACE

♦♦♦♦♦♦♦♦

SOMMAIRE

♦♦♦♦♦♦♦♦

INTRODUCTION 4

I - PRESENTATION GENERALE 4

I.1 - OBJET DU DOSSIER 4
I.2 - DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT 5
I.3 – REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT 6
I.4 - PRESENTATION DE LA COMMUNE 6
I.4.1 - Situation géographique 6
I.4.2 - Habitat et démographie 6
I.4.3 - Hydrographie de surface 7
I.4.4 - Consommation en eau potable (donnée 2002) 7
I.3.5 – Coût actuel de l'eau 7
I.3.6 - Etat actuel de l'assainissement de la commune 7

II - PRESENTATION DU ZONAGE RETENU PAR LA COMMUNE 8

III - L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 8

III.1 - LE RESEAU 8
III.2 - L'EPURATION 8
III.3 - L'ENTRETIEN DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 9

IV – L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 9

IV.1 - DESCRIPTION DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 9
IV.2 - CONTRAINTES A PRENDRE EN COMPTE 9
IV.3 - LE CONTROLE ET L'ENTRETIEN DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 10
IV.3.1 - Le contrôle *10*
IV.3.2 - L'entretien *10*
IV.4 – NOTIONS DE COUTS 11

V - EAUX PLUVIALES 11

CONCLUSION 12

ANNEXES

INTRODUCTION

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Ce zonage permet à une commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées sur son territoire. Il constitue aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme, réglementaire et opérationnel.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions neuves que dans le cas de réhabilitation d'installation existante.

Le maître de l'ouvrage pour l'assainissement des eaux usées collectif et non collectif est la Communauté de Communes de la Région de Compiègne qui depuis le 1ier janvier 2005 est devenue **l'Agglomération de la Région de Compiègne.**

Le maître de l'ouvrage pour l'assainissement pluvial est la commune.

I - PRESENTATION GENERALE

I.1 - Objet du dossier

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 attribue de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupements, notamment :

- **la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif.**

Ces nouvelles obligations sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L 2224-10.

Le décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées précise que le dossier de zonage doit être soumis à enquête publique.

Les objectifs du présent dossier d'enquête publique sont l'information du public et le recueil de ses observations sur la délimitation du zonage ainsi que la présentation des règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer pour le service public d'assainissement sur le territoire de la commune.

I.2 - Description technique de l'assainissement

- **Assainissement collectif**

L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration, l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel et la gestion des sous-produits de l'épuration.

Plusieurs modes de traitement peuvent être envisagés à l'aval d'un réseau collectif (lit bactérien, boues activées, lagunage, filtre à sable, etc...). Ceux-ci dépendent notamment de la charge de pollution à traiter, et de la sensibilité du milieu récepteur (qualité des cours d'eau, exutoire existant ou non, ...) du type de réseau (séparatif : la collecte des eaux usées et pluviales est séparée ; unitaire : les eaux usées et pluviales sont recueillies dans un réseau unique).

Le réseau de collecte public se compose d'un collecteur principal et de la partie des branchements située sous la voie publique. Le collecteur est à la charge de la collectivité. Les travaux de branchement pour les habitations construites antérieurement à la réalisation du réseau peuvent être exécutés d'office par la collectivité et peuvent être facturés au particulier par la collectivité au coût effectif des travaux, déduction faite des aides accordées.

Le raccordement en domaine privé à la charge des particuliers concerne les ouvrages à réaliser entre l'habitation et la boîte de branchement.

- **Assainissement non collectif**

L'assainissement non collectif (quelques fois appelé autonome ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des logements non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Il existe différentes techniques d'épuration allant du traitement des eaux usées par le sol en place jusqu'à un traitement dans un sol artificiel reconstitué.

- **Assainissement pluvial**

Dans l'état actuel, l'évacuation des eaux pluviales peut être assurée de différentes façons :

- fossés naturels,

- réseaux pluviaux ouverts ou enterrés,

- réseaux unitaires dirigeant eaux usées et eaux pluviales vers des installations de traitement,

- par des techniques alternatives limitant les transferts d'eaux pluviales.

I.3 – Règlement d'assainissement

La Communauté de Communes dispose d'un règlement d'assainissement qui s'applique à l'ensemble des communes de l'intercommunalité. Ce document est joint au présent dossier.

Il explique entre autre les règles qui s'appliquent sur l'ARC pour :

- les catégories d'eaux admises au déversement dans le réseau ;
- les demandes d'autorisation de raccordement aux réseaux d'assainissement des eaux usées ou unitaires ;
- les conditions de raccordement pour le rejet des eaux de déversement industrielles ;
- les obligations vis-à-vis des installations sanitaires intérieures (partie privative) ;
- les demandes d'autorisation d'installations individuelles.

I.4 - Présentation de la commune

I.4.1 - Situation géographique

La commune de CHOISY-AU-BAC se situe au Nord-Est de la ville de COMPIEGNE dans le département de l'Oise.

Elle se compose du bourg en rive droite de l'Aisne, du Francport qui s'étire du bourg vers Rethondes.

Les altitudes oscillent entre 31 m et 53 m NGF.

I.4.2 - Habitat et démographie

Les tableaux suivants donnent les lignes générales de l'évolution démographique de la commune (données INSEE).

	Population totale	Nombre de logements total	Résidences principales	Logements vacants	Résidences secondaires ou occasionnelles	Taux d'occupation hab./logt
1982	2313	-	757	-	-	3,04
1990	3786	1254	1178	30	46	3,21
1999	3571	1349	1265	45	39	2,81

Quelques entreprises se sont implantées sur le territoire communal.

Outre les 3 bars-restaurants, les 4 restaurants, la boulangerie, le boucher, les deux coiffeurs, le pressing rejetant un volume assez faible d'eaux usées de type domestique, la commune de Choisy-au-Bac compte 3 garages automobiles, 2 transporteurs, un transporteur pour voyageurs, un atelier de réparations industrielles et une entreprise de fabrication de composants informatiques. Ces derniers consomment des volumes allant jusqu'à 400 m^3 par an.

I.4.3 - Hydrographie de surface

L'Aisne traverse la commune d'Ouest en Est.

I.4.4 - Consommation en eau potable (donnée 2002)

La consommation d'eau annuelle de la commune est de 151.483 m^3.

I.3.5 – Coût actuel de l'eau

Le prix actuel du mètre cube d'eau est de **3,5502 € T.T.C.** pour une consommation moyenne de 120 m^3 par an.

I.3.6 - Etat actuel de l'assainissement de la commune

Actuellement, la commune dispose d'un système de collecte des eaux usées sauf sur ses écarts.

II - PRESENTATION DU ZONAGE RETENU PAR LA COMMUNE

Après délibération du Conseil Municipal le 4 novembre 2004 et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE COMPIEGNE dont les extraits du registre sont joints en annexe 1, la commune de CHOISY-AU-BAC et la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE COMPIEGNE ont décidé de retenir le zonage suivant :

Zone d'assainissement collectif :

→ Le bourg,
→ Le Francport à l'exception du Château du Francport et de la maison forestière du Francport,
→ La rive droite de l'Aisne à l'exception de la Z.I. Nord de Compiègne qui s'étale sur CHOISY-AU-BAC.

Zone d'assainissement non collectif :

→ Château du Francport et maison forestière du Francport,
→ Z.I. Nord de Compiègne qui s'étale sur CHOISY-AU-BAC,
→ Habitations proche de l'écluse du Carandeau en rive gauche de l'Aisne.

Il n'y a pas eu d'études de Schéma Directeur d'Assainissement en raison du nombre trop peu important de parcelles non encore assainies collectivement. Des études parcellaires d'assainissement non collectif seront réalisées par l'ARC dans le cadre de la mise en place du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

III - L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'assainissement collectif concerne :

→ Le bourg,
→ Le Francport à l'exception du Château du Francport et de la maison forestière du Francport,
→ La rive droite de l'Aisne à l'exception de la Z.I. Nord de Compiègne qui s'étale sur CHOISY-AU-BAC.

III.1 - Le réseau

Le réseau est majoritairement de type unitaire.

III.2 - L'épuration

Les effluents sont amenés vers la station d'épuration communale située en bordure de la rive droite de l'Aisne.

La station d'épuration est un traitement par boues activées de capacité équivalente à 5000 habitants.

III.3 - L'entretien de l'assainissement collectif

Le Code général des Collectivités Territoriales précise que les communes ou leurs groupements sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées.

Les communes ou leurs groupements doivent donc prendre en charge des dépenses liées aux investissements, à l'entretien, au contrôle de ces ouvrages d'assainissement collectif et à la gestion des sous-produits de l'épuration.

La commune a transmis sa compétence assainissement à la Communauté de Communes de la Région de Compiègne.

Celle-ci a délégué la gestion de son service public d'assainissement pour les réseaux des eaux usées de CHOISY-AU-BAC à un exploitant privé qui est, jusqu'en 2015, la société SAUR France.

IV – L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif concerne :

→ Château du Francport et maison forestière du Francport,
→ Z.I. Nord de Compiègne qui s'étale sur CHOISY-AU-BAC,
→ Habitations proche de l'écluse du Carandeau en rive gauche de l'Aisne.

IV.1 - Description des filières d'assainissement non collectif

Les installations sont composées d'un dispositif de prétraitement et d'une filière de traitement.

L'arrêté du 6 mai 1996 en décrit les principales composantes (cf. annexe 7).

IV.2 - Contraintes à prendre en compte

A/ Contraintes sanitaires

L'**engagement du Maître d'Ouvrage (ARC)** est déterminant afin d'assurer de bonnes conditions de salubrité. Il doit entre autres **contrôler** les parties privatives (fosses toutes eaux, lit filtrant drainé) et publiques (buse de rejet, fossé, ...), des installations, mais également s'assurer de leur entretien.

Ce contrôle est imposé par l'arrêté de 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif pour application de la Loi sur l'Eau (annexe 6).

Par délibération du 12 mai 2005, l'A.R.C. a créé son Service d'Assainissement Non Collectif.

B/ Contraintes techniques

La réalisation d'exutoire de surface ou d'aire d'infiltration à la parcelle, de fossés ou de buse suivant la densité de l'habitat.

C/ Contraintes sur le plan de l'urbanisme

Pour tout terrain à construire dans la zone d'assainissement non collectif, une surface de 1.000 m² est recommandée.

IV.3 - Le contrôle et l'entretien de l'assainissement non collectif

Le contrôle est une obligation importante de la collectivité. Il pérennisera les nouvelles installations et engendrera dans de bonnes conditions les réhabilitations de l'existant.

IV.3.1 - Le contrôle

L'arrêté du 6 mai 1996 (annexe 7) établit l'obligation pour les communes ou leurs groupements d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif existante.

Par délibération du 12 mai 2005, l'A.R.C. a créé son Service d'Assainissement Non Collectif qui va prendre en charge le contrôle des assainissements.

Celui-ci comprend :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, la vérification de la bonne exécution des ouvrages doit être effectuée avant remblaiement.

- La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

- ✓ vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
- ✓ vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- ✓ vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux

IV.3.2 - L'entretien

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 précise que la collectivité **peut** choisir d'assurer **l'entretien** de l'assainissement non collectif.

L'A.R.C. a retenu cette possibilité. L'entretien des installations pourra être réalisé en régie ou par prestation de services.

Les modalités d'entretien sont fixées par les articles 5 à 7 de l'arrêté du 6 mai 1996 (annexe 7). La fréquence de vidange des boues pour les fosses toutes eaux ou septiques est de 3 à 4 ans.

IV.4 – NOTIONS DE COUTS

Désignation	Prix unitaire H.T.
Epandage	5 000 €
Avec poste de relevage	7 300 €
Lit filtrant non drainé (u)	7 000 €
Avec poste de relevage	9 200 €
Lit filtrant drainé (u)	7 100 €
Avec poste de relevage	9 400 €
Puits d'infiltration	3 600 €
Tertre (u)	9 200 €
Dispositif compact (u)	10 700 €
Puits d'infiltration	3 600 €

V - EAUX PLUVIALES

Le réseau existant sera maintenu en place pour l'évacuation des eaux pluviales.

De manière générale, la gestion des ruissellements pluviaux doit intégrer :

- La limitation de l'imperméabilisation des sols en adaptant les cultures et les pratiques culturales (utilisation des sols).
- La conservation et création d'aménagements qui tendent à favoriser l'infiltration (fossés, talus, bandes enherbées, …..).
- Le contrôle du degré de pollution des eaux aux exutoires. Le cas échéant des bassins de rétention ou de traitement peuvent être prévus.
- Le contrôle des raccordements d'eaux usées sur le réseau pluvial.

→ Il s'agit de mesures qui s'inscrivent dans la durée. La définition précise des aménagements ne peut se faire qu'au travers d'études hydrauliques pluviales détaillées.

Plus précisément, afin de limiter les volumes d'eau transitant dans les réseaux pluviaux ou unitaires et ainsi d'éviter leur débordement, la règle de limitation suivante s'applique à toutes les créations d'ensemble d'immeubles tel que les lotissements, les aménagements de zones de surface imperméabilisée supérieure à 0,05 hectares :

- **Débit de fuite vers le réseau public limité à 5 l/s/hectare.**

En tout état de cause, toute construction neuve devra :

- **mettre ces réseaux privatifs d'assainissement en séparatif (séparation des eaux usées et des eaux pluviales) ;**
- **réaliser une rétention à la parcelle de ses eaux pluviales (infiltration, réservoir, bassin, ...).**

CONCLUSION

La réglementation établit des obligations pour la collectivité et les particuliers quel que soit le mode d'assainissement considéré.

L'assainissement est un élément de la lutte contre la pollution en général, qu'il convient de ne pas négliger.

Parallèlement aux obligations réglementaires, le zonage de l'assainissement de la commune de CHOISY-AU-BAC constitue également un outil nécessaire pour l'évolution de la qualité de son environnement.

ANNEXES

ANNEXE 1	Délibération du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire retenant un choix de zonage
ANNEXE 2	Délibération du 12 mai 2005 décidant de la création du SPANC
ANNEXE 3	Schéma type d'un raccordement d'assainissement collectif
ANNEXE 4	Schéma type de systèmes d'assainissement non collectif
ANNEXE 5	Obligations des particuliers
ANNEXE 6	Service d'Assainissement non Collectif
ANNEXE 7	Arrêtés du 6 Mai 1996

DOCUMENTS CONSULTABLES EN MAIRIE :

- Plan d'Occupation des Sols

ANNEXE 1

Délibérations du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire

DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE COMPIEGNE
COMMUNE
DE
CHOISY-AU-BAC

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille quatre
Le 4 novembre
Le Conseil Municipal de la commune de CHOISY AU BAC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. GUESNIER Jean-Noël, Maire.

Nombre de Membres :

en exercice 27

présents 25

représentés 1

votants 26

Date de convocation du Conseil Municipal le 27 octobre 2004 à 20 H 30

Présents : THOREL – BASTIDE – GUESNIER – COUTANT – FONTAINE – MAUREY – JEANTE - BRIOT – DEMEILLIEZ – LEMAIRE – EL AYACHY – PARIZOT – HELOIN – POILANE – DHOURY – COURADEAU – DOBSON – MARQUETTE – BARON – MINIGGIO – DESMOULIN – CHEVAL – HARNY - HUTIN - – PAPAUX -

Absents représentés : CHARLIER

Absents : GONCALVES

PLAN ZONAGE D'ASSAINISSEMENT RESENTE PAR LA CCRC

Vu le Plan de Zonage d'Assainissement de la Commune présenté par la C.C.R.C,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Approuve ce plan

Fait et délibéré en séance publique, les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.

CHOISY-AU-BAC, le 05 novembre 2004.

rtifié exécutoire

çu en Préfecture
Sous-Préfecture

SOUS PREFECTURE
18 NOV. 2004
DE COMPIEGNE (OISE)

blié ou Notifié

CHOISY AU BAC
60750 (OISE)

Le Maire,

J.N. GUESNIER

ARC
AGGLOMÉRATION
DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 12 MAI 2005

V – ASSAINISSEMENT - ÉQUIPEMENT

4 – PLAN DE ZONAGE ASSAINISSEMENT : LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'an deux mil cinq, le 12 mai à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des délégués titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne.

Etaient présents :

Messieurs : MARINI – FRANÇOIS – BASTIDE – GUESNIER – PORTEBOIS – DUPUY de MERY – FOUBERT – LE CARRERES – LEDAY – TRINCHEZ – VERRIER – GUERDIN – NAVARRO – PIERRET – CARLUY – DESESSART – MANTEAUX – VALLÉE – DURAND – TERNACLE – HELLAL – HERBET – LEGUERY – RESSONS – LECOMTE – CARBONNIER – GRANIER – LOYE – RAVASIO – LESNE

Mesdames : MALARD – CHARLETY – FRANÇOIS – LE CHATELIER – LEGROS – TROUSSELLE – VEZIER – VIVÉ – MULLER – FRESCH

Etaient représentés

Madame COUTANT	Monsieur GUESNIER
Madame BAUDOIN-GUYOT	Madame LEGROS
Monsieur CARPENTIER	Monsieur MARINI
Monsieur GONNOT	Monsieur FOUBERT
Madame OGER	Madame TROUSSELLE
Monsieur VIAULT	Madame LE CHATELIER

SOUS PREFECTURE
2 0 MAI 2005
DE COMPIEGNE (OISE)

Etait absent excusé :

Monsieur DE VALROGER

Assistaient en outre à cette séance

M. HALLO - Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne
M. HUET – Directeur Général Adjoint
M. ROUGELOT – Directeur Général Adjoint
M. LACROIX – Directeur des Services Techniques
M. TRAISNEL – Directeur Général Adjoint
Mme BOUCHARA – Chargée de Communication

Monsieur LEDAY a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 4 mai 2005
Date d'affichage : 6 mai 2005

Nombre de membres présents ou remplacés par un suppléant : 46

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de votants : 46

HÔTEL DE VILLE - BP 10007 - 60321 COMPIÈGNE CEDEX - TÉL. : 03 44 40 76 00 - FAX : 03 44 40 25 90 - e-mail : accueil@agglo-compiegne.fr

V – ASSAINISSEMENT - ÉQUIPEMENT

4 – PLAN DE ZONAGE ASSAINISSEMENT : LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'Agglomération de la Région de Compiègne est compétente en matière d'assainissement des eaux usées, que ce soit pour l'assainissement collectif ou non-collectif.

Dans le cadre de cette compétence, un Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) doit être créé en application de l'article L 2224-8 et L 2224-9 du code Général des Collectivités Territoriales.

Préalablement il est nécessaire de réaliser les zonages assainissement de chaque commune de l'agglomération qui définit les secteurs en assainissement collectif ou les secteurs en assainissement non-collectif.

Le Bureau d'études SOGETI a élaboré ces plans de zonage, qui ont été soumis à l'avis de chaque commune.

Les communes de : Le Meux, La Croix Saint Ouen, Armancourt, Compiègne, Vieux Moulin, Clairoix, Janville, Jaux, Saint Sauveur, Margny les Compiègne, Venette, Choisy au Bac ont émis un avis favorable à ces plans de zonage assainissement.

Le Conseil d'Agglomération,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment l'article 35,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R 2224-8,

Vu les délibérations des communes de :

- Le Meux du 22 novembre 2004 ;
- La Croix Saint Ouen du 29 octobre 2004 ;
- Armancourt du 28 juin 2004 ;
- Compiègne du 10 décembre 2004 ;
- Vieux Moulin du 2 juin 2004 ;
- Clairoix du 13 octobre 2004 ;
- Janville du 7 juin 2004 ;
- Jaux du 5 novembre 2004 ;
- Saint Sauveur du 14 décembre 2004 ;
- Margny les Compiègne du 27 janvier 2005 ;
- Venette du 22 octobre 2004 ;
- Choisy au Bac du 4 novembre 2004

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Administration et des Finances du 29 avril 2005,

Entendu le rapport présenté par Monsieur FRANÇOIS,

ARRETE les plans de zonage tel qu'ils sont présentés,

DECIDE de soumettre ces plans de zonage à l'enquête publique conformément à la réglementation,

PRECISE que l'enquête publique se déroulera dans chaque commune et sera fixé par un arrêté du Maire de la commune considérée.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION à l'unanimité,
Et ont, les membres présents, signé après lecture,
Pour copie conforme,

AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
60200

Le Président,

Philippe MARINI
Sénateur-Maire de Compiègne

SOUS PREFECTURE
2 0 MAI 2005
DE COMPIEGNE (OISE)

ANNEXE 2

Délibération du 12 mai 2005 décidant de la création du SPANC

ARC
AGGLOMÉRATION
DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 12 MAI 2005

V – ASSAINISSEMENT - ÉQUIPEMENT

3 – CRÉATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

L'an deux mil cinq, le 12 mai à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des délégués titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne.

Etaient présents :

Messieurs : MARINI – FRANÇOIS – BASTIDE – GUESNIER – PORTEBOIS – DUPUY de MERY – FOUBERT – LE CARRERES – LEDAY – TRINCHEZ – VERRIER – GUERDIN – NAVARRO – PIERRET – CARLUY – DESESSART – MANTEAUX – VALLÉE – DURAND – TERNACLE – HELLAL – HERBET – LEGUERY – RESSONS – LECOMTE – CARBONNIER – GRANIER – LOYE – RAVASIO – LESNE

Mesdames : MALARD – CHARLETY – FRANÇOIS – LE CHATELIER – LEGROS – TROUSSELLE – VEZIER – VIVÉ – MULLER – FRESCH

Etaient représentés

Madame COUTANT	Monsieur GUESNIER
Madame BAUDOIN-GUYOT	Madame LEGROS
Monsieur CARPENTIER	Monsieur MARINI
Monsieur GONNOT	Monsieur FOUBERT
Madame OGER	Madame TROUSSELLE
Monsieur VIAULT	Madame LE CHATELIER

SOUS PREFECTURE
2 0 MAI 2005
DE COMPIEGNE (OISE)

Etait absent excusé :

Monsieur DE VALROGER

Assistaient en outre à cette séance

M. HALLO - Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne
M. HUET – Directeur Général Adjoint
M. ROUGELOT – Directeur Général Adjoint
M. LACROIX – Directeur des Services Techniques
M. TRAISNEL – Directeur Général Adjoint
Mme BOUCHARA – Chargée de Communication

Monsieur LEDAY a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 4 mai 2005
Date d'affichage : 6 mai 2005

Nombre de membres présents ou remplacés par un suppléant : 46

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de votants : 46

V – ASSAINISSEMENT - ÉQUIPEMENT

3 – CRÉATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Les plans de zonage, qui définissent les secteurs d'assainissement collectif ou non, ont été élaborés dans chaque commune, et une majorité d'entre elles les ont acceptés. Une enquête publique va être organisée pour une approbation de ces plans de zonage.

L'assainissement non collectif concerne environ 200 propriétés sur tout le territoire de l'Agglomération, ce qui représente à peu près 1% des propriétés raccordées au réseau d'assainissement collectif.

La création du SPANC doit définir les compétences et le mode de gestion.

La Commission Environnement Secours et Cadre de Vie a proposé de retenir outre les compétences obligatoires (contrôle des installations neuves et existantes, et contrôle de bon fonctionnement), les compétences facultatives suivantes :

- Entretien périodique des installations (vidange au maximum tous les 4 ans)
- Réhabilitation des installations existantes dans le cas de groupement d'habitations pouvant porter préjudice au milieu naturel.

Le mode de gestion propre est une régie en marché de prestations de services auprès d'une société spécialisée. Les autres modes de gestion affermage ou régie directe, ne paraissent pas adaptés, compte tenu du très faible nombre de propriétés concernées.

Le Conseil d'Agglomération,

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement Secours et Cadre de Vie du 14 Mars 2005,

Vu l'avis de la Commission de l'Administration et des Finances du 17 mars 2005,

Vu l'avis de la Commission des Services Publics Locaux du 9 mai 2005

Entendu le rapport présenté par Monsieur CARLUY,

DECIDE de créer le SPANC en application des articles L 2224-8 et L 2224-5 du CGCT,

DECIDE que le service aura les compétences suivantes :

Dans le cadre des compétences obligatoires :

- Contrôle des installations existantes (diagnostic des installations existantes)
- Contrôle des installations neuves (conception – Implantation – bonne exécution)
- Contrôle périodique du bon fonctionnement des installations (vérification installation et justificatif de vidange)

Dans le cadre des compétences facultatives :

- Entretien des installations
- Réhabilitation dans le cas de projet de réhabilitation de groupement d'habitation.

DECIDE que ce service sera intégré au Budget Assainissement avec une comptabilité distincte de la Comptabilité du Service Assainissement Collectif, tant en dépenses qu'en recettes

DECIDE que le mode de gestion sera en régie.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION à l'unanimité,
Et ont, les membres présents, signé après lecture,
Pour copie conforme,

AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE * 60200

Le Président,

Philippe MARINI
Sénateur-Maire de Compiègne

SOUS PREFECTURE
20 MAI 2005
DE COMPIEGNE (OISE)

ANNEXE 3

Schéma type d'un raccordement d'assainissement collectif

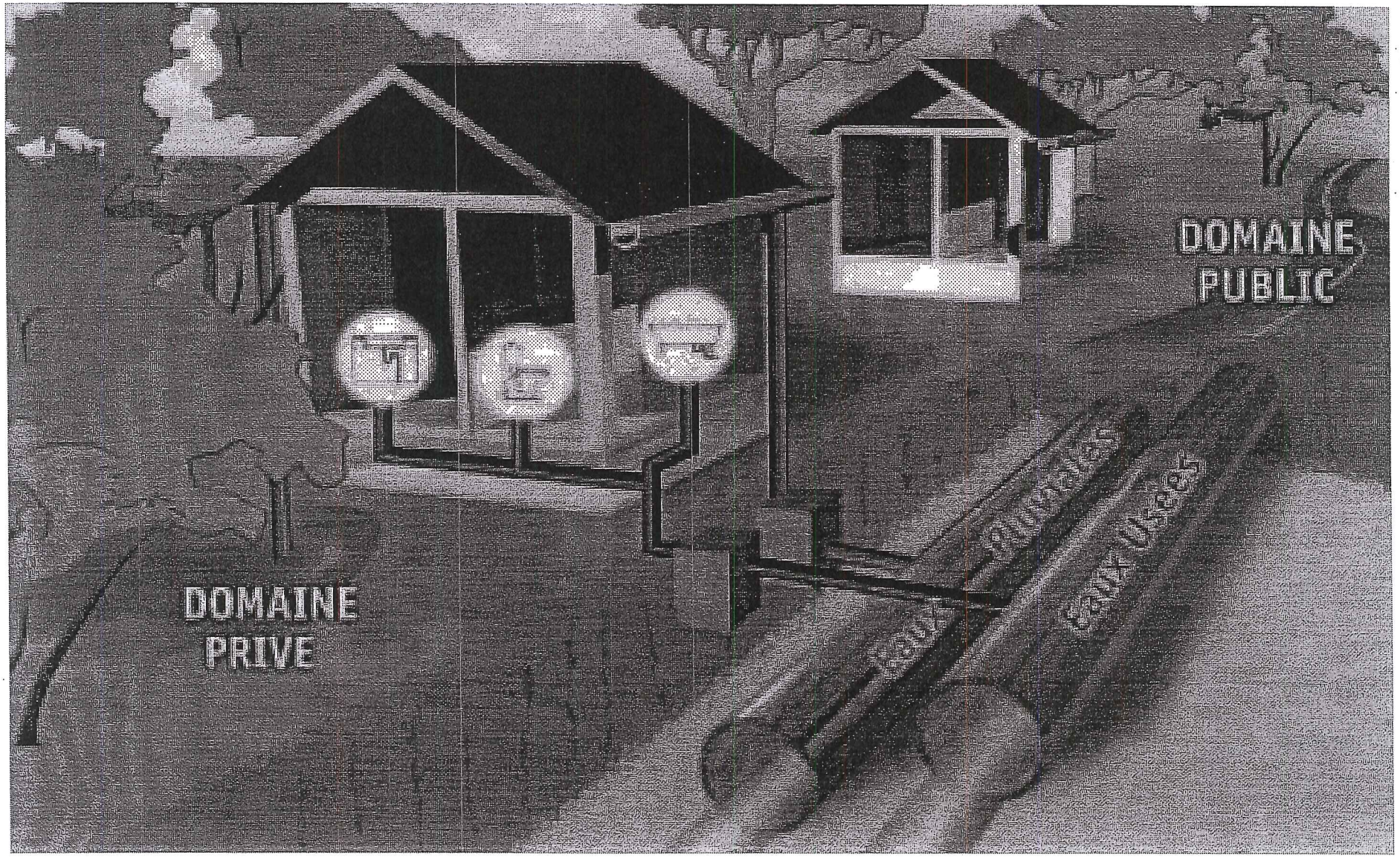

SCHÉMA GÉNÉRAL DE RACCORDEMENT À L'ÉGOUT ET DE BRANCHEMENT. Source : AEAP

ANNEXE 4

Schéma type de systèmes d'assainissement non collectif

FOSSE TOUTES EAUX

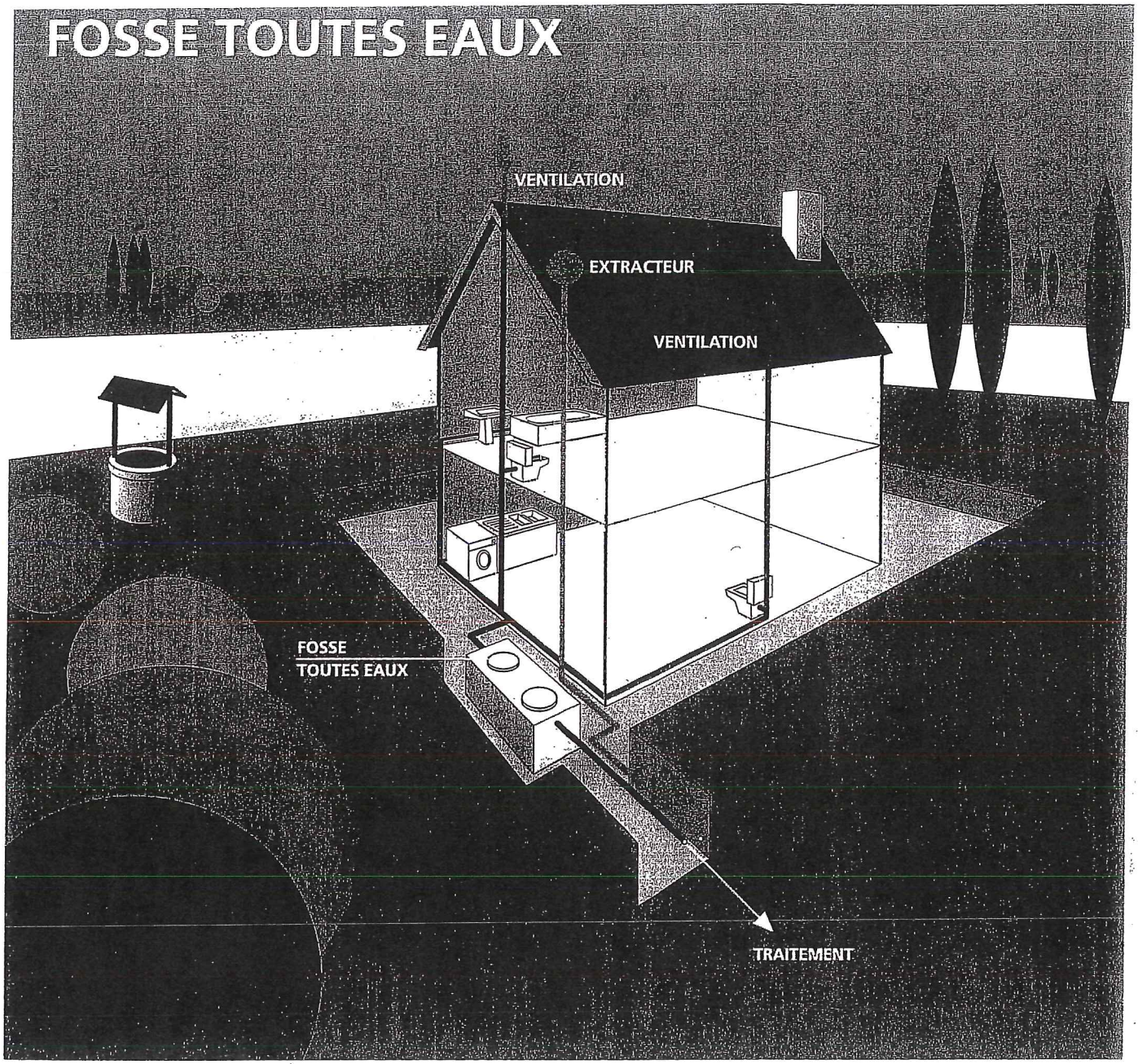

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation.

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m.

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités

Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10 cm.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

A défaut de justifications fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et des matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

Dimensionnement :

Le volume minimun de la fosse toutes eaux sera de 3 000 l pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

Il sera augmenté de 1 000 l par pièce supplémentaire.

FOSSE TOUTES EAUX

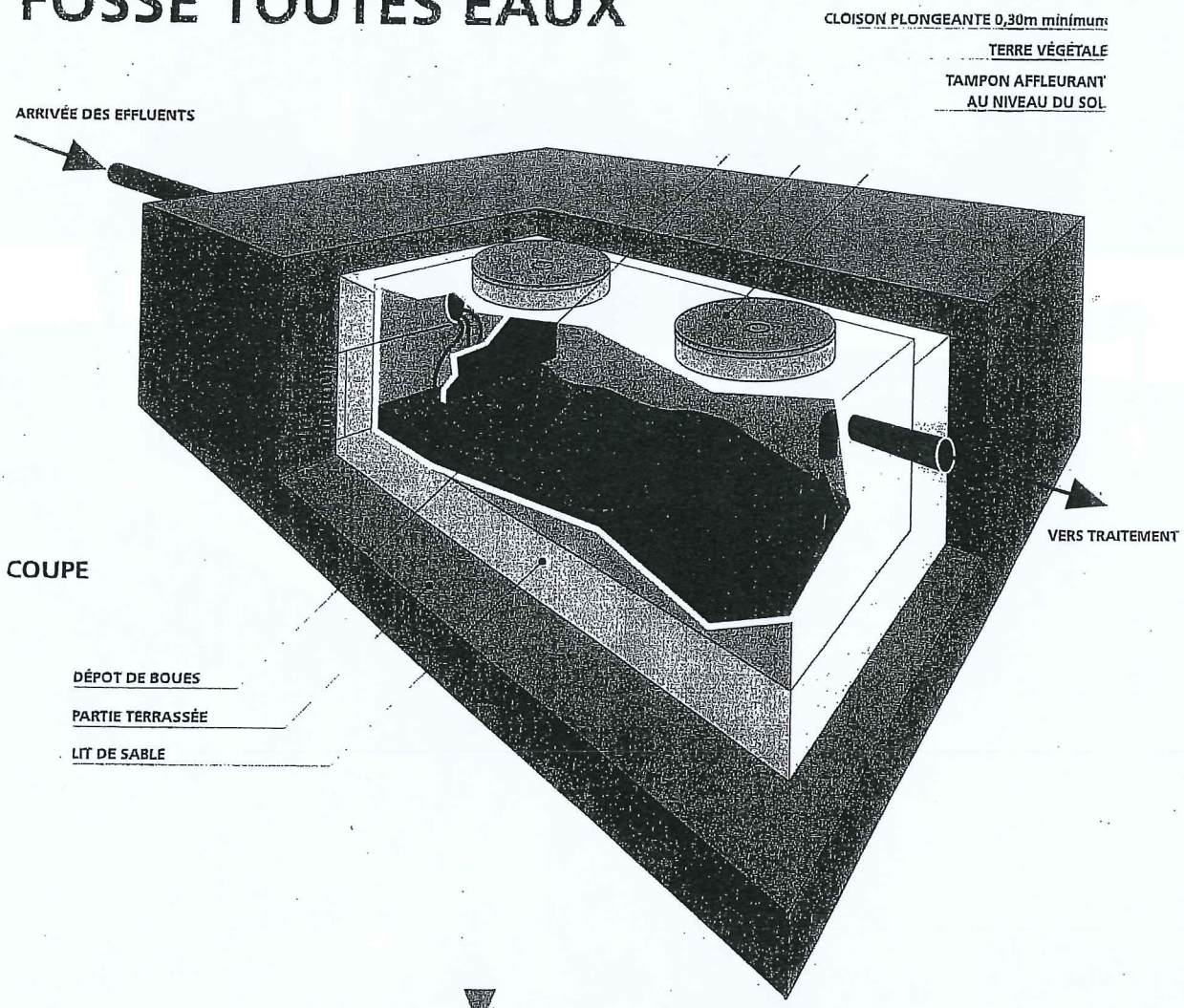

COUPE

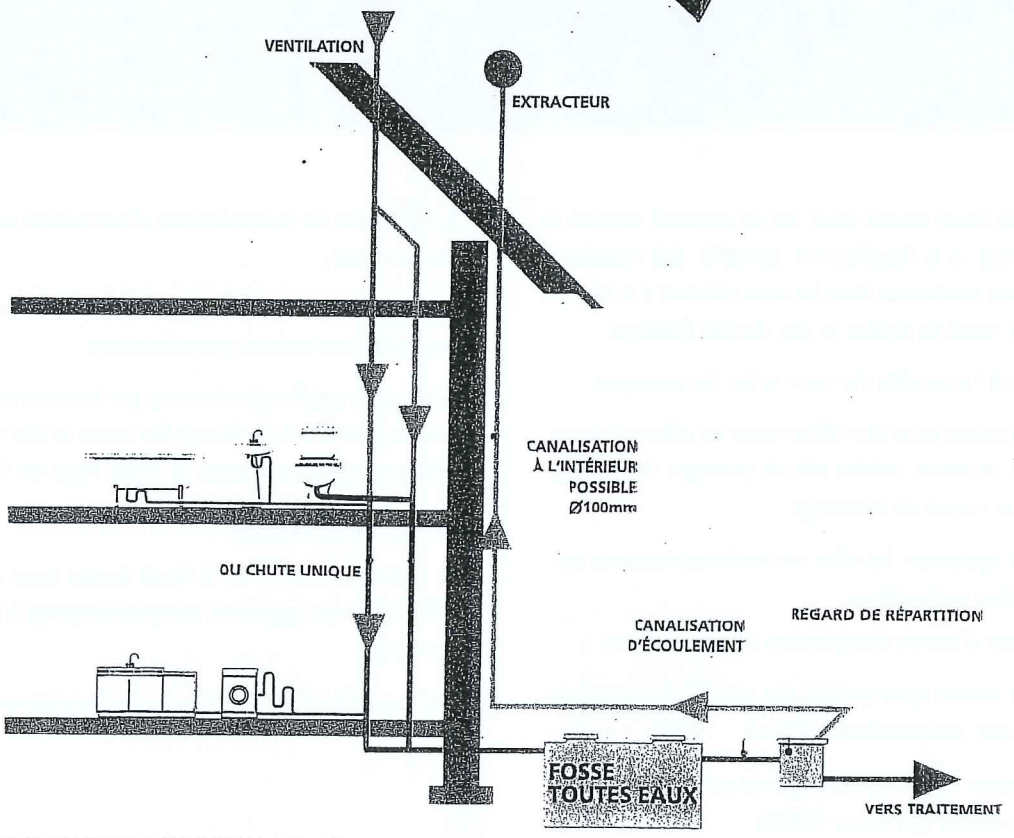

SCHÉMA DE PRINCIPE DE VENTILATION

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL

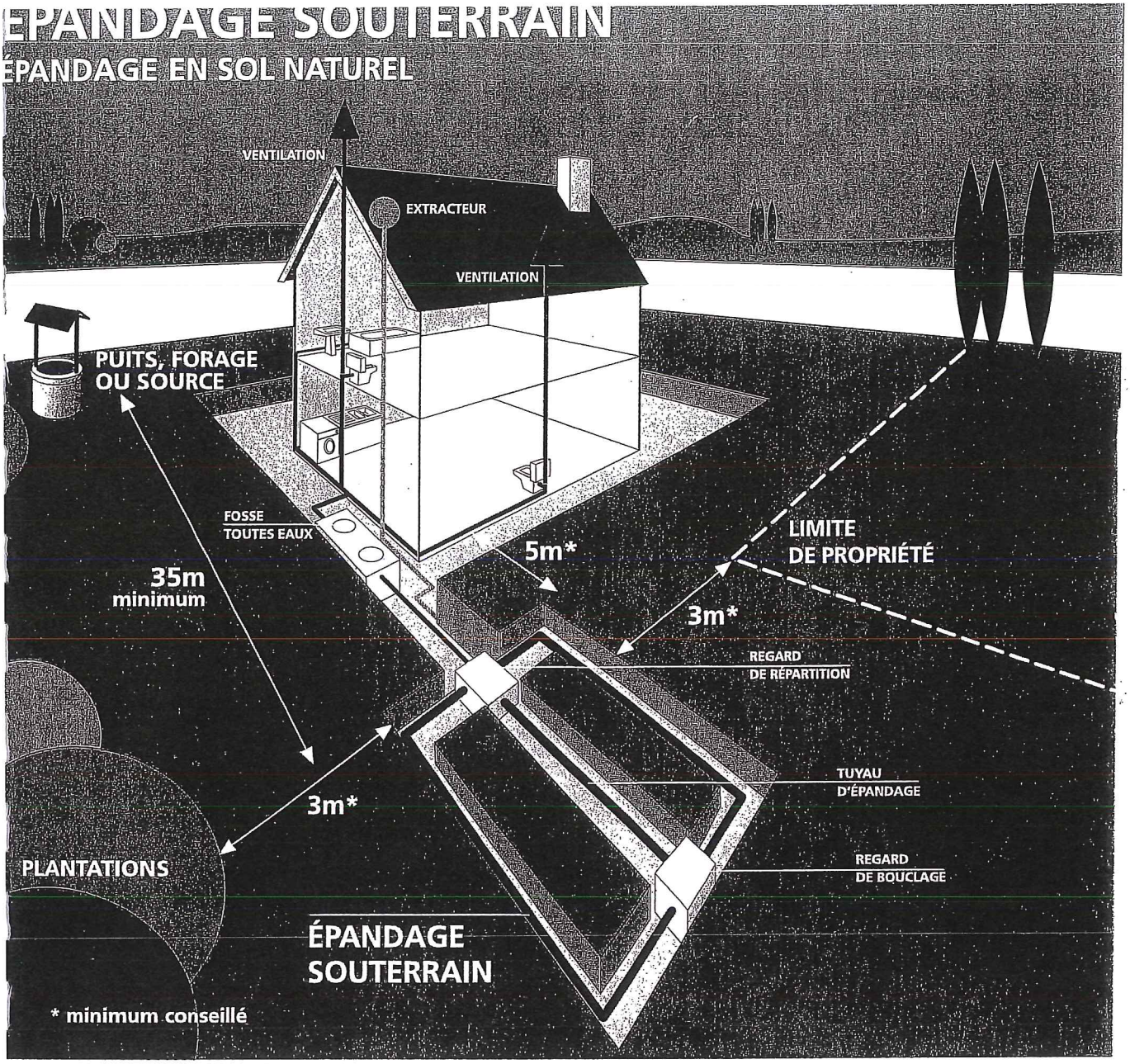

Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux.
Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

Conditions de mise en œuvre :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50 m minimum.

Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.

Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.

Une couche de terre végétale.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

Dimensionnement :

La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol. Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.

Agence de l'Eau Artois-Picardie - Juillet 97.

ÉPANDAGE SOUTERRAIN
ÉPANDAGE EN SOL NATUREL

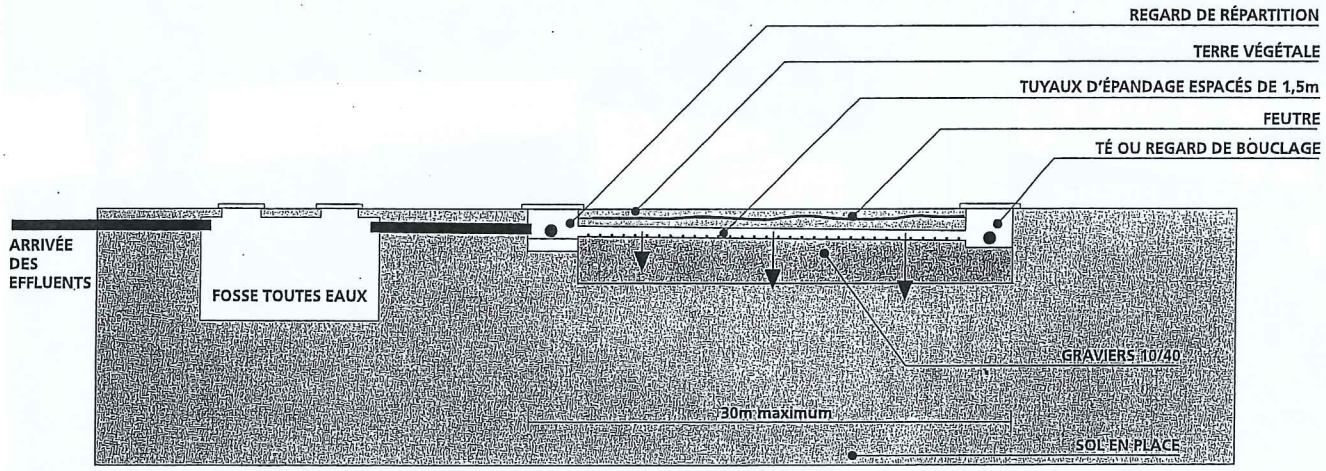

COUPE LONGITUDINALE EN TERRAIN PLAT



CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

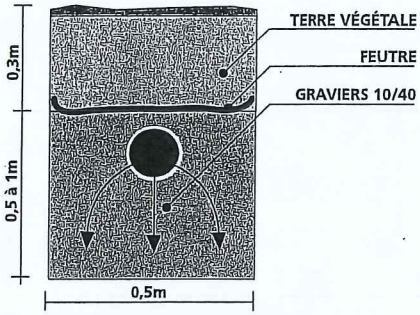

COUPE D'UNE TRANCHÉE

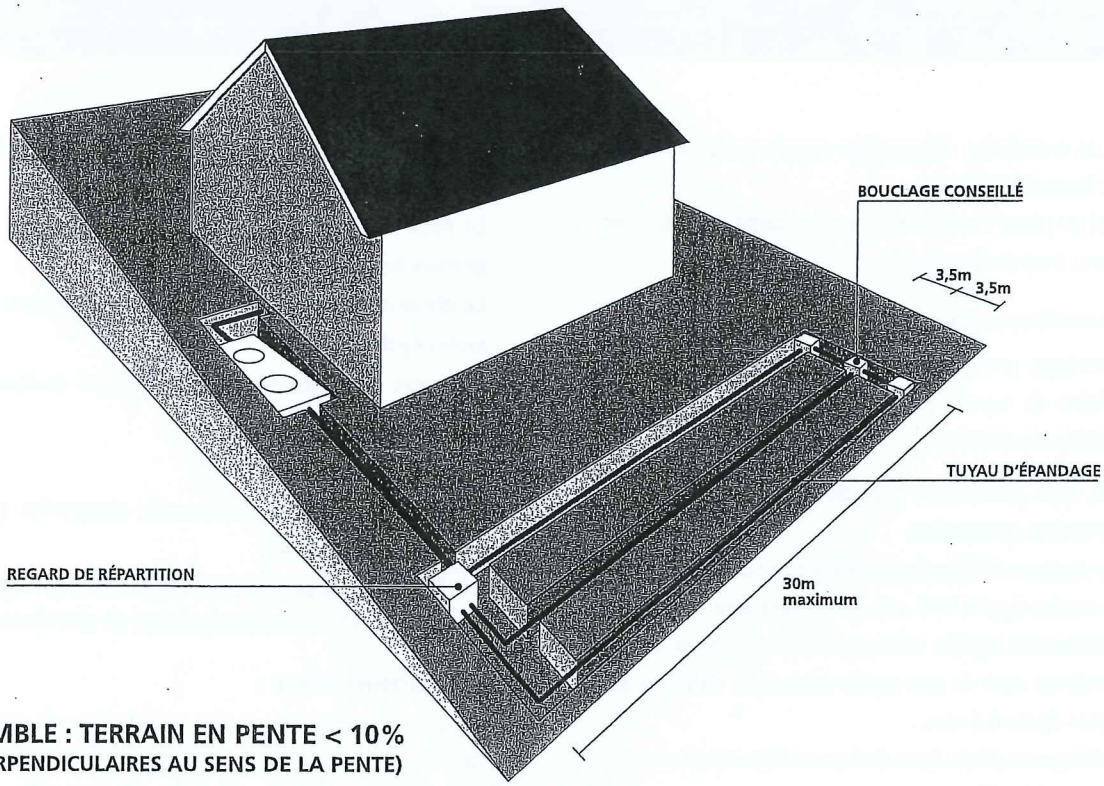

VUE D'ENSEMBLE : TERRAIN EN PENTE < 10%
(TRANCHÉES PERPENDICULAIRES AU SENS DE LA PENTE)

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ

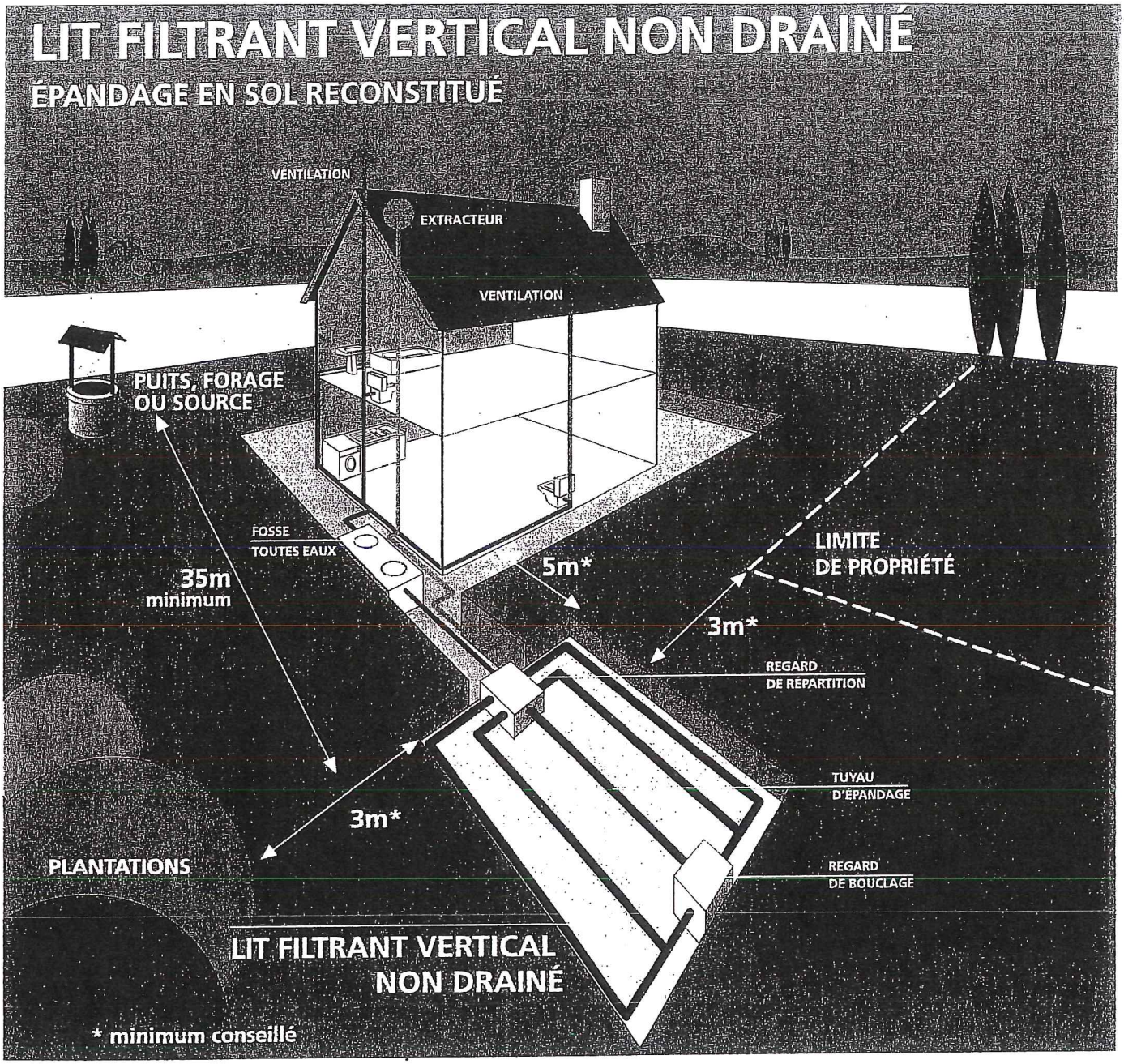

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (craie), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 m.

La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers.

Conditions de mise en œuvre :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimun sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- *un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,*
- *une couche de sable lavé de 0,70 m minimum d'épaisseur,*
- *une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,*
- *un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,*
- *une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20 m.*

Dimensionnement :

La surface du lit filtrant vertical non drainé doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ
ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ

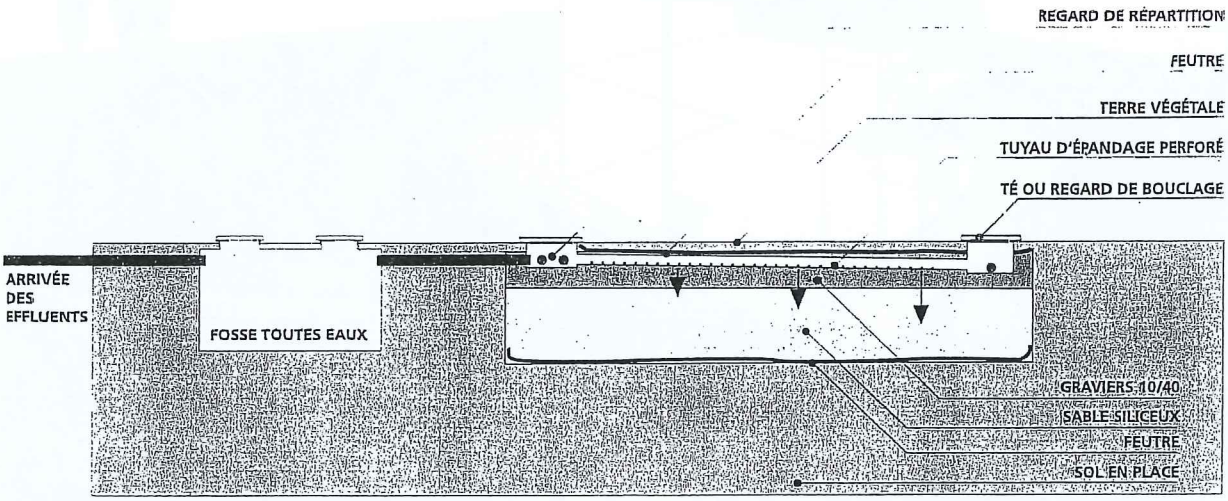

COUPE LONGITUDINALE

CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

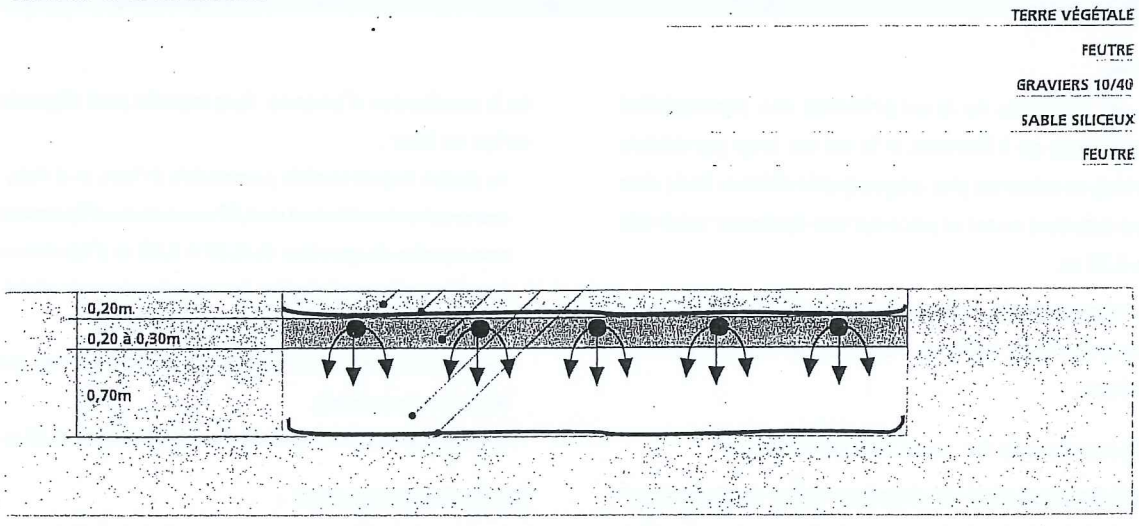

COUPE TRANSVERSALE

1m 1m 1m 1m

5m

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

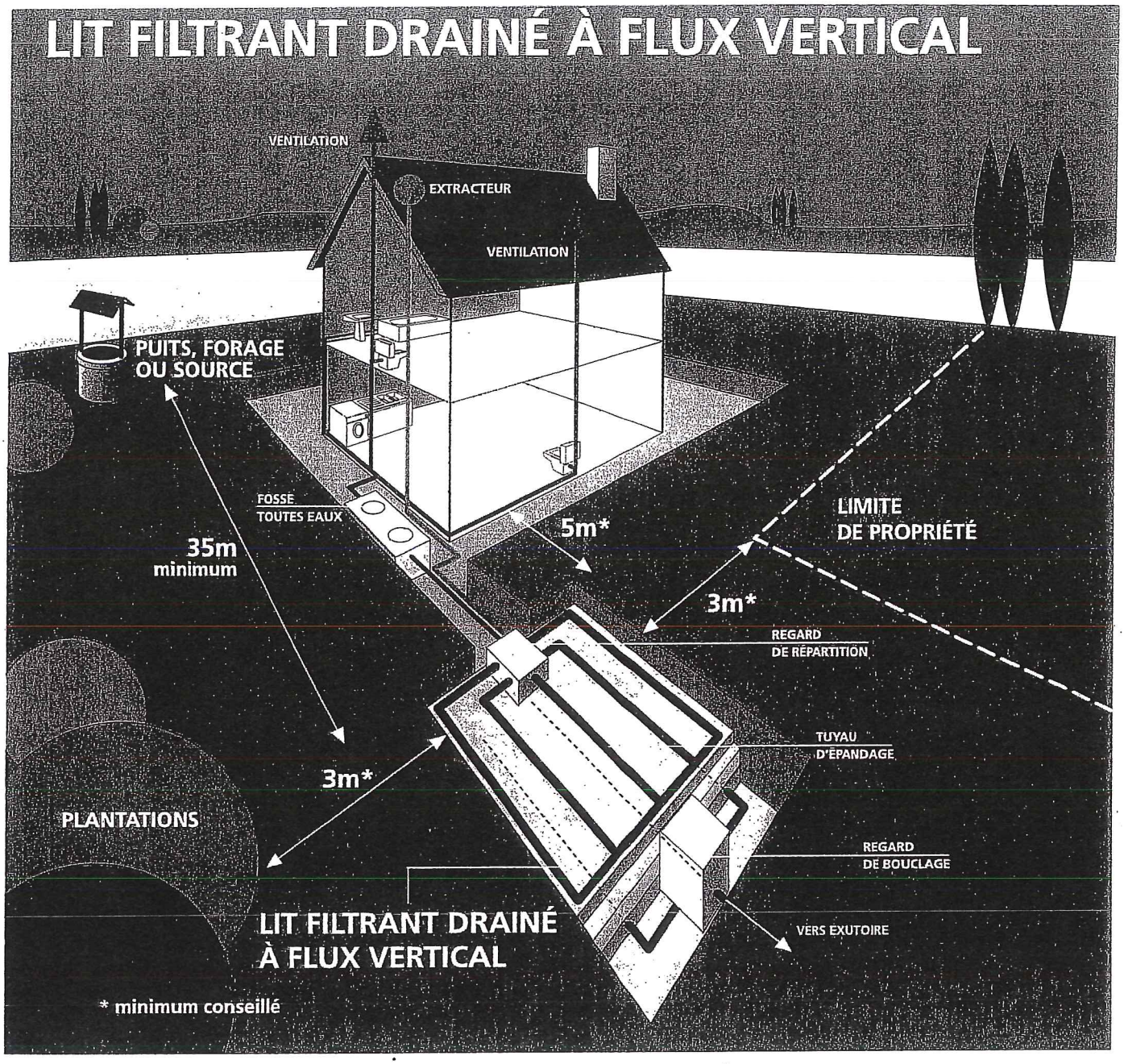

Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

Conditions de mise en œuvre :

Le lit filtrant drainé à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1,00 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- *un film imperméable,*
- *une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,*
- *un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,*
- *une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,*
- *une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant,*
- *un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,*
- *une couche de terre végétale.*

Dimensionnement :

La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

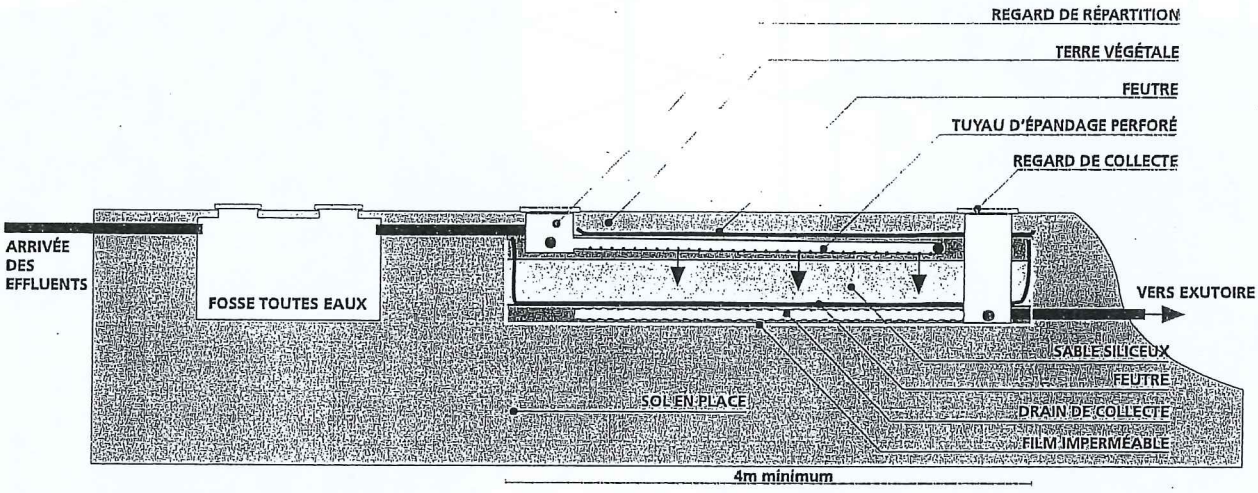

COUPE LONGITUDINALE



CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm MINIMUM
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

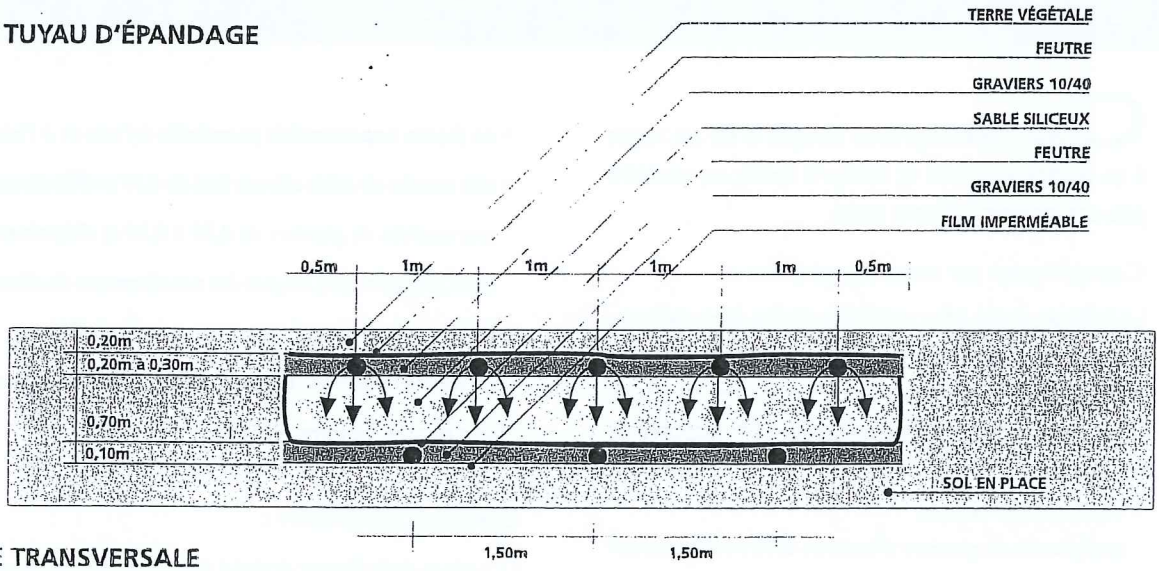

COUPE TRANSVERSALE

TERTRE D'INFILTRATION

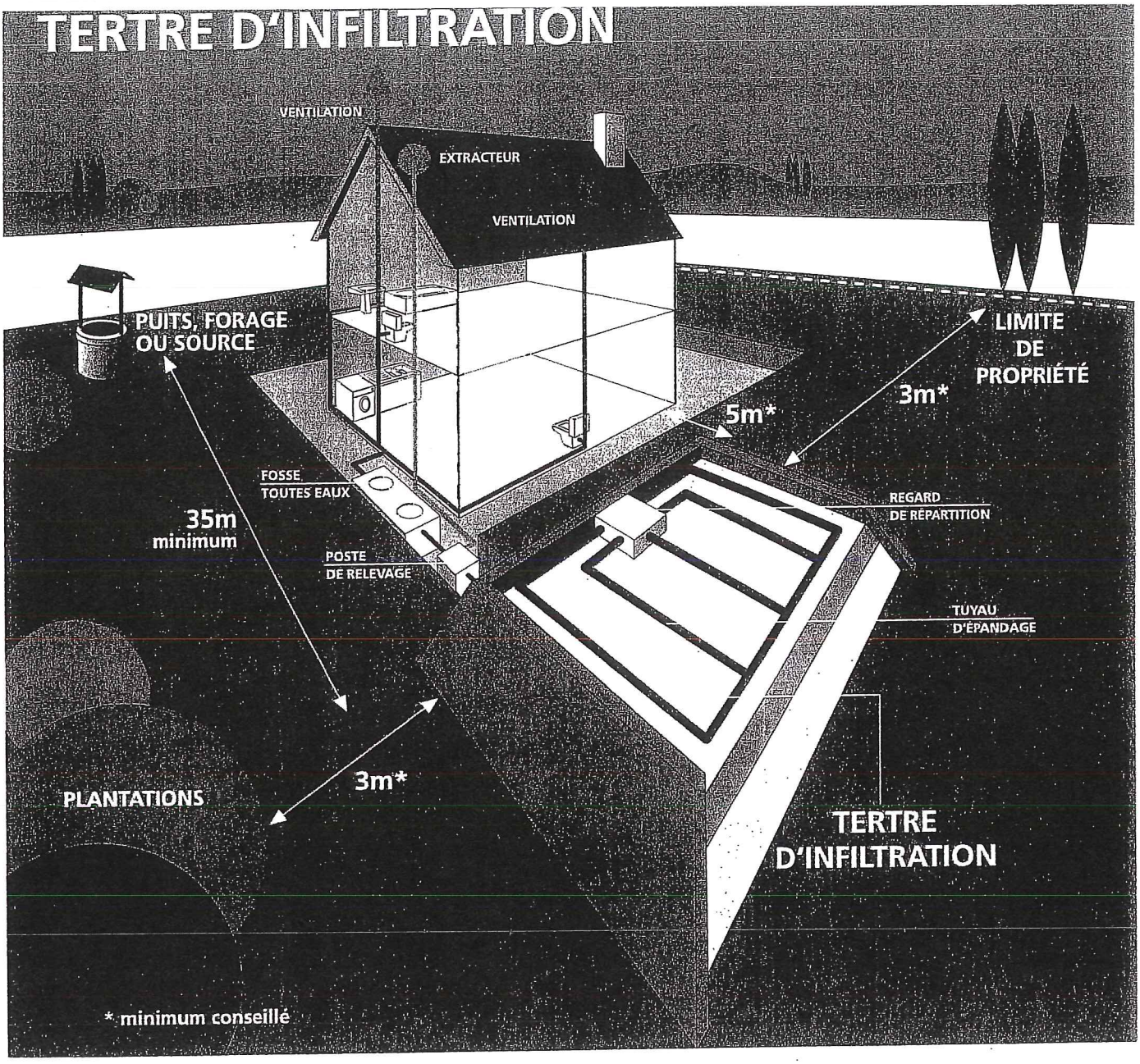

Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel, qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la présence d'une nappe phréatique proche a été constatée.

Le tertre d'infiltration reçoit les effluents issus de la fosse toutes eaux.
Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant.
Il peut être en partie enterré ou totalement hors sol et nécessite, le cas échéant, un poste de relevage.

Dans les cas de topographie favorable ou de construction à rez de chaussée surélevé, permettant l'écoulement gravitaire des effluents, la mise en place du poste de relevage pourra être evitée.

Conditions de mise en œuvre :

Le tertre d'infiltration se réalise sous la forme d'un massif sableux sous le niveau de la canalisation d'amenée.
Le tertre est constitué de bas en haut :

- ***d'une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,***
- ***d'une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le tertre,***
- ***d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,***
- ***d'une couche de terre végétale,***
- ***d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.***

Dimensionnement :

La surface du tertre d'infiltration doit être au moins égale, à son sommet, à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

AGENCE DE L'EAU ARTOIS

TERTRE D'INFILTRATION

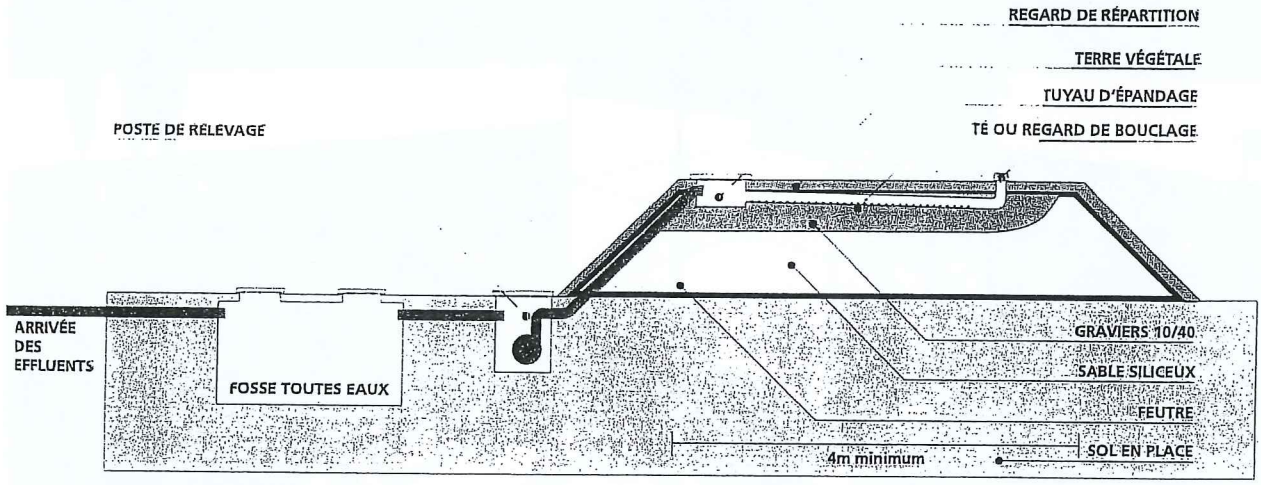

COUPE LONGITUDINALE : VERSION AVEC POSTE DE RELEVAGE



CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm MINIMUM
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

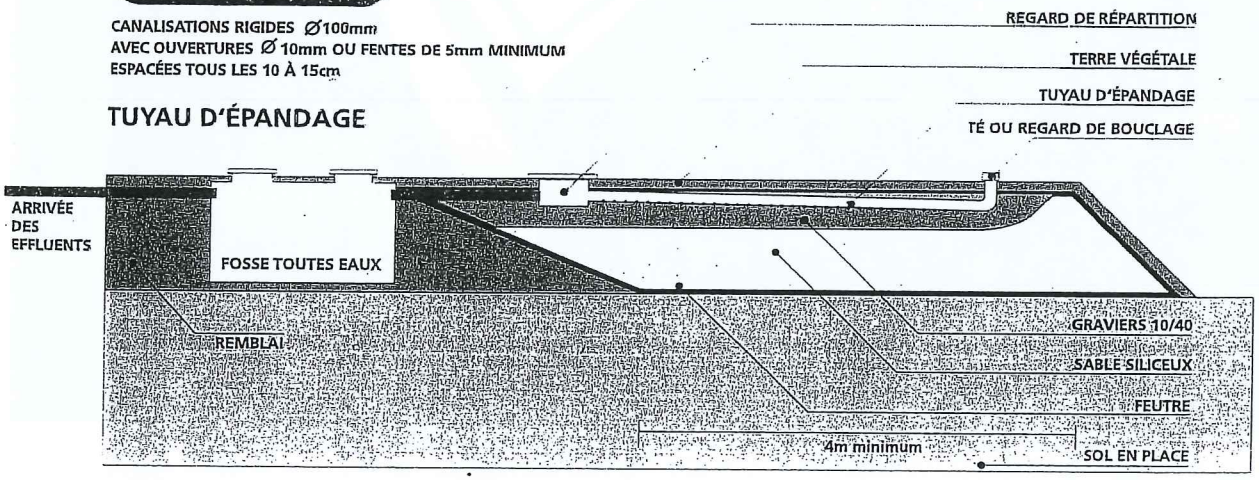

COUPE LONGITUDINALE : VERSION SANS POSTE DE RELEVAGE

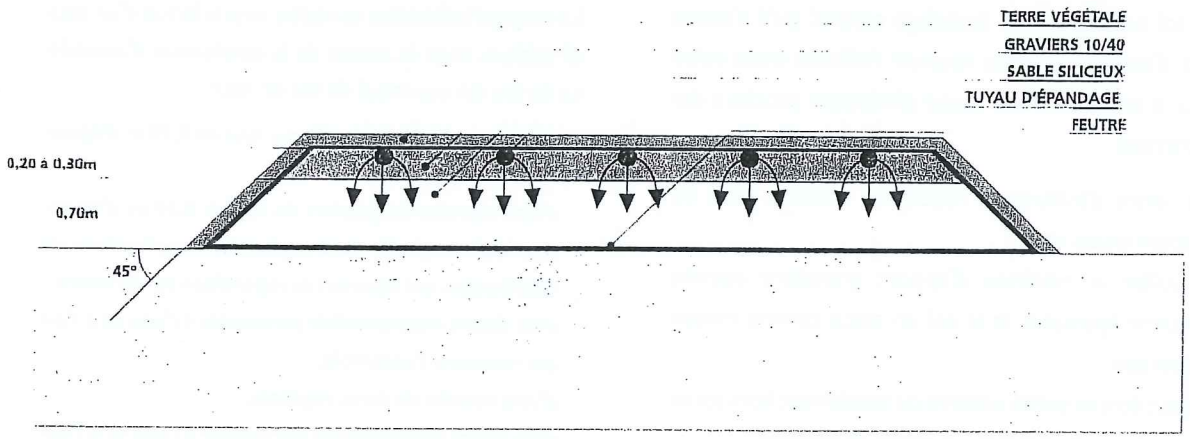

COUPE TRANSVERSALE

1m 1m 1m 1m

5m

ANNEXE 5

Obligations des particuliers

OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES PARTICULIERS

Relevant du collectif

A la suite du dépôt d'un permis de construire

- Obligation de réaliser un raccordement à l'égout
  L 423-3 du C.U.
- Vérification par le service instructeur sur le plan masse
  L 421-2 du C.U.
- Octroi du permis
- Travaux de réalisation
- Paiement éventuel de la participation pour raccordement à l'égout
  L 35-4 du C.S.P.
- Contrôle de réalisation par le service de police des réseaux
  L 35-1 du C.S.P.

A la suite de la création d'un réseau

- Obligation de raccordement dans un délai de deux ans
  L 33 du C.S.P. alinéa 1
- Dérogation pour raccordement difficile
  Art. L 33 du C.S.P. alinéa 2
- Prolongation de délai éventuelle (10 ans maximum) si installation d'assainissement autonome réglementaire et en bon état de fonctionnement
  Art. L 33 alinéa 2
  Arrêté du 19/07/1960
- Travaux de réalisation
- Mise hors d'état de servir des installations précédentes
  Art. L 33 du C.S.P. alinéa 2
  Arrêté du 19/07/1960
- Remboursement éventuel des travaux de branchement privés réalisés par la commune sous la voie publique
  L 34 du C.S.P.
- Contrôle de réalisation par le service de police des réseaux
  L 35-1 du C.S.P.

Relevant du non collectif

Maison déjà construite

- Obligation de disposer d'une installation en bon état de fonctionnement
  L 33 du C.S.P. alinéa 4
- Contrôle de bon état de fonctionnement par le service de l'assainissement autonome
  Arrêté du 6/05/96 art. 2-2

A la suite du dépôt d'un permis de construire

- Obligation de réaliser une installation d'assainissement autonome
  L 423-3 du C.U.
- Vérification par le service instructeur sur le plan masse
  L 421-2 du C.U.
- Contrôle de conception sur plan par le service de l'assainissement autonome
  Arrêté du 6/5/96 art. 2-1
- Travaux de réalisation
- Contrôle d'implantation et de bonne exécution par le service de l'assainissement autonome
  Arrêté du 6/05/96 art. 2.-1

C.S.P. : Code de la Santé Publique
C.U. : Code de l'Urbanisme



OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES PARTICULIERS

Relevant du collectif

A la suite du dépôt d'un permis de construire

- Obligation de réaliser un raccordement à l'égout
  L 423-3 du C.U.
- Vérification par le service instructeur sur le plan masse
  L 421-2 du C.U.
- Octroi du permis
- Travaux de réalisation
- Paiement éventuel de la participation pour raccordement à l'égout
  L 35-4 du C.S.P.
- Contrôle de réalisation par le service de police des réseaux
  L 35-1 du C.S.P.

A la suite de la création d'un réseau

- Obligation de raccordement dans un délai de deux ans
  L 33 du C.S.P. alinéa 1
- Dérogation pour raccordement difficile
  Art. L 33 du C.S.P. alinéa 2
- Prolongation de délai éventuelle (10 ans maximum) si installation d'assainissement autonome réglementaire et en bon état de fonctionnement
  Art. L 33 alinéa 2
  Arrêté du 19/07/1960
- Travaux de réalisation
- Mise hors d'état de servir des installations précédentes
  Art. L 33 du C.S.P. alinéa 2
  Arrêté du 19/07/1960
- Remboursement éventuel des travaux de branchement privés réalisés par la commune sous la voie publique
  L 34 du C.S.P.
- Contrôle de réalisation par le service de police des réseaux
  L 35-1 du C.S.P.

Relevant du non collectif

Maison déjà construite

- Obligation de disposer d'une installation en bon état de fonctionnement
  L 33 du C.S.P. alinéa 4
- Contrôle de bon état de fonctionnement par le service de l'assainissement autonome
  Arrêté du 6/05/96 art. 2-2

A la suite du dépôt d'un permis de construire

- Obligation de réaliser une installation d'assainissement autonome
  L 423-3 du C.U.
- Vérification par le service instructeur sur le plan masse
  L 421-2 du C.U.
- Contrôle de conception sur plan par le service de l'assainissement autonome
  Arrêté du 6/5/96 art. 2-1
- Travaux de réalisation
- Contrôle d'implantation et de bonne exécution par le service de l'assainissement autonome
  Arrêté du 6/05/96 art. 2.-1

C.S.P. : Code de la Santé Publique
C.U. : Code de l'Urbanisme

ANNEXE 6

Service d'Assainissement non Collectif

LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

1. LES PRESTATIONS QUE PEUT PROPOSER UN S.A.N.C. SONT LES SUIVANTES :

. Le contrôle

C'est une mission obligatoire, que les collectivités doivent mettre en place. Cette mission pourra être financée par une redevance ou l'impôt communal. Cette mission doit prioritairement s'appliquer aux nouvelles habitations lors des démarches d'urbanisme : contrôle sur plan, contrôle de la réalisation sur site.

La collectivité peut s'arrêter à ce strict nécessaire et renvoyer ensuite les particuliers vers les organismes agréés pour le financement de la réhabilitation. Chaque particulier réhabilitera alors son ouvrage d'assainissement. Les particuliers pourront bénéficier des aides existantes. En cas de refus de réhabiliter et après des contrôles ayant montré l'insuffisance de l'ouvrage ainsi que des risques sanitaires, le maire pourra alors user de ses pouvoirs de police sanitaire.

. L'entretien

L'entretien peut être intégré, sous la forme du volontariat ou de la convention, comme pour la réhabilitation, dans les compétences du service de l'assainissement non collectif. On doit cependant respecter les principes de la liberté de commerce et d'industrie et cette compétence ne peut à priori pas être déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique. Si la collectivité est propriétaire des ouvrages, cette compétence lui revient naturellement.

. La réhabilitation

C'est une compétence que peuvent prendre les collectivités, à travers la procédure définie par l'article 31 de la loi n° 92.3 sur l'eau du 3 Janvier 1992. Cette procédure aboutit à une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) de la réhabilitation.

Un tel dossier de DIG devra être postérieur à l'étude diagnostic des ouvrages d'assainissement non collectif, et motivé par un souci de préservation de la qualité des eaux.

A défaut, le service d'assainissement non collectif ayant la compétence réhabilitation fonctionnera sur le principe du volontariat d'adhésion ou par une convention établissant la prestation (réhabilitation, propriété de l'ouvrage ou non par la collectivité, entretien ou non). A priori, seuls les adhérents ou signataires de la convention payeront la redevance. Pour les autres, seule la redevance liée au contrôle sera facturée.

2. LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

Au vu de ce qui précède, il convient d'être attentif à la nature de l'information à apporter aux collectivités souhaitant prendre la responsabilité de la réhabilitation.

Trois possibilités leur sont offertes :

a) Contrôle seul :

La collectivité prend en charge le contrôle seul. Une politique de sensibilisation, d'information est nécessaire pour que la réhabilitation se développe efficacement. Sans cela, le contrôle lui même sera inapplicable à moyen terme. D'autre part, la création d'un service de l'assainissement non collectif ne se justifie que si le contrôle est financé par la redevance. Sinon c'est une compétence communale naturelle financée par l'impôt.

b) Contrôle et (réhabilitation et/ou entretien) à la « carte » :

La collectivité prend en charge le contrôle et assure la maîtrise d'ouvrage déléguée des réhabilitations sur la base du volontariat et de conventions. Elle remet ensuite l'ouvrage au particulier. Le particulier prend totalement en charge la part non subventionnée. Un inventaire peut à ce niveau être utile pour structurer la démarche de sensibilisation et d'information de la collectivité. Dans ce cas, aucune redevance n'est mise en place pour la réhabilitation. La commune intervient à la demande des particuliers. De même pour l'entretien, la commune intervient sur la base du volontariat (convention très souhaitable).

c) Contrôle, réhabilitation et entretien

La collectivité prend la compétence réhabilitation, entretient et contrôle. Seuls les adhérents (volontaires) au Service bénéficient de ces compétences et payent une redevance correspondante. La signature de convention est nécessaire. Le taux de non conformité doit dans ce cas être important pour faire adhérer le plus facilement possible les particuliers. Outre certaines dispositions souhaitables (DIG) à établir, il convient de faire apprécier à l'aide d'une information large les avantages et inconvénients de ce système qui sont :

Avantages :

- financement limité des particuliers par le biais d'une redevance comprenant le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement, l'amortissement, le contrôle,
- récupération de la TVA sur les investissements (si la collectivité est propriétaire des ouvrages),
- intervention du service en cas de dysfonctionnement,
- renouvellement des installations après amortissement, pris en charge par la collectivité,
- maîtrise de l'entretien,
- démarche globale d'un service équivalent à celui d'un assainissement collectif.

Les particuliers sont déchargés de toute responsabilité (sauf en cas de mauvaise utilisation).

Inconvénients :

- Nécessité d'une procédure D.I.G., qui donne toute légitimité à la collectivité pour la réhabilitation (mais pas forcément pour l'entretien),

- Réussir à intégrer la quasi-totalité des particuliers dans ce service (signature des conventions),

- Politiques de réhabilitation très différentes entre adhérents et non adhérents au service.

- Incertitude sur la pérennité des conventions et sur les relations propriétaires - locataires.

ANNEXE 7

Arrêtés du 6 Mai 1996

ARRETE DU 6 MAI 1996 MODIFIE « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »

ARRETE DU 6 MAI 1996 MODIFIE, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
(J.O. du 8 juin 1996)
Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'environnement et le ministre délégué au logement,
vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1, L.2 et L. 33 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;
Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 mai 1995 ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,
Arrêtent :
Texte mis à jour par le CERTU et extrait du « Guide juridique d'un service communal d'assainissement » (1998)

Art. 1er

L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.
Par "assainissement non collectif" on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

SECTION 1 - Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif

Art. 2

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.
Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Art. 3

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

1° Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;

2° Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.
Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DB05).
Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.
Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en oeuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 4

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Art. 5

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :
- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.
Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :
- Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.
Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Art. 6

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Art. 7

Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :
a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse;
b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
d) La date de la vidange ;
e) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

SECTION 2 - Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons d'habitation individuelles

Art. 8

Les systèmes mis en oeuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :
a) Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;
b) Des dispositifs assurant :
- soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou tertre d'infiltration) ;
- soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Art. 9

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.
Art. 10 - Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en oeuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte :
a) Un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisse ou une fosse septique ;
b) Des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 8.

Art. 11

Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, après accord de la commune, dans le cadre de réhabilitation d'habitations ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des articles 8 et 10. Les eaux ménagères sont alors traitées suivant les modalités prévues à l'article 10.

Art. 12

Les conditions de réalisation et les caractéristiques techniques applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif visés aux articles 8 à 11 doivent être conformes aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.
Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par arrêté des ministres concernés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en cas d'innovation technique.
L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du préfet.

SECTION 3 - Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles.

Art. 13

La présente section est applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, qu'elle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitations individuelles.

Art. 14

L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telles qu'elles sont déterminées à la section 2 du présent arrêté, soit des techniques mises en oeuvre en matière d'assainissement collectif.
Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.
Les décanteurs-digesteurs peuvent être utilisés, comme dispositifs de prétraitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement de populations susceptible de produire une charge brute de pollution organique (évaluée par la demande biochimique en oxygène sur cinq jours) supérieure à 1,8 Kg par jour.

Art. 15

Un bac à graisses (ou une fosse septique) tel que prévu à l'article 9 doit être mis en place, lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisse doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

SECTION 4 - Dispositions générales

Art. 16

Les prescriptions figurant dans le présent arrêté peuvent être complétées par des arrêtés du maire ou du préfet pris en application de l'article L.2 du Code de la santé publique, lorsque des dispositions particulières s'imposent pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ou le département.

Art. 17

L'arrêté du 3 mars 1982 modifié fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation est abrogé.

ANNEXE - Caractéristiques techniques et conditions de réalisation des dispositifs mis en oeuvre pour les maisons d'habitations.

1. Dispositifs assurant un prétraitement

1° Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.
Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.
La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.
Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.
Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.
Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

2° Installations d'épuration biologique à boues activées.

Le volume total des installations d'épuration biologiques à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.
L'installation doit se composer :
- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (pièges à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;
- soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.
Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

3° Installations d'épuration biologique à cultures fixées.

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de prétraitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.
Le prétraitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

2. Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol

1° Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain).

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire des tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.
Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.
La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en oeuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.
Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.
La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.
La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.
La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.
Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.
L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.
Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

2° Lit d'épandage à faible profondeur

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.
Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

3° Lit filtrant vertical non drainé et tertre d'infiltration

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable silicieux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.
Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

3. Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel

1° Lit filtrant drainé à flux vertical

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué tel que décrit dans la présente annexe.
A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le milieu hydraulique superficiel ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.
La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.
Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

2° Lit filtrant drainé à flux horizontal

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé
Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.
La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers 10/40 millimètres ou approchant dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.
Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins, et sur une longueur de 5,5 mètres :
- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins 6/10 millimètres ou approchant ;
- une bande de 3 mètres de sable propre ;
- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.
La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

4. Autres dispositifs

1° Bac à graisses

Le bac à graisses (ou bac dégraisseur) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.
Le bac à graisse et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont l'appareil a réalisé la séparation.
Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres.
Le bac à graisse peut être remplacé par une fosse septique.

2° Fosse chimique

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.
Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.
Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.
(Arrêté du 3 décembre 1996) Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'a trois pièces principales . Pour des logements plus importants , il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.
La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.
Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

3° Fosse d'accumulation

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères.
Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.
La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.
L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.
Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du oint de vue de la résistance et de l'étanchéité.

4° Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.
La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées . Le puits est recouvert d'un tampon.
La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.
Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant.
Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

ARRETE DU 6 MAI 1996 « CONTROLE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »

ARRETE DU 6 MAI 1996 - fixant les modalités du controle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif
(J.O. du 8 juin 1996)
Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1, L.2, L.33 et L.35-10 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-4 et R.111-3 ;
Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;
Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;
Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 13 mai 1995 ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,
Arrêtent :

Art. 1

L'objet de cet arrêté est de fixer les modalités du contrôle technique exercé par les communes, en vertu des articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, sur les systèmes d'assainissement non collectif tels que définis par l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Art. 2

Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :
1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement ;
2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.
Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.
Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux) ;
3. Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :
- la vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
- dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Art. 3

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 35-10 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable.

Art. 4

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

DEPARTEMENT DE L'OISE

AGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

SOUS-PRÉFECTURE
29 MARS 2006
DE COMPIÈGNE (OISE)

COMMUNE DE CHOISY AU BAC

numéro d'affaire : 24756

échelle : 1/5000ème

phase :

nom du fichier : choisy.DWG

type de repère altimétrique : NGF

type de repère planimétrique: xyz

SOGETI Ingénierie

Agence de COMPIEGNE :
Les Tertiales 4 rue Niepce - 60200 COMPIEGNE
tél : 03.44.23.10.89 - fax : 03.44.23.11.07
eg.eet@sogeti-sa.fr

Siège social :
357, rue des Champs BP509 - 76235 BOIS GUILLAUME cedex
tél : 02.35.59.49.39 - fax : 02.35.59.84.94 - Email: www.sogeti-sa.fr

Autres Agences :
ALENÇON - CAEN - VILLENEUVE D'ASCQ

INDICE	OBJET DE L'INDICE	DATE	DESSINE PAR (NOM DU DESSINATEUR)	VERIFIE PAR (NOM DU CHARGE D'ETUDES)
01	CREATION	01/2002	L.H.	F.MENAFACE
02	MODIFICATION	02/2002	L.H.	F.MENAFACE
03	MODIFICATION	03/2002	L.H.	F.MENAFACE

LEGENDE :

- ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
- ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

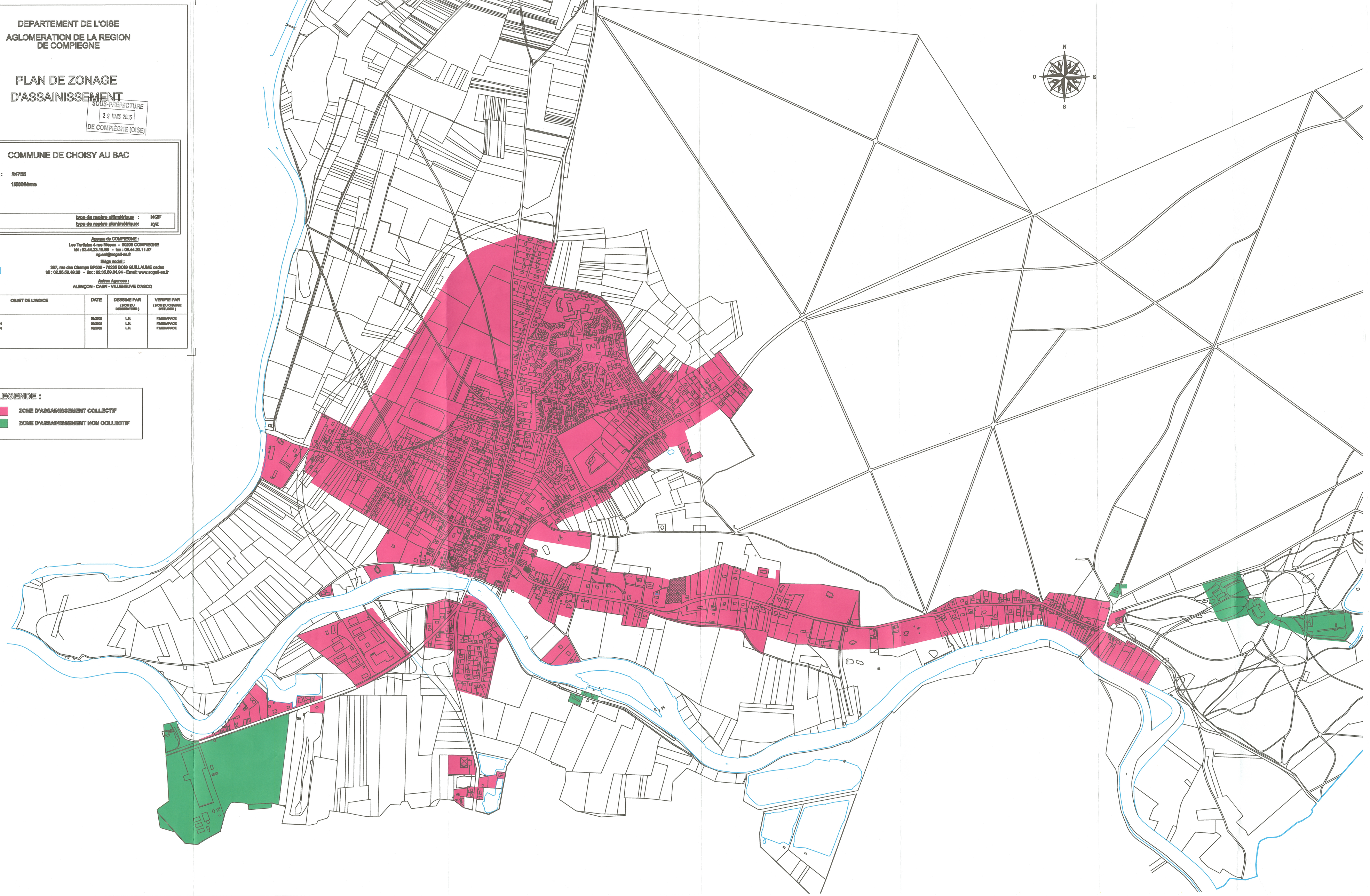

ARC
AGGLOMÉRATION
DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 08 février 2006

ASSAINISSEMENT - EAU - EQUIPEMENT

20 – APPROBATION PLAN DE ZONAGE POUR LES COMMUNES DE ARMANCOURT, CHOISY-AU-BAC, CLAIROIX, COMPIEGNE, JANVILLE, JAUX, JONQUIERES, LA CROIX SAINT OUEN, LE MEUX, MARGNY-LES-COMPIEGNE, SAINT SAUVEUR, VENETTE, VIEUX MOULIN

Le huit février deux mille six à 21:00, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des délégués titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne.

Etaient présents :

Bernard BASTIDE, Evelyse BAUDOIN-GUYOT, Jean Paul CABADET, Daniel CARBONNIER, Jean-Jacques CARLUY, Annick CHARLETY, Claude COUTANT, Eric DE VALROGER, Jean DESESSART, Joël DUPUY DE MERY, Michel DURAND, Michel FOUBERT, Arielle FRANCOIS, Joël FRANÇOIS, Renza FRESCH, Claude GERBAULT, Sadi GUERDIN, David GUERIN, Emmanuel GUESNIER, Jean-Noël GUESNIER, Eric HANEN, Bernard HELLAL, Thierry HOCHET, Michel LE CARRERES, Michèle LE CHATELIER, Jacques LECOMTE, Nicolas LEDAY, Marie Christine LEGROS, Jean Jacques LEGUERY, Patrick LESNE, Didier LOYE, Jean Paul MANTEAUX, Philippe MARINI, Christine MULLER, Christian NAVARRO, Sylvie OGER, Laurent PORTEBOIS, Michel RAVASIO, Marc RESSONS, Robert TERNACLE, Philippe TRINCHEZ, Françoise TROUSSELLE, Philippe VALLEE, Eric VERRIER, Liliane VEZIER, Anne-Marie VIVE

Etaient absents remplacés par suppléant :

Jean Claude GRANIER par Claude GERBAULT, Jean Paul HERBET par Jean Paul CABADET, Jocelyne MALARD par Emmanuel GUESNIER

Ont donné pouvoir :

Jean-Hervé CARPENTIER à Arielle FRANCOIS, François Michel GONNOT à Michel FOUBERT, Raymond VIAULT à Anne-Marie VIVE

Assistaient en outre à cette séance :

M. HALLO – Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne
M. ROUGELOT – Directeur Général Adjoint
M. HUET – Directeur Général Adjoint
M. TRAISNEL – Directeur Général Adjoint
M. LACROIX – Directeur Général des Services Techniques
Mme BOUCHARA – Chargée de Communication

Monsieur David GUERIN a été désigné secrétaire de séance.

SOUS-PRÉFECTURE
16 FEV. 2006
DE COMPIÈGNE (OISE)

Date de convocation : 02.02.2006
Date d'affichage : 02.02.2006

Nombre de membres présents ou remplacés par un suppléant : **46**

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de votants : **49**

ASSAINISSEMENT - EAU - EQUIPEMENT

20 - APPROBATION PLAN DE ZONAGE POUR LES COMMUNES DE ARMANCOURT, CHOISY-AU-BAC, CLAIROIX, COMPIEGNE, JANVILLE, JAUX, JONQUIERES, LA CROIX SAINT OUEN, LE MEUX, MARGNY-LES-COMPIEGNE, SAINT SAUVEUR, VENETTE, VIEUX MOULIN

L'Agglomération de la Région de Compiègne est compétente en matière d'assainissement.

Dans le cadre de cette compétence, elle a réalisé les zonages d'assainissement des Communes.

Ces plans des zonages ont été approuvés par délibération du conseil d'Agglomération le 12 mai 2005 et par délibération de chaque conseil municipal.

Ces plans de zonage ont été soumis à enquête publique par arrêté du 11 août 2005.

Suite à l'enquête publique un rapport a été émis par la commission d'enquête.
Les plans de zonage ont été modifiés afin de prendre en compte les remarques de ce rapport.

Il est proposé au Conseil d'Agglomération d'approuver les plans de zonage modifiés par l'enquête publique.

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Vu le code de l'urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L 123.3.1 et R 123.11.

Vu la délibération du conseil d'Agglomération du 12 mai 2005.

Vu la délibération du conseil municipal d'Armancourt du 28 juin 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Choisy-au-Bac du 4 novembre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Clairoix du 13 octobre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Compiègne du 10 décembre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Janville du 7 juin 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Jaux du 5 novembre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Jonquières du 16 juin 2005 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de La Croix Saint Ouen du 29 octobre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Le Meux du 22 novembre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Margny-Lès-Compiègne du 27 janvier 2005 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Sauveur du 14 décembre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Venette du 22 octobre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de Vieux Moulin du 2 juin 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu la délibération du conseil municipal de La Croix Saint Ouen du 29 octobre 2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement.

Vu les arrêtés du 11 août 2005 soumettant les plans de zonage de l'assainissement à l'enquête publique.

Vu les propositions de modifications des plans de zonage de l'assainissement résultant des conclusions de la commission d'enquête.

Considérant que les plans de zonage de l'assainissement tel qu'ils sont présentés au conseil d'Agglomération sont prêts à être approuvés,

Le Conseil d'Agglomération,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver les plans de zonage de l'assainissement

PRECISE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123.10 et R 123.12 du code de l'urbanisme, d'un affichage durant un mois et d'une mention dans deux journaux.

PRECISE que les plans de zonage de l'assainissement approuvés sont tenus à disposition du public :

- à l'ARC aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux
- dans les mairies concernées aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux
- à la Préfecture de l'Oise

PRECISE que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

ADOPTÉ à l'unanimité PAR LE CONSEIL D'AGGLOMERATION,
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE * 60200

Philippe MARINI
Sénateur-Maire de Compiègne

SOUS-PRÉFECTURE
16 FEV. 2006
DE COMPIÈGNE (OISE)

ANNEXE A LA DELIBERATION POUR L'APPROBATION DES ZONAGES DE L'ASSAINISSEMENT : LISTE DES MODIFICATIONS DES PLANS DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT SUITE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Armancourt :

Pas de modification

Choisy-au-Bac :

Les habitations à proximité de l'écluse du Carendeau, apparaissent bien sur le plan en assainissement non collectif, mais n'apparaissent pas sur la liste de la notice justificative. Celle-ci est donc modifiée dans ce sens.
L'inversion rive droite - rive gauche sera également modifiée dans la notice.

Clairoix :

Pas de modification

Compiègne :

La liste des secteurs en assainissement non-collectif est complétée dans la notice justificative.

Jaux :

Lors de l'enquête publique, il a été remarqué que les problèmes d'eaux pluviales (ruissellement) n'apparaissent pas dans la notice justificative, elle est donc modifiée afin de les intégrer.

Compte tenu de l'observation de la Mairie sur les deux propriétés, sise ruelle du Barillet, le plan de zonage et la notice justificative sont modifiés pour les faire apparaître en assainissement non-collectif.

Janville :

Pas de modification

Jonquières :

Pas de modification

La Croix Saint Ouen :

Pas de modification

Le Meux :

Pas de modification

Margny-Les-Compiègne :

La notice justificative est modifiée afin d'indiquer les problèmes de surcharge des réseaux pluviaux par temps d'orage.

Saint sauveur :

Le plan de zonage et la notice justificative du zonage de l'assainissement sont modifiés afin de faire apparaître le stade en assainissement non-collectif.

Venette :

Pas de modification

Vieux Moulin :

L'habitation a proximité de la station d'épuration reste en zonage d'assainissement non-collectif tant qu'une solution technique acceptable n'est pas trouvée.

Suite à la délibération du conseil du conseil Municipal du 13 septembre 2005, demandant à ce que la route Eugénie soit considérée en assainissement collectif et pas en non-collectif comme prévu au plan de zonage.
Il est décidé que le dossier de zonage assainissement ne sera pas modifié pour le moment, il pourra l'être lors de la révision du PLU.

DEPARTEMENT DE L'OISE

AGENCE DE L'EAU
SEINE-NORMANDIE

AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE

COMMUNE DE CLAIROIX

Notice justificative du zonage d'assainissement

SOUS-PRÉFECTURE
29 MARS 2006
DE COMPIÈGNE (OISE)

SOGETI
Ingénierie

Agence de COMPIEGNE

Les Tertiales 4 rue Niepce - 60200 COMPIEGNE
Tél : 03.44.23.10.89 - Fax : 03.44.23.11.07
est@sogeti-ingenierie.fr

Siège social

387, rue des Champs B.P. N° 509 - 76235 BOIS-GUILLAUME Cedex
Tél : 02.35.59.49.39 - Fax : 02.35.59.84.94
www.sogeti-ingenierie.fr – Certifié ISO 9001 (ed.2000)

Autres Agences :

CAEN – VILLENEUVE D'ASCQ

Antennes

ALENÇON – ORLEANS – LE HAVRE

Indice : 02

Numéro d'affaire : 24756

ASSOCIATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

COMMUNE DE CLAIROIX

Notice justificative du zonage d'assainissement

Indice	Nbre de pages du document	Objet de l'indice	Date	REDIGE PAR	VERIFIE PAR
01	34	Création	01/2004	F. MENAPACE	M. BOTTE
02	13 + Annexes	Ajout de la délibération du 12 mai 2005 et prise en compte de la mise en place du SPANC Ajout du IV-4	06/2005	F. MENAPACE	F. MENAPACE

♦♦♦♦♦♦♦♦

SOMMAIRE

♦♦♦♦♦♦♦♦

INTRODUCTION 4

I - PRESENTATION GENERALE 4

I.1 - OBJET DU DOSSIER 4
I.2 - DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT 5
I.3 – REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT 6
I.4 - PRESENTATION DE LA COMMUNE 6
I.4.1 - Situation géographique 6
I.4.2 - Habitat et démographie 6
I.4.3 - Hydrographie de surface 7
I.4.4 - Consommation en eau potable (donnée 2002) 7
I.4.5 – Coût actuel de l'eau 7
I.4.6 - Etat actuel de l'assainissement de la commune 7

II - PRESENTATION DU ZONAGE RETENU PAR LA COMMUNE 8

III - L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 8

III.1 - LE RESEAU 8
III.2 - L'EPURATION 9
III.3 - L'ENTRETIEN DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 9

IV - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 10

IV.1 - DESCRIPTION DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 10
IV.2 - CONTRAINTES A PRENDRE EN COMPTE 10
IV.3 - LE CONTROLE ET L'ENTRETIEN DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 10
IV.3.1 - Le contrôle 11
IV.3.2 - L'entretien 11
IV.4 – NOTIONS DE COUTS 12

V - EAUX PLUVIALES 12

CONCLUSION 13

ANNEXES

INTRODUCTION

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Ce zonage permet à une commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées sur son territoire. Il constitue aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme, réglementaire et opérationnel.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions neuves que dans le cas de réhabilitation d'installation existante.

Le maître de l'ouvrage pour l'assainissement des eaux usées collectif et non collectif est la Communauté de Communes de la Région de Compiègne qui depuis le 1ier janvier 2005 est devenue **l'Agglomération de la Région de Compiègne**.

Le maître de l'ouvrage pour l'assainissement pluvial est la commune.

I - PRESENTATION GENERALE

I.1 - Objet du dossier

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 attribue de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupements, notamment :

- **la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif.**

Ces nouvelles obligations sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L 2224-10.

Le décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées précise que le dossier de zonage doit être soumis à enquête publique.

Les objectifs du présent dossier d'enquête publique sont l'information du public et le recueil de ses observations sur la délimitation du zonage ainsi que la présentation des règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer pour le service public d'assainissement sur le territoire de la commune.

I.2 - Description technique de l'assainissement

- **Assainissement collectif**

L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration, l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel et la gestion des sous-produits de l'épuration.

Plusieurs modes de traitement peuvent être envisagés à l'aval d'un réseau collectif (lit bactérien, boues activées, lagunage, filtre à sable, etc...). Ceux-ci dépendent notamment de la charge de pollution à traiter, et de la sensibilité du milieu récepteur (qualité des cours d'eau, exutoire existant ou non, ...) du type de réseau (séparatif : la collecte des eaux usées et pluviales est séparée ; unitaire : les eaux usées et pluviales sont recueillies dans un réseau unique).

Le réseau de collecte public se compose d'un collecteur principal et de la partie des branchements située sous la voie publique. Le collecteur est à la charge de la collectivité. Les travaux de branchement pour les habitations construites antérieurement à la réalisation du réseau peuvent être exécutés d'office par la collectivité et peuvent être facturés au particulier par la collectivité au coût effectif des travaux, déduction faite des aides accordées.

Le raccordement en domaine privé à la charge des particuliers concerne les ouvrages à réaliser entre l'habitation et la boîte de branchement.

- **Assainissement non collectif**

L'assainissement non collectif (quelques fois appelé autonome ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des logements non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Il existe différentes techniques d'épuration allant du traitement des eaux usées par le sol en place jusqu'à un traitement dans un sol artificiel reconstitué.

- **Assainissement pluvial**

Dans l'état actuel, l'évacuation des eaux pluviales peut être assurée de différentes façons :

- fossés naturels,

- réseaux pluviaux ouverts ou enterrés,

- réseaux unitaires dirigeant eaux usées et eaux pluviales vers des installations de traitement,

- par des techniques alternatives limitant les transferts d'eaux pluviales.

I.3 – Règlement d'assainissement

La Communauté de Communes dispose d'un règlement d'assainissement qui s'applique à l'ensemble des communes de l'intercommunalité. Ce document est joint au présent dossier.

Il explique entre autre les règles qui s'appliquent sur la Communauté de Communes pour :

- les catégories d'eaux admises au déversement dans le réseau ;
- les demandes d'autorisation de raccordement aux réseaux d'assainissement des eaux usées ou unitaires ;
- les conditions de raccordement pour le rejet des eaux de déversement industrielles ;
- les obligations vis-à-vis des installations sanitaires intérieures (partie privative) ;
- les demandes d'autorisation d'installations individuelles.

I.4 - Présentation de la commune

I.4.1 - Situation géographique

La commune de CLAIROIX se situe au Nord de la ville de COMPIEGNE dans le département de l'Oise.

Elle se compose du bourg en rive droite de l'Oise, du hameau de La Briqueterie à l'ouest du bourg et des quartiers des Planchettes et des Etangs en limite de la commune de Margny-Lès-Compiègne.

Les altitudes oscillent entre 33 m le long de l'Oise et 75 m NGF dans le haut du bourg.

I.4.2 - Habitat et démographie

Les tableaux suivants donnent les lignes générales de l'évolution démographique de la commune (données INSEE).

	Population totale	Nombre de logements total	Résidences principales	Logements vacants	Résidences secondaires ou occasionnelles	Taux d'occupation hab./logt
1982	1580	-	548	-	-	2,82
1990	1614	619	577	28	14	2,77
1999	1952	768	715	41	12	2,65

III.2 - L'épuration

La station d'épuration est un traitement par boues activées de capacité équivalente à 4000 habitants.

Les eaux épurées se rejettent dans l'Aronde.

III.3 - L'entretien de l'assainissement collectif

Le Code général des Collectivités Territoriales précise que les communes ou leurs groupements sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées.

Les communes ou leurs groupements doivent donc prendre en charge des dépenses liées aux investissements, à l'entretien, au contrôle de ces ouvrages d'assainissement collectif et à la gestion des sous-produits de l'épuration.

La commune a transmis sa compétence assainissement à la Communauté de Communes de la Région de Compiègne.

Celle-ci a délégué la gestion de son service public d'assainissement pour les réseaux des eaux usées de CLAIROIX et JANVILLE à un exploitant privé qui est, jusqu'en 2009, la société LYONNAISE DES EAUX. Les réseaux se dirigeant vers Margny-Lès-Compiègne sont affermés à la même société jusqu'en 2015.

IV - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif concerne :

→ Le Moulin de Froiselle,
→ Les quelques maisons le long du chemin de halage derrière l'entreprise MAILLE,
→ Les maisons situées au-dessus des parcelles longeant la RN32,
→ La maison située à l'extrémité de la rue de la Fosse Porchon.

IV.1 - Description des filières d'assainissement non collectif

Les installations sont composées d'un dispositif de prétraitement et d'une filière de traitement.

L'arrêté du 6 mai 1996 en décrit les principales composantes (cf. annexe 7).

IV.2 - Contraintes à prendre en compte

A/ Contraintes sanitaires

L'**engagement du Maître d'Ouvrage (ARC)** est déterminant afin d'assurer de bonnes conditions de salubrité. Il doit entre autres **contrôler** les parties privatives (fosses toutes eaux, lit filtrant drainé) et publiques (buse de rejet, fossé, ...), des installations, mais également s'assurer de leur entretien.

Ce contrôle est imposé par l'arrêté de 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif pour application de la Loi sur l'Eau (annexe 6).

Par délibération du 12 mai 2005, l'A.R.C. a créé son Service d'Assainissement Non Collectif.

B/ Contraintes techniques

La réalisation d'exutoire de surface ou d'aire d'infiltration à la parcelle, de fossés ou de buse suivant la densité de l'habitat.

C/ Contraintes sur le plan de l'urbanisme

Pour tout terrain à construire dans la zone d'assainissement non collectif, une surface de 1.000 m² est recommandée.

IV.3 - Le contrôle et l'entretien de l'assainissement non collectif

Le contrôle est une obligation importante de la collectivité. Il pérennisera les nouvelles installations et engendrera dans de bonnes conditions les réhabilitations de l'existant.

IV.3.1 - Le contrôle

L'arrêté du 6 mai 1996 (annexe 7) établit l'obligation pour les communes ou leurs groupements d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif existante.

Par délibération du 12 mai 2005, l'A.R.C. a créé son Service d'Assainissement Non Collectif qui va prendre en charge le contrôle des assainissements.

Celui-ci comprend :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, la vérification de la bonne exécution des ouvrages doit être effectuée avant remblaiement.

- La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

- ✓ vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
- ✓ vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- ✓ vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux

IV.3.2 - L'entretien

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 précise que la collectivité **peut** choisir d'assurer **l'entretien** de l'assainissement non collectif.

L'A.R.C. a retenu cette possibilité. L'entretien des installations pourra être réalisé en régie ou par prestation de services.

Les modalités d'entretien sont fixées par les articles 5 à 7 de l'arrêté du 6 mai 1996 (annexe 7).

La fréquence de vidange des boues pour les fosses toutes eaux ou septiques est de 3 à 4 ans.

IV.4 – Notions de coûts

Désignation	Prix unitaire H.T.
Epandage	5 000 €
Avec poste de relevage	7 300 €
Lit filtrant non drainé (u)	7 000 €
Avec poste de relevage	9 200 €
Lit filtrant drainé (u)	7 100 €
Avec poste de relevage	9 400 €
Puits d'infiltration	3 600 €
Tertre (u)	9 200 €
Dispositif compact (u)	10 700 €
Puits d'infiltration	3 600 €

V - EAUX PLUVIALES

Le réseau existant sera maintenu en place pour l'évacuation des eaux pluviales.

De manière générale, la gestion des ruissellements pluviaux doit intégrer :

- La limitation de l'imperméabilisation des sols en adaptant les cultures et les pratiques culturales (utilisation des sols).
- La conservation et création d'aménagements qui tendent à favoriser l'infiltration (fossés, talus, bandes enherbées, ...).
- Le contrôle du degré de pollution des eaux aux exutoires. Le cas échéant des bassins de rétention ou de traitement peuvent être prévus.
- Le contrôle des raccordements d'eaux usées sur le réseau pluvial.

→ Il s'agit de mesures qui s'inscrivent dans la durée. La définition précise des aménagements ne peut se faire qu'au travers d'études hydrauliques pluviales détaillées.

Plus précisément, afin de limiter les volumes d'eau transitant dans les réseaux pluviaux ou unitaires et ainsi d'éviter leur débordement, la règle de limitation suivante s'applique à toutes les créations d'ensemble d'immeubles tel que les lotissements, les aménagements de zones de surface imperméabilisée supérieure à 0,05 hectares :

- **Débit de fuite vers le réseau public limité à 5 l/s/hectare.**

En tout état de cause, toute construction neuve devra :

- **mettre ces réseaux privatifs d'assainissement en séparatif (séparation des eaux usées et des eaux pluviales) ;**
- **réaliser une rétention à la parcelle de ses eaux pluviales (infiltration, réservoir, bassin, ...).**

CONCLUSION

La réglementation établit des obligations pour la collectivité et les particuliers quel que soit le mode d'assainissement considéré.

L'assainissement est un élément de la lutte contre la pollution en général, qu'il convient de ne pas négliger.

Parallèlement aux obligations réglementaires, le zonage de l'assainissement de la commune de CLAIROIX constitue également un outil nécessaire pour l'évolution de la qualité de son environnement.

ANNEXES

ANNEXE 1	Délibération du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire retenant un choix de zonage
ANNEXE 2	Délibération du 12 mai 2005 décidant de la création du SPANC
ANNEXE 3	Schéma type d'un raccordement d'assainissement collectif
ANNEXE 4	Schéma type de systèmes d'assainissement non collectif
ANNEXE 5	Obligations des particuliers
ANNEXE 6	Service d'Assainissement non Collectif
ANNEXE 7	Arrêtés du 6 Mai 1996

DOCUMENTS CONSULTABLES EN MAIRIE :

- Plan d'Occupation des Sols

ANNEXE 1

Délibérations du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire

MAIRIE DE CLAIROIX

1, rue du Général De Gaulle – B.P. 7 – 60280 CLAIROIX

BORDEREAU D'ENVOI

A.R.C.
Courrier reçu le :
07 JAN. 2005

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Région de Compiègne
Hôtel de Ville de Compiègne
B.P. 10007

60321 – COMPIEGNE Cédex

☐ POUR INFORMATION ☐ POUR SUITE A DONNER ☐ POUR AVIS

☐ POUR NOTIFICATION ☐ EN RETOUR ☐

Désignation des pièces	Nombre	Observations
Délibération du 13 Octobre 2004 concernant le plan de zonage d'assainissement	1 ex	Pour vos services

CLAIROIX, le 2 Novembre 2004

Le Maire,

MAIRIE DE CLAIROIX 60 - (OISE)

Laurent PORTEBOIS

Copie transmise
à M. LACROIX
ARC.

- Copie Cindy MALHERBE
Lionel MANABRE
fait le 10.05.01

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

Oise

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE CLAIROIX

Séance du 13 Octobre 2004

L'an deux mil quatre et le treize octobre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent PORTEBOIS, Maire.

Présents : M. PORTEBOIS, Mme MALARD, MM. VENDERBURE, LEDRAPPIER, Mmes MARTEAU et PELLARIN, MM. LEROY, LIVET, GUESNIER, BELLOT, DEROCQUENCOURT, GUFFROY, DAUREIL, Mmes CLEDIC et ANNEET, M. GAUCHY.

Absent représenté: M. CIVELLI par M PORTEBOIS

Absent : M. GABRIEL

Monsieur DEROCQUENCOURT a été désigné secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de Conseillers en exercice : 18

Nombre de Conseillers présents : 16

Nombre de Conseillers représentés : 1

Date de la convocation : 27.09.2004

Date de l'affichage : 28.09.2004

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT :

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Ce zonage permet à une commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées sur son territoire. Il constitue aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme, réglementaire et opérationnel.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions neuves que dans le cas de réhabilitation d'installation existante.

L'article 35 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 attribue l'obligation de la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif.

Il vous est proposé de retenir le zonage suivant :

➢ **Zone d'assainissement collectif :**

- Le Bourg ;
  Les effluents sont amenés vers la station d'épuration intercommunale située en bordure de l'Aronde.
- Les quartiers de la Planchette et les Etangs ;
  Le réseau des eaux usées est raccordé à celui de Margny-lès-Compiègne qui se dirige vers la station d'épuration intercommunale de Lacroix-Saint-Ouen.
- Le hameau de La Briqueterie.

➢ **Zone d'assainissement non collectif :**

- Le Moulin de Froiselle ;
- Les quelques maisons le long du chemin de halage derrière l'entreprise MAILLE ;
- Les maisons situées au-dessus des parcelles longeant la RN 32 ;
- La maison située à l'extrémité de la rue de la Fosse Ponchon.

Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal,
Et ont, les membres présents, signé après lecture,
Pour copie conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE CLAIROIX
60 - (OISE)

Laurent PORTEBOIS

SOUS PRÉFECTURE
18 OCT. 2004
DE COMPIEGNE (OISE)

ARC
AGGLOMÉRATION
DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 12 MAI 2005

V – ASSAINISSEMENT - ÉQUIPEMENT

4 – PLAN DE ZONAGE ASSAINISSEMENT : LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'an deux mil cinq, le 12 mai à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des délégués titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne.

Etaient présents :

Messieurs : MARINI – FRANÇOIS – BASTIDE – GUESNIER – PORTEBOIS – DUPUY de MERY – FOUBERT – LE CARRERES – LEDAY – TRINCHEZ – VERRIER – GUERDIN – NAVARRO – PIERRET – CARLUY – DESESSART – MANTEAUX – VALLÉE – DURAND – TERNACLE – HELLAL – HERBET – LEGUERY – RESSONS – LECOMTE – CARBONNIER – GRANIER – LOYE – RAVASIO – LESNE

Mesdames : MALARD – CHARLETY – FRANÇOIS – LE CHATELIER – LEGROS – TROUSSELLE – VEZIER – VIVÉ – MULLER – FRESCH

Etaient représentés

Madame COUTANT	Monsieur GUESNIER
Madame BAUDOIN-GUYOT	Madame LEGROS
Monsieur CARPENTIER	Monsieur MARINI
Monsieur GONNOT	Monsieur FOUBERT
Madame OGER	Madame TROUSSELLE
Monsieur VIAULT	Madame LE CHATELIER

SOUS PREFECTURE
2 0 MAI 2005
DE COMPIEGNE (OISE)

Etait absent excusé :

Monsieur DE VALROGER

Assistaient en outre à cette séance

M. HALLO - Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne
M. HUET – Directeur Général Adjoint
M. ROUGELOT – Directeur Général Adjoint
M. LACROIX – Directeur des Services Techniques
M. TRAISNEL – Directeur Général Adjoint
Mme BOUCHARA – Chargée de Communication

Monsieur LEDAY a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 4 mai 2005
Date d'affichage : 6 mai 2005

Nombre de membres présents ou remplacés par un suppléant : 46

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de votants : 46

V – ASSAINISSEMENT - ÉQUIPEMENT

4 – PLAN DE ZONAGE ASSAINISSEMENT : LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'Agglomération de la Région de Compiègne est compétente en matière d'assainissement des eaux usées, que ce soit pour l'assainissement collectif ou non-collectif.

Dans le cadre de cette compétence, un Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) doit être créé en application de l'article L 2224-8 et L 2224-9 du code Général des Collectivités Territoriales.

Préalablement il est nécessaire de réaliser les zonages assainissement de chaque commune de l'agglomération qui définit les secteurs en assainissement collectif ou les secteurs en assainissement non-collectif.

Le Bureau d'études SOGETI a élaboré ces plans de zonage, qui ont été soumis à l'avis de chaque commune.

Les communes de : Le Meux, La Croix Saint Ouen, Armancourt, Compiègne, Vieux Moulin, Clairoix, Janville, Jaux, Saint Sauveur, Margny les Compiègne, Venette, Choisy au Bac ont émis un avis favorable à ces plans de zonage assainissement.

Le Conseil d'Agglomération,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment l'article 35,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R 2224-8,

Vu les délibérations des communes de :

- Le Meux du 22 novembre 2004 ;
- La Croix Saint Ouen du 29 octobre 2004 ;
- Armancourt du 28 juin 2004 ;
- Compiègne du 10 décembre 2004 ;
- Vieux Moulin du 2 juin 2004 ;
- Clairoix du 13 octobre 2004 ;
- Janville du 7 juin 2004 ;
- Jaux du 5 novembre 2004 ;
- Saint Sauveur du 14 décembre 2004 ;
- Margny les Compiègne du 27 janvier 2005 ;
- Venette du 22 octobre 2004 ;
- Choisy au Bac du 4 novembre 2004

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Administration et des Finances du 29 avril 2005,

Entendu le rapport présenté par Monsieur FRANÇOIS,

ARRETE les plans de zonage tel qu'ils sont présentés,

DECIDE de soumettre ces plans de zonage à l'enquête publique conformément à la réglementation,

PRECISE que l'enquête publique se déroulera dans chaque commune et sera fixé par un arrêté du Maire de la commune considérée.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION à l'unanimité,
Et ont, les membres présents, signé après lecture,
Pour copie conforme,

AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
60200

Le Président,

Philippe MARINI
Sénateur-Maire de Compiègne

SOUS PREFECTURE
2 0 MAI 2005
DE COMPIEGNE (OISE)

ANNEXE 2

Délibération du 12 mai 2005 décidant de la création du SPANC

AGGLOMÉRATION
DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 12 MAI 2005

V – ASSAINISSEMENT - ÉQUIPEMENT

3 – CRÉATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

L'an deux mil cinq, le 12 mai à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des délégués titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne.

Etaient présents :

Messieurs : MARINI – FRANÇOIS – BASTIDE – GUESNIER – PORTEBOIS – DUPUY de MERY – FOUBERT – LE CARRERES – LEDAY – TRINCHEZ – VERRIER – GUERDIN – NAVARRO – PIERRET – CARLUY – DESESSART – MANTEAUX – VALLÉE – DURAND – TERNACLE – HELLAL – HERBET – LEGUERY – RESSONS – LECOMTE – CARBONNIER – GRANIER – LOYE – RAVASIO – LESNE

Mesdames : MALARD – CHARLETY – FRANÇOIS – LE CHATELIER – LEGROS – TROUSSELLE – VEZIER – VIVÉ – MULLER – FRESCH

Etaient représentés

Madame COUTANT	Monsieur GUESNIER
Madame BAUDOIN-GUYOT	Madame LEGROS
Monsieur CARPENTIER	Monsieur MARINI
Monsieur GONNOT	Monsieur FOUBERT
Madame OGER	Madame TROUSSELLE
Monsieur VIAULT	Madame LE CHATELIER

SOUS PREFECTURE
2 0 MAI 2005
DE COMPIEGNE (OISE)

Etait absent excusé :

Monsieur DE VALROGER

Assistaient en outre à cette séance

M. HALLO - Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne
M. HUET – Directeur Général Adjoint
M. ROUGELOT – Directeur Général Adjoint
M. LACROIX – Directeur des Services Techniques
M. TRAISNEL – Directeur Général Adjoint
Mme BOUCHARA – Chargée de Communication

Monsieur LEDAY a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 4 mai 2005
Date d'affichage : 6 mai 2005

Nombre de membres présents ou remplacés par un suppléant : 46

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de votants : 46

V – ASSAINISSEMENT - ÉQUIPEMENT

3 – CRÉATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Les plans de zonage, qui définissent les secteurs d'assainissement collectif ou non, ont été élaborés dans chaque commune, et une majorité d'entre elles les ont acceptés. Une enquête publique va être organisée pour une approbation de ces plans de zonage.

L'assainissement non collectif concerne environ 200 propriétés sur tout le territoire de l'Agglomération, ce qui représente à peu près 1% des propriétés raccordées au réseau d'assainissement collectif.

La création du SPANC doit définir les compétences et le mode de gestion.

La Commission Environnement Secours et Cadre de Vie a proposé de retenir outre les compétences obligatoires (contrôle des installations neuves et existantes, et contrôle de bon fonctionnement), les compétences facultatives suivantes :

- Entretien périodique des installations (vidange au maximum tous les 4 ans)
- Réhabilitation des installations existantes dans le cas de groupement d'habitations pouvant porter préjudice au milieu naturel.

Le mode de gestion propre est une régie en marché de prestations de services auprès d'une société spécialisée. Les autres modes de gestion affermage ou régie directe, ne paraissent pas adaptés, compte tenu du très faible nombre de propriétés concernées.

Le Conseil d'Agglomération,

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement Secours et Cadre de Vie du 14 Mars 2005,

Vu l'avis de la Commission de l'Administration et des Finances du 17 mars 2005,

Vu l'avis de la Commission des Services Publics Locaux du 9 mai 2005

Entendu le rapport présenté par Monsieur CARLUY,

DECIDE de créer le SPANC en application des articles L 2224-8 et L 2224-5 du CGCT,

DECIDE que le service aura les compétences suivantes :

Dans le cadre des compétences obligatoires :

- Contrôle des installations existantes (diagnostic des installations existantes)
- Contrôle des installations neuves (conception – Implantation – bonne exécution)
- Contrôle périodique du bon fonctionnement des installations (vérification installation et justificatif de vidange)

Dans le cadre des compétences facultatives :

- Entretien des installations
- Réhabilitation dans le cas de projet de réhabilitation de groupement d'habitation.

DECIDE que ce service sera intégré au Budget Assainissement avec une comptabilité distincte de la Comptabilité du Service Assainissement Collectif, tant en dépenses qu'en recettes

DECIDE que le mode de gestion sera en régie.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION à l'unanimité,
Et ont, les membres présents, signé après lecture,
Pour copie conforme,

AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE * 60200

Le Président,

Philippe MARINI
Sénateur-Maire de Compiègne

SOUS PREFECTURE
20 MAI 2005
DE COMPIEGNE (OISE)

ANNEXE 3

Schéma type d'un raccordement d'assainissement collectif

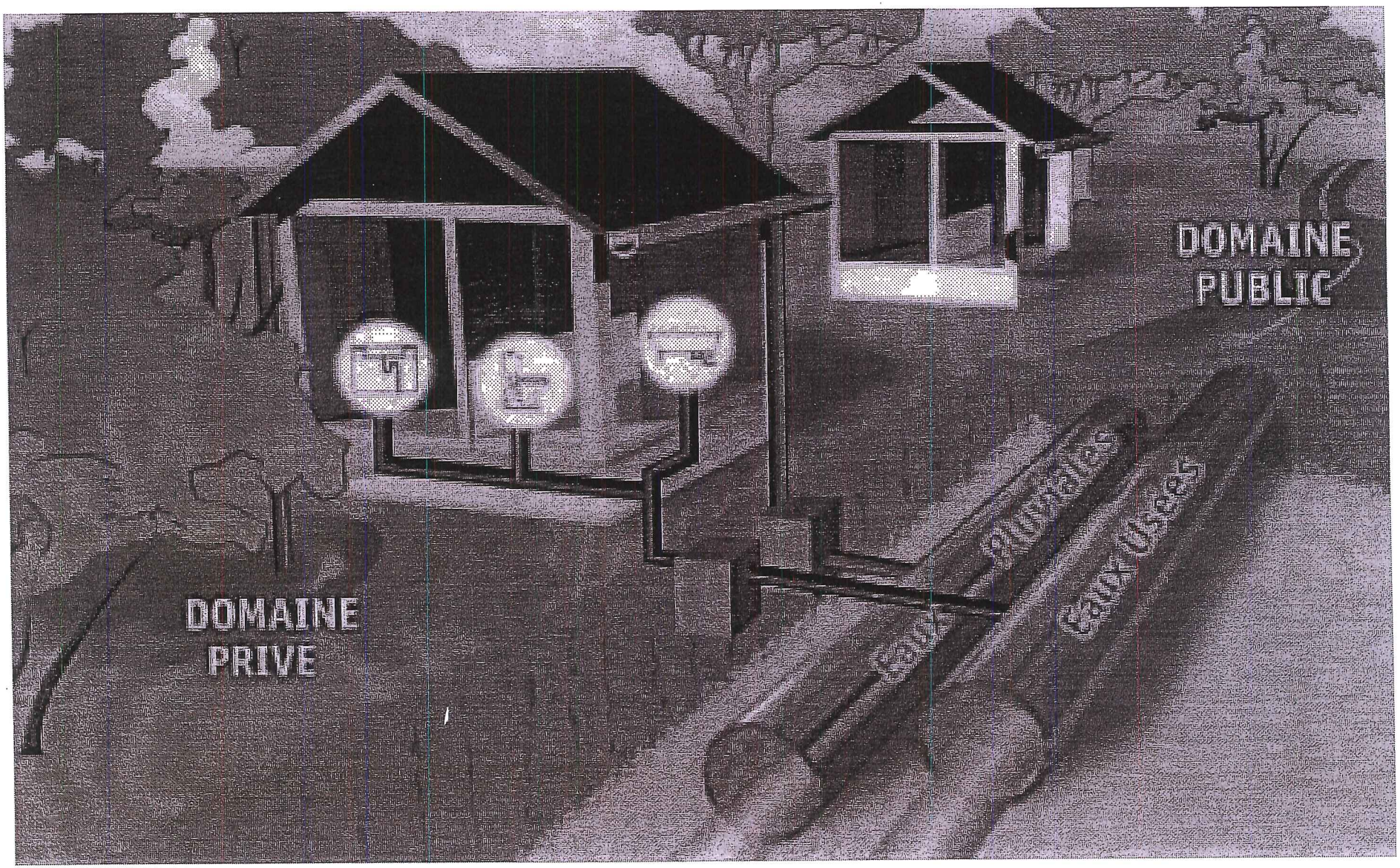

SCHEMA GÉNÉRAL DE RACCORDEMENT À L'ÉGOUT ET DE BRANCHEMENT. Source : AEAP

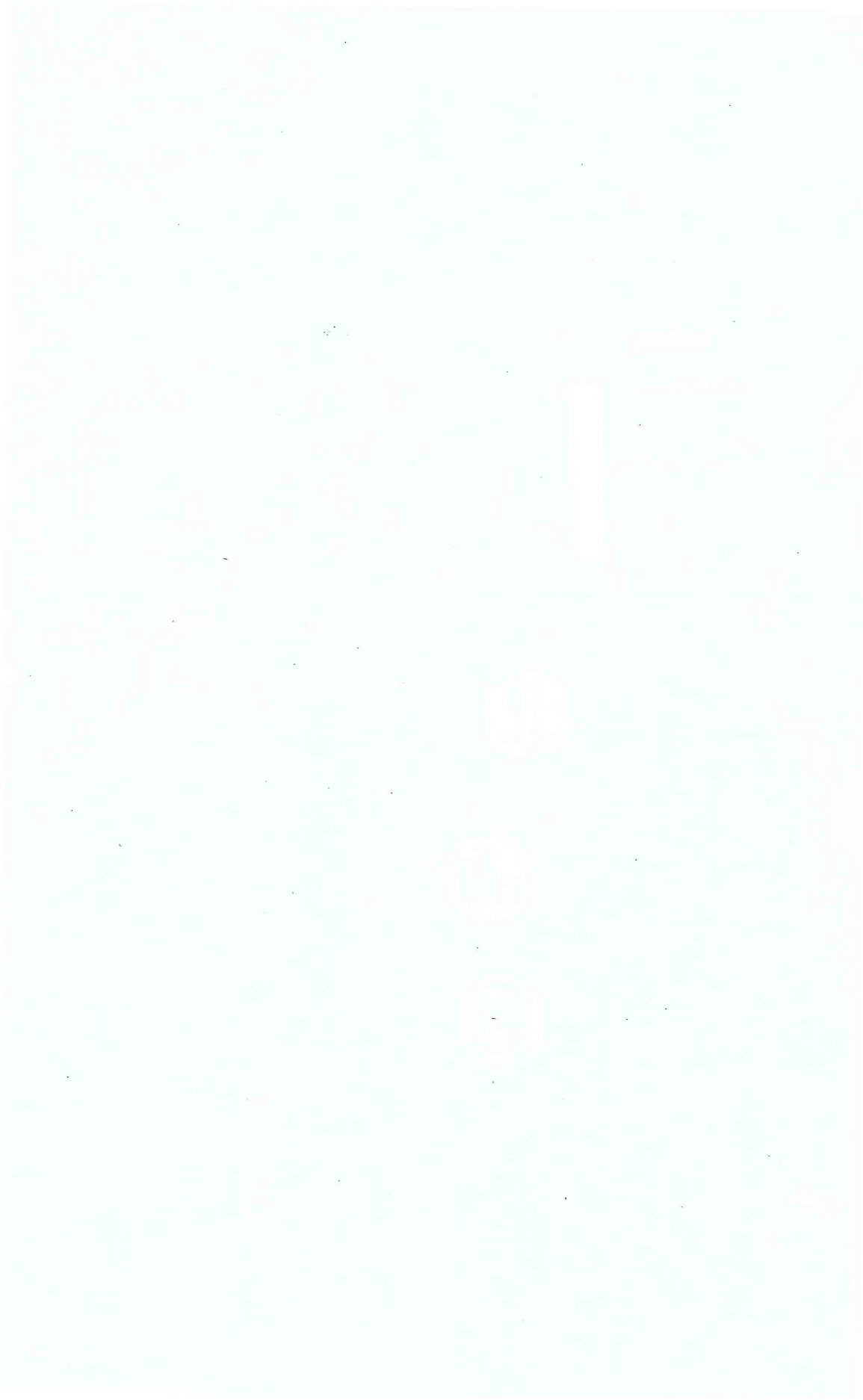

ANNEXE 4

Schéma type de systèmes d'assainissement non collectif

FOSSE TOUTES EAUX

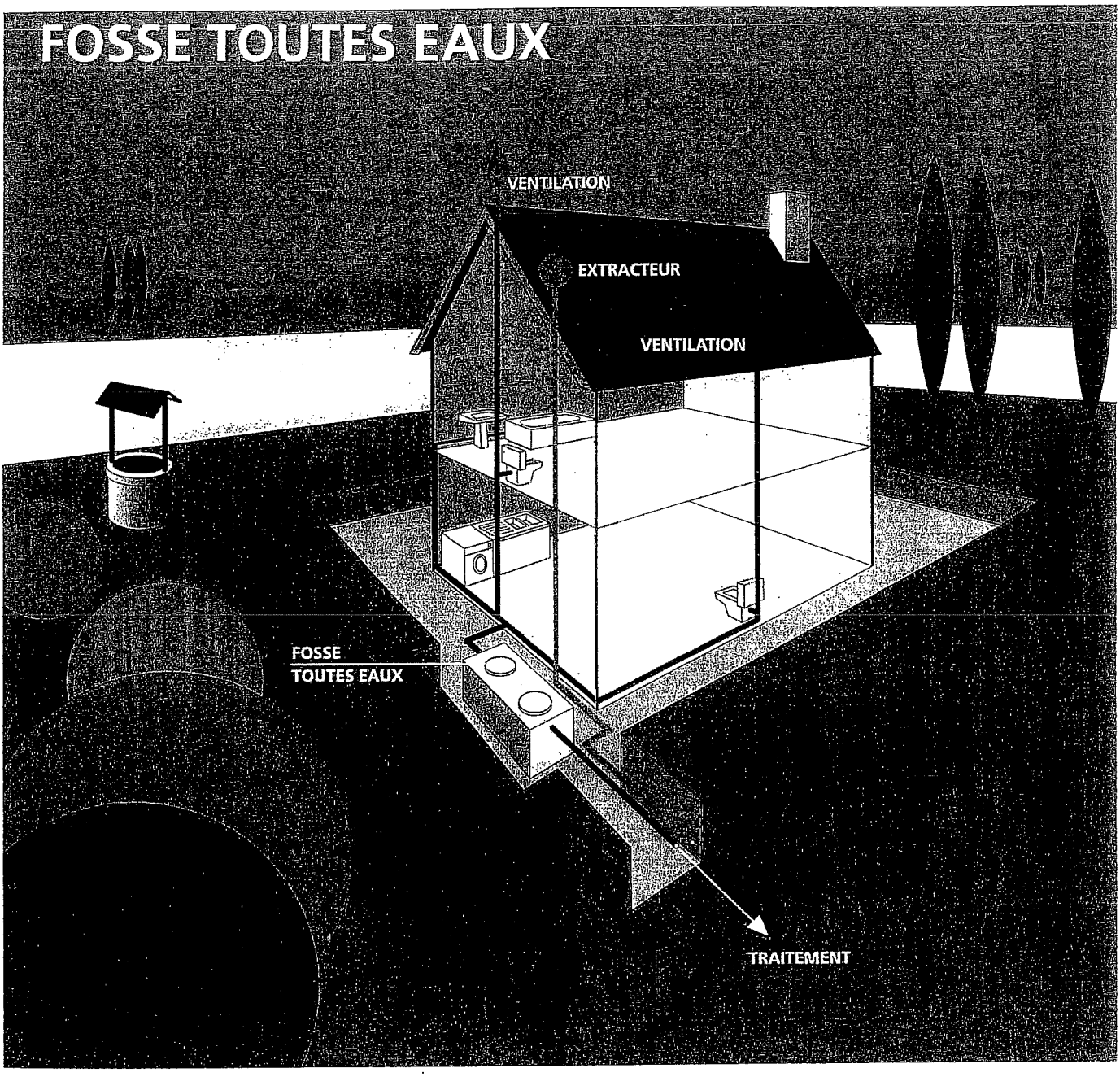

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation.

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m.

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités.

Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10 cm.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

A défaut de justifications fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et des matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

Dimensionnement :

Le volume minimun de la fosse toutes eaux sera de 3 000 l pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

Il sera augmenté de 1 000 l par pièce supplémentaire.

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

FOSSE TOUTES EAUX

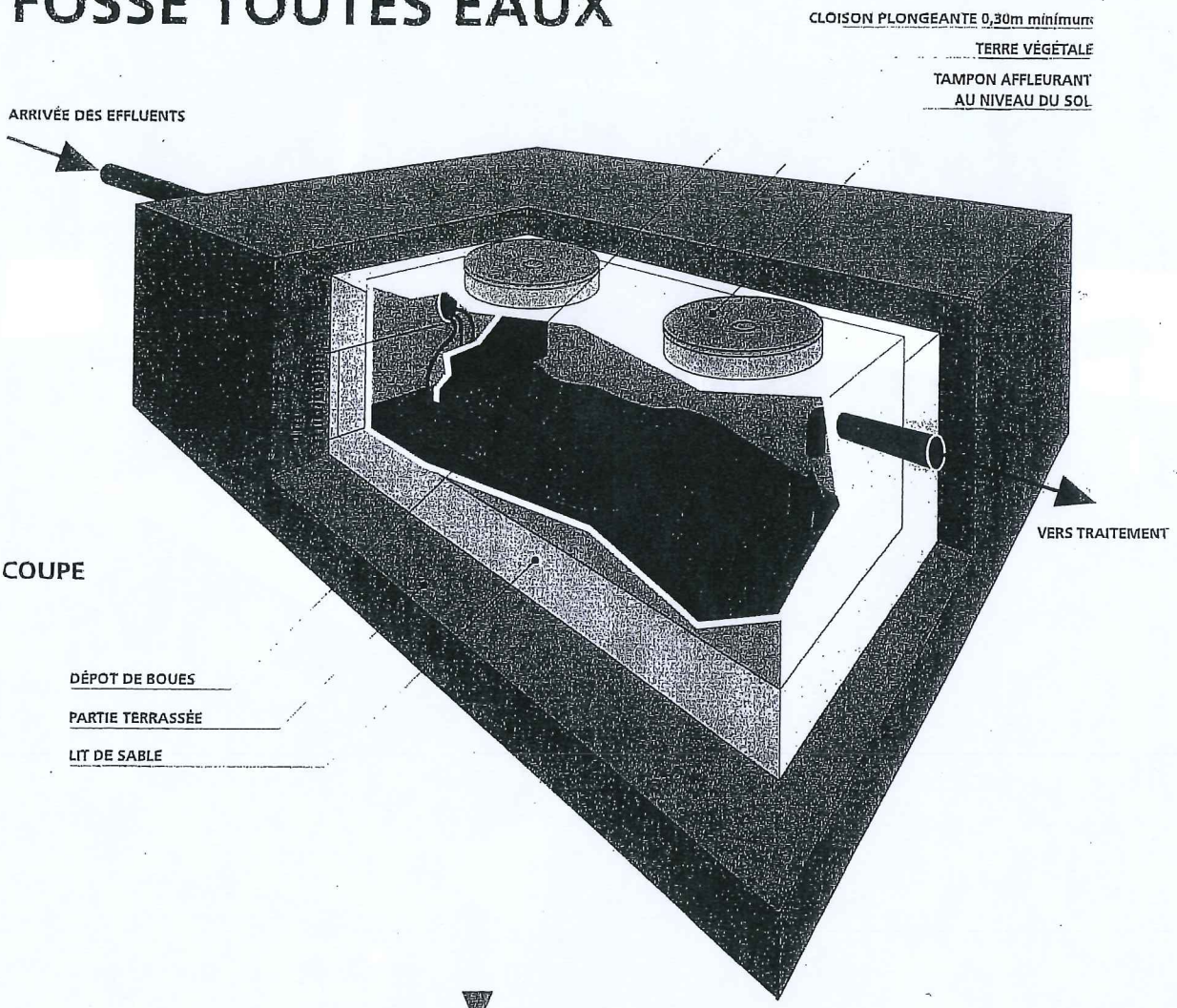

COUPE

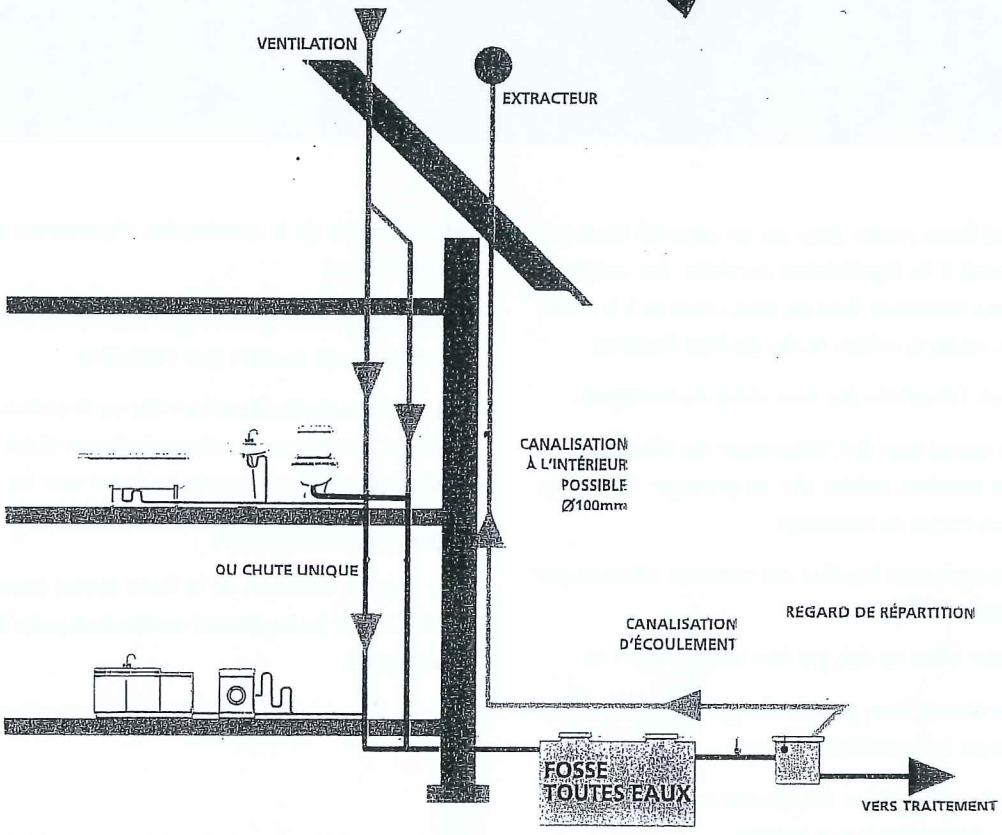

SCHÉMA DE PRINCIPE DE VENTILATION

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL

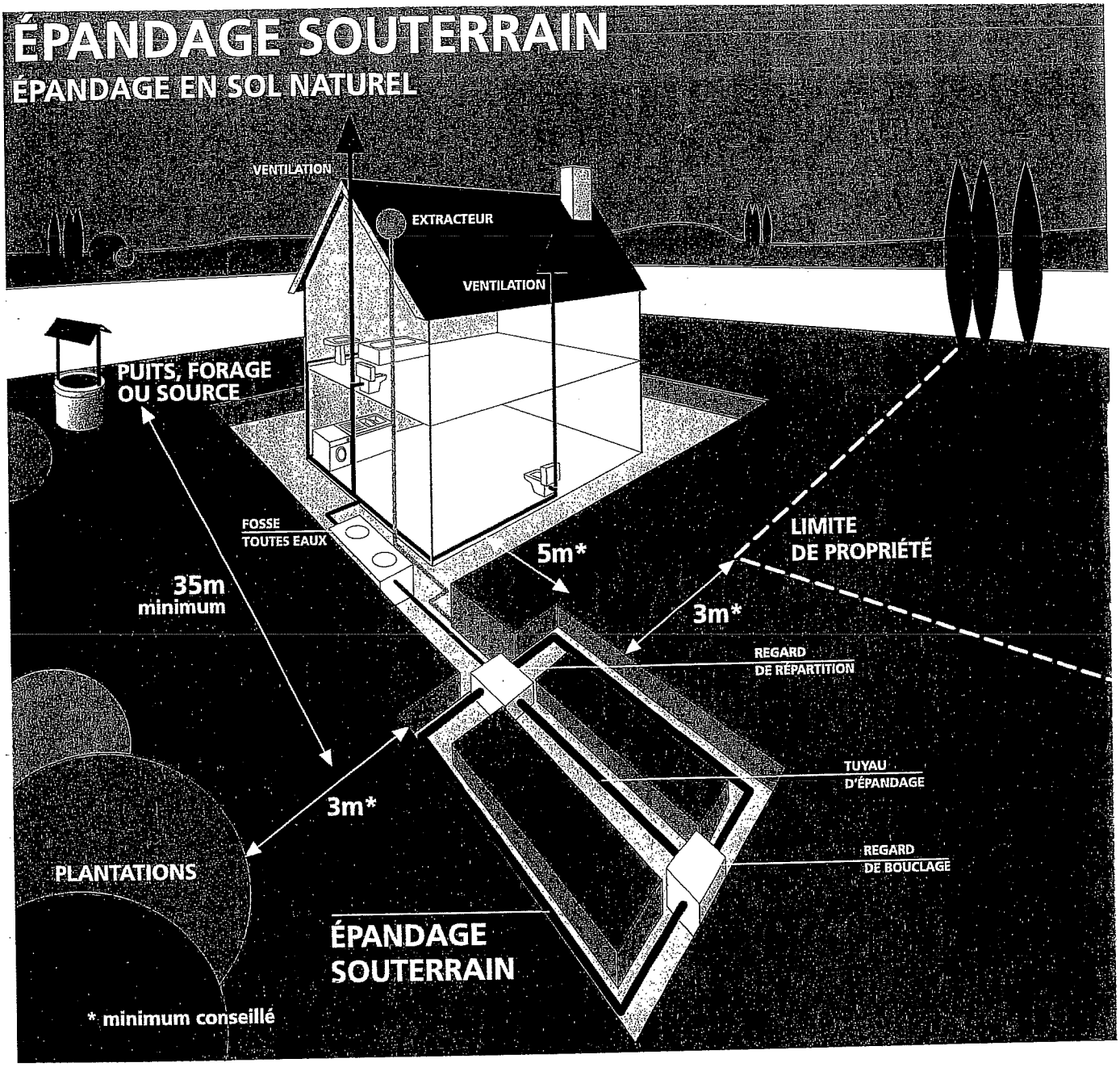

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux.
Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

Conditions de mise en œuvre :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50 m minimum.

Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.

Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.

Une couche de terre végétale.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

Dimensionnement :

La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol. Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.

Agence de l'Eau Artois-Picardie - Juillet 97.

ÉPANDAGE SOUTERRAIN
ÉPANDAGE EN SOL NATUREL

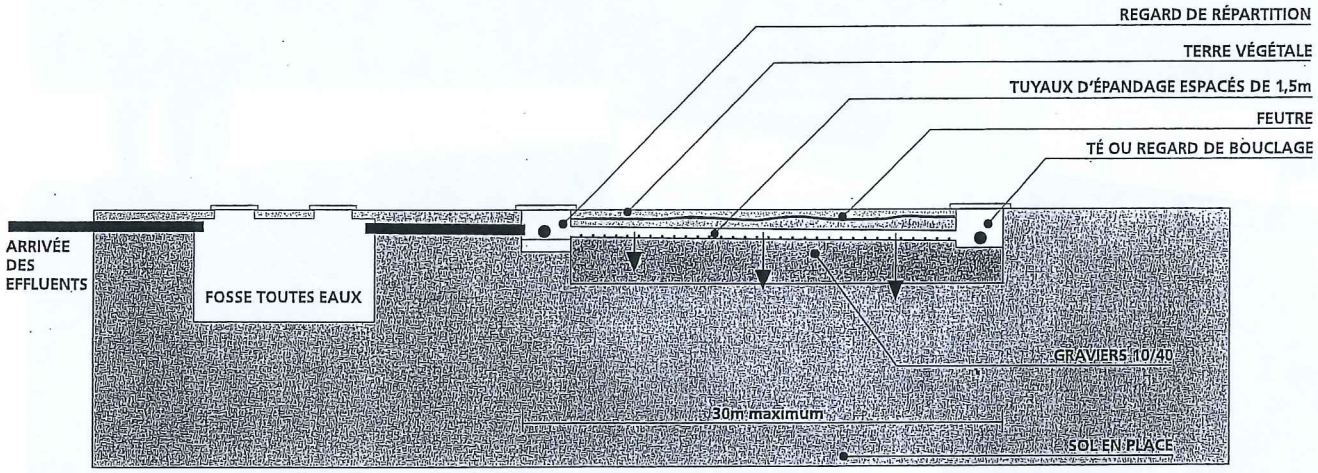

COUPE LONGITUDINALE EN TERRAIN PLAT



CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

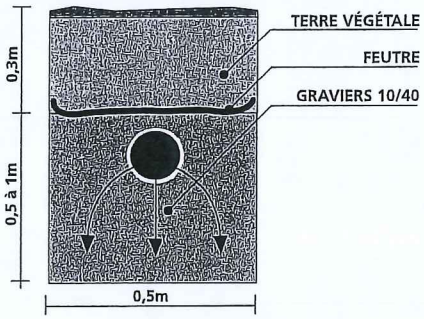

COUPE D'UNE TRANCHÉE

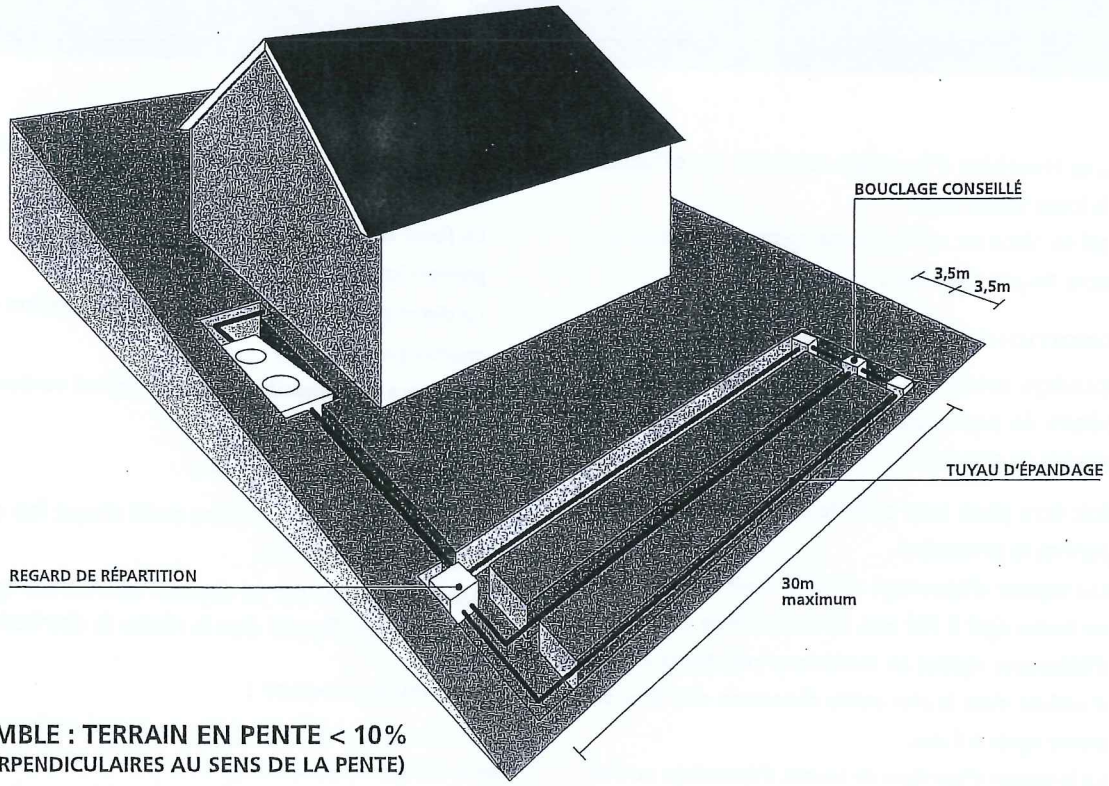

VUE D'ENSEMBLE : TERRAIN EN PENTE < 10%
(TRANCHÉES PERPENDICULAIRES AU SENS DE LA PENTE)

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ

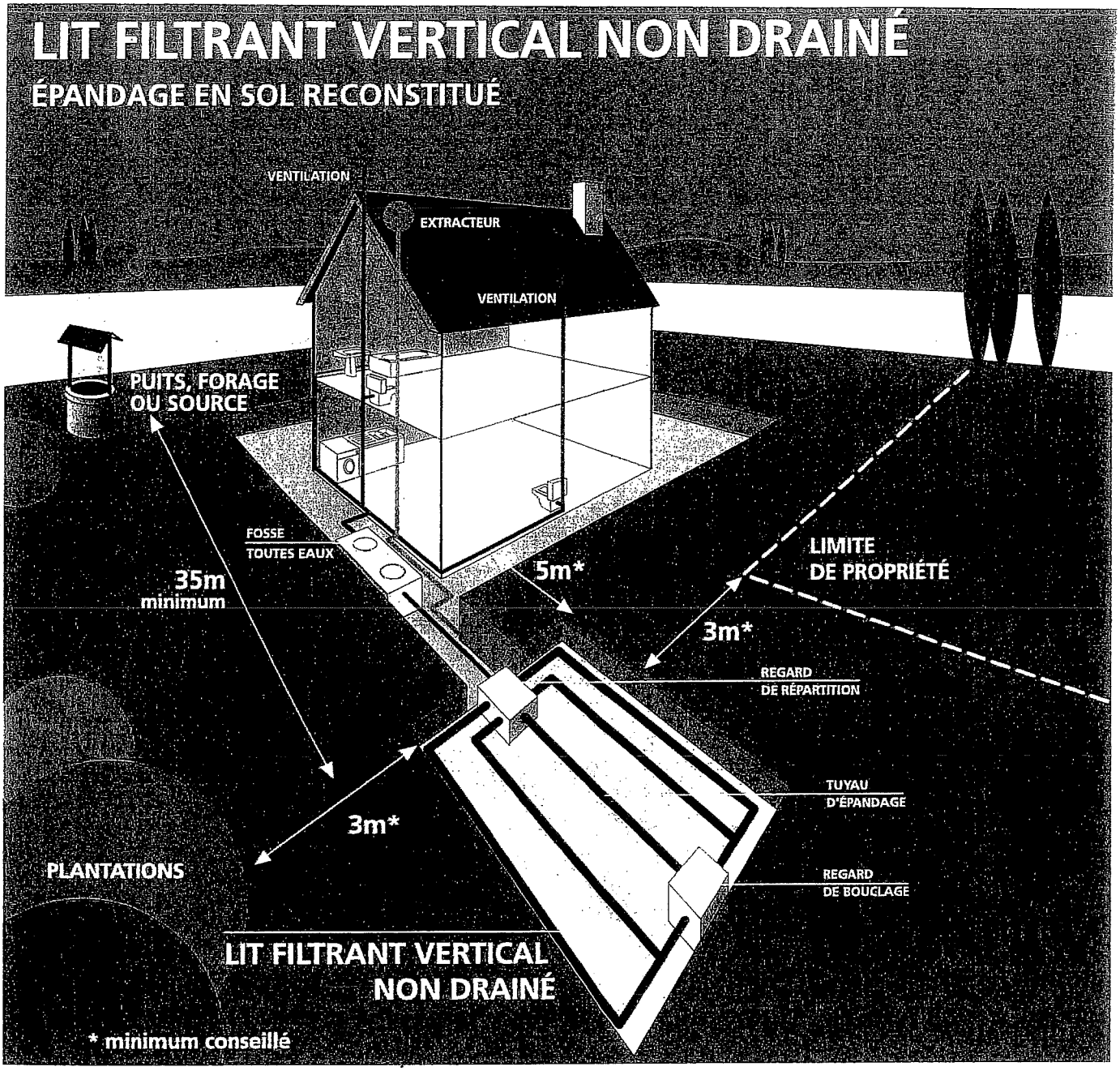

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (craie), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 m.

La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers.

Conditions de mise en œuvre :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimun sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- *un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,*
- *une couche de sable lavé de 0,70 m minimum d'épaisseur,*
- *une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,*
- *un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,*
- *une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20 m.*

Dimensionnement :

La surface du lit filtrant vertical non drainé doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

AGENCE DE L'EAU ARTOIS

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ
ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ

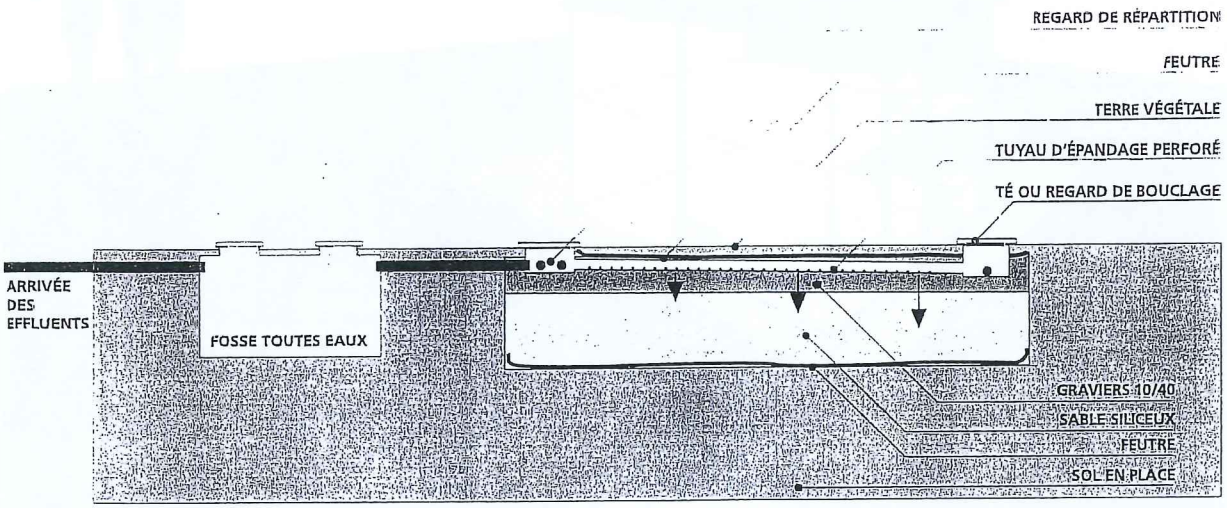

COUPE LONGITUDINALE

CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

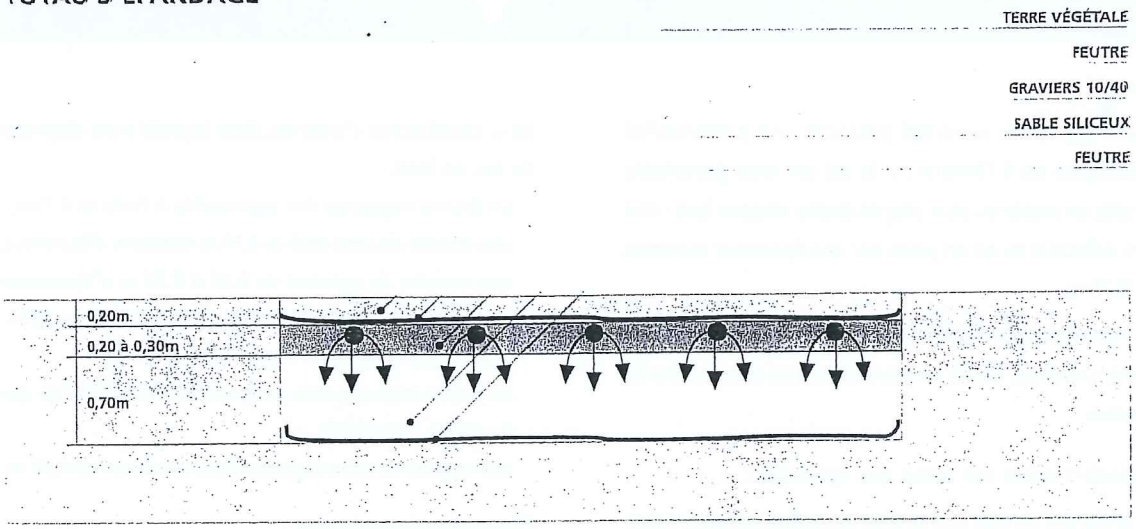

COUPE TRANSVERSALE

1m 1m 1m 1m

5cm

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

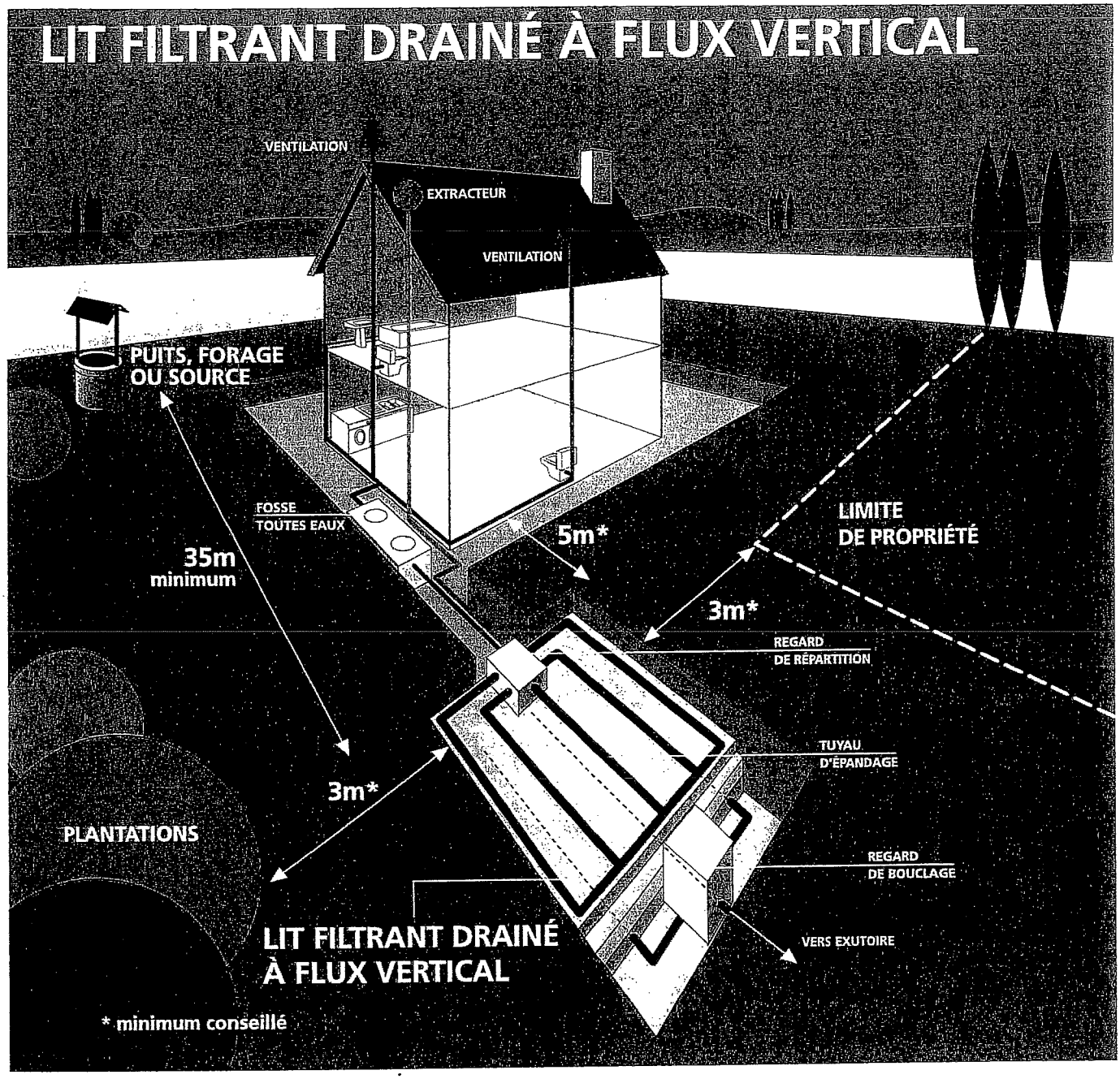

Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

Conditions de mise en œuvre :

Le lit filtrant drainé à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1,00 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- *un film imperméable,*
- *une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,*
- *un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,*
- *une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,*
- *une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant,*
- *un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,*
- *une couche de terre végétale.*

Dimensionnement :

La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS PICARDIE

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

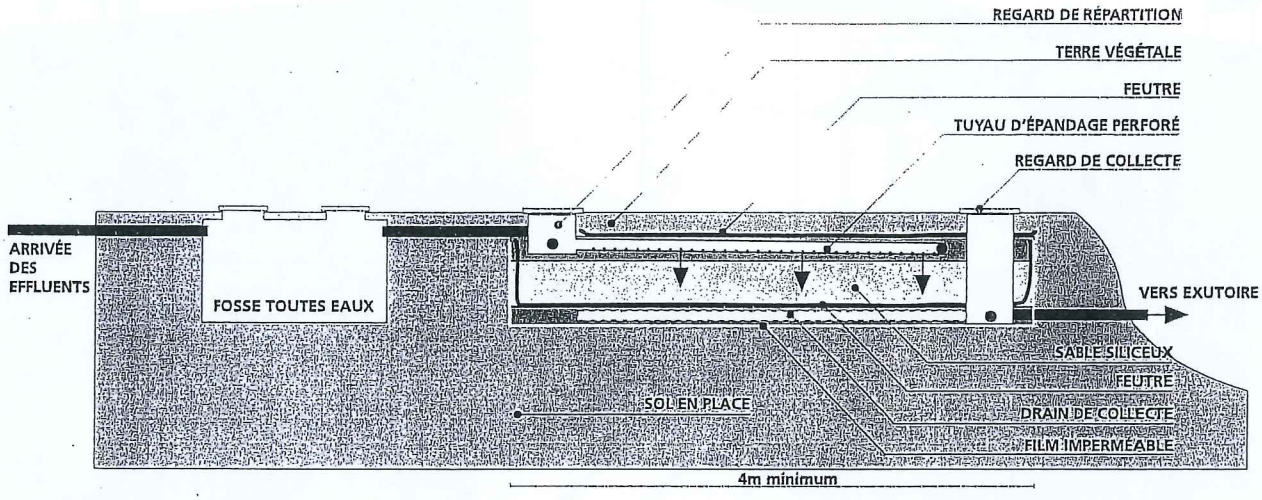

COUPE LONGITUDINALE



CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm MINIMUM
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

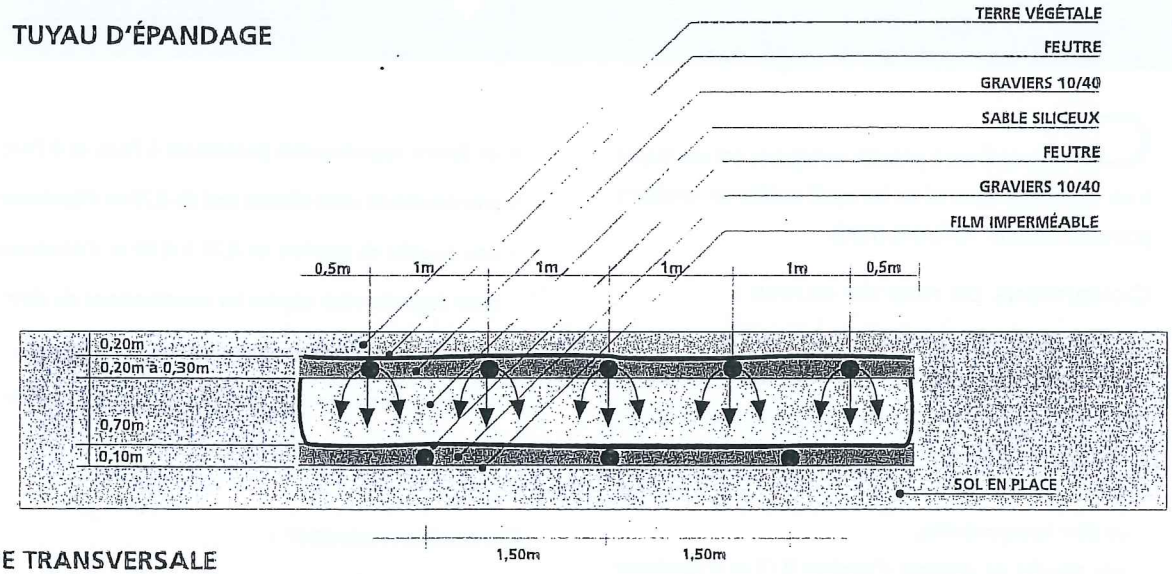

COUPE TRANSVERSALE

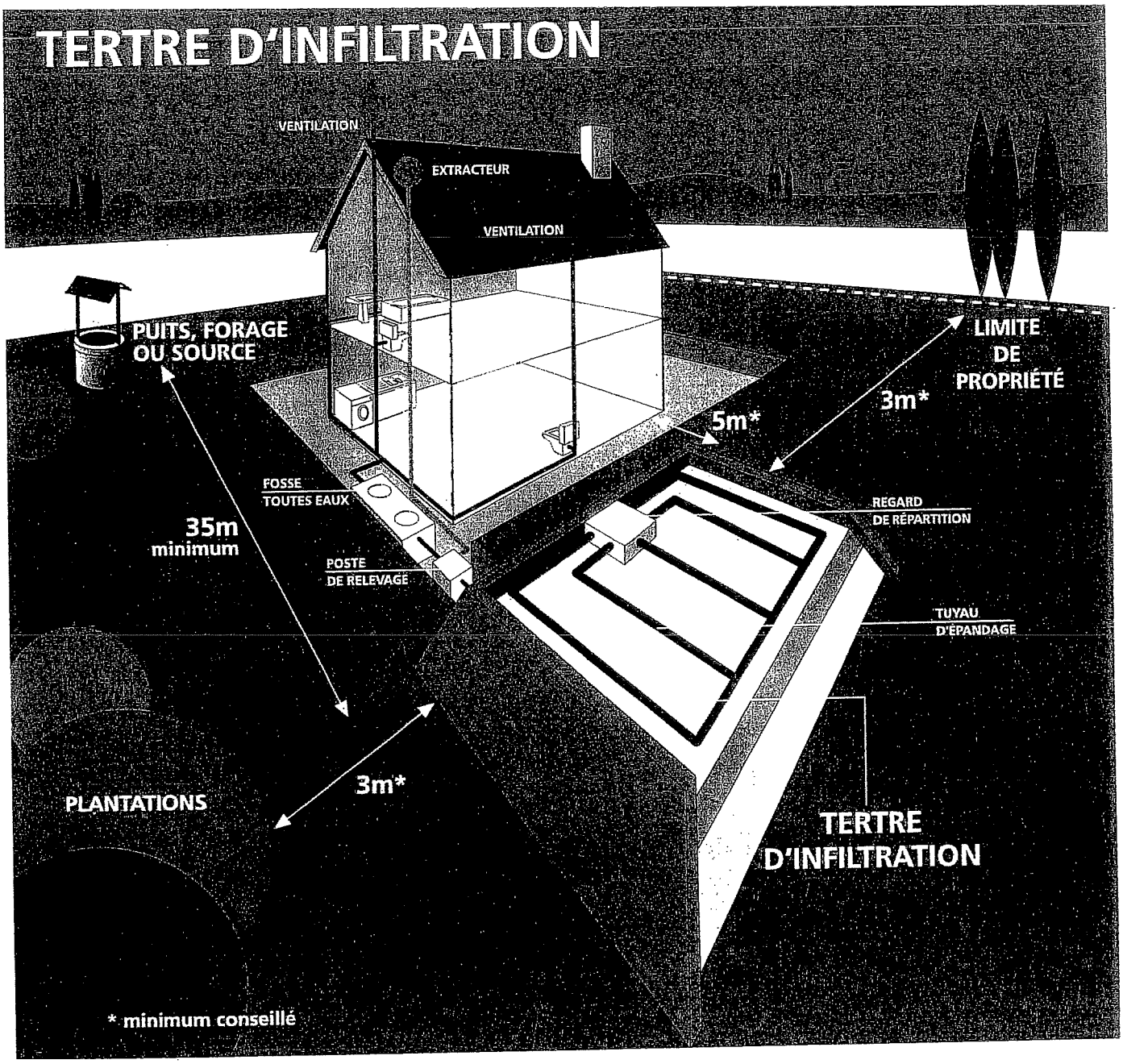

Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel, qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la présence d'une nappe phréatique proche a été constatée.

Le tertre d'infiltration reçoit les effluents issus de la fosse toutes eaux.
Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant.
Il peut être en partie enterré ou totalement hors sol et nécessite, le cas échéant, un poste de relevage.

Dans les cas de topographie favorable ou de construction à rez de chaussee sureleve, permettant l'écoulement gravitaire des effluents, la mise en place du poste de relevage pourra être evitee.

Conditions de mise en œuvre :

Le tertre d'infiltration se réalise sous la forme d'un massif sableux sous le niveau de la canalisation d'amenée.
Le tertre est constitué de bas en haut :

- *d'une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,*
- *d'une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le tertre,*
- *d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,*
- *d'une couche de terre végétale,*
- *d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.*

Dimensionnement :

La surface du tertre d'infiltration doit être au moins égale, à son sommet, à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²)

AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

TERTRE D'INFILTRATION

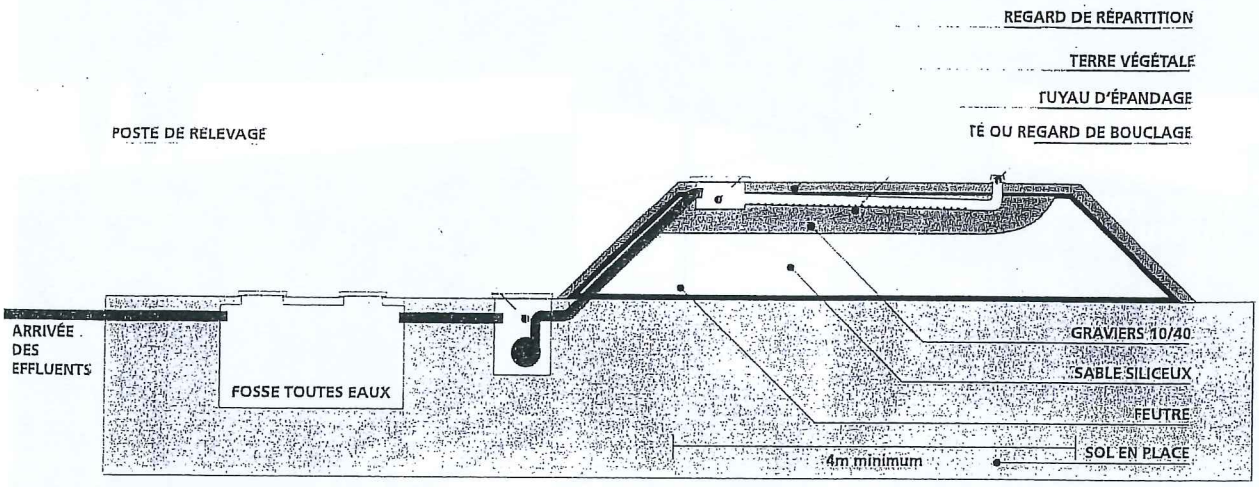

COUPE LONGITUDINALE : VERSION AVEC POSTE DE RELEVAGE

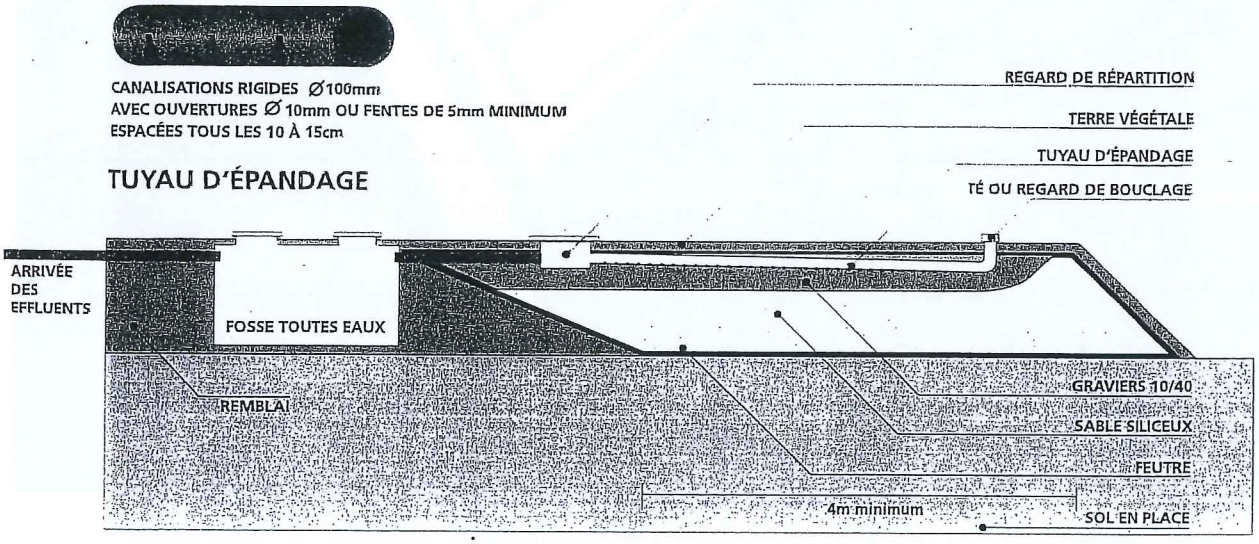

COUPE LONGITUDINALE : VERSION SANS POSTE DE RELEVAGE

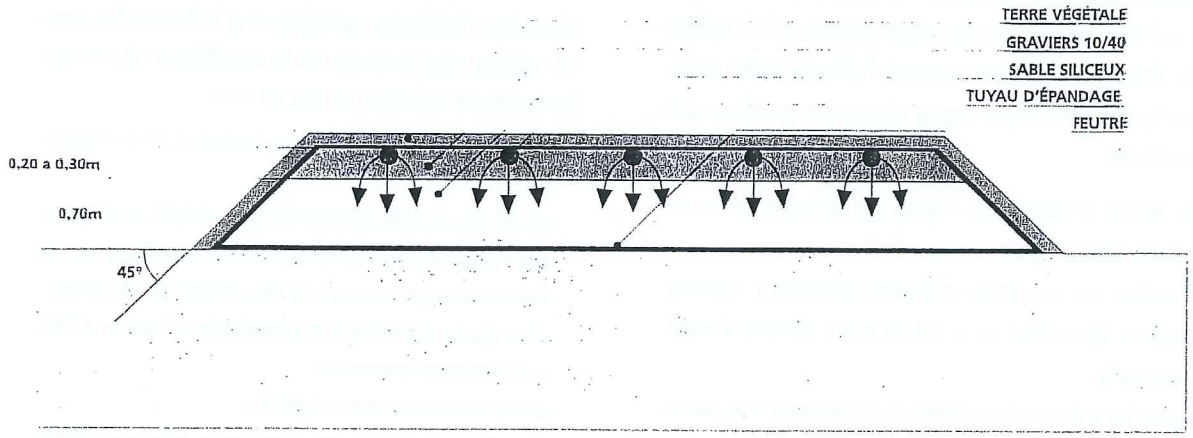

COUPE TRANSVERSALE



ANNEXE 5

Obligations des particuliers

OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES PARTICULIERS

Relevant du collectif

A la suite du dépôt d'un permis de construire

- Obligation de réaliser un raccordement à l'égout
  L 423-3 du C.U.
- Vérification par le service instructeur sur le plan masse
  L 421-2 du C.U.
- Octroi du permis
- Travaux de réalisation
- Paiement éventuel de la participation pour raccordement à l'égout
  L 35-4 du C.S.P.
- Contrôle de réalisation par le service de police des réseaux
  L 35-1 du C.S.P.

A la suite de la création d'un réseau

- Obligation de raccordement dans un délai de deux ans
  L 33 du C.S.P. alinéa 1
- Dérogation pour raccordement difficile
  Art. L 33 du C.S.P. alinéa 2
- Prolongation de délai éventuelle (10 ans maximum) si installation d'assainissement autonome réglementaire et en bon état de fonctionnement
  Art. L 33 alinéa 2
  Arrêté du 19/07/1960
- Travaux de réalisation
- Mise hors d'état de servir des installations précédentes
  Art. L 33 du C.S.P. alinéa 2
  Arrêté du 19/07/1960
- Remboursement éventuel des travaux de branchement privés réalisés par la commune sous la voie publique
  L 34 du C.S.P.
- Contrôle de réalisation par le service de police des réseaux
  L 35-1 du C.S.P.

Relevant du non collectif

Maison déjà construite

- Obligation de disposer d'une installation en bon état de fonctionnement
  L 33 du C.S.P. alinéa 4
- Contrôle de bon état de fonctionnement par le service de l'assainissement autonome
  Arrêté du 6/05/96 art. 2-2

A la suite du dépôt d'un permis de construire

- Obligation de réaliser une installation d'assainissement autonome
  L 423-3 du C.U.
- Vérification par le service instructeur sur le plan masse
  L 421-2 du C.U.
- Contrôle de conception sur plan par le service de l'assainissement autonome
  Arrêté du 6/5/96 art. 2-1
- Travaux de réalisation
- Contrôle d'implantation et de bonne exécution par le service de l'assainissement autonome
  Arrêté du 6/05/96 art. 2.-1

C.S.P. : Code de la Santé Publique
C.U. : Code de l'Urbanisme

OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES PARTICULIERS

Relevant du collectif

A la suite du dépôt d'un permis de construire

- Obligation de réaliser un raccordement à l'égout
  L 423-3 du C.U.
- Vérification par le service instructeur sur le plan masse
  L 421-2 du C.U.
- Octroi du permis
- Travaux de réalisation
- Paiement éventuel de la participation pour raccordement à l'égout
  L 35-4 du C.S.P.
- Contrôle de réalisation par le service de police des réseaux
  L 35-1 du C.S.P.

A la suite de la création d'un réseau

- Obligation de raccordement dans un délai de deux ans
  L 33 du C.S.P. alinéa 1
- Dérogation pour raccordement difficile
  Art. L 33 du C.S.P. alinéa 2
- Prolongation de délai éventuelle (10 ans maximum) si installation d'assainissement autonome réglementaire et en bon état de fonctionnement
  Art. L 33 alinéa 2
  Arrêté du 19/07/1960
- Travaux de réalisation
- Mise hors d'état de servir des installations précédentes
  Art. L 33 du C.S.P. alinéa 2
  Arrêté du 19/07/1960
- Remboursement éventuel des travaux de branchement privés réalisés par la commune sous la voie publique
  L 34 du C.S.P.
- Contrôle de réalisation par le service de police des réseaux
  L 35-1 du C.S.P.

Relevant du non collectif

Maison déjà construite

- Obligation de disposer d'une installation en bon état de fonctionnement
  L 33 du C.S.P. alinéa 4
- Contrôle de bon état de fonctionnement par le service de l'assainissement autonome
  Arrêté du 6/05/96 art. 2-2

A la suite du dépôt d'un permis de construire

- Obligation de réaliser une installation d'assainissement autonome
  L 423-3 du C.U.
- Vérification par le service instructeur sur le plan masse
  L 421-2 du C.U.
- Contrôle de conception sur plan par le service de l'assainissement autonome
  Arrêté du 6/5/96 art. 2-1
- Travaux de réalisation
- Contrôle d'implantation et de bonne exécution par le service de l'assainissement autonome
  Arrêté du 6/05/96 art. 2.-1

C.S.P. : Code de la Santé Publique
C.U. : Code de l'Urbanisme



ANNEXE 6

Service d'Assainissement non Collectif

LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

1. LES PRESTATIONS QUE PEUT PROPOSER UN S.A.N.C. SONT LES SUIVANTES :

. Le contrôle

C'est une mission obligatoire, que les collectivités doivent mettre en place. Cette mission pourra être financée par une redevance ou l'impôt communal. Cette mission doit prioritairement s'appliquer aux nouvelles habitations lors des démarches d'urbanisme : contrôle sur plan, contrôle de la réalisation sur site.

La collectivité peut s'arrêter à ce strict nécessaire et renvoyer ensuite les particuliers vers les organismes agréés pour le financement de la réhabilitation. Chaque particulier réhabilitera alors son ouvrage d'assainissement. Les particuliers pourront bénéficier des aides existantes. En cas de refus de réhabiliter et après des contrôles ayant montré l'insuffisance de l'ouvrage ainsi que des risques sanitaires, le maire pourra alors user de ses pouvoirs de police sanitaire.

. L'entretien

L'entretien peut être intégré, sous la forme du volontariat ou de la convention, comme pour la réhabilitation, dans les compétences du service de l'assainissement non collectif. On doit cependant respecter les principes de la liberté de commerce et d'industrie et cette compétence ne peut à priori pas être déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique. Si la collectivité est propriétaire des ouvrages, cette compétence lui revient naturellement.

. La réhabilitation

C'est une compétence que peuvent prendre les collectivités, à travers la procédure définie par l'article 31 de la loi n° 92.3 sur l'eau du 3 Janvier 1992. Cette procédure aboutit à une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) de la réhabilitation.

Un tel dossier de DIG devra être postérieur à l'étude diagnostic des ouvrages d'assainissement non collectif, et motivé par un souci de préservation de la qualité des eaux.

A défaut, le service d'assainissement non collectif ayant la compétence réhabilitation fonctionnera sur le principe du volontariat d'adhésion ou par une convention établissant la prestation (réhabilitation, propriété de l'ouvrage ou non par la collectivité, entretien ou non). A priori, seuls les adhérents ou signataires de la convention payeront la redevance. Pour les autres, seule la redevance liée au contrôle sera facturée.

2. LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

Au vu de ce qui précède, il convient d'être attentif à la nature de l'information à apporter aux collectivités souhaitant prendre la responsabilité de la réhabilitation.

Trois possibilités leur sont offertes :

a) Contrôle seul :

La collectivité prend en charge le contrôle seul. Une politique de sensibilisation, d'information est nécessaire pour que la réhabilitation se développe efficacement. Sans cela, le contrôle lui même sera inapplicable à moyen terme. D'autre part, la création d'un service de l'assainissement non collectif ne se justifie que si le contrôle est financé par la redevance. Sinon c'est une compétence communale naturelle financée par l'impôt.

b) Contrôle et (réhabilitation et/ou entretien) à la « carte » :

La collectivité prend en charge le contrôle et assure la maîtrise d'ouvrage déléguée des réhabilitations sur la base du volontariat et de conventions. Elle remet ensuite l'ouvrage au particulier. Le particulier prend totalement en charge la part non subventionnée. Un inventaire peut à ce niveau être utile pour structurer la démarche de sensibilisation et d'information de la collectivité. Dans ce cas, aucune redevance n'est mise en place pour la réhabilitation. La commune intervient à la demande des particuliers. De même pour l'entretien, la commune intervient sur la base du volontariat (convention très souhaitable).

c) Contrôle, réhabilitation et entretien

La collectivité prend la compétence réhabilitation, entretient et contrôle. Seuls les adhérents (volontaires) au Service bénéficient de ces compétences et payent une redevance correspondante. La signature de convention est nécessaire. Le taux de non conformité doit dans ce cas être important pour faire adhérer le plus facilement possible les particuliers. Outre certaines dispositions souhaitables (DIG) à établir, il convient de faire apprécier à l'aide d'une information large les avantages et inconvénients de ce système qui sont :

Avantages :

- financement limité des particuliers par le biais d'une redevance comprenant le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement, l'amortissement, le contrôle,
- récupération de la TVA sur les investissements (si la collectivité est propriétaire des ouvrages),
- intervention du service en cas de dysfonctionnement,
- renouvellement des installations après amortissement, pris en charge par la collectivité,
- maîtrise de l'entretien,
- démarche globale d'un service équivalent à celui d'un assainissement collectif.

Les particuliers sont déchargés de toute responsabilité (sauf en cas de mauvaise utilisation).

Inconvénients :

- Nécessité d'une procédure D.I.G., qui donne toute légitimité à la collectivité pour la réhabilitation (mais pas forcément pour l'entretien),

- Réussir à intégrer la quasi-totalité des particuliers dans ce service (signature des conventions),

- Politiques de réhabilitation très différentes entre adhérents et non adhérents au service.

- Incertitude sur la pérennité des conventions et sur les relations propriétaires - locataires.

ANNEXE 7

Arrêtés du 6 Mai 1996

ARRETE DU 6 MAI 1996 MODIFIE « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »

ARRETE DU 6 MAI 1996 MODIFIE, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
(J.O. du 8 juin 1996)
Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'environnement et le ministre délégué au logement,
vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1, L.2 et L. 33 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;
Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 mai 1995 ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,
Arrêtent :
Texte mis à jour par le CERTU et extrait du « Guide juridique d'un service communal d'assainissement » (1998)

Art. 1er

L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.
Par "assainissement non collectif" on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

SECTION 1 - Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif

Art. 2

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.
Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Art. 3

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

1° Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;

2° Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.
Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DB05).
Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.
Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en oeuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 4

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Art. 5

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :
- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.
Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :
- Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Art. 6

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Art. 7

Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :
a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse;
b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
d) La date de la vidange ;
e) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

SECTION 2 - Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons d'habitation individuelles

Art. 8

Les systèmes mis en oeuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :
a) Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;
b) Des dispositifs assurant :
- soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou tertre d'infiltration) ;
- soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Art. 9

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.
Art. 10 - Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en oeuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte :
a) Un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisse ou une fosse septique ;
b) Des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 8.

Art. 11

Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, après accord de la commune, dans le cadre de réhabilitation d'habitations ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des articles 8 et 10. Les eaux ménagères sont alors traitées suivant les modalités prévues à l'article 10.

Art. 12

Les conditions de réalisation et les caractéristiques techniques applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif visés aux articles 8 à 11 doivent être conformes aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.
Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par arrêté des ministres concernés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en cas d'innovation technique.
L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du préfet.

SECTION 3 - Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles.

Art. 13

La présente section est applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, qu'elle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitations individuelles.

Art. 14

L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telles qu'elles sont déterminées à la section 2 du présent arrêté, soit des techniques mises en oeuvre en matière d'assainissement collectif.
Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.
Les décanteurs-digesteurs peuvent être utilisés, comme dispositifs de prétraitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement de populations susceptible de produire une charge brute de pollution organique (évaluée par la demande biochimique en oxygène sur cinq jours) supérieure à 1,8 Kg par jour.

Art. 15

Un bac à graisses (ou une fosse septique) tel que prévu à l'article 9 doit être mis en place, lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisse doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

SECTION 4 - Dispositions générales

Art. 16

Les prescriptions figurant dans le présent arrêté peuvent être complétées par des arrêtés du maire ou du préfet pris en application de l'article L.2 du Code de la santé publique, lorsque des dispositions particulières s'imposent pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ou le département.

Art. 17

L'arrêté du 3 mars 1982 modifié fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation est abrogé.

ANNEXE - Caractéristiques techniques et conditions de réalisation des dispositifs mis en oeuvre pour les maisons d'habitations.

1. Dispositifs assurant un prétraitement

1° Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.
Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.
La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.
Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.
Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.
Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

2° Installations d'épuration biologique à boues activées.

Le volume total des installations d'épuration biologiques à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.
L'installation doit se composer :
- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (pièges à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;
- soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

3° Installations d'épuration biologique à cultures fixées.

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de prétraitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.
Le prétraitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

2. Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol

1° Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain).

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire des tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.
Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.
La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en oeuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.
Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.
La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.
La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.
La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.
Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.
L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.
Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

2° Lit d'épandage à faible profondeur

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.
Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

3° Lit filtrant vertical non drainé et tertre d'infiltration

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable silicieux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.
Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

3. Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel

1° Lit filtrant drainé à flux vertical

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué tel que décrit dans la présente annexe.
A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le milieu hydraulique superficiel ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.
La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.
Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

2° Lit filtrant drainé à flux horizontal

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé
Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.
La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers 10/40 millimètres ou approchant dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.
Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins, et sur une longueur de 5,5 mètres :
- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins 6/10 millimètres ou approchant ;
- une bande de 3 mètres de sable propre ;
- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.
L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.
La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

4. Autres dispositifs

1° Bac à graisses

Le bac à graisses (ou bac dégraisseur) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.
Le bac à graisse et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont l'appareil a réalisé la séparation.
Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres.
Le bac à graisse peut être remplacé par une fosse septique.

2° Fosse chimique

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.
Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.
Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.
(Arrêté du 3 décembre 1996) Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'a trois pièces principales . Pour des logements plus importants , il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.
La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.
Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

3° Fosse d'accumulation

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères.
Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.
La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.
L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.
Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du oint de vue de la résistance et de l'étanchéité.

4° Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.
La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées . Le puits est recouvert d'un tampon.
La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.
Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant.
Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

ARRETE DU 6 MAI 1996 « CONTROLE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »

ARRETE DU 6 MAI 1996 - fixant les modalités du controle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif
(J.O. du 8 juin 1996)
Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1, L.2, L.33 et L.35-10 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-4 et R.111-3 ;
Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;
Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;
Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 13 mai 1995 ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,
Arrêtent :

Art. 1

L'objet de cet arrêté est de fixer les modalités du contrôle technique exercé par les communes, en vertu des articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, sur les systèmes d'assainissement non collectif tels que définis par l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Art. 2

Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :
1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement ;
2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.
Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.
Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux) ;
3. Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :
- la vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
- dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Art. 3

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 35-10 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable.

Art. 4

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

LEGENDE :

- ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
- ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

DEPARTEMENT DE L'OISE

AGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

SOUS-PRÉFECTURE
29 MARS 2006
DE COMPIÈGNE (OISE)

COMMUNE DE CLAIROIX

numéro d'affaire : 24756

échelle : 1/5000ème

phase :

nom du fichier : clairoix.DWG

type de repère altimétrique : NGF
type de repère planimétrique : xyz

SOGETI Ingénierie

Agence de COMPIEGNE :
Les Tertiales 4 rue Niepce - 60200 COMPIEGNE
tél : 03.44.23.10.69 - fax : 03.44.23.11.07
ag.est@sogeti-ea.fr

Siège social :
357, rue des Champs BP609 - 76235 BOIS GUILLAUME cedex
tél : 02.35.59.49.39 - fax : 02.35.59.84.94 - Email: www.sogeti-ea.fr

Autres Agences :
ALENÇON - CAEN - VILLENEUVE D'ASCQ

INDICE	OBJET DE L'INDICE	DATE	DESSINE PAR (NOM DU DESSINATEUR)	VERIFIE PAR (NOM DU CHARGE D'ETUDES)
01	CREATION	01/2002	L.H.	F.MERNIPACE
02	MODIFICATION	02/2002	L.H.	F.MERNIPACE
03	MODIFICATION	03/2002	L.H.	F.MERNIPACE

